

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2.1 Consultation

6.2.2 Publication

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié et ses concordants

[Avis réglementaires](#)

[Avis de consultation](#)

[Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié](#)

[Instruction générale relative au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié](#)

[Modifications corrélatives](#)

- [Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport](#)
- [Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions](#)
- [Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#)
- [Règlement abrogeant le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié](#)
- [Règlement abrogeant le Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés \(monétisation d'actions\)](#)
- [Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés](#)

[Regulatory Notices](#)

[Notice and Request for comment](#)

[Regulation 55-104 respecting insider Reporting Requirements and Exemptions](#)

[Policy Statement to Regulation 55-104 respecting insider Reporting Requirements and Exemptions](#)

[Consequential amendments](#)

- [Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System](#)
- [Regulation to amend Regulation 14-101 respecting Definitions](#)
- [Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations](#)
- [Regulation to repeal Regulation 55-101 respecting Insider Reporting Exemptions](#)
- [Regulation to repeal Regulation 55-103 respecting Insider Reporting of Certain Derivative Transactions \(Equity Monetization\)](#)
- [Regulation to amend Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues](#)

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 11°, 20.1° et 34° et a. 331.2; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié.*

Vous trouverez également ci-dessous, le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **19 mars 2009**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvie Lalonde
Chef du Service de la réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4461
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca

Livia Alionte
Analyste aux déclarations d'initiés
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4336
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
livia.alionte@lautorite.qc.ca

Le 18 décembre 2008

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 11°, 20°, 20.1°, 33°, 33.5°, 33.8° et 34°; et a. 331.2; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

Règlements concordants au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, les règlements suivants dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport ;*
- *Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions ;*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;*
- *Règlement abrogeant le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié ;*
- *Règlement abrogeant le Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions) ;*
- *Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **19 mars 2009**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvie Lalonde
Chef du Service de la réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4461
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca

Livia Alionte
Analyste aux déclarations d'initiés
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4336
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
livia.alionte@lautorite.qc.ca

Le18 décembre 2008

Avis de consultation

Projets de Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié et d'Instruction générale relative au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié et modifications corrélatives

1. Objet

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient les projets de textes suivants pour une période de consultation de 90 jours :

- le *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié* (le « projet de règlement »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié* (le « projet d'instruction générale »);
- le *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;
- le *Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions* (le « Règlement 14-101 »);
- le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, à l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*;
- le *Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés* (le « Règlement 62-103 »).

Le projet de règlement, le projet d'instruction générale et les autres projets de règlements sont désignés ci-après comme les « projets de textes ».

Les projets de textes remplaceraient les textes suivants en vigueur (les « textes actuels ») :

- le *Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié* (le « Règlement 55-101 »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié*;
- le *Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions)* (le « Règlement 55-103 »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions)*;
- l'*Instrument 55-506 Exemption from insider reporting requirements for certain derivative transactions* de la Colombie-Britannique.

Nous publions avec le présent avis les projets de textes et de projets de règlements abrogeant les textes actuels. On peut également les trouver sur le site Web de nombreux membres des ACVM.

Dans certains territoires, des renseignements supplémentaires peuvent également être joints au présent avis.

2. Objet du projet de règlement et du projet d'instruction générale

Le projet de règlement prévoit les principales exigences et dispenses de déclaration applicables aux initiés à l'égard d'émetteurs assujettis. En Ontario toutefois, les exigences de déclaration d'initié principales seront toujours prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières*. Malgré cette différence, les exigences seront identiques, sur le fond, dans tous les territoires représentés au sein des ACVM.

Le projet d'instruction générale indique la façon dont nous interpréterions ou appliquerions certaines dispositions du projet de règlement.

3. Résumé du projet de règlement

Nous publions les projets de textes pour consultation dans le cadre d'un projet de modernisation, d'harmonisation et de simplification des exigences de déclaration d'initié dans l'ensemble du Canada. Les exigences et dispenses de déclaration d'initiés sont actuellement prévues par divers lois et règlements dans chaque territoire. Nous proposons de les regrouper dans un règlement unique d'application pancanadienne pour que les émetteurs et les initiés comprennent plus facilement leurs obligations et puissent les remplir en temps opportun.

En outre, nous proposons de modifier le régime de déclaration d'initié actuel pour le rendre plus efficace. Nous proposons notamment ce qui suit :

- réduire sensiblement le nombre de personnes tenues de déposer des déclarations d'initiés;
- raccourcir les délais de dépôt des déclarations de dix à cinq jours civils;
- simplifier et rendre plus cohérentes les exigences de déclaration relatives aux plans de rémunération à base d'actions;
- faciliter la déclaration par les initiés des opérations en vertu de plans de rémunération à base d'actions en donnant aux émetteurs la possibilité de déposer une « déclaration d'attribution de l'émetteur » comparable à la « déclaration d'opération sur titres » actuelle;
- obliger les émetteurs à indiquer dans leur circulaire de sollicitation de procurations les dépôts tardifs des initiés à leur égard.

4. Consultation précédente

Nous avons déjà sollicité des commentaires sur certaines des propositions qui ont été intégrées aux projets de textes. En octobre 2006, nous avons publié un avis de consultation sur un projet de règlement modifiant le Règlement 55-101, dans lequel nous indiquions les grandes lignes de certains projets de modification des exigences de déclaration d'initié à l'échelle du pays visant notamment à regrouper ces exigences et les dispenses dans un règlement unique, à restreindre l'application à un plus petit groupe d'initiés et à raccourcir les délais de dépôt. Ces projets étaient désignés comme les « modifications de la phase 2 ».

Comme nous l'indiquions dans le résumé des commentaires et nos réponses qui accompagnaient l'Avis de consultation sur le projet de règlement modifiant le Règlement 55-101 en juin 2007, nous avons reçu des commentaires favorables, dans l'ensemble, à nos propositions de modifications de la phase 2. Ces propositions ont été intégrées aux projets de textes.

5. Raison d'être des modifications du régime de déclaration d'initié actuel

Les exigences de déclaration d'initié remplissent diverses fonctions, notamment celles de prévenir la réalisation d'opérations d'initiés irrégulières à partir d'information importante qui n'a pas été rendue publique et d'accroître l'efficacité des marchés grâce à la transmission d'information aux investisseurs sur les opérations réalisées par les initiés sur les titres d'un émetteur et, partant, sur l'opinion des initiés concernant les perspectives de celui-ci.

Lors de l'élaboration de nos propositions de modifications de la phase 2, nous avons effectué des recherches pour comparer nos exigences de déclaration d'initié actuelles à celles en vigueur dans d'autres pays.

Nous avons dégagé les conclusions suivantes de nos recherches :

1. Les exigences de déclarations d'initiés ne sont pas complètement harmonisées au Canada. En outre, les principales exigences et dispenses sont prévues par divers textes de lois et de règlements dans les territoires représentés au sein des ACVM. Cette situation peut créer de la confusion chez les émetteurs et les initiés et leur causer des difficultés à comprendre leurs obligations et à s'y conformer. Quant aux autres participants au marché, ils peuvent, pour cette raison, éprouver des difficultés à analyser l'information contenue dans les déclarations. Nous estimons donc qu'il serait utile de regrouper les principales exigences et dispenses de déclaration d'initié dans un règlement unique.

2. Le régime de déclaration d'initiés du Canada oblige une catégorie trop large d'initiés à déposer des déclarations, notamment dans le cas des grands émetteurs qui ont beaucoup de filiales et appartiennent à de grands groupes. Par comparaison, les exigences de déclaration d'initié en vigueur aux États-Unis et au Royaume-Uni s'appliquent généralement à une catégorie de personnes beaucoup plus étroite. Nous proposons de restreindre l'application de l'exigence de déclaration à un groupe central d'initiés composé des personnes qui ont le plus accès à de l'information importante et inconnue du public et qui exercent la plus grande influence sur l'émetteur assujéti. Nous comptons y parvenir en introduisant la notion d'« initié assujéti » et en modifiant la définition de « filiale importante ».

3. Le délai de dépôt des déclarations d'initié (généralement 10 jours à compter de la date de l'opération) est trop long. Les délais en vigueur aux États-Unis (généralement deux jours ouvrables) et au Royaume-Uni (généralement cinq jours ouvrables) sont nettement plus courts. Nous proposons donc de réduire le délai de dépôt de dix à cinq jours civils afin que cette importante information soit communiquée au marché plus rapidement.

4. Les exigences de déclaration d'initié applicables à différents types de rémunération à base d'actions, comme les options d'achat d'actions, les actions fictives, les droits à la plus-value d'actions, les unités d'actions incessibles, les unités d'actions différées et les instruments semblables, sont incohérentes et constituent une source de confusion. Par comparaison, les exigences de déclaration applicables à ces instruments aux États-Unis sont relativement claires. Nous estimons donc qu'il faudrait simplifier ces exigences et les rendre plus cohérentes. De plus, le traitement réglementaire incohérent des plans de rémunération à base d'actions a reçu beaucoup d'attention lors de la récente controverse entourant l'antidatage d'options d'achat d'actions.

5. Certains initiés ont éprouvé des difficultés à déclarer dans le délai prescrit des opérations comme des attributions d'options d'achat d'actions réalisées par l'émetteur, parce que celui-ci ne leur avait peut-être pas fourni l'information nécessaire à temps. Nous proposons une dispense qui donnerait à l'émetteur la possibilité de déposer au moyen de SEDAR une « déclaration d'attribution de l'émetteur » qui dispenserait les attributaires de déposer une déclaration dans le délai habituel et leur permettrait de déposer à la place une déclaration de remplacement annuelle.

6. Le traitement des dépôts tardifs de déclarations n'est pas harmonisé. Par exemple, l'Alberta et le Québec publient une liste des déposants retardataires, contrairement aux autres territoires. Nous proposons donc notamment d'obliger l'émetteur, comme cela se fait aux États-Unis, à indiquer dans sa circulaire de sollicitation de procurations le nom des initiés à son égard qui ont déposé leurs déclarations en retard au cours du dernier exercice. Nous proposons que l'obligation d'information des émetteurs prenne effet le 31 décembre 2010, ce qui permettra une période de transition.

6. Solutions axées sur les résultats

Le projet de règlement instaure un régime de déclaration axé sur les résultats et qu'il lie l'obligation de dépôt aux fondements de l'exigence de déclaration d'initié. Il répond aux questions suivantes :

- Qui doit déposer des déclarations d'initié?
- Quelles opérations d'initié faut-il déclarer?
- Quand faut-il déclarer les opérations d'initié?

a) *La notion d'« initié assujéti »*

Bien que la législation en valeurs mobilières impose une exigence de déclaration à toutes les personnes qui sont des « initiés », nous avons prévu diverses dispenses pour les initiés qui ne sont pas actionnaires importants, n'occupent pas de poste de membres de la haute direction ou d'administrateur et n'ont pas couramment accès à de l'information importante et inconnue du public sur l'émetteur assujéti avant la déclaration. Ces dispenses sont prévues par divers règlements en vigueur dans chaque territoire du Canada.

Le régime de déclaration d'initié prévu par le projet de règlement remplace cette démarche d'ensemble par une démarche fondée sur des principes qui recentre l'obligation de déclaration sur un groupe central restreint d'initiés. Ce groupe se compose des actionnaires importants de l'émetteur et d'autres initiés qui répondent aux critères suivants :

- i) ils ont accès, dans le cours normal de leurs activités, à de l'information importante et inconnue du public sur l'émetteur assujéti;
- ii) ils exercent ou peuvent exercer directement ou indirectement un pouvoir ou une influence significatifs sur les activités, l'exploitation, le capital ou le développement de l'émetteur assujéti.

Ces critères sont prévus dans la nouvelle définition d'« initié assujéti », qui comporte :

- i) une liste de personnes comprenant les actionnaires importants et les autres initiés qui, selon nous, répondent généralement à ces deux critères;
- ii) une disposition omnibus qui énonce explicitement ces deux critères.

Le régime de déclaration d'initié actuel offre des dispenses aux personnes qui ne répondent pas au premier de ces deux critères, à savoir les personnes qui n'ont pas couramment accès à de l'information importante et inconnue du public. À l'issue de notre analyse, nous avons conclu qu'il fallait restreindre davantage l'application du régime aux personnes qui répondent non seulement à ce critère, mais également à celui de l'influence significative sur l'émetteur assujéti. Conjugué au raccourcissement du délai de dépôt, ce recentrage du régime sur un groupe central d'initiés occupant des fonctions supérieures et ayant le plus accès à de l'information importante et inconnue du public aurait selon nous un

effet de dissuasion accru sur ces initiés et augmenterait la rapidité de diffusion de l'information la plus importante dans le marché.

Qui plus est, le projet de règlement apaise la crainte que certaines personnes qui répondent à ces deux critères ne soient peut-être pas actuellement tenues de déposer des déclarations d'initiés parce qu'elles ne sont pas des initiés à proprement parler. Comme nous l'expliquons à l'article 6.4 de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects*, nous craignons que certaines personnes qui seraient des initiés à l'égard de la société en exploitation d'une fiducie de revenu si la société était émetteur assujetti ne soient pas, pour des raisons d'ordre technique, initiés à l'égard de la fiducie. Ce serait notamment le cas des administrateurs et dirigeants d'une société de gestion qui offre ses services à la société en exploitation. Nous estimons que, de manière générale, ces personnes correspondent à la définition d'« initié », compte tenu de celle de « dirigeant » (qui vise aussi les personnes exerçant des fonctions analogues à celles d'un dirigeant), et nous obtenons généralement des fiducies de revenu certains engagements à cet égard.

La solution apportée par le projet de règlement consiste à désigner expressément comme des « initiés » certaines catégories de personnes répondant aux deux critères ci-dessus en les mentionnant dans la définition d'« initié assujetti ».

Même s'ils ne sont pas initiés assujettis, les initiés doivent respecter les dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières interdisant les opérations d'initiés non conformes.

b) Opérations à déclarer

En vertu de la partie 3 du projet de règlement, l'initié assujetti est généralement tenu de déposer des déclarations contenant les renseignements suivants :

i) la propriété véritable de titres de l'émetteur assujetti ou l'emprise directe ou indirecte qu'il exerce sur de tels titres;

ii) ses droits ou intérêts dans tout instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujetti ou ses obligations relatives à un tel instrument.

Il s'agit de l'exigence de déclaration d'initié principale.

La partie 4 du projet de règlement contient une exigence de déclaration d'initié supplémentaire applicable à certaines conventions ou certains accords qui ne remplissent peut-être pas à proprement parler les conditions de déclaration prévues à la partie 3 mais qui répondent aux fondements du régime de déclaration d'initié.

L'exigence de déclaration d'initié supplémentaire correspond à l'exigence de déclaration des opérations sur dérivés prévue par l'ancien Règlement 55-103. Cependant, comme les initiés sont tenus de déclarer les opérations sur « instruments financiers liés » en vertu de l'exigence de déclaration d'initié principale prévue à la partie 3 du règlement, la plupart des opérations antérieurement visées par le Règlement 55-103 seront couvertes par l'exigence de déclaration principale.

c) Délai de dépôt

Nous proposons de raccourcir le délai de dépôt des déclarations d'initié de dix à cinq jours civils après une opération parce que, selon nous, le marché tirerait avantage d'une diffusion accélérée de toute information sur les opérations effectuées par les initiés. Le raccourcissement du délai devrait aussi dissiper les craintes concernant les activités irrégulières sur les options d'achat d'actions et les titres analogues à base d'actions, dont l'antidatage d'options, la révision du prix des options et le report des attributions d'options jusqu'à un moment favorable. De manière générale, la diffusion accélérée de l'information

sur ces attributions et l'examen de cette information par le public devraient limiter les possibilités des initiés de se livrer à ces pratiques.

Nous proposons de conserver le délai actuel de dix jours pour le dépôt de la déclaration initiale de façon à faciliter la tâche aux nouveaux déposants, compte tenu du temps nécessaire à la création du profil d'initié dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

7. Incidence prévue sur les intéressés

Les initiés assujettis verront leur délai de dépôt raccourci, mais beaucoup d'autres initiés n'auront plus à déposer de déclarations. Les émetteurs assujettis qui déposent actuellement des déclarations d'initiés au nom des initiés à leur égard bénéficieront d'une réduction des coûts de la conformité en raison de la taille réduite de la catégorie des initiés assujettis. Les investisseurs et les autres participants au marché qui utilisent le régime de déclaration d'initié profiteront des avantages d'un régime plus simple, plus précis et plus rapide.

L'exigence de déclaration d'initié sera restreinte à un groupe d'initiés composé des personnes exerçant les plus hautes fonctions, ce qui devrait renforcer l'effet dissuasif et l'effet de signalisation (les principales raisons d'être de la déclaration d'initié) pour ce groupe central de personnes qui ont le plus accès à de l'information importante et inconnue du public et qui continueront donc à déposer des déclarations. L'information fournie par ce groupe central d'initiés ne sera plus noyée dans le flot de déclarations déposées par des personnes qui, bien qu'elles soient des initiés au sens de la loi et jouissent d'un certain accès à de l'information importante et inconnue du public, n'appartiennent pas à ce groupe.

8. Incidence sur SEDI

Les projets de textes portent sur les exigences de déclaration d'initié fondamentales prévues par la loi plutôt que sur les modalités d'application relatives au dépôt électronique des déclarations. Nous ne proposons pas de modifier la Norme canadienne 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)* (la « Norme canadienne 55-102 ») dans le cadre de ce projet.

Nous prévoyons néanmoins que plusieurs des modifications de fond apportées à notre régime de déclaration d'initié apporteront une réponse aux préoccupations exprimées par les émetteurs et les initiés relativement à SEDI.

Par exemple, la réduction du nombre de personnes tenues de déposer des déclarations d'initiés élimine le fardeau des déclarations pour les initiés qui n'ont plus à en déposer. Par ailleurs, nous n'ignorons pas que certains initiés ont éprouvé des difficultés à déclarer à temps des opérations comme l'attribution d'options d'achat d'actions effectuées par l'émetteur en raison de la transmission tardive de l'information nécessaire par celui-ci. En vertu du projet de règlement, si l'émetteur dépose une « déclaration d'attribution de l'émetteur », les attributaires de l'option pourront déposer une déclaration de remplacement annuelle.

Enfin, la réduction du nombre d'initiés tenus de déposer des déclarations et l'obligation faite aux émetteurs d'indiquer les dépôts tardifs dans leurs circulaires de sollicitation de procurations inciteront les émetteurs à aider les initiés à leur égard à remplir leur obligation de déclaration.

9. Règlements modifiant le Règlement 14-101 et le Règlement 62-103

Nous proposons de modifier la définition d'« exigence de déclaration d'initié » prévue par le Règlement 14-101 pour l'harmoniser avec la définition correspondante prévue par le Règlement 55-104 et la mettre à jour de façon à ce qu'elle vise également les

déclarations d'initiés applicables aux opérations sur dérivés et l'obligation de déposer un profil d'initié en vertu de la Norme canadienne 55-102.

Cette modification nécessite d'apporter certaines modifications corrélatives au Règlement 62-103. En vertu de la partie 9 de ce règlement, l'investisseur institutionnel admissible est dispensé de l'exigence de déclaration d'initié à l'égard d'un émetteur assujéti s'il se conforme aux dispositions du régime de déclaration mensuelle prévu à la partie 4 de ce règlement et respecte les autres conditions énoncées à la partie 9. Étant donné la définition actuelle d'« exigence de déclaration d'initié » dans le Règlement 14-101, les dispositions de la partie 9 ne dispensent l'initié que de l'obligation de déposer des déclarations relatives à la propriété véritable de titres de l'émetteur assujéti ou à l'emprise qu'il exerce sur ceux-ci; il est toujours tenu de déclarer les opérations sur dérivés qui peuvent avoir une incidence sur sa participation communiquée au public, ce qui est juste puisque l'omission de déclarer une opération de monétisation ou une opération sur dérivés analogue peut fausser cette participation aux yeux du public.

Cependant, étant donné la modification de la définition d'« exigence de déclaration d'initié » dans le Règlement 14-101, l'investisseur institutionnel admissible serait dispensé de l'obligation de déclarer les opérations sur dérivés en vertu de la partie 4 du projet de règlement en l'absence d'une modification correspondante du Règlement 62-103. Nous modifions par conséquent la partie 9 du Règlement 62-103 pour préciser que l'investisseur institutionnel admissible est toujours visé par l'exigence de déclaration d'initié applicable aux opérations sur dérivés prévue à la partie 4 du projet de règlement.

10. Projets à venir

a) *Frais pour dépôt tardif*

Nous étudions en parallèle des façons d'harmoniser les frais pour dépôt tardif et les autres conséquences des dépôts tardifs. Seules certaines autorités imposent des frais, et les tarifs varient. Les autorités ont pour pratique administrative d'éviter le chevauchement des frais pour dépôt tardif mais il en résulte que différents frais s'appliquent aux initiés selon l'emplacement du siège de l'émetteur. Nous évaluons donc la possibilité d'introduire des frais administratifs uniformes qui ne seraient pas fonction de l'emplacement du siège. Enfin, nous nous demandons si la liste des déposants retardataires tenue dans certains territoires ne devrait pas devenir une liste ACVM. Cependant, nous ne proposons pas de modifier maintenant les frais pour dépôt tardif ni de créer une liste ACVM des déposants retardataires.

b) *Questions soulevées par la « propriété occulte » et le « vote vide »*

Nous étudions actuellement les questions relatives à l'utilisation possible de dérivés pour contourner les règles du système d'alerte, l'exigence de déclaration d'initié et d'autres obligations analogues prévues par le droit des valeurs mobilières qui reposent sur les notions de propriété véritable et d'emprise.

Selon des études récentes¹, les investisseurs avertis peuvent, en utilisant des swaps sur actions ou des dérivés analogues, accumuler un intérêt financier substantiel dans un émetteur sans avoir à fournir d'information au public, puis convertir rapidement cet intérêt en titres avec droit de vote à temps pour voter (pratique dite de la propriété occulte – *hidden*

¹ Voir notamment Henry T.C. Hu & Bernard Black, *Equity and Debt Decoupling and Empty Voting: Importance and Extensions*, University of Pennsylvania Law Review, vol 156, no. 3, janvier 2008, p. 625 et divers articles antérieurs cités dans cet article. Aux États-Unis, la question de savoir si un investisseur peut être considéré comme « propriétaire véritable » de titres détenus par une contrepartie à un swap sur actions a récemment été étudiée dans la décision rendue par la cour de district sud de New York dans l'affaire *CSX Corporation v. The Children's Investment Fund Management (UK) LLP, et al.*, en date du 11 juin 2008. Au Canada, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a récemment eu l'occasion de se pencher sur des questions analogues dans l'affaire *Sears Canada Inc., Sears Holding Corporation, and SHLD Acquisition Corp. v. Hawkeye Capital Management, LLC, Knott Partners Management, LLC, and Pershing Square Capital Management, L.P.*, en date du 8 août 2006.

(*morphable*) ownership). Ces études révèlent également que les investisseurs peuvent se servir de dérivés ou emprunter des titres pour acquérir des droits de vote sans avoir d'intérêt financier dans l'émetteur, voire en ayant un intérêt financier contraire à celui-ci, pour tenter d'influer sur le résultat du vote des actionnaires (stratégie appelée « vote vide » ou *empty voting*). Elles indiquent enfin que les émetteurs et les initiés peuvent employer ces stratégies pour « confier » des titres à des parties favorables de façon à influencer sur l'exercice des droits de vote.

Les auteurs de ces études notent que ces stratégies peuvent affaiblir les obligations réglementaires axées sur la notion de propriété véritable de titres avec droit de vote, et que nombre de pays, dont le Royaume-Uni, l'Australie et la Suisse, ont récemment entrepris d'importantes réformes en matière de déclarations pour résoudre ces questions de propriété occulte.

Ainsi, la Financial Services Authority (FSA) du Royaume-Uni a publié en novembre 2007 un document de consultation sur des propositions d'obligations de déclarer les participations substantielles dans les sociétés ouvertes détenues au moyen de « contrats de compensation de la différence » (*contracts for difference*)². En juillet 2008, la FSA a annoncé qu'elle avait [traduction] « décidé de mettre en œuvre un régime de déclaration des positions acheteur sur contrats de compensation de la différence (c'est-à-dire les positions sur dérivés qui donnent à leur détenteur une participation dans le capital-actions d'un émetteur), car c'est la meilleure façon de dissiper les inquiétudes entourant les droits de vote et l'influence des sociétés. Les positions existantes sur actions et contrats de compensation de la différence dans une même société devraient être regroupées aux fins de déclaration »³. La FSA a publié un énoncé de principes en octobre 2008 et annoncé que des règles définitives seraient adoptées en février 2009 pour entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

Nous étudions actuellement les projets de réforme récemment mis de l'avant dans d'autres pays et envisageons des projets analogues pour le Canada. Nous étudions également les questions soulevées par le vote vide. Nous invitons les participants aux marchés canadiens à formuler des commentaires sur les projets des autres pays et, de manière générale, sur les questions soulevées par le vote vide.

Annexes

L'Annexe A contient des questions précises à l'attention des intéressés.

Les projets de textes et de règlements abrogeant les textes actuels sont reproduits ci-après. Dans certains territoires, de l'information supplémentaire peut être annexée au présent avis.

Consultation

Nous invitons les intéressés à formuler des commentaires sur les projets de textes.

Nous les invitons également à s'exprimer sur des aspects précis du projet de règlement en répondant aux questions figurant à l'Annexe A.

Veillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 19 mars 2009. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les présenter sur CD-ROM, en format Word pour Windows. Adressez vos commentaires aux membres suivants des ACVM :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission

² Voir le document de la FSA intitulé *Disclosure of Contracts for Difference – Consultation and draft Handbook text*, disponible à l'adresse www.fsa.gov.uk.

³ Voir le document de la FSA intitulé *Contracts for Difference Policy Update*, disponible à l'adresse www.fsa.gov.uk.

Saskatchewan Financial Services Commission
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Autorité des marchés financiers
 Nova Scotia Securities Commission
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 Office of the Attorney General, Île-du-Prince-Édouard
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 Registraire des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon
 Registraire des valeurs mobilières, Ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
 Registraire des valeurs mobilières, Bureau d'enregistrement, Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes. Ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire de l'Autorité
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, Tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514-864-8381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Noreen Bent
 Manager and Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 British Columbia Securities Commission
 PO Box 10142, Pacific Centre
 701 West Georgia Street
 Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
 Télécopieur : 604-899-6741 ou 800-373-6393 (sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta)
 Courriel : nbent@bcsc.bc.ca

Nous ne pouvons pas préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires reçus pendant la période de consultation. Les commentaires seront affichés sur le site Web de la CVMO (osc.gov.on.ca).

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes:

Sylvie Lalonde
 Chef du Service de la réglementation
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, poste 4461
sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca

Livia Alionte
 Analyste aux déclarations d'initiés
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, poste 4336
livia.alionte@lautorite.qc.ca

Noreen Bent
Manager and Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6741 ou 800-373-6393 (en Colombie-Britannique ou en Alberta)
nbent@bcsc.bc.ca

Alison Dempsey
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6792 ou 800-373-6393 (en Colombie-Britannique ou en Alberta)
adempsey@bcsc.bc.ca

Cathy Watkins
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-4973
cathy.watkins@asc.ca

Agnes Lau
Associate Director, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-8049
agnes.lau@asc.ca

Patti Pacholek
Legal Counsel
Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division
306-787-5871
patti.pacholek@sfsc.gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel – Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-2561
chris.besko@gov.mb.ca

Paul Hayward
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-3657
phayward@osc.gov.on.ca

Julie Cordeiro
Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-2188
jcordeiro@osc.gov.on.ca

Susan Powell
Avocate
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7697
susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Shirley Lee
Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
902-424-5441
leesp@gov.ns.ca

Le texte des projets de textes est reproduit ci-après et peut également être consulté sur les sites Web des membres des ACVM.

Le 18 décembre 2008

Annexe A

Questions en vue de la consultation

Outre les commentaires généraux sur les projets de textes, nous souhaiterions recevoir des commentaires sur des aspects précis du projet de règlement.

Aspects précis du projet de règlement

1. Définition d'« initié assujetti »

Nous proposons de limiter l'exigence de déclaration aux personnes qui sont des « initiés assujettis ». La définition d'« initié assujetti » comporte *i)* une liste de personnes qui, selon nous, répondent aux critères de l'accès à de l'information importante et inconnue du public et de l'influence significative sur l'émetteur assujetti; et *ii)* une disposition omnibus qui énonce explicitement ces deux critères.

Nous vous invitons à répondre aux questions suivantes :

a) Faut-il limiter l'exigence de déclaration aux initiés qui répondent aux critères (accès courant à de l'information importante et inconnue du public et influence significative sur l'émetteur assujetti)? Dans la négative, fournissez des explications. Quels autres critères devrions-nous utiliser pour désigner les personnes assujetties à l'exigence de déclaration?

b) La liste de personnes prévue par la définition d'« initié assujetti » est-elle adéquate? Si vous estimez qu'il faudrait ajouter ou supprimer des personnes, fournissez des explications.

c) La limitation de l'exigence de déclaration aux initiés assujettis (selon la définition actuelle) devrait réduire sensiblement le nombre d'initiés tenus de déposer des déclarations, notamment dans le cas des grands émetteurs qui ont beaucoup de filiales et appartiennent à de grands groupes. Êtes-vous d'accord ? Si possible, décrivez l'incidence prévue de ce changement sur votre société.

2. Définition de « filiale importante »

Nous proposons de modifier les seuils en pourcentage de la définition de « filiale importante » (actuellement prévue par le Règlement 55-101) en les faisant passer de 20 à 30 % des actifs ou des produits d'exploitation consolidés dans le projet de règlement, ce qui aurait pour effet de réduire le nombre d'initiés qui sont des initiés assujettis puisque la définition d'initié assujetti vise diverses personnes exerçant des fonctions auprès de filiales importantes. Par exemple, si nous apportons cette modification, l'administrateur d'une filiale dont les actifs ou les produits d'exploitation représentent 25 % de l'actif consolidé ou des produits d'exploitation consolidés de l'émetteur assujetti ne sera plus tenu de déposer de déclarations puisque la filiale ne sera plus une filiale importante. Souscrivez-vous à cette modification? Dans la négative, quels devraient être les seuils?

3. Délai de déclaration

Nous proposons de conserver le délai actuel de dix jours pour le dépôt de la déclaration initiale de façon à faciliter la tâche aux nouveaux déposants, compte tenu du temps nécessaire à la création du profil d'initié dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Nous proposons cependant de raccourcir le délai de dix à cinq jours civils pour les déclarations subséquentes. Souscrivez-vous à cette proposition? Dans la négative, fournissez des explications. Selon vous, faudrait-il également ramener à cinq jours civils le délai de dépôt de la déclaration initiale? Dans la négative, fournissez des explications.

4. Définition d'« actionnaire important »

Les projets de textes prévoient une nouvelle définition, celle d'« actionnaire important », qui s'applique à toute personne qui est un « initié » en vertu de la législation en valeurs mobilières parce qu'elle a la propriété véritable de titres d'un émetteur, et (ou) qu'elle exerce une emprise directe ou indirecte sur de tels titres, comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de cet émetteur. La définition d'« actionnaire important » a le même sens que la partie correspondante de la définition d'« initié » prévue par la législation en valeurs mobilières. Nous l'incluons dans les projets de textes pour en faciliter la lecture.

La définition d'« actionnaire important » (et la partie correspondante de la définition d'« initié » prévue par la législation en valeurs mobilières) vise actuellement les « titres d'un émetteur comportant globalement plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de cet émetteur ». Ces définitions ne font donc aucune distinction entre les différentes catégories de titres avec droit de vote qui peuvent comporter des droits de vote différents.

La définition actuelle peut, surtout chez les émetteurs dont le capital social comporte deux niveaux (droits de vote multiples), entraîner des situations dans lesquelles un actionnaire peut détenir une proportion significative des actions avec droit de vote d'une catégorie donnée sans toutefois être actionnaire important (ni initié) en raison de l'existence d'une catégorie distincte d'actions avec droit de vote.

Le système d'alerte¹ prévu par la législation en valeurs mobilières repose sur un seuil analogue de propriété véritable de titres avec droit de vote ou d'emprise sur ces titres. Toutefois, ce seuil vise les « titres avec droit de vote [...] de toute catégorie d'un émetteur assujéti ». La notion d'actionnaire principal (*principal stockholder*) prévue au paragraphe 16(a) du *Securities Exchange Act* de 1934 des États-Unis vise également [traduction] « toute catégorie de titres de participation ».

Nous envisageons de modifier la définition d'« actionnaire important » et de demander des modifications législatives de la partie correspondante de la définition d'« initié » en remplaçant « l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de cet émetteur » par « toute catégorie de titres avec droit de vote en circulation de cet émetteur ». Nous ne proposons pas d'élargir le champ d'application de la notion d'actionnaire important aux porteurs de titres sans droit de vote.

Nous vous invitons à répondre aux questions suivantes :

a) Faudrait-il déterminer si une personne est un actionnaire important en fonction des titres avec droits de vote d'une catégorie donnée qu'elle détient, ou le critère actuel (l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de l'émetteur) est-il approprié? Fournissez des explications.

b) Les seuils de déclaration du système d'alerte et du régime de déclaration d'initié devraient-ils reposer sur des considérations différentes?

5. Notion de « propriété véritable post-conversion »

Nous avons introduit dans les projets de textes la notion d'« actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion ». Fondée sur une notion analogue employée dans le cadre du système d'alerte², elle vise à faire en sorte que personne ne puisse contourner un seuil de déclaration (que ce soit celui du système d'alerte ou celui du régime de déclaration d'initié) en détenant un titre convertible au lieu du titre sous-jacent.

¹ Voir l'article 5.2 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* et l'article 102.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.

² Voir l'article 1.8 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* et le paragraphe 1 de l'article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.

Par exemple, le détenteur d'une participation de 9,9 % en actions ordinaires d'un émetteur et de bons de souscription spéciaux lui donnant le droit d'augmenter sa participation de 10 % devrait avoir les mêmes obligations de déclaration que le détenteur d'une participation de 19,9 % en actions ordinaires.

Veillez répondre aux questions suivantes :

a) Convient-il d'harmoniser le régime de déclaration d'initié et le système d'alerte en ce qui concerne les titres convertibles dans les 60 jours? Dans la négative, fournissez des explications. Les seuils de déclaration du système d'alerte et du régime de déclaration d'initié devraient-ils reposer sur des considérations différentes?

b) L'application du seuil de déclaration aux titres convertibles dans les 60 jours dans le système d'alerte pose-t-elle des difficultés pratiques? Dans l'affirmative, fournissez des explications.

c) Devrions-nous dispenser certains types de titres ou de porteurs de ce calcul pour établir le statut d'initié? Par exemple, devrions-nous dispenser les titres convertibles (comme les options) qui sont nettement hors du cours? Devrions-nous dispenser les « investisseurs institutionnels admissibles » (au sens du *Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés*) de l'application de cette définition aux fins des déclarations d'initiés?

6. Déclaration d'attribution de l'émetteur

Comme nous l'expliquons dans l'avis, nous proposons une nouvelle dispense donnant à l'émetteur la possibilité de déposer au moyen de SEDAR une « déclaration d'attribution de l'émetteur » pour aider les initiés à déclarer leurs attributions d'options. Les attributaires seraient dispensés de déposer une déclaration dans le délai habituel et pourraient déposer à la place une déclaration de remplacement annuelle.

a) Souscrivez-vous à cette proposition? Estimez-vous que les émetteurs et les initiés trouveront cette dispense utile?

b) Nous proposons que la déclaration d'attribution de l'émetteur soit déposée au moyen de SEDAR en attendant que les modifications nécessaires soient apportées à SEDI. Est-il préférable de communiquer l'information contenue dans la déclaration d'attribution de l'émetteur au moyen de SEDAR ou de SEDI?

c) La dispense de déclaration d'attribution de l'émetteur prévoit que les initiés assujettis qui s'en prévalent doivent faire une déclaration annuelle analogue à celle qu'ils font pour les acquisitions réalisées en vertu d'un régime d'achat de titres automatique. Approuvez-vous cette façon de procéder? Une déclaration annuelle serait-elle suffisante?

d) Nous avons proposé que le délai de dépôt du rapport annuel en vertu des parties 5 et 6 soit de 90 jours à compter de la fin de l'année civile. Est-ce approprié ou devrait-il être plus court, par exemple de 30 jours?

7. Déclaration de certaines opérations historiques par certains initiés désignés

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 1.2 du projet de règlement prévoient que les administrateurs et les dirigeants d'un émetteur peuvent, dans certains cas, être désignés ou déterminés comme étant des initiés à l'égard d'un autre émetteur. En vertu du paragraphe 1 de l'article 3.6 du projet de règlement, ces personnes doivent déclarer dans un délai de dix jours suivant cette désignation les opérations sur les titres de cet émetteur réalisées pendant une période remontant jusqu'à six mois. Ces dispositions sont fondées sur les « dispositions de présomption rétrospectives » de la législation en valeurs mobilières de certains territoires. Elles visent à empêcher les administrateurs et les dirigeants de la société qui se propose d'acquérir une participation significative dans une autre société d'acheter des titres de cette société avant la réalisation de l'acquisition.

Nous avons inclus ces dispositions déterminatives rétrospectives dans le projet de règlement dans un souci d'harmonisation. Nous prévoyons que les dispositions déterminatives rétrospectives actuelles de la législation en valeurs mobilières seront abrogées à l'entrée en vigueur du projet de règlement.

Actuellement, les initiés qui sont tenus de déposer des déclarations conformément aux dispositions déterminatives rétrospectives doivent le faire au moyen de SEDI. En vertu du projet de règlement, ces personnes seront tenues de déposer des déclarations sur ces opérations historiques en format papier au moyen de SEDAR. Si nous proposons cette modification, c'est que certains initiés ont apparemment connu des difficultés à déclarer ces opérations au moyen de SEDI et qu'ils se sont, par inadvertance, exposés au paiement de frais pour dépôt tardif. En outre, comme ces déclarations sont souvent produites dans le cadre d'offres publiques d'achat, nous estimons qu'il pourrait être utile que les participants au marché en prennent connaissance avec les autres documents concernant ces offres. Nous reconnaissons cependant que cette fragmentation des déclarations d'initiés pourrait susciter des réserves étant donné que les opérations historiques seraient déclarées au moyen de SEDAR et les opérations actuelles et à venir, au moyen de SEDI.

Souscrivez-vous à la proposition d'exiger que ces déclarations soient déposées au moyen de SEDAR au lieu de SEDI? Estimez-vous au contraire qu'il faut continuer à les déposer au moyen de SEDI? Fournissez des explications.

8. Indication dans la circulaire de sollicitation de procurations

Nous proposons de modifier l'*Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations* du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* pour obliger les émetteurs à indiquer dans la circulaire le nom des initiés qui ont eu à payer des frais pour dépôt tardif. Souscrivez-vous à la proposition d'obliger les émetteurs à indiquer si des initiés à leur égard ont eu à payer des frais pour dépôt tardif? Cette obligation devrait-elle viser uniquement les initiés récidivistes? Fournissez des explications.

RÈGLEMENT 55-104 SUR LES EXIGENCES ET DISPENSES DE DÉCLARATION D'INITIÉ

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 11°, 20.1°, 34°; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions et interprétation

1) Dans le présent règlement, on entend par :

« actionnaire important » : la personne qui a la propriété véritable de titres d'un émetteur, et (ou) qui exerce une emprise directe ou indirecte sur de tels titres, comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de cet émetteur, compte non tenu, aux fins de calcul du pourcentage, des titres qu'elle détient comme preneur ferme au cours d'un placement;

« actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion » : l'actionnaire visé au paragraphe 5;

« aliénation de titres visée » : l'aliénation ou le transfert de titres visés au paragraphe 3 de l'article 5.1;

« contrat négociable » :

a) un contrat à terme ou une option qui remplit les conditions suivantes :

i) son rendement est garanti par une chambre de compensation;

ii) il est négocié sur une bourse à des conditions standardisées prévues par le règlement intérieur, les règles ou les règlements de celle-ci, et au prix convenu lors de sa conclusion;

b) malgré le paragraphe *a*, en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan et au Nouveau-Brunswick, un contrat négociable au sens de la législation en valeurs mobilières;

« déclaration abrégée acceptable » : concernant l'exigence de déclaration de remplacement visée aux articles 5.4 et 6.4, toute déclaration d'initié qui, en utilisant le 31 décembre de l'année pertinente comme date de l'opération et en indiquant un prix unitaire moyen, indique en une seule opération :

a) la totalité des titres du même type acquis en vertu d'un régime d'achat de titres automatique, d'un plan de rémunération ou de tous ces régimes ou plans au cours de l'année civile;

b) la totalité des titres du même type aliénés dans le cadre de toutes les aliénations de titres visées en vertu d'un régime d'achat de titres automatique ou de tous les régimes d'achat de titres automatique au cours de l'année civile;

« déclaration d'initié » : la déclaration que l'initié doit déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières;

« dérivé » :

a) tout instrument, contrat, notamment tout contrat négociable, ou titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un titre, d'un élément, d'une formule ou d'un repère sous-jacents;

b) malgré le paragraphe *a*, en Ontario et au Nouveau-Brunswick, un dérivé au sens de la législation en valeurs mobilières et, au Québec, de la Loi sur les instruments dérivés;

« dérivé de crédit » : dérivé dont le titre, l'élément, la formule ou le repère sous-jacent est une dette ou une autre obligation financière d'un émetteur ou est fonction, en tout ou en partie, d'une dette ou d'une obligation financière semblable;

« disposition relative à une somme globale » : toute disposition d'un régime d'achat de titres automatique permettant à un administrateur ou à un dirigeant d'acquérir des titres en contrepartie du versement d'une somme globale additionnelle, y compris une option de paiement en espèces;

« distribution de dividendes en actions » : toute entente en vertu de laquelle l'émetteur émet des titres à ses porteurs sous forme de dividendes en actions ou d'une autre distribution prélevée sur le revenu, les bénéfices non répartis ou le capital;

« émetteur en participation » : tout émetteur à l'égard duquel un émetteur est initié;

« exigence de déclaration d'initié » :

a) l'obligation de déposer une déclaration d'initié prévue aux parties 3 et 4;

b) l'obligation de déposer une déclaration d'initié prévue par tout texte de la législation canadienne en valeurs mobilières dont les dispositions sont similaires pour l'essentiel à celles des parties 3 et 4;

c) l'obligation de déposer un profil d'initié prévue par la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) le cas échéant;

« fiducie de revenu » : toute fiducie ou entité constituée en personne morale ou non, dont les titres donnent aux porteurs le droit de toucher les flux de trésorerie nets générés par une entreprise sous-jacente ou des biens productifs de revenu détenus par l'intermédiaire de la fiducie ou dont l'entité est propriétaire;

« filiale importante » : la filiale d'un émetteur qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) la valeur de son actif indiquée dans le dernier bilan annuel vérifié ou intermédiaire de l'émetteur représente au moins 30 % de l'actif consolidé de cet émetteur indiqué dans le bilan [ou, après le 1^{er} janvier 2011, l'état de la situation financière];

b) ses produits d'exploitation indiqués dans le dernier état des résultats annuel vérifié ou intermédiaire de l'émetteur représentent au moins 30 % des produits d'exploitation consolidés de cet émetteur indiqués dans cet état;

« initié assujetti » : l'initié visé à l'article 3.2;

« instrument financier lié » :

a) selon le cas :

i) tout instrument, contrat, titre ou contrat négociable dont la valeur, le cours ou les obligations de paiement sont fonction de la valeur, du cours ou des obligations de paiement d'un titre;

ii) tout autre instrument, contrat ou toute convention qui a un effet direct ou indirect sur l'intérêt financier d'une personne dans un titre ou un contrat négociable;

b) malgré le paragraphe *a*, en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick, un instrument financier lié au sens de la législation en valeurs mobilières;

« intérêt financier » : à l'égard d'un titre ou d'un contrat négociable :

a) le droit de recevoir un avantage ou un rendement ou la possibilité de participer à cet avantage ou à ce rendement;

b) le risque de perte financière;

c) malgré les paragraphes *a* et *b*, en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick, un intérêt financier au sens de la législation en valeurs mobilières;

« offre publique de rachat dans le cours normal des activités » : l'une des offres suivantes :

a) toute offre publique de rachat faite sous le régime d'une dispense des obligations applicables aux offres publiques de rachat prévue par la législation en valeurs mobilières et dont l'émetteur peut se prévaloir si le nombre de titres qu'il a acquis dans une période de douze mois ne dépasse pas 5 % des titres de cette catégorie qui sont émis et en circulation au début de cette période;

b) toute offre publique de rachat dans le cours normal des activités au sens des règles ou politiques de la Bourse de Toronto, de la Bourse de croissance TSX ou d'une bourse reconnue, au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, qui est effectuée conformément à ces règles ou politiques;

« opération sur titres » : une opération telle qu'un dividende en actions, une division d'actions, un regroupement d'actions, une fusion, une opération de restructuration, un regroupement d'entreprises ou toute autre opération similaire qui a une incidence semblable sur l'ensemble des titres d'une catégorie de titres d'un émetteur, et ce, exprimé par action;

« option de paiement en espèces » : toute disposition d'un régime de réinvestissement des dividendes ou des intérêts en vertu duquel un participant est autorisé à effectuer des paiements en espèces en vue d'acquies, auprès de l'émetteur ou d'un administrateur du régime, des titres émis par l'émetteur;

« plan de rémunération » : notamment tout plan, exposé ou non dans un document en bonne et due forme et applicable ou non à une seule personne, en vertu duquel des espèces, des titres ou des instruments financiers liés, notamment des options, des droits à la plus-value d'actions, des actions fictives, des actions incessibles, des unités d'actions incessibles, des unités d'actions différées, des unités ou actions attribuées en fonction de la performance, des actions, des dividendes en actions, des bons de souscription, des titres convertibles ou des titres semblables peuvent être reçus ou achetés à titre de rémunération pour services rendus ou relativement aux fonctions exercées auprès d'un émetteur assujéti ou d'une de ses filiales;

« propriété véritable post-conversion » : la propriété véritable visée au paragraphe 4;

« régime d'achat de titres automatique » : tout régime de réinvestissement des dividendes ou des intérêts, toute distribution de dividendes en actions ou tout autre régime établi par un émetteur ou une de ses filiales en vue de faciliter l'acquisition de ses titres si le moment choisi pour les acquérir, le nombre de titres qu'un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur ou de sa filiale peut acquérir dans le cadre du régime et le prix payable pour ces titres sont préétablis au moyen d'une formule ou de critères précisés par écrit dans un document relatif au régime et que le bénéficiaire ne peut les déterminer ultérieurement à sa discrétion;

« régime de réinvestissement des dividendes ou des intérêts » : toute entente permettant au porteur de titres d'un émetteur de demander que les dividendes, les intérêts ou les distributions versés à l'égard des titres soient utilisés pour acquérir auprès de l'émetteur ou d'un administrateur de celui-ci des titres émis par l'émetteur;

« risque financier » : à l'égard d'un émetteur :

a) le degré de corrélation entre les intérêts financiers d'une personne et le cours des titres de l'émetteur ou ses intérêts financiers;

b) malgré le paragraphe *a*, en Ontario, le risque financier au sens de la législation en valeurs mobilières;

« société de gestion » : toute personne établie ou engagée pour fournir des services de gestion ou d'administration significatifs à un émetteur ou à une de ses filiales;

« société en exploitation » : toute personne dont l'entreprise sous-jacente ou les actifs génèrent des flux de trésorerie et qui est la propriété, en tout ou en partie, d'une fiducie de revenu;

« société en exploitation principale » : toute société en exploitation qui est une filiale importante d'une fiducie de revenu;

« titre convertible » : tout titre qui est convertible en un autre titre d'un émetteur ou qui donne au porteur le droit de souscrire ou d'acquérir ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à souscrire ou à acquérir un titre de l'émetteur;

« titre échangeable » : tout titre d'un émetteur qui est échangeable contre un titre d'un autre émetteur ou qui donne au porteur le droit de l'échanger ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à l'échanger contre un titre d'un autre émetteur;

« titre sous-jacent » : tout titre émis ou cédé, ou à émettre ou à céder, conformément aux modalités d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition.

2) Sociétés du même groupe

Dans le présent règlement, deux émetteurs sont des sociétés du même groupe dans les cas suivants :

- a)* l'un est la filiale de l'autre;
- b)* chacun est contrôlé par la même personne.

3) Contrôle

Dans le présent règlement, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :

- a)* elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci ou exerce

une emprise directe ou indirecte sur de tels titres, à moins qu'elle ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation :

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;

c) dans le cas d'une société en commandite, elle est le commandité.

4) **Propriété véritable post-conversion**

Dans le présent règlement, une personne est considérée comme ayant, à une date donnée, la propriété véritable post-conversion d'un titre, y compris d'un titre n'ayant pas encore été émis, si elle est propriétaire véritable d'un titre convertible en ce titre dans un délai de 60 jours suivant cette date ou qu'elle a le droit ou l'obligation d'acquérir, sous réserve de certaines conditions ou non, la propriété véritable du titre dans ce délai, par une seule opération ou plusieurs opérations en chaîne reliées.

5) **Actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion**

Est un actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion la personne qui, sans être actionnaire important, a la propriété véritable ou la propriété véritable post-conversion de titres d'un émetteur, et (ou) exerce une emprise directe ou indirecte sur de tels titres, comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de cet émetteur, le pourcentage étant calculé conformément au paragraphe 6, compte non tenu des titres qu'elle détient comme preneur ferme au cours d'un placement.

6) Pour l'application du paragraphe 5, les titres avec droit de vote en circulation de l'émetteur comprennent les titres dont la personne a la propriété véritable post-conversion.

1.2. **Personnes désignées ou déterminées comme étant des initiés pour l'application du présent règlement**

1) Les personnes suivantes sont désignées ou déterminées comme étant des initiés à l'égard d'un émetteur :

a) tout actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion de titres de l'émetteur;

b) toute société de gestion qui fournit des services de gestion ou d'administration significatifs à l'émetteur ou à une filiale importante de celui-ci ainsi que chaque administrateur, dirigeant et actionnaire important de cette société;

c) dans le cas d'un émetteur qui est une fiducie de revenu, chaque administrateur, dirigeant et actionnaire important de toute société en exploitation principale.

2) **Émetteur initié à l'égard d'un émetteur assujetti**

Lorsqu'un émetteur devient initié à l'égard d'un émetteur assujetti, les administrateurs et les dirigeants du premier sont désignés ou déterminés comme étant initiés à l'égard du second et sont tenus de déposer des déclarations d'initiés conformément à l'article 3.6 en ce qui concerne les opérations sur les titres de cet émetteur réalisées au cours des six derniers mois ou de la période plus courte pendant laquelle ils ont été administrateurs ou dirigeants du premier émetteur.

3) **Émetteur assujetti initié à l'égard d'un autre émetteur**

Lorsqu'un émetteur assujetti devient initié à l'égard d'un autre émetteur, les administrateurs et les dirigeants du second sont désignés ou déterminés comme étant initiés à l'égard du premier et sont tenus de déposer des déclarations d'initiés conformément à

l'article 3.6 en ce qui concerne les opérations sur les titres de cet émetteur réalisées au cours des six derniers mois ou de la période plus courte pendant laquelle ils ont été administrateurs ou dirigeants du second émetteur.

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

2.1. Exigences de déclaration des initiés à l'égard d'émetteurs assujettis ontariens

En Ontario, les exigences de déclaration d'initié prévues aux articles 3.3 et 3.4 ne s'appliquent pas aux initiés d'un émetteur assujetti en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières.

Note : En Ontario, des dispositions analogues à celles des articles 3.3 et 3.4 du présent règlement sont prévues à l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières.

2.2. Délai de dépôt

En Ontario, pour l'application du paragraphe 2 de l'article 107 de la Loi sur les valeurs mobilières, le délai prescrit est de cinq jours civils à compter de tout changement dans la propriété véritable directe ou indirecte de titres de l'émetteur assujetti ou de l'emprise directe ou indirecte exercée sur ceux-ci ou dans tout droit ou intérêt direct ou indirect dans un instrument financier lié ou obligation directe ou indirecte relative à un tel instrument.

PARTIE 3 EXIGENCE DE DÉCLARATION D'INITIÉ PRINCIPALE

3.1. Exigence de déclaration

Tout initié qui est initié assujetti à l'égard d'un émetteur assujetti dépose des déclarations d'initié conformément à la présente partie et à la partie 4.

3.2. Initié assujetti

1) Les initiés suivants sont des initiés assujettis à l'égard d'un émetteur assujetti :

a) le chef de la direction, le chef de l'exploitation ou le chef des finances de l'émetteur assujetti ou de tout actionnaire important ou toute filiale importante de celui-ci;

b) tout administrateur de l'émetteur assujetti ou de tout actionnaire important ou toute filiale importante de celui-ci;

c) toute personne responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions de l'émetteur assujetti ou d'une filiale importante de celui-ci;

d) tout actionnaire important de l'émetteur assujetti;

e) toute société de gestion qui fournit des services de gestion ou d'administration significatifs à l'émetteur assujetti ou à une filiale importante de celui-ci ainsi que chaque administrateur, dirigeant et actionnaire important de cette société;

f) toute personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles des personnes visées aux paragraphes *a* à *e*;

g) l'émetteur assujetti lui-même, s'il a acheté, racheté ou autrement acquis ses propres titres, aussi longtemps qu'il les conserve;

h) toute personne désignée ou déterminée comme étant un initié conformément au paragraphe 1 de l'article 1.2;

i) tout autre initié qui remplit les conditions suivantes :

i) il reçoit, dans le cours normal de ses activités, de l'information ou a accès à de l'information sur des faits importants ou des changements importants concernant l'émetteur assujéti ou une filiale importante de celui-ci avant qu'ils ne soient rendus publics;

ii) il exerce ou peut exercer directement ou indirectement un pouvoir ou une influence significatifs sur les activités, l'exploitation, le capital ou le développement de l'émetteur assujéti ou d'une filiale importante de celui-ci.

2) Dans le présent article, un actionnaire important s'entend également d'un actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion.

3.3. Déclaration initiale

Tout initié assujéti dépose, dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle il devient initié assujéti, une déclaration d'initié contenant les renseignements suivants :

a) la propriété véritable de titres de l'émetteur assujéti ou l'emprise directe ou indirecte qu'il exerce sur de tels titres;

b) ses droits ou intérêts dans tout instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujéti ou ses obligations relatives à un tel instrument.

3.4. Déclarations suivantes

L'initié assujéti dépose une déclaration d'initié indiquant tout changement dans les renseignements suivants dans un délai de cinq jours après le changement :

a) la propriété véritable de titres de l'émetteur assujéti ou l'emprise directe ou indirecte qu'il exerce sur de tels titres,;

b) ses droits ou intérêts dans tout instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujéti ou ses obligations relatives à un tel instrument.

3.5. Exigence de déclaration applicable aux titres convertibles ou échangeables

L'initié assujéti qui exerce une option, un bon de souscription ou tout autre titre convertible ou échangeable dépose, conformément à l'article 3.4, des déclarations d'initié distinctes indiquant tout changement dans la propriété véritable des titres suivants ou l'emprise directe ou indirecte exercée sur ceux-ci, dans un délai de cinq jours suivant le changement :

a) l'option, le bon de souscription ou l'autre titre convertible ou échangeable;

b) les actions ordinaires ou les titres sous-jacents.

3.6. Déclaration de certaines opérations historiques par certains initiés désignés

1) Tout administrateur ou tout dirigeant d'un émetteur qui est désigné ou déterminé comme étant initié d'un autre émetteur en vertu du paragraphe 2 ou 3 de l'article 1.2 dépose, dans un délai de dix jours suivant la désignation ou la détermination, les déclarations d'initiés qu'un initié assujéti aurait été tenu de déposer en vertu des parties 3 et 4 pour toutes les opérations sur des titres ou des instruments financiers liés à des titres de l'autre émetteur qui ont été réalisées au cours des six derniers mois ou de la période plus courte pendant laquelle il a été administrateur ou dirigeant de l'émetteur.

2) La personne tenue de déposer des déclarations d'initié en vertu du paragraphe 1 les dépose en format papier conformément à la partie 3 de la Norme canadienne 55-102,

Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) et les dépose ou les fait déposer au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR).

PARTIE 4 EXIGENCE DE DÉCLARATION D'INITIÉ SUPPLÉMENTAIRE

4.1. Autres conventions ou accords

1) L'initié assujéti qui conclue, modifie de façon importante ou résilie une convention ou un accord visé au paragraphe 2 dépose, dans un délai de cinq jours, une déclaration d'initié conforme à l'article 4.3.

2) L'exigence de déclaration prévue au paragraphe 1 s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la convention ou l'accord a pour effet de modifier, directement ou indirectement, le risque financier auquel l'initié assujéti s'expose par rapport à l'émetteur assujéti;

b) la convention ou l'accord vise, directement ou indirectement, un titre de l'émetteur assujéti ou un instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujéti;

c) l'initié assujéti n'est pas tenu, en vertu de la partie 3 ou de dispositions équivalentes de la législation canadienne en valeurs mobilières, de déposer de déclaration d'initié à cet égard.

4.2. Déclaration des conventions ou accords antérieurs

L'initié assujéti dépose une déclaration d'initié conforme à l'article 4.3 dans un délai de dix jours suivant la date à laquelle il devient initié assujéti à l'égard d'un émetteur assujéti, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) il a conclu, avant la date la plus récente à laquelle il est devenu initié assujéti, une convention ou un accord à l'égard duquel il aurait été tenu de déposer une déclaration d'initié en vertu de l'article 4.1 s'il l'avait conclu à cette date ou par la suite;

b) la convention ou l'accord reste en vigueur après cette date.

4.3. Contenu de la déclaration

La déclaration d'initié visée aux articles 4.1 et 4.2 fait état de l'existence et des modalités importantes de la convention ou de l'accord.

PARTIE 5 DISPENSE POUR LES RÉGIMES D'ACHAT DE TITRES AUTOMATIQUE

5.1. Interprétation

1) Dans la présente partie, on entend par « administrateur » ou « dirigeant » :

a) tout administrateur ou tout dirigeant d'un émetteur assujéti qui est initié assujéti à l'égard de celui-ci;

b) tout administrateur ou tout dirigeant d'une filiale d'un émetteur assujéti qui est initié assujéti à l'égard de celui-ci.

2) Dans la présente partie, un titre d'un émetteur assujéti s'entend également d'un instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujéti.

3) Dans la présente partie, l'aliénation ou le transfert de titres dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique constitue une aliénation de titres visée dans l'un des cas suivants :

a) L'aliénation ou le transfert résulte de l'application du régime d'achat de titres automatique et non d'une décision d'investissement discrétionnaire de l'administrateur ou du dirigeant;

b) L'aliénation ou le transfert est fait dans le but de satisfaire à une obligation de retenue d'impôt découlant du placement de titres dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique, dans l'un des cas suivants :

i) L'administrateur ou le dirigeant a choisi de satisfaire à l'obligation de retenue d'impôt en aliénant des titres, il a informé l'émetteur assujetti ou l'administrateur du régime de son choix au moins 30 jours avant l'aliénation et son choix est irrévocable à compter de ce moment;

ii) L'administrateur ou le dirigeant n'a pas informé l'émetteur assujetti ou l'administrateur du régime de son choix et, conformément aux modalités du régime, l'émetteur assujetti ou l'administrateur du régime est tenu de vendre des titres automatiquement pour satisfaire à l'obligation de retenue d'impôt.

5.2. Dispense de déclaration

1) L'administrateur ou le dirigeant qui se conforme à l'exigence de déclaration d'initié de remplacement prévue à l'article 5.4 est dispensé de déclarer toute acquisition ou aliénation de titres visée au paragraphe 2.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 s'applique aux opérations suivantes :

a) toute acquisition de titres de l'émetteur assujetti dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique, à l'exception de l'acquisition de titres en vertu d'une disposition relative à une somme globale du régime;

b) toute aliénation de titres visée de l'émetteur assujetti dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique.

5.3. Acquisition d'options ou de titres analogues

La dispense prévue à l'article 5.2 ne s'applique pas à l'acquisition d'options ou de titres analogues attribués à un administrateur ou un dirigeant.

5.4. Exigence de déclaration d'initié de remplacement

1) L'administrateur ou le dirigeant qui dépose, dans le délai prévu au paragraphe 2, une déclaration d'initié indiquant, séparément ou sous forme de déclaration abrégée acceptable, chaque acquisition de titres et chaque aliénation de titres visée en vertu d'un régime d'achat de titres automatique qu'il n'a pas déjà déclarées ni fait déclarer est dispensé de l'exigence de déclaration d'initié en vertu de l'article 5.2.

2) Le délai de dépôt de la déclaration d'initié prévue au paragraphe 1 est le suivant :

a) si des titres acquis en vertu du régime d'achat de titres automatique ont fait l'objet d'une aliénation ou d'un transfert, sauf dans le cadre d'une aliénation de titres visée, cinq jours après l'aliénation ou le transfert;

b) si des titres acquis en vertu de ce régime au cours d'une année civile n'ont fait l'objet d'aucune aliénation ni d'aucun transfert et que des titres ont été aliénés ou transférés dans le cadre d'une aliénation de titres visée, 90 jours suivant la fin de cette année.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'administrateur ou au dirigeant qui se trouve dans l'une des situations suivantes au moment où il doit faire la déclaration :

- a) il n'est pas initié assujetti;
- b) il est dispensé de l'exigence de déclaration d'initié.

PARTIE 6 DISPENSE POUR CERTAINES ATTRIBUTIONS DE L'ÉMETTEUR

6.1. Interprétation

1) Dans la présente partie, on entend par administrateur ou dirigeant :

- a) tout administrateur ou tout dirigeant d'un émetteur assujetti qui est initié assujetti à l'égard de celui-ci;
- b) tout administrateur ou tout dirigeant d'une filiale d'un émetteur assujetti qui est initié assujetti à l'égard de celui-ci.

2) Dans la présente partie, un titre d'un émetteur assujetti s'entend également d'un instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujetti.

6.2. Dispense de déclaration

Tout administrateur ou tout dirigeant est dispensé de l'exigence de déclaration d'initié pour l'acquisition de titres de l'émetteur assujetti en vertu d'un plan de rémunération établi par l'émetteur assujetti ou une filiale de celui-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'émetteur assujetti a déjà déclaré l'existence et les modalités importantes du plan de rémunération dans une circulaire de sollicitation de procurations ou un autre document rendu public qui a été déposé au moyen de SEDAR;
- b) l'émetteur assujetti a déjà déposé au sujet de l'acquisition une déclaration d'attribution de l'émetteur au moyen de SEDAR conformément à l'article 6.3;
- c) l'administrateur ou le dirigeant se conforme à l'exigence de déclaration de remplacement prévue à l'article 6.4.

6.3. Déclaration d'attribution de l'émetteur

La déclaration d'attribution de l'émetteur déposée conformément à la présente partie relativement à un plan de rémunération contient les renseignements suivants :

- a) la date d'émission ou d'attribution des options ou des autres titres;
- b) le nombre d'options ou d'autres titres émis ou attribués à chaque administrateur ou dirigeant;
- c) le prix auquel les options ou les autres titres ont été émis ou attribués et le prix d'exercice;
- d) le nombre et le type de titres pouvant être émis à l'exercice des options ou des autres titres;
- e) toute autre modalité importante qui n'a pas encore été déclarée ni rendue publique dans un document déposé au moyen de SEDAR.

6.4. Exigence de déclaration d'initié de remplacement

1) L'administrateur ou le dirigeant qui dépose, dans le délai prévu au paragraphe 2, une déclaration d'initié indiquant, séparément ou sous forme de déclaration abrégée acceptable, chaque acquisition et chaque aliénation de titres visée en vertu d'un plan de rémunération qu'il n'a pas déjà déclarées ni fait déclarer est dispensé de l'exigence de déclaration d'initié en vertu de l'article 6.2.

2) Le délai de dépôt prévu au paragraphe 1 est le suivant :

a) si des titres acquis en vertu du plan de rémunération ont fait l'objet d'une aliénation ou d'un transfert, cinq jours après l'aliénation ou le transfert;

b) si des titres acquis en vertu de ce régime au cours d'une année civile n'ont fait l'objet d'aucune aliénation ni d'aucun transfert, 90 jours suivant la fin de cette année.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'administrateur ou au dirigeant qui se trouve dans l'une des situations suivantes au moment où il doit faire la déclaration :

a) il n'est pas initié assujetti;

b) il est dispensé de l'exigence de déclaration d'initié.

PARTIE 7 DISPENSES POUR LES OFFRES PUBLIQUES DE RACHAT DANS LE COURS NORMAL DES ACTIVITÉS ET LES OPÉRATIONS RENDUES PUBLIQUES

7.1. Dispense de déclaration pour les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'émetteur qui acquiert ses propres titres dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités.

7.2. Exigence de déclaration

L'émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 7.1 est tenu de déposer une déclaration d'initié indiquant chaque acquisition de titres qu'il a effectuée en vertu d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, dans les dix jours de la fin du mois au cours duquel l'acquisition a eu lieu.

7.3. Dispense générale pour les opérations rendues publiques

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'émetteur qui effectue une opération sur ses propres titres, à l'exception d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, si l'existence et les modalités importantes de l'opération ont été rendues publiques dans un document déposé au moyen de SEDAR.

PARTIE 8 DISPENSE POUR CERTAINES OPÉRATIONS SUR TITRES

8.1. Dispense de déclaration

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'initié assujetti dont la propriété véritable de titres d'un émetteur assujetti ou l'emprise, directe ou indirecte, qu'il exerce sur ceux-ci change à la suite d'une opération sur titres effectuée par l'émetteur assujetti.

8.2. Exigence de déclaration

L'initié assujetti qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 8.1 est tenu de déposer une déclaration d'initié pour tous les changements survenus dans la propriété véritable des titres de l'émetteur assujetti ou dans l'emprise, directe ou indirecte, qu'il exerce sur ceux-ci à la suite d'une opération sur titres, qu'il n'a pas déjà déclarés ni fait déclarer avant l'expiration du délai prescrit par la législation en valeurs mobilières pour déclarer tout autre changement subséquent survenu dans sa propriété véritable ou son emprise.

PARTIE 9 DISPENSES GÉNÉRALES

9.1. Dispense de déclaration pour les initiés à l'égard d'organismes de placement collectif

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique à aucun initié à l'égard d'un émetteur qui est un organisme de placement collectif.

9.2. Dispense de déclaration pour les initiés non assujettis

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique à aucun initié qui n'est pas initié assujetti à l'égard d'un émetteur.

9.3. Dispense de déclaration pour certains initiés à l'égard d'émetteurs en participation

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'administrateur ou au dirigeant d'un actionnaire important ou d'une filiale d'un actionnaire important en ce qui a trait aux titres d'un émetteur en participation ou à un instrument financier lié à un titre de celui-ci, s'il remplit les conditions suivantes :

- a)* il ne reçoit pas d'information ou n'a accès à aucune information, dans le cours normal de ses activités, concernant des faits importants ou des changements importants relatifs à l'émetteur en participation avant que ceux-ci ne soient rendus publics;
- b)* il n'est initié assujetti à l'égard de l'émetteur en participation qu'en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant de l'actionnaire important ou d'une filiale de celui-ci.

9.4. Dispense de déclaration en cas de déclaration négative

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'initié assujetti qui remplit les conditions suivantes :

- a)* il n'a pas la propriété véritable de titres de l'émetteur ou n'exerce aucune emprise sur de tels titres, directement ou indirectement;
- b)* il n'a aucun droit, aucun intérêt ni aucune obligation relativement à un instrument financier lié à un titre de l'émetteur;
- c)* il n'a pas conclu de convention ni d'accord visé à l'article 4.1.

9.5. Dispense de déclaration pour les groupes de sociétés

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'initié assujetti qui remplit les conditions suivantes :

- a)* il est filiale d'un autre initié assujetti ou un autre membre du même groupe que lui;

b) l'autre initié assujéti a déposé une déclaration d'initié qui contient essentiellement les mêmes renseignements que ceux qui figureraient dans la déclaration de l'initié assujéti, notamment en ce qui concerne les éléments suivants :

i) la propriété véritable de titres de l'émetteur assujéti de l'initié assujéti ou l'emprise directe ou indirecte exercée sur ceux-ci;

ii) tout droit, intérêt ou obligation relatif à un instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujéti.

9.6. Dispense de l'exigence de déclaration pour les liquidateurs et co-liquidateurs

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique à aucun initié assujéti en ce qui a trait aux titres d'un émetteur dont une succession a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise directe ou indirecte lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'initié assujéti est liquidateur, administrateur de la succession, une personne représentant la succession ou un administrateur ou un dirigeant de ces personnes;

b) l'initié assujéti ne doit respecter l'exigence de déclaration d'initié qu'en sa qualité de liquidateur de la succession, ou d'administrateur ou de dirigeant d'un liquidateur;

c) un autre liquidateur, ou un administrateur ou un dirigeant d'un liquidateur a déposé une déclaration d'initié qui contient essentiellement les mêmes renseignements que ceux qui figureraient dans la déclaration de l'initié assujéti en ce qui a trait aux titres de l'émetteur dont la succession a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise directe ou indirecte.

9.7. Personnes et opérations dispensées

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas aux personnes et opérations suivantes :

a) la cession, la mise en gage de titres ou d'autres charges grevant des titres faites par un initié assujéti en vue de garantir une dette contractée de bonne foi, pour autant que rien ne limite le recours contre l'initié pour remboursement de tout ou partie de l'encours de la dette;

b) la réception, par un initié assujéti, dans le cours normal de ses activités, de titres d'un émetteur cédés, mis en gage ou grevés en garantie d'une dette en vertu d'une entente écrite;

c) un initié assujéti, à l'exception de toute personne physique, qui conclut, modifie de façon importante ou résilie une convention ou un accord qui constitue un dérivé de crédit;

d) un initié assujéti qui ne connaissait pas le changement du risque financier visé à l'article 4.1 et n'aurait pas pu le connaître avec toute la diligence raisonnable;

e) l'acquisition ou l'aliénation d'un titre ou d'un intérêt dans un titre d'un fonds d'investissement, pour autant que les titres de l'émetteur assujéti ne constituent pas une composante importante de la valeur marchande du fonds d'investissement;

f) l'acquisition ou l'aliénation d'un titre ou d'un intérêt dans un titre d'un émetteur qui détient directement ou indirectement des titres de l'émetteur assujéti, si l'initié assujéti remplit les conditions suivantes :

i) il n'est pas une personne participant au contrôle de l'émetteur;

ii) il ne contrôle pas, seul ou avec d'autres, les investissements dans les titres de l'émetteur assujetti.

PARTIE 10 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES

10.1. Dispenses de l'application du présent règlement

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions.

PARTIE 11 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

11.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le •.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 55-104 SUR LES EXIGENCES ET DISPENSES DE DÉCLARATION D'INITIÉ

PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

1.1. Introduction et objet

1) Le *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié* (le « règlement ») prévoit les principales exigences et dispenses de déclaration offertes aux initiés à l'égard d'émetteurs assujettis¹.

2) La présente instruction générale indique la façon dont les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») interprètent ou appliquent certaines dispositions du règlement.

1.2. Contexte du règlement

1) Le règlement regroupe les principales exigences de déclaration d'initié et la plupart des dispenses de déclaration dans un texte unique pour que les émetteurs et les initiés comprennent plus facilement leurs obligations et puissent les remplir en temps opportun.

2) Le règlement porte sur les exigences de déclaration d'initié fondamentales prévues par la loi et non sur les modalités d'application relatives au dépôt électronique des déclarations. Émetteurs et initiés sont invités à consulter la Norme canadienne 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)* (la « Norme canadienne 55-102 ») pour connaître leurs obligations en matière de dépôt.

3) Bien que le règlement prévoie les principales exigences et dispenses de déclaration d'initié pour les émetteurs et les initiés au Canada, plusieurs autres textes, dont les suivants, prévoient aussi des dispenses :

- a) le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- b) le *Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés*;
- c) la Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational*;
- d) le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*.

Nous n'avons pas repris dans le règlement les dispenses de déclaration d'initié prévues par ces textes car nous estimons que leur emplacement actuel est préférable. Émetteurs et initiés sont invités à consulter ces textes pour savoir s'ils peuvent se prévaloir d'autres dispenses de déclaration.

1.3. Fondements du régime de déclaration d'initié au Canada

1) Les exigences de déclaration d'initié remplissent diverses fonctions, notamment celles de prévenir la réalisation d'opérations d'initiés irrégulières à partir d'information

¹ En Ontario, les principales exigences de déclaration d'initié sont prévues à la partie XXI de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Voir la partie 2 de la présente instruction générale.

importante qui n'a pas été rendue publique et d'accroître l'efficacité des marchés grâce à la transmission d'information aux investisseurs sur les opérations réalisées par les initiés sur les titres d'un émetteur et, partant, sur l'opinion des initiés concernant les perspectives de celui-ci.

2) Les déclarations d'initiés contribuent également à prévenir les activités illégales ou irrégulières sur les options d'achat d'actions et les instruments analogues à base d'actions, comme l'antidatage d'options, la révision du prix des options et le report des attributions d'options jusqu'à un moment favorable, puisque l'obligation de déposer de l'information en temps opportun sur ces attributions et l'examen de cette information par le public limitent généralement les possibilités des initiés de se livrer à ces pratiques.

3) Les initiés devraient interpréter les exigences de déclaration prévues par le règlement sans perdre de vue ces fondements et en donnant au fond prépondérance sur la forme.

1.4. Définitions prévues par le règlement

1) Observations générales

De nombreuses expressions définies dans le règlement sont déjà définies dans la législation en valeurs mobilières de certains territoires. Les expressions utilisées dans le règlement et définies dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé ont le sens qui leur est donné dans cette loi, sauf si *a)* la définition ne s'applique qu'à une partie de la loi qui ne concerne pas les déclarations d'initiés ou *b)* le contexte exige un sens différent.

La définition de ces expressions dans le règlement indique donc que, malgré leur paragraphe *a*, dans les territoires précisés, elles s'entendent au sens de la législation en valeurs mobilières. En d'autres termes, dans ces territoires, la définition de la loi sur les valeurs mobilières prévaut. Dans les autres, c'est la définition prévue dans le règlement qui s'applique.

Les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières estiment que le sens de ces expressions est essentiellement le même dans la législation en valeurs mobilières et dans le règlement.

2) Administrateurs et dirigeants

Les initiés à l'égard d'un émetteur qui n'est pas une société par actions doivent se reporter aux définitions des termes « administrateur » et « dirigeant » prévues dans la législation en valeurs mobilières. Ordinairement, ces définitions visent également les personnes exerçant des fonctions analogues à celles des administrateurs ou des dirigeants d'une société par actions. Donc, pour se conformer au règlement, les émetteurs, qu'ils soient constitués sous forme de société par actions ou non, et les initiés à leur égard doivent déterminer, compte tenu de leur situation particulière, quelles personnes exercent ces fonctions.

De même, il y a lieu d'inclure dans les expressions « chef de la direction » et « chef des finances » les personnes physiques qui assument les responsabilités normalement associées à ces fonctions ou qui exercent des fonctions analogues. Il convient d'en juger indépendamment du titre de ces personnes ou du fait qu'elles sont employées directement ou qu'elles agissent en vertu d'une convention ou d'un accord.

3) **Intérêt financier**

La notion d'« intérêt financier » dans un titre est un aspect fondamental de la définition d'« instrument financier lié », qui constitue elle-même un élément de l'exigence de déclaration d'initié principale prévue à la partie 3 du règlement. Elle est de portée intentionnellement générale et renvoie aux caractéristiques financières ordinairement attribuables en common law à la propriété véritable d'un titre, notamment :

- la possibilité de réaliser un gain sur le titre sous forme d'intérêts, de dividendes ou d'autres distributions du revenu;
- la possibilité de réaliser un gain sur l'aliénation du titre sous forme de gain en capital, pour autant que le produit de l'aliénation soit supérieur au coût fiscal (c'est-à-dire le gain sur la plus-value du titre);
- la possibilité de subir une perte sur l'aliénation du titre sous forme de perte en capital, pour autant que le produit de l'aliénation soit inférieur au coût fiscal (c'est-à-dire la perte sur la moins-value du titre).

Par exemple, la personne qui possède des titres de l'émetteur assujetti à l'égard duquel elle est un initié assujetti pourrait réduire ou éliminer le risque lié à la perte de valeur des titres et en conserver la propriété en concluant une opération sur dérivés comme un swap sur actions, lequel serait un « instrument financier lié » puisqu'il aurait notamment un effet sur l'intérêt financier de l'initié assujetti dans un titre de l'émetteur assujetti.

4) **Risque financier**

La notion de « risque financier » est utilisée dans la partie 4 du règlement, qui prévoit l'exigence de déclaration d'initié supplémentaire. Il s'agit globalement du rapport entre l'intérêt financier d'une personne et celui de l'émetteur assujetti à l'égard duquel elle est initiée.

Par exemple, l'initié dont une fraction importante des avoirs personnels est placée dans des titres d'un émetteur assujetti ressentira considérablement les effets de tout changement de situation de celui-ci. Inversement, le risque auquel s'exposera l'initié qui ne détient aucun titre de l'émetteur assujetti (et qui ne participe à aucun plan de rémunération comportant des titres de celui-ci) se limitera globalement à son salaire et aux autres plans de rémunération qui ne comportent pas de titres de l'émetteur assujetti.

Toutes choses étant égales par ailleurs, l'initié qui modifie sa participation dans l'émetteur assujetti (soit directement par l'achat ou la vente de titres de celui-ci, soit indirectement par la réalisation d'une opération sur dérivés portant sur des titres de celui-ci) modifiera habituellement du même coup le risque financier auquel il s'expose à son égard, de même que, dans la plupart des cas, s'il conclut une opération de couverture ayant pour effet de réduire sa vulnérabilité aux fluctuations du cours ou du rendement de l'action de l'émetteur.

5) **Filiale importante**

La notion de « filiale importante » est un élément fondamental de la définition d'« initié assujéti ». Pour évaluer si une filiale est une filiale importante, il faut généralement se servir des derniers états financiers annuels vérifiés ou intermédiaires de l'émetteur.

Prenons par exemple un émetteur qui acquiert une filiale ou entreprend une réorganisation. Si la filiale devient une filiale importante au sens du règlement lors du dépôt des états financiers annuels vérifiés ou intermédiaires suivants de l'émetteur, elle ne l'est pas avant le dépôt, et ses administrateurs et dirigeants ne sont pas initiés assujétis avant le dépôt.

Bien qu'ils n'y soient pas tenus, les initiés peuvent déposer une déclaration une fois l'acquisition ou la réorganisation réalisée au lieu d'attendre le dépôt des états financiers suivants de l'émetteur. De même, si une filiale cesse d'être une filiale importante à la suite d'une acquisition ou d'une autre réorganisation par la société mère, mais qu'elle l'est toujours selon l'information contenue dans les derniers états financiers déposés de l'émetteur, ce dernier ou les initiés assujétis peuvent demander une dispense de l'exigence de déclaration d'initié.

6) **Instrument financier lié**

Une légère incertitude juridique plane sur la question de savoir si certains dérivés liés à des valeurs mobilières sont aussi des valeurs mobilières. On se demande si l'exigence de déclaration d'initié s'y applique ou comment il convient de s'y conformer. Le règlement lève cette incertitude grâce à la définition d'« instrument financier lié ». En vertu du règlement, il n'est pas, de manière générale, nécessaire d'évaluer si un instrument est une valeur mobilière ou un instrument financier lié puisque l'exigence de déclaration prévue à la partie 3 s'applique à ces deux types de titres.

Si les instruments suivants ne sont pas, juridiquement, des valeurs mobilières, ce sont généralement des instruments financiers liés :

- tout contrat à terme de gré à gré, contrat à terme standardisé, contrat d'acquisition d'actions ou contrat analogue portant sur des titres de l'émetteur assujéti de l'initié;
- toute option émise par un émetteur autre que l'émetteur assujéti de l'initié;
- tout instrument à base d'actions, notamment toute unité d'action fictive, unité d'action différée, attribution liée à des actions incessibles, unité d'action attribuée en fonction de la performance, tout droit à la plus-value d'actions et tout instrument analogue;
- tout titre de créance ou titre constatant un dépôt émis par une banque ou une institution financière et donnant droit à des paiements déterminés, en tout ou partie, en fonction du cours, de la valeur ou du niveau d'un titre de l'émetteur assujéti de l'initié (un « billet lié »);
- la plupart des conventions ou des accords qui étaient visés par l'exigence de déclaration d'initié prévue par l'ancien *Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions)* (le « Règlement 55-103 »).

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

2.1. Application en Ontario

En Ontario, les exigences de déclaration d'initié étant prévues à la partie XXI de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les articles 3.3 et 3.4 du règlement ne s'appliquent pas. Cependant, comme les exigences de déclaration d'initié prévues au règlement et à la partie XXI de cette loi sont harmonisées dans une large mesure, la présente instruction générale ne traite des dispositions de cette loi que lorsqu'il est nécessaire de souligner une différence avec celles du règlement.

PARTIE 3 EXIGENCE DE DÉCLARATION D'INITIÉ PRINCIPALE

3.1. Signification de l'expression « propriété véritable »

1) Observations générales

Comme la « propriété véritable » n'est pas définie dans la législation en valeurs mobilières, il convient de l'établir selon les principes habituels du droit des biens et des fiducies du territoire intéressé. Au Québec, la notion de propriété véritable étant inexistante en droit civil, le terme s'entend au sens de l'article 1.4 du *Règlement 14-501Q sur les définitions*. Cette notion est souvent utilisée dans la législation québécoise de concert avec la notion d'emprise, permettant ainsi une interprétation analogue à celle de la propriété véritable en common law utilisée dans la plupart des territoires.

2) Propriété véritable réputée

Bien que la législation en valeurs mobilières ne définisse pas la propriété véritable, toute personne peut, en vertu de ses dispositions dans certains territoires, être réputée avoir la propriété véritable de titres, notamment de titres dont une société qu'elle contrôle ou une société du même groupe que celle-ci a la propriété véritable.

3) Propriété véritable post-conversion

En vertu du règlement, une personne a la « propriété véritable post-conversion » de titres, y compris de titres n'ayant pas encore été émis, si elle est propriétaire véritable de titres convertibles en ces titres dans un délai de 60 jours. Par exemple, le propriétaire de bons de souscription spéciaux convertibles en actions ordinaires en tout temps sans paiement d'une contrepartie supplémentaire sera considéré comme ayant la propriété véritable post-conversion des actions ordinaires sous-jacentes. En vertu du règlement, toute personne qui a la propriété véritable post-conversion de titres peut, dans certains cas, être désignée ou déterminée comme un initié et être initié assujéti. Par exemple, le propriétaire de 9,9 % des actions ordinaires d'un émetteur qui acquiert des bons de souscription spéciaux convertibles lui permettant d'augmenter sa participation de 5 % sera désigné ou déterminé comme un initié en vertu de l'article 1.2 du règlement. Il sera initié assujéti en sa qualité d'« actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion » en vertu de l'article 3.2 du règlement.

La notion de propriété véritable post-conversion de titres sous-jacents en lesquels des titres sont convertibles dans les 60 jours est à rapprocher des dispositions établissant la propriété véritable aux fins du système d'alerte qui sont prévues par le *Règlement 62-104*

sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, par le paragraphe 1 de l'article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

4) **Propriété véritable de titres détenus en fiducie**

Le droit des fiducies de la common law distingue généralement la propriété véritable de la propriété de common law. En droit civil, les fiducies sont régies par le Code civil du Québec. En common law, le fiduciaire est généralement considéré comme le propriétaire de common law des biens en fiducie, par opposition au bénéficiaire qui est le propriétaire véritable. L'initié assujéti qui a un droit à titre bénéficiaire sur des titres en fiducie peut en avoir ou en partager la propriété véritable aux fins de l'exigence de déclaration, selon la convention qui le lie et le droit des fiducies applicable, civil ou de common law. Nous considérons généralement qu'une personne a ou partage la propriété véritable de titres en fiducie dans les cas suivants :

a) elle a ou partage un droit à titre bénéficiaire ainsi que des droits de vote ou d'investissement sur les titres;

b) elle a la propriété de common law des titres ainsi que des droits de vote ou d'investissement sur ceux-ci.

5) **Renonciation à la propriété véritable**

Les ACVM ne considèrent pas qu'une prétendue renonciation à un droit à titre bénéficiaire sur des titres ou à la propriété véritable de titres ait un quelconque effet sur l'établissement de la propriété véritable en vertu de la législation en valeurs mobilières, à moins que la renonciation ne soit irrévocable et qu'elle n'ait été rendue publique.

3.2. **Signification du terme « emprise »**

Le terme « emprise » n'est pas défini dans la législation canadienne en valeurs mobilières, sauf au Québec où la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit aux articles 90, 91 et 92 une définition de la notion d'emprise et les cas de présomption d'emprise. Une personne exerce généralement une emprise sur des titres si elle a ou partage les prérogatives suivantes, que ce soit directement ou indirectement, en vertu d'une convention ou d'un accord, d'une relation ou autrement :

a) soit le droit de voter, dont le droit de décider comment les droits de vote rattachés aux titres doivent être exercés;

b) soit le droit de prendre des décisions d'investissement, dont le droit d'acquérir ou d'aliéner des titres ou de décider comment ils doivent l'être.

Est également visée la personne qui exerce une emprise en vertu d'une procuration, d'une autorisation de négociier limitée ou d'une convention de gestion. C'est aussi le cas de l'initié assujéti qui agit comme fiduciaire d'une succession (ou comme liquidateur au Québec) ou d'une autre fiducie dont le patrimoine contient des titres de l'émetteur à l'égard duquel il est l'initié. Ce pourrait aussi être le cas de l'initié assujéti qui exerce ou partage l'emprise sur des titres en fiducie qui sont la propriété de son conjoint ou de toute autre personne qui lui est apparentée ou à l'égard desquels ces personnes agissent comme fiduciaire.

PARTIE 4 EXIGENCE DE DÉCLARATION D'INITIÉ SUPPLÉMENTAIRE

4.1. Exigence de déclaration d'initié supplémentaire

1) La partie 4 du règlement prévoit une exigence de déclaration d'initié supplémentaire qui correspond à l'exigence de déclaration des opérations sur dérivés prévue dans certains territoires par l'ancien Règlement 55-103. Cependant, comme les initiés sont tenus de déclarer les opérations sur « instruments financiers liés » en vertu de l'exigence de déclaration d'initié principale prévue à la partie 3 du règlement, la plupart des opérations antérieurement visées par le Règlement 55-103 seront couvertes par cette exigence.

2) L'initié assujetti qui réalise une opération de monétisation d'actions ou toute autre opération sur dérivés qui échappe au champ d'application de l'exigence de déclaration d'initié principale prévue à la partie 3 du règlement est tenu de déclarer l'opération en vertu de la partie 4. Par exemple, certains types d'opérations de monétisation peuvent modifier le « risque financier » auquel l'initié s'expose par rapport à l'émetteur mais pas son « intérêt financier dans un titre ». L'initié assujetti qui réalise une opération de ce type doit le déclarer en vertu de la partie 4.

4.2. Déclaration des opérations de monétisation d'actions par les initiés

1) Qu'est-ce qu'une opération de monétisation d'actions?

Il existe diverses stratégies complexes à base de dérivés qui permettent aux investisseurs d'aliéner une participation dans une société ouverte, sur le plan financier, tout en évitant certaines conséquences fiscales et non fiscales liées à la cession ordinaire de leurs titres. Ces stratégies, qu'on appelle parfois des stratégies de « monétisation d'actions », permettent aux investisseurs de recevoir une somme en espèces correspondant au produit de la cession et de transférer tout ou partie du risque financier et du rendement liés aux titres de l'émetteur sans qu'il y ait réellement transfert de propriété des titres ou d'emprise sur ceux-ci. On entend communément par « monétisation » la conversion d'un actif (tel que des titres) en espèces.

2) Quelle problématique les opérations de monétisation d'actions soulèvent-elles?

Lorsqu'un initié assujetti à l'égard d'un émetteur assujetti conclut une opération de monétisation sans en communiquer l'existence ou les modalités importantes, il existe un risque de préjudice pour les investisseurs et l'intégrité du régime de déclaration d'initié pour les raisons suivantes :

- bien qu'il ne soit pas autorisé à conclure d'opérations sur les titres de l'émetteur, l'initié disposant d'information importante inconnue du public peut en tirer indûment avantage en concluant des opérations sur dérivés imitant des opérations sur les titres de l'émetteur assujetti;
- le marché étant privé d'information importante sur les opérations de l'initié, son efficacité s'en trouve compromise;
- comme la participation de l'initié rendue publique ne correspond plus à sa véritable situation financière à l'égard de l'émetteur, l'information sur sa participation (par exemple, dans une déclaration d'initié ou une circulaire de sollicitation de procurations) pourrait en fait induire en erreur les investisseurs de façon importante.

Si un initié assujetti réalise une opération qui répond à un ou plusieurs des fondements du régime mais dont il est possible d'affirmer, pour des raisons d'ordre technique, qu'elle échappe au champ d'application de l'exigence de déclaration d'initié principale prévue à la partie 3 du règlement, l'initié est tenu de déposer une déclaration en vertu de la partie 4, sauf s'il peut se prévaloir d'une dispense. Le marché peut ainsi juger par lui-même de l'importance éventuelle de l'opération.

PARTIE 5 RÉGIME D'ACHAT DE TITRES AUTOMATIQUE

5.1. Régime d'achat de titres automatique

1) L'article 5.1 du règlement contient une disposition interprétative qui s'applique à la partie 5 et fait en sorte que tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur assujetti et d'une filiale importante de celui-ci peut se prévaloir de la dispense prévue par cette partie tant pour les acquisitions de titres et les aliénations de titres visées que pour les acquisitions et les aliénations d'instruments financiers liés en vertu d'un régime d'achat de titres automatique.

2) La dispense ne s'applique pas aux titres acquis en vertu de l'option de paiement en espèces d'un régime de réinvestissement des dividendes ou des intérêts ni de la disposition relative à une somme globale d'un régime d'achat d'actions.

3) La dispense ne s'applique à aucun « régime d'aliénation de titres automatique » (parfois appelé « régime de vente structurée prédéterminée ») établi par un initié assujetti auprès d'un courtier puisque ce régime est conçu pour faciliter l'aliénation et non l'acquisition. Cependant, si l'initié assujetti peut prouver que ce régime est un véritable régime automatique qui ne lui permet pas de prendre de décisions d'investissement discrétionnaires, nous pouvons lui accorder une dispense sur demande pour qu'il puisse déposer des déclarations annuelles.

4) La dispense n'est pas ouverte pour les attributions d'options ou de titres semblables aux initiés assujettis parce que, dans bien des cas, ces personnes peuvent prendre des décisions d'investissement relativement à ces attributions. Les initiés qui sont membres de la haute direction ou administrateurs de l'émetteur assujetti ou d'une filiale importante peuvent participer aux décisions d'attribution des options ou des titres. Même s'ils n'y participent pas, nous estimons que l'information sur les options ou les titres semblables attribués à ce groupe d'initiés est importante pour le marché et devrait lui être communiquée en temps opportun.

5.2. Aliénation de titres visée

1) Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 5.1 du règlement prévoit que l'aliénation ou le transfert de titres constitue une aliénation de titres visée si, entre autres, l'opération ne résulte pas d'une décision d'investissement discrétionnaire de l'administrateur ou du dirigeant. L'expression « décision d'investissement discrétionnaire » s'entend généralement du choix discrétionnaire d'acquérir, de conserver ou de vendre un titre. L'acquisition d'un titre résultant de l'application d'une formule prédéterminée et automatique n'est généralement pas le fruit d'une « décision d'investissement discrétionnaire » (hormis la décision initiale de participer au régime). Ainsi, dans le cas d'un détenteur d'options d'achat d'actions d'un émetteur assujetti, la décision d'exercer ces options constituera généralement une décision d'investissement discrétionnaire. Si le

détenteur est initié assujéti, nous estimons qu'il doit communiquer cette information au marché en temps opportun, puisqu'elle peut être pertinente aux décisions d'investissement des autres participants au marché.

2) La définition d'« aliénation de titres visée » s'applique notamment aux aliénations faites dans le but de satisfaire à une obligation de retenue d'impôt découlant de l'acquisition de titres dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique dans certains cas. Selon les modalités de certains régimes d'achat de titres automatique, l'émetteur ou l'administrateur du régime peut vendre, pour le compte du participant, une partie des titres qui lui reviennent, de façon à remplir une obligation de retenue d'impôt. Le participant peut généralement, pour s'acquitter de cette obligation fiscale, remettre un chèque à l'émetteur ou à l'administrateur du régime ou lui demander de vendre un nombre suffisant des titres qui lui reviennent. Pour des raisons de commodité, les participants demandent souvent à l'émetteur ou à l'administrateur du régime de vendre une partie des titres.

Nous estimons que la décision concernant le financement d'une obligation de retenue d'impôt est, en partie, une décision d'investissement discrétionnaire, mais que si elle est prise suffisamment longtemps avant la distribution des titres à proprement parler, on peut déclarer annuellement une aliénation faite dans le but de satisfaire à cette obligation. Cette aliénation sera une aliénation de titres visée si elle remplit les conditions prévues au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 5.1 du règlement.

5.3. Exigences de déclaration de remplacement

Si les titres acquis en vertu d'un régime d'achat de titres automatique font l'objet d'une aliénation ou d'un transfert, à l'exception d'une aliénation de titres visée, et que l'initié n'a pas encore déclaré l'acquisition, la déclaration d'initié devrait indiquer, pour chaque acquisition de titres aliénés ou transférés, la date d'acquisition, le nombre de titres acquis et leur prix d'acquisition, et fournir des renseignements sur chaque aliénation ou transfert.

5.4. Dispense de l'exigence de déclaration d'initié de remplacement

L'exigence de déclaration d'initié de remplacement a pour objectif de faire en sorte que les initiés mettent à jour régulièrement l'information sur leurs participations qu'ils ont rendue publique, de façon à en donner une image fidèle. En règle générale, si une personne n'est plus assujéti à l'exigence de déclaration d'initié au moment où elle doit déposer une déclaration, le marché ne tire aucun avantage de l'information contenue dans la déclaration de remplacement. Nous avons donc prévu une dispense au paragraphe 3 de l'article 5.4 pour cette situation.

5.5. Conception et administration des régimes

1) La partie 5 du règlement offre une dispense de l'exigence de déclaration d'initié limitée à l'initié participant à un régime d'achat de titres automatique qui ne prend pas de décisions d'investissement discrétionnaires en vue de faire des acquisitions aux termes de ce régime. Par conséquent, s'il est prévu que des initiés à l'égard d'un émetteur se prévaudront de la dispense dans le cadre d'un régime particulier, l'émetteur devrait concevoir et administrer ce régime d'une façon qui tienne compte de cette limitation.

2) Pour correspondre à la définition de « régime d'achat de titres automatique », le régime doit prévoir par écrit une formule ou des critères permettant d'établir le moment de

PARTIE 6 DÉCLARATION D'ATTRIBUTION DE L'ÉMETTEUR

6.1. Survol

1) L'article 6.1 du règlement prévoit une disposition interprétative qui s'applique à la partie 6 et fait en sorte que tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur assujéti et d'une filiale importante de celui-ci peut se prévaloir de la dispense prévue par cette partie pour les attributions de titres et d'instruments financiers liés.

2) L'initié assujéti qui compte se prévaloir de la dispense prévue à la partie 6 pour une attribution d'options d'achat d'actions ou de titres semblables doit d'abord confirmer que l'émetteur a publié l'information prévue à l'article 6.3 du règlement. S'il ne l'a pas fait, l'initié assujéti doit déclarer l'attribution conformément aux dispositions de la partie 3 du règlement.

6.2. Fondements de la dispense de déclaration d'attribution de l'émetteur

1) La dispense de déclaration d'attribution de l'émetteur allège le fardeau réglementaire associé à la déclaration des options d'achat d'actions et des titres semblables par les initiés en permettant à l'émetteur de ne faire qu'un seul dépôt au moyen de SEDAR. Comme le marché obtient ainsi de l'information en temps opportun sur l'existence et les modalités importantes des attributions, les initiés assujétis n'ont pas à déposer de déclaration dans les délais habituels.

2) De manière générale, la notion de « déclaration d'attribution de l'émetteur » est analogue à celle de déclaration d'opération sur titres en ce que la décision d'attribuer le titre est prise par l'émetteur. Par conséquent, au moment de l'attribution, l'émetteur est généralement mieux placé que les initiés assujétis attributaires pour communiquer l'information pertinente au marché en temps opportun.

3) L'émetteur n'est nullement obligé de déposer de déclaration d'attribution pour une attribution d'options d'achat d'actions ou de titres semblables, mais il peut le faire pour aider les initiés assujétis à remplir leur obligation de déclaration et communiquer de l'information importante sur ses pratiques de rémunération au marché en temps opportun.

4) L'émetteur qui décide de ne pas déposer de déclaration d'attribution devrait prendre toutes les mesures raisonnables pour aviser les initiés assujétis de leurs attributions en temps opportun de façon à leur permettre de respecter leur obligation de déclaration.

5) La déclaration d'attribution de l'émetteur diffère de la déclaration d'opération sur titres prévue à la partie 2 de la Norme canadienne 55-102 en ce que :

a) l'émetteur n'est pas tenu de déposer de déclaration d'attribution de l'émetteur;

b) l'émetteur doit déposer, s'il choisit de le faire, ses déclarations d'attribution au moyen de SEDAR et non de SEDL.

6.3. Forme de la déclaration d'attribution de l'émetteur

La forme de la déclaration d'attribution de l'émetteur n'est pas prescrite. L'émetteur peut déposer une feuille de calcul ou un document de tout autre format qui contient les renseignements prévus à l'article 6.3 du règlement.

PARTIE 7 DISPENSES POUR LES OFFRES DE RACHAT DANS LE COURS NORMAL DES ACTIVITÉS ET LES OPÉRATIONS COMMUNIQUÉES AU PUBLIC

7.1. Introduction

En vertu de la législation en valeurs mobilières, tout émetteur assujéti peut devenir initié à l'égard de lui-même dans certains cas et devoir se soumettre à l'exigence de déclaration d'initié pour les opérations sur ses propres titres. Conformément à la définition d'« initié » prévue dans la législation en valeurs mobilières, il devient initié à l'égard de lui-même dès lors qu'il a « acheté, racheté ou autrement acquis ses propres titres, aussi longtemps qu'il les conserve ». Dans certains territoires dont la législation en valeurs mobilières prévoit que toute personne est réputée avoir la propriété véritable des titres qui sont la propriété véritable de membres du même groupe, il peut aussi devenir initié à l'égard de lui-même s'il achète et détient ses propres titres par l'intermédiaire d'un membre du même groupe. L'émetteur assujéti qui est initié à l'égard de lui-même est aussi un initié assujéti en vertu du règlement.

7.2. Dispense générale pour les opérations rendues publiques

L'article 7.3 du règlement prévoit que l'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'émetteur dans le cadre d'une opération sur ses propres titres, à l'exception d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, si l'existence et les modalités importantes de l'opération ont été rendues publiques dans un document déposé au moyen de SEDAR. En règle générale, étant donné cette dispense et celle pour les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités prévue à l'article 7.1 du règlement, l'émetteur assujéti qui est initié à l'égard de lui-même n'a pas à déposer de déclaration en vertu des parties 3 et 4.

PARTIE 8 DISPENSE POUR CERTAINES OPÉRATIONS SUR TITRES

8.1. [s.o.]

PARTIE 9 DISPENSES

9.1. Champ d'application des dispenses

Les dispenses prévues par le règlement s'appliquent uniquement aux exigences de déclaration d'initié prévues par celui-ci et ne sont pas des dispenses de l'application des dispositions de la législation en valeurs mobilières prévoyant une responsabilité en cas d'opérations d'initiés non conformes.

9.2. Dispense de déclaration

La définition d'« initié assujéti » indique certaines personnes qui réunissent généralement les critères énoncés au paragraphe *i* de cette définition en ce qu'elles ont accès à de l'information importante inconnue du public et exercent un pouvoir ou une influence significatif sur l'émetteur assujéti. Malgré l'absence de dispense générale pour celles de ces personnes qui n'auraient pas accès à de l'information importante et inconnue du public ou qui n'exerceraient pas de pouvoir ni d'influence, nous étudierons les demandes de dispense des émetteurs ou des initiés assujétis qui peuvent prouver que ceux-ci ne remplissent pas les critères prescrits. Par exemple, une filiale étrangère peut, par déclaration unanime des actionnaires, nommer comme administrateur une personne physique qui est un résident local pour remplir les exigences de résidence du droit des sociétés applicable, sans toutefois lui attribuer les pouvoirs et responsabilités de la fonction.

9.3. Dispense de déclaration pour certains administrateurs et dirigeants d'émetteurs initiés

Les « faits importants » ou « changements importants relatifs à l'émetteur en participation » mentionnés à l'article 9.3 du règlement englobent l'information provenant de l'émetteur initié mais qui concerne l'émetteur en participation ou qui est pertinente dans son cas. Ainsi, toute décision d'un émetteur visant à faire en sorte qu'une filiale qui est un émetteur en participation entreprenne ou cesse une activité représenterait généralement un fait important ou un changement important relatif à l'émetteur en participation. Il en va de même de toute décision de la société mère de se défaire de sa participation dans une telle filiale. Par conséquent, aucun administrateur ni dirigeant de la société mère qui a couramment accès à de l'information de cet ordre concernant l'émetteur en participation ne pourrait se prévaloir de la dispense pour les opérations sur les titres de cet émetteur.

9.4. Dispense relative aux mises en gage sans limitation du recours

La dispense prévue au paragraphe *a* de l'article 9.7 du règlement est restreinte aux mises en gage de titres sans limitation du recours, puisqu'une telle limitation permettrait en fait à l'emprunteur de « livrer » les titres au prêteur en remboursement de sa dette. La limitation du recours peut constituer un transfert du risque de perte de valeur des titres de l'initié au prêteur. Dans ces circonstances, l'opération devrait être transparente pour le marché.

Un prêt garanti par des titres mis en gage peut limiter à ces titres le recours contre l'emprunteur (limitation d'ordre juridique). Un prêt de cette nature peut également être structuré comme un prêt limitant le recours s'il est consenti à une entité à responsabilité limitée (comme une société de portefeuille) détenue ou contrôlée par l'initié (limitation d'ordre structurel). L'initié dont le recours est visé par une limitation d'ordre juridique ou structurel ne pourrait pas se prévaloir de la dispense.

9.5. Dispense pour certains fonds d'investissement

La dispense prévue au paragraphe *e* de l'article 9.7 du règlement est limitée au cas dans lesquels les titres de l'émetteur assujéti de l'initié assujéti ne constituent pas une composante importante de la valeur marchande du fonds d'investissement. La détermination de l'importance se fonde sur des facteurs similaires à ceux compris dans les concepts de fait important et de changement important.

PARTIE 10 INFRACTION AUX EXIGENCES DE DÉCLARATION D'INITIÉ

10.1. Infraction aux exigences de déclaration d'initié

1) Commet une infraction quiconque omet de déposer une déclaration d'initié dans les délais prescrits par le règlement ou présente dans une déclaration de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fautive ou trompeuse sur un point important.

2) La personne qui commet l'infraction visée au paragraphe 1 s'expose aux mesures suivantes :

- le paiement de frais pour dépôt tardif;
- l'inscription dans la base de données publique des déposants retardataires tenue par certaines autorités en valeurs mobilières;
- dans le cas des exercices terminés le 31 décembre 2010 ou après cette date, l'indication, dans la circulaire de sollicitation de procurations annuelle de l'émetteur assujetti, du statut de déposant retardataire;
- une interdiction d'opérations empêchant la réalisation de toute opération directe ou indirecte sur les titres de l'émetteur assujetti concerné jusqu'à ce que le manquement soit corrigé;
- le cas échéant, des mesures d'application de la loi.

3) L'émetteur assujetti qui dépose une circulaire de sollicitation de procurations le • ou après cette date doit indiquer les frais imposés par toute autorité en valeurs mobilières à ses administrateurs ou les membres de sa haute direction pour dépôt tardif de déclarations d'initiés au cours du dernier exercice. Cette obligation est prévue à la rubrique 17 de l'*Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations*. L'information sur les manquements aux exigences de déclaration d'initiés des administrateurs et des membres de la haute direction peut être pertinente pour l'investisseur lorsqu'il décide de la manière d'exercer son droit de vote et il faut donc la communiquer. Cette obligation peut également encourager les émetteurs à aider leurs administrateurs et les membres de leur haute direction à respecter leurs obligations de déclaration d'initiés.

PARTIE 11 OPÉRATIONS D'INITIÉS

11.1. Initiés non assujettis

Même s'ils ne sont pas initiés assujettis, les initiés doivent respecter les dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières interdisant les opérations d'initiés non conformes.

11.2. Politiques écrites de communication de l'information

L'*Instruction générale 51-201, Lignes directrices en matière de communication de l'information* énonce les pratiques exemplaires que les émetteurs sont invités à suivre pour communiquer l'information et en limiter la diffusion. Elle donne également des indications sur l'interprétation des lois sur les opérations d'initiés. Les émetteurs devraient adopter des

politiques écrites de communication de l'information pour aider les administrateurs, dirigeants, salariés et autres représentants à remplir leurs obligations d'information en temps opportun. Ces politiques doivent également indiquer la façon de préserver la confidentialité de l'information de l'entreprise et d'empêcher l'exécution d'opérations sur la base d'information privilégiée. En adoptant les pratiques exemplaires des ACVM, les émetteurs feraient ce qu'il faut pour éviter les fuites d'information privilégiée.

11.3. Listes des initiés

Les émetteurs assujettis pourraient également envisager d'établir et de mettre à jour régulièrement la liste des personnes à leur service ou au service de sociétés du même groupe qui ont accès à de l'information concernant des faits importants ou des changements importants se rapportant à eux avant que ces faits ou changements ne soient rendus publics. Ce type de liste pourrait leur permettre de contrôler la diffusion d'information inconnue du public. Les ACVM peuvent exiger de l'information supplémentaire, et notamment demander aux émetteurs assujettis de fournir la liste des initiés, par exemple dans le cadre d'un examen des déclarations d'initiés.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, par. 20.1°, 33°, 33.5° et 33.8°; 2007, c.15; 2008, c.7; 2008, c. 24)

1. L'Annexe D du Règlement 11-102 sur le régime de passeport est modifiée :

1° par le remplacement des lignes contenant les dispositions du Règlement 55-103 ainsi que les dispositions équivalentes de la Colombie-Britannique par les suivantes :

« Disposition	CB	AB	SK	MB	QC	NE	NB	IPE	TNL	YK	TNO	NV	ON	»
Exigences de déclaration d'initié	Règlement 55-104 (sauf dispositions ci-dessous)												Règlement 55-104 (sauf dispositions ci-dessous)	
Exigence de déclaration d'initié principale	Partie 3 du Règlement 55-104												art. 107	

2° par le remplacement des lignes suivant le sous-titre « Déclarations d'initiés » et avant le sous-titre « offres publiques d'achat et de rachat » par la suivante :

« Disposition	CB	AB	SK	MB	QC	NE	NB	IPE	TNL	YK	TNO	NV	ON	»
Déclarations d'initiés														
Exigences de déclaration d'initié	art. 87	par. 1 de l'art. 182	par. 1 de l'art. 116	art. 109	art. 89.3	art. 113	art. 135	art. 1 du Local Rule 55-501	art. 108	art. 1 du Local Rule 55-501	art. 2 du Local Rule 55-501	art. 1 du Local Rule 55-501	art. 107	

2. Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 14-101 SUR LES DÉFINITIONS

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°; 2007, c.15; 2008, c.7; 2008, c. 24)

1. Le paragraphe 3 de l'article 1.1 du Règlement 14-101 sur les définitions est modifié par le remplacement de la définition d'« exigence de déclaration d'initié » par la suivante :

« « exigence de déclaration d'initié » :

a) l'obligation de déposer une déclaration d'initié prévue aux parties 3 et 4 du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié;

b) l'obligation de déposer une déclaration d'initié prévue par tout texte de la législation canadienne en valeurs mobilières dont les dispositions sont similaires pour l'essentiel à celles des parties 3 et 4 du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié;

c) l'obligation de déposer un profil d'initié prévue par la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) le cas échéant; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8° et 20°; 2007, c.15; 2008, c.7; 2008, c. 24)

1. L'Annexe 51-102A5 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifiée par l'insertion, après la rubrique 16, de la suivante :

« Rubrique 17 Dépôt tardif des déclarations d'initiés

1) Indiquer les frais pour dépôt tardif de déclarations d'initiés qui ont été imposés par toute autorité en valeurs mobilières à tout administrateur ou tout membre de la haute direction de la société au cours du dernier exercice, en donnant l'information suivante :

a) le nom de l'administrateur ou du membre de la haute direction concerné;

b) le montant des frais pour dépôt tardif, en précisant si les frais ont été payés ou le seront par l'administrateur, le membre de la haute direction ou la société (y compris tout remboursement par la société des frais payés par l'administrateur ou le membre de la haute direction);

c) un bref énoncé des motifs pour lesquels les frais pour dépôt tardif ont été imposés.

2) Malgré le paragraphe 1, il n'est pas obligatoire d'indiquer les frais pour dépôt tardif si l'autorité en valeurs mobilières qui les a imposés fournit par la suite confirmation écrite qu'elle l'a fait par erreur. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le [Note : la date prévue est le 31 décembre 2010, permettant ainsi une période de transition.]

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 55-101 SUR LES DISPENSES
DE DÉCLARATION D'INITIÉ**

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 11°, 20.1° et 34°; 2007, c.15; 2008, c.7;
2008, c. 24)

1. Le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 55-103 SUR LES DÉCLARATIONS D'INITIÉS POUR CERTAINES OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS (MONÉTISATION D' ACTIONS)

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 11°, 20.1° et 34°; 2007, c.15; 2008, c.7; 2008, c. 24)

- 1.** Le Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions) est abrogé.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-103 SUR LE SYSTÈME D'ALERTE ET QUESTIONS CONNEXES TOUCHANT LES OFFRES PUBLIQUES ET LES DÉCLARATIONS D'INITIÉS

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11, 20.1° et 34°; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

1. L'article 9.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés est modifié :

1° au paragraphe 1, par l'insertion, après les mots « à l'égard d'un émetteur assujetti », des mots « , à l'exception de l'exigence de déclaration d'initié prévue à la partie 4 du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié, ».

2° au paragraphe 5, par l'insertion, après les mots « à l'égard d'un émetteur assujetti, », des mots « à l'exception de l'exigence de déclaration d'initié prévue à la partie 4 du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié, ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

Draft Regulation

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (2), (3), (8), (11), (20.1) and (34), and s. 331.2; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions.*

Draft *Policy Statement to Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions* is also published hereunder.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing before **March 19, 2009**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Sylvie Lalonde
Manager Regulation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4461
Toll-free: 1 877 525-0337
sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca

Livia Alionte
Insider Reporting Analyst
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4336
Toll-free: 1 877 525-0337
livia.alionte@lautorite.qc.ca

December 18, 2008

Draft Regulation

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (11), (20), (20.1), (33), (33.5), (33.8) and (34), and s. 331.2; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

Concordant Regulation to Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System;*
- *Regulation to amend Regulation 14-101 respecting Definitions;*
- *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
- *Regulation to repeal Regulation 55-101 respecting Insider Reporting Exemptions;*
- *Regulation to repeal Regulation 55-103 respecting Insider Reporting of Certain Derivative Transactions (Equity Monetization)*
- *Regulation to amend Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues.*

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing before **March 19, 2009**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Corporate Secretary
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Fax: (514) 864-6381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Sylvie Lalonde
 Manager Regulation
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, ext. 4461
 Toll-free: 1 877 525-0337
sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca

Livia Alionte
Insider Reporting Analyst
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4336
Toll-free: 1 877 525-0337
livia.alionte@lautorite.qc.ca

December 18, 2008

Notice and Request for Comment

Draft Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions, Draft Policy Statement to Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions and related consequential amendments

1. Purpose of notice

The Canadian Securities Administrators (the CSA or we) are publishing for a 90-day comment period the following proposed materials:

- *Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions* (the Draft Regulation);
- *Policy Statement to Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions* (the Draft Policy Statement);
- *Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System;*
- *Regulation to amend Regulation 14-101 respecting Definitions* (Regulation 14-101);
- *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*, in Form 51-102F5 *Information Circular*; and
- *Regulation to amend Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues* (Regulation 62-103).

The Draft Regulation, the Draft Policy Statement and the other regulations are collectively referred to as the Proposed Materials.

The Proposed Materials would replace the following texts (the Current Materials) currently in effect:

- *Regulation 55-101 respecting Insider Reporting Exemptions* (Regulation 55-101);
- *Policy Statement to Regulation 55-101 respecting Insider Reporting Exemptions;*
- *Regulation 55-103 respecting Insider Reporting of Certain Derivative Transactions (Equity Monetization)* (Regulation 55-103);
- *Policy Statement to Regulation 55-103 respecting Insider Reporting of Certain Derivative Transactions (Equity Monetization);* and
- *British Columbia Instrument 55-506 Exemption from insider reporting requirements for certain derivative transactions.*

We are publishing with this Notice the Proposed Materials and the repeal regulations for the Current Materials. You can also find the Proposed Materials and repeal regulations on the websites of many CSA members.

Certain jurisdictions may include additional local information.

2. Substance and purpose of the Draft Regulation and the Draft Policy Statement

The Draft Regulation will set out the main insider reporting requirements and exemptions for insiders of reporting issuers. The exception is Ontario, where the main insider reporting requirements will remain in the *Securities Act* (Ontario). Despite this difference, the substance of the requirements for insider reporting will be the same across the CSA jurisdictions.

The Draft Policy Statement provides guidance as to how we would interpret or apply certain provisions of the Draft Regulation.

3. Summary of the Proposed Instrument

We are publishing the Proposed Materials for comment as part of an initiative to modernize, harmonize and streamline insider reporting in Canada. The insider reporting requirements and exemptions are currently set out in a variety of statutes, rules and regulations in each jurisdiction. We are proposing to consolidate the main insider reporting requirements and exemptions in a single regulation to make it easier for issuers and insiders to understand their obligations and to help promote timely and effective compliance.

We are also proposing changes to the insider reporting regime that we think will improve its effectiveness. Specifically, we are proposing to

- significantly reduce the number of persons required to file insider reports;
- accelerate the filing deadline for insider reports from 10 calendar days to five calendar days;
- simplify and make more consistent the reporting requirements for stock-based compensation arrangements;
- facilitate insider reporting of stock-based compensation arrangements by allowing issuers to file an “issuer grant report” similar to the current “issuer event report”; and
- require an issuer to disclose in its information circular any late filings by its insiders.

4. Prior request for comment

We have previously requested comment about some of the proposals reflected in the Proposed Materials. In October 2006, we published a Notice and Request for Comment relating to amendments to Regulation 55-101. As part of that Notice, we outlined at a high level proposals for future amendments to Canadian insider reporting requirements, including amendments that would consolidate the insider reporting requirements and exemptions in a single regulation, refocus the insider reporting requirements on a smaller group of insiders and accelerate the filing deadlines. These proposals were referred to as the “Phase 2 amendments”.

As described in the summary of comments and responses included with the Notice of Amendments to Regulation 55-101, published in June 2007, we generally received positive comments about our proposals for the Phase 2 amendments. These proposals are now reflected in the Proposed Materials.

5. Why are we proposing changes to the current insider reporting regime?

The insider reporting requirements serve a number of functions, including deterring improper insider trading based on material undisclosed information and increasing market efficiency by providing investors with information concerning the trading activities of insiders of an issuer, and, by inference, the insiders’ views of their issuer’s prospects.

In connection with our proposals for the Phase 2 amendments, we conducted research that compares our current insider reporting requirements with those in other countries.

Based on the results of our research, we have reached the following conclusions:

1. Canadian insider reporting requirements are not fully harmonized. In addition, the main requirements and exemptions are situated in various Acts, regulations and rules across the CSA. This can be confusing for issuers and insiders, who may find it difficult to understand and comply with their obligations, and other market participants, who may find it difficult to analyze the information that is reported. We think it would be helpful to market participants to consolidate the main insider reporting requirements and exemptions in a single regulation.

2. The Canadian insider reporting regime requires an unduly broad class of persons to file insider reports. This is particularly apparent in the case of larger issuers with many subsidiaries and affiliates. In contrast, the insider reporting requirements of the U.S. and the U.K. generally impose an insider reporting requirement on a much narrower class of persons. We propose to narrow the focus of the insider reporting requirement to a core group of insiders with the greatest access to material undisclosed information and the greatest influence over the reporting issuer. We propose to achieve this by introducing a new concept of a “reporting insider” and by amending the definition of “major subsidiary”.

3. The period allowed for filing insider reports (generally 10 days from the date of the transaction) is too long. In contrast, the insider reporting filing deadlines in the U.S. (generally two-business days from the date of the transaction) and the U.K. (generally within five business days from the date of the transaction) require substantially faster reporting. We are proposing to accelerate the filing deadline from 10 calendar days to five calendar days to make this important information available to the market sooner.

4. The insider reporting requirements relating to different types of stock-based compensation arrangements, such as stock options, phantom stock, stock appreciation rights (SARs), restricted share units (RSUs), deferred share units (DSUs), and similar instruments, are inconsistent and confusing. In contrast, the insider reporting requirements in the U.S. for reporting these instruments are relatively clear. We think we should simplify the insider reporting requirements for such instruments and make them more consistent. In addition, the inconsistent regulatory treatment of stock-based compensation arrangements has been highlighted by the recent controversy involving stock option back-dating.

5. Some insiders have experienced difficulties in filing insider reports by the required deadline about transactions that originate at the issuer level, such as a grant of stock options by the issuer to insiders, since the issuer may not have provided the insiders with the necessary information in a timely manner. We propose to introduce an exemption that would permit an issuer to file on SEDAR an “issuer grant report”. If the issuer files an issuer grant report, the insider recipients of this grant would then be exempt from the requirement to file an insider report about the grant by the ordinary filing deadline and could instead file an alternative report on an annual basis.

6. Our approach to dealing with late filing of insider reports is not harmonized. For example, Alberta and Quebec publish a list of late filers, whereas other jurisdictions do not. Our proposals to respond to these concerns include an issuer disclosure requirement, similar to current U.S. requirements, that would require an issuer to disclose in its circular whether any of its insiders have made late filings in the previous year. The effective date proposed for the issuer disclosure requirement is December 31, 2010, allowing for a transition period.

6. Outcomes-based response to these concerns

The Draft Regulation reflects an outcomes-based approach to insider reporting and ties the requirement to file insider reports to the fundamental policy rationales for the insider reporting requirement. The Draft Regulation responds to the following questions:

- Who should file insider reports?
- What insider transactions should be reported?
- When should insider transactions be reported?

a) *The “reporting insider” concept*

Although securities legislation generally imposes an insider reporting requirement on all persons who are “insiders”, we have provided a variety of exemptions for insiders who are not significant shareholders, do not exercise an executive officer or director function and do not routinely have access to material undisclosed information about the reporting issuer prior to general disclosure. These exemptions are situated in various rules and regulations adopted in each jurisdiction in Canada.

The insider reporting regime prescribed by the Draft Regulation replaces this broad “catch and release” approach with a more principled approach that focuses the reporting requirement on a narrower, core group of insiders. The core group includes significant shareholders of the issuer and other insiders who satisfy both of the following criteria:

- (i) the insider in the ordinary course has access to material undisclosed information concerning the reporting issuer prior to general disclosure; and
- (ii) the insider, directly or indirectly, exercises, or has the ability to exercise, significant power or influence over the business, operations, capital or development of the reporting issuer.

This approach is reflected in the new definition of “reporting insider”. The reporting insider definition comprises:

- (i) a list of persons or companies that includes significant shareholders plus other insiders we think generally satisfy both of the criteria, and
- (ii) a “basket” provision that explicitly cites these two criteria.

The insider reporting regime currently includes exemptions that relieve from the reporting requirement persons who do not meet the first of these criteria, that is, persons who do not have routine access to material undisclosed information. Based on our review, we have concluded that we should further narrow the focus of the insider reporting regime to persons who satisfy both this criterion and the criterion of having significant influence over the reporting issuer. We think that narrowing the focus of the insider reporting regime to a core group of senior insiders who have the greatest access to material undisclosed information, together with accelerated reporting, would have an enhanced deterrent effect on the most senior insiders and would result in faster dissemination of the most important information to the market.

In addition, the Draft Regulation will also address the concern that certain persons who satisfy these two criteria may not currently be required to file insider reports because they may not technically be insiders. For example, as explained in section 6.4 of *Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings*, we are concerned that certain persons who would be insiders of an operating entity underlying an income trust if the operating entity were a reporting issuer may not, for technical reasons, be insiders of the income trust. This concern would apply to, for example, directors and officers of a management company that provides management services to the operating entity. Although we think that such persons will generally come within the definition of

“insider” based on the definition of “officer” (which includes persons who perform a similar function to an officer), we generally obtain undertakings from an income trust to address this concern.

The Draft Regulation addresses these concerns by expressly designating certain classes of persons who satisfy these two criteria to be “insiders” and including them within the definition of “reporting insider”.

Insiders who are not reporting insiders are still subject to the provisions in Canadian securities legislation prohibiting improper insider trading.

b) Reportable transactions

Under Part 3 of the Draft Regulation, reporting insiders are generally required to file insider reports disclosing the reporting insider’s

(i) beneficial ownership of, or control or direction over, directly or indirectly, securities of the reporting issuer, and

(ii) interest in, or right or obligation associated with, a related financial instrument involving a security of the reporting issuer.

These are the primary insider reporting requirements.

Part 4 of the Draft Regulation contains a supplemental insider reporting requirement relating to certain agreements, arrangements or understandings that may not technically trigger the above tests for reporting under Part 3 but that otherwise satisfy the policy rationale for insider reporting.

The supplemental insider reporting requirement is consistent with the insider reporting requirement for derivatives that previously existed under Regulation 55-103. However, because Part 3 of the Draft Regulation requires insiders, as part of the primary insider reporting requirement, to file insider reports about transactions involving “related financial instruments”, most transactions that were previously subject to a reporting requirement under Regulation 55-103 will be subject to the insider reporting requirement under Part 3 of the Draft Regulation.

c) Deadline for filing

We are proposing to accelerate the deadline for filing insider reports from 10 calendar days to five calendar days after a trade because we think the market would benefit from more timely dissemination of information relating to insider transactions. Accelerating the reporting deadline should also address concerns about improper activities involving stock options and similar equity-based instruments, including stock option backdating, option repricing, and the opportunistic timing of option grants. More timely disclosure of option grants and public scrutiny of such disclosure would generally limit opportunities for insiders to engage in improper dating practices.

We propose to retain the current ten day timeline for filing initial reports to accommodate new filers and the time associated with creating new insider profiles on the System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI).

7. Anticipated Impact on Stakeholders

Although reporting insiders will become subject to an accelerated filing deadline, many other insiders will benefit as they will no longer have to file insider reports. Reporting issuers that currently file insider reports on behalf of their insiders will benefit through reduced compliance costs due to the smaller class of reporting insiders. Investors and other market participants who use the insider reporting system will benefit from a simpler, more focused, and more timely insider reporting system.

The insider reporting requirement will focus on a more senior, core group of insiders. This should result in an enhanced deterrent and signalling effect (the key reasons for insider reporting) on the core group of senior insiders who have the greatest access to material undisclosed information and who will continue to report. The information from this core group of insiders will not be obscured, as at present, by a large volume of insider reports filed by persons who, although statutory insiders with some access to material undisclosed information, are outside this core group.

8. Impact on SEDI

The Proposed Materials focus on the substantive legal insider reporting requirements rather than the procedural requirements relating to the electronic filing of insider reports. We are not proposing any amendments to *National Instrument 55-102 System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI)* (National Instrument 55-102) as part of this initiative.

However, we anticipate that several of the proposed substantive changes to our insider reporting regime would help address concerns raised by issuers and insiders in relation to SEDI.

For example, reducing the number of persons required to file insider reports would eliminate the reporting burden for those insiders who are no longer required to report. Similarly, we understand that some insiders have experienced difficulties reporting on time transactions that originate at the issuer level, such as a grant of stock options by the issuer to insiders, because of delays in the issuer providing the necessary information. Under the Draft Regulation, if the issuer files an issuer grant report, the insider recipients of the option grant would be permitted to file an alternative report on an annual basis.

Finally, reducing the number of insiders required to report and introducing a requirement that issuers disclose late insider filings in their circulars will create additional incentives for issuers to assist their insiders with complying with their insider reporting requirements.

9. Consequential amendments to Regulation 14-101 and Regulation 62-103

We are proposing an amendment to the definition of “insider reporting requirement” in Regulation 14-101 to harmonize this definition with the corresponding definition in Regulation 55-104 and to update the definition so that it also refers to the insider reporting requirements applicable to derivative transactions and the requirement to file an insider profile under National Instrument 55-102 .

As a result of this amendment to the definition of “insider reporting requirement” in Regulation 14-101, certain consequential amendments to Regulation 62-103 are necessary. Under Part 9 of Regulation 62-103, an eligible institutional investor is exempt from the insider reporting requirement for a reporting issuer if the eligible institutional investor complies with the alternative monthly reporting requirements under Part 4 of Regulation 62-103 and complies with the other conditions in Part 9 of Regulation 62-103. As a result of the current definition of “insider reporting requirement” in Regulation 14-101, the exemption from the insider reporting requirements in Part 9 of Regulation 62-103 is currently an exemption only from the requirement to file insider reports relating to the insider’s beneficial ownership of, or control or direction over, securities of the reporting issuer. The exemption does not exempt the eligible institutional investor from the requirement to file insider reports about derivative transactions that may affect the investor’s publicly disclosed holdings. This is appropriate since a failure to disclose a monetization transaction or a similar derivative transaction may result in the investor’s publicly disclosed holdings being misleading.

However, as a result of the amendment to the definition of “insider reporting requirement” in Regulation 14-101, in the absence of a corresponding amendment to

Regulation 62-103, eligible institutional investors would be exempt from the requirement to file insider reports about derivative transactions under Part 4 of the Draft Regulation. Accordingly, we are amending Part 9 of Regulation 62-103 to make it clear that the insider reporting requirement applicable to derivative transactions in Part 4 of the Draft Regulation continues to apply to eligible institutional investors.

10. Future Initiatives

a) *Late filing fees*

As a related initiative, we are also considering ways to harmonize the late filing fees and other consequences of late insider filings. Only some jurisdictions impose late fees and their rates are different. By administrative practice, jurisdictions do not duplicate late fees but the result is that different late fees apply to insiders depending on the location of the issuer's head office. We are assessing introducing a uniform administrative late fee for late filings regardless of head office jurisdiction. Finally, we are considering whether the list of late filers maintained by certain jurisdictions should become a CSA list. However, we are not proposing any changes relating to late fees or a CSA list of late filers at this time.

b) *Issues relating to "hidden ownership" and "empty voting"*

We are presently reviewing issues relating to the potential use of derivatives to avoid early warning requirements, insider reporting requirements and similar securities law disclosure requirements that are based on the concepts of beneficial ownership and control or direction.

According to recent studies,¹ a sophisticated investor may be able, through the use of equity swaps or similar derivative arrangements, to accumulate a substantial economic interest in an issuer without public disclosure and then quickly convert this interest into voting securities in time to exercise a vote. (This is referred to as "hidden (morphable) ownership".) The studies also suggest that an investor can, through derivatives or securities borrowing arrangements, acquire voting rights while having no economic stake in the issuer, or even having an economic interest contrary to the issuer's, and seek to influence the outcome of a shareholder vote. (This strategy is referred to as "empty voting"). These studies further suggest that issuers and insiders may be able to employ these strategies to "park" securities with friendly parties to influence how the securities are voted.

The authors of these studies note that these strategies can undermine securities regulatory requirements that are based on the concept of beneficial ownership of voting securities and that a number of jurisdictions, including the United Kingdom, Australia and Switzerland, have recently introduced important disclosure-based reforms in an attempt to deal with the hidden ownership aspect of this problem.

For example, the Financial Services Authority (the FSA) in the UK published a consultation paper in November 2007 relating to proposals to require disclosure of substantial economic interests in a public company held through "contracts for difference" or similar derivative instruments.² In July 2008, the FSA announced that it had decided that "a general disclosure regime for long CfD positions (i.e., derivative positions that

¹ See, for example, Henry T.C. Hu & Bernard Black, *Equity and Debt Decoupling and Empty Voting: Importance and Extensions*, University of Pennsylvania Law Review, vol 156, no. 3, January 2008 at 625 and various earlier papers cited therein. In the U.S., the question of whether an investor may be considered to have "beneficial ownership" of securities held by a counterparty to an equity swap was recently considered in the decision of the United States District Court for the Southern District of New York in the case *CSX Corporation v. The Children's Investment Fund Management (UK) LLP, et al.*, dated June 11, 2008. In Canada, the Ontario Securities Commission recently had the opportunity to consider similar issues in the Sears Canada decision; see *In the Matter of Sears Canada Inc., Sears Holding Corporation, and SHLD Acquisition Corp. v. Hawkeye Capital Management, LLC, Knott Partners Management, LLC, and Pershing Square Capital Management, L.P.* dated August 8, 2006.

² See the Financial Services Authority, *Disclosure of Contracts for Difference – Consultation and draft Handbook text*, available at www.fsa.gov.uk.

provide the holder with an economic interest in shares of an issuer) will be implemented as the most effective means of addressing concerns in relation to voting rights and corporate influence. Existing share and CfD holdings, in the same company, should be aggregated for disclosure purposes".³ The FSA issued a Feedback and Policy Statement in October 2008 and announced that final rules would be made in February 2009 to come into force on September 1, 2009.

We are reviewing the recent reform proposals in other jurisdictions and are considering developing similar proposals for Canada. We are also separately reviewing issues relating to empty voting. We would welcome comment from market participants in Canada on the proposals other jurisdictions are making and on issues relating to empty voting generally.

Appendices

We have set out in Appendix A a set of specific questions for which we are seeking comment.

The Proposed Materials and repeal regulations are published with this Notice. Certain jurisdictions may include additional information.

Request for Comments

We welcome your general comments on the Proposed Materials.

We also invite comments on specific aspects of the Draft Regulation. The request for specific comments is located in Appendix A to this Notice.

Please submit your comments in writing on or before March 19, 2009. If you are not sending your comments by email, please include a CD ROM containing the submissions (in Windows format, Word).

Address your submission to the following CSA member commissions:

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Manitoba Securities Commission
 Ontario Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 Nova Scotia Securities Commission
 New Brunswick Securities Commission
 Office of the Attorney General, Prince Edward Island
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 Registrar of Securities, Government of Yukon
 Registrar of Securities, Department of Justice, Government of the Northwest Territories
 Registrar of Securities, Legal Registries Division, Department of Justice, Government of Nunavut

Please deliver your comments **only** to the addresses that follow. Your comments will be forwarded to the remaining CSA member jurisdictions.

³ See the FSA, Contracts for Difference Policy Update, available at www.fsa.gov.uk.

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Corporate Secretary
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec)
 H4Z 1G3
 Fax : 514-864-8381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Noreen Bent
 Manager and Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 British Columbia Securities Commission
 PO Box 10142, Pacific Centre
 701 West Georgia Street
 Vancouver, British Columbia
 V7Y 1L2
 Fax: 604-899-6741 or 800-373-6393 (toll free in BC and Alberta)
 E-mail: nbent@bcsc.bc.ca

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of a summary of the written comments received during the comment period. Comments will be posted to the OSC web-site at www.osc.gov.on.ca.

Questions

Please refer your questions to any of:

Sylvie Lalonde
 Manager Regulation
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337 ext. 4461
sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca

Livia Alionte
 Insider Reporting Analyst
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337 ext. 4336
livia.alionte@lautorite.qc.ca

Noreen Bent
 Manager and Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 Corporate Finance
 British Columbia Securities Commission
 604-899-6741 or 800-373-6393 (toll free in BC and Alberta)
nbent@bcsc.bc.ca

Alison Dempsey
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 British Columbia Securities Commission
 604-899-6638 or 800-373-6393 (toll free in BC and Alberta)
adempsey@bcsc.bc.ca

Cathy Watkins
 Legal Counsel, Corporate Finance
 Alberta Securities Commission
 403-297-4973
cathy.watkins@asc.ca

Agnes Lau
Associate Director, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
(403) 297-8049
agnes.lau@asc.ca

Patti Pacholek
Legal Counsel
Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division
306-787-5871
patti.pacholek@gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel – Deputy Director
The Manitoba Securities Commission
204-945-2561
Chris.besko@gov.mb.ca

Paul Hayward
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
416-593-3657
phayward@osc.gov.on.ca

Julie Cordeiro
Legal Counsel, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
416-593-2188
jcordeiro@osc.gov.on.ca

Susan Powell
Senior Legal Counsel
New Brunswick Securities Commission
506-643-7697
susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Shirley Lee
Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
902-424-5441
leesp@gov.ns.ca

The text of the Proposed Materials follows or can be found elsewhere on a CSA member website.

December 18, 2008

Appendix A

Specific Requests for Comment

In addition to your general comments on the Proposed Materials, we also invite comments on specific aspects of the Draft Regulation.

Specific aspects of the Draft Regulation

1. Definition of “reporting insider” – We are proposing to limit the reporting requirement to persons who are “reporting insiders”. The definition of reporting insider comprises i) a list of persons or companies that we think generally satisfy the criteria of having routine access to material undisclosed information and significant influence over the reporting issuer; and ii) a “basket” provision that explicitly cites these two criteria.

We invite comments on the following questions:

a. Do you agree that the reporting requirement should be limited to insiders who satisfy the criteria of routine access to material undisclosed information and significant influence over the reporting issuer? If not, why not? What other criteria should we use in determining who should have to file insider reports?

b. Do you think the persons or companies enumerated in the definition of “reporting insider” are appropriate? If you think any persons or companies should be added or removed, please explain.

c. We think that the proposal to limit the reporting requirement to reporting insiders (as currently defined) will significantly reduce the number of insiders who have to file insider reports, particularly for larger issuers with many subsidiaries and affiliates. Do you agree? If possible, please describe the anticipated impact of this change on your organization.

2. Definition of “major subsidiary” – We are proposing to amend the percentage thresholds in the definition of “major subsidiary” (currently found in Regulation 55-101) from 20% of consolidated assets or revenues to 30% in the Draft Regulation. This would reduce the number of insiders who will be reporting insiders since the definition of reporting insider includes various persons or companies at the major subsidiary level. For example, if we make this change, a director of a subsidiary the assets or revenues of which comprise 25% of the reporting issuer’s consolidated assets or revenues on a consolidated basis will no longer be required to file insider reports, since the subsidiary will no longer be a major subsidiary. Do you agree with this change? If not, what should the thresholds be?

3. Reporting deadline – We propose to retain the current ten day timeline for filing initial reports to accommodate new filers and the time associated with creating new insider profiles on the System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI). However, we propose to accelerate the reporting deadline from 10 days to five calendar days for subsequent insider reports. Do you agree with this proposal? If not, please explain. Do you think that we should also accelerate the reporting deadline for filing initial reports to 5 calendar days? If not, please explain.

4. Definition of “significant shareholder” – We have included in the Proposed Materials a new term – significant shareholder – to refer to a person or company who is an “insider” under securities legislation because the person has beneficial ownership of or control or direction over, or a combination of beneficial ownership of and control or direction over, whether direct or indirect, securities of an issuer carrying more than 10 percent of the voting rights attached to all of the issuer’s outstanding voting securities. The definition of “significant shareholder” has the same meaning as the corresponding language in the definition of “insider” in securities legislation and has been included in the Proposed Materials to facilitate readability.

The definition of “significant shareholder” (and the corresponding language in the definition of “insider” in securities legislation) currently refers to “... securities of an issuer carrying more than 10 percent of the voting rights attached to *all* of the issuer’s outstanding voting securities”. Accordingly, this language does not make a distinction between different classes of voting securities that may have different voting entitlements.

The current definition may result in situations, particularly in the case of issuers with two-tier (multiple-voting) share structures, where a shareholder may hold a significant proportion of voting securities of a particular class but not be a significant shareholder (or an insider) because of the effect of a separate class of voting securities.

The early warning regime¹ in securities legislation contains a similar disclosure threshold based on beneficial ownership of, or control or direction over voting securities. However, this disclosure threshold refers to “voting ... securities of *any class* of a reporting issuer”. Similarly, the principal stockholder concept in section 16(a) of the U.S. *Securities and Exchange Act of 1934* Act refers to “any class of equity security”.

We are considering amending the definition of significant shareholder, and seeking legislative amendment of the corresponding provisions in the definition of insider, to replace the language “all of the issuer’s outstanding voting securities” with “any class of the issuer’s outstanding voting securities”. We are not proposing to extend the significant shareholder concept to holders of non-voting equity securities.

We invite comments on the following specific questions:

- a. Do you think a significant shareholder should be determined by the shareholder’s holdings of a particular class of voting securities, or is the current basis for determining whether a person is a significant shareholder (based on holdings of all of the issuer’s outstanding voting securities) appropriate? Please explain.
- b. Should different considerations apply to the disclosure thresholds for the purposes of the early warning requirements and the insider reporting requirements?

5. Concept of “post-conversion beneficial ownership” – We have introduced in the Proposed Materials the concept of “significant shareholder based on post-conversion beneficial ownership”. This concept, which is based on a similar concept which exists in the early warning regime,² is intended to ensure that a person cannot avoid crossing a disclosure threshold (either the early warning disclosure threshold or disclosure obligations associated with insider status) by holding a convertible security rather than the underlying security directly. For example, we think that a person who holds 9.9% of an issuer’s common shares together with special warrants convertible into an additional 10% of the issuer’s common shares, should have the same reporting requirements as a person who holds 19.9% of the issuer’s common shares directly. We invite comments on the following specific questions:

- a. Do you agree with harmonizing the insider reporting regime with the early warning regime to address securities convertible within 60 days (60-day convertibles)? If not, why not? Should different considerations apply to the disclosure thresholds for the purposes of the early warning requirements and the insider reporting requirements?
- b. Are you aware of any practical difficulties in applying the disclosure test for 60-day convertibles in the early warning system? If yes, please explain.

¹ See section 5.2 of Multilateral Instrument 62-104 *Take-Over Bids and Issuer Bids* and section 102.1 of the *Securities Act* (Ontario).

² See section 1.8 of Multilateral Instrument 62-104 *Take-Over Bids and Issuer Bids* and subsection 90(1) of the *Securities Act* (Ontario).

c. Should we exempt any types of securities or securityholders from this calculation for the purposes of determining insider status? For example, should we exempt convertible securities (such as options) that are significantly “out of the money”? Should we exempt “eligible institutional investors” (as defined in *Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues*) from this definition for insider reporting purposes?

6. Issuer grant report – As explained in the Notice, we are proposing to introduce a new exemption that would permit an issuer, if it so chose, to file on SEDAR an “issuer grant report” to assist its insiders in their reporting of option grants. If the issuer files an issuer grant report, the insider recipients of this grant would then be exempt from the requirement to file an insider report about the grant by the ordinary filing deadline and could instead file an alternative report on an annual basis.

a. Do you agree with this proposal? Do you think issuers and insiders will find this exemption useful?

b. We are proposing that the issuer grant report be filed on SEDAR, pending necessary changes being made to SEDI. Do you think the information in an issuer grant report is better disclosed through SEDAR or SEDI?

c. The issuer grant report exemption contemplates that reporting insiders who rely on this exemption will make an annual filing, similar to the manner in which reporting insiders currently report acquisitions under an automatic securities purchase plan. Do you agree with this approach? Do you think annual reporting is sufficiently timely?

d. We have proposed that the deadline for filing the annual report under Part 5 and Part 6 should be 90 days from the end of the calendar year. Is this appropriate? Should we accelerate this deadline for filing these annual reports to, for example, 30 days from the end of the calendar year?

7. Report by certain designated insiders for certain historical transactions – Subsections 1.2(2) and (3) of the Draft Regulation provide that directors and officers of an issuer may, in certain circumstances, be designated or determined to be insiders of a second issuer. Subsection 3.6(1) of the Draft Regulation requires these individuals to file, within 10 days of being designated or determined to be an insider of the second issuer, insider reports for transactions involving securities of the second issuer for a historical period of up to six months. These provisions are based on the “deemed insider look-back provisions” in securities legislation of some jurisdictions. The purpose of these provisions is to address concerns over directors and officers of a company proposing to acquire a significant interest in another company by “frontrunning” the acquisition through personal purchases of shares of the second company.

We have included these deemed insider look-back provisions in the Draft Regulation in the interests of harmonizing these provisions. We anticipate that the current deemed insider look-back provisions in securities legislation will be repealed effective on the coming into force of the Draft Regulation.

Currently, insiders who are required to file insider reports in accordance with the deemed insider look-back provisions must file these reports on SEDI. Under the Draft Regulation, these individuals will be required to file insider reports in respect of these historical transactions in paper format on SEDAR. We have proposed this change because we understand some insiders have experienced difficulties in filing reports about these historical transactions on SEDI and have inadvertently triggered late fees. In addition, because these filings will commonly arise in a takeover bid context, we think it may be helpful for market participants to view these filings in conjunction with other filings relating to the take-over bid. However, we acknowledge that this may raise a concern about fragmenting an insider’s disclosure so that historical transactions are disclosed on SEDAR but that current and future transactions are disclosed on SEDI.

Do you agree with the proposal to require these filings to be made on SEDAR rather than SEDI? Alternatively, do you think these filings should continue to be made on SEDI? Please explain.

8. Disclosure in shareholder meeting information circulars – We are proposing an amendment to Form 51-102F5 *Information Circular* of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* that would require an issuer to disclose in its information circular whether any of its insiders have been subject to late filings fees. Do you agree with the proposal to require issuers to disclose whether any of its insiders have been subject to late filings fees? Do you think the disclosure requirement should apply only to insiders who repeatedly incur late filing fees? Please explain.

REGULATION 55-104 RESPECTING INSIDER REPORTING REQUIREMENTS AND EXEMPTIONS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (8), (11), (20.1) and (34); 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1.1. Definitions and interpretation

(1) In this Regulation

“acceptable summary form” means, in relation to the alternative form of insider report described in sections 5.4 and 6.4, an insider report that discloses as a single transaction, with December 31 of the relevant year as the date of the transaction, and providing an average unit price of the securities,

(a) the total number of securities of the same type acquired under an automatic securities purchase plan or compensation arrangement, or under all such plans or arrangements, for the calendar year; and

(b) the total number of securities of the same type disposed of under all specified dispositions of securities under an automatic securities purchase plan, or under all such plans, for the calendar year;

“automatic securities purchase plan” means a dividend or interest reinvestment plan, a stock dividend plan, or any other plan established by an issuer or by a subsidiary of an issuer to facilitate the acquisition of securities of the issuer if the timing of acquisitions of securities, the number of securities which may be acquired under the plan by a director or officer of the issuer or of the subsidiary of the issuer, and the price payable for the securities are established in advance by written formula or criteria set out in a plan document and not subject to a subsequent exercise of discretion;

“cash payment option” means a provision in a dividend or interest reinvestment plan under which a participant is permitted to make cash payments to purchase from the issuer, or from an administrator of the plan, securities of the issuer’s own issue;

“compensation arrangement” includes, but is not limited to, an arrangement, whether or not set out in any formal document and whether or not applicable to only one individual, under which cash, securities or related financial instruments, including, for greater certainty, options, stock appreciation rights, phantom shares, restricted shares or restricted share units, deferred share units, performance units or performance shares, stock, stock dividends, warrants, convertible securities, or similar instruments, may be received or purchased as compensation for services rendered, or otherwise in connection with holding an office or employment with a reporting issuer or a subsidiary of a reporting issuer;

“convertible security” means a security of an issuer that is convertible into, or carries the right of the holder to purchase or otherwise acquire, or of the issuer to cause the purchase or acquisition of, a security of the same issuer;

“credit derivative” means a derivative in respect of which the underlying security, interest, benchmark or formula is, or is related to or derived from, in whole or in part, a debt or other financial obligation of an issuer;

“derivative”

(a) means an instrument, agreement, security or exchange contract, the market price, value or payment obligations of which is derived from, referenced to, or based on an underlying security, interest, benchmark or formula;

(b) despite paragraph (a), in Ontario and New Brunswick, has the same meaning as in securities legislation and, in the case of Québec, The Derivatives Act;

“dividend or interest reinvestment plan” means an arrangement under which a holder of securities of an issuer is permitted to direct that the dividends, interest or distributions paid on the securities be applied to the purchase, from the issuer or an administrator of the issuer, of securities of the issuer’s own issue;

“economic exposure” in relation to an issuer

(a) means the extent to which the economic or financial interests of a person are aligned with the trading price of securities of the issuer or the economic or financial interests of the issuer;

(b) despite paragraph (a), in Ontario, has the same meaning as in securities legislation;

“economic interest” in a security or an exchange contract means

(a) a right to receive or the opportunity to participate in a reward, benefit or return from a security or an exchange contract, or

(b) exposure to a risk of a financial loss in respect of a security or an exchange contract;

(c) despite paragraphs (a) and (b), in British Columbia, Saskatchewan, Ontario, Quebec and New Brunswick, has the same meaning as in securities legislation;

“exchange contract”

(a) means a futures contract or an option that meets both of the following requirements:

(i) its performance is guaranteed by a clearing agency; and

(ii) it is traded on an exchange pursuant to standardized terms and conditions set out in that exchange's by-laws, rules or regulatory instruments, at a price agreed on when the futures contract or option is entered into on the exchange;

(b) despite paragraph (a), in British Columbia, Alberta, Saskatchewan and New Brunswick, has the same meaning as in securities legislation;

“exchangeable security” means a security of an issuer that is exchangeable for, or carries the right of the holder to purchase or otherwise acquire, or of the issuer to cause the purchase or acquisition of, a security of another issuer;

“income trust” means a trust or an entity, including corporate and non-corporate entities, the securities of which entitle the holder to net cash flows generated by an underlying business or income-producing properties owned through the trust or by the entity;

“insider report” means a report to be filed by an insider under securities legislation;

“insider reporting requirement” means

(a) a requirement to file insider reports under Parts 3 and 4;

(b) a requirement to file insider reports under any provisions of Canadian securities legislation substantially similar to Parts 3 and 4; and

(c) a requirement to file an insider profile under National Instrument 55-102 System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI), if applicable;

“investment issuer” means, in relation to an issuer, another issuer in respect of which the issuer is an insider;

“issuer event” means a stock dividend, stock split, consolidation, amalgamation, reorganization, merger or other similar event that affects all holdings of a class of securities of an issuer in the same manner, on a per share basis;

“lump-sum provision” means a provision of an automatic securities purchase plan that allows a director or officer to acquire securities in consideration of an additional lump-sum payment, and includes a cash payment option;

“major subsidiary” means a subsidiary of an issuer if

(a) the assets of the subsidiary, as included in the issuer’s most recent annual audited or interim balance sheet, are 30 percent or more of the consolidated assets of the issuer reported on that balance sheet [*or after January 1, 2011, a statement of financial position*], or

(b) the revenues of the subsidiary, as included in the issuer’s most recent annual audited or interim income statement, are 30 percent or more of the consolidated revenues of the issuer reported on that statement;

“management company” means a person established or contracted to provide significant management or administrative services to an issuer or a subsidiary of the issuer;

“normal course issuer bid” means

(a) an issuer bid that is made in reliance on the exemption contained in securities legislation from requirements relating to issuer bids that is available if the number of securities acquired by the issuer within a period of twelve months does not exceed 5 percent of the securities of that class issued and outstanding at the commencement of the period, or

(b) a normal course issuer bid as defined in the rules or policies of the Toronto Stock Exchange (TSX), the TSX Venture Exchange or an exchange that is a recognized exchange, as defined in Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation, and that is conducted in accordance with the rules or policies of that exchange;

“operating entity” means a person with an underlying business or with assets owned in whole or in part by an income trust for the purposes of generating cash flow;

“post-conversion beneficial ownership” has the meaning ascribed to that term in subsection (4);

“principal operating entity” means an operating entity that is a major subsidiary of an income trust;

“related financial instrument”

(a) means

(i) an instrument, agreement, security or exchange contract the value, market price or payment obligations of which are derived from, referenced to or based on the value, market price or payment obligations of a security, or,

(ii) any other instrument, agreement, or understanding that affects, directly or indirectly, a person's economic interest in a security or an exchange contract;

(b) despite paragraph (a), in British Columbia, Saskatchewan, Ontario, Quebec and New Brunswick, has the same meaning as in securities legislation;

“reporting insider” has the meaning ascribed to that term in section 3.2;

“significant shareholder” means a person that has beneficial ownership of, or control or direction over, whether direct or indirect, or a combination of beneficial ownership of, and control or direction over, whether direct or indirect, securities of an issuer carrying more than 10 percent of the voting rights attached to all the issuer's outstanding voting securities, excluding, for the purpose of the calculation of the percentage held, any securities held by the person as underwriter in the course of a distribution;

“significant shareholder based on post-conversion beneficial ownership” has the meaning ascribed to that term in subsection (5);

“specified disposition of securities” means a disposition or transfer of securities referred to in subsection 5.1(3);

“stock dividend plan” means an arrangement under which securities of an issuer are issued by the issuer to holders of securities of the issuer as a stock dividend or other distribution out of earnings, retained earnings or capital; and

“underlying security” means a security issued or transferred, or to be issued or transferred, in accordance with the terms of a convertible security, an exchangeable security or a multiple convertible security.

(2) **Affiliate**

In this Regulation, an issuer is an affiliate of another issuer if

- (a) one of them is the subsidiary of the other, or
- (b) each of them is controlled by the same person.

(3) **Control**

In this Regulation, a person (first person) is considered to control another person (second person) if

(a) the first person, beneficially owns or exercises control or direction over, whether direct or indirect, securities of the second person carrying votes which, if exercised, would entitle the first person to elect a majority of the directors of the second person, unless that first person holds the voting securities only to secure an obligation,

(b) the second person is a partnership, other than a limited partnership, and the first person holds more than 50 percent of the interests of the partnership, or

(c) the second person is a limited partnership and the general partner of the limited partnership is the first person.

(4) **Post-conversion beneficial ownership**

In this Regulation, a person is considered to have as of a given date post-conversion beneficial ownership of a security, including an unissued security, if the person is the beneficial owner of a security convertible into the security within 60 days following that date or has a right or obligation permitting or requiring the person, whether or not on conditions, to acquire beneficial ownership of the security within 60 days, by a single

transaction or a series of linked transactions.

(5) Significant shareholder based on post-conversion beneficial ownership

A person is a significant shareholder based on post-conversion beneficial ownership if the person is not a significant shareholder but the person has beneficial ownership of, post-conversion beneficial ownership of, control or direction over, or any combination of beneficial ownership of, post-conversion beneficial ownership of, or control or direction over, whether direct or indirect, securities of an issuer carrying more than 10 percent of the voting rights attached to all the issuer's outstanding voting securities, calculated in accordance with subsection (6), excluding, for the purpose of the calculation of the percentage held, any securities held by the person as underwriter in the course of a distribution.

(6) For the purposes of the calculation in subsection (5), an issuer's outstanding voting securities include securities in respect of which a person has post-conversion beneficial ownership.

1.2. Persons designated or determined to be insiders for the purposes of this Regulation

(1) The following persons are designated or determined to be insiders of an issuer:

(a) a significant shareholder based on post-conversion beneficial ownership of the issuer's securities;

(b) a management company that provides significant management or administrative services to the issuer or a major subsidiary of the issuer, and every director, officer and significant shareholder of the management company; and

(c) in the case of an issuer that is an income trust, every director, officer and significant shareholder of a principal operating entity.

(2) Issuer as insider of reporting issuer

If an issuer (the first issuer) becomes an insider of a reporting issuer (the second issuer), every director or officer of the first issuer is designated or determined to be an insider of the second issuer and must file insider reports in accordance with section 3.6 in respect of transactions relating to the second issuer that occurred in the previous six months or for such shorter period that the person was a director or officer of the first issuer.

(3) Reporting issuer as insider of other issuer

If a reporting issuer (the first issuer) becomes an insider of another issuer (the second issuer), every director or officer of the second issuer is designated or determined to be an insider of the first issuer and must file insider reports in accordance with section 3.6 in respect of transactions relating to the first issuer that occurred in the previous six months or for such shorter period that the person was a director or officer of the second issuer.

PART 2 APPLICATION

2.1. Insider reporting requirements (insiders of Ontario reporting issuers)

In Ontario, the insider reporting requirements in sections 3.3 and 3.4 of Part 3 do not apply to an insider of a reporting issuer under the Securities Act (Ontario).

Note: In Ontario, requirements similar to the insider reporting requirements in sections 3.3 and 3.4 of this Regulation are contained in section 107 of the Securities Act (Ontario).

2.2. Reporting deadline

In Ontario, for the purposes of subsection 107(2) of the Securities Act (Ontario), the prescribed period is within 5 calendar days of any change in the direct or indirect beneficial ownership of, or control or direction over, securities of the reporting issuer or any interest in, or right or obligation associated with, a related financial instrument.

PART 3 PRIMARY INSIDER REPORTING REQUIREMENT

3.1. Reporting requirement

An insider must file insider reports under this Part and Part 4 in respect of a reporting issuer if the insider is a reporting insider in respect of the reporting issuer.

3.2. Reporting insider

(1) An insider is a reporting insider in respect of a reporting issuer if the insider is

(a) the chief executive officer, the chief operating officer or the chief financial officer of the reporting issuer, of a significant shareholder of the reporting issuer or of a major subsidiary of the reporting issuer;

(b) a director of the reporting issuer, of a significant shareholder of the reporting issuer or of a major subsidiary of the reporting issuer;

(c) a person responsible for a principal business unit, division or function of the reporting issuer or of a major subsidiary of the reporting issuer;

(d) a significant shareholder of the reporting issuer;

(e) a management company that provides significant management or administrative services to the reporting issuer or a major subsidiary of the reporting issuer, and every director, officer and significant shareholder of the management company;

(f) an individual performing functions similar to the functions performed by any of the positions described in paragraphs (a) to (e);

(g) the reporting issuer itself, if it has purchased, redeemed or otherwise acquired a security of its own issue, for so long as it continues to hold that security;

(h) a person designated or determined to be an insider under subsection 1.2(1);

(i) any other insider that

(i) in the ordinary course receives or has access to information as to material facts or material changes concerning the reporting issuer or a major subsidiary of the reporting issuer before the material facts or material changes are generally disclosed; and

(ii) directly or indirectly, exercises, or has the ability to exercise, significant power or influence over the business, operations, capital or development of the reporting issuer or of a major subsidiary of the reporting issuer.

(2) In this section, a reference to “significant shareholder” includes a “significant shareholder based on post-conversion beneficial ownership”.

3.3. Initial report

A reporting insider must file an insider report within 10 days of becoming a reporting insider disclosing the reporting insider's

(a) direct or indirect beneficial ownership of, or control or direction over, securities of the reporting issuer, and

(b) interest in, or right or obligation associated with, a related financial instrument involving a security of the reporting issuer.

3.4 Subsequent report

A reporting insider must within five days of any of the following changes file an insider report disclosing a change in the reporting insider's

(a) direct or indirect beneficial ownership of, or control or direction over, securities of the reporting issuer, or

(b) interest in, or right or obligation associated with, a related financial instrument involving a security of the reporting issuer.

3.5 Reporting requirements in connection with convertible or exchangeable securities

For greater certainty, a reporting insider who exercises an option, warrant or other convertible or exchangeable security must file within five days of the change separate insider reports in accordance with section 3.4 disclosing the change in the reporting insider's direct or indirect beneficial ownership of, or control or direction over, each of

(a) the option, warrant or other convertible or exchangeable security, and

(b) the common shares or underlying securities.

3.6 Report by certain designated insiders for certain historical transactions

(1) A director or officer of an issuer (the first issuer) who is designated or determined to be an insider of another issuer (the second issuer) under subsections 1.2(2) or 1.2(3) must file, within 10 days of being designated or determined to be an insider of the second issuer, the insider reports that a reporting insider would have been required to file under Part 3 and Part 4 for all transactions involving securities of or related financial instruments involving securities of the second issuer that occurred in the previous six months or for such shorter period that the individual was a director or officer of the first issuer.

(2) A person who is required to file insider reports under subsection (1) must file the insider reports in paper format in accordance with Part 3 of National Instrument 55-102 System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI) and file or cause to be filed the insider reports on the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR).

PART 4 SUPPLEMENTAL INSIDER REPORTING REQUIREMENT

4.1 Other agreements, arrangements or understandings

(1) If a reporting insider enters into, materially amends, or terminates an agreement, arrangement or understanding described in subsection (2), the reporting insider must, within five days of this event, file an insider report in accordance with section 4.3.

(2) An agreement, arrangement or understanding must be reported under subsection (1) if

(a) the agreement, arrangement or understanding has the effect of altering, directly or indirectly, the reporting insider's economic exposure to the reporting issuer's reporting issuer;

(b) the agreement, arrangement or understanding involves, directly or indirectly, a security of the reporting issuer or a related financial instrument involving a security of the reporting issuer; and

(c) the reporting insider is not otherwise required to file an insider report in respect of this event under Part 3 or any corresponding provision of Canadian securities legislation.

4.2. Report of prior agreements, arrangements or understandings

A reporting insider must, within ten days of becoming a reporting insider in respect of a reporting issuer, file an insider report in accordance with section 4.3 if

(a) the reporting insider, prior to the date the reporting insider most recently became a reporting insider, entered into an agreement, arrangement or understanding in respect of which the reporting insider would have been required to file an insider report under section 4.1 if the agreement, arrangement or understanding had been entered into on or after the date the reporting insider most recently became a reporting insider, and

(b) the agreement, arrangement or understanding remains in effect on or after the date the reporting insider most recently became a reporting insider.

4.3. Contents of report

An insider report required to be filed under section 4.1 or 4.2 must disclose the existence and material terms of the agreement, arrangement or understanding.

PART 5 EXEMPTION FOR AUTOMATIC SECURITIES PURCHASE PLANS

5.1. Interpretation

(1) In this Part, a reference to a director or officer means a director or officer who is

(a) a director or officer of a reporting issuer and a reporting insider in respect of the reporting issuer, or

(b) a director or officer of a subsidiary of a reporting issuer and a reporting insider of the reporting issuer.

(2) In this Part, a reference to a security of a reporting issuer includes a related financial instrument involving a security of the reporting issuer.

(3) In this Part, a disposition or transfer of securities acquired under an automatic securities purchase plan is a specified disposition of securities if

(a) the disposition or transfer is incidental to the operation of the automatic securities purchase plan and does not involve a discrete investment decision by the director or officer; or

(b) the disposition or transfer is made to satisfy a tax withholding obligation arising from the distribution of securities under the automatic securities purchase plan and either

(i) the director or officer has elected that the tax withholding obligation will be satisfied through a disposition of securities, has communicated this election to the reporting issuer or the plan administrator not less than 30 days prior to the disposition and this election is irrevocable as of the 30th day before the disposition; or

(ii) the director or officer has not communicated an election to the reporting issuer or the plan administrator and, in accordance with the terms of the plan, the

reporting issuer or the plan administrator is required to sell securities automatically to satisfy the tax withholding obligation.

5.2. Reporting exemption

(1) The insider reporting requirement does not apply to a director or officer for an acquisition or disposition of securities described in subsection (2) if the director or officer complies with the alternative reporting requirement in section 5.4.

(2) The exemption in subsection (1) applies to

(a) an acquisition of securities of the reporting issuer under an automatic securities purchase plan, other than an acquisition of securities under a lump-sum provision of the plan; or

(b) a specified disposition of securities of the reporting issuer under an automatic securities purchase plan.

5.3. Acquisition of options or similar securities

The exemption in section 5.2 does not apply to an acquisition of options or similar securities granted to a director or officer.

5.4. Alternative reporting requirement

(1) A director or officer is exempt under section 5.2 from the insider reporting requirement if the insider files an insider report within the time period described in subsection (2) disclosing, on a transaction-by-transaction basis or in acceptable summary form, each acquisition of securities under an automatic securities purchase plan not previously disclosed by or on behalf of the director or officer, and each specified disposition of securities under the automatic securities purchase plan not previously disclosed by or on behalf of the director or officer.

(2) The deadline for filing the insider report under subsection (1) is

(a) in the case of any securities acquired under the automatic securities purchase plan that have been disposed of or transferred, other than securities that have been disposed of or transferred as part of a specified disposition of securities, within five days of the disposition or transfer; and

(b) in the case of any securities acquired under the automatic securities purchase plan during a calendar year that have not been disposed of or transferred, and any securities that have been disposed of or transferred as part of a specified disposition of securities, within 90 days of the end of the calendar year.

(3) Subsection (1) does not apply to a director or officer if, at the time the insider report described in subsection (1) is due,

(a) the director or officer is not a reporting insider; or

(b) the director or officer is exempt from the insider reporting requirement.

PART 6 EXEMPTION FOR CERTAIN ISSUER GRANTS

6.1. Interpretation

(1) In this Part, a reference to a director or officer means a director or officer who is

(a) a director or officer of a reporting issuer and a reporting insider in respect of the reporting issuer, or

(b) a director or officer of a subsidiary of a reporting issuer and a reporting insider of the reporting issuer.

(2) In this Part, a reference to a security of a reporting issuer includes a related financial instrument involving a security of the reporting issuer.

6.2. Reporting exemption

The insider reporting requirement does not apply to a director or officer for the acquisition of securities of the reporting issuer under a compensation arrangement established by the reporting issuer or by a subsidiary of the reporting issuer, if

(a) the reporting issuer has previously disclosed the existence and material terms of the compensation arrangement in an information circular or other public document filed on SEDAR;

(b) the reporting issuer has previously filed in respect of the acquisition an issuer grant report on SEDAR in accordance with section 6.3; and

(c) the director or officer complies with the alternative reporting requirement in section 6.4.

6.3. Issuer grant report

An issuer grant report filed under this Part in respect of a compensation arrangement must include

(a) the date the options or other securities were issued or granted;

(b) the number of options or other securities issued or granted to each director or officer;

(c) the price at which the options or other securities were issued or granted and the exercise price;

(d) the number and type of securities issuable on the exercise of the options or other securities; and

(e) any other material terms that have not been previously disclosed or filed in a public filing on SEDAR.

6.4. Alternative reporting requirement

(1) A director or officer is exempt under section 6.2 from the insider reporting requirement if the insider files an insider report within the time period described in subsection (2) disclosing, on a transaction-by-transaction basis or in acceptable summary form, each acquisition of securities under the compensation arrangement not previously disclosed by or on behalf of the director or officer, and each specified disposition of securities under the compensation arrangement not previously disclosed by or on behalf of the director or officer.

(2) The deadline for filing the insider report under subsection (1) is

(a) in the case of any securities acquired under the compensation arrangement that have been disposed of or transferred, within five days of the disposition or transfer; and

(b) in the case of any securities acquired under the compensation arrangement during a calendar year that have not been disposed of or transferred, within 90 days of the end of the calendar year.

(3) Subsection (1) does not apply to a director or officer if, at the time the insider report described in subsection (1) is due,

- (a) the director or officer is not a reporting insider; or
- (b) the director or officer is exempt from the insider reporting requirement.

PART 7 EXEMPTIONS FOR NORMAL COURSE ISSUER BIDS AND PUBLICLY DISCLOSED TRANSACTIONS

7.1. Reporting exemption for NCIBs

The insider reporting requirement does not apply to an issuer for an acquisition of securities of its own issue by the issuer under a normal course issuer bid.

7.2. Reporting requirement

An issuer who relies on the exemption in section 7.1 must file an insider report disclosing each acquisition of securities by it under a normal course issuer bid within 10 days of the end of the month in which the acquisition occurred.

7.3. General exemption for other transactions that have been otherwise disclosed

The insider reporting requirement does not apply to an issuer in connection with a transaction, other than a normal course issuer bid, involving securities of its own issue if the existence and material terms of the transaction have been generally disclosed in a public filing on SEDAR.

PART 8 EXEMPTION FOR CERTAIN ISSUER EVENTS

8.1. Reporting exemption

The insider reporting requirement does not apply to a reporting insider whose direct or indirect beneficial ownership of, or control or direction over, securities of the reporting issuer's reporting issuer changes as a result of an issuer event of the reporting issuer.

8.2. Reporting requirement

A reporting insider who relies on the exemption in section 8.1 must file an insider report, disclosing all changes in beneficial ownership of, or control or direction, whether direct or indirect, over securities of the reporting issuer as a result of an issuer event that have not previously been reported by or on behalf of the insider, within the time required by securities legislation for the insider to report any other subsequent change in beneficial ownership of, or control or direction over, whether direct or indirect, securities of the reporting issuer.

PART 9 GENERAL EXEMPTIONS

9.1. Reporting exemption (mutual funds)

The insider reporting requirement does not apply to an insider of an issuer that is a mutual fund.

9.2. Reporting exemption (non-reporting insiders)

The insider reporting requirement does not apply to an insider of an issuer if the insider is not a reporting insider in respect of that issuer.

9.3. Reporting exemption (certain insiders of investment issuers)

The insider reporting requirement does not apply to a director or officer of a significant shareholder, or a director or officer of a subsidiary of a significant shareholder, in respect of securities of an investment issuer or a related financial instrument involving a security of the investment issuer if the director or officer

(a) does not in the ordinary course receive or have access to information as to material facts or material changes concerning the investment issuer before the material facts or material changes are generally disclosed; and

(b) is not a reporting insider in relation to the investment issuer in any capacity other than as a director or officer of the significant shareholder or a subsidiary of the significant shareholder.

9.4. Reporting exemption (nil report)

The insider reporting requirement does not apply to a reporting insider if the reporting insider

(a) does not have any beneficial ownership of, or control or direction over, whether direct or indirect, securities of the issuer;

(b) does not have any interest in, or right or obligation associated with, a related financial instrument involving a security of the issuer; and

(c) has not entered into any agreement, arrangement or understanding as described in section 4.1.

9.5. Reporting exemption (corporate group)

The insider reporting requirement does not apply to a reporting insider if

(a) the reporting insider is a subsidiary or other affiliate of another reporting insider (the affiliated reporting insider); and

(b) the affiliated reporting insider has filed an insider report that discloses substantially the same information as would be contained in an insider report filed by the reporting insider, including details of the reporting insider's

(i) direct or indirect beneficial ownership of, or control or direction over, securities of the reporting insider's reporting issuer; and

(ii) interest in, or right or obligation associated with, a related financial instrument involving a security of the reporting issuer.

9.6. Reporting exemption (executor and co-executor)

The insider reporting requirement does not apply to a reporting insider in respect of securities of an issuer beneficially owned or controlled, directly or indirectly, by an estate if

(a) the reporting insider is an executor, administrator or other person who is a representative of the estate (referred to in this section as an executor of the estate), or a director or officer of an executor of the estate;

(b) the reporting insider is subject to the insider reporting requirement solely because of the reporting insider being an executor or a director or officer of an executor of the estate; and

(c) another executor or director or officer of an executor of the estate has filed an insider report that discloses substantially the same information as would be contained in an insider report filed by the reporting insider in respect of securities of an issuer beneficially owned or controlled, directly or indirectly, by the estate.

9.7. Exempt persons and transactions

The insider reporting requirement does not apply to

(a) a transfer, pledge or encumbrance of securities by a reporting insider for the purpose of giving collateral for a debt made in good faith so long as there is no limitation on the recourse available against the insider for any amount payable under such debt;

(b) the receipt by a reporting insider of a transfer, pledge or encumbrance of securities of an issuer if the securities are transferred, pledged or encumbered as collateral for a debt under a written agreement and in the ordinary course of business of the insider;

(c) a reporting insider, other than a reporting insider that is an individual, that enters into, materially amends or terminates an agreement, arrangement or understanding which is in the nature of a credit derivative;

(d) a reporting insider who did not know and, in the exercise of reasonable diligence, could not have known of the alteration to economic exposure described in section 4.1;

(e) the acquisition or disposition of a security, or an interest in a security, of an investment fund, provided that securities of the reporting issuer do not form a material component of the investment fund's market value; or

(f) the acquisition or disposition of a security, or an interest in a security, of an issuer that holds directly or indirectly securities of the reporting issuer, if:

(i) the reporting insider is not a control person of the issuer; and

(ii) the reporting insider does not have or share investment control over the securities of the reporting issuer.

PART 10 – DISCRETIONARY EXEMPTIONS

10.1. Exemptions from this Regulation

(1) The regulator or securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions opposite the name of the local jurisdiction.

PART 11 EFFECTIVE DATE

11.1. Effective Date

This Regulation comes into force on •.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 55-104 RESPECTING INSIDER REPORTING REQUIREMENTS AND EXEMPTIONS

PART 1 INTRODUCTION AND DEFINITIONS

1.1. Introduction and Purpose

(1) *Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions* (the Regulation) sets out the principal insider reporting requirements and exemptions for insiders of issuers that are reporting issuers¹.

(2) The purpose of this Policy Statement is to help you understand how the Canadian Securities Administrators (the CSA or we) interpret or apply certain provisions of the Regulation.

1.2. Background to the Regulation

(1) The Regulation centralizes the principal insider reporting requirements and most exemptions in one location to make it easier for issuers and insiders to understand their obligations and to help promote timely and effective compliance.

(2) The focus of the Regulation is on the substantive legal insider reporting requirements rather than the procedural requirements relating to the electronic filing of insider reports. Issuers and insiders should review National Instrument 55-102 *System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI)* (NI 55-102) in order to determine their obligations for the electronic filing of insider reports.

(3) Although the Regulation sets out the principal insider reporting requirements and exemptions for issuers and insiders in Canada, a number of other regulations also contain exemptions from the insider reporting requirements, including

- (a) *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*;
- (b) *Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues*;
- (c) National Instrument 71-101 *The Multijurisdictional Disclosure System*; and
- (d) *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers*.

We have not included the insider reporting exemptions from these regulations in the Regulation as we think these exemptions are better situated within the context of these other regulations. However, issuers and insiders may wish to review these regulations in determining whether any additional exemptions from the insider reporting requirements are available.

¹ In Ontario, the principal insider reporting requirements are set out in Part XXI of the *Securities Act* (Ontario) (the Ontario Act). See Part 2 of this Policy Statement.

1.3. Policy Rationale for Insider Reporting in Canada

(1) The insider reporting requirements serve a number of functions, including deterring improper insider trading based on material undisclosed information and increasing market efficiency by providing investors with information concerning the trading activities of insiders of an issuer, and, by inference, the insiders' views of their issuer's prospects.

(2) Insider reporting also helps prevent illegal or otherwise improper activities involving stock options and similar equity-based instruments, including stock option backdating, option repricing, and the opportunistic timing of option grants (spring-loading or bullet-dodging), since the requirement for timely disclosure of option grants and public scrutiny of such disclosure will generally limit opportunities for insiders to engage in improper dating practices.

(3) Insiders should interpret the insider reporting requirements in the Regulation with these policy rationales in mind and in a manner that gives priority to substance over form.

1.4. Definitions used in the Regulation

(1) General

Many of the terms for which the Regulation provides definitions are defined in the securities legislation of certain jurisdictions but not others. A term used in the Regulation and defined in the securities statute of a local jurisdiction has the meaning given to it in the statute unless: (a) the definition in that statute is restricted to a specific portion of the statute that does not govern insider reporting; or (b) the context otherwise requires.

Accordingly, the definition of these terms in the Regulation uses the phrase “despite paragraph (a), in [*certain enumerated jurisdictions*], this term has the same meaning as in securities legislation”. This means that, in the case of the jurisdictions specifically identified in the definition, the definition in the securities statute applies. However, in the case of the jurisdictions not specifically identified in the definition, the definition in the Regulation applies.

The provincial and territorial regulatory authorities consider the meanings given to these terms in securities legislation to be substantially similar to the definitions set out in the Regulation.

(2) Directors and Officers

Where the Regulation uses the term “directors” or “officers”, insiders of an issuer that is not a corporation must refer to the definitions in securities legislation of “director” and “officer”. The definitions of “director” and “officer” typically include persons acting in capacities similar to those of a director or an officer of a company or individuals who perform similar functions. Corporate and non-corporate issuers and their insiders must determine, in light of the particular circumstances, which individuals or persons are acting in such capacities for the purposes of complying with the Regulation.

Similarly, the terms “chief executive officer” and “chief financial officer” include the individuals that have the responsibilities normally associated with these positions or act in a similar capacity. This determination is to be made irrespective of an individual's

corporate title or whether that individual is employed directly or acts pursuant to an agreement or understanding.

(3) **Economic Interest**

The term “economic interest” in a security is a core component of the definition of “related financial instrument” which is part of the primary insider reporting requirement in Part 3 of the Regulation. We intend the term to have broad application and to refer to the economic attributes ordinarily associated in common law with beneficial ownership of a security, including

- the potential for gain in the nature of interest, dividends or other forms of distributions of income on the security;
- the potential for gain in the nature of a capital gain realized on a disposition of the security, to the extent that the proceeds of disposition exceed the tax cost (that is, gains associated with an appreciation in the security’s value); and
- the potential for loss in the nature of a capital loss on a disposition of the security, to the extent that the proceeds of disposition are less than the tax cost (that is, losses associated with a fall in the security’s value).

For example, a reporting insider who owns securities of his or her reporting issuer could reduce or eliminate the risk associated with a fall in the value of the securities while retaining ownership of the securities by entering into a derivative transaction such as an equity swap. The equity swap would represent a “related financial instrument” since, among other things, the agreement would affect the reporting insider’s economic interest in a security of the reporting issuer.

(4) **Economic Exposure**

The term “economic exposure” is used in Part 4 of the Regulation and is part of the supplemental insider reporting requirement. The term generally refers to the link between a person’s economic or financial interests and the economic or financial interests of the reporting issuer in which the person is an insider.

For example, an insider with a substantial proportion of his or her personal wealth invested in securities of his or her reporting issuer will be highly exposed to changes in the fortunes of the reporting issuer. Conversely, an insider who holds no securities of a reporting issuer (and does not participate in a compensation arrangement involving securities of the reporting issuer) will generally have exposure limited to their salary and any other compensation arrangements that do not involve securities of the reporting issuer.

All other things being equal, if an insider changes his or her ownership interest in a reporting issuer (either directly, through a purchase or sale of securities of the reporting issuer, or indirectly, through a derivative transaction involving securities of the reporting issuer), the insider will generally be changing his or her economic exposure to the reporting issuer. Similarly, if an insider enters into a hedging transaction that has the effect of reducing the sensitivity of the insider to changes in the reporting issuer’s share price or performance, the insider will generally be changing his or her economic exposure to the reporting issuer.

(5) Major Subsidiary

The definition of “major subsidiary” is a key element of the definition of “reporting insider”. The determination of whether a subsidiary is a major subsidiary will generally require a backward-looking determination based on the issuer’s most recent annual audited or interim financial statements.

If an issuer acquires a subsidiary or undertakes a reorganization, with the result that a subsidiary will come within the definition of major subsidiary once the issuer next files its annual audited or interim financial statements, the subsidiary will not be a major subsidiary until such filing, and directors and officers of the subsidiary will not be reporting insiders until such filing.

Although not required to do so, insiders may choose to file insider reports upon completion of the acquisition or reorganization rather than wait for the issuer to file its next set of financial statements. Similarly, if a subsidiary ceases to be a major subsidiary because of an acquisition or other reorganization by the parent issuer, but the subsidiary continues to be a major subsidiary based on information contained within the issuer’s most recently filed financial statements, the issuer or reporting insiders may wish to consider applying for an exemption from the insider reporting requirement.

(6) Related Financial Instrument

Historically, there has been some uncertainty as to whether, as a matter of law, certain derivative instruments involving securities are themselves securities. This uncertainty has resulted in questions as to whether a reporting obligation existed or how insiders should report the instrument. The Regulation resolves this uncertainty through the definition of “related financial instrument”. Under the Regulation, it is generally not necessary to determine whether a particular instrument is a security or a related financial instrument since the insider reporting requirement in Part 3 of the Regulation applies to both securities and related financial instruments.

To the extent the following instruments do not, as a matter of law, constitute securities, they will generally constitute related financial instruments:

- a forward contract, futures contract, stock purchase contract or similar contract involving securities of the insider’s reporting issuer;
- options issued by an issuer other than the insider’s reporting issuer;
- stock-based compensation instruments, including phantom stock units, deferred share units (DSUs), restricted share awards (RSAs), performance share units (PSUs), stock appreciation rights (SARs) and similar instruments;
- a debt instrument or evidence of deposit issued by a bank or other financial institution for which part or all of the amount payable is determined by reference to the price, value or level of a security of the insider’s reporting issuer (a linked note); and
- most other agreements, arrangements or understandings that were previously subject to an insider reporting requirement under former *Regulation 55-103 respecting Insider Reporting of Certain Derivative Transactions (Equity Monetization)* (Regulation 55-103).

PART 2 APPLICATION

2.1. Application in Ontario

In Ontario, the insider reporting requirements are set out in Part XXI of the Ontario Act. For this reason, sections 3.3 and 3.4 of the Regulation do not apply in Ontario. However, the insider reporting requirements set out in the Regulation and in Part XXI of the Ontario Act are substantially harmonized. Accordingly, in this Policy Statement, we omit separate references to the requirements of the Ontario Act except where it is necessary to highlight a difference between the requirements of the Regulation and the Ontario Act.

PART 3 PRIMARY INSIDER REPORTING REQUIREMENT

3.1. Meaning of beneficial ownership

(1) General

The term “beneficial ownership” is not defined in securities legislation. Accordingly, beneficial ownership must be determined in accordance with the ordinary principles of property and trust law of a local jurisdiction. In Québec, due to the fact that the concept of beneficial ownership does not exist in civil law, the meaning of beneficial ownership has the meaning ascribed to it in section 1.4 of *Regulation 14-501Q on Definitions*. The concept of beneficial ownership in Québec legislation is often used in conjunction with the concept of control and direction, which allows for a similar interpretation of the concept of common law beneficial ownership in most jurisdictions.

(2) Deemed beneficial ownership

Although securities legislation does not define beneficial ownership, securities legislation in certain jurisdictions may deem a person to beneficially own securities in certain circumstances. For example, in some jurisdictions, a person is deemed to beneficially own securities that are beneficially owned by a company controlled by that person or by an affiliate of such company.

(3) Post-conversion beneficial ownership

Under the Regulation, a person has “post-conversion beneficial ownership” of a security, including an unissued security, if the person is the beneficial owner of a security convertible into the security within 60 days. For example, a person who owns special warrants convertible at any time and without payment of additional consideration into common shares will be considered to have post-conversion beneficial ownership of the underlying common shares. Under the Regulation, a person who has post-conversion beneficial ownership of securities may in certain circumstances be designated or determined to be an insider and may be a reporting insider. For example, if a person owns 9.9% of an issuer’s common shares and then acquires special warrants convertible into an additional 5% of the issuer’s common shares, the person will be designated or determined to be an insider under section 1.2 of the Regulation. The person will be a reporting insider because the person will be a “significant shareholder based on post-conversion beneficial ownership” under section 3.2 of the Regulation.

The concept of post-conversion beneficial ownership of the underlying securities into which securities are convertible within 60 days is consistent with similar provisions for determining beneficial ownership of securities for the purposes of the early warning requirements in section 1.8 of *Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids* and in Ontario, subsection 90(1) of the Ontario Act.

(4) Beneficial ownership of securities held in a trust

Under common law trust law, beneficial ownership is commonly distinguished from legal ownership. Under the civil law, a trust is governed by the Quebec Civil Code. Under the common law, a trustee is generally considered to be the legal owner of the trust property; the beneficiary, the beneficial owner. A reporting insider who has a beneficial interest in securities held in a trust may have or share beneficial ownership of the securities for insider reporting purposes, depending on the particular facts of the arrangement and upon the governing law of the trust, whether common law or civil law. We will generally consider a person to have or share beneficial ownership of securities held in a trust if the person has or shares

(a) a beneficial interest in the securities held in the trust and has or shares voting or investment power over the securities held in the trust; or

(b) legal ownership of the securities held in the trust and has or shares voting or investment power over the securities held in the trust.

(5) Disclaimers of beneficial ownership

The CSA generally will not regard a purported disclaimer of a beneficial interest in or beneficial ownership of securities as being effective for the purposes of determining beneficial ownership under securities legislation unless such disclaimer is irrevocable and has been generally disclosed to the public.

3.2. Meaning of control or direction

The term “control or direction” is not defined in Canadian securities legislation except in Québec, where the *Securities Act* (Québec), in sections 90, 91 and 92, define the concept of control and deems situations where a person has control over securities. A person will generally have control or direction over securities if the person, directly or indirectly, through any contract, arrangement, understanding or relationship or otherwise has or shares

(a) voting power, which includes the power to vote, or to direct the voting of, such securities and/or

(b) investment power, which includes the power to acquire or dispose, or to direct the acquisition or disposition of such securities.

This would include having control or direction over the securities through a power of attorney, a grant of limited trading authority, or management agreement. This would also include a situation where a reporting insider acts as a trustee for an estate (or in Québec as a liquidator) or other trust in which securities of the reporting insider’s issuer are included within the assets of the trust. This may also be the case if a spouse (or any other person related to the reporting insider) owns the securities or acts as trustee, but the reporting insider has or shares control or direction over the securities held in trust.

PART 4 SUPPLEMENTAL INSIDER REPORTING REQUIREMENT

4.1. Supplemental insider reporting requirement

(1) Part 4 of the Regulation contains the supplemental insider reporting requirement. The supplemental insider reporting requirement is consistent with the former insider reporting requirement for derivatives that previously existed in some jurisdictions under former Regulation 55-103. However, because Part 3 of the Regulation requires insiders, as part of the primary insider reporting requirement, to file insider reports about transactions involving “related financial instruments”, most transactions that were previously subject to a reporting requirement under former Regulation 55-103 will be subject to the primary insider reporting requirement under Part 3 of the Regulation.

(2) If a reporting insider enters into an equity monetization transaction or other derivative-based transaction that falls outside of the primary insider reporting requirement in Part 3 of the Regulation, the reporting insider must report the transaction under Part 4. For example, certain types of monetization transactions may be found to alter an insider’s “economic exposure” towards the insider’s issuer but not alter the insider’s “economic interest in a security”. If a reporting insider enters into this type of transaction, the insider must report the transaction under Part 4.

4.2. Insider reporting of equity monetization transactions

(1) What are equity monetization transactions?

There are a variety of sophisticated derivative-based strategies that permit investors to dispose, in economic terms, of an equity position in a public company without attracting certain tax and non-tax consequences associated with a conventional disposition of such position. These strategies, which are sometimes referred to as “equity monetization” strategies, allow an investor to receive a cash amount similar to proceeds of disposition, and transfer part or all of the economic risk and/or return associated with securities of an issuer, without actually transferring ownership of or control over such securities. (The term “monetization” generally refers to the conversion of an asset (such as securities) into cash.)

(2) What are the concerns with equity monetization transactions?

Where a reporting insider enters into a monetization transaction, and does not disclose the existence or material terms of that transaction, there is potential for harm to investors and the integrity of the insider reporting regime because:

- an insider in possession of material undisclosed information, although prohibited from trading in securities of the issuer, may be able to profit improperly from such information by entering into derivative-based transactions that mimic trades in securities of the reporting issuer;
- market efficiency will be impaired since the market is deprived of important information relating to the market activities of the insider; and
- since the insider’s publicly reported holdings no longer reflect the insider’s true economic position in the issuer, the public reporting of such holdings (e.g., in an insider report or a proxy circular) may in fact materially mislead investors.

If a reporting insider enters into a transaction which satisfies one or more of the Policy rationale for insider reporting, but for technical reasons it may be argued that the transaction falls outside of the primary insider reporting requirement in Part 3 of the Regulation, the insider will be required to file an insider report under Part 4 unless an exemption is available to the insider. In this way, the market can make its own determination as to the significance, if any, of the transaction in question.

PART 5 AUTOMATIC SECURITIES PURCHASE PLANS

5.1. Automatic Securities Purchase Plans

(1) Section 5.1 of the Regulation contains an interpretation provision that applies to Part 5. Because of this provision, directors and officers of a reporting issuer and of a major subsidiary of a reporting issuer can use the exemption in this Part for both acquisitions and specified dispositions of securities and related financial instruments under an automatic securities purchase plan (ASPP).

(2) The exemption does not apply to securities acquired under a cash payment option of a dividend or interest reinvestment plan or a lump-sum provision of a share purchase plan.

(3) The exemption does not apply to an “automatic securities disposition plan” (sometimes referred to as a “pre-arranged structured sales plan”) (an ASDP) established between a reporting insider and a broker since an ASDP is designed to facilitate dispositions not acquisitions. However, if a reporting insider can demonstrate that an ASDP is genuinely an automatic plan and that the insider cannot make discrete investment decisions through the plan, we may consider granting exemptive relief on an application basis to permit the insider to file reports on an annual basis.

(4) The exemption is not available for a grant of options or similar securities to reporting insiders, since, in many cases, the reporting insider will be able to make an investment decision in respect of the grant. If an insider is an executive officer or a director of the reporting issuer or a major subsidiary, the insider may be participating in the decision to grant the options or other securities. Even if the insider does not participate in the decision, we think information about options or similar securities granted to this group of insiders is important to the market and the insider should disclose this information in a timely manner.

5.2. Specified Dispositions of Securities

(1) Subsection 5.1(3)(a) of the Regulation provides that a disposition or transfer of securities is a specified disposition if, among other things, it does not involve a “discrete investment decision” by the director or officer. The term “discrete investment decision” generally refers to the exercise of discretion involved in a specific decision to purchase, hold or sell a security. The purchase of a security as a result of the application of a pre-determined, mechanical formula does not generally represent a discrete investment decision (other than the initial decision to enter into the plan). For example, for an individual who holds stock options in a reporting issuer, the decision to exercise the stock options will generally represent a discrete investment decision. If the individual is a reporting insider, we think the individual should report this information in a timely fashion, since this decision may convey information that other market participants may consider relevant to their own investing decisions.

(2) The definition of “specified disposition of securities” contemplates, among other things, a disposition made to satisfy a tax withholding obligation arising from the acquisition of securities under an ASPP in certain circumstances. Under some types of ASPPs, an issuer or plan administrator may sell, on behalf of a plan participant, a portion of the securities that would otherwise be distributed to the plan participant in order to satisfy a tax withholding obligation. In such plans, the participant typically may elect either to provide the issuer or the plan administrator with a cheque to cover this liability or to direct the issuer or plan administrator to sell a sufficient number of the securities that would otherwise be distributed to cover this liability. In many cases, for reasons of convenience, a plan participant will simply direct the issuer or the plan administrator to sell a portion of the securities.

Although we think that the election as to how a tax withholding obligation will be funded contains an element of a discrete investment decision, we are satisfied that, where the election occurs sufficiently in advance of the actual distribution of securities, it is acceptable for a report of a disposition made to satisfy a tax withholding obligation to be made on an annual basis. Accordingly, a disposition made to satisfy a tax withholding obligation will be a specified disposition of securities if it meets the criteria contained in clause 5.1(3)(b) of the Regulation.

5.3. Alternative Reporting Requirements

If securities acquired under an ASPP are disposed of or transferred, other than through a specified disposition of securities, and the insider has not previously disclosed the acquisition of these securities, the insider report should disclose, for each acquisition of securities which the insider is now disposing of or transferring, information about the date of acquisition of the securities, the number of securities acquired and the acquisition price of such securities. The report should also disclose, for each disposition or transfer, information about each disposition or transfer of securities.

5.4. Exemption from the Alternative Reporting Requirement

The rationale underlying the alternative reporting requirement is to ensure that reporting insiders periodically update their publicly disclosed holdings to ensure that their publicly disclosed holdings convey an accurate picture of their holdings. If an individual has ceased to be subject to the insider reporting requirements at the time the alternative report becomes due, the market generally would not benefit from the information in the alternative report. Accordingly, we provided an exemption in subsection 5.4(3) of the Regulation in these circumstances.

5.5. Design and Administration of Plans

(1) Part 5 of the Regulation provides a limited exemption from the insider reporting requirement only in circumstances in which an insider, by virtue of participation in an ASPP, is not making discrete investment decisions for acquisitions under such plan. Accordingly, if it is intended that insiders of an issuer rely on this exemption for a particular plan of an issuer, the issuer should design and administer the plan in a manner that is consistent with this limitation.

(2) To fit within the definition of an ASPP, the plan must set out a written formula or criteria for establishing the timing of the acquisitions, the number of securities that the

insider can acquire and the price payable. If a plan participant is able to exercise discretion in relation to these terms either in the capacity of a recipient of the securities or through participating in the decision-making process of the issuer making the grant, he or she may be able to make a discrete investment decision in respect of the grant or acquisition. We think a reporting insider in these circumstances should disclose information about the grant in accordance within the normal timeframe and not on a deferred basis.

PART 6 ISSUER GRANT REPORTS

6.1. Overview

(1) Section 6.1 of the Regulation contains an interpretation provision that applies to Part 6. Because of this provision, directors and officers of a reporting issuer and of a major subsidiary of a reporting issuer can use the exemption in this Part for grants of securities and related financial instruments.

(2) A reporting insider who intends to rely on the exemption in Part 6 for a grant of stock options or similar securities must first confirm that the issuer has made the public disclosure required by section 6.3 of the Regulation. If the issuer has not made the required disclosure, the reporting insider must report the grant in accordance with the normal reporting requirements under Part 3 of the Regulation.

6.2. Policy rationale for the issuer grant report exemption

(1) The issuer grant report exemption reduces the regulatory burden associated with insider reporting of stock options and similar instruments since it allows an issuer to make a single filing on SEDAR. Since the market will have timely information about the existence and material terms of the grant, it is not necessary for each of the reporting insiders to file insider reports about the grant within the ordinary time periods.

(2) The concept of an issuer grant report is generally similar to the concept of an issuer event report in that the decision to make the grant originates with the issuer. Accordingly, at the time of the grant, the issuer will generally be in a better position than the reporting insiders who are the recipients of the grant to communicate information about the grant to the market in a timely manner.

(3) There is no obligation for an issuer to file an issuer grant report for a grant of stock options or similar instruments. An issuer may choose to assist its reporting insiders with their reporting obligations and also to communicate material information about its compensation practices to the market in a timely manner.

(4) If an issuer chooses not to file an issuer grant report, the issuer should take all reasonable steps to notify reporting insiders of their grants in a timely manner to allow reporting insiders to comply with their reporting obligations.

(5) The concept of an issuer grant report is different from the issuer event report that an issuer is required to make under Part 2 of NI 55-102 in that

(a) An issuer is not required to file an issuer grant report; and

(b) If an issuer chooses to file an issuer grant report, the issuer is required to file the report on SEDAR rather than on SEDI.

6.3. Form of an issuer grant report

There is no required form for an issuer grant report. An issuer may file a report in spreadsheet format or any other format that discloses the information required by section 6.3 of the Regulation.

PART 7 EXEMPTIONS FOR NORMAL COURSE ISSUER BIDS AND PUBLICLY DISCLOSED TRANSACTIONS

7.1. Introduction

Under securities legislation, a reporting issuer may become an insider of itself in certain circumstances and therefore subject to an insider reporting requirement in relation to transactions involving its own securities. Under the definition of “insider” in securities legislation, a reporting issuer becomes an insider of itself if it “has purchased, redeemed or otherwise acquired a security of its own issue, for so long as it continues to hold that security”. In certain jurisdictions, a reporting issuer may also become an insider of itself if it acquires and holds securities of its own issue through an affiliate, because in certain jurisdictions a person is deemed to beneficially own securities beneficially owned by affiliates. Where a reporting issuer is an insider of itself, the reporting issuer will also be a reporting insider under the Regulation.

7.2. General exemption for transactions that have been generally disclosed

Section 7.3 of the Regulation provides that the insider reporting requirement does not apply to an issuer in connection with a transaction, other than a normal course issuer bid, involving securities of its own issue if the existence and material terms of the transaction have been generally disclosed in a public filing made on SEDAR. Because of this exemption and the exemption for normal course issuer bids in section 7.1 of the Regulation, a reporting issuer that is an insider of itself will not generally need to file insider reports under Part 3 or Part 4.

PART 8 EXEMPTION FOR CERTAIN ISSUER EVENTS

8.1. [Intentionally left blank]

PART 9 EXEMPTIONS

9.1. Scope of exemptions

The exemptions under the Regulation are only exemptions from the insider reporting requirements contained in the Regulation and are not exemptions from the provisions in Canadian securities legislation imposing liability for improper insider trading.

9.2. Reporting Exemption

The definition of “reporting insider” includes certain enumerated persons that generally satisfy the criteria contained in subsection (i) of the definition of reporting insider, namely, access to material undisclosed information and significant power or influence over the reporting issuer. Although there is no general exemption for holders of the enumerated persons based on lack of access to material undisclosed information or lack

of power or influence, we will consider applications for exemptive relief where the issuer or reporting insider can demonstrate that the reporting insider does not satisfy these criteria. This might include, for example, a situation where a foreign subsidiary may appoint a locally resident individual as a director to meet residency requirements under applicable corporate legislation, but remove the individual's powers and liabilities through a unanimous shareholder declaration.

9.3. Reporting Exemption (certain directors and officers of insider issuers)

The reference to “material facts or material changes concerning the investment issuer” in section 9.3 of the Regulation is intended to include information that originates at the insider issuer level but which concerns or is otherwise relevant to the investment issuer. For example, in the case of an issuer that has a subsidiary investment issuer, a decision at the parent issuer level that the subsidiary investment issuer will commence or discontinue a line of business would generally represent a “material fact or material change concerning the investment issuer”. Similarly, a decision at the parent issuer level that the parent issuer will seek to sell its holding in the subsidiary investment issuer would also generally represent a “material fact or material change concerning the investment issuer.” Accordingly, a director or officer of the parent issuer who routinely had access to such information concerning the investment issuer would not be entitled to rely on the exemption for trades in securities of the investment issuer.

9.4. Exemption for a pledge where there is no limitation on recourse

The exemption in section 9.7(a) of the Regulation is limited to pledges of securities in which there is no limitation of recourse since a limitation on recourse may effectively allow the borrower to “put” the securities to the lender to satisfy the debt. The limitation on recourse may effectively represent a transfer of the risk that the securities may fall in value from the insider to the lender. In these circumstances, the transaction should be transparent to the market.

A loan secured by a pledge of securities may contain a term limiting recourse against the borrower to the pledged securities (a legal limitation on recourse). Similarly, a loan secured by a pledge of securities may be structured as a limited recourse loan if the loan is made to a limited liability entity (such as a holding corporation) owned or controlled by the insider (a structural limitation on recourse). If there is a limitation on recourse against the insider either legally or structurally, the exemption would not be available.

9.5. Exemption for certain investment funds

The exemption in section 9.7(e) of the Regulation is limited to situations where securities of the reporting insider’s reporting issuer do not form a material component of the investment fund's market value. In determining materiality, similar considerations to those involved in the concepts of material fact and material change would apply.

PART 10 CONTRAVENTION OF INSIDER REPORTING REQUIREMENTS

10.1. Contravention of insider reporting requirements

(1) It is an offence to fail to file an insider report in accordance with the filing deadlines prescribed by the Regulation or to submit information in an insider report that, in a material

respect and at the time and in the light of the circumstances in which it is submitted, is misleading or untrue.

(2) A failure to file an insider report in a timely manner or the filing of an insider report that contains information that is materially misleading may result in one or more of the following:

- the imposition of a late filing fee;
- the reporting insider being identified as a late filer on a public database of late filers maintained by certain securities regulators;
- in the case of financial years ending on or after December 31, 2010, the reporting insider being identified as a late filer in the reporting insider's annual information circular;
- the issuance of a cease trade order that prohibits the reporting insider from trading in securities of the applicable reporting issuer, whether direct or indirect, until the failure to file is corrected; or
- in appropriate circumstances, enforcement proceedings.

(3) A reporting issuer that files an information circular on or after • must describe any late filing fees relating to the late filing of insider reports imposed by a securities regulatory authority against any director or executive officer of the issuer during the most recently completed financial year. This requirement is located in Item 17 of *Form 51-102F5 Information Circular*. Information relating to non-compliance by directors and executive officers with their insider reporting requirements may be relevant to an investor's voting decision and should be disclosed. This requirement may also create additional incentives for issuers to assist their directors and executive officers in complying with their insider reporting obligations.

PART 11 INSIDER TRADING

11.1. Non-reporting insiders

Insiders who are not reporting insiders are still subject to the provisions in Canadian securities legislation prohibiting improper insider trading.

11.2. Written disclosure policies

National Policy 51-201 *Disclosure Standards* outlines detailed best practices for issuers for disclosure and information containment and provides interpretative guidance of insider trading laws. Issuers should adopt written disclosure policies to assist directors, officers, employees and other representatives in discharging timely disclosure obligations. Written disclosure policies also should provide guidance on how to maintain the confidentiality of corporate information and to prevent improper trading on inside information. Adopting the CSA best practices may assist issuers to take all reasonable steps to contain inside information.

11.3. Insider Lists

Reporting issuers may also wish to consider preparing and periodically updating a list of the persons working for them or their affiliates who have access to material facts or material changes concerning the reporting issuer before those facts or changes are generally disclosed. This type of list may allow reporting issuers to control the flow of undisclosed information. The CSA may request additional information from time to time, including asking the reporting issuer to prepare and provide a list of insiders, in the context of an insider reporting review.

REGULATION TO AMEND REGULATION 11-102 RESPECTING PASSPORT SYSTEM

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331, par. (20.1), (33), (33.5) and (33.8); 2007, c.15; 2008, c.7; 2008, c. 24)

1. Appendix D of Regulation 11-102 respecting Passport System is amended:

(1) by replacing the rows that contain provisions of Regulation 55-103 respecting Insider Reporting for Certain Derivative Transactions (Equity Monetization) and the corresponding provisions in British Columbia with the following:

Provision	BC	AB	SK	MB	Que	NS	NB	PEI	NL	YK	NWT	Nun	ON
Insider reporting requirements	Regulation 55-104 (except as noted below)												Regulation 55-104 (except as noted below)
Primary insider reporting requirement	Part 3 of Regulation 55-104												s.107

(2) by replacing all of the rows under the subheading “Insider Reporting” and above the subheading “Take-Over Bids and Issuer Bids” with the following:

Provision	BC	AB	SK	MB	Que	NS	NB	PEI	NL	YK	NWT	Nun	ON
Insider Reporting													
Insider reporting requirements	s. 87	s. 182	s. 116	s. 109	s. 89.3	s. 113	s.135	s. 1 of Local Rule 55-501	s. 108	s. 1 of Local Rule 55-501	s. 2 of Local Rule 55-501	s.1 of Local Rule 55-501	s. 107
Take-Over Bids and Issuer Bids													

2. This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

REGULATION TO AMEND REGULATION 14-101 RESPECTING DEFINITIONS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (34); 2007, c.15; 2008, c.7; 2008, c. 24)

1. Regulation 14-101 respecting Definitions is amended by replacing the definition of “insider reporting requirement” with the following:

““insider reporting requirement” means

(a) a requirement to file insider reports under Parts 3 and 4 of Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions;

(b) a requirement to file insider reports under any provisions of Canadian securities legislation substantially similar to Parts 3 and 4 of Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions; and

(c) a requirement to file an insider profile under National Instrument 55-102 System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI), if applicable.”.

2. This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

REGULATION TO AMEND REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8) and (20); 2007, c.15; 2008, c.7; 2008, c. 24)

1. Form 51-102F5 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations is amended by adding, after Item 16, the following item:

“Item 17 Insider Reporting Late Filings

(1) Describe any late filing fees relating to the late filing of insider reports imposed by a securities regulatory authority against any director or executive officer of your company during the most recently completed financial year, and include with this description the following information:

(a) the name of the director or executive officer against whom the late filing fees were imposed;

(b) the amount of the late filing fees and whether the late filing fees have been or will be paid by the director or executive officer or by the company (including any reimbursement by the company of fees paid by the director or executive officer); and

(c) a brief description of the reason the late filing fees were imposed.

(2) Despite subsection (1), no disclosure of any late filing fee is required if the securities regulatory authority that imposed the late filing fee subsequently provides written confirmation that the late filing fee was imposed due to error.”

2. This Regulation comes into force on [Note: Expected to be December 31, 2010, allowing for a transition period.]

REGULATION TO REPEAL REGULATION 55-101 RESPECTING INSIDER REPORTING EXEMPTIONS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (11), (20.1) and (34) ; 2007, c.15; 2008, c.7; 2008, c. 24)

1. Regulation 55-101 respecting Insider Reporting Exemptions is repealed.
2. This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

REGULATION TO REPEAL REGULATION 55-103 RESPECTING INSIDER REPORTING FOR CERTAIN DERIVATIVE TRANSACTIONS (EQUITY MONETIZATION)

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (11), (20.1) and (34); 2007, c.15; 2008, c.7; 2008, c. 24)

- 1.** Regulation 55-103 respecting Insider Reporting for Certain Derivative Transactions (Equity Monetization) is repealed.
- 2.** This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

REGULATION TO AMEND REGULATION 62-103 RESPECTING THE EARLY WARNING SYSTEM AND RELATED TAKE-OVER BID AND INSIDER REPORTING ISSUES

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (11), (20.1) and (34); 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

1. Section 9.1 of Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues is amended:

(1) in paragraph (1), by inserting the words “other than the requirement to file insider reports under Part 4 of Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions” after the words “is exempt from the insider reporting requirement for a reporting issuer”;

(2) in paragraph (5), by inserting the words “other than the requirement to file insider reports under Part 4 of Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions” after the words “is exempt from the insider reporting requirement for a reporting issuer”.

2. This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance et ses concordants

[Avis réglementaires](#)

[Avis de consultation](#)

[Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance](#)

[Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance](#)

[Règlements concordants](#)

- [Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus](#)
- [Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#)
- [Règlement 52-110 sur le comité de vérification](#)

[Modifications corrélatives aux instructions](#)

- [Modification de l'Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité](#)
- [Modification de l'Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects](#)
- [Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification](#)
- [Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers](#)

[Regulatory Notices](#)

[Notice and Request for comment](#)

[Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices](#)

[Policy Statement 58-201 to Corporate Governance Guidelines](#)

[Concordant Regulations](#)

- [Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements](#)
- [Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations](#)
- [Regulation 52-110 respecting Audit Committees](#)

[Concordant amendments to policies statements](#)

- [Amendments to Policy Statement 12-202 respecting Revocation of a Compliance-Related Cease Trade Order](#)
- [Amendments to Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings](#)
- [Amendments to Policy Statement to Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers](#)
- [Policy Statement to Regulation 52-110 respecting Audit Committees](#)

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 8° et 34° et a. 331.2; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 120 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance.*

Vous trouverez également ci-dessous, le projet d'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **20 avril 2009**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Lucie J. Roy
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4464
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
lucie.roy@lautorite.qc.ca

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4291
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Le 19 décembre 2008

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 11°, 19.2°, 20° et 34°, et a. 331.2; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

Règlements concordants au Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, les règlements suivants dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 120 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ;*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligation d'information continue ;*
- *Règlement 52-110 sur le comité de vérification.*

Vous trouverez également ci-dessous le projet d'*Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification* et les modifications suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité ;*
- *Modification de l'Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects ;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **20 avril 2009**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Lucie J. Roy
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4464
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
lucie.roy@lautorite.qc.ca

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4291
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Le 19 décembre 2008

Avis de consultation

Projet de révocation et de remplacement de l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance*

Projet d'abrogation et de remplacement du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*

Projet d'abrogation et de remplacement du *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*

Projet de révocation et de remplacement de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification*

1. Consultation

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient les textes suivants pour une période de consultation de 120 jours :

- l'*Instruction générale 58-201 relative aux principes de gouvernance* (le « projet d'instruction relative à la gouvernance »);
- le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « projet de règlement sur la gouvernance » et, avec le projet d'instruction relative à la gouvernance, les « projets de textes sur la gouvernance »);
- le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « projet de règlement sur le comité de vérification »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « projet d'instruction relative au comité de vérification » et, avec le projet de règlement sur le comité de vérification, les « projets de textes sur le comité de vérification »);

(collectivement, les « projets de textes »).

Les projets de textes remplaceraient les documents suivants actuellement applicables :

- l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* (l'« instruction actuelle relative à la gouvernance »);
- le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « règlement actuel sur la gouvernance » et, avec l'instruction actuelle relative à la gouvernance, les « textes actuels sur la gouvernance »);
- le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « règlement actuel sur le comité de vérification »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification*;

(collectivement, les « textes actuels »).

Nous invitons les intéressés à formuler des commentaires sur les projets de textes et à répondre à certaines questions précises. Les projets de textes sont publiés avec le présent avis.

2. Contexte et objet

Lors de la publication des textes actuels sur la gouvernance sous leur forme finale en avril 2005, nous avons indiqué, dans l'avis les accompagnant, que nous reconnaissons que la gouvernance est une notion en constante évolution et que nous entendons réviser périodiquement les textes actuels après leur mise en œuvre pour faire en sorte que les lignes directrices et les obligations d'information demeurent pertinentes pour les émetteurs du marché canadien.

Dans l'instruction actuelle relative à la gouvernance, nous avons indiqué être conscients des réserves de certains participants au marché quant à l'incidence que les textes actuels sur la gouvernance auraient sur les émetteurs contrôlés, et que nous nous proposons d'y porter une attention particulière.

Le 28 septembre 2007, nous avons publié l'Avis 58-304 du personnel des ACVM, *Révision du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance et de l'Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* (l'« Avis 58-304 »), pour annoncer notre intention de procéder à une révision en profondeur des textes actuels sur la gouvernance ainsi que publier nos conclusions et un projet de modification pour consultation, le cas échéant, en 2008.

Dans le cadre de cette révision, nous avons étudié les régimes de gouvernance en vigueur dans d'autres pays. Nous avons également pris en considération le contexte de l'entreprise au Canada, caractérisé par un grand nombre d'émetteurs de petite taille et d'émetteurs contrôlés.

Dans la suite de l'Avis 58-304, le présent avis et les projets de textes rendent compte des conclusions de notre révision.

Les projets de textes sont destinés à rehausser les normes de gouvernance appliquées sur les marchés des capitaux du Canada et la confiance dans ceux-ci. Ils introduisent des changements sur trois aspects centraux de notre régime de gouvernance actuel.

Premièrement, nous proposons de remplacer l'instruction actuelle relative à la gouvernance par une instruction générale d'application plus étendue et partant d'une démarche fondée sur des principes. L'instruction actuelle relative à la gouvernance énumère des lignes directrices précises. En revanche, le projet d'instruction relative à la gouvernance énonce neuf principes généraux de gouvernance accompagnés chacun d'un commentaire explicatif. Il propose en outre des exemples de pratiques de gouvernance susceptibles d'atteindre les objectifs derrière les principes.

Deuxièmement, nous proposons de substituer de nouvelles obligations d'information à celles qui sont prévues par le règlement actuel sur la gouvernance. Les nouvelles obligations d'information sont générales (plutôt que de découler du principe « se conformer ou expliquer ») et s'appliquent tout autant aux émetteurs émergents qu'aux émetteurs non émergents.

Troisièmement, nous proposons de remplacer la démarche fondée sur des règles que nous avons empruntée en matière d'indépendance dans le règlement actuel sur le comité de vérification par une démarche fondée sur des principes. En particulier, nous proposons de définir l'indépendance selon cette démarche dans le projet de règlement sur le comité de vérification et de fournir dans le projet d'instruction relative au comité de vérification des indications au sujet des types de relations pouvant compromettre l'indépendance des administrateurs. Ces indications seraient appelées à remplacer les critères de démarcation nette prévus aux articles 1.4 et 1.5 du règlement actuel sur le comité de vérification.

L'objectif des projets de textes est conforme à celui des textes actuels. Le projet d'instruction relative à la gouvernance a pour objet de fournir des indications et des orientations sur les pratiques de gouvernance, et le projet de règlement sur la gouvernance,

d'accroître pour le marché la transparence des pratiques de gouvernance des émetteurs. Le projet de règlement sur le comité de vérification vise à instituer un régime favorisant l'établissement et le maintien de comités de vérification forts, efficaces et indépendants, et le projet d'instruction relative au comité de vérification, à fournir des indications sur l'interprétation et l'application de ce projet de règlement.

Bien qu'elle adhère aux objectifs des projets de textes, l'Alberta Securities Commission (l'« ASC ») estime que les projets de textes pourraient ne pas apporter d'améliorations substantielles par rapport aux textes actuels et que les coûts nécessaires pour s'ajuster et se conformer aux projets de textes pourraient dépasser les avantages potentiels que l'on prévoit tirer de leur mise en œuvre. L'Annexe A du présent avis expose certaines des réserves et questions particulières de l'ASC, et les questions formulées dans le présent avis en abordent d'autres.

3. Résumé des projets de textes

Projet d'instruction relative à la gouvernance

L'instruction actuelle relative à la gouvernance énonce des lignes directrices regroupées sous neuf thèmes. Ces lignes directrices n'ont pas force obligatoire, mais comme elles sont associées au régime d'information du règlement actuel sur la gouvernance, conçu selon le principe « se conformer ou expliquer », certains participants au marché les considèrent comme normatives.

Le projet d'instruction relative à la gouvernance établit neuf principes généraux de gouvernance adressés à tous les émetteurs. Chaque principe est accompagné d'un commentaire exposant des éléments d'appréciation et d'explication, ainsi que d'exemples de pratiques susceptibles d'atteindre les objectifs visés. Ces exemples ne visent pas à prescrire de pratiques obligatoires ni d'exigences minimales. Il est explicitement reconnu dans le projet d'instruction relative à la gouvernance que les pratiques de gouvernance adoptées par les émetteurs peuvent différer de celles qui sont citées en exemple, mais être tout aussi bonnes, pourvu qu'elles atteignent l'objectif derrière le principe énoncé. Ce projet d'instruction ne vise pas à fixer de normes minimales ou de « pratiques exemplaires ». Il établit neuf principes que les conseils d'administration sont invités à prendre en considération et qui font l'objet d'obligations d'information.

Les neuf principes généraux de gouvernance sont les suivants :

- Principe 1 – Concevoir un cadre de surveillance et de responsabilité
L'émetteur devrait établir les rôles et responsabilités respectifs du conseil et des membres de la haute direction.
- Principe 2 – Structurer le conseil de sorte qu'il présente une valeur ajoutée
Le conseil devrait se composer d'administrateurs concourant à son efficacité.
- Principe 3 – Attirer et conserver des administrateurs efficaces
Le conseil devrait se doter de processus d'examen de ses membres afin que les administrateurs, individuellement et collectivement, possèdent les compétences et tout autre attribut nécessaires.
- Principe 4 – Toujours veiller à améliorer la performance du conseil
Le conseil devrait se doter de processus visant à améliorer sa performance ainsi que celle de ses comités et des administrateurs.
- Principe 5 – Promouvoir l'intégrité
Le conseil devrait promouvoir activement des comportements et des prises de décisions éthiques et responsables.

- Principe 6 – Discerner et gérer les conflits d'intérêts
L'émetteur devrait établir un système fiable de surveillance et de gestion des conflits d'intérêts réels et potentiels.
- Principe 7 – Reconnaître et gérer le risque
L'émetteur devrait établir un régime fiable de surveillance et de gestion du risque.
- Principe 8 – Assurer une rémunération juste
L'émetteur devrait veiller à ce que ses politiques de rémunération soient alignées sur ses intérêts.
- Principe 9 – S'engager auprès des actionnaires
Le conseil devrait s'attacher à se tenir au fait des opinions de l'actionnariat au moyen des assemblées des actionnaires et par le dialogue continu.

Le projet d'instruction relative à la gouvernance a une plus grande portée que l'instruction actuelle relative à la gouvernance, car cette dernière ne traite pas expressément des thèmes à la base des principes 6, 7 et 9.

Le principe 6 invite les émetteurs à établir un système fiable de surveillance et de gestion des conflits d'intérêts réels et potentiels. Nous estimons que, pour surveiller adéquatement la direction de l'émetteur, il est nécessaire d'en être indépendant. Il apparaît toutefois que les situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut survenir sont nombreuses, notamment lorsque les intérêts des actionnaires divergent sensiblement ou ne coïncident pas entièrement. Par exemple, il peut y avoir conflit d'intérêts dans une opération avec un apparenté qui est une personne participant au contrôle ou un actionnaire important. Le principe 6 invite à la surveillance et à la gestion de ces conflits sans exclure les personnes participant au contrôle et les actionnaires importants d'être qualifiés d'indépendants.

Le principe 7 encourage les émetteurs à établir un régime fiable de surveillance et de gestion du risque qui leur permettra de relever et de gérer efficacement les risques significatifs. Selon nous, la surveillance et la gestion du risque sont un élément important de la gouvernance.

Le principe 9 invite le conseil d'administration à se tenir au fait des opinions des actionnaires, afin de faciliter la responsabilité du conseil à leur endroit. Ce principe vise à favoriser les relations productives entre l'actionnariat et ses représentants élus, les administrateurs. Nous pensons que les pratiques fournies en exemple aideront les conseils d'administration à se tenir informés des préoccupations des actionnaires.

Questions

1. Les principes 6, 7 et 9 fournissent-ils des orientations utiles et pertinentes? Ces orientations sont-elles un complément valable au droit des sociétés et des valeurs mobilières (y compris la législation et les décisions des tribunaux canadiens) dans les domaines concernés?
2. Le commentaire et les exemples de pratiques sont-ils assez détaillés pour orienter les émetteurs et servir les investisseurs sans sembler établir de « pratiques exemplaires »?

Projet de règlement sur la gouvernance

Information à fournir

Les émetteurs assujettis, sauf les fonds d'investissement, sont tenus d'inclure dans leur circulaire de sollicitation de procurations, notice annuelle ou rapport de gestion annuel de l'information au sujet de leurs pratiques de gouvernance.

Nous avons remanié considérablement les obligations d'information prévues à l'Annexe 58-101A1. Les émetteurs doivent faire état des pratiques qu'ils mettent en œuvre pour atteindre les objectifs de chaque principe énoncé dans le projet d'instruction relative à la gouvernance. Ils ont également l'obligation de rendre publics certains renseignements factuels, tels que la composition du conseil d'administration et des éléments relatifs à ses comités permanents. Cette information vise à aider les investisseurs à comprendre les pratiques.

Les obligations d'information ne sont plus fondées sur le principe « se conformer ou expliquer » par rapport à des lignes directrices sur la gouvernance. C'est l'une des raisons pour lesquelles le projet de règlement sur la gouvernance ne prévoit pas de régime d'information particulier pour les émetteurs émergents.

Dépôt du code de conduite et d'éthique

Nous avons supprimé l'obligation pour les émetteurs de déposer leur code de conduite et d'éthique et ses modifications au moyen de SEDAR. En revanche, nous les obligeons à résumer toute règle de comportement et de prise de décisions éthiques et responsables ou tout code, s'ils en ont adopté, et à indiquer les formalités pour obtenir une copie du code, le cas échéant.

Champ d'application

Nous avons précisé l'article décrivant le champ d'application en ce qui a trait aux entités filiales.

Questions

3. À votre avis, quels sont, en matière de diffusion d'information, les avantages relatifs d'une démarche fondée sur des principes par rapport au modèle « se conformer ou expliquer »?
4. Le niveau d'information à fournir selon chacun des principes est-il adéquat tant du point de vue de l'émetteur que de celui de l'investisseur? En particulier, pensez-vous que l'information découlant des principes 6, 7 et 9 est utile pour les investisseurs?
5. Les émetteurs émergents devraient-ils être tenus aux mêmes obligations d'information en matière de gouvernance que les émetteurs non émergents?

Proposition de concept d'indépendance (introduit dans les projets de textes sur le comité de vérification)

Définition de l'indépendance

La définition de l'indépendance selon le règlement actuel sur le comité de vérification est la suivante :

- 1) Un membre du comité de vérification est indépendant s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec l'émetteur.

2) Pour l'application du paragraphe 1, une relation importante s'entend d'une relation dont le conseil d'administration pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un membre du comité.

Le projet de règlement sur le comité de vérification définit l'indépendance comme suit :

Tout administrateur est indépendant lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

- a) il n'est ni salarié ni membre de la haute direction de l'émetteur;
- b) il n'a, ni n'a jamais eu, avec l'émetteur ou un membre de la haute direction de celui-ci, aucune relation qui, de l'avis du conseil d'administration eu égard à toutes les circonstances pertinentes, pourrait être raisonnablement perçue comme une entrave à l'exercice de son jugement indépendant.

Comme le conseil d'administration a l'obligation de surveiller la gestion de l'activité et des affaires de l'émetteur, nous proposons d'entendre par indépendance le fait d'être indépendant de l'émetteur et de la direction. Selon cette définition, les salariés et les membres de la haute direction de l'émetteur ne seraient jamais considérés comme indépendants.

Bien qu'il ne soit pas exclu qu'une personne participant au contrôle ou un actionnaire important puisse être qualifié d'indépendant, le conseil d'administration devrait apprécier son indépendance d'après sa relation avec la direction de l'émetteur, et cette relation, selon sa nature et son ampleur, peut être raisonnablement perçue comme une entrave à l'exercice du jugement indépendant.

En outre, la définition proposée comprend les relations qui peuvent être raisonnablement perçues comme une entrave à l'exercice du jugement indépendant. À l'inverse, la définition en vigueur englobe les relations dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles nuisent à l'indépendance du jugement. À notre avis, la notion de perception est plus large que celle des attentes, et il nous semble pertinent de l'introduire dans la définition de l'indépendance, étant donné que nous retirons les critères de démarcation nette qui s'appliquent actuellement.

Retrait des critères de démarcation nette

Nous avons retiré les critères de démarcation nette de l'article 1.4 du règlement actuel sur le comité de vérification pour les remplacer par des indications sur l'appréciation de l'indépendance dans le projet d'instruction relative au comité de vérification. En particulier, nous avons inclus à l'article 3.1 une liste non exhaustive de relations susceptibles de nuire à l'indépendance. Il appartient en dernier ressort au conseil d'administration d'en juger raisonnablement.

Champ d'application

La nouvelle définition de l'indépendance s'appliquera à tous les membres du conseil, y compris ceux du comité de vérification. Par conséquent, nous avons supprimé les obligations d'indépendance qui s'ajoutaient pour les membres du comité de vérification en vertu de l'article 1.5 du règlement actuel sur le comité de vérification.

Obligations d'information connexes

En vertu du projet de règlement sur la gouvernance, les émetteurs sont tenus de rendre publique de l'information sur l'indépendance des administrateurs, notamment les éléments suivants :

- le nom des administrateurs que le conseil considère comme indépendants et, s'il y a lieu, les renseignements suivants sur chacun d'eux :

i) une description des relations entre lui et l'émetteur ou tout membre de la haute direction de celui-ci que le conseil a prises en considération pour apprécier son indépendance;

ii) s'il a une relation visée au sous-paragraphe *i*, un exposé des raisons pour lesquelles le conseil l'estime indépendant;

- le nom des administrateurs que le conseil considère comme non indépendants et les fondements de cette conclusion;
- des renseignements sur toute relation, notamment d'affaires, entre deux administrateurs siégeant au conseil, outre leur participation commune au conseil.

Questions

6. À votre avis, quels sont les avantages relatifs du concept d'indépendance que nous proposons comparativement au concept actuel, et particulièrement en ce qui concerne :

a) le fait de substituer la perception aux attentes comme critère de détermination de l'indépendance;

b) le fait de donner des pistes d'orientation au conseil d'administration plutôt que de lui imposer des critères de démarcation nette?

7. Est-il assez clair que l'expression « raisonnablement perçue » fait intervenir la personne raisonnable?

8. Les indications fournies dans le projet d'instruction relative au comité de vérification sont-elles suffisantes pour aider le conseil dans son appréciation de l'indépendance?

9. Selon la définition proposée, on entend par indépendance le fait d'être indépendant de l'émetteur et de la direction, et non d'une personne participant au contrôle ou d'un actionnaire important. Ainsi :

a) y a-t-il lieu d'inclure la relation avec une personne participant au contrôle ou un actionnaire important parmi les relations susceptibles de nuire à l'indépendance qui sont mentionnées à l'article 3.1 du projet d'instruction relative au comité de vérification?

b) convient-il de n'aborder ces relations que dans le principe 6, *Discerner et gérer les conflits d'intérêts*, ainsi que nous le proposons?

c) convient-il de mentionner comme exemple de pratique de gouvernance le fait d'avoir au conseil et au comité de vérification un nombre adéquat d'administrateurs indépendants qui ne sont apparentés à aucune personne participant au contrôle ni aucun actionnaire important?

10. L'information à fournir sur l'indépendance des administrateurs est-elle utile et pertinente pour les investisseurs?

Projet de règlement sur le comité de vérification

Outre les changements exposés ci-dessus relativement à la définition de l'indépendance, voici les principales modifications apportées au règlement actuel sur le comité de vérification.

Dispenses

Nous avons introduit deux nouvelles dispositions dispensant transitoirement de l'obligation selon laquelle tous les membres du comité de vérification doivent être indépendants. La première disposition s'applique aux émetteurs émergents devenant non émergents. La deuxième s'applique aux prises de contrôle inversées dans lesquelles l'acquéreur est un émetteur soit émergent, soit non assujéti. De plus, nous avons supprimé les dispenses en faveur des émetteurs contrôlés, étant donné le nouveau concept d'indépendance. Nous avons précisé la portée de la dispense accordée aux émetteurs inscrits à la cote aux États-Unis dans l'article 6.1 du projet de règlement sur le comité de vérification.

Nous avons modifié, à l'article 3.8 du projet de règlement sur le comité de vérification, la dispense temporaire de l'obligation d'indépendance de tous les membres du comité de vérification, accordée dans certains cas exceptionnels. Nous avons supprimé la condition selon laquelle le conseil d'administration doit juger que le membre du comité de vérification qui se prévaut de cette dispense a le jugement impartial nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités. En lieu et place, la dispense ne s'applique au membre que si le conseil d'administration de l'émetteur juge raisonnablement que la dispense ne réduira pas de façon appréciable la capacité du comité de vérification d'agir indépendamment et de respecter les autres obligations prévues à ce projet de règlement.

Responsabilités

Nous avons précisé que l'émetteur et ses entités filiales ne peuvent obtenir de services non liés à la vérification du vérificateur externe que si le comité de vérification de l'émetteur les a approuvés, et que l'émetteur ne peut rendre publique de l'information contenue dans les états financiers, le rapport de gestion ou un communiqué annonçant les résultats annuels ou intermédiaires, ou de l'information qui en découle, que si le comité de vérification a examiné le document. Auparavant, ces responsabilités incombaient au comité de vérification.

Champ d'application

Nous avons précisé l'article décrivant le champ d'application en ce qui a trait aux entités filiales.

Date d'entrée en vigueur proposée

Nous sommes conscients que les émetteurs auront besoin d'un délai raisonnable pour se familiariser avec les nouveaux régimes de gouvernance et d'encadrement des comités de vérification, notamment la nouvelle définition de l'indépendance. Nous comptons donner un préavis d'au moins six mois avant l'institution des nouveaux régimes.

Question

11. Nos propositions concernant la date d'entrée en vigueur vous semblent-elles répondre aux besoins des émetteurs tant émergents que non émergents?

4. Autres solutions envisagées

Nous avons envisagé de maintenir le statu quo. Toutefois, émetteurs comme investisseurs ont émis des réserves à propos du régime actuel. Qui plus est, la gouvernance au Canada et à l'étranger a évolué depuis la mise en œuvre des textes actuels sur la gouvernance.

Selon nous, les projets de textes sont une réponse satisfaisante à ces réserves et à cette évolution. Ils devraient :

- laisser plus de latitude, réelle ou perçue, aux émetteurs et aux conseils d'administration;
- rehausser la qualité de l'information communiquée aux investisseurs à propos des pratiques de gouvernance;
- s'aligner davantage sur les normes internationales tout en faisant la part du contexte des marchés des capitaux au Canada.

Nous avons étudié les régimes de gouvernance en vigueur dans d'autres pays, dont l'Australie, le Royaume-Uni et les États-Unis. Or, bien que nous ayons emprunté certains éléments des projets de textes à ces régimes, il ne nous paraît pas utile d'adopter ces régimes dans leur intégralité, étant donné les particularités du marché canadien.

Nous n'avons pas envisagé d'autres solutions.

5. Textes connexes

Les projets de textes abordent de nombreux sujets, dont certains sont traités dans les textes suivants ou y sont reliés :

- le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- l'*Instruction générale 51-201, Lignes directrices en matière de communication de l'information*;
- le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*.

6. Coûts et avantages prévus

Les projets de textes concernent au premier chef deux groupes d'intéressés.

Les émetteurs

L'instruction actuelle relative à la gouvernance énonce des lignes directrices non contraignantes, mais quand elles sont associées au régime d'information actuel, conçu selon le principe « se conformer ou expliquer », certains émetteurs et autres participants au marché considèrent qu'elles créent des obligations. Il nous paraît clair dans les projets de textes sur la gouvernance que les exemples de pratiques de gouvernance fournies dans le projet d'instruction relative à la gouvernance n'ont pas force obligatoire. Nous croyons que ce changement bénéficie aux émetteurs.

Les projets de textes sur la gouvernance auront notamment pour résultat d'amener les émetteurs à réévaluer l'indépendance de leurs administrateurs et des membres de leur comité de vérification d'après la nouvelle définition du concept. Nous estimons toutefois qu'ils retireront des avantages du surcroît de flexibilité que le nouveau concept d'indépendance leur procurera, sans que la protection des investisseurs en souffre.

Les projets de textes auront également pour effet de soumettre les émetteurs à des obligations d'information différentes de celles qui leur sont actuellement faites. En particulier, les émetteurs émergents verront leurs obligations d'information étendues, ce qui pourrait se traduire par une augmentation du coût de la conformité, surtout dans la première année de mise en œuvre. Nous ne nous attendons pas à ce que cette hausse soit importante. En outre, même en l'absence de changement dans les obligations d'information, les émetteurs peuvent choisir de diffuser davantage d'information sur leurs pratiques de gouvernance afin de répondre aux préoccupations des investisseurs.

Les émetteurs demeureront assujettis aux mêmes obligations relatives au comité de vérification qu'en vertu du règlement actuel sur le comité de vérification, quoiqu'ils devront réévaluer l'indépendance des membres de leur comité de vérification en fonction de la nouvelle définition du concept.

Les investisseurs

Nous estimons que le projet de règlement sur la gouvernance accroîtra l'étendue et la pertinence de l'information sur laquelle les investisseurs prennent leurs décisions d'investissement. En particulier, ceux qui investissent dans des titres d'émetteurs émergents recevront plus d'information qu'en vertu du régime actuel.

D'après les résultats de notre examen de la conformité de l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance, publiés le 29 juin 2007 dans l'Avis 58-303 du personnel des ACVM, l'information sur la gouvernance actuellement présentée par les émetteurs est souvent inadéquate et ne rend pas compte de façon claire et exhaustive de leurs pratiques en la matière. Dans ces cas, les participants au marché se disaient mécontents que l'information n'était pas assez utile pour leur permettre de comprendre les pratiques de gouvernance des émetteurs et prendre des décisions d'investissement éclairées. Nous croyons que les obligations prescrites par le projet de règlement sur la gouvernance répondent à leurs doléances.

Les obligations d'information proposées porteront sur les même thèmes que celles du règlement actuel sur la gouvernance, plus trois autres (les conflits d'intérêts, la gestion du risque et les communications avec les actionnaires). Les thèmes ajoutés correspondent en grande partie à ceux des obligations d'information applicables à l'étranger.

En vertu du projet de règlement sur la gouvernance, l'information relative au comité de vérification qui sera communiquée aux investisseurs demeurera sensiblement la même, à ceci près que les émetteurs devront fournir une information plus détaillée sur l'indépendance des membres de leur comité de vérification.

Nous prévoyons que les avantages qui découleront d'une transparence et d'une flexibilité accrue dépasseront les coûts que les émetteurs devront supporter pour réévaluer l'indépendance de leurs administrateurs et fournir l'information exigée en vertu des projets de textes.

7. Utilisation de documents non publiés

Dans l'élaboration des projets de textes, nous ne nous sommes fondés sur aucune étude ni aucun rapport ou document importants non publiés.

8. Modifications corrélatives

Nous publions également pour une période de consultation de 120 jours des modifications aux textes suivants :

- *l'Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité;*
- *le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, y compris son Annexe 41-101A1, Information à fournir dans le prospectus;*
- *l'Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects;*
- *l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, et l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*

- *l'Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers.*

Les projets de textes de modifications corrélatives sont publiés avec le présent avis.

9. Retrait d'avis

L'Avis 58-304 n'étant plus nécessaire, nous le retirons dans tous les territoires canadiens où il a été publié.

10. Territoires participants

Les projets de textes sont une initiative des autorités en valeurs mobilières de tous les territoires canadiens. S'ils sont mis en œuvre, le projet de règlement sur la gouvernance et le projet de règlement sur le comité de vérification devaient être pris sous forme de règle dans tous les territoires canadiens, sauf en Saskatchewan et au Québec. En Saskatchewan, ils seraient pris sous forme de règlement de la commission, et au Québec, sous forme de règlement.

S'ils sont mis en œuvre, le projet d'instruction relative à la gouvernance et le projet d'instruction relative au comité de vérification devraient être établis sous forme d'instructions dans tous les territoires canadiens.

11. Consultation

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires écrits sur les projets de textes. Nous étudierons les mémoires reçus jusqu'au 20 avril 2009. **En raison de contraintes de temps, nous ne tiendrons pas compte des commentaires reçus après cette date.**

Veillez les adresser aux autorités en valeurs mobilières suivantes :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Autorité des marchés financiers
 Nova Scotia Securities Commission
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 Office of the Attorney General, Île-du-Prince-Édouard
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 Registraire des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon
 Registraire des valeurs mobilières, Ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
 Registraire des valeurs mobilières, Bureau d'enregistrement, Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres autorités membres des ACVM participantes.

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire de l'Autorité
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514-864-6381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20 Queen Street West
 Suite 1900, Box 55
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Télécopieur : 416-593-8145
 Courrier électronique : jstevenson@osc.gov.on.ca

Si vous ne transmettez pas vos commentaires par courriel, veuillez joindre une disquette contenant la version électronique de votre mémoire en format Word.

Tous les commentaires reçus au cours de la période de consultation seront rendus publics. Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Nous afficherons tous les commentaires sur le site Web de la CVMO à l'adresse www.osc.gov.on.ca par souci de transparence du processus réglementaire.

12. Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Lucie J. Roy, Conseillère en réglementation
 Surintendance aux marchés des valeurs
 Tél. : 514-395-0337, poste 4464
 Courriel : lucie.roy@lautorite.qc.ca

Sylvie Anctil-Bavas, Chef comptable
 Surintendance aux marchés des valeurs
 Tél. : 514-395-0337, poste 4291
 Courriel : sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Sheryl Thomson,
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 Tél. : 604-899-6778 (ligne directe)
 800-373-6393 (sans frais en C.-B. et en
 Alberta)
 Courriel : sthomson@bcsc.bc.ca

Jody Ann Edman
 Senior Securities Analyst, Corporate Finance
 Tél. : 604-899-6698 (ligne directe)
 800-373-6393 (sans frais en C.-B. et en
 Alberta)
 Courriel : jedman@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Samir Sabharwal, Legal Counsel
 Office of the General Counsel
 Tél. : 403-297-7389
 Courriel : samir.sabharwal@asc.ca

Patrizia C. Valle, Legal Counsel
 Office of the General Counsel
 Tél. : 403-355-4478
 Courriel : patrizia.valle@asc.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Bob Bouchard, Director and Chief
 Administration Officer
 Tél. : 204-945-2555
 Courriel : bob.bouchard@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Rick Whiler, Senior Accountant
Tél. : 416-593-8127
Courriel : rwhiler@osc.gov.on.ca

Jo-Anne Matear, Assistant Manager
Tél. : 416-593-2323
Courriel : jmatear@osc.gov.on.ca

Frédéric Duguay, Legal Counsel
Tél. : 416-593-3677
Courriel : fduguay@osc.gov.on.ca

Le 19 décembre 2008

Annexe A

L'ASC a des réserves sur certains aspects des projets de textes. Certaines sont abordées dans les questions précises formulées dans l'Avis de consultation des ACVM. Les autres sont exposées ci-dessous et accompagnées de questions supplémentaires soumises à consultation.

Proposition de concept d'indépendance (introduit dans les projets de textes sur le comité de vérification)

Définition de l'indépendance

Comme il est indiqué dans l'Avis de consultation des ACVM, le projet de règlement sur le comité de vérification définit l'indépendance comme suit :

Tout administrateur est indépendant lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

- a) il n'est ni salarié ni membre de la haute direction de l'émetteur;
- b) il n'a, ni n'a jamais eu, avec l'émetteur ou un membre de la haute direction de celui-ci, aucune relation qui, de l'avis du conseil d'administration eu égard à toutes les circonstances pertinentes, pourrait être raisonnablement perçue comme une entrave à l'exercice de son jugement indépendant.

L'ASC craint que le paragraphe *b* de la définition proposée ne prive le conseil d'administration du pouvoir d'apprécier si un administrateur qui n'est pas salarié ou membre de la haute direction est indépendant. Selon la définition que l'on propose de donner à l'indépendance, un tel administrateur ne peut être qualifié d'indépendant s'il a une relation qu'une « personne raisonnable » pourrait percevoir comme une entrave à l'exercice de son jugement indépendant. Tel serait le cas même si le conseil, d'après son expérience collective et sa connaissance particulière de l'administrateur concerné, peut subjectivement et raisonnablement parvenir à une conclusion différente. Pour l'ASC, il est préoccupant que le facteur déterminant en vertu de la définition proposée soit la perception d'une personne raisonnable mais moins informée et expérimentée. En définitive, il est à craindre que l'application de cette définition de l'indépendance n'empêche les meilleurs administrateurs disponibles d'être admis au conseil.

Obligations d'information connexes

L'ASC estime que les obligations d'information imposées par le projet de règlement sur la gouvernance pourraient finir par diminuer la capacité des émetteurs à attirer et à conserver les meilleurs administrateurs disponibles. Conformément au projet de règlement sur la gouvernance, les émetteurs doivent donner les raisons pour lesquelles un administrateur est jugé indépendant lorsqu'une relation mentionnée à l'article 3.1 du projet d'instruction relative au comité de vérification se présente. Cette obligation pourrait conduire les participants au marché à présumer à tort qu'une telle relation entrave habituellement l'exercice du jugement indépendant, à moins que le conseil d'administration ne puisse prouver le contraire. En outre, l'obligation pour les émetteurs de qualifier les autres administrateurs de « non indépendants » suppose que ces administrateurs sont incapables d'exercer leur jugement de façon indépendante. Il est à craindre que ce qualificatif découragera certains administrateurs estimés de siéger au conseil.

Questions

1. Estimez-vous qu'au lieu de reposer sur le critère de la « personne raisonnable », la définition de l'indépendance devrait :

- a) autoriser le conseil d'administration à apprécier subjectivement l'indépendance des administrateurs;

b) exiger que l'appréciation subjective du conseil soit raisonnable (c'est-à-dire qu'il y ait une ligne d'analyse pouvant raisonnablement guider le conseil à partir des facteurs qu'il prend en considération jusqu'à la conclusion à laquelle il arrive, même si celle-ci ne fait pas l'unanimité)?

2. D'aucuns ont exprimé des réserves au sujet de l'incidence des textes actuels sur les émetteurs contrôlés. Parmi les relations susceptibles de nuire à l'indépendance qui sont mentionnées à l'article 3.1 du projet d'instruction relative au comité de vérification, convient-il d'inclure la participation active à la gestion de l'émetteur, ce qui peut englober une personne participant au contrôle ou un actionnaire important?

3. Comme il est dans l'intérêt de tous les participants au marché que les émetteurs aient les meilleurs administrateurs disponibles :

a) y a-t-il lieu d'obliger le conseil d'administration à donner les raisons pour lesquelles un administrateur est jugé indépendant?

b) cette obligation de justification pourrait-elle créer une présomption selon laquelle toutes les relations énumérées à l'article 3.1 du projet d'instruction relative au comité de vérification nuisent à l'exercice du jugement indépendant, à moins de preuve du contraire?

c) dans l'affirmative, vous semble-t-il préférable qu'en vertu des obligations d'information, les émetteurs soient tenus de rendre publiques les relations mentionnées de tout administrateur jugé indépendant par le conseil, sans pour autant donner les raisons de cette conclusion?

d) pensez-vous que, du fait de l'obligation pour les émetteurs de qualifier les autres administrateurs de « non indépendants », on pourrait en venir à percevoir ces derniers comme ne pouvant exercer leur jugement indépendant, ce qui, par conséquent, pourrait influencer sur leur volonté d'exercer la fonction d'administrateur?

RÈGLEMENT 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a 33.1.1, par. 1°, 2°, 8° et 34°; 2007, c. 15; 2008, c.7; 2008, c. 24)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« chef de la direction » : dans le cas de l'émetteur qui n'a pas de personne physique agissant à ce titre, toute personne physique exerçant des fonctions analogues;

« circulaire » : une circulaire au sens de la partie 1 du Règlement 51-102;

« émetteur bénéficiant de soutien au crédit » : un émetteur bénéficiant de soutien au crédit au sens de l'article 13.4 du Règlement 51-102;

« émetteur de titres échangeables » : un émetteur de titres échangeables au sens de l'article 13.3 du Règlement 51-102;

« émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » : un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC au sens de la partie 1 du Règlement 71-102;

« émetteur étranger visé » : un émetteur étranger visé au sens de la partie 1 du Règlement 71-102;

« entité filiale » : une entité filiale au sens de la partie 1 du Règlement 52-110;

« fonds d'investissement » : un fonds d'investissement au sens de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières;

« marché » : un marché au sens de la partie 1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;

« membre de la haute direction » : un membre de la haute direction au sens de la partie 1 du Règlement 51-102;

« notice annuelle » : une notice annuelle au sens de la partie 1 du Règlement 51-102;

« rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens de la partie 1 du Règlement 51-102;

« Règlement 51-102 » : le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« Règlement 52-110 » : le Règlement 51-102 sur le comité de vérification;

« Règlement 71-102 » : le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

« titre adossé à des créances » : un titre adossé à des créances au sens de la partie 1 du Règlement 51-102.

1.2. Indépendance

Pour l'application du présent règlement, tout administrateur est indépendant s'il l'est en vertu de l'article 1.4 du Règlement 52-110.

1.3. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout émetteur assujéti, sauf les suivants :

- a) tout fonds d'investissement;
- b) tout émetteur de titres adossés à des créances;
- c) tout émetteur étranger visé;
- d) tout émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;
- e) tout émetteur de titres échangeables ou tout émetteur bénéficiant de soutien au crédit dispensé en vertu de l'article 13.3 ou 13.4 du Règlement 51-102, selon le cas;
- f) tout émetteur qui est une entité filiale réunissant les conditions suivantes :
 - i) elle n'a pas d'autres titres de participation négociés sur un marché que des titres privilégiés non convertibles et sans privilège de participation;
 - ii) sa société mère remplit l'une des conditions suivantes :
 - A) elle se conforme au présent règlement;
 - B) elle est un émetteur qui remplit les conditions suivantes :
 - I) il a des titres de participation inscrits à la cote du *New York Stock Exchange* ou du *Nasdaq Stock Market* ou cotés sur l'une de ces bourses;
 - II) il ne figure pas sur la liste des émetteurs qui ne sont pas en conformité avec les règles auxquelles cette bourse subordonne le maintien de l'inscription à la cote;
 - III) il a diffusé publiquement ses pratiques de gouvernance dans un document qu'il a déposé auprès de la SEC ou de cette bourse, ou qu'il lui a fourni.

PARTIE 2 OBLIGATIONS D'INFORMATION

2.1. Information à fournir

- 1) L'émetteur dont la direction sollicite des procurations de ses porteurs en vue d'élire des administrateurs inclut dans sa circulaire l'information prévue à l'Annexe 58-101A1.
- 2) L'émetteur qui n'envoie pas de circulaire à ses porteurs inclut dans sa notice annuelle l'information prévue à l'Annexe 58-101A1.
- 3) L'émetteur qui n'envoie pas de circulaire à ses porteurs ni ne dépose de notice annuelle inclut dans son rapport de gestion annuel l'information prévue à l'Annexe 58-101A1.

PARTIE 3 DISPENSES

3.1. Dispenses

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

PARTIE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

4.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

4.2. Abrogation

Le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance qui est entré en vigueur aux dates suivantes est abrogé :

- a) le 30 juin 2005 dans tous les territoires, sauf à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon;
- b) le 19 septembre 2005 au Nunavut;
- c) le 17 mars 2007 à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon;
- d) le 26 octobre 2008 dans les Territoires du Nord-Ouest.

ANNEXE 58-101A1
ÉNONCÉ DES PRATIQUES DE GOUVERNANCE

Principe 1 – Concevoir un cadre de surveillance et de responsabilité

a) Décrire les pratiques de l'émetteur en matière de définition des rôles et des responsabilités du conseil d'administration (le « conseil ») et des membres de la haute direction.

b) Indiquer le nom du président du conseil, de l'administrateur principal, le cas échéant, des autres administrateurs et du chef de la direction.

c) Décrire les rôles et responsabilités du conseil et, le cas échéant, présenter le libellé de son mandat ou de sa charte.

d) Pour chaque comité permanent du conseil :

i) indiquer le nom du président et de chacun des membres;

ii) décrire les rôles et responsabilités et, le cas échéant, indiquer le texte du mandat ou de la charte;

iii) décrire les qualifications des membres;

iv) décrire le processus de nomination et de révocation des membres;

v) décrire le processus de reddition de comptes au conseil.

e) Décrire, le cas échéant, tout pouvoir et toute responsabilité des administrateurs qui ont été délégués à un ou des membres de la haute direction de l'émetteur.

Principe 2 – Structurer le conseil de sorte qu'il présente une valeur ajoutée

a) Décrire toute pratique du conseil relativement à sa composition, à sa taille et à l'engagement de ses administrateurs.

b) Décrire les compétences et les autres attributs que le conseil estime nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

c) Décrire les compétences pertinentes et les autres attributs que chacun des administrateurs apporte au conseil.

d) Indiquer le nom des administrateurs que le conseil considère comme indépendants et, s'il y a lieu, fournir sur chacun les renseignements suivants :

i) une description des relations entre lui et l'émetteur ou tout membre de la haute direction de celui-ci que le conseil a prises en considération pour apprécier son indépendance;

ii) s'il a une relation visée au sous-paragraphe *i*, un exposé des raisons pour lesquelles le conseil l'estime indépendant.

e) Indiquer le nom des administrateurs que le conseil considère comme non indépendants et les fondements de cette conclusion.

f) Fournir des renseignements sur toute relation, notamment d'affaires, entre deux administrateurs siégeant au conseil, outre leur participation commune au conseil.

g) Si un administrateur est également administrateur d'un autre émetteur qui est émetteur assujéti dans un territoire du Canada ou l'équivalent dans un territoire étranger, indiquer le nom de cet administrateur et de cet émetteur.

h) Fournir le relevé des présences de chaque administrateur aux réunions du conseil et de ses comités depuis le début du dernier exercice de l'émetteur. Pour l'application du présent paragraphe, ne s'entendent des « présences » que les moyens permis par les documents constitutifs de l'émetteur.

Principe 3 – Attirer et conserver des administrateurs efficaces

a) Décrire toute pratique de l'émetteur en vue de sélectionner, d'attirer et de conserver des administrateurs efficaces.

b) Si un consultant ou un conseiller a épaulé le conseil ou le comité des candidatures depuis le début du dernier exercice de l'émetteur, fournir l'information suivante :

- i)* le nom du consultant ou du conseiller et un résumé de son mandat;
- ii)* la date de l'engagement initial du consultant ou du conseiller;
- iii)* s'il y a lieu, l'indication que le consultant ou le conseiller a réalisé d'autres travaux pour l'émetteur et un résumé succinct de la nature des travaux.

Principe 4 – Toujours veiller à améliorer la performance du conseil

a) Décrire toute pratique du conseil en vue d'améliorer sa performance ainsi que celle de ses comités et des administrateurs, notamment sur les points suivants :

- i)* l'orientation des nouveaux administrateurs;
- ii)* la formation continue des administrateurs;
- iii)* le processus d'appréciation et ses résultats, s'il y a eu appréciation de la performance du conseil ou de l'un de ses comités ou administrateurs au cours du dernier exercice.

Principe 5 – Promouvoir l'intégrité

a) Décrire toute pratique de l'émetteur en vue de promouvoir des comportements et des prises de décisions éthiques et responsables.

b) Résumer toute règle de comportement et de prise de décisions éthiques et responsables ou tout code de conduite et d'éthique adoptés par l'émetteur.

c) Indiquer les formalités pour obtenir une copie du code de conduite et d'éthique de l'émetteur, le cas échéant.

Principe 6 – Discerner et gérer les conflits d'intérêts

a) Décrire toute pratique de l'émetteur relativement à la détermination, à l'appréciation et à la résolution des conflits d'intérêts significatifs.

b) Si le conseil a désigné un comité ad hoc chargé de traiter un conflit d'intérêts significatif, fournir l'information suivante :

- i)* le nom de son président et de ses membres;

ii) le motif de sa désignation ainsi qu'une description de ses rôles et responsabilités.

c) Si un consultant ou un conseiller a aidé le conseil ou un comité à s'acquitter de ses responsabilités relativement à un conflit d'intérêts significatif depuis le début du dernier exercice de l'émetteur, fournir l'information suivante :

i) le nom du consultant ou du conseiller et un résumé de son mandat;

ii) la date de l'engagement initial du consultant ou du conseiller;

iii) s'il y a lieu, l'indication que le consultant ou le conseiller a réalisé d'autres travaux pour l'émetteur et un résumé succinct de la nature des travaux.

Principe 7 – Reconnaître et gérer le risque

a) Résumer toute politique de surveillance et de gestion du risque adoptée par l'émetteur.

Principe 8 – Assurer une rémunération juste

a) Décrire toute pratique de l'émetteur relativement à l'établissement et au maintien de politiques de rémunération justes des membres de la haute direction et des administrateurs.

b) Si un consultant ou un conseiller a épaulé le conseil ou le comité de la rémunération depuis le début du dernier exercice de l'émetteur, fournir l'information suivante :

i) le nom du consultant ou du conseiller et un résumé de son mandat;

ii) la date de l'engagement initial du consultant ou du conseiller;

iii) s'il y a lieu, l'indication que le consultant ou le conseiller a réalisé d'autres travaux pour l'émetteur et un résumé succinct de la nature des travaux;

iv) le total des honoraires demandés par le consultant ou le conseiller au cours des deux derniers exercices pour les services suivants :

A) des services professionnels en matière de rémunération de la haute direction;

B) tout autre service professionnel, en fournissant une description de la nature des services correspondant aux honoraires de cette catégorie.

Principe 9 – S'engager auprès des actionnaires

a) Décrire toute pratique ou politique de l'émetteur relativement au vote des actionnaires ou favorisant des modalités de vote :

i) claires, transparentes et rigoureuses;

ii) procurant au conseil de l'information pertinente sur les opinions des actionnaires.

b) Décrire le mode d'élection des administrateurs; indiquer notamment si l'émetteur a adopté un mode de scrutin majoritaire simple ou uninominal.

INSTRUCTION GÉNÉRALE 58-201 RELATIVE AUX PRINCIPES DE GOUVERNANCE

PARTIE 1 INTRODUCTION ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Qu'est-ce que la gouvernance?

La gouvernance est l'ensemble des règles, relations, systèmes et processus qui orientent et contrôlent les actions des émetteurs. Elle englobe les relations entre les membres de la haute direction de l'émetteur, son conseil d'administration (le « conseil »), ses actionnaires et les autres intéressés ainsi que ses mécanismes de responsabilisation, de même que ceux du conseil et des membres de la haute direction.

La gouvernance influence la définition et la réalisation des objectifs de l'émetteur, la surveillance et l'appréciation de ses risques et l'optimisation de sa performance. Elle ne saurait toutefois à elle seule empêcher l'émetteur de prendre de mauvaises décisions ou le préserver de l'échec.

1.2. Objet

La présente instruction générale expose des principes généraux de gouvernance et offre aux émetteurs des indications sur les structures et pratiques de gouvernance. Il est entendu qu'il n'y a pas qu'un seul bon modèle de gouvernance et que chaque émetteur aura les structures et pratiques qui sont le mieux adaptées pour lui. Nous avons adopté une démarche réglementaire souple fondée sur des principes visant les objectifs suivants :

- a)* assurer la protection des investisseurs, favoriser des marchés financiers équitables et efficaces et soutenir la confiance dans ces marchés;
- b)* tenir compte du contexte de l'entreprise au Canada, caractérisé par un grand nombre d'émetteurs de petite taille et d'émetteurs contrôlés;
- c)* prendre en compte l'évolution internationale de la gouvernance.

1.3. Structure de l'instruction générale

La présente instruction générale énonce neuf grands principes englobant des aspects de la gouvernance qu'aucun autre texte de réglementation ou d'orientation ne traite intégralement. Chaque principe est accompagné d'un commentaire exposant des éléments d'appréciation et d'explication, ainsi que d'exemples de pratiques susceptibles d'atteindre les objectifs visés.

Le commentaire et les exemples de pratiques sont destinés à aider l'émetteur à concevoir un régime de gouvernance qui lui est propre. Ils ne visent pas à prescrire de pratiques obligatoires ni d'exigences minimales. Les pratiques de gouvernance adoptées par les émetteurs peuvent différer de celles qui sont citées en exemple, mais être tout aussi bonnes, pourvu qu'elles atteignent l'objectif derrière le principe.

Bien que nous encourageons les émetteurs à considérer le commentaire et les exemples dans l'élaboration de leurs pratiques de gouvernance, nous convenons :

- a)* que d'autres pratiques peuvent réaliser les mêmes objectifs;
- b)* que la gouvernance évolue avec la situation de l'émetteur;
- c)* qu'il appartient à chaque émetteur de définir les pratiques adaptées à sa situation.

1.4. Application aux entités non constituées en personnes morales

Le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (le « Règlement 58-101 ») s'applique aux entités constituées ou non en personnes morales. Il faut interpréter toute mention d'un élément caractéristique d'une personne morale, tel que le conseil ou les actionnaires, comme s'appliquant également à l'élément caractéristique équivalent d'une entité non constituée en personne morale.

Dans leur application de la présente instruction générale, les fiduciaires de revenu devraient considérer certaines fonctions d'une personne morale, de son conseil et de ses dirigeants comme pouvant être remplies par les fiduciaires, le conseil et les dirigeants d'une entité filiale de la fiducie, ou par le conseil, la direction et les salariés d'une société de gestion. À cette fin, l'expression « émetteur » s'entend à la fois de la fiducie et des entités sous-jacentes, y compris la société en exploitation.

1.5. Obligations d'information connexes

En vertu du Règlement 58-101, les émetteurs sont tenus de présenter et d'expliquer leurs pratiques de gouvernance en application de chaque principe afin que les investisseurs puissent les comprendre.

1.6. Autres textes de réglementation et d'orientation touchant la gouvernance

La gouvernance comporte de nombreux aspects, dont certains sont traités dans d'autres textes, notamment :

- a) le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
- b) l'Instruction générale 51-201, Lignes directrices en matière de communication de l'information;
- a) le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les états financiers annuels et intermédiaires des émetteurs ;
- a) le Règlement 52-110 sur le comité de vérification (le « Règlement 52-110 »).

PARTIE 2 INTERPRÉTATION

2.1. Indépendance

Pour l'application de la présente instruction générale, un administrateur est indépendant s'il l'est conformément à l'article 1.4 du Règlement 52-110.

2.2. Entité filiale

Pour l'application de la présente instruction générale, une « entité filiale » s'entend au sens de la partie 1 du Règlement 52-110.

2.3. Définitions

Les expressions définies dans le Règlement 58-101 ont le même sens dans la présente instruction générale lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

PARTIE 3 PRINCIPES

Principe 1 – Concevoir un cadre de surveillance et de responsabilité

L'émetteur devrait établir les rôles et responsabilités respectifs du conseil et des membres de la haute direction.

Commentaire

Il convient de définir clairement les attributions du conseil et des membres de la haute direction afin, notamment, de promouvoir la responsabilisation devant l'émetteur et les actionnaires et une répartition adéquate des pouvoirs.

Le conseil a essentiellement pour responsabilité d'établir la vision d'ensemble de l'émetteur et son orientation à long terme, notamment les attentes en matière de risque et de rendement et les objectifs non financiers. Les membres de la haute direction, quant à eux, ont pour fonction première d'élaborer une stratégie conforme à la vision et à l'orientation fixées par le conseil et de l'appliquer.

La séparation des responsabilités entre le conseil et les membres de la haute direction dépend de la taille, de la complexité et de la structure de propriété de l'émetteur. Elle peut être également fonction des compétences et des autres attributs des administrateurs et des membres de la haute direction. La séparation peut varier d'un émetteur à l'autre et évoluer avec les activités de l'émetteur.

Responsabilités habituelles du conseil

Les responsabilités suivantes incombent habituellement au conseil :

- a) élaborer la vision de l'émetteur en matière de gouvernance, notamment un ensemble de pratiques de gouvernance propres à l'émetteur;
- b) engager et nommer le chef de la direction et évaluer sa performance d'après des objectifs clairs;
- c) s'assurer que les membres de la haute direction sont intègres;
- d) investir le chef de la direction et les autres membres de la haute direction des pouvoirs nécessaires pour créer une culture d'intégrité dans l'organisation, et s'assurer qu'ils l'ont fait;
- e) adopter un processus de planification stratégique et approuver au moins une fois l'an un plan stratégique, et toutes ses modifications, qui prend notamment en compte les occasions et les risques qui se posent à l'entreprise;
- f) définir les risques principaux de l'activité de l'émetteur et veiller à ce qu'il existe des systèmes appropriés de gestion de ces risques;
- g) veiller à ce qu'il existe un plan de succession, notamment en vue de nommer, de former et d'encadrer les membres de la haute direction;
- h) adopter une politique de communication pour l'émetteur;
- i) adopter des mesures pour recueillir l'avis des intéressés.

Exemples de pratiques

La réalisation des objectifs de ce principe peut prendre diverses formes, notamment :

- a) adopter un mandat écrit ou une charte définissant les rôles et les responsabilités du conseil et, le cas échéant, de chacun de ses comités permanents;
- b) charger le conseil d'élaborer une description claire du poste de président du conseil et de président de chacun de ses comités;

c) charger le conseil d'élaborer, avec le concours du chef de la direction, une description claire du poste de chef de la direction qui peut inclure la délimitation des responsabilités de la direction;

d) signifier aux administrateurs les conditions de leur nomination.

Principe 2 – Structurer le conseil de sorte qu'il présente une valeur ajoutée

Le conseil devrait se composer d'administrateurs concourant à son efficacité.

Commentaire

Le rôle du conseil est de donner à l'émetteur une conduite stratégique et de surveiller la performance des membres de la haute direction.

La structure d'un conseil efficace est telle que les administrateurs puissent :

- a) s'acquitter pleinement et efficacement de leurs obligations fiduciaires;
- b) ajouter de la valeur à l'émetteur en servant au mieux ses intérêts.

La taille et la composition du conseil peuvent changer au gré de la situation de l'émetteur et des administrateurs.

Composition du conseil

Chaque administrateur devrait posséder des habiletés concourant au fonctionnement efficace du conseil.

Compétences

Les administrateurs devraient posséder des compétences adaptées à l'activité et à la situation de l'émetteur.

Intégrité

Les administrateurs devraient faire preuve d'intégrité et respecter des normes éthiques élevées.

Jugement indépendant

Les administrateurs devraient prendre des décisions et remplir leurs autres fonctions en toute indépendance de jugement. Cela signifie notamment analyser et même remettre en question la façon dont les membres de la haute direction remplissent leurs fonctions et atteignent leurs objectifs, s'il y a lieu. La composition, la structure et les pratiques du conseil devraient favoriser l'indépendance de jugement.

Engagement

Les administrateurs devraient être en mesure de se consacrer suffisamment à leur rôle et d'y accorder le temps requis.

Communication au sein du conseil

Les administrateurs devraient pouvoir collectivement échanger et communiquer d'une manière qui facilite la prise de décisions efficaces. Personne, individuellement ou en petit groupe, ne devrait dominer le processus décisionnel du conseil.

Taille

La taille du conseil devrait être adaptée à l'activité de l'émetteur.

Exemples de pratiques

La réalisation des objectifs de ce principe peut prendre diverses formes, notamment :

Pratiques générales

a) charger le conseil ou un de ses comités de revoir régulièrement sa taille, sa composition et l'engagement de ses administrateurs;

b) encourager les administrateurs à limiter leurs autres engagements, notamment leur participation à d'autres conseils d'organisations à vocation lucrative ou non, afin de ne pas compromettre leur capacité à remplir leurs fonctions au sein du conseil;

Pratiques relatives à la composition du conseil

a) veiller à ce que la majorité des administrateurs du conseil soient indépendants;

b) veiller à ce qu'un administrateur indépendant préside le conseil ou agisse comme administrateur principal;

c) veiller à ce qu'il y ait un nombre adéquat d'administrateurs indépendants qui ne sont apparentés à aucune personne participant au contrôle ni aucun actionnaire important;

d) dissocier les fonctions de président du conseil et de chef de la direction;

e) mettre sur pied des comités chargés de missions particulières qui comportent un nombre adéquat d'administrateurs indépendants;

f) donner aux administrateurs indépendants la possibilité, tant au conseil qu'aux comités, de tenir des réunions périodiques sans la présence des autres administrateurs et des membres de la haute direction;

g) conférer au conseil le pouvoir d'engager et de rémunérer tout conseiller interne ou externe qu'il estime nécessaire à l'exercice de ses fonctions, notamment d'obtenir l'avis de conseillers externes aux frais de l'émetteur au besoin.

Principe 3 – Attirer et conserver des administrateurs efficaces

Le conseil devrait se doter de processus d'examen de ses membres afin que les administrateurs, individuellement et collectivement, possèdent les compétences et tout autre attribut nécessaires.

Commentaire

S'il revient aux actionnaires d'élire les administrateurs, le conseil exerce néanmoins un rôle important dans la sélection des candidatures qui leur sont présentées.

Le conseil devrait avoir la certitude qu'il existe des procédures adéquates de sélection des candidatures permettant d'équilibrer les compétences et les autres attributs. La transparence de ces procédures est essentielle pour permettre aux investisseurs de les comprendre et d'accroître leur confiance.

Un comité des candidatures pourrait faciliter les procédures de sélection et de nomination des administrateurs. La responsabilité de ces pratiques appartient toutefois au conseil. Les conseils comptant peu d'administrateurs n'ont peut-être pas besoin d'un comité officiel pour atteindre ces objectifs.

Dans sa planification de la succession, le conseil est invité à apprécier le mandat de chacun des administrateurs.

Exemples de pratiques

Pratiques générales

La réalisation des objectifs de ce principe peut prendre diverses formes, notamment :

- a) se doter de procédures pour :
 - i) évaluer les compétences et les autres attributs des administrateurs qui sont jugés nécessaires et souhaitables;
 - ii) relever les lacunes au sein du conseil;
 - iii) sélectionner des candidats aux postes d'administrateurs qui comblerent les besoins du conseil;
 - iv) élaborer et réviser des plans de succession au sein du conseil;
- b) conserver une liste à jour de candidats éventuels afin de combler les vacances prévues et imprévues au sein du conseil par des administrateurs possédant les compétences et les autres attributs voulus;
- c) établir un comité des candidatures chargé de suivre tout ou partie de ces procédures ou de formuler des recommandations à leur sujet.

Pratiques relatives au comité des candidatures

Dans le cas où l'émetteur forme un comité des candidatures, celui-ci devrait :

- a) comporter une majorité d'administrateurs indépendants;
- b) se composer d'administrateurs possédant les compétences et les autres attributs nécessaires à l'exécution de son mandat;
- c) être présidé par un administrateur indépendant;
- d) se doter d'une charte définissant ses rôles et responsabilités, sa composition et sa structure et régissant ses membres;
- e) disposer du pouvoir d'engager et de rémunérer tout conseiller interne ou externe qu'il estime nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Principe 4 – Toujours veiller à améliorer la performance du conseil

Le conseil devrait se doter de processus visant à améliorer sa performance ainsi que celle de ses comités et des administrateurs individuellement.

Commentaire

La performance du conseil est tributaire du fait que les administrateurs possèdent les connaissances, l'information et les aptitudes nécessaires à l'exécution de leurs obligations.

Orientation et formation continue

Le conseil devrait fournir aux nouveaux administrateurs une orientation complète. Il devrait en outre offrir à tous ses administrateurs des possibilités de formation continue.

Une orientation complète et la formation continue devraient notamment porter sur les thèmes suivants :

a) l'émetteur et son activité, notamment sa situation financière, sa stratégie, son exploitation, ses pratiques de gestion du risque, son secteur d'activité et sa position concurrentielle;

b) les rôles et responsabilités du conseil, de ses comités, de ses administrateurs individuellement et des membres de la haute direction.

Accès à l'information

Les administrateurs ne peuvent prendre de décisions ou s'acquitter de leurs fonctions efficacement sans avoir accès à de l'information suffisante et pertinente en temps utile.

Appréciation

Le conseil peut améliorer sa performance en donnant suite aux points susceptibles d'amélioration qui sont ressortis des procédures d'appréciation périodique du conseil, de ses comités, le cas échéant, et des administrateurs individuellement.

Exemples de pratiques

La réalisation des objectifs de ce principe peut prendre diverses formes, notamment :

a) se doter de procédures adéquates d'orientation des nouveaux administrateurs;

b) veiller à offrir à tous les administrateurs des possibilités de formation continue appropriées à leurs fonctions au sein du conseil;

c) établir des procédures prévoyant la communication, par les membres de la haute direction, de l'information pertinente aux administrateurs en temps utile;

d) permettre aux administrateurs d'obtenir sur demande de l'information supplémentaire ou des conseils indépendants aux frais de l'émetteur, lorsqu'ils l'estiment nécessaire à l'exercice de leurs fonctions;

e) donner aux administrateurs des occasions d'échanger avec les membres de la haute direction;

f) procéder à une appréciation périodique de la contribution du conseil, de ses comités et de chacun de ses administrateurs par rapport à des critères établis et donner suite aux résultats.

Principe 5 – Promouvoir l'intégrité

Le conseil devrait promouvoir activement des comportements et des prises de décisions éthiques et responsables.

Commentaire

Le conseil se doit de fixer les règles de comportement et d'éthique qui s'appliqueront aux administrateurs, aux membres de la haute direction et aux salariés de l'émetteur. En énonçant des pratiques éthiques acceptables pour l'émetteur, le conseil favorise la confiance des investisseurs.

Le conseil devrait envisager et établir les règles d'éthique adaptées à la situation de l'émetteur. Il incombe aux membres de la haute direction de les instaurer et de veiller à ce qu'elles soient respectées dans les comportements et la prise de décisions.

Exemples de pratiques

Pratiques générales

La réalisation des objectifs de ce principe peut prendre diverses formes, notamment :

- a) définir les règles d'éthique qui guideront le comportement des administrateurs, des membres de la haute direction et de l'ensemble du personnel;
- b) soutenir le respect des règles de comportement éthique par la formation, la surveillance, la production et la communication de rapports, des enquêtes et la sanction des comportements contraires à l'éthique;
- c) adopter un code de conduite;
- d) si l'émetteur a adopté des règles de comportement éthique ou un code de conduite, évaluer si une dérogation aux règles ou au code constituerait un changement important.

Pratiques relatives au code de conduite

Un code de déontologie traite habituellement des sujets suivants :

- a) les conflits d'intérêts, notamment les opérations et les conventions dans lesquels un administrateur ou un membre de la haute direction a un intérêt significatif;
- b) la protection et la bonne utilisation de l'actif social et des opportunités de la société;
- c) la confidentialité de l'information sur la société;
- d) les responsabilités de l'émetteur envers les porteurs de titres, les salariés, les cocontractants et la collectivité;
- e) le respect des lois et des règlements;
- f) la dénonciation de tout comportement illégal ou contraire à l'éthique;
- g) la surveillance et l'application du code.

Principe 6 – Discerner et gérer les conflits d'intérêts

L'émetteur devrait établir un système fiable de surveillance et de gestion des conflits d'intérêts réels et potentiels.

Commentaire

Les situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut survenir sont nombreuses, notamment :

- a) lorsque les intérêts des actionnaires divergent sensiblement ou ne coïncident pas entièrement;
- b) lorsqu'on ne peut considérer un ou plusieurs administrateurs comme impartiaux à l'égard d'une décision que le conseil se propose de prendre;
- c) lorsque l'émetteur conclut une convention ou une opération avec une personne participant au contrôle ou un actionnaire important;
- d) lorsque l'émetteur prend une décision ou conclut une convention ou une opération qui avantage un ou plusieurs de ses dirigeants ou administrateurs.

L'émetteur devrait se doter de pratiques en vue de relever, d'apprécier et de résoudre les conflits d'intérêts réels ou potentiels importants. Ces pratiques devraient lui permettre d'apprécier toutes les circonstances qui le conduiront à établir si les administrateurs, les dirigeants et les salariés ont agi avec honnêteté et bonne foi et au mieux de ses intérêts.

Exemples de pratiques

Pratiques générales

La réalisation des objectifs de ce principe peut prendre diverses formes, notamment les suivantes :

- a) établir des pratiques pour :
 - i) relever les situations, décisions, conventions et opérations pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou potentiel;
 - ii) examiner et apprécier les situations, décisions, conventions et opérations pouvant placer les administrateurs ou les membres de la haute direction en conflit d'intérêts réel ou potentiel;
 - iii) remettre au conseil la déclaration préalable d'intérêts des administrateurs à l'égard de toute situation, décision, convention ou opération;
 - iv) tenir un dossier de toute situation, décision, convention ou opération pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou potentiel;
- b) désigner au sein du conseil un comité ad hoc ou permanent chargé d'exécuter ces pratiques, composé d'administrateurs libres de tout intérêt direct ou indirect dans les affaires dont il est saisi;
- c) obtenir des conseils indépendants sur la situation, la décision, la convention ou l'opération.

Pratiques relatives au comité ad hoc ou permanent du conseil

Le comité ad hoc ou permanent formé par l'émetteur, le cas échéant, devrait :

- a) se composer d'administrateurs libres de tout intérêt dans les affaires dont il est saisi;
- d) avoir un mandat fixant clairement ses rôles et ses responsabilités;

e) disposer du pouvoir d'engager et de rémunérer tout conseiller interne ou externe qu'il estime nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Principe 7 – Reconnaître et gérer le risque

L'émetteur devrait établir un cadre fiable de surveillance et de gestion du risque.

Commentaire

La surveillance et la gestion du risque englobent la culture, les processus et les structures visant à profiter des occasions qui pourraient se présenter tout en gérant leurs effets potentiellement négatifs. Elles ont habituellement pour fonction de relever, d'apprécier, de surveiller et de gérer les risques ainsi que de reconnaître les changements notables dans le profil de risque de l'émetteur.

La surveillance et la gestion du risque trouvent leur pleine mesure non pas lorsqu'elles sont vues ou exercées comme une activité distincte, mais lorsqu'elles s'intègrent dans les pratiques et les processus de l'émetteur.

Il convient d'orienter la surveillance et la gestion du risque sur la mise en lumière des principaux facteurs d'incertitude ou d'exposition susceptibles de nuire à l'atteinte des objectifs de l'émetteur (les « risques principaux »).

Ainsi qu'il est mentionné au Principe 1, il incombe habituellement au conseil de définir les risques principaux de l'activité de l'émetteur et de veiller à ce qu'il existe des systèmes appropriés de gestion de ces risques. L'assistance d'un comité du conseil pourrait contribuer à l'exécution de cette fonction. La responsabilité de la surveillance et de la gestion du risque appartient toutefois au conseil.

Exemples de pratiques

La réalisation des objectifs de ce principe peut prendre diverses formes, notamment :

a) élaborer, approuver et appliquer des politiques et procédures de surveillance et de gestion des risques principaux :

- i) qui correspondent au profil de risque de l'émetteur;
- ii) qui décrivent clairement les principaux éléments de sa gestion du risque;
- iii) qui prennent en considération ses obligations légales;
- iv) qui définissent clairement les rôles et responsabilités du conseil, du comité de vérification, de tout autre comité concerné du conseil, de la direction et de toute fonction de vérification interne;

b) examiner et évaluer régulièrement l'efficacité de ces politiques et procédures;

c) exiger du chef de la direction et des autres membres de la haute direction de faire régulièrement rapport au conseil sur l'efficacité des politiques de surveillance et de gestion des risques principaux de l'émetteur.

Principe 8 – Assurer une rémunération juste

L'émetteur devrait veiller à ce que ses politiques de rémunération soient alignées sur ses intérêts.

Commentaire

Le conseil devrait avoir la certitude qu'il existe des politiques et des pratiques de rémunération juste des membres de la haute direction et des administrateurs. Il convient d'établir et de structurer la rémunération de manière à attirer et à conserver les membres de la haute direction et les administrateurs et à les motiver à agir dans l'intérêt de l'émetteur. Il s'agit notamment d'équilibrer la poursuite des objectifs à court et à long termes de l'émetteur.

L'élaboration et la recommandation de politiques et de pratiques de rémunération juste pourraient être confiées à un comité de la rémunération. La responsabilité de ces politiques et pratiques appartient toutefois au conseil. Les conseils comptant peu d'administrateurs n'ont peut-être pas besoin d'un comité officiel pour atteindre ces objectifs.

Une rémunération transparente est de nature à aider les investisseurs à la comprendre et à rehausser leur confiance en la matière.

Exemples de pratiques

Pratiques générales

La réalisation des objectifs de ce principe peut prendre diverses formes, notamment :

- a) se doter de procédures pour :
 - i) fixer et maintenir les objectifs de la rémunération des membres de la haute direction;
 - ii) évaluer régulièrement la performance des membres de la haute direction d'après ces objectifs;
 - iii) établir la rémunération des membres de la haute direction;
 - iv) établir la rémunération des administrateurs;
 - v) soumettre l'information sur la rémunération de la haute direction à l'examen du conseil avant que l'émetteur ne la rende publique;
- b) former un comité de la rémunération chargé d'effectuer tout ou partie de ces procédures ou de formuler des recommandations à leur sujet.

Pratiques relatives au comité de la rémunération

Le comité de la rémunération formé par l'émetteur, le cas échéant, devrait :

- a) se composer exclusivement d'administrateurs indépendants;
- b) se composer d'administrateurs possédant les compétences et les autres attributs nécessaires à l'exécution de son mandat;
- c) avoir une charte définissant ses rôles et ses responsabilités, sa composition et sa structure et régissant ses membres;
- d) disposer du pouvoir d'engager et de rémunérer tout conseiller interne ou externe qu'il estime nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

e) appliquer des procédures empêchant toute personne de participer directement à l'établissement de sa rémunération.

Principe 9 – S'engager auprès des actionnaires

Le conseil devrait s'attacher à se tenir au fait des opinions de l'actionnariat au moyen des assemblées des actionnaires et par le dialogue continu.

Commentaire

La relation entre l'émetteur et ses actionnaires est un aspect important de la gouvernance. L'exercice du droit de vote à l'assemblée des actionnaires, notamment l'élection des membres du conseil, constitue l'un de principaux moyens par lesquels ils peuvent exprimer leur approbation ou leur désapprobation sur les questions touchant l'émetteur. Dans le respect du droit des sociétés et des valeurs mobilières, le conseil devrait favoriser des modalités de vote :

- a) claires, transparentes et rigoureuses;
- b) procurant au conseil de l'information pertinente sur les opinions des actionnaires.

Exemples de pratiques

La réalisation des objectifs de ce principe peut prendre diverses formes, notamment :

- a) publier sur le site Web de l'émetteur une description précise des modalités de vote des actionnaires inscrits et véritables;
- b) offrir aux actionnaires le choix de voter par des moyens électroniques, tels que par téléphone ou Internet;
- c) permettre aux actionnaires et à leurs mandataires d'assister aux assemblées par des moyens électroniques.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8° et 34° ; 2007, c. 15 ; 2008, c. 7 ; 2008, c. 24)

1. L'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 19.1, de « Règlement 52-110 sur le comité de vérification approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-10 du 7 juin 2005, » par « Règlement 52-110 sur le comité de vérification approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*), »;

2° par le remplacement de la rubrique 19.2 par la suivante :

« 19.2. Gouvernance

Inclure dans le prospectus l'information prévue à l'Annexe 58-101A1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 20° ; 2007, c. 15 ; 2008, c. 7 ; 2008, c. 24)

1. L'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 17.1, des instructions par les suivantes :

« *INSTRUCTIONS*

La société peut également être tenue de fournir dans sa notice annuelle les informations visées à l'Annexe 58-101A1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance approuvé par l'arrêté ministériel (indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement) ainsi qu'à l'Annexe 52-110A1 ou à l'Annexe 52-110A2 du Règlement 52-110 sur le comité de vérification approuvé par l'arrêté ministériel (indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement), selon le cas. ».

2. L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la rubrique 16.1, des instructions suivantes :

« *INSTRUCTIONS*

La société peut également être tenue de fournir dans sa circulaire les informations visées à l'Annexe 58-101A1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance ainsi qu'à l'Annexe 52-110A1 ou à l'Annexe 52-110A2 du Règlement 52-110 sur le comité de vérification, selon le cas. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 11^o, 19.2^o et 34^o; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« acquéreur par prise de contrôle inversée » : un acquéreur par prise de contrôle inversée au sens de la partie 1 du Règlement 51-102;

« circulaire » : une circulaire au sens de la partie 1 du Règlement 51-102;

« comité de vérification » : le comité, ou tout organe équivalent, composé d'administrateurs et constitué par le conseil d'administration de l'émetteur en vue de surveiller les processus comptables et de communication de l'information financière de l'émetteur et les vérifications de ses états financiers et, en l'absence d'un tel comité, le conseil d'administration de l'émetteur;

« émetteur bénéficiant de soutien au crédit » : un émetteur bénéficiant de soutien au crédit au sens de l'article 13.4 du Règlement 51-102;

« émetteur de titres échangeables » : un émetteur de titres échangeables au sens de l'article 13.3 du Règlement 51-102;

« émetteur émergent » : un émetteur émergent au sens de la partie 1 du Règlement 51-102;

« émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » : un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC au sens de la partie 1 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

« émetteur étranger visé » : un émetteur étranger visé au sens de la partie 1 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

« émetteur non émergent » : tout émetteur assujéti qui n'est pas émetteur émergent;

« émetteur privé étranger » : un émetteur qui est un *foreign private issuer* au sens de la Rule 405 prise en vertu de la Loi de 1934;

« marché » : un marché au sens de la partie 1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;

« membre de la haute direction » : un membre de la haute direction au sens de la partie 1 du Règlement 51-102;

« notice annuelle » : une notice annuelle au sens de la partie 1 du Règlement 51-102;

« principes comptables » : les principes comptables au sens de la partie 1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;

« prise de contrôle inversée » : une prise de contrôle inversée au sens de la partie 1 du Règlement 51-102;

« rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens de la partie 1 du Règlement 51-102;

« Règlement 51-102 » : le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« services de vérification » : les services professionnels fournis par le vérificateur externe de l'émetteur à l'occasion de la vérification et de l'examen de ses états financiers ou les services qui sont normalement fournis par le vérificateur externe à l'occasion de missions relatives aux documents à déposer en vertu de la loi et de la réglementation;

« services non liés à la vérification » : les services fournis par le vérificateur externe de l'émetteur qui ne sont pas des services de vérification;

« société acquise par prise de contrôle inversée » : une société acquise par prise de contrôle inversée au sens de la partie 1 du Règlement 51-102;

« titre adossé à des créances » : un titre adossé à des créances au sens de la partie 1 du Règlement 51-102.

1.2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout émetteur assujéti, sauf les suivants :

- a) tout fonds d'investissement;
- b) tout émetteur de titres adossés à des créances;
- c) tout émetteur étranger visé;
- d) tout émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;
- e) tout émetteur de titres échangeables ou tout émetteur bénéficiant de soutien au crédit dispensé en vertu de l'article 13.3 ou 13.4 du Règlement 51-102, selon le cas;
- f) tout émetteur qui est une entité filiale réunissant les conditions suivantes :
 - i) elle n'a pas d'autres titres de participation négociés sur un marché que des titres privilégiés non convertibles et sans privilège de participation;
 - ii) sa société mère remplit l'une des conditions suivantes :
 - A) elle se conforme au présent règlement;
 - B) elle est un émetteur qui remplit les conditions suivantes :
 - I) il a des titres de participation inscrits à la cote du *New York Stock Exchange* ou du *Nasdaq Stock Market* ou cotés sur l'une de ces bourses;
 - II) il n'a pas contrevenu aux règles relatives au rôle et à la composition des comités de vérification que cette bourse applique aux émetteurs qui ne sont pas des émetteurs privés étrangers.

1.3. Entité filiale et contrôle

1) Pour l'application du présent règlement, une personne est l'entité filiale d'une autre personne dans les cas suivants :

- a) elle est contrôlée :
 - i) soit par cette autre personne;
 - ii) soit par cette autre personne et par une ou plusieurs personnes qui sont toutes contrôlées par cette autre personne;
 - iii) soit par au moins deux personnes qui sont toutes contrôlées par cette autre personne;
- b) elle est l'entité filiale d'une entité filiale de cette autre personne.

2) Pour l'application du présent règlement, le contrôle s'entend du pouvoir, direct ou indirect, de définir l'orientation de la direction et des politiques d'une personne, que ce soit du fait de la possession de titres comportant droit de vote ou de toute autre manière, ou encore de la capacité de les faire orienter par quelqu'un d'autre.

3) Pour l'application du présent règlement, une personne physique ne contrôle pas un émetteur lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

- a) elle a la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, de 10 % ou moins de toute catégorie de titres comportant droit de vote de l'émetteur;
- b) elle n'est pas membre de la haute direction de l'émetteur.

1.4. Indépendance

Pour l'application du présent règlement, tout administrateur est indépendant lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

- a) il n'est ni salarié ni membre de la haute direction de l'émetteur;
- b) il n'a, ni n'a jamais eu, avec l'émetteur ou un membre de la haute direction de celui-ci, aucune relation qui, de l'avis du conseil d'administration eu égard à toutes les circonstances pertinentes, pourrait être raisonnablement perçue comme une entrave à l'exercice de son jugement indépendant.

1.5. Compétences financières

Pour l'application du présent règlement, tout administrateur possède des compétences financières s'il a la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables raisonnablement comparables par leur ampleur et leur degré de complexité à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées à la lecture des états financiers de l'émetteur.

PARTIE 2 OBLIGATIONS RELATIVES AU COMITÉ DE VÉRIFICATION

2.1. Comité de vérification

Tout émetteur doit avoir un comité de vérification conforme au présent règlement.

2.2. Relations avec le vérificateur externe

Tout émetteur stipule dans la lettre de mission que le vérificateur externe doit faire rapport directement au comité de vérification.

2.3. Responsabilités

- 1) Le comité de vérification doit avoir une charte écrite qui établit son mandat et ses responsabilités.
- 2) Le comité de vérification recommande ce qui suit au conseil d'administration :
 - a) le vérificateur externe à nommer en vue d'établir ou de délivrer un rapport de vérification ou de fournir d'autres services de vérification, d'examen ou d'attestation à l'émetteur;
 - b) la rémunération du vérificateur externe.
- 3) Le comité de vérification surveille les travaux du vérificateur externe engagé pour établir ou délivrer un rapport de vérification ou fournir d'autres services de vérification, d'examen ou d'attestation à l'émetteur, et notamment la résolution des désaccords entre la direction et le vérificateur externe au sujet de l'information financière.
- 4) L'émetteur et ses entités filiales ne peuvent obtenir de services non liés à la vérification du vérificateur externe que si le comité de vérification de l'émetteur a approuvé ces services.
- 5) L'émetteur ne peut rendre publique d'information contenue dans les états financiers, le rapport de gestion ou un communiqué annonçant les résultats annuels ou intermédiaires, ou d'information qui en découle, que si le comité de vérification a examiné le document.
- 6) Le comité de vérification doit avoir la certitude que des procédures adéquates sont en place pour examiner la diffusion publique, par l'émetteur, de l'information financière extraite ou découlant de ses états financiers, sauf l'information visée au paragraphe 5, et doit à cet effet apprécier à une fréquence raisonnable l'adéquation de ces procédures.
- 7) Le comité de vérification établit les procédures suivantes :
 - a) des procédures de réception, de conservation et de tentative raisonnable de résolution des plaintes reçues par l'émetteur au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de la vérification;
 - b) des procédures permettant aux salariés de l'émetteur de lui communiquer de façon confidentielle et anonyme leurs préoccupations sur des points discutables de comptabilité ou de vérification.
- 8) Le comité de vérification examine et approuve les politiques d'engagement de l'émetteur à l'égard des associés et des salariés, anciens ou actuels, du vérificateur externe de l'émetteur, que ce vérificateur soit actuel ou ancien.

2.4. Dispense pour services non liés à la vérification de valeur minimale

L'émetteur ne contrevient pas au paragraphe 4 de l'article 2.3 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) il s'attend raisonnablement à ce que le total des honoraires versés pour tous les services non liés à la vérification qui ne sont pas approuvés ne constitue pas plus de 5 % du total des honoraires que lui et ses entités filiales ont versés à son vérificateur externe au cours de l'exercice pendant lequel les services sont fournis;
- b) l'émetteur ou son entité filiale, selon le cas, n'a pas reconnu les services comme des services non liés à la vérification au moment de l'engagement;

c) une fois reconnus comme tels, les services non liés à la vérification sont promptement portés à l'attention du comité de vérification de l'émetteur, et le comité de vérification les approuve avant l'achèvement de la vérification.

2.5. Délégation de l'approbation

1) Le comité de vérification peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres indépendants le pouvoir d'approuver les services non liés à la vérification en application du paragraphe 4 de l'article 2.3 ou du paragraphe c de l'article 2.4.

2) L'approbation de services non liés à la vérification par un membre à qui le comité de vérification a délégué son pouvoir conformément au paragraphe 1 est présentée au comité de vérification à sa première réunion régulière après l'approbation.

2.6. Politiques et procédures d'approbation

L'émetteur satisfait à l'obligation d'approbation prévue au paragraphe 4 de l'article 2.3 s'il adopte des politiques et des procédures d'engagement de services non liés à la vérification et que les conditions suivantes sont réunies :

a) les politiques et procédures d'approbation sont détaillées quant aux services visés;

b) le comité de vérification est informé de chaque service non lié à la vérification.

PARTIE 3 COMPOSITION DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

3.1. Champ d'application

La présente partie ne s'applique qu'aux émetteurs non émergents.

3.2. Composition

1) Le comité de vérification se compose d'au moins trois membres.

2) Tout membre du comité de vérification doit être administrateur de l'émetteur.

3) Sous réserve des articles 3.3 à 3.8, tout membre du comité de vérification doit être indépendant.

4) Sous réserve des articles 3.5 et 3.9, tout membre du comité de vérification doit posséder des compétences financières.

3.3. Premier appel public à l'épargne

1) Sous réserve de l'article 3.10, le paragraphe 3 de l'article 3.2 ne s'applique pas à l'émetteur qui a déposé un prospectus en vue d'effectuer un placement de titres constituant son premier appel public à l'épargne, pendant une période de 90 jours à compter de la date du visa du prospectus, à condition qu'au moins un membre du comité de vérification soit indépendant.

2) Sous réserve de l'article 3.10, le paragraphe 3 de l'article 3.2 ne s'applique pas à l'émetteur qui a déposé un prospectus en vue d'effectuer un placement de titres constituant son premier appel public à l'épargne, pendant une période de un an à compter de la date du visa du prospectus, à condition que la majorité des membres du comité de vérification soient indépendants.

3.4. Événements indépendants de la volonté du membre

Sous réserve de l'article 3.10, le paragraphe 3 de l'article 3.2 ne s'applique pas à l'émetteur dont un membre du comité de vérification cesse d'être indépendant pour des raisons qui sont raisonnablement indépendantes de sa volonté, pendant une période se terminant à la plus éloignée des dates suivantes :

- a) l'assemblée annuelle suivante de l'émetteur;
- b) six mois après l'événement entraînant la perte de l'indépendance.

3.5. Décès, incapacité ou démission d'un membre

Sous réserve de l'article 3.10, les paragraphes 3 et 4 de l'article 3.2 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui contreviendrait au paragraphe 1 de l'article 3.2 du fait d'une vacance au sein du comité de vérification résultant du décès, de l'incapacité ou de la démission d'un membre, relativement au membre nommé pour combler la vacance, pendant une période se terminant à la plus éloignée des dates suivantes :

- a) l'assemblée annuelle suivante de l'émetteur;
- b) six mois après l'événement entraînant la vacance.

3.6. Passage au statut d'émetteur non émergent

1) Sous réserve de l'article 3.10, le paragraphe 3 de l'article 3.2 ne s'applique pas à l'émetteur émergent qui devient émetteur non émergent, pendant une période de 90 jours à compter de la date à laquelle il est devenu émetteur non émergent, à condition qu'au moins un membre du comité de vérification soit indépendant.

2) Sous réserve de l'article 3.10, le paragraphe 3 de l'article 3.2 ne s'applique pas à l'émetteur émergent qui devient émetteur non émergent, pendant une période de un an à compter de la date à laquelle il est devenu émetteur non émergent, à condition que la majorité des membres du comité de vérification soient indépendants.

3.7. Certaines prises de contrôle inversées

1) Sous réserve de l'article 3.10, le paragraphe 3 de l'article 3.2 ne s'applique pas à l'émetteur qui participe à une prise de contrôle inversée, pendant une période de 90 jours à compter de la date de réalisation de la prise de contrôle inversée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'émetteur est la société acquise par prise de contrôle inversée;
- b) immédiatement avant la prise de contrôle inversée, l'acquéreur par prise de contrôle inversée était dans l'une des situations suivantes :
 - i) il était émetteur émergent;
 - ii) il n'était pas émetteur assujéti;
- c) au moins un membre du comité de vérification est indépendant.

2) Sous réserve de l'article 3.10, le paragraphe 3 de l'article 3.2 ne s'applique pas à l'émetteur qui participe à une prise de contrôle inversée, pendant une période de un an à compter de la date de réalisation de la prise de contrôle inversée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'émetteur est la société acquise par prise de contrôle inversée;

b) immédiatement avant la prise de contrôle inversée, l'acquéreur par prise de contrôle inversée était dans l'une des situations suivantes :

- i)* il était émetteur émergent;
- ii)* il n'était pas émetteur assujetti;

c) la majorité des membres du comité de vérification sont indépendants.

3.8. Dispense temporaire pour circonstances exceptionnelles

Sous réserve de l'article 3.10, le paragraphe 3 de l'article 3.2 ne s'applique pas à l'émetteur pour un membre du comité de vérification lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a)* le membre n'est ni salarié ni membre de la haute direction de l'émetteur;
- b)* le conseil d'administration juge que, du fait de circonstances exceptionnelles, la nomination du membre est dans l'intérêt de l'émetteur;
- c)* le membre n'agit pas à titre de président du comité de vérification;
- d)* le membre ne se prévaut pas de la présente dispense pendant plus de deux ans;
- e)* la majorité des membres du comité de vérification sont indépendants.

3.9. Acquisition de compétences financières

Sous réserve de l'article 3.10, la personne qui ne possède pas de compétences financières peut être nommée membre du comité de vérification, pour autant qu'elle acquière ces compétences dans un délai raisonnable après sa nomination.

3.10. Restriction au recours à certaines dispenses

Les articles 3.3 à 3.9 ne s'appliquent que si le conseil d'administration de l'émetteur juge que la dispense ne réduira pas de façon appréciable la capacité du comité de vérification d'agir indépendamment et de respecter les autres obligations prévues au présent règlement.

PARTIE 4 POUVOIRS DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

4.1. Pouvoirs

Le conseil d'administration de l'émetteur confie les pouvoirs suivants au comité de vérification :

- a)* engager les avocats indépendants, ou tout autre conseiller, qu'il juge nécessaires pour exercer ses fonctions;
- b)* fixer la rémunération des avocats indépendants ou autres conseillers qu'il engage et en ordonner le paiement;
- c)* communiquer directement avec les vérificateurs interne et externe.

PARTIE 5 OBLIGATIONS D'INFORMATION

5.1. Émetteurs non émergents

- 1) L'émetteur non émergent dont la direction sollicite des procurations de ses porteurs en vue d'élire des administrateurs inclut dans sa circulaire l'information prévue à l'Annexe 52-110A1.
- 2) L'émetteur non émergent qui n'envoie pas de circulaire à ses porteurs inclut dans sa notice annuelle l'information prévue à l'Annexe 52-110A1.

5.2. Émetteurs émergents

- 1) L'émetteur émergent dont la direction sollicite des procurations de ses porteurs en vue d'élire des administrateurs inclut dans sa circulaire l'information prévue à l'Annexe 52-110A2.
- 2) L'émetteur émergent qui n'envoie pas de circulaire à ses porteurs inclut dans sa notice annuelle l'information prévue à l'Annexe 52-110A2.
- 3) L'émetteur émergent qui n'envoie pas de circulaire à ses porteurs ou ne dépose pas de notice annuelle inclut dans son rapport de gestion annuel l'information prévue à l'Annexe 52-110A2.

PARTIE 6 ÉMETTEURS INSCRITS À LA COTE AUX ÉTATS-UNIS

6.1. Émetteurs inscrits à la cote aux États-Unis

Les parties 2 à 5 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui a des titres inscrits à la cote du *New York Stock Exchange* ou du *Nasdaq Stock Market* ou cotés sur l'une de ces bourses s'il remplit les conditions suivantes :

- a) il n'a pas contrevenu aux règles relatives au rôle et à la composition des comités de vérification que cette bourse applique aux émetteurs qui ne sont pas des émetteurs privés étrangers;
- b) s'il est constitué ou prorogé dans un territoire du Canada, il inclut dans sa circulaire ou, à défaut, sa notice annuelle ou, à défaut des deux documents, son rapport de gestion annuel l'information à fournir, le cas échéant, conformément au paragraphe 7 de l'Annexe 52-110A1 ou au paragraphe 4 de l'Annexe 52-110A2.

PARTIE 7 DISPENSES

7.1. Dispenses

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

PARTIE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION**8.1. Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

8.2. Abrogation

Le Règlement 52-110 sur le comité de vérification qui est entré en vigueur aux dates suivantes est abrogé :

- a) le 30 mars 2004 dans tous les territoires, sauf en Colombie-Britannique et au Québec;
- b) le 30 juin 2005 au Québec;
- c) le 17 mars 2008 en Colombie-Britannique.

ANNEXE 52-110A1
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION DE L'ÉMETTEUR NON
ÉMERGENT

1. Charte du comité de vérification

Présenter le texte de la charte du comité de vérification.

2. Composition du comité de vérification

Indiquer le nom de chaque membre du comité de vérification et préciser si, de l'avis du conseil d'administration, il remplit ou non les conditions suivantes :

- a)* il est indépendant;
- b)* il a des compétences financières.

3. Formation et expérience pertinentes

Décrire la formation et l'expérience de chaque membre du comité de vérification qui sont pertinentes dans l'exercice de ses responsabilités, notamment toute formation ou expérience qui donnerait au membre les compétences suivantes :

a) la compréhension des principes comptables appliqués par l'émetteur pour établir ses états financiers;

b) la capacité d'apprécier de manière générale l'application de ces principes comptables relativement à la comptabilisation des estimations, des produits à recevoir, des charges à payer et des provisions;

c) de l'expérience dans l'établissement, la vérification, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent des questions comptables raisonnablement comparables par leur ampleur et leur degré de complexité à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées à la lecture des états financiers de l'émetteur, ou une expérience de supervision active de personnes physiques exerçant ces activités;

d) la compréhension du contrôle interne et des procédures de communication de l'information financière.

4. Recours à certaines dispositions ou dispenses

Si l'émetteur s'est prévalu de l'une des dispenses et dispositions suivantes à un moment quelconque depuis le début de son dernier exercice, l'indiquer :

a) celle de l'article 2.4 (Dispense pour services non liés à la vérification de valeur minime);

b) celle de l'article 3.3 (Premier appel public à l'épargne);

c) celle de l'article 3.4 (Événements indépendants de la volonté du membre);

d) celle de l'article 3.5 (Décès, incapacité ou démission d'un membre);

e) celle de l'article 3.6 (Passage au statut d'émetteur non émergent);

c) celle de l'article 3.7 (Certaines prises de contrôle inversées);

d) une dispense de l'application de tout ou partie du règlement en vertu de la partie 7 (Dispenses).

5. Recours à l'article 3.8

Si l'émetteur s'est prévalu de la dispense prévue à l'article 3.8 (Dispense temporaire pour circonstances exceptionnelles) à un moment quelconque depuis le début de son dernier exercice, l'indiquer et préciser les éléments suivants :

- a)* le nom du membre;
- b)* la raison pour laquelle il a été nommé au comité de vérification.

6. Recours à l'article 3.9

Si l'émetteur s'est prévalu de la dispense prévue à l'article 3.9 (Acquisition de compétences financières) à un moment quelconque depuis le début de son dernier exercice, l'indiquer et préciser :

- a)* le nom du membre;
- b)* le fait qu'il ne possède pas de compétences financières;
- c)* la date à laquelle il compte les avoir acquises.

7. Surveillance du comité de vérification

Si une recommandation du comité de vérification concernant la nomination ou la rémunération du vérificateur externe n'a pas été adoptée par le conseil d'administration à un moment quelconque depuis le début du dernier exercice de l'émetteur, l'indiquer et en exposer les raisons.

8. Politiques et procédures d'approbation

Si l'émetteur a adopté des politiques et des procédures d'engagement de services non liés à la vérification, en donner une description.

9. Honoraires pour les services du vérificateur externe (ventilés par catégorie)

a) Indiquer, sous la rubrique « Honoraires de vérification », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices par le vérificateur externe de l'émetteur pour les services de vérification.

b) Indiquer, sous la rubrique « Honoraires pour services liés à la vérification », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services de certification et les services connexes fournis par le vérificateur externe de l'émetteur qui sont raisonnablement liés à l'exécution de la vérification ou de l'examen des états financiers de l'émetteur et qui ne sont pas compris dans les honoraires visés au paragraphe *a*. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires présentés dans cette catégorie.

c) Indiquer, sous la rubrique « Honoraires pour services fiscaux », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services professionnels fournis par le vérificateur externe de l'émetteur en matière de conformité fiscale, de conseils fiscaux et de planification fiscale. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires présentés dans cette catégorie.

d) Indiquer, sous la rubrique « Autres honoraires », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les produits et services fournis par le

vérificateur externe de l'émetteur, sauf les services visés aux paragraphes *a* à *c*. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires présentés dans cette catégorie.

ANNEXE 52-110A2**INFORMATIONS SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION DE L'ÉMETTEUR ÉMERGENT****1. Charte du comité de vérification**

Présenter le texte de la charte du comité de vérification.

2. Composition du comité de vérification

Indiquer le nom de chaque membre du comité de vérification et préciser si, de l'avis du conseil d'administration, il remplit ou non les conditions suivantes :

- a)* il est indépendant;
- b)* il a des compétences financières.

3. Formation et expérience pertinentes

Décrire la formation et l'expérience de chaque membre du comité de vérification qui sont pertinentes dans l'exercice de ses responsabilités, notamment toute formation ou expérience qui donnerait au membre les compétences suivantes :

- a)* la compréhension des principes comptables appliqués par l'émetteur pour établir ses états financiers;
- b)* la capacité d'apprécier de manière générale l'application de ces principes comptables relativement à la comptabilisation des estimations, des produits à recevoir, des charges à payer et des provisions;
- c)* de l'expérience dans l'établissement, la vérification, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent des questions comptables raisonnablement comparables par leur ampleur et leur degré de complexité à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées à la lecture des états financiers de l'émetteur, ou une expérience de supervision active de personnes physiques exerçant ces activités;
- d)* la compréhension du contrôle interne et des procédures de communication de l'information financière.

4. Surveillance du comité de vérification

Si une recommandation du comité de vérification concernant la nomination ou la rémunération du vérificateur externe n'a pas été adoptée par le conseil d'administration à un moment quelconque depuis le début du dernier exercice de l'émetteur, l'indiquer et en exposer les raisons.

5. Recours à certaines dispositions ou dispenses

Si l'émetteur s'est prévalu de l'une des dispenses et dispositions suivantes à un moment quelconque depuis le début de son dernier exercice, l'indiquer :

- a)* celle de l'article 2.4 (Dispense pour services non liés à la vérification de valeur minime);
- b)* une dispense de l'application de tout ou partie du règlement en vertu de la partie 7 (Dispenses).

6. Politiques et procédures d'approbation

Si l'émetteur a adopté des politiques et des procédures d'engagement de services non liés à la vérification, en donner une description.

7. Honoraires pour les services du vérificateur externe (ventilés par catégorie)

a) Indiquer, sous la rubrique « Honoraires de vérification », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices par le vérificateur externe de l'émetteur pour les services de vérification.

b) Indiquer, sous la rubrique « Honoraires pour services liés à la vérification », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services de certification et les services connexes fournis par le vérificateur externe de l'émetteur qui sont raisonnablement liés à l'exécution de la vérification ou de l'examen des états financiers de l'émetteur et qui ne sont pas compris dans les honoraires visés au paragraphe *a*. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires présentés dans cette catégorie.

c) Indiquer, sous la rubrique « Honoraires pour services fiscaux », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services professionnels fournis par le vérificateur externe de l'émetteur en matière de conformité fiscale, de conseils fiscaux et de planification fiscale. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires présentés dans cette catégorie.

d) Indiquer, sous la rubrique « Autres honoraires », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les produits et services fournis par le vérificateur externe de l'émetteur, sauf les services visés aux paragraphes *a* à *c*. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires présentés dans cette catégorie.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 12-202 RELATIVE À LA
LEVÉE DES INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS PRONONCÉES EN CAS DE NON-
CONFORMITÉ**

1. L'article 3.1 de l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, de « ou le *BC Instrument 52-509 Audit Committees* ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 41-201 RELATIVE AUX FIDUCIES DE REVENU ET AUTRES PLACEMENTS INDIRECTS

1. L'article 7.1 de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects* est modifié par la suppression de « ou le *BCI 52-209 Audit Committees* » et par le remplacement de « l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* » par « l'*Instruction générale 58-201 relative aux principes de gouvernance* ».

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION

PARTIE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») prennent le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « règlement ») afin d'encourager les émetteurs assujettis à établir et à maintenir des comités de vérification forts, efficaces et indépendants. Nous pensons que le comité de vérification améliore la qualité de l'information financière communiquée par l'émetteur assujetti et, de ce fait, renforce la confiance des investisseurs dans les marchés des capitaux du Canada.

La présente instruction générale fournit des indications sur l'interprétation et l'application du règlement.

1.2. Application aux entités non constituées en personnes morales

Le règlement s'applique aux entités constituées ou non en personnes morales. Dans le règlement et la présente instruction générale, il faut interpréter la mention d'un élément caractéristique d'une personne morale, tel que le conseil d'administration, comme s'appliquant également à l'élément caractéristique équivalent d'une entité non constituée en personne morale. Par exemple, dans le cas d'une société en commandite, les administrateurs du commandité qui sont indépendants de la société (et du commandité) doivent former un comité de vérification qui remplit ces responsabilités.

Dans leur application du règlement, les fiduciaires de revenu devraient considérer certaines fonctions d'une personne morale, de son conseil d'administration et de ses dirigeants comme pouvant être remplies par les fiduciaires, le conseil d'administration et les dirigeants d'une entité filiale de la fiducie, ou par le conseil d'administration, les dirigeants et les salariés d'une société de gestion. À cette fin, l'expression « émetteur » s'entend à la fois de la fiducie et des entités sous-jacentes, y compris la société en exploitation.

Les émetteurs dont la structure ne leur permet pas de respecter le règlement sont invités à demander une dispense.

1.3. Sociétés de gestion

La définition de l'expression « membre de la haute direction » englobe toute personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entité en question. Nous estimons que cet aspect de la définition comprend les personnes physiques qui, bien que n'étant pas salariées de l'entité, exercent néanmoins un pouvoir de décision à l'égard de ses grandes orientations, que ce soit par l'entremise d'une autre personne ou autrement.

1.4. Procédures du comité de vérification

Le règlement prévoit les responsabilités, la composition et les pouvoirs du comité de vérification. Il n'empêche pas le conseil d'administration ni le comité de vérification d'établir le quorum ou les procédures du comité, ni n'interdit au comité d'inviter d'autres personnes à ses réunions.

PARTIE 2 RÔLE ET COMPOSITION DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

2.1. Rôle du comité de vérification

Le comité de vérification est un comité du conseil d'administration auquel celui-ci délègue sa responsabilité de surveillance du processus d'information financière. Traditionnellement, le comité de vérification exerce un certain nombre de fonctions, notamment :

- a)* aider les administrateurs à s'acquitter de leurs responsabilités;
- b)* assurer une meilleure communication entre les administrateurs et le vérificateur externe;
- c)* renforcer l'indépendance du vérificateur externe;
- d)* améliorer la crédibilité et l'objectivité de l'information financière;
- e)* renforcer le rôle des administrateurs en facilitant les discussions approfondies entre les administrateurs, la direction et le vérificateur externe.

Le règlement prévoit que le comité de vérification doit également être responsable, au nom des actionnaires, de la relation entre l'émetteur et le vérificateur externe. En particulier, il dispose que le comité de vérification doit être chargé des responsabilités suivantes :

- a)* surveiller les travaux du vérificateur externe engagé pour établir ou délivrer un rapport de vérification ou pour fournir d'autres services connexes;
- b)* recommander au conseil d'administration le vérificateur externe à nommer et la rémunération à lui attribuer.

Bien qu'en droit des sociétés, le vérificateur externe soit responsable devant les actionnaires, en pratique, les actionnaires sont souvent trop dispersés pour exercer une surveillance significative et efficace du vérificateur externe. Aussi est-ce généralement la direction qui a assumé ce rôle de surveillance. Toutefois, le processus de vérification peut être compromis si le vérificateur externe voit comme sa principale fonction celle de servir la direction plutôt que les actionnaires. En attribuant ces responsabilités à un comité de vérification indépendant, le règlement contribue à ce que la vérification externe soit effectuée de façon indépendante de la direction de l'émetteur.

2.2. Relation entre le vérificateur externe et les actionnaires

Selon le paragraphe 3 de l'article 2.3 du règlement, le comité de vérification doit être directement responsable de la surveillance des travaux du vérificateur externe engagé pour établir ou délivrer un rapport de vérification ou fournir d'autres services de vérification, d'examen ou d'attestation à l'émetteur, notamment de la résolution de désaccords entre la direction et le vérificateur externe au sujet de l'information financière. Nonobstant cette responsabilité, ce sont les actionnaires qui engagent le vérificateur externe et c'est à eux qu'il doit, à terme, rendre des comptes. Le paragraphe 3 de l'article 2.3 ne diminue donc en rien le droit et la responsabilité du vérificateur externe d'exprimer aussi son opinion directement aux actionnaires s'il est en désaccord avec la position du comité de vérification.

2.3. Diffusion publique de l'information financière

Il est rappelé aux émetteurs qu'à notre avis, la sélection d'informations provenant d'états financiers qui n'ont pas été examinés au préalable par le comité de vérification et la publication de ces informations sur le marché vont à l'encontre de l'obligation qui incombe à l'émetteur de soumettre les états financiers à l'examen de son comité de vérification. Voir

également l'*Instruction générale 51-201 relative aux lignes directrices en matière de communication de l'information*.

2.4. Composition du comité de vérification

Le comité de vérification devrait se composer d'un nombre adéquat d'administrateurs indépendants qui ne sont apparentés à aucune personne participant au contrôle ni aucun actionnaire important.

PARTIE 3 INDÉPENDANCE

3.1. Appréciation de l'indépendance

Dans son appréciation de l'indépendance, le conseil d'administration devrait examiner de près les relations, notamment d'affaires, que les administrateurs entretiennent avec l'émetteur ou les membres de la haute direction. Il devrait, dans son analyse des relations, appliquer des seuils d'importance relative adaptés à l'émetteur et aux administrateurs.

Les situations suivantes sont susceptibles de nuire à l'indépendance de l'administrateur :

- a) il a été salarié de l'émetteur;
- b) il est ou a été salarié d'un membre du même groupe que l'émetteur;
- c) il a des rapports étroits avec un membre de la haute direction de l'émetteur ou participe activement à la gestion quotidienne de celui-ci;
- d) il a des liens familiaux avec un membre de la haute direction de l'émetteur;
- e) il a ou a eu une relation contractuelle significative ou toute autre relation d'affaires significative avec l'émetteur ou un membre du même groupe que lui, sauf en qualité d'administrateur, ou encore il est associé, actionnaire, administrateur, membre de la haute direction ou salarié d'une entité ayant une telle relation;
- f) il est ou a été un conseiller ou un consultant professionnel important de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui, membre de la haute direction ou administrateur d'un tel conseiller ou consultant, ou salarié d'un tel conseiller ou consultant et lié de façon significative aux services fournis;
- g) il reçoit ou a reçu de l'émetteur une rémunération significative, outre la rémunération touchée en qualité de membre du conseil d'administration ou d'un de ses comités et la rémunération fixe versée au titre d'un régime de retraite.

PARTIE 4 COMPÉTENCES, FORMATION ET EXPÉRIENCE FINANCIÈRES

4.1. Compétences financières

Pour l'application du règlement, tout administrateur possède des compétences financières s'il a la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables raisonnablement comparables par leur ampleur et leur degré de complexité à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées à la lecture des états financiers de l'émetteur. Selon nous, il n'est pas nécessaire que le membre ait une connaissance approfondie des PCGR et des NVGR pour posséder des compétences financières.

4.2. Formation et expérience pertinentes

Conformément à la rubrique 3 de l'Annexe 52-110A1 et de l'Annexe 52-110A2, l'émetteur doit décrire toute formation ou expérience du membre du comité de vérification qui permettent à celui-ci, notamment, de comprendre les principes comptables appliqués par l'émetteur pour établir ses états financiers. Le niveau de compréhension requis varie selon la complexité de l'activité exercée. Par exemple, si l'émetteur est une institution financière d'une structure complexe, le membre du comité de vérification devra posséder une formation et une expérience plus poussées que si l'émetteur exerçait une activité plus simple.

Conformément à la rubrique 3 de l'Annexe 52-110A1 et de l'Annexe 52-110A2, l'émetteur doit également décrire toute expérience du membre en matière, notamment, de supervision active de personnes qui établissent, vérifient, analysent ou évaluent certains types d'états financiers. L'expression « supervision active » signifie davantage que la simple existence d'un rapport hiérarchique traditionnel entre le superviseur et les personnes supervisées. La personne exerçant une supervision active participe et contribue au processus de résolution (bien qu'au niveau de la supervision) des mêmes catégories générales de questions entourant l'établissement, la vérification, l'analyse ou l'évaluation des états financiers que celles qui sont résolues par la ou les personnes supervisées. Le superviseur devrait aussi avoir une expérience ayant contribué à l'expertise générale nécessaire pour établir, vérifier, analyser ou évaluer les états financiers au moins comparable à l'expertise générale des personnes sous sa supervision. Il ne faut pas présumer qu'un membre de la haute direction remplit ces conditions. Le membre de la haute direction qui est très engagé dans les activités d'exploitation, mais qui ne s'occupe guère de finances ou de comptabilité n'exercerait probablement pas la supervision active nécessaire. Il faudrait une participation active et une contribution au processus de résolution (bien qu'au niveau de la supervision) de questions financières et comptables démontrant une expertise générale dans le domaine.

PARTIE 5 SERVICES NON LIÉS À LA VÉRIFICATION

5.1. Approbation des services non liés à la vérification

L'article 2.6 du règlement permet à l'émetteur, dans certains cas, de satisfaire à l'obligation d'approbation prévue au paragraphe 4 de l'article 2.3 en adoptant des politiques et procédures d'engagement de services non liés à la vérification. On se guidera sur les indications suivantes pour élaborer et appliquer ces politiques et procédures :

a) les politiques et procédures d'approbation ne devraient pas reposer uniquement sur des limites pécuniaires; la seule fixation de telles limites ne saurait avoir valeur de politiques détaillées quant aux services visés, ni donner au comité de vérification l'assurance d'être informé de chaque service;

b) les approbations générales visant des catégories de services (par exemple en matière de conformité fiscale) ne satisfont pas à l'obligation selon laquelle les politiques doivent être détaillées quant aux services visés;

c) le niveau de détail approprié des politiques d'approbation dépend des faits et de la situation de l'émetteur; ces politiques doivent être conçues de telle sorte que le comité de vérification sache exactement quels services on lui demande d'approuver pour pouvoir faire une évaluation raisonnée de l'incidence des services sur l'indépendance du vérificateur, qui plus est, comme le règlement n'autorise pas le comité de vérification à déléguer ses responsabilités à la direction, les politiques d'approbation doivent être suffisamment détaillées quant aux services pour qu'il ne soit pas nécessaire de demander à un membre de la direction si un service donné est visé par les politiques.

PARTIE 6 OBLIGATIONS D'INFORMATION

6.1. Intégration par renvoi

Le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information* permet d'intégrer par renvoi l'information à fournir dans une circulaire ou la notice annuelle, pour autant que le document auquel il est fait renvoi ait été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes. Il est également permis d'intégrer par renvoi toute information à présenter, selon le cas, dans une circulaire ou la notice annuelle en vertu du règlement, pour autant que les procédures prévues par le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information* soient suivies.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET
AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS**

1. L'article 6.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* est modifié par la suppression, dans le paragraphe c, de « ou le *BC Instrument 52-509 Audit Committees* ».

Draft Regulation

Securities Act
(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (2), (8) and (34), and s. 331.2; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 120 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices.*

Draft *Policy Statement 58-201 to Corporate governance Guidelines* is also published hereunder.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing before **April 20, 2009**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Lucie J. Roy
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4464
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
lucie.roy@lautorite.qc.ca

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4291
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

December 19, 2008

Draft Regulation

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (11), (19.2), (20) and (34), and s. 331.2; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

Concordant Regulation to Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 120 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
- *Regulation 52-110 respecting Audit Committees.*

Draft *Policy Statement to Regulation 52-110 respecting Audit Committees* is published below, as well, the following draft amendments :

- Amendments to *Policy Statement 12-202 respecting Revocation of a Compliance-Related Cease Trade Order;*
- Amendments to *Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings;*
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers.*

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing before **April 20, 2009**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Corporate Secretary
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Fax: (514) 864-6381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Lucie J. Roy
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4464
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
lucie.roy@lautorite.qc.ca

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4291
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

December 19, 2008

Request for Comment

Proposed revocation and replacement of *Policy Statement 58-201 to Corporate Governance Guidelines*

Proposed repeal and replacement of *Regulation 58-101 respecting Disclosure Of Corporate Governance Practices*

Proposed repeal and replacement of *Regulation 52-110 respecting Audit Committees*

Proposed revocation and replacement of *Policy Statement to Regulation 52-110 respecting Audit Committees*

1. Request for public comment

We, the Canadian Securities Administrators (CSA), are publishing for a 120-day comment period the following documents:

- *Policy Statement 58-201 respecting Corporate Governance Principles* (the Proposed Governance Policy Statement);
- *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices* (the Proposed Governance Regulation and, together with the Proposed Governance Policy Statement, the Proposed Governance Materials);
- *Regulation 52-110 respecting Audit Committees* (the Proposed Audit Committee Regulation);
- *Policy Statement to Regulation 52-110 respecting Audit Committees* (the Proposed Audit Committee Policy Statement and, together with the Proposed Audit Committee Regulation, the Proposed Audit Committee Materials)

(together, the Proposed Materials).

The Proposed Materials would replace the following documents currently in effect:

- *Policy Statement 58-201 to Corporate Governance Guidelines* (the Current Governance Policy Statement);
- *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices* (the Current Governance Regulation and, together with the Current Governance Policy Statement, the Current Governance Materials);
- *Regulation 52-110 respecting Audit Committees* (the Current Audit Committee Regulation);
- *Policy Statement to Regulation 52-110 respecting Audit Committees*

(together, the Current Materials).

We invite comment on the Proposed Materials generally. In addition, we have raised a number of questions for your specific consideration. The Proposed Materials are published with this Notice.

2. Background and purpose

When we published the Current Governance Materials in final form in April 2005, we indicated in the accompanying notice that we recognized that corporate governance is in a constant state of evolution. We stated that we intended to review the Current Governance

Materials periodically following their implementation to ensure that the guidelines and disclosure requirements continue to be appropriate for issuers in the Canadian market.

We stated in the Current Governance Policy Statement that we understand that some market participants have concerns about how the Current Governance Materials affect controlled issuers and that we intended to carefully consider these concerns.

On September 28, 2007, we published CSA Staff Notice 58-304 *Review of Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices and Policy Statement 58-201 to Corporate Governance Guidelines* (CSA Notice 58-304), to communicate our plans to undertake a broad review of the Current Governance Materials and to publish our findings together with any proposed amendments for comment in 2008.

In conducting this broad review, we examined corporate governance regimes in other jurisdictions. We also considered the realities of the large number of small issuers and controlled issuers in the Canadian market.

Consistent with CSA Notice 58-304, this Notice and the Proposed Materials reflect the results of our review.

The Proposed Materials are intended to enhance the standard of governance and confidence in the Canadian capital markets. They introduce changes in three main areas of our current corporate governance regime.

First, we propose to replace the Current Governance Policy Statement with a more principles-based policy that is broader in scope. The Current Governance Policy Statement contains a list of specific corporate governance guidelines. The Proposed Governance Policy Statement contains nine broad corporate governance principles and commentary explaining those principles. In addition, it includes examples of corporate governance practices that can be used to achieve the objectives of the principles.

Second, we propose to replace the existing disclosure requirements set out in the Current Governance Regulation with a new set of disclosure requirements. The new set of disclosure requirements are more general in nature (rather than based on a model of “comply-or-explain”) and apply to both venture and non-venture issuers.

Third, we propose to replace the current prescriptive approach to independence in the Current Audit Committee Regulation with a more principles-based approach. Specifically, we propose to include a principles-based definition of independence in the Proposed Audit Committee Regulation with guidance in the Proposed Audit Committee Policy Statement regarding the types of relationships that could affect a director's independence. This guidance would replace the bright-line tests in sections 1.4 and 1.5 of the Current Audit Committee Regulation.

The purpose of the Proposed Materials is consistent with that of the Current Materials. The purpose of the Proposed Governance Policy Statement is to provide guidance on corporate governance practices. The purpose of the Proposed Governance Regulation is to provide greater transparency for the marketplace regarding issuers' corporate governance practices. The purpose of the Proposed Audit Committee Regulation is to provide a framework for establishing and maintaining strong, effective and independent audit committees. The purpose of the Proposed Audit Committee Policy Statement is to provide interpretative guidance for the application of the Proposed Audit Committee Regulation.

Although the Alberta Securities Commission (the ASC) supports the objectives of the Proposed Materials, the ASC is concerned that the Proposed Materials may not substantially improve upon the Current Materials and that the anticipated potential benefits associated with implementing the Proposed Materials may be outweighed by the costs associated with adjusting to, and complying with, the Proposed Materials. Some of the ASC's concerns and specific requests for comment are set out in Appendix A, while other issues are raised in the specific requests for comment in this Notice.

3. Summary of Proposed Materials

Proposed Governance Policy Statement

The Current Governance Policy Statement sets out corporate governance guidelines, grouped under nine main topics. These guidelines are not mandatory. However, because they are coupled with the “comply or explain” disclosure regime in the Current Governance Regulation, some market participants perceived them as prescriptive.

The Proposed Governance Policy Statement establishes nine core corporate governance principles that apply to all issuers. Each principle is accompanied by commentary that provides relevant background and explanation, along with examples of practices that could achieve its objectives. These examples do not create obligatory practices or minimum requirements. The Proposed Governance Policy Statement explicitly recognizes that corporate governance practices of issuers may differ from these examples but be equally good practices provided they achieve the objectives of the articulated principles. The Proposed Governance Policy Statement does not purport to establish minimum standards or “best practices”. It establishes nine principles that a board should consider and in respect of which disclosure is required.

The nine core corporate governance principles are:

- Principle 1 - Create a framework for oversight and accountability
An issuer should establish the respective roles and responsibilities of the board and executive officers.
- Principle 2 - Structure the board to add value
The board should be comprised of directors that will contribute to its effectiveness.
- Principle 3 - Attract and retain effective directors
A board should have processes to examine its membership to ensure that directors, individually and collectively, have the necessary competencies and other attributes.
- Principle 4 - Continuously strive to improve the board's performance
A board should have processes to improve its performance and that of its committees, if any, and individual directors.
- Principle 5 - Promote integrity
An issuer should actively promote ethical and responsible behavior and decision-making.
- Principle 6 - Recognize and manage conflicts of interest
An issuer should establish a sound system of oversight and management of actual and potential conflicts of interest.
- Principle 7 - Recognize and manage risk
An issuer should establish a sound framework of risk oversight and management.

- Principle 8 - Compensate appropriately
An issuer should ensure that compensation policies align with the best interests of the issuer.
- Principle 9 - Engage effectively with shareholders
The board should endeavor to stay informed of shareholders' views through the shareholder meeting process as well as through ongoing dialogue.

The Proposed Governance Policy Statement is broader in scope since the Current Governance Policy Statement does not expressly address the subject matter of Principles 6, 7 and 9.

Principle 6 encourages issuers to establish a sound system of oversight and management of actual and potential conflicts of interest. We think that independence from management of the issuer is required to ensure the adequate supervision of management. We recognize, however, that conflicts of interest may arise in various situations, including if there is a significant divergence of interests among shareholders or their interests are not completely aligned. For example, conflicts of interest could arise in related party transactions to which a control person or significant shareholder is a party. The proposed Principle 6 encourages oversight and management of these conflicts in a manner that does not disqualify a control person or significant shareholder from being considered independent.

Principle 7 encourages issuers to establish a sound framework of risk oversight and management in order to effectively identify and manage significant risks. We think that risk oversight and management are an important component of corporate governance.

Principle 9 encourages the board to stay informed of shareholders' views, in order to facilitate board accountability to shareholders. This principle is intended to foster a productive relationship between shareholders and their elected representatives, the board of directors. We think that the examples of practices set out in this principle can assist the board of directors in keeping abreast of shareholder concerns.

Specific requests for comment

1. Do you think Principles 6, 7 and 9 provide useful and appropriate guidance? Does this guidance appropriately supplement other corporate law and securities law (including legislation and decisions of Canadian courts) relating to these areas?
2. Does the level of detail in the commentary and examples of practices successfully provide guidance to issuers and assistance to investors without appearing to establish "best practices"?

Proposed Governance Regulation

Required disclosure

A reporting issuer other than an investment fund is required to include in its information circular, annual information form or annual MD&A disclosure regarding its corporate governance practices.

We have significantly revised the disclosure requirements in Form 58-101F1. An issuer is required to disclose the practices it uses to achieve the objectives of each principle set out in the Proposed Governance Policy Statement. An issuer is also required to disclose certain factual information, such as the board's composition and information about any of its standing committees. This disclosure is intended to help investors understand those practices.

The disclosure requirements are no longer based on a model of “comply or explain” against governance guidelines. That is one reason why the Proposed Governance Regulation does not provide an alternative disclosure regime for venture issuers.

Filing of code of business conduct and ethics

We no longer require an issuer to file a copy of its code of business conduct and ethics or an amendment to the code through SEDAR. However, an issuer must provide a summary of any standards of ethical and responsible behavior and decision-making or code adopted by the issuer and describe how to obtain a copy of its code, if any.

Application

We have clarified the application section as it applies to subsidiary entities.

Specific requests for comment

3. In your view, what are the relative merits of a principles-based approach for disclosure, compared to a “comply or explain” model?

4. Is the level of disclosure required under each of the principles appropriate both from an issuer’s and an investor’s point of view? Specifically, do you think the disclosure in respect of Principles 6, 7 and 9 provides useful information to investors?

5. Should venture issuers be subject to the same disclosure requirements concerning their corporate governance practices as non-venture issuers?

Proposed approach to independence (found in the Proposed Audit Committee Materials)

Definition of independence

The definition of independence in the Current Audit Committee Regulation is:

(1) An audit committee member is independent if he or she has no direct or indirect material relationship with the issuer.

(2) For the purposes of subsection (1), a “material relationship” is a relationship which could, in the view of the issuer’s board of directors, be reasonably expected to interfere with the exercise of a member’s independent judgment.

The definition of independence in the Proposed Audit Committee Regulation is:

A director is independent if he or she

(a) is not an employee or executive officer of the issuer; and

(b) does not have, or has not had, any relationship with the issuer, or an executive officer of the issuer, which could, in the view of the issuer’s board of directors having regard to all relevant circumstances, be reasonably perceived to interfere with the exercise of his or her independent judgment.

We propose to define independence to mean independence from the issuer and its management as a board of directors has an obligation to supervise the management of the business and affairs of an issuer. Under this definition, employees and executive officers of the issuer can never be considered independent.

While a control person or significant shareholder is not disqualified from being independent, when making independence assessments, boards should consider the control

person's or significant shareholder's involvement with the management of the issuer and, depending on the nature and degree of involvement, this relationship may be reasonably perceived to interfere with the exercise of independent judgment.

In addition, the proposed definition captures relationships that are reasonably perceived to interfere with the exercise of independent judgment. In contrast, the current definition captures relationships that are reasonably expected to interfere with the exercise of independent judgment. We think the concept of perception is broader than that of expectation and is appropriate to include in the definition of independence since we are removing the "bright line" tests.

Removal of "bright line" tests

We have removed the "bright line" tests in section 1.4 of the Current Audit Committee Regulation. Instead, we have included guidance in the Proposed Audit Committee Policy Statement for assessing independence. Specifically, we have included in section 3.1 a non-exhaustive list of relationships that could affect an individual's independence. Ultimately determining independence is left to the reasonable judgment of the board of directors.

Application

The new definition of independence will apply to all board members, including audit committee members. Consequently, we have removed the additional requirements for audit committee member independence in section 1.5 of the Current Audit Committee Regulation.

Related disclosure requirements

Under the Proposed Governance Regulation, an issuer is required to disclose information regarding director independence. Specifically, an issuer must disclose:

- the names of the directors considered by the board to be independent, with the following information for each of those directors, if any:
 - (i) a description of any relationship with the issuer or any of its executive officers that the board considered in determining the director's independence; and
 - (ii) if the director has a relationship referred to in sub-paragraph (i), a discussion of why the board considers the director to be independent;
- the names of the directors considered by the board to be not independent and the basis for that determination; and
- if a director has a business or other relationship with another director on the issuer's board, other than common membership on the issuer's board, information about that relationship.

Specific requests for comment

6. In your view, what are the relative merits of the proposed approach to independence compared to the current approach? In particular:

- (a) basing the determination of independence on perception rather than expectation; and
- (b) guiding the board through indicia rather than imposing bright line tests?

7. Is it sufficiently clear that the phrase “reasonably perceived” applies a reasonable person standard?

8. Is the guidance in the Proposed Audit Committee Policy Statement sufficient to assist the board in making appropriate determinations of independence?

9. The proposed definition provides that independence is independence from the issuer and its management, and not from a control person or significant shareholder. Given this definition:

(a) should a relationship with a control person or significant shareholder be specified in section 3.1 of the Proposed Audit Committee Policy Statement as a relationship that could affect independence?

(b) should such a relationship be solely addressed through Principle 6 – *Recognize and manage conflicts of interest* as proposed?

(c) is it appropriate to include as an example of a corporate governance practice that an appropriate number of independent directors on a board of directors and audit committee be unrelated to a control person or significant shareholder?

10. Does the required disclosure on director independence provide useful and appropriate information to investors?

Proposed Audit Committee Regulation

In addition to the changes to the definition of independence discussed above, the most significant changes to the Current Audit Committee Regulation are summarized below:

Exemptions

We have introduced two new provisions that provide transitional relief from the requirement that all audit committee members must be independent. The first provision applies when a venture issuer becomes a non-venture issuer. The second provision applies in the context of a reverse takeover when the acquirer is either a venture issuer or a non-reporting issuer. In addition, we have removed exemptions for controlled issuers in light of the new approach to independence. We have clarified the scope of the exemption for U.S. listed issuers in section 6.1 of the Proposed Audit Committee Regulation.

We have amended the temporary exemption from the requirement that all audit committee members be independent for limited and exceptional circumstances provided in section 3.8 of the Proposed Audit Committee Regulation. We have removed the condition that the board of directors determine, in its reasonable judgement, that the audit committee member relying on this exemption is able to exercise the impartial judgement necessary to fulfill his or her responsibilities. Instead, the exemption does not apply to an audit committee member unless the issuer’s board of directors has determined that the reliance on the exemption will not significantly adversely affect the ability of the audit committee to act independently and to satisfy the other requirements of the Proposed Audit Committee Regulation.

Responsibilities

We have clarified that the issuer or any of its subsidiary entities must not obtain a non-audit service from its external auditor unless the service has been approved by the issuer's audit committee. We have also clarified that the issuer must not publicly disclose information contained in or derived from its financial statements, MD&A or annual or

interim earnings news releases, unless the document has been reviewed by its audit committee. Previously, these responsibilities rested with the audit committee.

Application

We have clarified the application section as it applies to subsidiary entities.

Proposed effective date

We recognize that issuers will need a reasonable amount of time to familiarize themselves with the new corporate governance and audit committee regimes, including the new definition of independence. We intend to provide at least six months advance notice of the implementation of the new regimes.

Specific requests for comment

11. Do you think our proposal regarding the effective date adequately addresses the needs of both venture and non-venture issuers?

4. Alternatives considered

We considered maintaining the status quo. However, both issuers and investors have raised concerns about the current governance regime. In addition, since the implementation of the Current Governance Materials, corporate governance has evolved both domestically and internationally.

We think that the Proposed Materials appropriately address these concerns and developments. We expect that the Proposed Materials will:

- provide greater flexibility, or perceived flexibility, to issuers and their boards of directors;
- improve the quality of disclosure of corporate governance practices provided to investors; and
- better align with international standards while taking into account the realities of Canada's capital markets.

We considered the corporate governance regimes in other jurisdictions, including Australia, the United Kingdom and the United States of America. However, while elements of the Proposed Materials are similar to those regimes, we do not believe that it would be helpful to adopt those regimes in their entirety given the unique characteristics of the Canadian market.

We considered no other alternatives.

5. Related instruments

The Proposed Materials cover a broad range of subjects, some of which are addressed in the following instruments or are related to them:

- *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
- *National Policy 51-201 Disclosure Standards;*
- *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuer's Annual and Interim Filings;* and

- *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers.*

6. Anticipated costs and benefits

There are two primary sets of stakeholders that will be affected by the Proposed Materials.

Issuers

The Current Governance Policy Statement sets out non-prescriptive guidelines. However, these guidelines, when coupled with the “comply or explain” disclosure model, have been perceived by some issuers and other market participants as creating mandatory obligations. We think that the Proposed Governance Materials clarify that the examples of corporate governance practices included in the Proposed Governance Policy Statement are not mandatory. In our view, issuers will benefit from this change.

One consequence of the Proposed Governance Materials is that issuers will have to re-consider the independence of their directors and audit committee members under the new definition of independence. However, we think that they will benefit from the additional flexibility under the new approach to independence, without compromising investor protection.

Another consequence is that issuers will be subject to different corporate governance disclosure requirements than they are currently. In particular, venture issuers will be subject to more extensive disclosure requirements. This may result in higher compliance costs, primarily in the first year of implementation. We do not expect the increase in compliance costs to be significant. Further, even in the absence of any change to our disclosure requirements, issuers may choose to provide more comprehensive disclosure regarding their governance practices in order to address investor concerns.

Issuers will remain subject to the same audit committee requirements as in the Current Audit Committee Regulation, although they will have to re-confirm the independence of their audit committee members under the new definition of independence.

Investors

We think investors will receive more comprehensive and meaningful information on which to base their investment decisions under the Proposed Governance Regulation. In particular, investors in venture issuers will receive more extensive disclosure than is currently the case.

The results of our corporate governance disclosure compliance review, set out in CSA Staff Notice 58-303 published on June 29, 2007, revealed that current corporate governance disclosure by issuers is often inadequate and does not provide clear or complete accounts of governance practices. In these instances, market participants have expressed concerns that the disclosure being provided is not sufficiently informative or meaningful to acquire an understanding of the issuer’s governance practices to inform an investment decision. We think the requirements of the Proposed Governance Regulation respond to these concerns.

The proposed disclosure requirements will cover the same general topics as are currently set out in the Current Governance Regulation, plus three additional topics (conflicts of interest, risk management and shareholder communication). The addition of these topics is largely consistent with the disclosure requirements in other jurisdictions.

Disclosure provided to investors regarding audit committees will generally remain the same, except an issuer will be required to provide more comprehensive information about the independence of its audit committee members under the Proposed Governance Regulation.

We anticipate the benefits of greater transparency and flexibility will exceed the cost for issuers to reassess the independence of their directors and provide the disclosure required under the Proposed Materials.

7. Reliance on unpublished materials

In developing the Proposed Materials, we did not rely upon any significant unpublished study, report or other written materials.

8. Consequential amendments

We are also publishing for a 120-day comment period, amendments to the following:

- *Policy Statement 12-202 respecting Revocation of a Compliance-related Cease Trade Order;*
- *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements and Form 41-101F1 Information Required in a Prospectus;*
- *Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings;*
- *Form 51-102F2 Annual Information Form and Form 51-102F5 Information Circular of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations; and*
- *Policy Statement 71-102 to Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers.*

The proposed amendment instruments are published with this Notice.

9. Withdrawal of notice

We are withdrawing CSA Staff Notice 58-304 in all Canadian jurisdictions in which it was published as it is no longer required.

10. Publishing jurisdictions

The Proposed Materials are initiatives of the securities regulatory authorities in all Canadian jurisdictions. If adopted, the Proposed Governance Regulation and the Proposed Audit Committee Regulation are expected to be adopted as rules in all Canadian jurisdictions except Saskatchewan and Québec. They will be adopted as Commission regulations in Saskatchewan and as regulations in Québec.

We expect that the Proposed Governance Policy Statement and the Proposed Audit Committee Policy Statement, if adopted, will be adopted as policies in all Canadian jurisdictions.

11. Comments

We invite interested parties to make written submissions on the Proposed Materials. We will consider submissions received by April 20, 2009. **Due to timing concerns, we will not consider comments received after this deadline.**

Please address your submissions to the following securities regulatory authorities:

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission

Manitoba Securities Commission
 Ontario Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 New Brunswick Securities Commission
 Nova Scotia Securities Commission
 Office of the Attorney General, Prince Edward Island
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 Registrar of Securities, Government of Yukon
 Registrar of Securities, Department of Justice, Government of the Northwest Territories
 Registrar of Securities, Legal Registries Division, Department of Justice, Government of Nunavut

Please send your comments to the addresses below. Your comments will be distributed to the other participating CSA members.

Me Anne-Marie Beaudoin
 Corporate Secretary
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Fax: 514-864-6381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
 Ontario Securities Commission
 20 Queen Street West
 Suite 1900, Box 55
 Toronto, Ontario M5H 3S8
 Fax: 416-593-8145
 E-mail: jstevenson@osc.gov.on.ca

If you do not submit your comments by e-mail, provide a diskette containing the submissions in MS Word format.

Please note that all comments received during the comment period will be made publicly available. We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of a summary of the written comments received during the comment period be published. We will post all comments received during the comment period to the Ontario Securities Commission website at www.osc.gov.on.ca to improve the transparency of the policy-making process.

12. Questions

Please refer your questions to any of:

Autorité des marchés financiers
 Lucie J. Roy, Conseillère en réglementation
 Surintendance aux marchés des valeurs
 Phone: 514-395-0337, ext. 4464
 E-mail: lucie.roy@lautorite.qc.ca

Sylvie Anctil-Bavas, Chef comptable
 Surintendance aux marchés des valeurs
 Phone: 514-395-0337, ext. 4291
 E-mail: sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission
 Sheryl Thomson, Senior Legal Counsel
 Corporate Finance
 Phone: 604-899-6778 (direct)
 800-373-6393 (toll free in BC and Alberta)
 E-mail: sthomson@bcsc.bc.ca

Jody Ann Edman, Senior Securities Analyst
 Corporate Finance
 Phone: (604) 899-6698 (direct)
 (800) 373-6393 (toll free in BC and Alberta)
 E-mail: jedman@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission
Samir Sabharwal, Legal Counsel
Office of the General Counsel
Phone: 403-297-7389
E-mail: samir.sabharwal@asc.ca

Patrizia C. Valle, Legal Counsel
Office of the General Counsel
Phone: 403-355-4478
E-mail: patrizia.valle@asc.ca

Manitoba Securities Commission
Bob Bouchard, Director and Chief
Administration Officer
Phone: 204-945-2555
E-mail: bob.bouchard@gov.mb.ca

Ontario Securities Commission
Rick Whiler, Senior Accountant
Phone: 416-593-8127
E-mail: rwhiler@osc.gov.on.ca

Jo-Anne Matear, Assistant Manager
Phone: 416-593-2323
E-mail: jmatear@osc.gov.on.ca

Frédéric Duguay, Legal Counsel
Phone: 416-593-3677
E-mail: fduguay@osc.gov.on.ca

December 19, 2008

Appendix A

The ASC has concerns about certain aspects of the Proposed Materials, some of which are reflected in the specific requests for comment in the CSA Request for Comment. The remaining concerns are outlined herein with additional requests for comment.

Proposed approach to independence (found in the Proposed Audit Committee Materials)

Definition of independence

As stated in the CSA Request for Comment, the proposed definition of independence in the Proposed Audit Committee Regulation is:

A director is independent if he or she

- (a) is not an employee or executive officer of the issuer; and
- (b) does not have, or has not had, any relationship with the issuer, or an executive officer of the issuer, which could, in the view of the issuer's board of directors having regard to all relevant circumstances, be reasonably perceived to interfere with the exercise of his or her independent judgment.

The ASC is concerned that clause (b) of the proposed definition of independence may remove the discretion of the board to determine whether or not a director who is not an employee or executive officer is independent. Under the proposed definition of independence, such a director cannot be labeled independent if a relationship exists which a "reasonable person" could perceive would interfere with the exercise of that director's independent judgment. This would be the case notwithstanding that a board, with its collective experience and specific knowledge of the director in question, may subjectively and reasonably come to a different conclusion. The ASC is concerned that under the proposed definition of independence, a reasonable but less informed and less experienced person's perception is the determining factor. Ultimately, the concern is that the best available directors may not become members of boards because of the application of this particular definition of independence.

Related disclosure requirements

The ASC is concerned that the disclosure requirements imposed by the Proposed Governance Regulation may ultimately have a detrimental effect on issuers' ability to attract and retain the best available directors. The Proposed Governance Regulation requires issuers to explain why a director has been found to be independent if a relationship enumerated in section 3.1 of the Proposed Audit Committee Policy Statement exists. Such a requirement could result in market participants improperly assuming that such a relationship usually impedes the exercise of independent judgment unless the board is able to provide an explanation that proves otherwise. In addition, the requirement that the issuer identify the remaining directors as "not independent" implies that those directors are not capable of exercising independent judgment. The concern is that such a label will dissuade valuable directors from acting as members of boards.

Specific requests for comment

1. Instead of the "reasonable person" test, do you think the definition of independence should:
 - (a) allow the board to subjectively determine whether or not a director is independent; and

(b) require that the board's subjective decision be reasonable (i.e., there is a line of analysis that could reasonably lead the board from the factors it considered to the conclusion it reached, even if it is one with which others may disagree)?

2. Concerns have been expressed with respect to the effect the Current Materials have on controlled issuers. Is it appropriate to include being actively involved in the management of the issuer, which may include a control person or a significant shareholder, as one of the relationships that could affect independence enumerated in section 3.1 of the Proposed Audit Committee Policy Statement?

3. Given that it is in all market participants' interests for issuers to have the best directors available:

(a) is it appropriate to require that the board explain why a director was found to be independent?

(b) could requiring such an explanation create a presumption that each relationship enumerated in section 3.1 of the Proposed Audit Committee Policy Statement affects the exercise of independent judgment unless the contrary is proven?

(c) if so, do you think it is preferable that the disclosure requirements oblige an issuer to disclose the referenced relationships with respect to any director whom the board determines is independent without requiring an explanation for why that director is independent?

(d) do you think the requirement that the issuer identify the remaining directors as "not independent" might result in the perception that such an individual cannot exercise independent judgment and, as such, affect that individual's willingness to serve as a director?

REGULATION 58-101 RESPECTING DISCLOSURE OF CORPORATE GOVERNANCE PRACTICES

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par (1), (2), (8) and (34); 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

PART 1 DEFINITIONS AND APPLICATION

1.1. Definitions

In this Regulation,

“AIF” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 51-102;

“asset-backed security” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 51-102;

“CEO” means each chief executive officer of an issuer, or in the case of an issuer that does not have a chief executive officer, each individual performing similar functions to those of a chief executive officer;

“credit support issuer” has the same meaning as in section 13.4 of Regulation 51-102;

“designated foreign issuer” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 71-102;

“exchangeable security issuer” has the same meaning as in section 13.3 of Regulation 51-102;

“executive officer” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 51-102;

“information circular” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 51-102;

“investment fund” has the same meaning as in provincial and territorial securities legislation;

“marketplace” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation;

“MD&A” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 51-102;

“Regulation 51-102” means Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“Regulation 52-110” means Regulation 52-110 respecting Audit Committees;

“Regulation 71-102” means Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers;

“SEC foreign issuer” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 71-102;

“subsidiary entity” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 52-110.

1.2. Meaning of independence

For the purposes of this Regulation, a director is independent if he or she is independent under section 1.4 of Regulation 52-110.

1.3. Application

This Regulation applies to a reporting issuer, other than

- (a) an investment fund;
- (b) an issuer of asset-backed securities;
- (c) a designated foreign issuer;
- (d) an SEC foreign issuer;
- (e) an exchangeable security issuer or credit support issuer that is exempt under section 13.3 or 13.4 of Regulation 51-102, as applicable; and
- (f) an issuer that is a subsidiary entity if
 - (i) the subsidiary entity does not have equity securities trading on a marketplace, other than non-convertible, non-participating preferred securities; and
 - (ii) the parent of the subsidiary entity is
 - (A) in compliance with the requirements of this Regulation; or
 - (B) an issuer that
 - (I) has equity securities listed or quoted on the New York Stock Exchange or Nasdaq Stock Market;
 - (II) is not on the list of issuers that are non-compliant with continued listing standards of that exchange; and
 - (III) has publicly disclosed its corporate governance practices in a document filed with or furnished to the SEC or that exchange.

PART 2 DISCLOSURE REQUIREMENTS

2.1. Required disclosure

- (1) If management of an issuer solicits a proxy from a security holder of the issuer for the purpose of electing directors to the issuer's board of directors, the issuer must include in its information circular the disclosure required by Form 58-101F1.
- (2) An issuer that does not send an information circular to its security holders must include the disclosure required by Form 58-101F1 in its AIF.
- (3) An issuer that does not send an information circular to its security holders or file an AIF must include the disclosure required by Form 58-101F1 in its annual MD&A.

PART 3 EXEMPTION

3.1. Exemption

- (1) The regulator or securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.
- (2) Despite subsection (1), in Ontario only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions opposite the name of the local jurisdiction.

PART 4 EFFECTIVE DATE AND REPEAL

4.1. Effective date

This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

4.2. Repeal

Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices which came into force on the date set out below, is repealed:

- (a) June 30, 2005, in all jurisdictions other than the Northwest Territories, Nunavut, Prince-Edward Island and Yukon;
- (b) September 19, 2005, in Nunavut;
- (c) March 17, 2008, in Prince-Edward Island and Yukon; and
- (d) October 26, 2008, in the Northwest Territories.

**FORM 58-101F1
CORPORATE GOVERNANCE STATEMENT**

Principle 1 – Create a framework for oversight and accountability

- (a) Describe the practices the issuer uses to establish the roles and responsibilities of the board of directors (the board) and executive officers of the issuer.
- (b) State the names of the chair, any lead director, all other directors and the CEO.
- (c) Describe the roles and responsibilities of the board and the terms of any written mandate or formal board charter.
- (d) For each standing committee of the board:
 - (i) state the names of its chair and all other members;
 - (ii) describe the roles and responsibilities and the terms of any written mandate or formal charter;
 - (iii) describe the qualifications of its members;
 - (iv) describe the process for appointing and removing members; and
 - (v) describe the process for reporting to the board.
- (e) Describe any directors' authority and responsibilities that have been delegated to an executive officer or officers of the issuer, if any.

Principle 2 – Structure the board to add value

- (a) Describe any practices the board uses to address its composition and size and the commitment of its directors.
- (b) Describe the competencies and other attributes the board determines are necessary to fulfill its functions.
- (c) Describe the relevant competencies and other attributes that each director brings to the board.
- (d) State the names of the directors considered by the board to be independent, with the following information for each of those directors, if any:
 - (i) a description of any relationship with the issuer or any of its executive officers that the board considered in determining the director's independence; and
 - (ii) if the director has a relationship referred to in sub-paragraph (i), a discussion of why the board considers the director to be independent.
- (e) State the names of the directors considered by the board to be not independent and the basis for that determination.
- (f) If a director has a business or other relationship with another director on the issuer's board, other than common membership on the issuer's board, provide information about that relationship.
- (g) If a director is a director of any other issuer that is a reporting issuer in any jurisdiction of Canada or the equivalent in any foreign jurisdiction, state the names of both the director and the other issuer.

(h) Provide the attendance record of each director for all board meetings, and any board committee meetings, held since the beginning of the issuer's most recently completed financial year. For the purposes of this disclosure, "attendance" is limited to those means permitted under the issuer's constituting documents.

Principle 3 – Attract and retain effective directors

(a) Describe any practices the issuer uses to select and nominate, and attract and retain, effective directors.

(b) If a consultant or advisor has assisted the board or the nomination committee since the beginning of the issuer's most recently completed financial year:

(i) state the name of the consultant or advisor and a summary of the mandate it has been given;

(ii) disclose when the consultant or advisor was originally retained; and

(iii) if the consultant or advisor has performed any other work for the issuer, state this fact and briefly describe the nature of the work.

Principle 4 – Continuously strive to improve the board's performance

(a) Describe any practices the board uses that are intended to improve the performance of the board, any board committee or individual directors, including:

(i) orientation of new directors;

(ii) continuing education for directors; and

(iii) the assessment process and outcomes, if a performance assessment of the board, any board committee or individual directors was conducted during the most recently completed financial year.

Principle 5 – Promote integrity

(a) Describe any practices the issuer uses to promote ethical and responsible behaviour and decision-making.

(b) Provide a summary of any standards of ethical and responsible behaviour and decision-making or code of business conduct and ethics adopted by the issuer.

(c) Describe how a person may obtain a copy of the issuer's code of business conduct and ethics, if any.

Principle 6 – Recognize and manage conflicts of interest

(a) Describe any practices the issuer uses to identify, assess and resolve significant conflicts of interest.

(b) If the board has appointed an ad hoc committee to address a significant conflict of interest:

(i) state the names of the chair and its members; and

(ii) describe the purpose of its appointment and its roles and responsibilities.

(c) If a consultant or advisor has assisted the board or a committee in carrying out their responsibilities in relation to a significant conflict of interest since the beginning of the issuer's most recently completed financial year:

(i) state the name of the consultant or advisor and a summary of the mandate it has been given;

(ii) disclose when the consultant or advisor was originally retained;
and

(iii) if the consultant or advisor has performed any other work for the issuer, state this fact and briefly describe the nature of the work.

Principle 7 – Recognize and manage risk

(a) Disclose a summary of any policies on risk oversight and management adopted by the issuer.

Principle 8 – Compensate appropriately

(a) Describe any practices the issuer uses to establish and maintain appropriate compensation policies for executive officers and directors.

(b) If a compensation consultant or advisor has assisted the board or the compensation committee since the beginning of the issuer's most recently completed financial year:

(i) state the name of the consultant or advisor and a summary of the mandate it has been given;

(ii) disclose when the consultant or advisor was originally retained;

(iii) if the consultant or advisor has performed any other work for the issuer, state this fact and briefly describe the nature of the work; and

(iv) disclose the aggregate fees billed by the consultant or advisor in each of the last two financial years for:

(A) professional services relating to executive compensation;
and

(B) professional services other than those relating to executive compensation. Include a description of the nature of the services comprising the fees disclosed under this category.

Principle 9 – Engage effectively with shareholders

(a) Describe any practices or policies of the issuer that are related to the shareholder voting process or that promote a voting process that:

(i) is understandable, transparent and robust; and

(ii) facilitates the board obtaining meaningful information on shareholder views.

(b) Describe how directors of the issuer are elected, including if the issuer has adopted a majority or plurality voting standard.

POLICY STATEMENT 58-201 RESPECTING CORPORATE GOVERNANCE PRINCIPLES

PART 1 INTRODUCTION AND APPLICATION

1.1. What is corporate governance?

Corporate governance is the set of rules, relationships, systems and processes that directs and controls the actions of issuers. It covers relationships between an issuer's executive officers, its board of directors (the board), its shareholders and other stakeholders, and the mechanisms for holding issuers and the board and executive officers accountable.

Corporate governance influences how an issuer establishes and achieves its objectives, monitors and assesses risk, and optimizes its performance. However, corporate governance on its own cannot prevent issuers from making poor decisions or from business failure.

1.2. Purpose of this Policy Statement

This Policy Statement sets out high level corporate governance principles and provides guidance to issuers on their corporate governance structures and practices. We recognize that there is no single model of good corporate governance and that the structures and practices that are most appropriate will vary among issuers. We have taken a flexible, principles-based approach that is designed to:

- (a) provide protection to investors and foster fair and efficient capital markets and confidence in those markets;
- (b) reflect the realities of the large number of small issuers and controlled issuers in the Canadian market; and
- (c) take into account corporate governance developments around the world.

1.3. Structure of this Policy Statement

This Policy Statement articulates nine core principles to address corporate governance subjects not comprehensively covered in other requirements or guidelines. Each principle is accompanied by commentary that provides relevant background and explanation, along with examples of practices that could achieve its objectives.

The commentary and examples of practices are designed to assist issuers in crafting their own corporate governance regime that is appropriate in the circumstances. They are not meant to create obligatory practices or minimum requirements. The corporate governance practices of issuers may differ from the examples of practices identified but be equally good practices provided they achieve the objectives of the principles.

While we encourage issuers to consider the commentary and examples when developing their own corporate governance practices, we recognize that:

- (a) other corporate governance practices could achieve the same objectives;
- (b) corporate governance evolves as an issuer's circumstances change; and
- (c) each issuer should have the flexibility to determine the appropriate corporate governance practices for its circumstances.

1.4. Application to non-corporate entities

Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices (Regulation 58-101) applies to both corporate and non-corporate entities. Reference to a particular corporate characteristic, such as a board or shareholders, includes any equivalent characteristic of a non-corporate entity.

Income trust issuers should, in applying this Policy Statement, recognize that certain functions of a corporate issuer, its board and its management may be performed by any or all of the trustees, the board or management of a subsidiary entity of the trust, or the board, management or employees of a management company. For this purpose, references to “the issuer” refer to both the trust and any underlying entities, including the operating entity.

1.5. Related disclosure requirements

Under Regulation 58-101 issuers are required to disclose and explain their corporate governance practices in relation to each principle to help investors understand those practices.

1.6. Other requirements and guidelines regarding corporate governance

Corporate governance covers a broad range of subjects, some of which are addressed in various other instruments including:

- (a) *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*;
- (b) *National Policy 51-201 Disclosure Standards*;
- (c) *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings*; and
- (d) *Regulation 52-110 respecting Audit Committees* (Regulation 52-110).

PART 2 INTERPRETATION

2.1. Meaning of independence

For the purposes of this Policy Statement, a director is independent if he or she is independent under section 1.4 of Regulation 52-110.

2.2. Meaning of subsidiary entity

For the purposes of this Policy Statement, “subsidiary entity” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 52-110.

2.3. Definitions

Terms defined in Regulation 58-101 have the same meaning if used in this Policy Statement, unless otherwise defined.

PART 3 PRINCIPLES

Principle 1 – Create a framework for oversight and accountability

An issuer should establish the respective roles and responsibilities of the board and executive officers.

Commentary

The responsibilities of the board and executive officers should be clearly defined to, among other matters, promote accountability to the issuer and its shareholders and an appropriate allocation of authority.

In general, the board is responsible for setting the overall vision and long-term direction of the issuer, including risk and return expectations and non-financial goals. The primary role of executive officers is to develop and implement an appropriate strategy that meets the board's vision and direction.

The division of responsibilities between the board and executive officers will depend on the size, complexity and ownership structure of the issuer. It may also be influenced by the competencies and other attributes of directors and executive officers. The division of responsibilities may differ from issuer to issuer and may change as the issuer's business evolves.

Usual responsibilities of the board

The board is usually responsible for:

- (a) developing the issuer's approach to corporate governance, including a set of corporate governance practices that are specific to the issuer;
- (b) recruiting and appointing the CEO and evaluating his or her performance based on clear objectives;
- (c) satisfying itself that the executive officers have integrity;
- (d) empowering the CEO, and other executive officers to create a culture of integrity throughout the organization and satisfying itself they have done so;
- (e) adopting a strategic planning process and approving, at least annually, a strategic plan, including any amendments, that takes into account the opportunities and risks of the business, among other things;
- (f) identifying the principal risks of the issuer's business and ensuring that appropriate systems are in place to manage these risks;
- (g) ensuring that a system for succession planning is in place, including appointing, training and monitoring executive officers;
- (h) adopting a communications policy for the issuer; and
- (i) adopting measures for receiving feedback from stakeholders.

Examples of practices

The objective of this principle can be achieved in a number of ways, including by:

- (a) adopting a written mandate or formal board charter that details the board's roles and responsibilities and the roles and responsibilities of each standing committee of the board, if any;
- (b) having the board develop clear position descriptions for the chair of the board and the chair of each board committee;
- (c) having the board together with the CEO, develop a clear position description for the CEO, which may include delineating management's responsibilities; and

- (d) providing directors with the terms and conditions of their appointment.

Principle 2 – Structure the board to add value

The board should be comprised of directors that will contribute to its effectiveness.

Commentary

The board's role is to provide strategic leadership to the issuer and to supervise the performance of executive officers.

An effective board is structured in a way that allows directors to:

- (a) fully and effectively carry out their fiduciary duties; and
- (b) add value to the issuer with a view to its best interests.

The composition and size of the board may change as the circumstances of the issuer and its directors change.

Board composition

Each director should have skills that will contribute to the effective functioning of the board.

Competencies

Directors should have competencies appropriate to the issuer's business and circumstances.

Integrity

Directors should demonstrate integrity and high ethical standards.

Independent judgment

Directors should exercise independent judgment when making decisions and carrying out their other duties. This includes reviewing and challenging how executive officers discharge their duties and achieve their goals, where appropriate. The board's composition, structure and practices should facilitate the exercise of independent judgment.

Commitment

Directors should be able to provide sufficient time and commitment to their role.

Board interaction

The directors collectively should be able to interact and communicate in a manner that facilitates effective decision-making. No individual or small group should dominate the board's decision-making.

Board size

The size of a board should be appropriate for the issuer's business.

Examples of practices

The objective of this principle can be achieved in a number of ways, including by:

General practices

(a) having the board or a committee of the board regularly review its size and composition, and the commitment of its directors; and

(b) encouraging directors to limit other commitments, including to other corporate or non-profit boards, so as not to affect their ability to fulfil their duties on the board.

Practices related to composition of the board

(a) having a majority of independent directors on the board;

(b) having an independent director chair the board or act as a lead director;

(c) having an appropriate number of independent directors who are unrelated to any control person or significant shareholder;

(d) separating the roles of chair and CEO;

(e) creating committees with an appropriate number of independent directors for specific purposes;

(f) giving independent directors an opportunity, both at the board and committee level, to hold regularly scheduled meetings at which other directors and executive officers are not present; and

(g) giving the board the authority to engage and compensate any internal and external advisor that it determines necessary to carry out its duties, including advice from outside advisors at the expense of the issuer in appropriate circumstances.

Principle 3 – Attract and retain effective directors

A board should have processes to examine its membership to ensure that directors, individually and collectively, have the necessary competencies and other attributes.

Commentary

While the shareholders elect directors, the board plays an important role in selecting candidates for shareholder consideration.

The board should be satisfied that appropriate procedures are in place for selecting candidates so that it can maintain a balance of competencies and other attributes. Transparency of these procedures is a key aspect in promoting investor understanding and confidence.

A board nomination committee could facilitate procedures for selecting and appointing directors. The responsibility for these practices, however, rests with the full board. Smaller boards might not need a formal committee to accomplish the same objectives.

The board should consider each director's tenure as part of its succession planning.

Examples of practices**General practices**

The objective of this principle can be achieved in a number of ways, including by:

(a) having procedures for:

- (i) evaluating the necessary and desirable competencies and other attributes of directors;
 - (ii) identifying any gaps that exist on the board;
 - (iii) nominating directors to fulfil the needs of the board; and
 - (vi) developing and reviewing board succession plans;
- (b) keeping an up-to-date list of potential candidates so that planned or unplanned vacancies on the board can be filled with candidates who have the necessary competencies and other attributes; and
- (c) establishing a nomination committee to carry out, or make recommendations with respect to, some or all of these procedures.

Practices related to nomination committee

Where an issuer has established a nomination committee, design that committee to:

- (a) have a majority of independent directors;
- (b) have directors with the necessary competencies and other attributes to fulfil the committee's mandate;
- (c) be chaired by an independent director;
- (d) adopt a charter that sets out its roles and responsibilities, composition, structure and membership requirements; and
- (e) have the authority to engage and compensate any internal and external advisor that it determines to be necessary to permit it to carry out its duties.

Principle 4 – Continuously strive to improve the board's performance

A board should have processes to improve its performance and that of its committees, if any, and individual directors.

Commentary

A board's performance is dependent upon directors having the requisite knowledge, information and abilities to fulfil their obligations.

Orientation and continuing education

The board should provide its new directors with a comprehensive orientation. In addition, the board should provide continuing education opportunities for all directors.

Comprehensive orientation and continuing education should include areas such as:

- (a) the issuer and its business, including its financial condition, strategy, operations and risk management practices, the industry within which the issuer operates and its competitive position; and
- (b) the roles and responsibilities of the board, any board committees, individual directors and executive officers.

Access to information

To effectively make decisions and carry out their duties, directors need access to sufficient and relevant information in a timely manner.

Assessments

A board can improve its performance by addressing areas for potential improvement identified through regular assessments of the board, its committees (if any) and individual directors.

Examples of practices

The objective of this principle can be achieved in a number of ways, including by:

- (a) having appropriate orientation procedures in place for new directors;
- (b) ensuring that all directors are provided with continuing education opportunities relevant to their duties on the board;
- (c) having procedures in place regarding the timely provision of relevant information to the board by executive officers;
- (d) allowing directors to request additional information or independent advice at the issuer's expense, if the directors consider it necessary to fulfill their duties;
- (e) creating opportunities for directors to interact with executive officers; and
- (f) assessing the board, any board committees and each individual director on a regular basis regarding his, her or its contribution against established criteria and acting upon the results.

Principle 5 – Promote integrity

An issuer should actively promote ethical and responsible behaviour and decision-making.

Commentary

The board has a responsibility to set the ethical standards applicable to the issuer's directors, executive officers and employees. Investor confidence can be enhanced if the board clearly articulates ethical practices which are acceptable to the issuer.

The board should consider and assess the ethical standards that are appropriate in the issuer's circumstances. Executive officers have a responsibility to implement and enforce those standards for behaviour and decision-making.

Examples of practices***General practices***

The objective of this principle can be achieved in a number of ways, including by:

- (a) outlining the standards of ethical behaviour required of directors, executive officers and all employees;
- (b) supporting the issuer's standards of ethical behaviour with appropriate training, monitoring, reporting, investigating and addressing unethical behaviour;
- (c) adopting a code of conduct; and

(d) if the issuer has adopted standards of ethical behaviour or a code of conduct, assessing whether a departure from the standards or code would be a material change.

Practices related to code of conduct

A code of conduct usually addresses the following:

- (a) conflicts of interest, including transactions and agreements where a director or executive officer has a significant interest;
- (b) protection and proper use of corporate assets and opportunities;
- (c) confidentiality of corporate information;
- (d) the issuer's responsibilities to security holders, employees, those with whom it has a contractual relationship and the broader community;
- (e) compliance with laws, rules and regulations;
- (f) reporting of any illegal or unethical behaviour; and
- (g) monitoring and ensuring compliance with the code.

Principle 6 – Recognize and manage conflicts of interest

An issuer should establish a sound system of oversight and management of actual and potential conflicts of interest.

Commentary

Conflicts of interest may arise in various situations, for example, when:

- (a) there is a significant divergence of interests among shareholders or their interests are not completely aligned;
- (b) one or more directors cannot be considered impartial in connection with a proposed decision to be made by the board;
- (c) a contract, arrangement or transaction is entered into between an issuer and a control person or significant shareholder; or
- (d) an issuer makes a decision or enters into a contract, arrangement or transaction that will benefit one or more of its officers or directors.

An issuer should have practices in place to identify, assess and resolve actual and potential significant conflicts of interest. Those practices should allow issuers to assess all the circumstances necessary to determine if directors, officers and employees have acted honestly and in good faith, and in the best interests of the issuer.

Examples of practices

General practices

The objective of this principle can be achieved in a number of ways, including by:

- (a) having practices for:
 - (i) identifying situations, decisions, contracts, arrangements or transactions where an actual or potential significant conflict of interest could arise;

(ii) reviewing and assessing situations, decisions, contracts, arrangements or transactions that could put directors or executive officers in an actual or potential conflict of interest;

(iii) submitting to the board the prior declaration by directors of their interest in any situations, decisions, contracts, arrangements or transactions;

(iv) keeping records of any situations, decisions, contracts, arrangements or transactions where an actual or potential conflict of interest arises; and

(b) establishing an ad hoc or standing board committee to carry-out these practices, such committee to consist of directors that are not directly or indirectly interested in the matters being discussed or considered; and

(c) obtaining independent advice on the situation, decision, contract, arrangement or transaction.

Practices related to ad hoc or standing board committee

Where an issuer has established an *ad hoc* or standing board committee, design that committee to:

(a) be composed of directors who are not interested in any matter being discussed or considered;

(b) have terms of reference that clearly sets out its roles and responsibilities; and

(c) have the authority to engage and compensate any internal and external advisor that it determines to be necessary to permit it to carry out its duties.

Principle 7 – Recognize and manage risk

An issuer should establish a sound framework of risk oversight and management.

Commentary

Risk oversight and management include the culture, processes and structures that are directed towards taking advantage of potential opportunities while managing potential adverse effects. It usually is designed to identify, assess, monitor and manage risk, and identify significant changes to an issuer's risk profile.

Risk oversight and management is most effective if it is embedded into the issuer's practices and business processes rather than if it is viewed or practiced as a separate activity.

Risk oversight and management should focus on identifying the most significant areas of uncertainty or exposure that could have an adverse impact on the achievement of the issuer's goals and objectives (principal risks).

As stated in Principle 1, the board is usually responsible for identifying the principal risks of the issuer's business and ensuring that appropriate systems are in place to manage these risks. A board committee could facilitate meeting this responsibility. The responsibility for risk oversight and management, however, rests with the full board.

Examples of practices

The objective of this principle can be achieved in a number of ways, including by:

(a) developing, approving and implementing policies and procedures for the oversight and management of principal risks that:

- (i) reflect the issuer's risk profile;
 - (ii) clearly describe significant elements of its risk management;
 - (iii) take into account its legal obligations; and
 - (iv) clearly describe the roles and accountabilities of the board, audit committee, or other appropriate board committee, management and any internal audit function.
- (b) regularly reviewing and evaluating the effectiveness of these policies and procedures; and
- (c) requiring the CEO and other executive officers to regularly report to the board on the effectiveness of the issuer's policies for the oversight and management of principal risks.

Principle 8 – Compensate appropriately

An issuer should ensure that compensation policies align with the best interests of the issuer.

Commentary

The board should be satisfied that appropriate compensation policies and practices are in place for executive officers and directors. Compensation should be set and structured to attract and retain executive officers and directors and motivate them to act in the best interests of the issuer. This includes a balanced pursuit of the issuer's short-term and long-term objectives.

A board compensation committee could develop and recommend appropriate compensation policies and practices. The responsibility for these policies and practices, however, rests with the full board. Smaller boards might not need a formal committee to achieve the same objectives.

Transparency of compensation can promote investor understanding and confidence in the process.

Examples of practices

General practices

The objective of this principle can be achieved in a number of ways, including by:

- (a) having procedures for:
 - (i) establishing and maintaining goals related to executive officers' compensation;
 - (ii) regularly evaluating executive officers' performance in light of those goals;
 - (iii) determining the compensation of executive officers;
 - (iv) determining the compensation of directors; and
 - (v) having the board review executive compensation disclosure before the issuer publicly discloses it; and

(b) establishing a compensation committee to carry out, or make recommendations with respect to, some or all of these procedures.

Practices related to compensation committee

Where an issuer has established a compensation committee, design that committee to:

- (a) have all independent directors;
- (b) have directors with the requisite competencies and other attributes to fulfil the mandate of the committee;
- (c) have a charter that clearly sets out its roles and responsibilities, composition, structure and membership requirements;
- (d) have the authority to engage and compensate any internal and external advisor that it determines to be necessary to permit it to carry out its duties; and
- (e) have procedures to ensure that no individual is directly involved in deciding his or her own compensation.

Principle 9 – Engage effectively with shareholders

The board should endeavour to stay informed of shareholders' views through the shareholder meeting process as well as through ongoing dialogue.

Commentary

An issuer's relationship with its shareholders is an important aspect of corporate governance. One of the most significant ways that shareholders can express their approval or disapproval of matters relating to the issuer is through exercising their right to vote at shareholder meetings, including the election of board members. Within the parameters of applicable corporate and securities law, the board should promote a voting process that:

- (a) is understandable, transparent and robust; and
- (b) facilitates the board obtaining meaningful information on shareholder views.

Examples of practices

The objective of this principle can be achieved in a number of ways, including by:

- (a) posting on the issuer's website a clear description of the voting process for registered and beneficial shareholders;
- (b) giving shareholders the option of voting electronically, for example, through telephone or internet voting; and
- (c) giving shareholders or proxy holders the option of attending meetings through electronic means.

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8) and (34); 2007, c. 15; 2008, c.7; 2008, c. 24)

1. Form 41-101F1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1) of item 19.1, “Regulation 52-110 respecting Audit Committees approved by Ministerial Order no. 2005-10 dated June 7, 2005,” with “Regulation 52-110 respecting Audit Committees approved by Ministerial Order (*insert the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*),”;

(2) by replacing item 19.2 with the following:

“19.2. Corporate governance

Include in the prospectus the disclosure in accordance with Form 58-101F1 of Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices approved by Ministerial Order (*insert the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*).”.

2. This Regulation comes into force on (*insert the date of coming into force of this Regulation*).

REGULATION TO AMEND REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (20); 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

1. Form 51-102F2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations is amended by replacing, in item 17.1, the instruction with the following:

“INSTRUCTION

Your company may also be required to provide additional information in its AIF as set out in Form 58-101F1 Corporate Governance Statement of Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices approved by Ministerial Order (indicate the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation) and Form 52-110F1 Audit Committee Disclosure by Non-Venture Issuers or Form 52-110F2 Audit Committee Disclosure by Venture Issuers of Regulation 52-110 respecting Audit Committees approved by Ministerial Order (indicate the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation), as applicable.”.

2. Form 51-102F5 of the Regulation is amended by adding, after item 16.1, the following instruction:

“INSTRUCTION

Your company may also be required to provide additional information in its information circular as set out in Form 58-101F1 Corporate Governance Statement of Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices and Form 52-110F1 Audit Committee Disclosure by Non-Venture Issuers or Form 52-110F2 Audit Committee Disclosure by Venture Issuers of Regulation 52-110 respecting Audit Committees, as applicable.”.

3. This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

REGULATION 52-110 RESPECTING AUDIT COMMITTEES

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par (1), (11), (19.2) and (34); 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

PART 1 DEFINITIONS AND APPLICATION**1.1. Definitions**

In this Regulation,

“accounting principles” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency;

“AIF” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 51-102;

“asset-backed security” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 51-102;

“audit committee” means a committee, or an equivalent body, established by and among the board of directors of an issuer for the purpose of overseeing the accounting and financial reporting processes of the issuer and audits of the financial statements of the issuer, and, if no such committee exists, the entire board of directors of the issuer;

“audit services” means the professional services provided by the issuer’s external auditor for the audit and review of the issuer’s financial statements or services that are normally provided by the external auditor in connection with engagements related to statutory and regulatory filings;

“credit support issuer” has the same meaning as in section 13.4 of Regulation 51-102;

“designated foreign issuer” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers;

“exchangeable security issuer” has the same meaning as in section 13.3 of Regulation 51-102;

“executive officer” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 51-102;

“foreign private issuer” means an issuer that is a foreign private issuer within the meaning of Rule 405 under the 1934 Act;

“information circular” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 51-102;

“marketplace” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation;

“MD&A” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 51-102;

“Regulation 51-102” means Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“non-audit services” means services provided by the issuer’s external auditor other than audit services;

“non-venture issuer” means a reporting issuer that is not a venture issuer;

“reverse takeover” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 51-102;

“reverse takeover acquiree” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 51-102;

“reverse takeover acquirer” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 51-102;

“SEC foreign issuer” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers;

“venture issuer” has the same meaning as in Part 1 of Regulation 51-102.

1.2. Application

This Regulation applies to a reporting issuer other than

- (a) an investment fund;
- (b) an issuer of asset-backed securities;
- (c) a designated foreign issuer;
- (d) an SEC foreign issuer;
- (e) an exchangeable security issuer or credit support issuer that is exempt under section 13.3 or 13.4 of Regulation 51-102, as applicable; and
- (f) an issuer that is a subsidiary entity if
 - (i) the subsidiary entity does not have equity securities trading on a marketplace, other than non-convertible, non-participating preferred securities; and
 - (ii) the parent of the subsidiary entity is
 - (A) in compliance with the requirements of this Regulation; or
 - (B) an issuer that
 - (I) has equity securities listed or quoted on the New York Stock Exchange or Nasdaq Stock Market; and
 - (II) has not contravened the requirements of that exchange applicable to issuers, other than foreign private issuers, regarding the role and composition of audit committees.

1.3. Subsidiary entity and control

(1) For the purpose of this Regulation, a person is a “subsidiary entity” of another person if

- (a) it is controlled by
 - (i) that other,
 - (ii) that other and one or more persons each of which is controlled by that other, or
 - (iii) two or more persons, each of which is controlled by that other; or
- (b) it is a subsidiary entity of a person that is the other’s subsidiary entity.

(2) For the purpose of this Regulation, “control” means the direct or indirect power to direct or cause the direction of the management and policies of a person, whether through ownership of voting securities or otherwise.

(3) For the purpose of this Regulation, an individual is not considered to control an issuer if the individual

(a) beneficially owns or controls, directly or indirectly, 10% or less of any class of voting securities of the issuer; and

(b) is not an executive officer of the issuer.

1.4. Independence

For the purpose of this Regulation, a director is independent if he or she

(a) is not an employee or executive officer of the issuer, and

(b) does not have, or has not had, any relationship with the issuer, or an executive officer of the issuer, which could, in the view of the issuer’s board of directors having regard to all relevant circumstances, be reasonably perceived to interfere with the exercise of his or her independent judgment.

1.5. Financial literacy

For the purpose of this Regulation, a director is financially literate if he or she has the ability to read and understand a set of financial statements that present a breadth and level of complexity of accounting issues that are reasonably comparable to the breadth and complexity of the issues that can reasonably be expected to be raised by the issuer’s financial statements.

PART 2 AUDIT COMMITTEE REQUIREMENTS

2.1. Audit committee

An issuer must have an audit committee that complies with the requirements of this Regulation.

2.2. Relationship with external auditors

An issuer must, under the terms of its audit engagement agreement, require its external auditor to report directly to the audit committee.

2.3. Responsibilities

(1) An audit committee must have a written charter that sets out its mandate and responsibilities.

(2) An audit committee must recommend to the board of directors

(a) the external auditor to be nominated for the purpose of preparing or issuing an auditor’s report or performing other audit, review or attest services for the issuer; and

(b) the compensation of the external auditor.

(3) An audit committee must oversee the work of the external auditor engaged for the purpose of preparing or issuing an auditor’s report or performing other audit, review or attest services for the issuer, including the resolution of disagreements between management and the external auditor regarding financial reporting.

- (4) An issuer or any of its subsidiary entities must not obtain a non-audit service from its external auditor unless the service has been approved by the issuer's audit committee.
- (5) An issuer must not publicly disclose information contained in or derived from its financial statements, MD&A or annual or interim earnings news releases, unless the document has been reviewed by its audit committee.
- (6) An audit committee must be satisfied that adequate procedures are in place for the review of the issuer's public disclosure of financial information extracted or derived from the issuer's financial statements, other than the public disclosure referred to in subsection (5), and must, on a reasonably frequent basis, assess the adequacy of those procedures.
- (7) An audit committee must establish procedures for
- (a) the receipt and retention of and reasonable attempts to resolve complaints received by the issuer regarding accounting, internal accounting controls, or auditing matters; and
 - (b) the confidential, anonymous submission by employees of the issuer of concerns regarding questionable accounting or auditing matters.
- (8) An audit committee must review and approve the issuer's hiring policies regarding partners, employees and former partners or employees of the present or former external auditor of the issuer.

2.4. Exemption for minimal non-audit services

An issuer does not contravene subsection 2.3(4) if

- (a) the aggregate fees paid for all the non-audit services that are not approved is reasonably expected to constitute no more than five per cent of the aggregate fees paid by the issuer and its subsidiary entities to the issuer's external auditor during the financial year in which the services are provided;
- (b) the issuer or the subsidiary entity of the issuer, as the case may be, did not recognize the services as non-audit services at the time of the engagement; and
- (c) once recognized as non-audit services, the services are promptly brought to the attention of the audit committee of the issuer and approved, prior to the completion of the audit, by the audit committee.

2.5. Delegation of approval function

- (1) An audit committee may delegate to one or more independent members its authority to approve non-audit services under subsection 2.3(4) or paragraph 2.4 (c).
- (2) The approval of non-audit services by any member to whom authority has been delegated pursuant to subsection (1) must be presented to the audit committee at its first scheduled meeting following such approval.

2.6. Approval policies and procedures

An issuer satisfies the approval requirement in subsection 2.3(4) if it adopts policies and procedures for the engagement of the non-audit services and

- (a) the approval policies and procedures are detailed as to the particular service; and
- (b) the audit committee is informed of each non-audit service.

PART 3 COMPOSITION OF THE AUDIT COMMITTEE

3.1. Application

This Part applies only to a non-venture issuer.

3.2. Composition

- (1) An audit committee must be composed of a minimum of three members.
- (2) Every audit committee member must be a director of the issuer.
- (3) Subject to sections 3.3 to 3.8, every audit committee member must be independent.
- (4) Subject to sections 3.5 and 3.9, every audit committee member must be financially literate.

3.3. Initial public offerings

- (1) Subject to section 3.10, if an issuer has filed a prospectus to qualify the distribution of securities that constitutes its initial public offering, subsection 3.2(3) does not apply to the issuer for a period of 90 days commencing on the date of the receipt for the prospectus, provided that at least one member of the audit committee is independent.
- (2) Subject to section 3.10, if an issuer has filed a prospectus to qualify the distribution of securities that constitutes its initial public offering, subsection 3.2(3) does not apply to the issuer for a period of one year commencing on the date of the receipt for the prospectus, provided that a majority of the audit committee members are independent.

3.4. Events outside control of member

Subject to section 3.10, if an audit committee member ceases to be independent for reasons outside the member's reasonable control, subsection 3.2(3) does not apply to the issuer, with respect to that member, for the period ending on the later of

- (a) the next annual meeting of the issuer; and
- (b) the date that is six months from the occurrence of the event which caused the member to not be independent.

3.5. Death, disability or resignation of member

Subject to section 3.10, if the death, disability or resignation of an audit committee member has resulted in a vacancy on the audit committee that would cause the issuer to contravene subsection 3.2 (1), subsections 3.2(3) and 3.2(4) do not apply to the issuer with respect to an audit committee member appointed to fill the vacancy for the period ending on the later of

- (a) the next annual meeting of the issuer; and
- (b) the date that is six months from the day the vacancy was created.

3.6. Becoming a non-venture issuer

- (1) Subject to section 3.10, if a venture issuer becomes a non-venture issuer, subsection 3.2(3) does not apply for a period of 90 days commencing on the date the venture issuer becomes a non-venture issuer, provided that at least one member of the audit committee is independent.

(2) Subject to section 3.10, if a venture issuer becomes a non-venture issuer, subsection 3.2(3) does not apply for a period of one year commencing on the date the venture issuer becomes a non-venture issuer, provided that a majority of the audit committee members are independent.

3.7. Certain reverse takeovers

(1) Subject to section 3.10, if an issuer participates in a reverse takeover, subsection 3.2(3) does not apply for a period of 90 days commencing on the date of completion of the reverse takeover if

- (a) the issuer is the reverse takeover acquiree;
- (b) immediately before the reverse takeover, the reverse takeover acquirer was
 - (i) a venture issuer, or
 - (ii) not a reporting issuer; and
- (c) at least one member of the audit committee is independent.

(2) Subject to section 3.10, if an issuer participates in a reverse takeover, subsection 3.2(3) does not apply for a period of one year commencing on the date of completion of the reverse takeover if

- (a) the issuer is the reverse takeover acquiree;
- (b) immediately before the reverse takeover, the reverse takeover acquirer was
 - (i) a venture issuer, or
 - (ii) not a reporting issuer; and
- (c) a majority of the audit committee members are independent.

3.8. Temporary exemption for limited and exceptional circumstances

Subject to section 3.10, subsection 3.2(3) does not apply to an issuer in respect of a member of the audit committee if

- (a) the member is not an employee or executive officer of the issuer;
- (b) the board of directors, under limited and exceptional circumstances, determines that the appointment of the member is required in the best interests of the issuer;
- (c) the member does not act as chair of the audit committee;
- (d) the member does not rely upon this exemption for a period of more than two years; and
- (e) a majority of the audit committee members are independent.

3.9. Acquisition of financial literacy

Subject to section 3.10, an audit committee member who is not financially literate may be appointed to the audit committee provided that the member becomes financially literate within a reasonable period of time following his or her appointment.

3.10. Restriction on use of certain exemptions

Sections 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8 and 3.9 do not apply to a member unless the issuer's board of directors has determined that the reliance on the exemption will not significantly adversely affect the ability of the audit committee to act independently and to satisfy the other requirements of this Regulation.

PART 4 AUTHORITY OF THE AUDIT COMMITTEE

4.1. Authority

The board of directors of an issuer must give the audit committee the authority

- (a) to engage independent counsel, or other advisors, as it determines necessary to carry out its duties;
- (b) to set and direct the payment of the compensation for any independent counsel or other advisor engaged by the audit committee; and
- (c) to communicate directly with the internal and external auditors.

PART 5 REPORTING OBLIGATIONS

5.1. Non-venture issuers

- (1) If management of a non-venture issuer solicits a proxy from a security holder of the issuer for the purpose of electing directors to the issuer's board of directors, the issuer must include in its information circular the disclosure required under Form 52-110F1.
- (2) A non-venture issuer that does not send an information circular to its security holders must include the disclosure required under Form 52-110F1 in its AIF.

5.2. Venture issuers

- (1) If management of a venture issuer solicits a proxy from a security holder of the venture issuer for the purpose of electing directors to the issuer's board of directors, the venture issuer must include in its information circular the disclosure required under Form 52-110F2.
- (2) A venture issuer that does not send an information circular to its security holders must include the disclosure required under Form 52-110F2 in its AIF.
- (3) A venture issuer that does not send an information circular to its security holders or file a AIF must include the disclosure required under Form 52-110F2 in its annual MD&A.

PART 6 U.S. LISTED ISSUERS

6.1. U.S. listed issuers

Parts 2, 3, 4, and 5 do not apply to an issuer that has securities listed or quoted on the New York Stock Exchange or Nasdaq Stock Market if

- (a) the issuer has not contravened the requirements of that exchange applicable to issuers, other than foreign private issuers, regarding the role and composition of audit committees, and
- (b) if the issuer is incorporated, continued or otherwise organized in a jurisdiction in Canada, the issuer includes in its information circular or, if none, in its AIF or, if neither, in its annual MD&A, the disclosure, if any, required under paragraph 7 of Form 52-110F1 or paragraph 4 of Form 52-110F2.

PART 7 EXEMPTIONS**7.1. Exemptions**

- (1) The securities regulatory authority or regulator may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.
- (2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.
- (3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of National Regulation 14-101 respecting Definitions opposite the name of the local jurisdiction.

PART 8 EFFECTIVE DATE AND REPEAL**8.1. Effective date**

This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

8.2. Repeal

Regulation 52-110 respecting Audit Committees, which came into force on the date set out below, is repealed:

- (a) March 30, 2004, in all jurisdictions other than British Columbia and Québec;
- (b) June 30, 2005, in Québec;
- (c) March 17, 2008, in British Columbia.

**FORM 52-110F1
AUDIT COMMITTEE DISCLOSURE BY NON-VENTURE ISSUERS**

1. An audit committee's charter

State the text of the audit committee's charter.

2. Composition of the audit committee

State the name of each audit committee member and state whether or not the member is considered by the board of directors to be

- (a) independent, and
- (b) financially literate.

3. Relevant education and experience

Describe the education and experience of each audit committee member that is relevant to the performance of his or her responsibilities as an audit committee member and, in particular, describe any education or experience that would provide the member with

- (a) an understanding of the accounting principles used by the issuer to prepare its financial statements;
- (b) the ability to assess the general application of such accounting principles in connection with the accounting for estimates, accruals and provisions;
- (c) experience preparing, auditing, analyzing or evaluating financial statements that present a breadth and level of complexity of accounting issues that are reasonably comparable to the breadth and complexity of issues that can reasonably be expected to be raised by the issuer's financial statements, or experience actively supervising one or more individuals engaged in such activities; and
- (d) an understanding of internal controls and procedures for financial reporting.

4. Reliance on certain provisions or exemptions

If, at any time since the commencement of the issuer's most recently completed financial year, the issuer has relied on a provision or exemption set out below, state that fact:

- (a) section 2.4 (Exemption for minimal non-audit services),
- (b) section 3.3 (Initial public offerings),
- (c) section 3.4 (Events outside control of member),
- (d) section 3.5 (Death, disability or resignation of member),
- (e) section 3.6 (Becoming a non-venture issuer),
- (f) section 3.7 (Certain reverse takeovers), or
- (g) an exemption from the Regulation, in whole or in part, referred to in Part 7 (Exemptions).

5. Reliance on section 3.8

If, at any time since the commencement of the issuer's most recently completed financial year, the issuer has relied on section 3.8 (Temporary exemption for limited and exceptional circumstances), state that fact and state

- (a) the name of the member, and
- (b) the rationale for appointing the member to the audit committee.

6. Reliance on section 3.9

If, at any time since the commencement of the issuer's most recently completed financial year, the issuer has relied on section 3.9 (Acquisition of financial literacy), state that fact and state

- (a) the name of the member,
- (b) that the member is not financially literate, and
- (c) the date by which the member expects to become financially literate.

7. Audit committee oversight

If, at any time since the commencement of the issuer's most recently completed financial year, a recommendation of the audit committee to nominate or compensate an external auditor was not adopted by the board of directors, state that fact and describe why.

8. Approval policies and procedures

If the issuer has adopted policies and procedures for the engagement of non-audit services, describe those policies and procedures.

9. External auditor service fees (by category)

(a) State, under the caption "Audit fees", the aggregate fees billed by the issuer's external auditor in each of the last two financial years for audit services.

(b) State, under the caption "Audit-related fees", the aggregate fees billed in each of the last two financial years for assurance and related services by the issuer's external auditor that are reasonably related to the performance of the audit or review of the issuer's financial statements and are not reported under paragraph (a). Include a description of the nature of the services comprising the fees stated under this category.

(c) State, under the caption "Tax fees", the aggregate fees billed in each of the last two financial years for professional services rendered by the issuer's external auditor for tax compliance, tax advice, and tax planning. Include a description of the nature of the services comprising the fees stated under this category.

(d) State, under the caption "All other fees", the aggregate fees billed in each of the last two financial years for products and services provided by the issuer's external auditor, other than the services reported under paragraphs (a), (b) and (c). Include a description of the nature of the services comprising the fees stated under this category.

**FORM 52-110F2
AUDIT COMMITTEE DISCLOSURE BY VENTURE ISSUERS**

1. An audit committee's charter

State the text of the audit committee's charter.

2. Composition of the audit committee

State the name of each audit committee member and state whether or not the member is considered by the board of directors to be

- (a) independent, and
- (b) financially literate.

3. Relevant education and experience

Describe the education and experience of each audit committee member that is relevant to the performance of his or her responsibilities as an audit committee member and, in particular, describe any education or experience that would provide the member with

- (a) an understanding of the accounting principles used by the issuer to prepare its financial statements;
- (b) the ability to assess the general application of such accounting principles in connection with the accounting for estimates, accruals and provisions;
- (c) experience preparing, auditing, analyzing or evaluating financial statements that present a breadth and level of complexity of accounting issues that are generally comparable to the breadth and complexity of issues that can reasonably be expected to be raised by the issuer's financial statements, or experience actively supervising one or more individuals engaged in such activities; and
- (d) an understanding of internal controls and procedures for financial reporting.

4. Audit committee oversight

If, at any time since the commencement of the issuer's most recently completed financial year, a recommendation of the audit committee to nominate or compensate an external auditor was not adopted by the board of directors, state that fact and describe why.

5. Reliance on certain provisions or exemptions

If, at any time since the commencement of the issuer's most recently completed financial year, the issuer has relied on a provision or exemption set out below, state that fact:

- (a) section 2.4 (Exemption for minimal non-audit services), or
- (b) an exemption from the Regulation, in whole or in part, referred to in Part 7 (Exemptions).

6. Approval policies and procedures

If the issuer has adopted policies and procedures for the engagement of non-audit services, describe those policies and procedures.

7. External auditor service fees (by category)

(a) State, under the caption “Audit fees”, the aggregate fees billed by the issuer’s external auditor in each of the last two financial years for audit services.

(b) State, under the caption “Audit-related fees”, the aggregate fees billed in each of the last two financial years for assurance and related services by the issuer’s external auditor that are reasonably related to the performance of the audit or review of the issuer’s financial statements and are not reported under paragraph (a). Include a description of the nature of the services comprising the fees stated under this category.

(c) State, under the caption “Tax fees”, the aggregate fees billed in each of the last two financial years for professional services rendered by the issuer’s external auditor for tax compliance, tax advice, and tax planning. Include a description of the nature of the services comprising the fees stated under this category.

(d) State, under the caption “All other fees”, the aggregate fees billed in each of the last two financial years for products and services provided by the issuer’s external auditor, other than the services reported under paragraphs (a), (b) and (c). Include a description of the nature of the services comprising the fees stated under this category.

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT 12-202 RESPECTING REVOCATION OF A COMPLIANCE-RELATED CEASE TRADE ORDER*

1. Section 3.1 of *Policy Statement 12-202 respecting Revocation of a Compliance-Related Cease Trade Order* is amended by deleting, in subparagraph (f) of paragraph (1), “or BC Instrument 52-509 *Audit Committees*”.

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT 41-201 RESPECTING INCOME TRUSTS AND OTHER INDIRECT OFFERINGS*

1. Section 7.1 of *Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings* is amended by deleting “or BCI 52-509 Audit Committees, as applicable” and by replacing “Policy Statement 58-201 to Corporate Governance Guidelines” with “*Policy Statement 58-201 to Corporate Governance Principles*”.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-110 RESPECTING AUDIT COMMITTEES**PART 1 GENERAL****1.1. Purpose**

We, the Canadian Securities Administrators (the CSA), adopt *Regulation 52-110 respecting Audit Committees* (the Regulation) to encourage reporting issuers to establish and maintain strong, effective and independent audit committees. We think that such audit committees enhance the quality of financial disclosure made by reporting issuers, and ultimately foster increased investor confidence in Canada's capital markets.

This policy statement (the Policy) provides information regarding the interpretation and application of the Regulation.

1.2. Application to non-corporate entities

The Regulation applies to both corporate and non-corporate entities. Where the Regulation or this Policy refers to a particular corporate characteristic, such as a board of directors, the reference should be read to also include any equivalent characteristic of a non-corporate entity. For example, in the case of a limited partnership, the directors of the general partner who are independent of the limited partnership (including the general partner) should form an audit committee which fulfils these responsibilities.

Income trust issuers should, in applying the Regulation, recognize that certain functions of a corporate issuer, its board of directors and its management may be performed by any or all of the trustees, the board of directors or management of a subsidiary entity of the trust, or the board of directors, management or employees of a management company. For this purpose, references to "the issuer" refer to both the trust and any underlying entities, including the operating entity.

If the structure of an issuer will not permit it to comply with the Regulation, the issuer should seek exemptive relief.

1.3. Management companies

The definition of "executive officer" includes any individual who performs a policy-making function in respect of the entity in question. We consider this aspect of the definition to include an individual who, although not employed by the entity in question, nevertheless performs a policy-making function in respect of that entity, whether through another person or otherwise.

1.4. Audit committee procedures

The Regulation establishes requirements for the responsibilities, composition and authority of audit committees. Nothing in the Regulation is intended to restrict the ability of the board of directors or the audit committee to establish the committee's quorum or procedures, or to restrict the committee's ability to invite additional parties to attend audit committee meetings.

PART 2 THE ROLE AND COMPOSITION OF THE AUDIT COMMITTEE**2.1. The role of the audit committee**

An audit committee is a committee of a board of directors to which the board of directors delegates its responsibility for oversight of the financial reporting process. Traditionally, the audit committee has performed a number of roles, including

- (a) helping directors meet their responsibilities,
- (b) providing better communication between directors and the external auditor,

- (c) enhancing the independence of the external auditor,
- (d) increasing the credibility and objectivity of financial reports, and
- (e) strengthening the role of the directors by facilitating in-depth discussions among directors, management and the external auditor.

The Regulation requires that the audit committee also be responsible for managing, on behalf of the shareholders, the relationship between the issuer and the external auditor. In particular, it provides that an audit committee must have responsibility for

- (a) overseeing the work of the external auditor engaged for the purpose of preparing or issuing an auditor's report or related work; and
- (b) recommending to the board of directors the nomination and compensation of the external auditor.

Although under corporate law an issuer's external auditor is responsible to the shareholders, in practice, shareholders have often been too dispersed to effectively exercise meaningful oversight of the external auditor. As a result, management has typically assumed this oversight role. However, the auditing process may be compromised if the external auditor views its main responsibility as serving management rather than the shareholders. By assigning these responsibilities to an independent audit committee, the Regulation helps to ensure that the external audit will be conducted independently of the issuer's management.

2.2. Relationship between the external auditor and shareholders

Subsection 2.3(3) of the Regulation provides that an audit committee must be directly responsible for overseeing the work of the external auditor engaged for the purpose of preparing or issuing an auditor's report or performing other audit, review or attest services for the issuer, including the resolution of disagreements between management and the external auditor regarding financial reporting. Notwithstanding this responsibility, the external auditor is retained by, and is ultimately accountable to, the shareholders. As a result, subsection 2.3(3) does not detract from the external auditor's right and responsibility to also provide its views directly to the shareholders if they disagree with an approach being taken by the audit committee.

2.3. Public disclosure of financial information

Issuers are reminded that, in our view, the extraction of information from financial statements that have not previously been reviewed by the audit committee and the release of that information into the marketplace is inconsistent with the issuer's obligation to have its audit committee review the financial statements. See also *National Policy 51-201 Disclosure Standards*.

2.4. Composition of the audit committee

An audit committee should be composed of an appropriate number of independent directors who are unrelated to any control person or significant shareholder.

PART 3 INDEPENDENCE

3.1. Guidance for assessing independence

When assessing independence, the board of directors should review closely the director's business and other relationships with the issuer or its executive officers. The board of directors should apply in its analysis of such business and other relationships materiality thresholds that are appropriate for the issuer and the directors.

A director's independence could be affected if he or she

- (a) has been employed by the issuer;

- (b) is, or has been, employed by an affiliate of the issuer;
- (c) has a close association with an executive officer of the issuer or is actively involved in the day to day management of the issuer;
- (d) has family ties with an executive officer of the issuer;
- (e) has, or had, a significant contractual or other business relationship with the issuer or an affiliate of the issuer, other than as a director, or is a partner, shareholder, director, executive officer or employee of an entity that has such a relationship;
- (f) is, or was, a significant professional advisor or consultant to the issuer or an affiliate of the issuer, an executive officer or director of such advisor or consultant, or an employee of such advisor or consultant significantly associated with the service provided; and
- (g) receives, or has received, significant compensation from the issuer, other than compensation for acting as a member of the board of directors or of any board committee or fixed amounts of compensation under a retirement plan.

PART 4 FINANCIAL LITERACY, FINANCIAL EDUCATION AND EXPERIENCE

4.1. Financial literacy

For the purpose of the Regulation, a director is financially literate if he or she has the ability to read and understand a set of financial statements that present a breadth and level of complexity of accounting issues that are reasonably comparable to the breadth and complexity of the issues that can reasonably be expected to be raised by the issuer's financial statements. In our view, it is not necessary for a member to have a comprehensive knowledge of GAAP and GAAS to be considered financially literate.

4.2. Relevant education and experience

Item 3 of Forms 52-110F1 and 52-110F2 requires an issuer to describe any education or experience of an audit committee member that would provide the member with, among other things, an understanding of the accounting principles used by the issuer to prepare its financial statements. The level of understanding that is requisite is influenced by the complexity of the business being carried on. For example, if the issuer is a complex financial institution, a greater degree of education and experience is necessary than would be the case for an audit committee member of an issuer with a more simple business.

Item 3 of Forms 52-110F1 and 52-110F2 also requires an issuer to describe any experience that the member has, among other things, actively supervising persons engaged in preparing, auditing, analyzing or evaluating certain types of financial statements. The phrase active supervision means more than the mere existence of a traditional hierarchical reporting relationship between supervisor and those being supervised. An individual engaged in active supervision participates in, and contributes to, the process of addressing (albeit at a supervisory level) the same general types of issues regarding preparation, auditing, analysis or evaluation of financial statements as those addressed by the individual or individuals being supervised. The supervisor should also have experience that has contributed to the general expertise necessary to prepare, audit, analyze or evaluate financial statements that is at least comparable to the general expertise of those being supervised. An executive officer should not be presumed to qualify. An executive officer with considerable operations involvement, but little financial or accounting involvement, likely would not be exercising the necessary active supervision. Active participation in, and contribution to, the process, albeit at a supervisory level, of addressing financial and accounting issues that demonstrate a general expertise in the area would be necessary.

PART 5 NON-AUDIT SERVICES

5.1. Approval of non-audit services

Section 2.6 of the Regulation allows an issuer to satisfy, in certain circumstances, the

approval requirements in subsection 2.3(4) by adopting policies and procedures for the engagement of non-audit services. The following guidance should be noted in the development and application of such policies and procedures:

(a) Monetary limits should not be the only basis for the approval policies and procedures. The establishment of monetary limits will not, alone, constitute policies that are detailed as to the particular services to be provided and will not, alone, ensure that the audit committee will be informed about each service.

(b) The use of broad, categorical approvals (e.g. tax compliance services) will not meet the requirement that the policies must be detailed as to the particular services to be provided.

(c) The appropriate level of detail for the approval policies will differ depending on the facts and circumstances of the issuer. The approval policies must be designed to ensure that the audit committee knows precisely what services it is being asked to approve so that it can make a well-reasoned assessment of the impact of the service on the auditor's independence. Furthermore, because the Regulation does not permit the audit committee to delegate its responsibility to management, the approval policies must be sufficiently detailed as to particular services so that a member of management will not be called upon to determine whether a proposed service fits within the policy.

PART 6 DISCLOSURE OBLIGATIONS

6.1. Incorporation by reference

Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations permits disclosure required to be included in an issuer's information circular or AIF to be incorporated by reference, provided that the referenced document has already been filed with the applicable securities regulatory authorities. Any disclosure required by the Regulation to be included in an issuer's information circular or AIF, as the case may be, may also be incorporated by reference, provided that the procedures set out in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* are followed.

**AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 71-102*
RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE AND OTHER EXEMPTIONS
*RELATING TO FOREIGN ISSUERS***

1. Section 6.4 of *Policy Statement to Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers* is amended by deleting, in paragraph (c), “or BC Instrument 52-509 Audit Committees”.

6.2.2 Publication

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

[Décision du Président directeur général](#)

[Avis](#)

[Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#)

[Notice](#)

[Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure](#)

DÉCISION N° 2008-PDG-0255***Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, conformément aux paragraphes 1°, 3°, 8°, 9°, 19°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par L.Q. 2006, c. 50, L.Q. 2007, c. 15, L.Q. 2008, c. 7 et L.Q. 2008, c. 24 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par L.Q. 2007, c. 15 et L.Q. 2008, c. 7;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers (le « Bulletin ») du 30 mars 2007 [(2007) vol. 4, n° 13, B.A.M.F., section 6.2.1], du projet de règlement, accompagné de l'avis réglementaire;

Vu les modifications substantielles apportées au projet de règlement à la suite de cette consultation;

Vu la seconde publication pour consultation au Bulletin du 22 février 2008 [(2008) vol. 5, n° 7, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de règlement, accompagné de l'avis réglementaire;

Vu les modifications au projet de règlement apportées à la suite de cette consultation;

Vu la nouvelle publication du projet de règlement pour information au Bulletin le 19 septembre 2008 [(2008) Vol. 5, n° 37, B.A.M.F., Section 6.2.2];

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission à la ministre des Finances pour approbation.

Fait le 20 novembre 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.*

Avis de publication

Le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* a été pris par l'Autorité le 20 novembre 2008, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le 31 décembre 2008.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 17 décembre 2008 et est reproduit ci-dessous.

Le 19 décembre 2008

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Règlements et autres actes

A.M., 2008-18

Arrêté numéro V-1.1-2008-18 de la ministre des Finances en date du 27 novembre 2008

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

VU que les paragraphes 1°, 3°, 8°, 9°, 11°, 19°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par le chapitre 50 des lois de 2006, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 7 du 22 février 2008;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 20 novembre 2008, par la décision n° 2008-PDG0255, le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 27 novembre 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue *

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9°, 11°, 19°, 20° et 34°; 2006, c. 50; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

1. Le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié par le remplacement du texte anglais du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 1.1 par le suivant :

«(a) the first person beneficially owns, or controls or directs, directly or indirectly, securities of the second person carrying votes which, if exercised, would entitle the first person to elect a majority of the directors of the second person, unless that first person holds the voting securities only to secure an obligation,».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.3, de l'article suivant :

«9.3.1. Contenu de la circulaire

1) L'émetteur assujéti qui transmet une circulaire aux porteurs en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 9.1 fournit l'information suivante :

* Les dernières modifications au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-10 du 17 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 3608). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

a) l'ensemble de la rémunération payée, payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon, directement ou indirectement, par l'émetteur ou une de ses filiales à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur, à quelque titre que ce soit, notamment l'ensemble de la rémunération en vertu d'un plan ou non, les paiements directs ou indirects, la rétribution, les attributions d'ordre financier ou monétaire, les récompenses, les avantages, les cadeaux ou les avantages indirects qui lui sont payés, payables, attribués, octroyés, donnés ou fournis de quelque autre façon pour les services rendus, directement ou indirectement, à l'émetteur ou à une de ses filiales;

b) le détail et l'analyse de la rémunération, ainsi que le processus décisionnel relatif à la rémunération, selon un mode de présentation qui permet à une personne raisonnable faisant des efforts raisonnables de comprendre les éléments suivants :

i) la façon dont sont prises les décisions concernant la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs ;

ii) la rémunération que le conseil d'administration prévoyait que l'émetteur paie, rende payable, attribue, octroie, donne ou fournisse de quelque autre façon à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur ;

iii) la façon dont la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs est liée à la gestion et à la gouvernance de l'émetteur assujéti ;

2) L'information prévue au paragraphe 1 est fournie pour les périodes visées par l'Annexe 51-102A6 entrée en vigueur le 31 décembre 2008, conformément à celle-ci et sous réserve de toute dispense qui y est prévue.

3) Pour l'application du présent article, les expressions « membre de la haute direction visé » et « plan » s'entendent au sens de l'Annexe 51-102A6 entrée en vigueur le 31 décembre 2008.

4) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un exercice de l'émetteur se terminant avant le 31 décembre 2008. ».

3. L'article 10.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe b du paragraphe 1, des mots « any person, company or » par les mots « any person or ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 11.5, de l'article suivant :

« 11.6. Information sur la rémunération de la haute direction de certains émetteurs assujéttis

1) L'émetteur assujétti qui ne transmet pas à ses porteurs une circulaire comprenant l'information prévue à la rubrique 8 de l'Annexe 51-102A5 et qui ne dépose pas de notice annuelle comprenant l'information sur la rémunération de la haute direction prévue à la rubrique 18 de l'Annexe 51-102A2 fournit l'information suivante :

a) l'ensemble de la rémunération payée, payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon, directement ou indirectement, par l'émetteur ou une de ses filiales à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur, à quelque titre que ce soit, notamment l'ensemble de la rémunération en vertu d'un plan ou non, les paiements directs ou indirects, la rétribution, les attributions d'ordre financier ou monétaire, les récompenses, les avantages, les cadeaux ou les avantages indirects qui lui sont payés, payables, attribués, octroyés, donnés ou fournis de quelque autre façon pour les services rendus, directement ou indirectement, à l'émetteur ou à une de ses filiales ;

b) le détail et l'analyse de la rémunération, ainsi que le processus décisionnel relatif à la rémunération, selon un mode de présentation qui permet à une personne raisonnable faisant des efforts raisonnables de comprendre les éléments suivants :

i) la façon dont sont prises les décisions concernant la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs ;

ii) la rémunération que le conseil d'administration prévoyait que l'émetteur paie, rende payable, attribue, octroie, donne ou fournisse de quelque autre façon à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur ;

iii) la façon dont la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs est liée à la gestion et à la gouvernance de l'émetteur assujétti ;

2) L'information prévue au paragraphe 1 est fournie pour les périodes visées par l'Annexe 51-102A6 entrée en vigueur le 31 décembre 2008 et conformément à celle-ci.

3) L'information prévue au paragraphe 1 est déposée au plus tard 140 jours après la fin du dernier exercice de l'émetteur assujétti.

4) Pour l'application du présent article, les expressions « membre de la haute direction visé » et « plan » s'entendent au sens de l'Annexe 51-102A6 entrée en vigueur le 31 décembre 2008.

5) Le présent article ne s'applique pas à l'émetteur qui respecte les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant les circulaires, les procurations et la sollicitation de procurations en vertu de l'article 4.6 ou 5.7 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-07 du 19 mai 2005.».

6) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un exercice de l'émetteur se terminant avant le 31 décembre 2008.».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 3 de l'article 12.2, des mots «sa divulgation porterait un préjudice grave aux intérêts de l'émetteur assujéti» par les mots «sa divulgation serait gravement préjudiciable aux intérêts de l'émetteur assujéti».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3 de l'article 13.1, de «de la Norme canadienne 14-101, Définitions adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001» par «du Règlement 14-101 sur les définitions adopté par la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001».

7. Ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4 de l'article 13.4, des mots «approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-07 du 19 mai 2005».

8. L'Annexe 51-102A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 1.15 de la partie 2, des mots «(indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement) par «n° 2005-09 du 7 juin 2005».

9. L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français de la rubrique 10.2, des mots «exercice» et «exercices» par, respectivement, les mots «année» et «années».

10. L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe c de la partie 1, de la phrase suivante :

«Cependant, l'information à présenter dans l'Annexe 51-102A6 ne peut être intégrée par renvoi dans la circulaire.»;

2° par le remplacement, dans la rubrique 8, des mots «Joindre à la circulaire une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction,» par les mots «Malgré l'article 9.3.1 du règlement, joindre à la circulaire une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A6».

nération de la haute direction,» par les mots «Malgré l'article 9.3.1 du règlement, joindre à la circulaire une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A6».

11. L'Annexe 51-102A6 de ce règlement est modifiée par le remplacement du titre par le suivant :

**« ANNEXE 51-102A6
DÉCLARATION DE LA RÉMUNÉRATION DE
LA HAUTE DIRECTION
– pour les exercices se terminant avant le
31 décembre 2008 ».**

12. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de l'Annexe 51-102A6, de ce qui suit :

**« ANNEXE 51-102A6
DÉCLARATION DE LA RÉMUNÉRATION DE
LA HAUTE DIRECTION
– pour les exercices se terminant le 31 décembre 2008
ou après cette date**

Rubrique 1 Dispositions générales

1.1. Objectif

Déclarer l'ensemble de la rémunération versée, directement ou indirectement, à certains membres de la haute direction et administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions auprès de la société ou de ses filiales, ou relativement aux services rendus à celles-ci.

L'objectif visé par la présentation de cette information est d'exposer la rémunération que le conseil d'administration prévoyait que la société paie, rende payable, attribue, octroie, donne ou fournisse de quelque autre façon à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur au cours de l'exercice. Cette information donnera aux investisseurs un aperçu de la rémunération de la haute direction, l'un des aspects essentiels de la gestion et de la gouvernance de la société, et les aidera à comprendre la façon dont sont prises les décisions en la matière.

Déclarer la rémunération de la haute direction en fonction de cet objectif.

1.2. Définitions

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter le paragraphe 1 de l'article 1.1 du règlement ou le Règlement 14-101 sur les définitions.

Dans la présente annexe, on entend par :

« attribution à base d'actions » : l'attribution, en vertu d'un plan incitatif à base d'actions, d'instruments à base d'actions qui ne présentent pas de caractéristiques assimilables à celles des options, notamment les actions ordinaires, les actions incessibles, les unités d'actions incessibles, les unités d'actions différées, les actions fictives, les unités d'actions fictives et les unités équivalentes à des actions ordinaires ;

« attribution à base d'options » : l'attribution, en vertu d'un plan incitatif à base d'actions, d'options, notamment les options d'achat d'actions, les droits à la plus-value d'actions et tout instrument semblable qui présente des caractéristiques assimilables à celles des options ;

« attribution de remplacement » : l'option qui, selon une personne raisonnable, serait octroyée en raison de l'annulation antérieure ou potentielle d'une option ;

« attribution en vertu d'un plan incitatif » : toute rémunération attribuée, gagnée, payée ou payable en vertu d'un plan incitatif ;

« chef de la direction » : toute personne physique qui a agi en qualité de chef de la direction de la société ou a exercé des fonctions analogues durant tout ou partie du dernier exercice ;

« chef des finances » : toute personne physique qui a agi en qualité de chef des finances de la société ou a exercé des fonctions analogues durant tout ou partie du dernier exercice ;

« cours de clôture » : le dernier cours auquel le titre de la société s'est négocié à la date applicable sur l'un des marchés suivants :

a) le principal marché canadien pour ce titre ;

b) si le titre n'est pas inscrit ou coté sur un marché canadien, le principal marché pour ce titre ;

« date d'attribution » : la date déterminée aux fins des états financiers conformément au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA ;

« membre de la haute direction visé » : les personnes physiques suivantes :

a) le chef de la direction ;

b) le chef des finances ;

c) les trois membres de la haute direction les mieux rémunérés, ou les trois personnes les mieux rémunérées qui exerçaient des fonctions analogues, à l'exclusion du

chef de la direction et du chef des finances, à la fin du dernier exercice dont la rémunération totale pour cet exercice s'élevait, individuellement, à plus de 150 000 \$, selon le calcul prévu au paragraphe 6 de la rubrique 1.3 ;

d) chaque personne physique qui serait un membre de la haute direction visé en vertu du paragraphe c si ce n'était du fait qu'elle n'était pas membre de la haute direction de la société ni n'exerçait de fonctions analogues à la fin de cet exercice ;

« plan » : notamment tout plan, contrat, autorisation ou mécanisme, exposé ou non dans un document en bonne et due forme, établi pour une ou plusieurs personnes, aux termes duquel des espèces, des titres, des instruments semblables ou tout autre bien peuvent être reçus ;

« plan incitatif » : tout plan en vertu duquel la rémunération est établie en fonction de l'atteinte de certains objectifs de performance, ou du respect de conditions similaires, pendant une période déterminée ;

« plan incitatif à base d'actions » : un plan incitatif, ou une partie d'un plan incitatif, en vertu duquel des attributions sont octroyées et qui s'inscrit dans le cadre du chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA ;

« plan incitatif autre qu'à base d'actions » : un plan incitatif ou une partie d'un plan incitatif qui n'est pas un plan incitatif à base d'actions ;

« révision du prix » : en ce qui concerne une option, le rajustement ou la modification du prix d'exercice ou de base, à l'exclusion de tout rajustement ou de toute modification touchant indifféremment tous les porteurs de la catégorie des titres sous-jacents à l'option et qui résulte de l'application d'une formule ou d'un mécanisme prévu par les modalités de l'option ;

« société » : notamment une société de personnes, une fiducie et une entité non constituée en personne morale ;

« société de gestion externe » : notamment toute filiale de la société de gestion externe, tout membre du même groupe ou ayant des liens avec elle.

1.3. Établissement de la déclaration

1) Déclaration de l'ensemble de la rémunération

a) Déclarer dans la présente annexe l'ensemble de la rémunération payée, payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon, directement ou indirectement, par la société ou une de ses filiales à chaque membre de la haute direction visé et chaque

administrateur, à quelque titre que ce soit, notamment l'ensemble de la rémunération en vertu d'un plan ou non, les paiements directs ou indirects, la rétribution, les attributions d'ordre financier ou monétaire, les récompenses, les avantages, les cadeaux ou les avantages indirects qui lui sont payés, payables, attribués, octroyés, donnés ou fournis de quelque autre façon pour les services rendus, directement ou indirectement, à la société ou à une de ses filiales.

b) Malgré le sous-paragraphe a, en ce qui concerne le Régime de pensions du Canada et tout autre régime public ou régime collectif d'assurance-vie, de soins médicaux, d'hospitalisation, de frais médicaux ou de frais de réinstallation dont la portée et l'application ne sont pas limitées et qui sont généralement offerts à tous les salariés, la société n'est pas tenue de déclarer les éléments suivants à titre de rémunération :

i) toute cotisation ou prime payée ou payable par la société au nom d'un membre de la haute direction visé ou d'un administrateur en vertu de ces régimes ;

ii) toute somme en espèces ou tout titre ou instrument semblable, ou tout autre bien reçu par un membre de la haute direction visé ou un administrateur en vertu de ces régimes.

c) Les régimes visés au sous-paragraphe b comprennent ceux qui prévoient de tels avantages à la retraite.

d) Si un élément de la rémunération n'est pas visé expressément à la présente annexe, le déclarer dans la colonne (h) (« Autre rémunération ») du tableau sommaire de la rémunération prévu à la rubrique 3.1.

2) Différences dans la forme

Même si l'information exigée doit être présentée conformément à la présente annexe, il est possible d'apporter les modifications suivantes :

a) omettre les tableaux, les colonnes de tableaux ou les autres éléments d'information sans objet ;

b) ajouter les tableaux, les colonnes ou les autres éléments d'information nécessaires au respect de l'objectif énoncé à la rubrique 1.1.

3) Information pour un exercice complet

Si un membre de la haute direction visé a agi en cette qualité auprès de la société pendant une partie de l'exercice visé par l'information fournie dans le tableau sommaire de la rémunération, donner le détail de l'ensemble de la rémunération qu'il a touchée pendant

cet exercice. La rémunération comprend les gains réalisés par le membre de la haute direction visé dans l'exercice d'autres fonctions auprès de la société pendant l'exercice.

Ne pas indiquer dans un tableau la rémunération annualisée de la partie de l'exercice au cours de laquelle le membre de la haute direction visé n'était pas au service de la société. Cette information peut être indiquée dans une note.

4) Société de gestion externe

a) Indiquer, le cas échéant, le nom des personnes physiques qui agissent en qualité de membre de la haute direction visé de la société mais ne sont pas des salariés de celle-ci.

b) Si une société de gestion externe emploie une ou plusieurs personnes physiques, ou a retenu leurs services, pour agir en qualité de membre de la haute direction visé ou d'administrateur de la société et que cette dernière a conclu une convention en vertu de laquelle la société de gestion externe lui fournit, directement ou indirectement, des services de gestion, déclarer la rémunération suivante :

i) toute rémunération versée directement par la société à une personne physique agissant auprès d'elle en qualité de membre de la haute direction visé ou d'administrateur qui est employée par la société de gestion externe ou dont cette dernière a retenu les services ;

ii) toute rémunération versée par la société de gestion externe à la personne physique pour les services rendus directement ou indirectement à la société ;

c) Si la société de gestion externe offre des services de gestion à la société et à un autre client, déclarer l'un des montants suivants :

i) la part de la rémunération versée à la personne physique agissant en qualité de membre de la haute direction visé ou d'administrateur que la société de gestion externe attribue aux services rendus à la société ;

ii) le total de la rémunération que la société de gestion externe a versée à la personne physique agissant en qualité de membre de la haute direction visé ou d'administrateur, en indiquant la méthode d'attribution utilisée par la société de gestion externe, le cas échéant.

Commentaire

Un membre de la haute direction visé d'une société peut être employé par une société de gestion externe et offrir ses services en vertu d'une convention. Dans

ce cas, lorsque le chef de la direction ou le chef des finances est mentionné dans la déclaration, il est entendu qu'il s'agit des personnes physiques qui ont exercé des fonctions analogues à celles du chef de la direction ou du chef des finances. Ce sont généralement les mêmes personnes physiques qui signent et déposent les attestations annuelles et intermédiaires prévues par le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs.

5) Rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs

Indiquer toute rémunération attribuée, payée ou payable à chaque administrateur et membre de la haute direction visé, ou gagnée par celui-ci, à quelque titre que ce soit auprès de la société. La rémunération versée aux administrateurs et aux membres de la haute direction visés comprend l'ensemble de la rémunération versée par la société et ses filiales.

Indiquer également toute rémunération attribuée, payée ou payable par une autre personne à un membre de la haute direction visé ou à un administrateur, ou gagnée par celui-ci, à quelque titre que ce soit auprès de la société.

6) Détermination des personnes physiques qui sont des membres de la haute direction visés

Pour les besoins du calcul de la rémunération totale attribuée, payée ou payable à une personne physique, ou gagnée par celle-ci, en vertu du paragraphe *c* de la définition de « membre de la haute direction visé », tenir compte des éléments suivants :

a) la rémunération totale qui serait déclarée dans la colonne (i) du tableau sommaire de la rémunération prévu à la rubrique 3.1 pour chaque membre de la haute direction, comme si celui-ci était un membre de la haute direction visé pendant le dernier exercice de la société ;

b) exclusion de ce calcul la rémunération suivante :

i) toute rémunération qui serait déclarée dans la colonne (g) du tableau sommaire de la rémunération prévu à la rubrique 3.1 ;

ii) tout paiement et toute prestation supplémentaires versés ou à verser à un membre de la haute direction en raison de la réalisation, au cours du dernier exercice, de l'un des scénarios prévus à la rubrique 6.1.

iii) toute rémunération en espèces se rapportant à des affectations à l'étranger qui vise expressément à compenser l'incidence du coût de la vie dans le pays étranger mais n'est pas liée à l'exercice des fonctions du membre de la haute direction pour la société.

Commentaire

Le seuil de 150 000 \$ prévu au paragraphe c de la définition de « membre de la haute direction visé » ne s'applique que pour déterminer qui était un membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice. Pour chaque personne physique qui était un membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice, fournir l'information sur la rémunération pour les exercices précédents lorsque cette obligation est prévue par la présente annexe, même si la rémunération totale versée au cours de l'un ou l'autre des exercices précédents est inférieure à 150 000 \$.

7) Rémunération versée aux personnes ayant des liens

Indiquer les attributions, gains ou paiements versés ou à verser à des personnes ayant des liens avec un membre de la haute direction visé ou un administrateur en raison de la rémunération attribuée, payée ou payable à celui-ci, ou gagnée par celui-ci, à quelque titre que ce soit auprès de la société.

8) Nouveaux émetteurs assujettis

a) Présenter dans le tableau sommaire de la rémunération l'information portant sur les trois derniers exercices depuis que la société est devenue émetteur assujetti.

b) Malgré le sous-paragraphe *a*, ne pas présenter l'information se rapportant à un exercice si la société n'était pas émetteur assujetti à quelque moment que ce soit pendant cet exercice, sauf si elle l'est devenue par suite d'une opération de restructuration.

c) Si la société n'était pas émetteur assujetti pendant une partie du dernier exercice et que la déclaration est établie en vue du dépôt d'un prospectus, traiter de tous les éléments significatifs composant la rémunération qui sera attribuée, payée ou payable aux membres de la haute direction visés, ou gagnée par ceux-ci, une fois que la société sera émetteur assujetti, si la rémunération a été déterminée.

Commentaire

1. Sauf indication contraire, il est possible de présenter l'information prévue par la présente annexe conformément aux principes comptables utilisés par la société pour

établir ses états financiers, comme le permet le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables, ou conformément au Manuel de l'ICCA.

2. La définition de « administrateur » prévue par la législation en valeurs mobilières vise notamment une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'un administrateur.

Rubrique 2 Analyse de la rémunération

2.1. Analyse de la rémunération

1) Décrire et expliquer tous les éléments significatifs composant la rémunération attribuée, payée ou payable aux membres de la haute direction visés, ou gagnée par ceux-ci, au cours du dernier exercice, notamment les suivants :

a) les objectifs de tout programme de rémunération ou de toute stratégie en la matière ;

b) ce que le programme de rémunération vise à récompenser ;

c) chaque élément de la rémunération ;

d) les motifs du paiement de chaque élément ;

e) la façon dont le montant de chaque élément est fixé, en indiquant la formule, le cas échéant ;

f) la façon dont chaque élément de la rémunération et les décisions de la société sur chacun cadrent avec les objectifs généraux en matière de rémunération et leur incidence sur les décisions concernant les autres éléments.

2) Le cas échéant, expliquer les actions posées, les politiques établies ou les décisions prises après la clôture du dernier exercice qui pourraient influencer la compréhension qu'aurait une personne raisonnable de la rémunération versée à un membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice.

3) Le cas échéant, indiquer clairement la référence d'étalonnage établie et expliquer les éléments qui la composent, notamment les sociétés incluses dans le groupe de référence et les critères de sélection.

4) Le cas échéant, indiquer les objectifs de performance ou les conditions similaires qui sont fondés sur des mesures objectives et connues, comme le cours de l'action de la société ou le bénéfice par action. Il est possible de décrire les objectifs de performance ou les conditions similaires qui sont subjectifs sans indiquer de mesure précise.

La société n'est pas tenue de présenter les objectifs de performance ou les conditions similaires liés à des facteurs quantitatifs ou qualitatifs de performance précis lorsque, selon une personne raisonnable, la communication de cette information serait gravement préjudiciable à ses intérêts. La société qui a publié ces objectifs ou conditions ne peut se prévaloir de cette dispense.

Si aucun objectif de performance précis ni aucune condition similaire précise n'est rendu public, préciser le pourcentage de la rémunération totale du membre de la haute direction visé qui est lié à l'information non communiquée. Indiquer en outre jusqu'à quel point il pourrait être difficile pour le membre de la haute direction visé d'atteindre les objectifs de performance ou les conditions similaires non communiqués, ou la probabilité que la société les atteigne.

Si les objectifs de performance ou les conditions similaires publiés ne sont pas des mesures financières conformes aux PCGR, en expliquer la méthode de calcul à partir des états financiers de la société.

Commentaire

1. L'information présentée en vertu de la rubrique 2.1 peut varier en fonction des faits. Fournir une analyse suffisante pour que l'information présentée en vertu des autres rubriques de la présente annexe soit comprise par une personne raisonnable faisant des efforts raisonnables. Décrire les principes significatifs qui sous-tendent les politiques en matière de rémunération et expliquer les décisions prises concernant la rémunération versée aux membres de la haute direction visés. Il ne suffit pas de décrire le processus de détermination de la rémunération ni la rémunération déjà attribuée, gagnée, payée ou payable. L'information présentée en vertu de la présente rubrique doit permettre de comprendre en quoi la rémunération du membre de la haute direction visé est liée à la performance de celui-ci. Éviter les formules vagues ou toutes faites.

2. Si le processus de détermination de la rémunération est très simple, par exemple parce qu'il consiste uniquement en des discussions du conseil, sans objectifs, critères ni analyse établis, l'indiquer clairement.

3. Les éléments d'information concernant la rémunération qui suivent sont généralement significatifs :

- les mécanismes contractuels ou non, les plans, les changements de processus et les autres questions qui pourraient faire que les montants présentés pour le dernier exercice soient trompeurs s'ils étaient utilisés à titre d'indicateur des niveaux de rémunération ultérieurs ;

- le processus utilisé pour déterminer les avantages indirects et personnels;

- les politiques et les décisions concernant l'ajustement ou la récupération des attributions, gains, paiements ou sommes à payer si l'objectif de performance ou la condition similaire sur lequel elles reposent est reformulé ou rajusté pour réduire les attributions, gains, paiements ou sommes à payer;

- les critères de sélection des événements qui déclenchent le paiement en vertu de tout mécanisme qui prévoit un paiement en cas de cessation des fonctions ou de changement de contrôle;

- tout recours à l'étalonnage pour déterminer la rémunération ou tout élément de celle-ci;

- toute renonciation à un objectif de performance ou à une condition similaire précisé, ou toute modification de ceux-ci, pour le paiement d'un montant; indiquer si la renonciation ou la modification concernait un ou plusieurs membres de la haute direction visés ou l'ensemble de la rémunération assujettie à l'objectif ou à la condition;

- le rôle des membres de la haute direction dans la détermination de leur rémunération;

- les objectifs de performance ou les conditions similaires des membres de la haute direction visés liés à des facteurs quantitatifs ou qualitatifs de performance précis.

2.2. Représentation graphique de la performance

a) La présente rubrique ne s'applique pas aux personnes suivantes:

i) les émetteurs émergents;

ii) les sociétés qui n'ont fait d'appel public à l'épargne que pour des titres de créance ou des titres privilégiés non convertibles et non participatifs;

iii) les sociétés qui n'étaient pas émetteurs assujettis dans un territoire du Canada depuis au moins 12 mois civils avant la clôture de leur dernier exercice, sauf celles qui le sont devenues par suite d'une opération de restructuration;

b) Fournir un graphique linéaire simple illustrant le rendement total cumulatif des titres au cours des cinq derniers exercices, à supposer que 100 \$ aient été placés

le premier jour du premier exercice. Si la société est émetteur assujetti depuis moins de cinq ans, présenter l'information pour la période pertinente.

Comparer le rendement au rendement total cumulatif d'au moins un indice boursier général qui, selon une personne raisonnable, offrirait un point de repère adéquat. Utiliser la valeur de l'indice de rendement global de l'indice composé S&P/TSX, si la société est comprise dans cet indice. Dans tous les cas, prendre pour hypothèse que les dividendes sont réinvestis.

Comparer la tendance indiquée par le graphique à celle de la rémunération des membres de la haute direction de la société déclarée dans la présente annexe au cours de la même période.

Commentaire

Pour l'application de la rubrique 2.2, il est également possible d'inclure d'autres objectifs de performance ou conditions similaires pertinents.

2.3. Attributions à base d'options

Décrire le processus selon lequel la société fait des attributions à base d'options aux membres de la haute direction. Aborder notamment le rôle du comité de la rémunération et des membres de la haute direction dans l'établissement et la modification de tout plan incitatif à base d'actions en vertu duquel des attributions à base d'options sont octroyées. Indiquer si les attributions antérieures sont prises en considération lorsque de nouvelles sont envisagées.

Rubrique 3 Tableau sommaire de la rémunération

3.1. Tableau sommaire de la rémunération

1) Malgré le sous-paragraphe a) du paragraphe 8 de la rubrique 1.3, pour chaque membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice, remplir le tableau ci-dessous pour chacun des trois derniers exercices de la société terminé le 31 décembre 2008 ou après cette date.

Nom et poste principal	Exercice	Salaire (\$)	Attributions à base d'actions (\$)	Attributions à base d'options (\$)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions (\$)		Valeur du plan de retraite (\$)	Autre rémunération (\$)	Rémunération totale (\$)
					(f)				
					Plans incitatifs annuels (f1)	Plans incitatifs à long terme (f2)			
Chef de la direction	— —								
Chef des finances	— —								
A	— —								
B	— —								
C	— —								

Commentaire

En vertu du paragraphe 1, la société n'est pas tenue de présenter les données de périodes correspondantes aux fins de comparaison conformément aux obligations prévues par l'Annexe 51-102A6 entrée en vigueur le 30 mars 2004 et ses modifications, ou la présente annexe, à l'égard d'un exercice se terminant avant le 31 décembre 2008.

2) Indiquer dans la colonne (c) la valeur du salaire, en espèces ou non, gagné par chaque membre de la haute direction visé au cours de l'exercice visé par le tableau (l'«exercice visé»). Si la valeur du salaire gagné au cours d'un exercice ne peut être calculée, préciser ce fait dans une note et en indiquer la raison. Retraiter la valeur du salaire lors de l'établissement de la prochaine déclaration et expliquer la portion de la valeur retraitée qu'il était auparavant impossible de calculer.

3) Indiquer dans la colonne (d) le montant de l'attribution établi en fonction de la juste valeur de celle-ci à la date d'attribution pour l'exercice visé.

4) Indiquer dans la colonne (e) le montant de l'attribution établi en fonction de la juste valeur à la date d'attribution pour l'exercice visé. Indiquer également les attributions à base d'options, avec ou sans droits à la plus-value d'actions.

5) Pour les attributions déclarées dans la colonne (d) ou (e), indiquer ce qui suit dans une note au tableau ou dans un paragraphe y faisant suite :

a) si la juste valeur à la date d'attribution diffère de la juste valeur établie conformément au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA (la «juste valeur comptable»), le montant de la différence et les raisons qui l'expliquent ;

b) une description de la méthode utilisée pour calculer la juste valeur à la date d'attribution ainsi que des hypothèses clés et estimations ayant servi à chaque calcul, et les raisons du choix de cette méthode.

Commentaire

1. Le présent commentaire s'applique aux paragraphes 3, 4 et 5 de la présente rubrique.

2. La valeur déclarée dans les colonnes (d) et (e) du tableau sommaire de la rémunération devrait tenir compte de la valeur de la rémunération que le conseil d'administration entendait attribuer ou verser (la « juste valeur à la date d'attribution »), comme il est énoncé au paragraphe 3 ci-dessous.

3. Bien que les pratiques en matière de rémunération varient, le conseil d'administration opte habituellement pour l'une ou l'autre des deux méthodes suivantes pour fixer la rémunération : il établit la valeur en titres de la société à attribuer ou à verser à titre de rémunération, ou il établit la portion des parts éventuelles de la société à transférer à titre de rémunération. L'application de ces méthodes permet généralement d'obtenir la juste valeur de l'attribution.

Il est possible de calculer cette valeur selon une méthode d'évaluation indiquée au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA ou une autre méthode énoncée au paragraphe 5 ci-après.

4. Dans certaines circonstances, la juste valeur à la date d'attribution déclarée dans les colonnes (d) et (e) peut différer de la juste valeur comptable. Pour les besoins des états financiers, la juste valeur comptable est amortie sur la période de service afin d'obtenir le coût comptable (la « charge de rémunération »), qui est rajusté à la fin de l'exercice, au besoin.

5. Le modèle Black, Scholes et Merton et le modèle du treillis binomial sont les méthodes les plus couramment utilisées pour calculer la valeur des principaux types d'attribution. Toutefois, il est possible de choisir une autre méthode d'évaluation si elle produit une estimation plus représentative et raisonnable de la juste valeur.

6. Il faut indiquer un montant dans le tableau sommaire de la rémunération même si la charge de rémunération est nulle. Déclarer un montant qui tient compte de la juste valeur à la date d'attribution établie selon les principes décrits aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

7. La colonne (d) comprend les actions ordinaires, les actions incessibles, les unités d'actions incessibles, les unités d'actions différées, les actions fictives, les unités d'actions fictives, les unités équivalentes à des

actions ordinaires et tout instrument semblable qui ne présente pas de caractéristiques assimilables à celles des options.

6) Dans la colonne (e), inclure l'augmentation de la juste valeur si, au cours du dernier exercice visé, la société a rajusté, annulé, remplacé ou modifié de façon significative le prix d'exercice des options déjà attribuées, payées ou payables à un membre de la haute direction visé, ou déjà gagnées par celui-ci. Calculer la date de révision du prix ou de la modification conformément au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA. Pour calculer l'augmentation de la juste valeur, utiliser la méthode ayant servi à calculer l'attribution initiale.

Cette obligation ne s'applique à aucune révision du prix qui touche indifféremment tous les porteurs de la catégorie de titres sous-jacents à l'option et qui résulte de l'application d'une formule ou d'un mécanisme prévu par le plan ou l'attribution donnant lieu au rajustement périodique du prix d'exercice ou de base d'une option, d'une clause antidilution prévue par le plan ou l'attribution, d'une restructuration du capital ou d'une opération analogue.

7) Quantifier dans une note au tableau l'augmentation de la juste valeur des options qui ont été rajustées, annulées, remplacées ou modifiées de façon significative, le cas échéant.

8) Déclarer dans la colonne (f) la valeur de tous les montants gagnés pour services rendus au cours de l'exercice visé et qui se rapportent à des attributions en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions, ainsi que tous les gains réalisés sur ces attributions en cours.

a) Si l'objectif de performance pertinent ou la condition similaire pertinente a été rempli au cours d'un exercice visé, y compris pendant un seul exercice d'un plan qui prévoit un objectif de performance ou une condition similaire sur plusieurs exercices, déclarer les montants gagnés pendant cet exercice, même s'ils sont payables ultérieurement ; il n'est pas nécessaire de les déclarer de nouveau dans le tableau sommaire de la rémunération lorsqu'ils sont payés au membre de la haute direction visé.

b) Décrire et quantifier dans une note au tableau tous les montants gagnés sur la rémunération en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions, qu'ils aient été payés au cours de l'exercice, qu'ils soient payables mais différés au choix du membre de la haute direction visé ou qu'ils soient payables ultérieurement selon leurs modalités.

c) Inclure tous gains, attributions d'espèces, paiements ou sommes à payer discrétionnaires qui n'étaient pas fondés sur un objectif de performance ou une condition similaire préétabli communiqué au préalable au membre de la haute direction visé. Indiquer dans la colonne (f) toute attribution en vertu d'un plan de rémunération en fonction de la performance qui prévoit des objectifs de performance ou des conditions similaires préétablis.

d) Indiquer dans la colonne (f1) toute rémunération gagnée en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions annuel, telle que les primes et les montants discrétionnaires. Dans la colonne (f1), inclure cette rémunération gagnée au cours d'un seul exercice. Dans la colonne (f2), indiquer toute rémunération gagnée en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions relatif à une période supérieure à une année.

9) Dans la colonne (g), inclure l'ensemble de la rémunération liée aux plans à prestations ou à cotisations déterminées, comme le coût des services rendus au cours de l'exercice et les autres éléments rémunératoires, notamment les modifications touchant le plan ainsi que les gains différents de ceux estimés pour les plans à prestations déterminées et les gains réalisés au-dessus du cours du marché pour les plans à cotisations déterminées.

L'information concerne tous les plans qui prévoient le paiement de prestations de retraite. Utiliser les montants indiqués dans la colonne (e) du tableau des plans de retraite à prestations déterminées prévu à la rubrique 5 pour l'exercice visé et les montants indiqués dans la colonne (c) du tableau des plans de retraite à cotisations déterminées prévu à cette même rubrique pour l'exercice visé.

10) Inclure dans la colonne (h) toute autre rémunération qui n'est déclarée dans aucune autre colonne du tableau, notamment les éléments suivants :

a) Les avantages indirects, notamment les biens et les autres avantages personnels offerts au membre de la haute direction visé qui ne sont généralement pas offerts à l'ensemble des salariés, et dont la valeur totale s'élève à au moins 50 000 \$ ou représente au moins 10 % du total du salaire gagné par le membre de la haute direction visé au cours de l'exercice. Évaluer ces éléments en fonction du coût différentiel global engagé par la société et ses filiales. Décrire dans une note au tableau la méthode de calcul du coût différentiel global engagé par la société.

Énoncer dans une note au tableau le type et le montant de chaque avantage indirect dont la valeur excède 25 % de la valeur totale des avantages indirects déclarés pour chaque membre de la haute direction visé. L'information fournie dans cette note ne concerne que le dernier exercice.

b) Les autres charges complémentaires de retraite telles que l'assurance maladie ou l'assurance-vie.

c) Toutes les « majorations » ou les autres montants remboursés pendant l'exercice visé pour le paiement d'impôts.

d) Les paiements et prestations supplémentaires versés ou à verser à un membre de la haute direction visé en raison de la réalisation, avant la fin de l'exercice visé, de l'un des scénarios prévus à la rubrique 6.1.

e) Le montant de toute prime d'assurance de personne payée ou payable, pendant l'exercice visé, par la société ou en son nom pour un membre de la haute direction visé dans le cas où la succession de celui-ci est le bénéficiaire.

f) Le montant des dividendes ou des autres gains payés ou payables sur les attributions à base d'actions ou les attributions à base d'options n'ayant pas été pris en compte, le cas échéant, dans la juste valeur à la date d'attribution à indiquer dans les colonnes (d) et (e).

g) Pour tout titre de la société ou de ses filiales acheté par un membre de la haute direction visé, notamment au moyen d'un report du salaire ou des primes, avec une décote par rapport au cours du marché, le coût de rémunération calculé à la date de l'acquisition et conformément au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA.

h) Les gains préférentiels ou réalisés au-dessus du cours du marché sur une rémunération différée sans exonération d'impôt, à l'exception des gains réalisés sur les plans de retraite à cotisations déterminées visés par le tableau pertinent prévu à la rubrique 5. Les gains préférentiels ou réalisés au-dessus du cours du marché s'appliquent aux plans non enregistrés et s'entendent de ceux qui sont établis à un taux supérieur à celui que la société ou ses filiales versent ordinairement sur les titres, ou toute autre forme d'obligation qui présentent des caractéristiques identiques ou similaires, émis à des tiers.

Commentaire

1. Il n'y a généralement pas de paiements, de sommes à payer ni de prestations supplémentaires découlant de la réalisation, avant la fin d'un exercice visé, de l'un des scénarios prévus à la rubrique 6.1 en ce qui a trait à la rémunération déclarée dans le tableau sommaire de la rémunération pour le dernier exercice ou pour un exercice antérieur.

Si, par suite de la réalisation d'un de ces scénarios, le paiement de la rémunération déjà déclarée, ou l'acquisition des droits à celle-ci, est devancé, ou qu'un objectif de performance ou une condition similaire concernant la rémunération déjà déclarée fait l'objet d'une renonciation, les paiements, sommes à payer et prestations supplémentaires devraient comprendre la valeur des prestations versées par anticipation ou de la renonciation à l'objectif de performance ou à la condition similaire.

2. En général, un élément n'est pas un avantage indirect s'il est entièrement et directement lié à l'exercice des fonctions d'un membre de la haute direction. Tout élément dont une personne a besoin pour faire son travail est entièrement et directement lié à son travail et ne constitue pas un avantage indirect, même s'il confère un certain avantage personnel.

L'élément qui, selon la société, n'est pas entièrement ni directement lié à l'exercice des fonctions peut tout de même être un avantage indirect s'il procure au membre de la haute direction visé un avantage personnel, directement ou indirectement, qu'il soit ou non fourni pour des raisons commerciales ou pratiques, à moins qu'il ne soit généralement offert à tous les salariés sans distinction.

Il appartient aux sociétés de déterminer si un élément particulier est un avantage indirect. Les éléments ci-dessous sont généralement considérés comme des avantages indirects ou des avantages personnels. À noter que la liste n'est pas exhaustive :

- une automobile, un crédit-bail automobile ou une allocation d'automobile ;*
- un voyage en avion d'affaires ou un voyage personnel aux frais de la société ;*
- des bijoux ;*
- des vêtements ;*
- des objets d'art ;*
- des services d'entretien domestique ;*
- l'adhésion à un club ;*
- des billets de théâtre ;*
- une assistance financière pour l'éducation des enfants ;*
- un stationnement ;*
- des conseils financiers ou fiscaux personnels ;*

- des services de sécurité à domicile ou pendant les voyages personnels ;*

- un remboursement d'impôts relatifs à un avantage indirect ou personnel.*

11) Indiquer dans la colonne (i) la valeur de la rémunération totale pour l'exercice visé. Pour chaque membre de la haute direction visé, il s'agit de la somme des montants déclarés dans les colonnes (c) à (h).

12) Indiquer tout montant reporté dans la colonne appropriée pour l'exercice visé au cours duquel il a été gagné.

13) Si un membre de la haute direction visé choisit d'échanger toute rémunération qui lui est attribuée, payée, payable ou qu'il a gagnée au cours d'un exercice visé en vertu d'un programme qui lui permet de recevoir des attributions, des gains ou des paiements sous une autre forme, la déclarer à titre de rémunération dans la colonne appropriée selon sa forme originale ; ne pas la déclarer en fonction de la forme sous laquelle il l'a reçue ou la recevra. Décrire dans une note l'autre forme de rémunération choisie par le membre de la haute direction visé.

3.2. Explications à fournir

Décrire et expliquer les facteurs significatifs nécessaires à la compréhension de l'information contenue dans le tableau sommaire de la rémunération prévu à la rubrique 3.1.

Commentaire

Les facteurs significatifs décrits à la rubrique 3.2 varieront en fonction des circonstances de chaque attribution, mais peuvent comprendre les suivants :

- les modalités significatives du contrat de travail ou de la convention en la matière qui lie chaque membre de la haute direction visé ;*

- toute révision du prix ou autre modification significative d'un programme d'attributions à base d'actions ou d'options effectuée au cours du dernier exercice ;*

- les modalités significatives de toute attribution indiquée dans le tableau sommaire de la rémunération, y compris une description générale de la formule ou du critère à appliquer pour déterminer les montants à payer, ainsi que le calendrier d'acquisition des droits ; par exemple, indiquer si des dividendes seront payés sur les actions et, le cas échéant, le taux de dividende et si ce taux est préférentiel.*

3.3. Monnaies

Présenter les montants dans la monnaie utilisée dans les états financiers. Si la rémunération attribuée, payée ou payable à un membre de la haute direction visé, ou gagnée par celui-ci, était dans une autre monnaie que la monnaie de présentation, indiquer laquelle dans une note et préciser le taux ainsi que la méthode de conversion de la rémunération dans la monnaie de présentation.

3.4. Dirigeants agissant aussi comme administrateurs

Si un membre de la haute direction visé est aussi administrateur et touche une rémunération pour les services rendus en cette qualité, déclarer cette rémunération dans le tableau sommaire de la rémunération et indiquer dans une note les montants qui se rapportent aux fonctions d'administrateur. Ne pas présenter l'information prévue à la rubrique 7 pour ce membre de la haute direction visé.

Rubrique 4 Attributions en vertu d'un plan incitatif

4.1. Attributions à base d'actions et d'options en cours

1) Déclarer dans ce tableau pour chaque membre de la haute direction visé toutes les attributions en cours à la fin du dernier exercice, notamment celles attribuées avant le dernier exercice. Dans chaque cas, indiquer les attributions transférées autrement qu'à la juste valeur marchande.

Nom	Attributions à base d'options				Attributions à base d'actions	
	Titres sous-jacents aux options non exercées (nbre)	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercés (\$)	Actions ou unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis (nbre)	Valeur marchande ou de paiement des attributions à base d'actions dont les droits n'ont pas été acquis (\$)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)
Chef de la direction						
Chef des finances						
A						
B						
C						

2) Dans la colonne (b), déclarer pour chaque attribution le nombre de titres sous-jacents aux options non exercées.

3) Indiquer dans la colonne (c) le prix d'exercice ou de base de chaque option visée par chaque attribution déclarée dans la colonne (b).

4) Indiquer dans la colonne (d) la date d'expiration de chaque option visée par chaque attribution déclarée dans la colonne (b).

5) Déclarer dans la colonne (e) la valeur globale des options dans le cours qui sont détenues mais non exercées à la fin de l'exercice. Faire le calcul en fonction de la différence entre la valeur marchande des titres sous-jacents à la fin de l'exercice et le prix d'exercice ou de base de l'option.

6) Indiquer dans la colonne (f) le nombre total d'actions ou d'unités dont les droits n'ont pas été acquis.

7) Déclarer dans la colonne (g) la valeur marchande ou de paiement globale des attributions à base d'actions dont les droits n'ont pas été acquis.

Si l'attribution à base d'actions prévoit un seul paiement à l'acquisition des droits, en calculer la valeur en fonction de ce paiement.

Si l'attribution à base d'actions prévoit différents paiements selon l'atteinte de divers objectifs de performance ou le respect de diverses conditions similaires, calculer cette valeur en fonction du paiement minimal. Toutefois, si le membre de la haute direction visé a atteint un objectif de performance ou a respecté une condition similaire au cours d'un exercice visé par l'attribution à base d'actions et que cette dernière pourrait, à l'acquisition des droits, prévoir un paiement plus élevé que le paiement minimal, calculer cette valeur en fonction du paiement qui devrait lui être versé pour avoir atteint cet objectif ou respecté de cette condition.

4.2. Attributions en vertu d'un plan incitatif – valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice

1) Remplir ce tableau pour chaque membre de la haute direction visé pour le dernier exercice.

Nom	Attributions à base d'options – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice (\$)	Attributions à base d'actions – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice (\$)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions – valeur gagnée au cours de l'exercice (\$)
(a)	(b)	(c)	(d)
Chef de la direction			
Chef des finances			
A			
B			
C			

2) Déclarer dans la colonne (b) la valeur globale qui aurait été réalisée si les options visées par l'attribution à base d'options avaient été exercées à la date d'acquisition des droits. Calculer la valeur qui serait réalisée en établissant la différence entre la valeur marchande des titres sous-jacents à l'exercice et le prix d'exercice ou de base des options visées par l'attribution à base d'options à la date d'acquisition des droits. Ne tenir compte de la valeur d'aucun paiement connexe ou contrepartie que la société a versé ou doit verser au membre de la haute direction visé ou pour son compte.

3) Déclarer dans la colonne (c) la valeur globale réalisée à l'acquisition des droits aux attributions à base d'actions. Calculer la valeur réalisée en multipliant le nombre d'actions ou d'unités par la valeur marchande des actions sous-jacents à la date d'acquisition des droits. Indiquer dans une note tout montant réalisé à l'acquisition des droits mais dont le paiement a été reporté, ainsi que les conditions du report.

4.3. Explications à fournir

Décrire et expliquer les modalités significatives de toutes les attributions en vertu d'un plan, y compris en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions, dont les options ont été exercées ou ont donné lieu à une émission, ou dont les droits ont été acquis, au cours de l'exercice, ou qui sont en cours à la fin de l'exercice, si elles n'ont pas été présentées en vertu des rubriques 2.1, 2.3 et 3.2. L'information sur différentes attributions peut être regroupée s'il n'est pas nécessaire d'indiquer séparément leurs modalités significatives.

Commentaire

Les éléments visés à la rubrique 4.3 varient selon chaque plan mais peuvent comprendre les suivants :

- *le nombre de titres sous-jacents à chaque attribution ou reçus à l'acquisition des droits ou à l'exercice ;*
- *une description générale des formules ou des critères à appliquer pour déterminer les montants à payer ;*
- *les prix d'exercice et les dates d'expiration ;*
- *les taux de dividende sur les attributions à base d'actions ;*
- *le fait que les droits aux attributions sont acquis ou non ;*

- *les objectifs de performance ou conditions similaires, ou autres conditions significatives ;*

- *l'information sur les paiements estimatifs futurs, soit les objectifs de performance ou les conditions similaires et les plafonds, pour les attributions en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions ;*

- *le cours de clôture à la date d'attribution, lorsque le prix d'exercice ou de base est inférieur au cours de clôture du titre sous-jacent à la date d'attribution.*

Rubrique 5 Prestations en vertu d'un plan de retraite

5.1. Tableau des plans à prestations déterminées

1) Remplir ce tableau pour tous les plans de retraite qui prévoient des paiements ou des prestations à la retraite, à l'exclusion des plans à cotisations déterminées. Pour le calcul des valeurs déclarées dans ce tableau, utiliser les mêmes hypothèses et estimations que celles ayant servi à établir les états financiers de la société selon les principes comptables qui y ont été appliqués, conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables.

Nom (a)	Années décomptées (nbre) (b)	Prestations annuelles payables (\$) (c)		Obligation au titre des prestations constituées au début de l'exercice (\$) (d)	Variation attribuable à des éléments rémunérateurs (\$) (e)	Variation attribuable à des éléments non rémunérateurs (\$) (f)	Obligation au titre des prestations constituées à la fin de l'exercice (\$) (g)
		À la fin de l'exercice (c1)	à 65 ans (c2)				
Chef de la direction							
Chef des finances							
A							
B							
C							

2) Dans les colonnes (b) et (c), l'information à fournir est arrêtée à la fin du dernier exercice de la société. Dans les colonnes (d) à (g), l'information à fournir est arrêtée à la date d'évaluation du plan utilisée dans les états financiers vérifiés de la société pour le dernier exercice.

3) Déclarer dans la colonne (b) le nombre d'années décomptées du membre de la haute direction visé en vertu du plan. Si les années décomptées d'un membre de la haute direction visé en vertu d'un plan donné diffèrent du nombre réel de ses années de service auprès de la société, indiquer dans une note la différence et toute augmentation des prestations qui en résulte, notamment le nombre d'années supplémentaires attribuées.

4) Dans la colonne (c), déclarer les valeurs suivantes :

a) les prestations annuelles à vie payables à la fin du dernier exercice dans la colonne (c1) en fonction du nombre d'années décomptées déclaré dans la colonne (b) et des gains réels ouvrant droit à pension à la fin du dernier exercice ;

b) les prestations annuelles à vie payables à compter de 65 ans dans la colonne (c2) en fonction du nombre d'années décomptées à l'âge de 65 ans et des gains réels ouvrant droit à pension jusqu'à la fin du dernier exercice, selon la valeur indiquée dans la colonne (c1)

5) Déclarer dans la colonne (d) l'obligation au titre des prestations constituées au début de l'exercice.

6) Déclarer dans la colonne (e) la variation de l'obligation au titre des prestations constituées au cours du dernier exercice attribuable à des éléments rémunérateurs, comme le coût des services rendus au cours de l'exercice, déduction faite des cotisations salariales, auquel s'ajoutent les modifications touchant le plan et les différences entre les gains réels et estimatifs, ainsi que toute autre modification ayant un effet rétroactif, notamment la modification d'hypothèses ayant servi à l'évaluation découlant d'un changement apporté aux modalités des prestations.

Indiquer la méthode d'évaluation et les hypothèses significatives utilisées pour quantifier l'obligation au titre des prestations constituées à la fin du dernier exercice. Il est possible de remplir tout ou partie de cette obligation en faisant renvoi aux hypothèses exposées dans les états financiers de la société, dans les notes afférentes aux états financiers ou dans l'analyse figurant dans son rapport de gestion.

7) Déclarer dans la colonne (f) la variation de l'obligation au titre des prestations constituées au cours du dernier exercice attribuable à des éléments non rémunérateurs. Inclure tous les éléments non rémunérateurs,

comme la modification d'hypothèses autre que la variation déjà incluse dans la colonne (e), puisqu'elle découle d'une modification apportée aux modalités des prestations, les cotisations salariales et l'intérêt sur l'obligation au titre des prestations constituées au début de l'exercice.

8) Déclarer dans la colonne (g) l'obligation au titre des prestations constituées à la fin du dernier exercice.

5.2. Tableau des plans à cotisations déterminées

1) Remplir ce tableau pour tous les plans de retraite qui prévoient des paiements ou des prestations à la retraite, à l'exclusion des plans à prestations déterminées. Pour le calcul des valeurs déclarées dans ce tableau, utiliser les mêmes hypothèses et méthodes que celles ayant servi à établir les états financiers de la société selon les principes comptables qui y ont été appliqués, conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables.

Nom	Valeur accumulée au début de l'exercice (\$)	Montant rémunérateur (\$)	Montant non rémunérateur (\$)	Valeur accumulée à la fin de l'exercice (\$)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
Chef de la direction				
Chef des finances				
A				
B				
C				

2) Déclarer dans la colonne (c) les cotisations d'employeur et les gains préférentiels ou réalisés au-dessus du cours du marché sur les cotisations d'employeur et les cotisations salariales. Les gains préférentiels ou réalisés au-dessus du cours du marché s'appliquent aux plans non enregistrés et s'entendent de ceux qui sont établis à un taux supérieur à celui que la société ou ses filiales versent ordinairement sur les titres, ou toute autre forme d'obligation présentant des caractéristiques identiques ou similaires, émis à des tiers.

3) Déclarer dans la colonne (d) le montant non rémunérateur, y compris les cotisations salariales et les revenus de placement réguliers des cotisations d'employeur et des cotisations salariales. Les revenus de placement réguliers s'entendent de tous les revenus de placement des plans à cotisations déterminées qui sont enregistrés et des gains des autres plans à cotisations déterminées qui ne sont pas des gains préférentiels ni réalisés au-dessus du cours du marché.

4) Déclarer dans la colonne (e) la valeur accumulée à la fin du dernier exercice.

Commentaire

En ce qui concerne les plans de retraite qui prévoient le maximum de ce qui suit : i) la valeur des prestations déterminées, et ii) la valeur accumulée des cotisations déterminées, déclarer la valeur globale du plan de retraite dans le tableau des plans à prestations déterminées conformément à la rubrique 5.1.

En ce qui concerne les plans qui prévoient la somme de la composante à prestations déterminées et de la composante à cotisations déterminées, déclarer les composantes respectives du plan de retraite. Déclarer la composante à prestations déterminées dans le tableau des plans à prestations déterminées de la rubrique 5.1 et la composante à cotisations déterminées dans celui des plans à cotisations déterminées de la rubrique 5.2.

5.3. Explications à fournir

Pour chaque plan de retraite auquel participe le membre de la haute direction visé, décrire et expliquer tout facteur significatif nécessaire à la compréhension de l'information présentée dans le tableau des plans à prestations déterminées et celui des plans à cotisations déterminées prévus respectivement aux rubriques 5.1 et 5.2.

Commentaire

Les facteurs significatifs décrits dans les explications fournies en vertu de la rubrique 5.3 varieront mais peuvent comprendre les suivants :

- les modalités significatives des paiements et des prestations en vertu du plan, y compris les paiements à l'âge normal de la retraite et en cas de retraite anticipée, la formule de calcul des prestations et des cotisations, le calcul des intérêts crédités en vertu du plan à cotisations déterminées et les critères d'admissibilité ;

- les dispositions relatives à la retraite anticipée, le cas échéant, notamment le nom du membre de la haute direction visé et le plan, la formule de calcul des paiements et des prestations en cas de retraite anticipée et les critères d'admissibilité ; la retraite anticipée est prise avant l'âge normal de la retraite défini par le plan ou prévu de quelque autre façon en vertu du plan ;

- les éléments de la rémunération, par exemple le salaire ou les primes, inclus dans la formule de calcul des paiements et des prestations, en indiquant chaque élément séparément si cette information est fournie ;

- les politiques de la société, notamment sur l'attribution d'années décomptées supplémentaires, en indiquant les personnes qu'elles concernent et les raisons pour lesquelles elles sont jugées appropriées.

5.4. Plans de rémunération différée

Décrire les modalités significatives de tout plan de rémunération différée pour chaque membre de la haute direction visé. Présenter notamment les éléments suivants :

a) les types de rémunération pouvant être différée et les limitations éventuelles au report, en pourcentage de la rémunération ou de quelque autre façon ;

b) les modalités significatives des paiements, retraits et autres distributions ;

c) les mesures utilisées pour calculer les intérêts et les autres gains, les modalités de modification de ces mesures, soit la manière et le moment, et l'indication que ces mesures ont été choisies par le membre de la haute direction visé ou par la société ; quantifier les mesures si possible.

Rubrique 6 Prestations en cas de cessation des fonctions et de changement de contrôle

6.1. Prestations en cas de cessation des fonctions et de changement de contrôle

1) Pour chaque contrat, convention, plan ou mécanisme qui prévoit des paiements en faveur d'un membre de la haute direction visé en cas de cessation des fonctions, volontaire ou non, ou de congédiement déguisé, de démission, de départ à la retraite, de changement des

responsabilités d'un membre de la haute direction visé ou de changement de contrôle de la société, décrire et, le cas échéant, quantifier les éléments suivants :

a) les circonstances qui déclencheraient des paiements ou le versement d'autres prestations, y compris les avantages indirects et les prestations en vertu du plan de retraite;

b) les paiements, sommes à payer et prestations supplémentaires estimatifs qui découlent de chaque cas prévu, le moment du versement et leur durée ainsi que la personne chargée du versement;

c) le mode de détermination du niveau des paiements et des prestations dans les diverses circonstances qui déclenchent les paiements ou le versement des prestations;

d) les conditions significatives ou obligations à remplir pour recevoir les paiements ou les prestations, notamment les conventions de non-concurrence, de non-sollicitation, de non-dénigrement ou de confidentialité; préciser la durée de ces conventions et les stipulations visant la renonciation et les manquements;

e) tout autre facteur significatif concernant chaque contrat, convention, plan ou mécanisme écrit.

2) Déclarer les paiements, sommes à payer et prestations supplémentaires estimatifs même si les montants qui pourraient être payés dans des circonstances données en vertu des divers plans et mécanismes ne sont pas connus, en supposant que l'évènement déclencheur a eu lieu le dernier jour ouvrable du dernier exercice de la société. Pour évaluer les attributions à base d'actions ou d'options, utiliser le cours de clôture de l'action de la société à cette date.

En cas d'incertitude concernant le versement ou le montant des paiements ou des prestations, fournir une estimation raisonnable, ou une fourchette estimative raisonnable, et indiquer les hypothèses significatives sous-jacentes.

3) Malgré le paragraphe 1, la société n'est pas tenue de déclarer les éléments suivants :

a) les avantages indirects et autres avantages personnels si le montant global de cette rémunération est inférieur à 50 000 \$; les indiquer conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 10 de la rubrique 3.1.

b) l'information relative aux scénarios possibles de cessation d'emploi pour les membres de la haute direction visés dont les fonctions ont pris fin au cours du dernier exercice; n'indiquer que les conséquences de la cessation des fonctions.

c) l'information relative à un scénario prévu au paragraphe 1 si sa réalisation n'entraîne pas de paiements, de prestations ni de sommes à payer supplémentaires.

Commentaire

1. Le paragraphe 1 ne prévoit pas la déclaration d'un avis de licenciement sans motif valable ou d'une indemnité en tenant lieu, lesquels sont prévus implicitement au contrat d'emploi, conformément aux dispositions de la common law ou du droit civil.

2. La rubrique 6 s'applique aux changements de contrôle, que ceux-ci donnent lieu ou non à la cessation des fonctions.

3. Il n'y a généralement pas de paiements, de sommes à payer ni de prestations supplémentaires découlant de la réalisation de l'un des scénarios prévus au paragraphe 1 en ce qui a trait à la rémunération déclarée dans le tableau sommaire de la rémunération pour le dernier exercice ou pour un exercice antérieur.

Si, par suite de la réalisation d'un de ces scénarios, le paiement de la rémunération déjà déclarée, ou l'acquisition des droits à celle-ci, est devancé, ou qu'un objectif de performance ou une condition similaire concernant la rémunération déjà déclarée fait l'objet d'une renonciation, les paiements, sommes à payer et prestations supplémentaires devraient comprendre la valeur des prestations versées par anticipation ou de la renonciation à l'objectif de performance ou à la condition similaire.

Rubrique 7 Rémunération des administrateurs

7.1. Tableau de la rémunération des administrateurs

1) Indiquer dans ce tableau tous les éléments de la rémunération versée aux administrateurs au cours du dernier exercice de la société.

Nom	Honoraires (\$)	Attributions à base d'actions (\$)	Attributions à base d'options (\$)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions (\$)	Valeur du plan de retraite	Autre rémunération (\$)	Total (\$)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)
A							
B							
C							
D							
E							

2) Déclarer toutes les formes de rémunération.

3) Remplir le tableau en suivant pour chaque colonne les instructions se rapportant aux colonnes correspondantes du tableau sommaire de la rémunération prévu à la rubrique 3.1, en se conformant aux obligations prévues à la rubrique 3, qui sont complétées par le commentaire s'y rapportant, sauf pour les éléments suivants :

a) Dans la colonne (a), ne pas inclure les administrateurs qui sont aussi des membres de la haute direction visés si leur rémunération comme administrateurs est déclarée intégralement dans le tableau sommaire de la rémunération et en vertu d'autres rubriques de la présente annexe. Si un membre de la haute direction visé est aussi administrateur et qu'il touche une rémunération pour les services rendus en cette qualité, tenir compte de la rémunération de cet administrateur dans le tableau sommaire de la rémunération prévu à la rubrique 3.1 et indiquer dans une note au tableau que l'information pertinente est présentée sous la rubrique 3.4.

b) Dans la colonne (b), déclarer tous les honoraires des administrateurs attribués, gagnés, payés ou payables en espèces, notamment la provision sur honoraires annuels, les honoraires pour participation à un comité, pour présidence de comité ou du conseil et les jetons de présence.

c) Dans la colonne (g), déclarer l'ensemble de la rémunération payée, payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon, directement ou indirectement, par la société ou une de ses filiales à un administrateur, à quelque titre que ce soit, notamment l'ensemble de la rémunération en vertu d'un plan ou non, les paiements directs ou indirects, la rétribution, les

attributions d'ordre financier ou monétaire, les récompenses, les avantages, les cadeaux ou les avantages indirects qui lui sont payés, payables, attribués, octroyés, donnés ou fournis de quelque autre façon pour les services rendus, directement ou indirectement, à la société ou à une de ses filiales. Dans une note au tableau, déclarer ces montants et décrire la nature des services s'y rapportant.

d) Dans la colonne (g), déclarer les programmes en vertu desquels la société fait des dons à des organisations caritatives au nom des administrateurs, payables immédiatement ou à un moment déterminé, comme le départ à la retraite ou le décès. Indiquer dans une note au tableau le montant total payable en vertu de chaque programme.

7.2. Explications à fournir

Décrire et expliquer tout facteur significatif nécessaire à la compréhension de l'information fournie en vertu de la rubrique 7.1.

Commentaire

Les facteurs significatifs décrits à la rubrique 7.2 varieront mais peuvent comprendre les suivants :

- l'information relative à chaque administrateur ayant agi en cette qualité durant tout ou partie du dernier exercice ;

- les mécanismes de rémunération standards, comme les provisions sur honoraires, les honoraires pour participation à un comité ou pour présidence de comité ou du conseil et les jetons de présence ;

- tout mécanisme de rémunération différent des mécanismes de rémunération standards; indiquer notamment le nom de l'administrateur et une description des modalités du mécanisme;

- toute question traitée dans l'analyse de la rémunération qui ne s'applique pas aux administrateurs de la même façon qu'aux membres de la haute direction visés, par exemple les pratiques en matière d'octroi des attributions à base d'options.

7.3. Attributions à base d'actions, attributions à base d'options et rémunération en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions

Donner sur les administrateurs la même information que celle qui est prévue à la rubrique 4 pour les membres de la haute direction visés.

Rubrique 8 Sociétés inscrites aux États-Unis

8.1. Sociétés inscrites aux États-Unis

1) Un émetteur inscrit auprès de la SEC peut remplir les obligations prévues par la présente annexe en fournissant l'information prescrite par la rubrique 402 «*Executive compensation*» du *Regulation S-K* établi en vertu de la Loi de 1934.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux *foreign private issuers* qui remplissent les obligations prévues à la rubrique 402 du *Regulation S-K* en fournissant l'information prescrite par les rubriques 6.B, *Compensation* et 6.E.2, *Share Ownership* du formulaire 20-F de la Loi de 1934.

Rubrique 9 Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

9.1. Date d'entrée en vigueur

1) La présente annexe entre en vigueur le 31 décembre 2008.

2) La présente annexe s'applique à l'égard de tout exercice se terminant le 31 décembre 2008 ou après cette date.

9.2. Dispositions transitoires

1) L'Annexe 51-102A6 entrée en vigueur le 30 mars 2004, avec ses modifications :

a) ne s'applique pas à l'égard d'un exercice se terminant le 31 décembre 2008 ou après cette date;

b) s'applique à la société qui est tenue d'établir et de déposer une déclaration sur la rémunération de la haute direction pour l'une des raisons suivantes :

i) la société transmet une circulaire aux porteurs en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 9.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue comportant l'information prévue à la rubrique 8 de l'Annexe 51-102A5 et visant un exercice se terminant avant le 31 décembre 2008;

ii) la société dépose une notice annuelle qui comprend l'information prévue à la rubrique 8 de l'Annexe 51-102A5, conformément à la rubrique 18 de l'Annexe 51-102A2, et qui vise un exercice se terminant avant le 31 décembre 2008.

2) La société qui est tenue d'établir et de déposer une déclaration sur la rémunération de la haute direction pour une des raisons exposées au sous-paragraphe b du paragraphe 1 peut s'acquitter de cette obligation en établissant et en déposant la déclaration prévue par la présente annexe. ».

13. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « de la Norme canadienne 14-101, Définitions » et « la Norme canadienne 14-101, Définitions » par, respectivement, « du Règlement 14-101 sur les définitions » et « le Règlement 14-101 sur les définitions ».

14. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2008.

50959

Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations¹

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* .

Notice of Publication

The *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* , which was made by the Authority on November 20, 2008, has received ministerial approval as required and will come into force on December 31, 2008.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated December 17, 2008, and is also published hereunder.

December 19, 2008

¹ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

Regulations and other acts

M.O., 2008-18

Order number V-1.1-2008-18 of the Minister of Finance dated 27 November 2008

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 8, 9, 11, 19, 20 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), amended by chapter 50 of the statutes of 2006, stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations was made by ministerial order 2005-03 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1507);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, no. 7 of February 22, 2008;

WHEREAS the Authority made, on November 20, 2008, by the decision no. 2008-PDG-0255, Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations appended hereto.

27 November 2008

MONIQUE JÉRÔME-FORGET,
Minister of Finance

Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (9), (11), (19), (20) and (34); 2006, c. 50; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

1. Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations is amended by replacing the English text of sub-paragraph (a) of paragraph (3) of section 1.1 with the following:

“(a) the first person beneficially owns, or controls or directs, directly or indirectly, securities of the second person carrying votes which, if exercised, would entitle the first person to elect a majority of the directors of the second person, unless that first person holds the voting securities only to secure an obligation.”

2. The Regulation is amended by inserting the following section after section 9.3:

“9.3.1 Content of Information Circular

(1) If a reporting issuer sends an information circular to a securityholder under paragraph 9.1(2)(a), the issuer must,

* Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, approved by Ministerial Order no. 2005-03 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1507), was last amended by the regulation amending that regulation approved by Ministerial Order no. 2008-10 dated June 17, 2008 (2008, *G.O.* 2, 2569). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, 2008, updated to September 1, 2008.

(a) disclose all compensation paid, payable, awarded, granted, given, or otherwise provided, directly or indirectly, by the issuer, or a subsidiary of the issuer, to each NEO and director, in any capacity, including, for greater certainty, all plan and non-plan compensation, direct and indirect pay, remuneration, economic or financial award, reward, benefit, gift or perquisite paid, payable, awarded, granted, given, or otherwise provided to the NEO or director for services provided, directly or indirectly, to the issuer or a subsidiary of the issuer, and

(b) include detail and discussion of the compensation, and the decision-making process relating to compensation, presented in such a way that it provides a reasonable person, applying reasonable effort, an understanding of

(i) how decisions about NEO and director compensation are made,

(ii) the compensation the board of directors intended the issuer to pay, make payable, award, grant, give or otherwise provide to each NEO and director, and

(iii) how specific NEO and director compensation relates to the overall stewardship and governance of the reporting issuer.

(2) The disclosure required under subsection (1) must be provided for the periods set out in, in accordance with, and subject to any exemptions set out in, Form 51-102F6, which came into force on December 31, 2008.

(3) For the purposes of this section, “NEO” and “plan” have the meaning ascribed to those terms in Form 51-102F6, which came into force on December 31, 2008.

(4) This section does not apply to an issuer in respect of a financial year ending before December 31, 2008.”

3. Section 10.3 of the Regulation is amended by replacing, in the English text of sub-paragraph (b) of paragraph (1), the words “any person, company or” with the words “any person or”.

4. The Regulation is amended by adding the following section after section 11.5:

“11.6 Executive Compensation Disclosure for Certain Reporting Issuers

(1) A reporting issuer that does not send to its securityholders an information circular that includes the disclosure required by Item 8 of Form 51-102F5 and that does not file an AIF that includes the executive compensation disclosure required by Item 18 of Form 51-102F2 must

(a) disclose all compensation paid, payable, awarded, granted, given, or otherwise provided, directly or indirectly, by the issuer, or a subsidiary of the issuer, to each NEO and director, in any capacity, including, for greater certainty, all plan and non-plan compensation, direct and indirect pay, remuneration, economic or financial award, reward, benefit, gift or perquisite paid, payable, awarded, granted, given, or otherwise provided to the NEO or director for services provided, directly or indirectly, to the issuer or a subsidiary of the issuer, and

(b) include detail and discussion of the compensation, and the decision-making process relating to compensation, presented in such a way that it provides a reasonable person, applying reasonable effort, an understanding of

(i) how decisions about NEO and director compensation are made,

(ii) the compensation the board of directors intended the issuer to pay, make payable, award, grant, give or otherwise provide to each NEO and director, and

(iii) how specific NEO and director compensation relates to the overall stewardship and governance of the reporting issuer.

(2) The disclosure required under subsection (1) must be provided for the periods set out in, and in accordance with Form 51-102F6, which came into force on December 31, 2008.

(3) The disclosure required under subsection (1) must be filed not later than 140 days after the end of the reporting issuer’s most recently completed financial year.

(4) For the purposes of this section, “NEO” and “plan” have the meaning ascribed to those terms in Form 51-102F6, which came into force on December 31, 2008.

(5) This section does not apply to an issuer that satisfies securities legislation requirements relating to information circulars, proxies and proxy solicitation under section 4.6 or 5.7 of Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers approved by Minister’s Order no. 2005-07 dated May 19, 2005.

(6) This section does not apply to an issuer in respect of a financial year ending before December 31, 2008.”

5. The Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph 3 of section 12.2, the words “sa divulgation porterait un préjudice grave aux intérêts de l'émetteur assujetti” with the words “sa divulgation serait gravement préjudiciable aux intérêts de l'émetteur assujetti”.

6. The Regulation is amended by replacing, in paragraph 3 of section 13.1, “National Instrument 14-101 Definitions, adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0274 dated June 12, 2001” with “Regulation 14-101 respecting Definitions adopted pursuant to decision no. 2001-C-0274 dated June 12, 2001”.

7. The Regulation is amended by deleting, in paragraph 4 of section 13.4, the words “approved by Minister's Order no. 2005-07 dated May 19, 2005”.

8. Form 51-102F1 of the Regulation is amended by replacing, in the instruction to item 1.15 of part 2, the words “(indicate the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation)” with the words “no. 2005-09 dated June 7, 2005”.

9. Form 51-102F2 of the Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text of item 10.2, the words “exercice” and “exercices” with the words “année” and “années”, respectively.

10. Form 51-102F5 of the Regulation is amended:

(1) by adding the following sentence at the end of paragraph (c) of Part 1:

“However, you may not incorporate information required to be included in Form 51-102F6 by reference into your information circular.”;

(2) by replacing item 8 with the following:

**“Item 8
Executive Compensation**

Despite section 9.3.1 of the Regulation, if you are sending this information circular in connection with a meeting

(a) that is an annual general meeting,

(b) at which the company's directors are to be elected, or

(c) at which the company's securityholders will be asked to vote on a matter relating to executive compensation, include a completed Form 51-102F6.”.

11. Form 51-102F6 of the Regulation is amended by replacing the title with the following:

**“FORM 51-102F6
STATEMENT OF EXECUTIVE
COMPENSATION
(in respect of financial years ending before
December 31, 2008)”.**

12. The Regulation is amended by adding the following at the end of Form 51-102F6:

**“FORM 51-102F6
STATEMENT OF EXECUTIVE
COMPENSATION
(in respect of financial years ending on or
after December 31, 2008)**

ITEM 1 GENERAL PROVISIONS

1.1 Objective

All direct and indirect compensation provided to certain executive officers and directors for, or in connection with, services they have provided to the company or a subsidiary of the company must be disclosed in this form.

The objective of this disclosure is to communicate the compensation the board of directors intended the company to pay, make payable, award, grant, give or otherwise provide to each NEO and director for the financial year. This disclosure will provide insight into executive compensation as a key aspect of the overall stewardship and governance of the company and will help investors understand how decisions about executive compensation are made.

A company's executive compensation disclosure under this form must satisfy this objective.

1.2 Definitions

If a term is used in this form but is not defined in this section, refer to subsection 1.1(1) of the Regulation or to Regulation 14-101 respecting Definitions.

In this form,

“CEO” means an individual who acted as chief executive officer of the company, or acted in a similar capacity, for any part of the most recently completed financial year;

“**CFO**” means an individual who acted as chief financial officer of the company, or acted in a similar capacity, for any part of the most recently completed financial year;

“**closing market price**” means the price at which the company’s security was last sold, on the applicable date,

(a) in the security’s principal marketplace in Canada, or

(b) if the security is not listed or quoted on a marketplace in Canada, in the security’s principal marketplace;

“**company**” includes other types of business organizations such as partnerships, trusts and other unincorporated business entities;

“**equity incentive plan**” means an incentive plan, or portion of an incentive plan, under which awards are granted and that falls within the scope of Section 3870 of the Handbook;

“**external management company**” includes a subsidiary, affiliate or associate of the external management company;

“**grant date**” means a date determined for financial statement reporting purposes under Section 3870 of the Handbook;

“**incentive plan**” means any plan providing compensation that depends on achieving certain performance goals, or similar conditions within a specified period;

“**incentive plan award**” means compensation awarded, earned, paid, or payable under an incentive plan;

“**NEO**” or “**named executive officer**” means each of the following individuals:

(a) a CEO;

(b) a CFO;

(c) each of the three most highly compensated executive officers, or the three most highly compensated individuals acting in a similar capacity, other than the CEO and CFO, at the end of the most recently completed financial year whose total compensation was, individually, more than \$150,000, as determined in accordance with subsection 1.3(6), for that financial year; and

(d) each individual who would be an NEO under paragraph (c) but for the fact that the individual was neither an executive officer of the company, nor acting in a similar capacity, at the end of that financial year;

“**non-equity incentive plan**” means an incentive plan or portion of an incentive plan that is not an equity incentive plan;

“**option-based award**” means an award under an equity incentive plan of options, including, for greater certainty, share options, share appreciation rights, and similar instruments that have option-like features;

“**plan**” includes any plan, contract, authorization, or arrangement, whether or not set out in any formal document, where cash, securities, similar instruments or any other property may be received, whether for one or more persons;

“**replacement grant**” means an option that a reasonable person would consider to be granted in relation to a prior or potential cancellation of an option;

“**repricing**” means, in relation to an option, adjusting or amending the exercise or base price of the option, but excludes any adjustment or amendment that equally affects all holders of the class of securities underlying the option and occurs through the operation of a formula or mechanism in, or applicable to, the option;

“**share-based award**” means an award under an equity incentive plan of equity-based instruments that do not have option-like features, including, for greater certainty, common shares, restricted shares, restricted share units, deferred share units, phantom shares, phantom share units, common share equivalent units and stock.

1.3 Preparing the form

(1) All compensation to be included

(a) When completing this form, the company must disclose all compensation paid, payable, awarded, granted, given, or otherwise provided, directly or indirectly, by the company, or a subsidiary of the company, to each NEO and director, in any capacity, including, for greater certainty, all plan and non-plan compensation, direct and indirect pay, remuneration, economic or financial award, reward, benefit, gift or perquisite paid, payable awarded, granted, given, or otherwise provided to the NEO or director for services provided, directly or indirectly, to the company or a subsidiary of the company.

(b) Despite paragraph (a), in respect of the Canada Pension Plan, similar government plans, and group life, health, hospitalization, medical reimbursement and

relocation plans that do not discriminate in scope, terms or operation and are generally available to all salaried employees, the company is not required to disclose as compensation

(i) any contributions or premiums paid or payable by the company on behalf of an NEO, or of a director, under these plans, and

(ii) any cash, securities, similar instruments or any other property received by an NEO, or by a director, under these plans.

(c) For greater certainty, the plans described in paragraph (b) include plans that provide for such benefits after retirement.

(d) If an item of compensation is not specifically mentioned or described in this form, it is to be disclosed in column (h) ("All other compensation") of the summary compensation table in section 3.1.

(2) Departures from format

Although the required disclosure must be made in accordance with this form, the disclosure may

(a) omit a table, column of a table, or other prescribed information, if it does not apply, and

(b) add tables, columns, and other information, if necessary to satisfy the objective in section 1.1.

(3) Information for full financial year

If an NEO acted in that capacity for the company during part of the financial year for which disclosure is required in the summary compensation table, provide details of all of the compensation that the NEO received from the company for that financial year. This includes compensation the NEO earned in any other position with the company during the financial year.

Do not annualize compensation in a table for any part of a year when an NEO was not in the service of the company. Annualized compensation may be disclosed in a footnote.

(4) External management companies

(a) If one or more individuals acting as an NEO of the company are not employees of the company, disclose the names of those individuals.

(b) If an external management company employs or retains one or more individuals acting as NEOs or directors of the company and the company has entered into an understanding, arrangement or agreement with

the external management company to provide executive management services to the company directly or indirectly, disclose any compensation that:

(i) the company paid directly to an individual employed, or retained by the external management company, who is acting as an NEO or director of the company; and

(ii) the external management company paid to the individual that is attributable to the services they provided to the company directly or indirectly.

(c) If an external management company provides the company's executive management services and provides executive management services to another company, disclose:

(i) the portion of the compensation paid to the individual acting as an NEO or director that the external management company attributes to services the external management company provided to the company; or

(ii) the entire compensation the external management company paid to the individual acting as an NEO or director. If the management company allocates the compensation paid to an NEO or director, disclose the basis or methodology used to allocate this compensation.

Commentary

An NEO may be employed by an external management company and provide services to the company under an understanding, arrangement or agreement. In this case, references in this form to the CEO or CFO are references to the individuals who performed similar functions to that of the CEO or CFO. They are generally the same individuals who signed and filed annual and interim certificates to comply with Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings.

(5) Director and NEO compensation

Disclose any compensation awarded to, earned by, paid to, or payable to each director and NEO, in any capacity with respect to the company. Compensation to directors and NEOs must include all compensation from the company and its subsidiaries.

Disclose any compensation awarded to, earned by, paid to, or payable to, an NEO, or director, in any capacity with respect to the company, by another person or company.

(6) Determining if an individual is an NEO

For the purpose of calculating total compensation awarded to, earned by, paid to, or payable to an individual under paragraph (c) of the definition of NEO,

(a) use the total compensation that would be reported under column (i) of the summary compensation table required by section 3.1 for each executive officer, as if that executive officer were an NEO for the company's most recently completed financial year, and

(b) exclude from the calculation,

(i) any compensation that would be reported under column (g) of the summary compensation table required by section 3.1,

(ii) any incremental payments, payables, and benefits to an executive officer that are triggered by, or result from, a scenario listed in section 6.1 that occurred during the most recently completed financial year, and

(iii) any cash compensation that relates to foreign assignments that is specifically intended to offset the impact of a higher cost of living in the foreign location, and is not otherwise related to the duties the executive officer performs for the company.

Commentary

The \$150,000 threshold in paragraph (c) of the definition of NEO only applies when determining who is an NEO in a company's most recently completed financial year. If an individual is an NEO in the most recently completed financial year, disclosure of compensation in prior years must be provided if otherwise required by this form even if total compensation in a prior year is less than \$150,000 in that year.

(7) Compensation to associates

Disclose any awards, earnings, payments, or payables to an associate of an NEO, or of a director, as a result of compensation awarded to, earned by, paid to, or payable to the NEO or the director, in any capacity with respect to the company.

(8) New reporting issuers

(a) Disclose information in the summary compensation table for the three most recently completed financial years since the company became a reporting issuer.

(b) Despite paragraph (a), do not provide information for a completed financial year if the company was not a reporting issuer for any part of that financial year, unless the company became a reporting issuer as a result of a restructuring transaction.

(c) If the company was not a reporting issuer at any time during the most recently completed financial year and the company is completing the form because it is preparing a prospectus, discuss all significant elements of the compensation to be awarded to, earned by, paid to, or payable to NEOs of the company once it becomes a reporting issuer, to the extent this compensation has been determined.

Commentary

1. Unless otherwise specified, information required to be disclosed under this form may be prepared in accordance with the accounting principles the company uses to prepare its financial statements, as permitted by Regulation 52-107, or the Handbook.

2. The definition of "director" under securities legislation includes an individual who acts in a capacity similar to that of a director.

ITEM 2 COMPENSATION DISCUSSION AND ANALYSIS**2.1 Compensation discussion and analysis**

(1) Describe and explain all significant elements of compensation awarded to, earned by, paid to, or payable to NEOs for the most recently completed financial year. Include the following:

(a) the objectives of any compensation program or strategy;

(b) what the compensation program is designed to reward;

(c) each element of compensation;

(d) why the company chooses to pay each element;

(e) how the company determines the amount (and, where applicable, the formula) for each element; and

(f) how each element of compensation and the company's decisions about that element fit into the company's overall compensation objectives and affect decisions about other elements.

(2) If applicable, describe any new actions, decisions or policies that were made after the end of the most recently completed financial year that could affect a reasonable person's understanding of an NEO's compensation for the most recently completed financial year.

(3) If applicable, clearly state the benchmark and explain its components, including the companies included in the benchmark group and the selection criteria.

(4) If applicable, disclose performance goals or similar conditions that are based on objective, identifiable measures, such as the company's share price or earnings per share. If performance goals or similar conditions are subjective, the company may describe the performance goal or similar condition without providing specific measures.

The company is not required to disclose performance goals or similar conditions in respect of specific quantitative or qualitative performance-related factors if a reasonable person would consider that disclosing them would seriously prejudice the company's interests. Companies do not qualify for this exemption if they have publicly disclosed the performance goals or similar conditions.

If the company does not disclose specific performance goals or similar conditions, state what percentage of the NEO's total compensation relates to this undisclosed information and how difficult it could be for the NEO, or how likely it will be for the company, to achieve the undisclosed performance goal or similar condition.

If the company discloses performance goals or similar conditions that are non-GAAP financial measures, explain how the company calculates these performance goals or similar conditions from its financial statements.

Commentary

1. The information disclosed under section 2.1 will depend on the facts. Provide enough analysis to allow a reasonable person, applying reasonable effort, to understand the disclosure elsewhere in this form. Describe the significant principles underlying policies and explain the decisions relating to compensation provided to an NEO. Disclosure that merely describes the process for determining compensation or compensation already awarded, earned, paid, or payable is not adequate. The information contained in this section should give readers a sense of how compensation is tied to the NEO's performance. Avoid boilerplate language.

2. If the company's process for determining executive compensation is very simple, for example, the company relies solely on board discussion without any formal objectives, criteria and analysis, then make this clear in the discussion.

3. The following are examples of items that will usually be significant elements of disclosure concerning compensation:

- *contractual or non-contractual arrangements, plans, process changes or any other matters that might cause the amounts disclosed for the most recently completed financial year to be misleading if used as an indicator of expected compensation levels in future periods;*

- *the process for determining perquisites and personal benefits;*

- *policies and decisions about the adjustment or recovery of awards, earnings, payments, or payables if the performance goal or similar condition on which they are based are restated or adjusted to reduce the award, earning, payment, or payable;*

- *the basis for selecting events that trigger payment for any arrangement that provides for payment at, following or in connection with any termination or change of control;*

- *whether the company used any benchmarking in determining compensation or any element of compensation;*

- *any waiver or change to any specified performance goal or similar condition to payout for any amount, including whether the waiver or change applied to one or more specified NEOs or to all compensation subject to the performance goal or similar condition;*

- *the role of executive officers in determining executive compensation; and*

- *performance goals or similar conditions in respect of specific quantitative or qualitative performance-related factors for NEOs.*

2.2 Performance graph

(a) This section does not apply to

(i) venture issuers,

(ii) companies that have distributed only debt securities or non-convertible, non-participating preferred securities to the public, and

(iii) companies that were not reporting issuers in any jurisdiction in Canada for at least 12 calendar months before the end of their most recently completed financial year, other than companies that became new reporting issuers as a result of a restructuring transaction.

(b) Provide a line graph showing the company's cumulative total shareholder return over the five most recently completed financial years. Assume that \$100 was invested on the first day of the five-year period. If the company has been a reporting issuer for less than five years, use the period that the company has been a reporting issuer.

Compare this to the cumulative total return of at least one broad equity market index that, to a reasonable person, would be an appropriate reference point for the company's return. If the company is included in the S&P/TSX Composite Total Return Index, use that index. In all cases, assume that dividends are reinvested.

Discuss how the trend shown by this graph compares to the trend in the company's compensation to executive officers reported under this form over the same period.

Commentary

For section 2.2, companies may also include other relevant performance goals or similar conditions.

2.3 Option-based awards

Describe the process the company uses to grant option-based awards to executive officers. Include the role of the compensation committee and executive officers in setting or amending any equity incentive plan under which an option-based award is granted. State whether previous grants of option-based awards are taken into account when considering new grants.

ITEM 3 SUMMARY COMPENSATION TABLE

3.1 Summary compensation table

(1) Despite paragraph 1.3(8)(a), for each NEO in the most recently completed financial year, complete this table for each of the company's three most recently completed financial years that end on or after December 31, 2008.

Name and principal position	Year	Salary (\$)	Share-based awards (\$)	Option-based awards (\$)	Non-equity incentive plan compensation (\$)	Pension value (\$)	All other compensation (\$)	Total compensation (\$)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)
					Annual incentive plans	Long-term incentive plans		
					(f1)	(f2)		
CEO	— —							
CFO	— —							
A	— —							
B	— —							
C	— —							

Commentary

Under subsection (1), a company is not required to disclose comparative period disclosure in accordance with the requirements of either Form 51-102F6, which came into force on March 30, 2004, as amended, or this form, in respect of a financial year ending before December 31, 2008.

(2) In column (c), include the dollar value of cash and non-cash base salary an NEO earned during a financial year covered in the table (a covered financial year). If the company cannot calculate the amount of salary earned in a financial year, disclose this in a footnote, along with the reason why it cannot be determined. Restate the salary figure the next time the company prepares this form, and explain what portion of the restated figure represents an amount that the company could not previously calculate.

(3) In column (d), disclose the dollar amount based on the grant date fair value of the award for a covered financial year.

(4) In column (e), disclose the dollar amount based on the grant date fair value of the award for a covered financial year. Include option-based awards both with or without tandem share appreciation rights.

(5) For an award disclosed in column (d) or (e), in a footnote to the table or in a narrative after the table,

(a) if the grant date fair value is different from the fair value determined in accordance with Section 3870 of the Handbook (accounting fair value), state the amount of the difference and explain the difference, and

(b) describe the methodology used to calculate the grant date fair value, disclose the key assumptions and estimates used for each calculation, and explain why the company chose that methodology.

Commentary

1. *This commentary applies to subsections (3), (4) and (5).*

2. *The value disclosed in columns (d) and (e) of the summary compensation table should reflect what the board of directors intended to award or pay as compensation (grant date fair value) as set out in comment 3, below.*

3. *While compensation practices vary, there are generally two approaches that boards of directors use when setting compensation. A board of directors may*

decide the value in securities of the company it intends to award or pay as compensation. Alternatively, a board of directors may decide the portion of the potential ownership of the company it intends to transfer as compensation. A fair value ascribed to the award will normally result from these approaches.

A company may calculate this value either in accordance with a valuation methodology identified in Section 3870 of the Handbook or in accordance with another methodology set out in comment 5 below.

4. *In some cases, the grant date fair value disclosed in columns (d) and (e) may differ from the accounting fair value. For financial statement purposes, the accounting fair value amount is amortized over the service period to obtain an accounting cost (accounting compensation expense), adjusted at year end as required.*

5. *While the most commonly used methodologies for calculating the value of most types of awards are the Black-Scholes-Merton model and the binomial lattice model, companies may choose to use another valuation methodology if it produces a more meaningful and reasonable estimate of fair value.*

6. *The summary compensation table requires disclosure of an amount even if the accounting compensation expense is zero. The amount disclosed in the table should reflect the grant date fair value following the principles described under comments 2 and 3, above.*

7. *Column (d) includes common shares, restricted shares, restricted share units, deferred share units, phantom shares, phantom share units, common share equivalent units, stock, and similar instruments that do not have option-like features.*

(6) In column (e), include the incremental fair value if, at any time during the covered financial year, the company has adjusted, amended, cancelled, replaced or significantly modified the exercise price of options previously awarded to, earned by, paid to, or payable to, an NEO. The repricing or modification date must be determined in accordance with section 3870 of the Handbook. The methodology used to calculate the incremental fair value must be the same methodology used to calculate the initial grant.

This requirement does not apply to any repricing that equally affects all holders of the class of securities underlying the options and that occurs through a pre-existing formula or mechanism in the plan or award that results in the periodic adjustment of the option exercise or base price, an antidilution provision in a plan or award, or a recapitalization or similar transaction.

(7) Include a footnote to the table quantifying the incremental fair value of any adjusted, amended, cancelled, replaced or significantly modified options that are included in the table.

(8) In column (f), include the dollar value of all amounts earned for services performed during the covered financial year that are related to awards under non-equity incentive plans and all earnings on any such outstanding awards.

(a) If the relevant performance goal or similar condition was satisfied during a covered financial year (including for a single year in a plan with a multi-year performance goal or similar condition), report the amounts earned for that financial year, even if they are payable at a later date. The company is not required to report these amounts again in the summary compensation table when they are actually paid to an NEO.

(b) Include a footnote describing and quantifying all amounts earned on non-equity incentive plan compensation, whether they were paid during the financial year, were payable but deferred at the election of an NEO, or are payable by their terms at a later date.

(c) Include any discretionary cash awards, earnings, payments, or payables that were not based on pre-determined performance goals or similar conditions that were communicated to an NEO. Report any performance-based plan awards that include pre-determined performance goals or similar conditions in column (f).

(d) In column (f1), include annual non-equity incentive plan compensation, such as bonuses and discretionary amounts. For column (f1), annual non-equity incentive plan compensation relates only to a single financial year. In column (f2), include all non-equity incentive plan compensation related to a period longer than one year.

(9) In column (g), include all compensation relating to defined benefit or defined contribution plans. These include service costs and other compensatory items such as plan changes and earnings that are different from the estimated earnings for defined benefit plans and above-market earnings for defined contribution plans.

This disclosure relates to all plans that provide for the payment of pension plan benefits. Use the same amounts included in column (c) of the defined benefit plan table required by Item 5 for the covered financial year and the amounts included in column (c) of the defined contribution plan table as required by Item 5 for the covered financial year.

(10) In column (h), include all other compensation not reported in any other column of this table. Column (h) must include, but is not limited to:

(a) perquisites, including property or other personal benefits provided to an NEO that are not generally available to all employees, and that in aggregate are worth \$50,000 or more, or are worth 10% or more of an NEO's total salary for the financial year. Value these items on the basis of the aggregate incremental cost to the company and its subsidiaries. Describe in a footnote the methodology used for computing the aggregate incremental cost to the company.

State the type and amount of each perquisite the value of which exceeds 25% of the total value of perquisites reported for an NEO in a footnote to the table. Provide the footnote information for the most recently completed financial year only;

(b) other post-retirement benefits such as health insurance or life insurance after retirement;

(c) all "gross-ups" or other amounts reimbursed during the covered financial year for the payment of taxes;

(d) the incremental payments, payables, and benefits to an NEO that are triggered by, or result from, a scenario listed in section 6.1 that occurred before the end of the covered financial year;

(e) the dollar value of any insurance premiums paid or payable by, or on behalf of, the company during the covered financial year for personal insurance for an NEO if the estate of the NEO is the beneficiary;

(f) the dollar value of any dividends or other earnings paid or payable on share-based or option-based awards that were not factored into the grant date fair value required to be reported in columns (d) and (e);

(g) any compensation cost for any security that the NEO bought from the company or its subsidiaries at a discount from the market price of the security (through deferral of salary, bonus or otherwise). Calculate this cost at the date of purchase and in accordance with Section 3870 of the Handbook; and

(h) above-market or preferential earnings on compensation that is deferred on a basis that is not tax exempt other than for defined contribution plans covered in the defined contribution plan table in Item 5. Above-market or preferential applies to non-registered plans and means a rate greater than the rate ordinarily paid by the company or its subsidiary on securities or other obligations having the same or similar features issued to third parties.

Commentary

1. Generally, there will be no incremental payments, payables, and benefits that are triggered by, or result from, a scenario described in section 6.1 that occurred before the end of a covered financial year for compensation that has been reported in the summary compensation table for the most recently completed financial year or for a financial year before the most recently completed financial year.

If the vesting or payout of the previously reported compensation is accelerated, or a performance goal or similar condition in respect of the previously reported compensation is waived, as a result of a scenario described in section 6.1, the incremental payments, payables, and benefits should include the value of the accelerated benefit or of the waiver of the performance goal or similar condition.

2. Generally, an item is not a perquisite if it is integrally and directly related to the performance of an executive officer's duties. If something is necessary for a person to do his or her job, it is integrally and directly related to the job and is not a perquisite, even if it also provides some amount of personal benefit.

If the company concludes that an item is not integrally and directly related to performing the job, it may still be a perquisite if the item provides an NEO with any direct or indirect personal benefit. If it does provide a personal benefit, the item is a perquisite, whether or not it is provided for a business reason or for the company's convenience, unless it is generally available on a non-discriminatory basis to all employees.

Companies must conduct their own analysis of whether a particular item is a perquisite. The following are examples of things that are often considered perquisites or personal benefits. This list is not exhaustive:

- Cars, car lease and car allowance;
- Corporate aircraft or personal travel financed by the company;
- Jewellery;
- Clothing;
- Artwork;
- Housekeeping services;
- Club membership;

- Theatre tickets;
- Financial assistance to provide education to children of executive officers;
- Parking;
- Personal financial or tax advice;
- Security at personal residence or during personal travel; and
- Reimbursements of taxes owed with respect to perquisites or other personal benefit.

(11) In column (i), include the dollar value of total compensation for the covered financial year. For each NEO, this is the sum of the amounts reported in columns (c) through (h).

(12) Any deferred amounts must be included in the appropriate column for the covered financial year in which they are earned.

(13) If an NEO elected to exchange any compensation awarded to, earned by, paid to, or payable to the NEO in a covered financial year under a program that allows the NEO to receive awards, earnings, payments, or payables in another form, the compensation the NEO elected to exchange must be reported as compensation in the column appropriate for the form of compensation exchanged: Do not report it in the form in which it was or will be received by the NEO. State in a footnote the form of awards, earnings, payments, or payables substituted for the compensation the NEO elected to exchange.

3.2 Narrative discussion

Describe and explain any significant factors necessary to understand the information disclosed in the summary compensation table required by section 3.1.

Commentary

The significant factors described in section 3.2 will vary depending on the circumstances of each award but may include:

- the significant terms of each NEO's employment agreement or arrangement;
- any repricing or other significant changes to the terms of any share-based or option-based award program during the most recently completed financial year; and

• *the significant terms of any award reported in the summary compensation table, including a general description of the formula or criterion to be applied in determining the amounts payable and the vesting schedule. For example, if dividends will be paid on shares, state this, the applicable dividend rate and whether that rate is preferential.*

3.3 Currencies

Report amounts in this form using the same currency that the company uses in its financial statements. If compensation awarded to, earned by, paid to, or payable to an NEO was in a currency other than the reporting currency, state in a footnote the currency in which compensation was awarded, earned, paid, or payable, disclose the translation rate and describe the methodology used to translate the compensation into the reporting currency.

3.4 Officers who also act as directors

If an NEO is also a director who receives compensation for services as a director, include that compensation in the summary compensation table and include a footnote explaining which amounts relate to the director role. Do not provide disclosure for that NEO under Item 7.

ITEM 4 INCENTIVE PLAN AWARDS

4.1 Outstanding share-based awards and option-based awards

(1) Complete this table for each NEO for all awards outstanding at the end of the most recently completed financial year. This includes awards granted before the most recently completed financial year. For all awards in this table, disclose the awards that have been transferred at other than fair market value.

Name	Option-based Awards				Share-based Awards	
	Number of securities underlying unexercised options (#)	Option exercise price (\$)	Option expiration date	Value of unexercised in-the-money options (\$)	Number of shares or units of shares that have not vested (#)	Market or payout value of share-based awards that have not vested (\$)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)
CEO						
CFO						
A						
B						
C						

(2) In column (b), for each award, disclose the number of securities underlying unexercised options.

(3) In column (c), disclose the exercise or base price for each option under each award reported in column (b).

(4) In column (d), disclose the expiration date for each option under each award reported in column (b).

(5) In column (e), disclose the aggregate dollar amount of in-the-money unexercised options held at the end of the year. Calculate this amount based on the difference between the market value of the securities underlying the instruments at the end of the year, and the exercise or base price of the option.

(6) In column (f), disclose the total number of shares or units that have not vested.

(7) In column (g), disclose the aggregate market value or payout value of share-based awards that have not vested.

If the share-based award provides only for a single payout on vesting, calculate this value based on that payout.

If the share-based award provides for different payouts depending on the achievement of different performance goals or similar conditions, calculate this value based on the minimum payout. However, if the NEO achieved a performance goal or similar condition in a financial year covered by the share-based award that on vesting could provide for a payout greater than the minimum payout, calculate this value based on the payout expected as a result of the NEO achieving this performance goal or similar condition.

4.2 Incentive plan awards – value vested or earned during the year

(1) Complete this table for each NEO for the most recently completed financial year.

Name	Option-based awards – Value vested during the year (\$)	Share-based awards – Value vested during the year (\$)	Non-equity incentive plan compensation – Value earned during the year (\$)
(a)	(b)	(c)	(d)
CEO			
CFO			
A			
B			
C			

(2) In column (b), disclose the aggregate dollar value that would have been realized if the options under the option-based award had been exercised on the vesting date. Compute the dollar value that would have been realized by determining the difference between the market price of the underlying securities at exercise and the exercise or base price of the options under the option-based award on the vesting date. Do not include the value of any related payment or other consideration provided (or to be provided) by the company to or on behalf of an NEO.

(3) In column (c), disclose the aggregate dollar value realized upon vesting of share-based awards. Compute the dollar value realized by multiplying the number of shares or units by the market value of the underlying shares on the vesting date. For any amount realized upon vesting for which receipt has been deferred, include a footnote that states the amount and the terms of the deferral.

4.3 Narrative discussion

Describe and explain the significant terms of all plan-based awards, including non-equity incentive plan awards, issued or vested, or under which options have been exercised, during the year, or outstanding at the year end, to the extent not already discussed under sections 2.1, 2.3 and 3.2. The company may aggregate information for different awards, if separate disclosure of each award is not necessary to communicate their significant terms.

Commentary

The items included in the narrative required by section 4.3 will vary depending on the terms of each plan, but may include:

- the number of securities underlying each award or received on vesting or exercise;
- general descriptions of formulae or criteria that are used to determine amounts payable;
- exercise prices and expiry dates;
- dividend rates on share-based awards;
- whether awards are vested or unvested;
- performance goals or similar conditions, or other significant conditions;
- information on estimated future payouts for non-equity incentive plan awards (performance goals or similar conditions and maximum amounts); and
- the closing market price on the grant date, if the exercise or base price is less than the closing market price of the underlying security on the grant date.

ITEM 5 PENSION PLAN BENEFITS

5.1 Defined benefit plans table

(1) Complete this table for all pension plans that provide for payments or benefits at, following, or in connection with retirement, excluding defined contribution plans. For all disclosure in this table, use the same assumptions and methods used for financial statement reporting purposes under the accounting principles used to prepare the company's financial statements, as permitted by Regulation 52-107.

Name (a)	Number of years credited service (#) (b)	Annual benefits payable (\$) (c)		Accrued obligation at start of year (\$) (d)	Compensatory change (\$) (e)	Non-compensatory change (\$) (f)	Accrued obligation at year end (\$) (g)
		At year end (c1)	At age 65 (c2)				
		CEO					
CFO							
A							
B							
C							

(2) In columns (b) and (c), the disclosure must be as of the end of the company's most recently completed financial year. In columns (d) through (g), the disclosure must be as of the plan measurement date used in the company's audited financial statements for the most recently completed financial year.

(3) In column (b), disclose the number of years of service credited to an NEO under the plan. If the number of years of credited service in any plan is different from the NEO's number of actual years of service with the company, include a footnote that states the amount of the difference and any resulting benefit augmentation, such as the number of additional years the NEO received.

(4) In column (c), disclose

(a) the annual lifetime benefit payable at the end of the most recently completed financial year in column (c1) based on years of credited service reported in column (b) and actual pensionable earnings as at the end of the most recently completed financial year, and

(b) the annual lifetime benefit payable at age 65 in column (c2) based on years of credited service as of age 65 and actual pensionable earnings through the end of the most recently completed financial year, as per column (c1).

(5) In column (d), disclose the accrued obligation at the start of the most recently completed financial year.

(6) In column (e), disclose the compensatory change in the accrued obligation for the most recently completed financial year. This includes service cost net of employee contributions plus plan changes and differences between

actual and estimated earnings, and any additional changes that have retroactive impact, including, for greater certainty, a change in valuation assumptions as a consequence of an amendment to benefit terms.

Disclose the valuation method and all significant assumptions the company applied in quantifying the accrued obligation at the end of the most recently completed financial year. The company may satisfy all or part of this disclosure by referring to the disclosure of assumptions in its financial statements, footnotes to the financial statements or discussion in its management's discussion and analysis.

(7) In column (f), disclose the non-compensatory changes in the accrued obligation for the company's most recently completed financial year. Include all items that are not compensatory, such as changes in assumptions other than those already included in column (e) because they were made as a consequence of an amendment to benefit terms, employee contributions and interest on the accrued obligation at the start of the year.

(8) In column (g), disclose the accrued obligation at the end of the most recently completed financial year.

5.2 Defined contribution plans table

(1) Complete this table for all pension plans that provide for payments or benefits at, following or in connection with retirement, excluding defined benefit plans. For all disclosure in this table, use the same assumptions and methods used for financial statement reporting purposes under the accounting principles used to prepare the company's financial statements, as permitted by Regulation 52-107.

Name	Accumulated value at start of year (\$)	Compensatory (\$)	Non-compensatory (\$)	Accumulated value at year end (\$)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
CEO				
CFO				
A				
B				
C				

(2) In column (c), disclose the employer contribution and above-market or preferential earnings credited on employer and employee contributions. Above-market or preferential earnings applies to non-registered plans and means a rate greater than the rate ordinarily paid by the company or its subsidiary on securities or other obligations having the same or similar features issued to third parties.

(3) In column (d), disclose the non-compensatory amount, including employee contributions and regular investment earnings on employer and employee contributions. Regular investment earnings means all investment earnings in registered defined contribution plans and earnings that are not above market or preferential in other defined contribution plans.

(4) In column (e), disclose the accumulated value at the end of the most recently completed financial year.

Commentary

For pension plans that provide the maximum of: (i) the value of a defined benefit pension; and (ii) the accumulated value of a defined contribution pension, companies should disclose the global value of the pension plan in the defined benefit plans table under section 5.1.

For pension plans that provide the sum of a defined benefit component and a defined contribution component, companies should disclose the respective components of the pension plan. The defined benefit component should be disclosed in the defined benefit plans table under section 5.1 and the defined contribution component should be disclosed in the defined contribution plans table under section 5.2.

5.3 Narrative discussion

Describe and explain for each retirement plan in which an NEO participates, any significant factors necessary to understand the information disclosed in the defined benefit plan table in section 5.1 and the defined contribution plan table in section 5.2.

Commentary

Significant factors described in the narrative required by section 5.3 will vary, but may include:

- *the significant terms and conditions of payments and benefits available under the plan, including the plan's normal and early retirement payment, benefit formula, contribution formula, calculation of interest credited under the defined contribution plan and eligibility standards;*

- *provisions for early retirement, if applicable, including the name of the NEO and the plan, the early retirement payment and benefit formula and eligibility standards. Early retirement means retirement before the normal retirement age as defined in the plan or otherwise available under the plan;*

- *the specific elements of compensation (e.g., salary, bonus) included in applying the payment and benefit formula. If a company provides this information, identify each element separately; and*

- *company policies on topics such as granting extra years of credited service, including an explanation of who these arrangements relate to and why they are considered appropriate.*

5.4 Deferred compensation plans

Describe the significant terms of any deferred compensation plan relating to each NEO, including:

(a) the types of compensation that can be deferred and any limitations on the extent to which deferral is permitted (by percentage of compensation or otherwise);

(b) significant terms of payouts, withdrawals and other distributions; and

(c) measures for calculating interest or other earnings, how and when these measures may be changed, and whether an NEO or the company chose these measures. Quantify these measures wherever possible.

ITEM 6 TERMINATION AND CHANGE OF CONTROL BENEFITS

6.1 Termination and change of control benefits

(1) For each contract, agreement, plan or arrangement that provides for payments to an NEO at, following or in connection with any termination (whether voluntary, involuntary or constructive), resignation, retirement, a change in control of the company or a change in an NEO's responsibilities, describe, explain, and where appropriate, quantify the following items:

(a) the circumstances that trigger payments or the provision of other benefits, including perquisites and pension plan benefits;

(b) the estimated incremental payments, payables, and benefits that are triggered by, or result from, each circumstance, including timing, duration and who provides the payments and benefits;

(c) how the payment and benefit levels are determined under the various circumstances that trigger payments or provision of benefits;

(d) any significant conditions or obligations that apply to receiving payments or benefits. This includes but is not limited to, non-compete, non-solicitation, non-disparagement or confidentiality agreements. Include the term of these agreements and provisions for waiver or breach; and

(e) any other significant factors for each written contract, agreement, plan or arrangement.

(2) Disclose the estimated incremental payments, payables, and benefits even if it is uncertain what amounts might be paid in given circumstances under the various plans and arrangements, assuming that the triggering event took place on the last business day of the company's most recently completed financial year. For valuing share-based awards or option-based awards, use the closing market price of the company's securities on that date.

If the company is unsure about the provision or amount of payments or benefits, make a reasonable estimate (or a reasonable estimate of the range of amounts) and disclose the significant assumptions underlying these estimates.

(3) Despite subsection (1), the company is not required to disclose the following:

(a) Perquisites and other personal benefits if the aggregate of this compensation is less than \$50,000. State the individual perquisites and personal benefits as required by paragraph 3.1(10)(a).

(b) Information about possible termination scenarios for an NEO whose employment terminated in the past year. The company must only disclose the consequences of the actual termination.

(c) Information in respect of a scenario described in subsection (1) if there will be no incremental payments, payables, and benefits that are triggered by, or result from, that scenario.

Commentary

1. Subsection (1) does not require the company to disclose notice of termination without cause, or compensation in lieu thereof, which are implied as a term of an employment contract under common law or civil law.

2. Item 6 applies to changes of control regardless of whether the change of control results in termination of employment.

3. Generally, there will be no incremental payments, payables, and benefits that are triggered by, or result from, a scenario described in subsection (1) for compensation that has been reported in the summary compensation table for the most recently completed financial year or for a financial year before the most recently completed financial year.

If the vesting or payout of the previously reported compensation is accelerated, or a performance goal or similar condition in respect of the previously reported compensation is waived, as a result of a scenario described in subsection (1), the incremental payments, payables, and benefits should include the value of the accelerated benefit or of the waiver of the performance goal or similar condition.

ITEM 7 – DIRECTOR COMPENSATION

7.1 Director compensation table

(1) Complete this table for all amounts of compensation provided to the directors for the company's most recently completed financial year.

Name	Fees earned (\$)	Share-based awards (\$)	Option-based awards (\$)	Non-equity incentive plan compensation (\$)	Pension value (\$)	All other compensation (\$)	Total (\$)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)
A							
B							
C							
D							
E							

(2) All forms of compensation must be included in this table.

(3) Complete each column in the manner required for the corresponding column in the summary compensation table in section 3.1, in accordance with the requirements of Item 3, as supplemented by the commentary to Item 3, except as follows:

(a) In column (a), do not include a director who is also an NEO if his or her compensation for service as a director is fully reflected in the summary compensation table and elsewhere in this form. If an NEO is also a director who receives compensation for his or her services as a director, reflect the director compensation in the summary compensation table required by section 3.1 and provide a footnote to this table indicating that the relevant disclosure has been provided under section 3.4.

(b) In column (b), include all fees awarded, earned, paid, or payable in cash for services as a director, including annual retainer fees, committee, chair, and meeting fees.

(c) In column (g), include all compensation paid, payable, awarded, granted, given, or otherwise provided, directly or indirectly, by the company, or a subsidiary of the company, to a director in any capacity, under any other arrangement. This includes, for greater certainty, all plan and non-plan compensation, direct and indirect pay, remuneration, economic or financial award, reward, benefit, gift or perquisite paid, payable awarded, granted, given, or otherwise provided to the director for services provided, directly or indirectly, to the company or a subsidiary of the company. In a footnote to the table, disclose these amounts and describe the nature of the services provided by the director that are associated with these amounts.

(d) In column (g), include programs where the company agrees to make donations to one or more charitable institutions in a director's name, payable currently or upon a designated event such as the retirement or death of the director. Include a footnote to the table disclosing the total dollar amount payable under the program.

7.2 Narrative discussion

Describe and explain any factors necessary to understand the director compensation disclosed in section 7.1.

Commentary

Significant factors described in the narrative required by section 7.2 will vary, but may include:

- *disclosure for each director who served in that capacity for any part of the most recently completed financial year;*

- *standard compensation arrangements, such as fees for retainer, committee service, service as chair of the board or a committee, and meeting attendance;*

- *any compensation arrangements for a director that are different from the standard arrangements, including the name of the director and a description of the terms of the arrangement; and*

- *any matters discussed in the compensation discussion and analysis that do not apply to directors in the same way that they apply to NEOs such as practices for granting option-based awards.*

7.3 Share-based awards, option-based awards and non-equity incentive plan compensation

Provide the same disclosure for directors that is required under Item 4 for NEOs.

ITEM 8 COMPANIES REPORTING IN THE UNITED STATES

8.1 Companies reporting in the United States

(1) SEC issuers may satisfy the requirements of this form by providing the information required by Item 402 "Executive compensation" of Regulation S-K under the 1934 Act.

(2) Subsection (1) does not apply to a company that, as a foreign private issuer, satisfies Item 402 of Regulation S-K by providing the information required by Items 6.B "Compensation" and 6.E.2 "Share Ownership" of Form 20-F under the 1934 Act.

ITEM 9 EFFECTIVE DATE AND TRANSITION

9.1 Effective date

(1) This form comes into force on December 31, 2008.

(2) This form applies to a company in respect of a financial year ending on or after December 31, 2008.

9.2 Transition

(1) Form 51-102F6, which came into force on March 30, 2004, as amended,

(a) does not apply to a company in respect of a financial year ending on or after December 31, 2008, and

(b) for greater certainty, applies to a company that is required to prepare and file executive compensation disclosure because

(i) the company is sending an information circular to a securityholder under paragraph 9.1(2)(a) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, the information circular includes the disclosure required by Item 8 of Form 51-102F5, and the information circular is in respect of a financial year ending before December 31, 2008, or

(ii) the company is filing an AIF that includes the disclosure required by Item 8 of Form 51-102F5, in accordance with Item 18 of Form 51-102F2, and the AIF is in respect of a financial year ending before December 31, 2008.

(2) A company that is required to prepare and file executive compensation disclosure for a reason set out in paragraph (1)(b) may satisfy that requirement by preparing and filing the disclosure required by this form.”.

13. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear, “National Instrument 14-101 Definitions” with “Regulation 14-101 respecting Definitions”.

14. This Regulation comes into force on December 31, 2008.

9047

Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport et ses concordants

[Avis réglementaires](#)

[Avis de publication et résumé des commentaires](#)

[Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport](#)

[Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport \(en version soulignée\)](#)

[Modification de l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires](#)

[Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispenses dans plusieurs territoires \(en version soulignée\)](#)

[Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires](#)

[Règlement abrogeant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien](#)

[Regulatory Notices](#)

[Notice of publication and Summary of comment](#)

[Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System](#)

[Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System \(blackline version\)](#)

[Amendment to Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions](#)

[Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions \(blackline version\)](#)

[Policy Statement 11-204 respecting Process for Registration in Multiple Jurisdictions](#)

[Regulation to repeal Regulation 31-101 respecting National Registration System](#)

Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport* en version soulignée.

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvia Pateras
Avocate
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 2536
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Le 19 décembre 2008

Règlement concordant au Règlement 11-102 sur le régime de passeport

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions anglaise et française, du règlement suivant :

- *Règlement abrogeant le Règlement 31-101 sur le Régime d'inscription canadien.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, l'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires* et les projets de modification suivants :

- *Modification de l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires;*
- *Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* en version soulignée.

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que les instructions générales seront adoptées sous forme d'instruction et prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvia Pateras
Avocate
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 2536
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Le 19 décembre 2008

Avis de publication***Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires******Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport******Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport******Modification de l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires******Modification de l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*****Introduction — Régime de passeport et modes d'interaction**

Les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous »), exception faite de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) (les « autorités sous le régime de passeport »), mettront en œuvre la phase suivante du régime de passeport pour les personnes inscrites et modifieront la deuxième phase du passeport pour les émetteurs lors de la mise en œuvre du projet de *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription* (le « projet de Règlement 31-103 »). La deuxième phase du passeport pour les émetteurs porte sur l'information continue, le prospectus et les demandes de dispenses discrétionnaires. Les modifications résolvent les problèmes rencontrés depuis l'entrée en vigueur en mars 2008.

Tous les membres des ACVM, y compris la CVMO, établiront une nouvelle instruction générale indiquant les procédures d'inscription dans plusieurs territoires (l'« Instruction générale 11-204 ») et modifieront les instructions générales relatives au dépôt et à l'examen du prospectus (l'« Instruction générale 11-202 ») et aux demandes de dispense (l'« Instruction générale 11-203 »). Les membres des ACVM abrogeront également le *Règlement 31-101 sur le Régime d'inscription canadien* (le « Règlement 31-101 ») ainsi que l'instruction générale y relative.

Régime de passeport

Le règlement modifiant le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») et la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (l'« Instruction générale 11-102 ») sont des projets des autorités sous le régime de passeport.

Chacune des autorités sous le régime de passeport apportera les modifications au Règlement 11-102 et à l'Instruction générale 11-102. Ces textes de modification accompagnent le présent avis.

Le Règlement 11-102 et l'Instruction générale 11-102 instaurent, dans les principaux domaines de la réglementation des valeurs mobilières, un régime qui permet aux participants au marché d'accéder aux marchés des capitaux de plusieurs territoires en ne traitant qu'avec leur autorité principale et en respectant les dispositions d'un ensemble de lois harmonisées. Le règlement modifiant le Règlement 11-102 et la modification de l'Instruction générale 11-102 mettent en œuvre la phase suivante du régime de passeport pour les personnes inscrites et résolvent les problèmes rencontrés depuis l'entrée en vigueur de la deuxième phase du passeport pour les émetteurs.

La CVMO ne prend pas le Règlement 11-102 et n'apporte pas les modifications mais elle peut être autorité principale en vertu de ce règlement, ce qui permet aux

participants au marché de l'Ontario d'accéder aux marchés des capitaux des territoires sous le régime de passeport en ne traitant qu'avec la CVMO.

Instruction générale relative aux procédures d'inscription dans plusieurs territoires

L'Instruction générale 11-204 est un projet des ACVM et sera établie par chacun de leurs membres. Le texte de cette instruction générale accompagne le présent avis.

L'Instruction générale 11-204 et le Règlement 11-102 remplacent le Règlement 31-101 et l'instruction générale y relative. Chaque membre des ACVM abrogera les textes suivants (ensemble, le « RIC ») :

- le Règlement 31-101, dont l'*Annexe 31-101A1, Choix de se prévaloir du RIC et détermination de l'autorité principale*, et l'*Annexe 31-101A2, Avis de changement*;
- l'*Instruction générale 31-201 relative au Régime d'inscription canadien*.

Le texte du règlement abrogeant le Règlement 31-101 accompagne le présent avis.

L'instruction générale 11-204 indique les procédures que les sociétés et les personnes physiques doivent suivre pour s'inscrire dans plusieurs territoires. Elle prévoit un mode d'interaction analogue au RIC qui permet aux personnes inscrites dans les territoires sous le régime de passeport d'accéder au marché ontarien. Le règlement modifiant le Règlement 11-102 donne aux personnes inscrites en Ontario un accès direct aux territoires sous le régime de passeport.

En vertu du Règlement 11-102 et de l'Instruction générale 11-204, l'autorité principale d'une société est généralement l'autorité en valeurs mobilières du territoire dans lequel son siège se situe. Dans le cas d'une personne physique, il s'agit de l'autorité en valeurs mobilières du territoire où son bureau principal se situe.

Modifications corrélatives

Tous les membres des ACVM apportent également des modifications corrélatives aux textes suivants :

- l'Instruction générale 11-202;
- l'Instruction générale 11-203.

Ces textes de modification accompagnent le présent avis.

En outre, des modifications corrélatives seront apportées au projet de Règlement 31-103 et à l'instruction générale y relative, ainsi qu'aux règlements modifiant le *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* (le « Règlement 31-102 ») et le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement 33-109 »).

Obligations locales non harmonisées

La plupart des obligations réglementaires des personnes inscrites seront harmonisées grâce au projet de Règlement 31-103. Cependant, les personnes inscrites seront assujetties aux quelques obligations locales qui existent encore dans certains territoires. L'Instruction générale 11-102 donne des indications à cet égard.

Par ailleurs, le projet de Règlement 31-103 prévoit une période de transition pour certaines règles relatives aux qualités requises (solvabilité et compétence). Les dispositions transitoires permettent aux personnes inscrites de poursuivre leurs activités en vertu des règles relatives aux qualités requises qui s'appliquent actuellement dans leur territoire principal sous le RIC. Après la période de transition, les personnes inscrites devront se

conformer aux nouvelles dispositions du projet de Règlement 31-103. Prière de se reporter au projet de Règlement 31-103 pour de plus amples informations.

Date d'entrée en vigueur et transition

Le régime de passeport repose essentiellement sur un ensemble de dispositions réglementaires harmonisées qui s'interprètent et s'appliquent de manière uniforme dans l'ensemble du Canada. La mise en œuvre du passeport pour les personnes inscrites dépend de l'entrée en vigueur du projet de Règlement 31-103. Nous prévoyons apporter des modifications corrélatives à certains règlements d'application pancanadienne et locale lorsque nous prendrons ce règlement. Le gouvernement de certains territoires devra également promulguer des modifications législatives harmonisant les obligations d'inscription. Nous mettrons en œuvre les modifications décrites dans le présent avis lorsque nous prendrons le projet de Règlement 31-103.

La date d'entrée en vigueur du projet de Règlement 31-103 n'a pas encore été fixée. Prière de se reporter à l'Avis 31-309 des ACVM pour de plus amples informations.

Nous publierons les documents de nouveau si nous avons à les réviser pour tenir compte de la version finale des Règlements 31-103, 31-102 et 33-109.

Le règlement modifiant le Règlement 11-102 s'applique à la personne physique ou à la société qui demande à s'inscrire à compter de la date d'entrée en vigueur du projet de Règlement 31-103. Il s'applique aussi à la personne physique ou à la société inscrite à cette date qui ne bénéficie pas d'une dispense en vertu du paragraphe 2 de l'article 6.9 du Règlement 11-102.

Les modifications du passeport pour les émetteurs s'appliquent aux prospectus déposés en vertu de la Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational* à compter de la date d'entrée en vigueur du projet de Règlement 31-103.

Le règlement modifiant le Règlement 11-102 et la modification de l'Instruction générale 11-102 renvoient à des règlements (par exemple, le projet de Règlement 31-103) et à des dispositions législatives qui devraient avoir pris effet à la date d'entrée en vigueur.

Contexte

Le 18 juillet 2008, les ACVM ont publié des propositions de simplification de la procédure d'inscription. Tous les membres des ACVM ont publié l'Instruction générale 11-204, les modifications de l'Instruction générale 11-202 et de l'Instruction générale 11-203 ainsi que les textes abrogeant le RIC. Parallèlement, les autorités sous le régime de passeport ont publié le règlement modifiant le Règlement 11-102 et la modification de l'Instruction générale 11-102.

Résumé des commentaires écrits

Les ACVM ont reçu cinq mémoires dans le cadre de la consultation lancée en juillet 2008. Tous les mémoires sont disponibles sur le site Web de l'Alberta Securities Commission (www.albertasecurities.com). Nous remercions les intervenants de leur participation.

Les ACVM ont étudié les commentaires et en publient un résumé avec le présent avis. Le résumé indique le nom des intervenants et contient les réponses des ACVM.

Résumé des modifications

Règlement 11-102

Les autorités sous le régime de passeport ont révisé le projet de règlement modifiant le Règlement 11-102 en supprimant la règle voulant que l'autorité autre que l'autorité

principale confirme la réception du formulaire pour qu'une société soit inscrite dans un territoire autre que le territoire principal. Désormais, l'inscription de la société dans un autre territoire prendra effet sur présentation du formulaire à l'autorité principale. L'autorité principale avisera la société de la date légale de l'inscription dans le territoire autre que le territoire principal et expliquera la raison pour laquelle cette date peut être antérieure à la « date de prise d'effet » indiquée par la BDNI.

Les autorités sous le régime de passeport ont également ajouté la condition que la société ou la personne physique soit membre d'un organisme d'autoréglementation (OAR) si cela est exigé dans le territoire intéressé. Elles s'assurent de cette façon que l'adhésion à l'OAR visé a lieu avant l'inscription sous le régime de passeport.

Instruction générale 11-102

Les autorités sous le régime de passeport ont modifié l'Instruction générale 11-102 pour tenir compte des révisions ci-dessus et ajouter une description des obligations d'inscription particulières au Québec et en Colombie-Britannique.

Instruction générale 11-204

Les ACVM ont modifié l'Instruction générale 11-204 pour tenir compte des révisions ci-dessus.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Sylvia Pateras
Avocate
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 2536
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Leigh-Anne Mercier
Special Advisor to the Chair
British Columbia Securities Commission
604-899-6643
lmercier@bcsc.bc.ca

Gary Crowe
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403-297-2067
gary.crowe@asc.ca

Barbara Shourounis
Director
Saskatchewan Financial Services Commission
306-787-5842
bshourounis@sfsc.gov.sk.ca

Doug Brown
Directeur
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-0605
doug.brown@gov.mb.ca

Dirk de Lint
Senior Legal Counsel
Ontario Securities Commission

416-593-8090
ddelint@osc.gov.on.ca

Susan W. Powell
Avocate
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7697
susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Shirley Lee
Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
902-424-5441
leesp@gov.ns.ca

Katharine Tummon
Director
Consumer, Corporate and Insurance Services
Prince Edward Island Securities Office
902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Doug Connolly
Deputy Superintendent of Securities
Government of Newfoundland & Labrador
Department of Government Services
Financial Services Regulation Division
709-729-4909
connolly@gov.nl.ca

Rhonda Horte
Registraire adjointe
Registraire des valeurs mobilières, Yukon
867-667-5005
rhonda.horte@gov.yk.ca

Donn MacDougall
Manager
Securities Office, Territoires du Nord-Ouest
867-873-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca

Louis Arki
Director, Legal Registries
Registraire des valeurs mobilières, Nunavut
867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Le 19 décembre 2008

Règlement 11-102 sur le régime de passeport

Liste des intervenants

1. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
2. Baillie Gifford Overseas Ltd.
3. Financial Executives International Canada
4. Institut des fonds d'investissement du Canada
5. ITG Canada Corp.

Résumé des commentaires et réponses
Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport
(le « Règlement 11-102 »)

Les autorités sous le régime de passeport ont pris le Règlement 11-102 le 17 mars 2008 afin d'établir le régime de passeport pour les émetteurs en ce qui concerne l'information continue, les prospectus et les dispenses discrétionnaires. Lors de la première publication pour consultation, le 28 mars 2007, ce règlement contenait aussi des dispositions établissant le passeport pour les personnes inscrites. Nous avons publié le passeport pour les personnes inscrites une deuxième fois pour consultation le 18 juillet 2008. On trouvera ci-après un résumé des commentaires reçus à cette occasion, ainsi que nos réponses¹.

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
1.	Observations générales	<p>Les ACVM ont reçu cinq mémoires sur la deuxième publication pour consultation du projet de passeport pour les personnes inscrites.</p> <p>Tous les intervenants appuient les efforts d'harmonisation et de simplification du régime d'inscription déployés par les ACVM et estiment que le passeport est une avancée importante qui rendra la réglementation plus efficace et efficiente au Canada. Trois d'entre eux estiment cependant que le passeport ne va pas assez loin. Ils encouragent les ACVM à améliorer la structure réglementaire du Canada. Plus particulièrement, deux d'entre eux appellent de leurs vœux la création d'une autorité en valeurs mobilières panacanadienne et d'un ensemble de lois unique.</p> <p>Un intervenant déclare que l'harmonisation et la simplification du régime d'inscription aideraient les multinationales qui exercent des activités au Canada en simplifiant l'environnement réglementaire.</p>	<p>Le règlement modifiant le Règlement 11-102 met en œuvre la deuxième phase du régime de passeport pour les personnes inscrites qui est prévu par le protocole d'entente provincial-territorial sur la réglementation des valeurs mobilières. Le protocole d'entente vise à instituer un régime offrant aux participants au marché un guichet d'accès unique dans les domaines où les lois sur les valeurs mobilières sont déjà largement harmonisées ou dans lesquels elles pourraient l'être rapidement. Les changements structurels que recommandent ces deux intervenants ne sont pas du ressort des autorités en valeurs mobilières.</p> <p>Les ACVM poursuivent leurs travaux d'harmonisation et de simplification des obligations réglementaires. La deuxième phase du passeport et l'harmonisation simultanée des obligations d'inscription simplifieront la réglementation pour les sociétés étrangères inscrites au Canada.</p>
2.	Le manque d'harmonisation est source de complexité	<p>Quatre intervenants expriment des réserves en ce qui concerne l'harmonisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les dispositions non harmonisées du <i>Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription</i> (le « Règlement 31-103 ») nuisent gravement à l'efficacité du projet de 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Grâce au Règlement 31-103 et aux modifications connexes des lois qui entrent en vigueur en même temps que le passeport pour les personnes inscrites, les ACVM ont harmonisé et simplifié la

¹ Les mémoires sont disponibles sur le site Web de l'Alberta Securities Commission, à l'adresse www.albertasecurities.com.

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
		<p>passport pour les personnes inscrites. Compte tenu de la taille du marché canadien et de l'absence de caractéristiques d'ordre purement local, il est incompréhensible que l'on ne puisse pas harmoniser les obligations locales des personnes inscrites qui exercent des activités dans plusieurs territoires.</p>	<p>plupart des obligations d'inscription à l'échelle du pays. Les différences restantes ne sont pas nombreuses et la plupart sont facilement repérables dans le Règlement 31-103. Certaines d'entre elles ont à voir avec les différences structurelles du cadre réglementaire de certains territoires (p. ex., la réglementation des courtiers en épargne collective au Québec ou celle des « contrats négociables » en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan et au Nouveau-Brunswick) ou découlent de projets reposant sur une législation provinciale particulière (p. ex., les fonds de travailleurs). D'autres sont d'ordre technique et conçues, selon le cas, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ harmoniser les obligations de fond dans tous les territoires (p. ex., la réglementation des ententes d'indication de clients) ou s'accorder avec le passeport pour les personnes inscrites (p. ex., le régime d'inscription des courtiers sur le marché dispensé en Colombie-Britannique et au Manitoba); ○ n'avoir aucune incidence de fond ni pratique sur le passeport pour les personnes inscrites (p. ex., le régime d'inscription en fonction de l'activité en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick). <p>Le nombre de véritables différences de principe entre les territoires est minime.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sous le régime de passeport pour les personnes inscrites, la société ou la personne physique qui s'inscrit dans plusieurs territoires est assujettie à la loi de chacun d'eux. Le Règlement 31-103 consolide dans un texte unique, en les harmonisant et en les simplifiant, la plupart des obligations qui s'appliquent aux personnes inscrites dans tous les territoires du Canada.
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le manque d'uniformité du Règlement 31-103 empêchera d'atteindre les objectifs de l'<i>Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires</i> (l'« Instruction générale 11-204 »), qui vise à permettre aux sociétés de se conformer à un ensemble de lois harmonisées. Il semble que les sociétés 	

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
		<p>n'auraient à se conformer qu'aux obligations en vigueur dans leur territoire principal, mais on voit mal quelles obligations s'appliquent lorsqu'elles exercent des activités dans un territoire autre que le territoire principal où des obligations légèrement différentes peuvent exister.</p>	<p>Il est facile de repérer les quelques différences dans le règlement.</p>
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le projet de passeport pour les personnes inscrites ne dispense pas les personnes inscrites de toutes les obligations non harmonisées. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ACVM ont éliminé ou harmonisé toutes les obligations d'inscription locales non harmonisées à l'égard desquelles les autorités sous le régime de passeport étaient disposées à accorder des dispenses, sous ce régime, aux personnes inscrites. Les autorités souhaitent que les obligations locales non harmonisées qui restent continuent de s'appliquer dans les territoires concernés. Dans nombre de cas, ces obligations s'appliquent aux personnes inscrites qui n'exercent des activités que dans le territoire intéressé et ne touchent pas les sociétés ou les personnes physiques inscrites dans plusieurs territoires. Seules quelques obligations locales non harmonisées s'appliquent aux personnes inscrites qui exercent des activités dans plusieurs territoires.
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le projet de passeport pour les personnes inscrites établit trois méthodes pour déterminer l'autorité principale en fonction du type de dispense demandé. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sous le régime de passeport pour les personnes inscrites, l'autorité principale est celle du territoire où se situe le siège de la société ou le bureau principal de la personne physique, ce qui répond à la plupart des cas dans lesquels une société ou une personne physique demande à s'inscrire sous ce régime. Pour accélérer la procédure d'inscription, le Règlement 11-102 prévoit que la même autorité principale traite les demandes de dispense des règles relatives aux qualités requises prévues par le Règlement 31-103 ou des obligations de dépôt prévues par le <i>Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription</i> qui sont

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
			<p>présentées en même temps que la demande d'inscription dans le territoire principal. Si la société ou la personne physique demande un autre type de dispense ou demande une dispense après l'inscription dans le territoire principal, l'autorité principale est déterminée de la même façon que pour les autres demandes de dispense en vertu du Règlement 11-102. La société ou la personne physique qui se trouve dans cette situation n'aura d'autorités principales différentes que si son siège ou bureau principal se situe dans un des cinq territoires les plus petits ou si la dispense vise une obligation qui ne s'applique pas dans le territoire principal.</p>
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ La décision de l'Ontario de ne pas participer au passeport ajoute à la complexité. Que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) puisse agir comme autorité principale sous le régime de passeport simplifie la procédure pour les personnes inscrites dont le territoire principal est l'Ontario, mais que l'Ontario ne soit pas prêt à accepter qu'un autre territoire soit le territoire principal de personnes inscrites non implantées en Ontario entraîne de graves inefficiences. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les membres des ACVM des territoires sous le régime de passeport se réjouiraient que l'Ontario décide de se joindre à eux. Dans l'intervalle, les ACVM mettent en œuvre le régime de passeport et les modes d'interaction pour rendre la réglementation des valeurs mobilières aussi efficiente et efficace que possible dans les circonstances pour tous les participants au marché qui souhaitent accéder aux marchés des capitaux des territoires sous le régime de passeport et de l'Ontario. La CVMO a participé à l'élaboration des modes d'interaction entre les territoires sous le régime de passeport et l'Ontario.
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le fait que seuls certains territoires ont délégué leurs fonctions d'inscription à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ne cadre pas avec les objectifs du régime de passeport. Les ACVM devraient adopter une politique uniforme de délégation des fonctions d'inscription à l'OCRCVM et à l'Association 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La délégation des fonctions d'inscription aux OAR déborde du cadre du projet de passeport. Nous avons cependant conçu le régime de passeport et les modes d'interaction de façon à permettre diverses formes de délégation dans les territoires.

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
		canadienne des courtiers de fonds mutuels pour simplifier encore davantage le régime d'inscription dans l'ensemble du Canada et peut-être accroître, ce faisant, l'efficacité administrative et réaliser des économies.	
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vu les écarts dans la portée de la délégation à l'OCRCVM entre les territoires, les sociétés et les personnes physiques auraient à traiter avec deux autorités et l'OCRCVM selon le territoire principal et le type d'inscription et les territoires autres que le territoire principal dans lequel l'inscription est demandée. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La société ou la personne physique qui souhaite s'inscrire dans un territoire autre que territoire principal sous le régime de passeport en vertu du Règlement 11-102 ne traite qu'avec son autorité principale. Si l'autorité principale a délégué l'inscription à l'OCRCVM, celle-ci prend la décision d'inscription à sa place. Le régime d'inscription d'une société membre de l'OCRCVM ou d'un représentant se fait en vertu de diverses ententes de délégation, comme suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ En l'absence de délégation à l'OCRCVM : la société fait une demande auprès de son autorité principale et ne traite qu'avec celle-ci, sauf si elle demande à s'inscrire en Ontario et que l'Ontario est un territoire autre que le territoire principal. L'autorité principale traite directement avec l'OCRCVM pour vérifier que la société en est membre avant d'accorder l'inscription. Lorsque l'autorité principale accorde l'inscription, la société est inscrite automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal où elle demande l'inscription. La société qui demande à s'inscrire en Ontario présente sa demande à la CVMO, et l'autorité principale coordonne sa décision avec celle-ci. ○ En cas de délégation à l'OCRCVM : la procédure est la même, sauf que la société traite avec le bureau de l'OCRCVM responsable du territoire de l'autorité principale.

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
			<ul style="list-style-type: none"> ○ Les personnes physiques font leur demande au moyen de la BDNI en indiquant les territoires où elles souhaitent s'inscrire. La BDNI envoie la demande automatiquement à l'autorité compétente dans chaque territoire, c'est-à-dire à l'autorité en valeurs mobilières ou au bureau de l'OCRCVM.
3.	Modifications législatives en matière d'inscription en Ontario et harmonisation	Un intervenant répète que la proposition du gouvernement de l'Ontario de transférer nombre de dispositions du Règlement 31-103 dans la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> contrarie l'engagement des ACVM à harmoniser la réglementation des valeurs mobilières dans l'ensemble du Canada.	Les ACVM s'engagent à harmoniser et à simplifier les obligations réglementaires et continueront à collaborer avec tous les gouvernements à cette fin.
4.	Confirmation de réception pour l'inscription automatique des sociétés (sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 6.3 du Règlement 11-102)	Un intervenant presse les ACVM de limiter le délai dont l'autorité autre que l'autorité principale dispose pour confirmer la présentation des renseignements à la BDNI, par exemple un jour ouvrable.	Nous avons révisé le Règlement 11-102 en supprimant la nécessité de confirmer la réception du formulaire. L'inscription d'une société dans un territoire autre que le territoire principal sous le régime de passeport sera automatique au moment du dépôt. L'autorité sous le régime de passeport enregistrera manuellement la date légale de l'inscription de la société dans le territoire autre que le territoire principal et l'en avisera. Le cas échéant, la notification expliquera pourquoi cette date est antérieure à la « date de prise d'effet » indiquée par la BDNI.
5.	Inscription selon les modes d'interaction (paragraphe 2 de l'article 6.2 de l'Instruction générale 11-204)	Un intervenant recommande que le bureau ontarien de l'OCRCVM avise l'autorité principale de sa décision concernant toute inscription selon les modes d'interaction dans le même délai que celui dont dispose la CVMO pour les personnes physiques qui ne s'inscrivent pas comme représentants d'un courtier en placement, soit un jour ouvrable après la réception du projet.	L'OCRCVM a accepté de respecter le même délai que celui dont la CVMO dispose pour rendre sa décision.

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
6.	Droits	Deux intervenants proposent d'éliminer ou de réduire les droits payables dans les territoires autres que le territoire principal sous le régime de passeport. Un intervenant presse les ACVM d'indiquer à tout le moins la façon dont elles comptent évaluer l'efficacité et l'efficience du régime de passeport s'il n'y a pas réduction des droits.	<p>Les droits à payer pour le dépôt des prospectus et l'inscription sont principalement des « droits de participation » par lesquels les participants aux marchés des capitaux d'un territoire partagent les coûts engagés par les autorités de réglementation qui surveillent ces marchés. Le régime de passeport réduira les frais engagés par les participants au marché, mais n'entraînera pas de baisse notable des coûts engagés par les autorités de réglementation.</p> <p>Les autorités sous le régime de passeport effectuent un examen de leurs barèmes des droits à la demande du Conseil des ministres. Elles ont présenté à celui-ci un rapport préliminaire. Les ACVM ne s'attendent pas à ce que les éventuelles modifications des barèmes découlant de l'examen se traduisent par l'élimination de l'obligation de payer des droits pour le dépôt des prospectus et l'inscription dans les territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal. Elles étudient par ailleurs la question de l'évaluation de l'efficacité et de l'efficience du régime de passeport.</p>
7.	Dispense fondée sur la mobilité	Un intervenant estime que la décision de conserver des limites à la mobilité des courtiers dans la dispense fondée sur la mobilité prévue par le projet de Règlement 31-103 est contraire aux principes du passeport.	La dispense fondée sur la mobilité offre une certaine souplesse aux courtiers en ce qui concerne la mobilité de leurs clients en permettant à la société ou à la personne physique qui n'est pas inscrite dans un territoire de traiter avec les quelques clients qui y ont déménagé. Si davantage de clients déménagent dans ce territoire ou si la société ou la personne physique souhaite y faire du démarchage, le Règlement 11-102 lui permet de s'y inscrire automatiquement pour avoir libre accès à son marché.
8.	Obligations de compétence des personnes inscrites étrangères	Un intervenant demande aux ACVM de reconnaître les obligations de compétence imposées aux personnes inscrites étrangères par des dispositions réglementaires analogues au lieu de les soumettre à des obligations supplémentaires, par exemple leur chef de la conformité.	Sous le régime de passeport, toute personne inscrite étrangère peut demander à l'autorité principale d'accepter des obligations de compétence équivalentes. Toute dispense des obligations de compétences prévues par le Règlement 31-103 qui est accordée par l'autorité principale s'applique automatiquement dans les territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal. Les ACVM surveilleront en permanence les obligations de

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
9.	Questions nouvelles soulevées par les demandes de dispense présentées en vertu de l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (l'« Instruction générale 11-203 »)	Un intervenant déclare ne pas toujours pouvoir déterminer clairement l'identité du décideur ultime lorsqu'une demande de dispense soulève une question nouvelle. Certains de ses membres ont pu constater que l'autorité principale agit plutôt comme porte-parole pour trouver un consensus entre les autorités de réglementation sur la décision à prendre. Cet état de fait peut entraîner un manque de transparence (lorsque la source d'un commentaire est inconnue) et des retards substantiels dans la prise de décision. L'intervenant prie les ACVM de clarifier et de simplifier le processus d'examen et de prise de décision pour les demandes de dispense qui soulèvent des questions nouvelles.	compétence équivalentes pour déterminer si des modifications du Règlement 31-103 ou d'autres mesures s'imposent. Les ACVM ont instauré des mécanismes pour garantir la cohérence des décisions dans l'ensemble des territoires sous le régime de passeport. Certains d'entre eux prévoient notamment que l'autorité principale doit consulter une ou plusieurs autres autorités sur les demandes de dispense qui soulèvent des questions nouvelles. Nonobstant la consultation, l'autorité principale est seule à prendre la décision, et celle-ci prend automatiquement effet dans les territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal concernés.
10.	Révocation ou modification d'une décision rendue en vertu du régime d'examen concerté (REC) avant le 17 mars 2008 (article 9.4 de l'Instruction générale 11-203)	Un intervenant estime que le fait qu'une décision REC a été rendue avant le 17 mars 2008 n'est pas une bonne raison pour recourir à la procédure du REC pour la révoquer ou la modifier. Il recommande aux ACVM d'autoriser le dépôt d'une demande de révocation ou de modification pour les décisions REC rendues avant cette date comme demande sous le régime de passeport ou demande sous régime double si le déposant peut faire ce type de demande en vertu de l'Instruction générale 11-203.	En vertu du REC, chaque territoire rendait une décision sur une demande de dispense et le document de décision délivré par l'autorité principale attestait la décision de celle-ci et de chaque autorité autre que l'autorité principale. Par conséquent, chaque autorité qui a rendu la décision doit la révoquer ou la modifier. Cela n'est pas possible pour une demande sous le régime de passeport parce que les autorités autres que l'autorité principale ne rendent pas de décision. La décision de l'autorité principale prend automatiquement effet dans les territoires autres que le territoire principal.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 11^o, 25^o, 26^o, 33^o, 33.4^o, 33.5^o, 33.7^o, 33.8^o et 34^o; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

1. L'article 1.1 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport est modifié :

1^o par le remplacement, dans la définition de « autorité principale », de « 3 ou 4 » par « 3, 4 ou 6 »;

2^o par l'insertion, après la définition de « autorité principale », des définitions suivantes :

« « bureau principal » : le bureau de la société parrainante où une personne physique exerce la majorité de ses activités;

« catégorie » : toute catégorie d'inscription prévue par le Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription; »;

3^o par l'insertion, après la définition de « disposition équivalente », de la définition suivante :

« « personne physique étrangère » : toute personne physique dont le bureau principal est situé à l'extérieur du Canada; »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe *d* de la définition de « règlement canadien sur le prospectus », du paragraphe suivant :

« *d.1)* la Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational; »;

5^o par l'insertion, après la définition de « SEDAR », des définitions suivantes :

« « société » : toute personne inscrite ou demandant à s'inscrire comme courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement dans son territoire principal;

« société étrangère » : toute société dont le siège est situé à l'extérieur du Canada;

« société parrainante » : une société parrainante au sens du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription; ».

2. L'intitulé de la partie 2 et l'article 2.1 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 3.4 de ce règlement est abrogé.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.4, de l'article suivant :

« 4.4.1. Autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire présentée avec une demande d'inscription

Malgré l'article 4.4, si une société ou une personne physique demande une dispense de l'application d'une disposition visée au paragraphe *a* ou *b* relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal, l'autorité principale pour la demande de dispense est déterminée conformément à l'article 6.1 :

- a) la partie 4 du Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription;
- b) la partie 2 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription.

5. L'article 4.5 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par le remplacement du mot « Si » par les mots « Malgré les articles 4.4 et 4.4.1, si » et de « 4.2, 4.3 ou 4.4 » par « 4.2, 4.3, 4.4 ou 4.4.1 »;

2° dans le paragraphe 2, par l'insertion, après les mots « Malgré le paragraphe 1, », des mots « et les articles 4.4 et 4.4.1 » et par le remplacement de « 4.2, 4.3 ou 4.4 » par « 4.2, 4.3, 4.4 ou 4.4.1 ».

6. L'article 4.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « Si » par les mots « Malgré les articles 4.4 et 4.4.1 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 4.5, si ».

7. L'article 4.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et après les mots « la dispense », des mots « et celle-ci est valide ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.1, de ce qui suit :

« PARTIE 6 INSCRIPTION »

« 6.1. Autorité principale pour l'inscription »

1) Pour l'application des dispositions de la présente partie, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire suivant :

- a) dans le cas d'une société, celui dans lequel son siège est situé;
- b) dans le cas d'une personne physique, celui dans lequel son bureau principal est situé.

2) Malgré le paragraphe 1, l'autorité principale d'une société étrangère est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire du Canada que cette société a désigné comme son territoire principal dans celui des formulaires suivants qu'elle a le plus récemment présenté :

- a) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;
- b) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6.

3) Malgré le paragraphe 1, l'autorité principale d'une personne physique étrangère est celle de sa société parrainante.

« 6.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription »

Malgré le paragraphe 1 de l'article 6.1, si l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable donne un avis écrit désignant l'autorité principale d'une société ou d'une personne physique, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale à compter de la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle la société ou la personne physique reçoit l'avis;
- b) la date d'effet indiquée dans l'avis, le cas échéant.

« 6.3. Inscription des sociétés

1) Toute société est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans son territoire principal lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

a) elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 conformément au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

b) elle est membre d'un organisme d'autoréglementation si la législation en valeurs mobilières l'exige pour cette catégorie ou est dispensée de cette obligation.

2) La société doit payer les droits exigibles lorsqu'elle présente le formulaire visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1.

3) Pour l'application du paragraphe 1, la société peut présenter le formulaire à l'autorité principale.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux sociétés inscrites dans la catégorie de courtier d'exercice restreint.

« 6.4. Inscription des personnes physiques

1) Toute personne physique qui agit pour le compte de sa société parrainante est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans son territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la société parrainante est inscrite dans le territoire intéressé dans la même catégorie que dans son territoire principal;

b) la personne physique a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 ou à l'Annexe 33-109A4 conformément au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

c) la personne physique est membre d'un organisme d'autoréglementation si la législation en valeurs mobilières l'exige pour cette catégorie ou est dispensée de cette obligation.

2) La personne physique doit payer les droits exigibles lorsqu'elle présente le formulaire visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1.

« 6.5. Conditions de l'inscription

1) La société ou la personne physique qui est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans le territoire principal est assujettie aux conditions, restrictions ou obligations auxquelles son inscription est subordonnée dans le territoire principal comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.

2) Les conditions, restrictions ou obligations visées au paragraphe 1 s'appliquent jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date à laquelle l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qui les a imposées les annule;

b) leur date d'expiration.

« **6.6. Suspension**

La suspension de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne sa suspension dans le territoire intéressé.

« **6.7. Radiation d'office**

La radiation d'office de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne sa radiation dans le territoire intéressé.

« **6.8. Radiation sur demande**

L'inscription d'une société ou d'une personne physique qui est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans le territoire principal et qui, à sa demande, obtient dans ce dernier la radiation de son inscription par l'autorité principale est radiée dans le territoire intéressé.

« **6.9. Disposition transitoire – Conditions en vigueur dans les territoires autres que le territoire principal**

1) L'article 6.5 ne s'applique pas avant le [indiquer la date qui tombe 30 jours après l'entrée en vigueur de la présente partie] aux sociétés et personnes physiques inscrites dans le territoire intéressé avant le [indiquer la date d'entrée en vigueur de la présente partie].

2) Malgré le paragraphe 1, l'article 6.5 ne s'applique pas à une société ou à une personne physique après le [indiquer la date qui tombe 30 jours après l'entrée en vigueur de la présente partie] lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la société ou la personne physique demande une dispense de l'application de cet article à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable au plus tard le [indiquer la date qui tombe 30 jours après l'entrée en vigueur de la présente partie];

b) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable n'a pas rejeté la demande et celle-ci n'a pas été retirée.

3) Les conditions, restrictions ou obligations auxquelles l'inscription d'une société ou d'une personne physique inscrite dans le territoire intéressé avant le [indiquer la date d'entrée en vigueur de la présente partie] était subordonnée, le cas échéant, avant le [indiquer la date qui tombe 30 jours après l'entrée en vigueur de la présente partie] cessent de s'appliquer à compter de cette date, sauf les suivantes :

a) celles qui sont prévues par un règlement amiable intervenu entre la société ou la personne physique et l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable;

b) celles qui sont prévues par une décision relative à la société ou à la personne physique rendue par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable à l'issue d'une audience.

4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas à la société ni à la personne physique qui demande une dispense conformément au paragraphe 2, sauf dans les cas suivants :

a) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable a rejeté la demande;

b) la demande a été retirée.

« 6.10. Disposition transitoire – Avis désignant l'autorité principale d'une société étrangère

1) La société étrangère qui était inscrite dans une catégorie dans le territoire intéressé et un autre territoire du Canada avant le [indiquer la date d'entrée en vigueur de la présente partie] présente conformément au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription les renseignements visés à l'Annexe 33-109A6 relativement au territoire principal au plus tard le [indiquer la date qui tombe 30 jours après l'entrée en vigueur de la présente partie].

2) Pour l'application du paragraphe 1, la société étrangère peut présenter les renseignements à l'autorité principale. ».

9. L'Annexe A de ce règlement est abrogée.

10. L'Annexe B de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis de l'Île-du-Prince-Édouard par le suivant :

« Articles 94 (*Prospectus required*) et 95 (*Filing prospectus without distribution*) »;

2° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Yukon par le suivant :

« Articles 94 (Prospectus obligatoire) et 95 (Dépôt de prospectus sans placement) »;

3° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis des Territoires du Nord-Ouest par le suivant :

« Articles 94 (Prospectus obligatoire) et 95 (Dépôt de prospectus sans placement) »;

4° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Nunavut par le suivant :

« Articles 94 (Prospectus obligatoire) et 95 (Dépôt de prospectus sans placement) ».

11. L'Annexe C de ce règlement est abrogée.

12. L'Annexe D de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE D

DISPOSITIONS ÉQUIVALENTES

Sauf indication contraire, les dispositions indiquées sont celles de la Loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné.

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
SEDAR	Règlement 13-101												
Fonctionnement du marché	Règlement 21-101 (seulement les parties 6, 7 à 11 en ce qui concerne les SNP, et 13)												
Règles de négociation	Règlement 23-101 (seulement les parties 4 et 8 à 11)												
Paievements au moyen des courtages	Règlement 23-102												
Appariement et règlement des opérations institutionnelles	Règlement 24-101												
Base de données nationale d'inscription (BDNI)	Règlement 31-102												
Obligations d'inscription	Règlement 31-103 (sauf dispositions ci-dessous)												
Catégories de courtiers et de placeurs	art. 2.1 du Règlement 31-103												

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario	
Catégories de conseillers	art. 2.3 du Règlement 31-103													
Catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement	art. 2.6 du Règlement 31-103													
Catégories de personnes physiques	art. 2.7 du Règlement 31-103													
Inscription de la personne désignée responsable	par. 1 de l'art. 2.9 du Règlement 31-103	sous-par. c du par. 2 de l'art. 75.1 du <i>Securities Act</i> et par. 1 de l'art. 2.9 du Règlement 31-103	par. 1 de l'art. 2.9 du Règlement 31-103		art. 149 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1 de l'art. 2.9 du Règlement 31-103		par. 1 de l'art. 2.9 du Règlement 31-103		art. 87 du <i>Securities Act</i> et par. 1 de l'art. 2.9 du Règlement 31-103		sous-par. c du par. 2 de l'art. 26 et art. 26.1 du <i>Securities Act</i> et par. 1 de l'art. 2.9 du Règlement 31-103		art. 87 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1 de l'art. 2.9 du Règlement 31-103	par. 4 de l'art. 21 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1 de l'art. 2.9 du Règlement 31-103

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Inscription du chef de la conformité	par. 1 de l'art. 2.10 du Règlement 31-103	sous-par. c du par. 2 de l'art. 75 et art. 75.1 du <i>Securities Act</i> et par. 1 de l'art. 2.10 du Règlement 31-103	par. 1 de l'art. 2.10 du Règlement 31-103		art. 149 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1 de l'art. 2.10 du Règlement 31-103		par. 1 de l'art. 2.10 du Règlement 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et par. 1 de l'art. 2.10 du Règlement 31-103	sous-par. c du par. 2 de l'art. 26 et art. 26.1 du <i>Securities Act</i> et par. 1 de l'art. 2.10 du Règlement 31-103		art. 87 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1 de l'art. 2.10 du Règlement 31-103		par. 5 de l'art. 21 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1 de l'art. 2.10 du Règlement 31-103
Adhésion du courtier en épargne collective à l'ACCFM		art. 3.2 du Règlement 31-103			s.o.		art. 3.2 du Règlement 31-103						
Assurance – courtier en plan de bourses d'études seulement		art. 4.21 du Règlement 31-103			s.o.		art. 4.21 du Règlement 31-103						
Traitement des plaintes		art. 5.28 du Règlement 31-103			art. 168.1.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 5.28 du Règlement 31-103		art. 5.28 du Règlement 31-103						

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Traitement des plaintes	art. 5.29 du Règlement 31-103				art. 168.1.3 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 5.29 du Règlement 31-103	art. 5.29 du Règlement 31-103							
Traitement des plaintes	art. 5.30 du Règlement 31-103				art. 168.1.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 5.30 du Règlement 31-103	art. 5.30 du Règlement 31-103							
Traitement des plaintes	art. 5.31 du Règlement 31-103				art. 168.1.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 5.31 du Règlement 31-103	art. 5.31 du Règlement 31-103							
Suspension de l'autorisation de l'OCRCVM	art. 7.3 du Règlement 31-103											sous-par. 2 et 3 du par. 1 de l'art. 30	
Suspension de l'autorisation de l'ACCFM	art. 7.4 du Règlement 31-103				s.o.	art. 7.4 du Règlement 31-103							sous-par. 2 et 3 du par. 1 de l'art. 30
Conseils généraux	par. 2 de l'art. 8.14 du Règlement 31-103											par. 2 de l'art. 34	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Conflits d'intérêts chez les placeurs	Règlement 33-105												
Renseignements sur l'inscription	Règlement 33-109												
Information à fournir dans le prospectus	Règlement 41-101 (sauf dispositions ci-dessous)												
Attestation de l'émetteur	par. 1 de l'art. 5.3 du Règlement 41-101												art. 58
Attestation de l'émetteur constitué sous forme de société par actions	par. 1 de l'art. 5.4 du Règlement 41-101												art. 58
Attestation de l'émetteur visé par une prise de contrôle inversée	art. 5.8 du Règlement 41-101												s.o.
Attestation du placeur	par. 1 de l'art. 5.9 du Règlement 41-101												par. 1 de l'art. 59
Attestation du promoteur	par. 1 de l'art. 5.11 du Règlement 41-101												art. 58
Transmission de la modification	art. 6.4 du Règlement 41-101												par. 3 de l'art. 57
Modification du prospectus provisoire	par. 1 de l'art. 6.5 du Règlement 41-101												par. 1 de l'art. 57

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Modification du prospectus définitif													par. 1 de l'art. 57
Modification du prospectus définitif													par. 2 de l'art. 57
Obligation de viser le prospectus													par. 2.1 de l'art. 57
Interdiction de refuser le visa													par. 2.1 de l'art. 57 et par. 3 de l'art. 61
Interdiction de placer des titres													par. 2.2 de l'art. 57
Transmission du prospectus provisoire et liste de distribution													art. 66 et 67
Date de caducité													art. 62
Information sur les droits													art. 60
Information concernant les projets miniers													Règlement 43-101

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié	Règlement 44-101												
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus préalable	Règlement 44-102												
Fixation du prix après le visa	Règlement 44-103												
Obligations relatives aux placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion	Règlement 45-101												
Revente de titres	Règlement 45-102												
Information concernant les activités pétrolières et gazières	Règlement 51-101												
Obligations d'information continue	Règlement 51-102 (sauf dispositions ci-dessous)												

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Annonce publique du changement important	art. 7.1 du Règlement 51-102												art. 75 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1.1 de l'art. 3 du <i>Regulation 1015 (General)</i>
Principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation	Règlement 52-107 (sauf dispositions ci-dessous)												
Principes comptables acceptables	art. 3.1 du Règlement 52-107												par. 1 de l'art. 2 du <i>Regulation 1015 (General)</i> et art. 3.1 du Règlement 52-107
Surveillance des vérificateurs	Règlement 52-108												

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires	Règlement 52-109												
Comité de vérification	Règlement 52-110												
Communication avec les propriétaires véritables	Règlement 54-101												
Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)	Norme canadienne 55-102												
Déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (MA) – Exigence de déclaration	par. 2, 5 et 6 de l'art. 87	art. 2.1 du Règlement 55-103											
MA – Contrats demeurant en vigueur	art. 87.1	art. 2.3 du Règlement 55-103											

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
MA – Contrats en vigueur conclus avant de devenir initié	par. 2 et 6 de l'art. 87												art. 2.4 du Règlement 55-103
MA – Forme et moment de la déclaration	par. 2, 5 et 6 de l'art. 87 du <i>Securities Act</i> et par. 1 à 3 de l'art. 155.1 des <i>Securities Rules</i>												art. 3.1 du Règlement 55-103
MA – Forme et moment de la déclaration pour les contrats en vigueur	art. 87.1 du <i>Securities Act</i> et par. 4 de l'art. 155.1 des <i>Securities Rules</i>												art. 3.2 du Règlement 55-103
MA – Forme et moment de la déclaration pour les contrats en vigueur conclus avant de devenir initié	par. 2 et 6 de l'art. 87 du <i>Securities Act</i> et par. 1 et 3 de l'art. 155.1 des <i>Securities Rules</i>												art. 3.3 du Règlement 55-103
Information concernant les pratiques en matière de gouvernance													Règlement 58-101

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières		s.o.			Règlement 61-101				s.o.				Règlement 61-101
Système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés													Règlement 62-103
Obligations relatives aux offres publiques d'achat et de rachat (OPA/OPR) – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique d'achat													par. 1 de l'art. 93.1

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique de rachat					par. 1 de l'art. 2.3 du Règlement 62-104								par. 4 de l'art. 93.1
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions antérieures à une offre publique d'achat					par. 1 de l'art. 2.4 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 93.2
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions postérieures à une offre					art. 2.5 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 93.3
OPA/OPR – Restrictions sur les ventes pendant la durée de l'offre					par. 1 de l'art. 2.7 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 97.3
OPA/OPR – Offre ouverte à tous les porteurs					art. 2.8 du Règlement 62-104								art. 94
OPA/OPR – Lancement de l'offre					art. 2.9 du Règlement 62-104								par. 1 et 2 de l'art. 94.1

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario	
OPA/OPR – Note d'information													art. 2.10 du Règlement 62-104	par. 1 à 4 de l'art. 94.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Changement dans l'information													par. 1 de l'art. 2.11 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 94.3
OPA/OPR – Avis de changement													par. 4 de l'art. 2.11 du Règlement 62-104	par. 4 de l'art. 94.3 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Modification des conditions													par. 1 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 94.4

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Avis de modification					par. 2 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104								par. 2 de l'art. 94.4 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Date d'expiration de l'offre en cas d'avis de modification					par. 3 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104								par. 3 de l'art. 94.4
OPA/OPR – Aucune modification après la clôture de l'offre					par. 5 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104								par. 5 de l'art. 94.4
OPA/OPR – Dépôt et transmission de l'avis de changement ou de modification					art. 2.13 du Règlement 62-104								art. 94.5

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Changement ou modification à l'offre publique d'achat annoncée					par. 1 de l'art. 2.14 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 94.6
OPA/OPR – Consentement de l'expert – note d'information					par. 2 de l'art. 2.15 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 94.7
OPA/OPR – Transmission et date des documents d'offre					par. 1 de l'art. 2.16 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 94.8
OPA/OPR – Établissement et transmission de la circulaire des administrateurs					art. 2.17 du Règlement 62-104								par. 1 à 4 de l'art. 95 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.2 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario	
OPA/OPR – Avis de changement													art. 2.18 du Règlement 62-104	par. 1 et 2 de l'art. 95.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt de la circulaire des administrateurs ou de l'avis de changement													art. 2.19 du Règlement 62-104	art. 95.2
OPA/OPR – Changement dans l'information de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement													par. 2 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104	par. 2 de l'art. 96

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Forme de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement													par. 3 de l'art. 96 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.3 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Envoi de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement aux porteurs													par. 5 de l'art. 96
OPA/OPR – Envoi à l'initiateur et dépôt de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement													par. 6 de l'art. 96

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Forme de l'avis de changement relatif à la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant					par. 7 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104								par. 7 de l'art. 96 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Consentement de l'expert – circulaire des administrateurs etc.					art. 2.21 du Règlement 62-104								art. 96.1
OPA/OPR – Transmission et date des documents de l'émetteur visé					par. 1 de l'art. 2.22 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 96.2
OPA/OPR – Contrepartie					par. 1 de l'art. 2.23 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 97
OPA/OPR – Surenchère					par. 3 de l'art. 2.23 du Règlement 62-104								par. 3 de l'art. 97
OPA/OPR – Interdiction de conclure une convention accessoire					art. 2.24 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 97.1

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Réduction proportionnelle, prise de livraison et règlement					par. 1 de l'art. 2.26 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 97.2
OPA/OPR – Financement					par. 1 de l'art. 2.27 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 97.3
OPA/OPR – Délai minimal pour le dépôt					art. 2.28 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 98
OPA/OPR – Interdiction de prendre livraison					art. 2.29 du Règlement 62-104								par. 2 de l'art. 98
OPA/OPR – Prise de livraison et règlement des titres déposés					art. 2.32 du Règlement 62-104								art. 98.3
OPA/OPR – Retour des titres déposés					art. 2.33 du Règlement 62-104								art. 98.5
OPA/OPR – Communiqué à la clôture de l'offre					art. 2.34 du Règlement 62-104								art. 98.6
OPA/OPR – Langue des documents d'offre					art. 3.1 du Règlement 62-104								s.o.

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Dépôt des documents par l'initiateur					par. 1 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104								art. 98.7 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt des documents par l'émetteur visé					par. 2 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104								par. 2 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Délai de dépôt					par. 3 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104								par. 3 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt des conventions subséquentes					par. 4 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104								par. 4 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Attestation de la note d'information					par. 1 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 99

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Signature de tous les administrateurs et dirigeants					par. 2 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104								par. 2 de l'art. 99
OPA/OPR – Attestation de la circulaire des administrateurs					par. 3 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104								par. 3 de l'art. 99
OPA/OPR – Attestation de la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur					par. 4 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104								par. 4 de l'art. 99
OPA/OPR – Obligation de fournir la liste des porteurs					par. 1 de l'art. 3.4 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 99.1
OPA/OPR – Application de la Loi canadienne sur les sociétés par actions					par. 2 de l'art. 3.4 du Règlement 62-104								par. 2 de l'art. 99.1

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Système d’alerte													par. 1 à 4 de l’art. 102.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 7.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Acquisitions pendant la durée de l’offre													par. 1 et 2 de l’art. 102.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1 de l’art. 7.2 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Exemplaires du communiqué et de la déclaration													par. 3 de l’art. 7.2 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
Régime d’information multinational													Norme canadienne 71-101

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Régime de prospectus des organismes de placement collectif	Règlement 81-101 (sauf dispositions ci-dessous)												
Modification du prospectus simplifié provisoire	par. 1 de l'art. 2.2.1 du Règlement 81-101												par. 1 de l'art. 57
Transmission de la modification	art. 2.2.2 du Règlement 81-101												par. 3 de l'art. 57
Modification du prospectus simplifié	par. 1 de l'art. 2.2.3 du Règlement 81-101												par. 1 de l'art. 57
Modification du prospectus simplifié	par. 2 de l'art. 2.2.3 du Règlement 81-101												par. 2 de l'art. 57
Obligation de viser le prospectus	par. 3 de l'art. 2.2.3 du Règlement 81-101												par. 2.1 de l'art. 57
Interdiction de refuser le visa	par. 4 de l'art. 2.2.3 du Règlement 81-101												par. 2.1 de l'art. 57 et 3 de l'art. 61
Date de caducité	art. 2.5 du Règlement 81-101												art. 62
Information sur les droits	art. 2.8 du Règlement 81-101												art. 60

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Transmission du prospectus simplifié provisoire et liste de distribution					par. 3 de l'art. 3.2 du Règlement 81-101								art. 66 et 67
Attestation de l'OPC					par. 1 de l'art. 5.1.3 du Règlement 81-101								art. 58
Attestation du promoteur					par. 1 de l'art. 5.1.6 du Règlement 81-101								art. 58
Attestation de l'OPC constitué en personne morale					par. 1 de l'art. 5.1.7 du Règlement 81-101								art. 58
Obligations des organismes de placement collectif							Règlement 81-102						
Fonds marché à terme							Règlement 81-104						
Pratiques commerciales des organismes de placement collectif							Règlement 81-105						
Information continue des fonds d'investissement							Règlement 81-106						

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Comité d'examen indépendant	Règlement 81-107												
Inscription													
Obligation d'inscription à titre de courtier ou de placeur	sous-par. <i>a</i> et <i>d</i> du par. 1 de l'art. 34	sous-par. <i>a</i> des par. 1 et 2 de l'art. 75	sous-par. <i>a</i> du par. 1 de l'art. 27	sous-par. <i>a</i> et <i>d</i> du par. 1 de l'art. 6	art. 148 et 149	par. 1 et 4 de l'art. 31	par. <i>a</i> et <i>d</i> de l'art. 45	sous-par. <i>a</i> du par. 1 et par. 2 de l'art. 86	sous-par. <i>a</i> du par. 1 de l'art. 26	sous-par. <i>a</i> du par. 1 et par. 2 de l'art. 86			par. 1 de l'art. 25
Obligation d'inscription à titre de conseiller	sous-par. <i>b</i> du par. 1 de l'art. 34	sous-par. <i>b</i> des par. 1 et 2 de l'art. 75	sous-par. <i>b</i> du par. 1 de l'art. 27	sous-par. <i>b</i> du par. 1 de l'art. 6	art. 148 et 149	par. 2 et 4 de l'art. 31	par. <i>b</i> de l'art. 45	sous-par. <i>b</i> du par. 1 de l'art. 86	sous-par. <i>b</i> du par. 1 de l'art. 26	sous-par. <i>b</i> du par. 1 de l'art. 86		par. 2 de l'art. 25	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement	sous-par. c du par. 1 de l'art. 34	sous-par. c du par. 1 de l'art. 75	sous-par. c du par. 1 de l'art. 27	sous-par. c du par. 1 de l'art. 6	art. 148	par. 3 et 4 de l'art. 31	par. c de l'art. 45	par. 3 de l'art. 86	sous-par. c du par. 1 de l'art. 26	par. 3 de l'art. 86			par. 3 de l'art. 25
Fonds de garantie	art. 23 des <i>Securities Rules</i>	art. 28 des <i>ASC Rules (General)</i>	art. 23 des <i>Regulations</i>	s.o.	art. 196 du Règlement sur les valeurs mobilières	art. 27 des <i>General Securities Rules</i>	s.o.		art. 98 du <i>Regulation</i>	s.o.			art. 110 du <i>Regulation 1015 (General)</i>
Obligations relatives aux dispenses d'inscription													
Notice d'offre en la forme prévue	par. 5 de l'art. 3.9 du Règlement 45-106												s.o.
Obligation de déposer la notice d'offre dans les délais prévus	par. 14 de l'art. 3.9 du Règlement 45-106												s.o.
Opérations sur titres – dispositions générales													
Courtier inscrit agissant pour compte propre	art. 51	s.o.	art. 45	art. 70	s.o.	art. 45 (abrogation prévue)	s.o.		art. 40	s.o.			art. 39
Information sur les activités de relations avec les investisseurs	art. 52	s.o.					art. 62	s.o.					

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Utilisation du nom d'une autre personne inscrite	art. 53	art. 99	art. 49	art. 73	s.o.	art. 49	art. 63	s.o.	art. 44		s.o.		art. 43
Opérations sur contrats négociables (exchange contracts)													
Opération boursière sur contrats négociables dans le territoire	art. 58	art. 106 et 107	art. 40		s.o.		art. 70.1				s.o.		
Opération boursière sur contrats négociables hors du territoire	art. 59	art. 108 et 109	art. 41		s.o.		art. 70.2				s.o.		
Prospectus													
Obligation de prospectus	art. 61	art. 110	art. 58	art. 37	art. 11 et 12	art. 58	par. 1 de l'art. 71	art. 94	art. 54		art. 94		art. 53
Contenu du prospectus (exposé complet, véridique et clair)	art. 63	art. 113	art. 61	art. 41	art. 13 et 20	art. 61	art. 74	art. 99	art. 57		art. 99		art. 56
Communications pendant la période d'attente	art. 78	art. 123	art. 73	art. 38	art. 21 et 22	art. 70	art. 82	art. 97	art. 66		art. 97		par. 2 de l'art. 65
Obligation de transmettre le prospectus	art. 83	art. 129	art. 79	art. 64	art. 29, 30, 31 et 32	art. 76	art. 88	par. 1 de l'art. 101	art. 72		par. 1 de l'art. 101		par. 1 de l'art. 71

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Obligations relatives aux dispenses de prospectus													
Notice d'offre en la forme prévue	par. 5 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106												s.o.
Obligation de déposer la notice d'offre dans les délais prévus	par. 14 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106												s.o.
Dépôt d'une déclaration de placement avec dispense	art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 129.1 des <i>ASC Rules (General)</i> et art. 6.1. et 6.3 du Règl. 45-106	art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 7 du Règlement et art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106								
Information continue													
Vote par procuration	art. 118	art. 157	art. 96	art. 105	s.o.	art. 93	art. 102 et par. 2 de l'art. 103	s.o.	art. 88	s.o.			art. 87
Exercice du droit de vote	art. 182 des <i>Securities Rules</i>	art. 104	art. 55	art. 79	art. 164 et 165	art. 55	par. 3 à 7 de l'art. 103	art. 163	art. 50	art. 163			art. 49

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Déclarations d'initiés													
Déclaration d'initié à déposer par la personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujéti	par. 2 de l'art. 87, sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	par. 1 de l'art. 182	par. 1 de l'art. 116	art. 109	art. 96	par. 1 de l'art. 113 du <i>Securities Act</i> et art. 172 des <i>General Securities Rules</i>	par. 1 de l'art. 135	par. 1 de l'art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	par. 1 de l'art. 108	par. 1 de l'art. 1 du Règlement 55-501	par. 1 de l'art. 2 du Règlement 55-501	Règlement 55-501	par. 1 de l'art. 107
Déclaration d'initié à déposer lors de l'acquisition de titres ou d'un changement dans ceux-ci	par. 5 de l'art. 87, sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	par. 2 de l'art. 182	par. 2 de l'art. 116	art. 109	art. 97	par. 2 de l'art. 113	par. 2 de l'art. 135	par. 2 de l'art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	par. 2 de l'art. 108	par. 2 de l'art. 1 du Règlement 55-501	par. 2 de l'art. 2 du Règlement 55-501	Règlement 55-501	par. 2 de l'art. 107
Déclaration d'initié à déposer par la personne qui est réputée initiée	par. 6 de l'art. 87, sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	par. 3 de l'art. 182	par. 3 de l'art. 116	art. 109	art. 98	par. 4 de l'art. 113	par. 3 de l'art. 135	par. 3 de l'art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	par. 3 de l'art. 108	par. 3 de l'art. 1 du Règlement 55-501	par. 3 de l'art. 2 du Règlement 55-101	Règlement 55-501	par. 3 de l'art. 107
Délai de dépôt de la déclaration d'initié	art. 155.1 des <i>Securities Rules</i> , sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	art. 190 des <i>ASC Rules (General)</i>	par. 1 de l'art. 165 des <i>Regulations</i>	art. 109	art. 171, 171.1, 172 et 174 du Règlement sur les valeurs mobilières	art. 113	art. 5 de la Règle locale 11-502	art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	art. 108	art. 1 du Règlement 55-501	art. 2 du Règlement 55-501	Règlement 55-501	art. 107

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Déclaration de transfert	s.o.	par. 2 de l'art. 182	art. 117	s.o.	art. 102	art. 116	art. 136	s.o.	art. 109	s.o.	par. 4 de l'art. 2 du Règlement 55-501	s.o.	art. 108 de la Loi sur les valeurs mobilières et 167 du <i>Regulation 1015 (General)</i>
Déclaration du prête-nom	s.o.	art. 183	art. 118	s.o.	art. 103	art. 117	s.o.	s.o.	art. 110	s.o.	par. 5 de l'art. 2 du Règlement 55-501	s.o.	art. 109 de la Loi sur les valeurs mobilières et 168 du <i>Regulation 1015 (General)</i>
Offres publiques d'achat et de rachat													
Recommandation du conseil d'administration	par. 1 de l'art. 99	art. 160	art. 100	art. 90	art. 113 et 114	art. 97	art. 124	par.1 de l'art. 108	art. 92	par.1 de l'art. 108	par.1 de l'art. 108	art. 95 et 96	
Fonds d'investissement – opérations intéressées													
Placements des organismes de placement collectif	art. 121	art. 185	art. 120	s.o.	s.o.	art. 119	art. 137	s.o.	art. 112	s.o.	s.o.	s.o.	art. 111
Placements indirects	art. 122	art. 186	art. 121	s.o.	s.o.	art. 120	art. 138	s.o.	art. 113	s.o.	s.o.	s.o.	art. 112

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Frais de souscription de titres d'organismes de placement collectif	art. 124	art. 189	art. 124		s.o.	art. 123	art. 141	s.o.	art. 116		s.o.		art. 115
Rapport du gestionnaire de l'organisme de placement collectif	art. 126	art. 191	art. 126		s.o.	art. 125	art. 143	s.o.	art. 118		s.o.		art. 117
Restrictions aux opérations avec des personnes responsables	art. 127	art. 192	art. 127		s.o.	art. 126	art. 144	s.o.	art. 119		s.o.		art. 118
Divers													
Confidentialité	art. 169	art. 221	art. 152	par. <i>q</i> de l'art. 149	art. 296	art. 148	art. 198	art. 26	art. 140		art. 26		art. 140

13. L'Annexe E de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après les mots « Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-04 du 11 juillet 2007 », des suivants :

« Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*); »;

2° par le remplacement, après les mots « Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus », des mots « (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) » par « n° 2008-05 du 4 mars 2008 ».

14. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

PARTIE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Définitions

Dans la présente instruction générale, on entend par :

« Annexe 33-109A2 » : l'Annexe 33-109A2, Modification ou abandon de catégories d'inscription, du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

« Annexe 33-109A4 » : L'Annexe 33-109A4, Demande d'inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée;

« Annexe 33-109A5 » : l'Annexe 33-109A5, Modification des renseignements contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou à l'Annexe 33-109A6;

« Annexe 33-109A6 » : l'Annexe 33-109A6, Inscription à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement (valeurs mobilières et (ou) dérivés);

« autorité autre que l'autorité principale » : par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un autre territoire que le territoire principal;

« BDNI » : la Base de données nationale d'inscription au sens du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription;

« conditions » : les conditions, restrictions ou obligations auxquelles l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable subordonne l'inscription d'une société ou d'une personne physique;

« format BDNI » : le format BDNI au sens du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription;

« Instruction générale 11-202 » : l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires;

« Instruction générale 11-203 » : l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires;

« Instruction générale 11-204 » : l'Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires;

« Instruction générale 33-109 » : l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

« OAR » : un organisme d'autoréglementation;

« personne physique canadienne » : toute personne physique dont le bureau principal est situé au Canada;

« Règlement 11-101 » : le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale;

« Règlement 31-103 » : le Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription;

« Règlement 33-109 » : le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

« société canadienne » : toute société dont le siège est situé au Canada;

« territoire autre que le territoire principal » : par rapport à une personne, un autre territoire que le territoire principal.

1.2. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction générale et définies dans l'Instruction générale 11-~~202~~et 202, l'Instruction générale 11-203 et l'Instruction générale 11-204 s'entendent au sens défini dans celles-ci.

1.3. Objet

1) Observations générales

Le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « règlement ») et la présente instruction générale mettent en œuvre ~~une partie du~~ régime de passeport prévu par le protocole d'entente provincial-territorial sur la réglementation des valeurs mobilières.

Le règlement offre à tous les participants au marché un guichet unique pour accéder aux marchés des capitaux dans plusieurs territoires. Sous son régime, toute personne peut obtenir ce qui suit dans d'autres territoires (sauf l'Ontario) en ne traitant qu'avec sa propre autorité principale :

- un visa réputé octroyé pour le prospectus provisoire et le prospectus;
- des dispenses automatiques équivalentes à la plupart des types de dispenses discrétionnaires accordées par l'autorité principale;

• l'inscription automatique.

2) ~~Ontario~~

~~La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») n'a pas pris le règlement, mais celui-ci prévoit qu'elle peut être l'autorité principale pour le dépôt du prospectus en vertu de la partie 3 ou pour une demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4. Par conséquent, lorsque la CVMO vise le prospectus d'un émetteur dont le territoire principal est l'Ontario, le visa est réputé octroyé automatiquement dans chaque territoire sous le régime du passeport où le participant au marché dépose le prospectus en vertu du règlement. De même, le participant au marché dont le territoire principal est l'Ontario obtient automatiquement une dispense de la disposition équivalente de la législation en valeurs mobilières des territoires sous le régime de passeport à l'égard desquels la personne demandant la dispense donne l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement si la CVMO octroie la dispense discrétionnaire.~~

~~3) Procédure~~

L'Instruction générale 11-~~202~~202, l'Instruction générale 11-203 et l'Instruction générale 11-204 énoncent les procédures en vertu desquelles les participants au marché de tout territoire peuvent bénéficier d'un visa réputé octroyé ~~ou~~, d'une dispense automatique ou de l'inscription automatique dans un territoire sous le régime de passeport. Elles décrivent également les mécanismes dont les participants au marché peuvent se prévaloir dans un territoire sous le régime de passeport pour obtenir de la ~~CVMO~~Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) un visa de prospectus ou une dispense discrétionnaire ou bien s'inscrire en Ontario.

L'Instruction générale 11-203 énonce également la procédure applicable aux demandes de dispense faites dans plusieurs territoires qui échappent au champ d'application du règlement. Elle s'applique à une grande variété de demandes de dispenses, et non aux seules demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe D du règlement. Par exemple, elle englobe les demandes de

désignation comme émetteur assujéti, fonds d'investissement à capital fixe, organisme de placement collectif ou initié. Elle s'applique aussi aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions non mentionnées à l'Annexe D du règlement.

Prière de se reporter ~~aux Instructions générales 11-202 et 11-203~~ à l'[Instruction générale 11-202](#), à l'[Instruction générale 11-203](#) et à l'[Instruction générale 11-204](#) pour connaître les détails de ces procédures.

43) Interprétation du règlement

Comme tous les autres règlements, le règlement doit être abordé du point de vue du territoire intéressé dans lequel on souhaite que le visa du prospectus soit réputé octroyé ou qu'une dispense discrétionnaire automatique ou l'inscription automatique soit accordée. Par exemple, si le règlement ne précise pas le lieu où un document doit être déposé, le dépôt doit se faire dans le territoire intéressé. Dans la présente instruction générale, l'expression « territoire autre que le territoire principal » signifie généralement « territoire intéressé ».

Pour que le prospectus soit réputé visé dans le territoire ~~intéressé~~autre que le territoire principal, le déposant doit l'y déposer au moyen de SEDAR. De même, pour obtenir automatiquement une dispense correspondant à une dispense discrétionnaire accordée dans le territoire principal, le déposant doit donner l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable du territoire ~~intéressé~~autre que le territoire principal. En vertu du paragraphe 2 de cet article, le déposant peut remplir cette obligation en donnant l'avis à l'autorité principale à la place.

Pour s'inscrire dans le territoire autre que le territoire principal, la société ou la personne physique doit présenter les renseignements exigés dans ce territoire. Pour simplifier la procédure, le paragraphe 3 de l'article 6.3 du règlement permet à la société de présenter les renseignements à l'autorité principale au lieu de l'autorité autre que l'autorité principale. Les renseignements des personnes physiques sont présentés à la BDNI. Si l'autorité principale subordonne l'inscription d'une société ou d'une personne physique à des conditions, la suspend ou la radie, d'office ou sur demande, la décision s'applique automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal, que la société ou la personne physique y soit inscrite ou non en vertu du règlement.

54) Effet de la loi

Les dispositions du règlement qui portent sur le visa du prospectus ~~et~~, les dispenses discrétionnaires et l'inscription produisent, dans le territoire ~~intéressé~~autre que le territoire principal, des effets juridiques automatiques qui découlent d'une décision prise par l'autorité principale. Elles font que les règles juridiques du territoire ~~intéressé~~autre que le territoire principal s'appliquent au participant au marché comme si l'autorité autre que l'autorité principale avait pris la même décision que l'autorité principale.

5) Obligations applicables

~~6) Lois harmonisées et interprétation~~

Les participants au marché doivent se conformer aux lois de chaque territoire dans lequel ils déposent un prospectus, sont émetteurs assujéti, demandent l'inscription ou sont inscrits.

- La plupart des obligations de prospectus, d'information continue et ~~de prospectus~~d'inscription sont harmonisées et prévues par des règlements d'application pancanadienne. Les autorités en valeurs mobilières et agents responsables comptent les interpréter et les appliquer de façon uniforme et ont établi~~adopté~~ des pratiques et des procédures à cet effet.

- Dans certains territoires, la loi sur les valeurs mobilières et les règlements d'application locale énoncent des obligations non harmonisées. En outre, certains règlements d'application pancanadienne prévoient des dispositions ou des exceptions qui ne s'appliquent que dans certains territoires en particulier.

- Les obligations non harmonisées auxquelles les personnes inscrites sont assujetties ne sont pas nombreuses. Prière de se reporter à l'article 6.5.

~~7) — Dispenses des obligations non harmonisées~~

~~6) — Ontario~~

~~Le règlement prévoit des dispenses de la plupart des obligations d'information continue et de prospectus non harmonisées qui sont prescrites dans le territoire intéressé. Ces dispenses s'appliquent dans tous les territoires, y compris dans le territoire principal, pour les émetteurs qui sont assujettis ou qui déposent un prospectus dans plusieurs territoires.~~

La CVMO n'a pas pris le règlement, mais celui-ci prévoit qu'elle peut être l'autorité principale pour le dépôt du prospectus en vertu de la partie 3, pour une demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4 ou pour l'inscription en vertu de la partie 6. Par conséquent, les participants au marché de l'Ontario ont accès direct au régime de passeport comme suit :

~~8) — Dispenses discrétionnaires~~

- lorsque la CVMO vise le prospectus d'un émetteur dont le territoire principal est l'Ontario, le visa est réputé octroyé automatiquement dans chaque territoire sous le régime du passeport où le participant au marché dépose le prospectus en vertu du règlement;

- Le règlement prévoit lorsque la CVMO accorde une dispense discrétionnaire à un participant au marché dont le territoire principal est l'Ontario, cette personne obtient une dispense automatique d'une de la disposition équivalente de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé lorsque l'autorité principale accorde la dispense discrétionnaire et que le déposant donne l'avis prévu de chaque territoire sous le régime de passeport dans lequel elle donne l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement;

- la société ou la personne physique dont le territoire principal est l'Ontario et qui y est inscrite dans une catégorie est automatiquement inscrite dans la même catégorie dans tout territoire sous le régime de passeport lorsqu'elle présente les renseignements prévus par le règlement.

1.4. Langue des documents – Québec

Le règlement ne relève pas les émetteurs qui déposent des documents au Québec des obligations linguistiques prévues par la législation québécoise, notamment celles prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* (comme à l'article 40.1). Par exemple, tout prospectus déposé dans plusieurs territoires, dont le Québec, doit être établi en français ou en français et en anglais.

PARTIE 2 INFORMATION CONTINUE (supprimée)

~~2.1. — Dispense de l'application des dispositions relatives à l'information continue non harmonisées~~

~~L'article 2.1 du règlement dispense l'émetteur assujetti de l'application des dispositions relatives à l'information continue non harmonisées qui sont indiquées à l'Annexe A du règlement vis à vis du nom du territoire intéressé s'il est émetteur assujetti dans d'autres territoires. Par conséquent, s'appliquent à l'émetteur assujetti dans le territoire intéressé les dispositions relatives à l'information continue qui sont harmonisées ainsi que celles qui ne le sont pas et dont l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent~~

~~responsable n'a pas octroyé de dispense dans le territoire intéressé en vertu de l'article 2.1 du règlement.~~

~~L'émetteur doit toujours payer les droits afférents au dépôt de tout document d'information continue dans chaque territoire où il est assujéti.~~

~~Bien que l'émetteur assujéti n'ait pas à désigner d'autorité principale pour se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.1 du règlement, les autorités en valeurs mobilières ou agents responsables continuent de désigner pour chaque émetteur assujéti une autorité principale pour l'examen des documents d'information continue en vertu de l'Avis 51-312 des ACVM, Programme d'examen harmonisé de l'information continue. C'est l'autorité principale qui traite avec l'émetteur assujéti en ce qui concerne l'information continue et prend généralement des mesures en cas de non conformité.~~

PARTIE 3 PROSPECTUS

3.1. Autorité principale pour le prospectus

Pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 du règlement, l'autorité principale est désignée conformément à l'article 3.1, selon lequel l'autorité principale doit être l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire déterminé. Pour l'application de cet article, les territoires déterminés sont, conformément à son paragraphe 1, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

L'article 3.4 de l'Instruction générale 11-202 indique les modalités de désignation de l'autorité principale pour le dépôt du prospectus visé à la partie 3 du règlement.

3.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour le prospectus

En vertu de l'article 3.2 du règlement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer d'office ou sur demande l'autorité principale pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 du règlement. L'article 3.5 de l'Instruction générale 11-202 indique la procédure et les motifs de changement discrétionnaire d'autorité principale pour ce prospectus.

3.3. Octroi réputé du visa

En vertu de l'article 3.3 du règlement, le prospectus provisoire ou le prospectus est réputé visé dans le territoire ~~intéressé~~autre que le territoire principal si certaines conditions sont réunies. Le visa qui est réputé octroyé dans le territoire ~~intéressé~~autre que le territoire principal a le même effet juridique que le visa octroyé dans le territoire principal.

Pour se prévaloir de l'article 3.3 du règlement dans le territoire ~~intéressé~~autre que le territoire principal, le déposant doit déposer le prospectus provisoire ou le projet de prospectus au moyen de SEDAR ainsi que le prospectus à la fois dans le territoire ~~intéressé~~autre que le territoire principal et dans le territoire principal. Lorsqu'il fait le dépôt, il doit aussi indiquer qu'il dépose le prospectus provisoire ou le projet de prospectus conformément au règlement. En vertu de la législation du territoire ~~intéressé~~autre que le territoire principal, ce dépôt emporte obligation de déposer des documents justificatifs (par exemple, les consentements et les contrats importants). ~~Pour se prévaloir de l'article 3.3 du règlement dans le territoire intéressé, le déposant doit également et de~~ payer les droits exigibles ~~pour déposer le prospectus provisoire, le projet de prospectus ou le prospectus dans ce territoire. La législation de ce territoire, y compris l'obligation de payer les droits, s'applique au dépôt de tout prospectus provisoire, projet de prospectus ou prospectus dans ce territoire en vertu de l'article 3.3 du règlement. L'article 3.4 du règlement n'exonère pas le déposant des droits exigibles dans le territoire intéressé.~~

L'Instruction générale 11-202 énonce la procédure de demande de dérogation pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 du règlement.

Si l'autorité principale refuse de viser un prospectus, elle en avise le déposant et les autorités autres que l'autorité principale en envoyant une lettre de refus au moyen de SEDAR. Dans ce cas, le règlement ne s'applique plus à ce dépôt et le déposant peut traiter séparément avec l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire autre que le territoire principal dans lequel il a déposé le prospectus pour savoir si cette autorité ou cet agent responsable entend octroyer un visa local.

3.4. Dispense de l'application des dispositions relatives au prospectus non harmonisées ~~(supprimé)~~

~~L'article 3.4 du règlement prévoit une dispense de l'application des dispositions relatives au prospectus non harmonisées indiquées à l'Annexe C du règlement vis-à-vis du nom du territoire intéressé. La dispense s'applique lorsqu'une personne dépose un prospectus provisoire, un projet de prospectus ou un prospectus conformément à une disposition indiquée à l'Annexe B du règlement et en vertu d'un règlement canadien sur le prospectus dans plusieurs territoires, y compris son territoire principal. Par conséquent, s'appliquent dans le territoire intéressé où le prospectus provisoire, le projet de prospectus ou le prospectus est déposé les dispositions relatives au prospectus qui sont harmonisées ainsi que celles qui ne le sont pas et dont l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable n'a pas octroyé de dispense dans le territoire intéressé en vertu de l'article 3.4 du règlement.~~

3.5. Disposition transitoire pour l'application de l'article 3.3

L'article 3.3 du règlement s'applique à tout prospectus provisoire ou projet de prospectus, au prospectus auquel il se rapporte et à toute modification de prospectus déposés le 17 mars 2008 ou après cette date.

Le paragraphe 1 de l'article 3.5 du règlement dispose que le visa qui serait réputé octroyé dans le territoire ~~intéressé~~[autre que le territoire principal](#) en vertu de l'article 3.3 du règlement ne l'est pas s'il s'agit du visa d'une modification de prospectus provisoire déposée après le 17 mars 2008 et que le prospectus provisoire a été déposé avant cette date.

Le paragraphe 2 de l'article 3.5 du règlement dispense de l'obligation, selon le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 3.3 du règlement, d'indiquer sur SEDAR que le prospectus provisoire ou le projet de prospectus est déposé en vertu du règlement, lors de son dépôt. Il en ressort que la modification d'un prospectus est réputée visée dans le territoire ~~intéressé~~[autre que le territoire principal](#) si le prospectus provisoire ou le projet de prospectus se rapporte à été déposé avant le 17 mars 2008 et si le déposant a indiqué sur SEDAR qu'il a déposé cette modification en vertu du règlement lors de son dépôt. ~~Il est possible de se prévaloir dans le territoire intéressé de la dispense des obligations de prospectus non harmonisées qui est prévue à l'article 3.4 du règlement à l'égard d'un prospectus déposé le 17 mars 2008 ou après cette date même si le prospectus provisoire ou le projet de prospectus s'y rapportant a été déposé avant cette date dans le territoire intéressé et que le visa du prospectus n'y est pas réputé octroyé.~~

PARTIE 4 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES

4.1. Champ d'application

La partie 4 du règlement s'applique aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe D du règlement ~~qui sont présentées dans plusieurs territoires~~. Elle ne s'applique pas aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application de dispositions qui ne sont pas indiquées à cette annexe ni aux autres types de demandes de dispenses, telles que les demandes visant à faire désigner une personne comme émetteur assujetti, organisme de placement collectif, fonds d'investissement à capital fixe ou initié.

4.2. Autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires

Pour toute demande de dispense discrétionnaire visée à la partie 4 du règlement, l'autorité principale est désignée conformément aux articles 4.1 à 4.5, selon lesquels ([exception faite de l'article 4.4.1](#)) l'autorité principale doit être l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire déterminé. ~~Pour l'application de la partie 4 du règlement~~ [À cet effet](#), les territoires déterminés sont, conformément à l'article 4.1, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

[L'article 4.4.1 du règlement prévoit que l'autorité principale pour une demande de dispense de l'application d'une disposition prévue à la partie 4 du Règlement 31-103 ou à la partie 2 du Règlement 33-109 qui est présentée relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal est déterminée conformément à l'article 6.1 du règlement. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire peut être autorité principale en vertu de cet article.](#)

L'article 3.6 de l'Instruction générale 11-203 indique les modalités de désignation de l'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4 du règlement.

4.3. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires

En vertu de l'article 4.6 du règlement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer d'office ou sur demande l'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire visée à la partie 4 du règlement. L'article 3.7 de l'Instruction générale 11-203 indique la procédure et les motifs de changement discrétionnaire d'autorité principale pour cette demande de dispense.

4.4. Application des dispenses discrétionnaires sous le régime de passeport

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement, toute personne est dispensée de l'application d'une disposition équivalente de la législation en valeurs mobilières du territoire ~~intéressé~~ [autre que le territoire principal](#) lorsque l'autorité principale pour la demande accorde la dispense discrétionnaire, que le déposant donne l'avis prévu au sous-paragraphe c de ce paragraphe et que d'autres conditions sont remplies. Les dispositions équivalentes auxquelles s'applique la dispense automatique énoncée à ce paragraphe sont indiquées à l'Annexe D du règlement.

[Lorsqu'une dispense discrétionnaire est révoquée ou annulée par l'autorité principale ou qu'elle expire en vertu d'une disposition de temporisation, il n'est plus possible de se prévaloir de la dispense visée à l'article 4.7 dans le territoire autre que le territoire principal.](#)

Les dispenses discrétionnaires visées au paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement sont ouvertes dans les territoires sous le régime de passeport à l'égard desquels le déposant donne l'avis prescrit lors de la demande. Elles peuvent toutefois l'être par la suite dans d'autres territoires sous le régime de passeport si les circonstances le justifient. Par exemple, l'émetteur assujéti qui, en 2008, obtient une dispense discrétionnaire d'une obligation d'information continue canadienne dans son territoire principal ainsi qu'une dispense automatique en vertu de ce paragraphe du règlement dans trois autres territoires, puis qui, en 2009, devient émetteur assujéti dans un quatrième territoire autre que le territoire principal peut bénéficier d'une dispense automatique dans le nouveau territoire. Pour ce faire, il doit donner l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement à l'égard du nouveau territoire et satisfaire aux autres conditions auxquelles la dispense est subordonnée.

Le paragraphe 2 de l'article 4.7 du règlement prévoit que le déposant peut donner l'avis prescrit à l'autorité principale plutôt qu'à l'autorité autre que l'autorité principale.

Dans sa demande, le déposant devrait indiquer toutes les dispenses demandées et donner avis de tous les territoires où il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire autre que le territoire principal prend les mesures qui s'imposent dans le cas où, au moment du dépôt d'une demande, le déposant doit obtenir la dispense discrétionnaire dans ce territoire, mais ne donne pas à son égard l'avis prescrit avant que l'autorité principale n'accorde la dispense. La mesure prise pourrait notamment consister à retirer la dispense, auquel cas le déposant peut avoir la possibilité d'être entendu dans ce territoire selon les circonstances.

La décision de l'autorité principale de modifier une dispense d'une disposition indiquée à l'Annexe D du règlement qu'elle a accordée antérieurement à une personne prend automatiquement effet dans tout territoire autre que le territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la personne a demandé dans le territoire principal que la décision soit modifiée et a donné l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement à l'égard du territoire autre que le territoire principal;

- l'autorité principale accorde la dispense et celle-ci est valide;

- les autres conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement sont remplies.

Si l'autorité principale pour une demande de dispense d'une obligation de dépôt prévue à l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (le « Règlement 45-106 ») octroie une dispense en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement, la personne ne jouit d'une dispense automatique dans tout territoire autre que le territoire principal que si les conditions suivantes sont réunies :

- la personne est soumise à l'obligation de dépôt parce qu'elle se prévaut d'une des dispositions visées à l'article 6.1 du Règlement 45-106 dans le territoire principal;

- la personne se prévaut de la dispense équivalente dans le territoire autre que le territoire principal;

- la personne remplit les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement.

Puisqu'en vertu du règlement, il suffit de déposer une demande de dispense discrétionnaire dans le territoire principal pour obtenir une dispense automatique dans plusieurs territoires, le déposant n'est tenu de payer les droits que dans le territoire principal.

L'Instruction générale 11-203 indique la procédure de demande de dispense dans plusieurs territoires, et notamment la procédure de demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4 du règlement.

4.5. Recours au régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires demandées avant le 17 mars 2008

Le paragraphe 1 de l'article 4.8 du règlement dispose qu'il est possible d'obtenir automatiquement une dispense de la disposition équivalente dans le territoire intéressé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières actuellement indiquée à l'Annexe D du règlement a été demandée dans un territoire déterminé avant le 17 mars 2008;

2 — l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé a accordé la dispense, quelle que soit la date de la décision;

3 — certaines autres conditions sont remplies.

L'une de ces conditions consiste à donner l'avis prévu au sous-paragraphe c de ce paragraphe. Le paragraphe 2 de cet article autorise le déposant à donner l'avis à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable qui serait l'autorité principale pour la demande en vertu de la partie 4 du règlement s'il présentait la demande conformément à cette partie au moment où il donne l'avis, au lieu de le donner à l'autorité autre que l'autorité principale.

En vertu de l'article 4.1 du règlement, les territoires déterminés sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

Un territoire déterminé pour l'application de l'article 4.8 du règlement est le territoire principal selon le Règlement 11-101. ~~Ainsi, en vertu du paragraphe 1 de cet article, il est possible de bénéficier automatiquement d'une dispense de la disposition équivalente dans le territoire intéressé lorsque les conditions suivantes sont réunies :~~

~~• une dispense de l'application d'une obligation d'information continue, au sens du Règlement 11-101, qui est actuellement indiquée à l'Annexe D du règlement a été demandée dans le territoire principal avant le 17 mars 2008;~~

~~• l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire principal a accordé la dispense avant le 17 mars 2008;~~

~~• les autres conditions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 4.8 du règlement sont remplies, notamment la remise de l'avis.~~

~~Le paragraphe 3 de l'article 4.8 du règlement dispense de l'obligation d'avis énoncée au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de cet article dans les cas où, avant le 17 mars 2008, l'autorité principale en vertu du Règlement 11-101 a accordé la dispense et que l'émetteur assujetti a déposé l'avis de détermination de l'autorité principale conformément à l'article 2.2 ou 2.3 de ce règlement. L'effet conjugué des paragraphes 1 et 3 de l'article 4.8 du règlement est qu'il est possible de se prévaloir automatiquement dans le territoire intéressé de la autre que le territoire principal de toute dispense d'une obligation d'information continue accordée par l'autorité principale en vertu du Règlement 11-101 avant le 17 mars 2008 même si la décision ne mentionne pas le territoire intéressé autre que le territoire principal. Pour en bénéficier, l'émetteur assujetti doit cependant respecter les conditions de la décision rendue par l'autorité principale sous le régime du Règlement 11-101. On ne peut être dispensé selon ces modalités dans le territoire intéressé autre que le territoire principal que des obligations d'information continue indiquées à l'Annexe D du règlement.~~

L'Annexe A de la présente instruction générale indique les obligations d'information continue dont l'émetteur assujetti pouvait être dispensé en vertu de l'article 3.2 du Règlement 11-101. L'Annexe D du règlement énonce les dispositions équivalentes.

PARTIE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1. Date d'entrée en vigueur

Le règlement s'applique aux documents d'information continue, aux prospectus et aux demandes de dispenses discrétionnaires déposés le 17 mars 2008 ou après cette date.

PARTIE 6 INSCRIPTION

6.1. Champ d'application

Le règlement permet aux sociétés et aux personnes physiques de s'inscrire automatiquement dans un territoire autre que le territoire principal du seul fait qu'elles sont déjà inscrites dans leur territoire principal. Il entraîne également l'application automatique de certaines décisions de l'autorité principale dans chaque territoire autre que le territoire principal où elles sont inscrites, qu'elles y soient inscrites automatiquement ou non en vertu du règlement.

Personnes physiques autorisées

Le règlement ne s'applique pas aux « personnes physiques autorisées » au sens du Règlement 33-109 parce que ces personnes ne sont pas inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières. Il ne s'applique à ces personnes que si elles s'inscrivent dans une catégorie dans leur territoire principal et demandent à s'inscrire dans la même catégorie dans un territoire autre que le territoire principal.

Courtiers d'exercice restreint et leurs représentants

L'article 6.3 du règlement ne s'applique pas à la société inscrite dans la catégorie de « courtier d'exercice restreint » au sens du Règlement 31-103. Pour s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal, le courtier d'exercice restreint doit en faire la demande directement auprès de l'autorité autre que l'autorité principale. L'inscription automatique en vertu du règlement ne lui est pas ouverte parce que cette catégorie n'est pas assortie d'obligations uniformisées et que la plupart des sociétés inscrites à ce titre n'exercent leurs activités que dans un territoire. Le courtier d'exercice restreint qui s'inscrit directement dans la même catégorie dans un territoire autre que le territoire principal est toutefois soumis aux dispositions du règlement relatives aux conditions (article 6.5), à la suspension (article 6.6), à la radiation d'office (article 6.7) et à la radiation sur demande (article 6.8).

Toutes les dispositions du règlement s'appliquent aux représentants des courtiers d'exercice restreint. Ces personnes peuvent s'inscrire automatiquement en vertu de l'article 6.4 du règlement si leur société parrainante est inscrite comme courtier d'exercice restreint dans leur territoire principal et dans le territoire autre que le territoire principal dans lequel elles demandent à s'inscrire. Elles sont notamment soumises aux dispositions du règlement relatives aux conditions (article 6.5), à la suspension (article 6.6), à la radiation d'office (article 6.7) et à la radiation sur demande (article 6.8).

6.2. Inscription par un OAR

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de certains territoires a délégué ou conféré tout ou partie de ses fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer. Le règlement s'applique aux décisions prises par l'OAR selon ces modalités. Pour de plus amples renseignements, prière de se reporter à l'article 3.5 de l'Instruction générale 11-204.

6.3. Autorité principale pour l'inscription

L'autorité principale d'une société ou d'une personne physique est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné conformément à l'article 6.1 du règlement. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire peut être autorité principale pour l'inscription.

L'article 3.6 de l'Instruction générale 11-204 indique les modalités de désignation de l'autorité principale d'une société ou d'une personne physique en vertu de la partie 6 du règlement.

6.4. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription

L'article 6.2 du règlement permet à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de changer l'autorité principale pour l'application de la partie 6 du règlement. L'article 3.7 de l'Instruction générale 11-204 indique la procédure de changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription en vertu de cette partie.

6.5. Inscription

Les sociétés et les personnes physiques tenues de s'inscrire en vertu du Règlement 31-103 peuvent se prévaloir des articles 6.3 et 6.4 du règlement, exception faite des sociétés qui s'inscrivent comme courtier d'exercice restreint.

La société ou la personne physique qui s'inscrit dans un territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 6.3 ou 6.4 du règlement doit se conformer à toutes les dispositions applicables dans ce territoire, et notamment à l'obligation de payer les droits exigibles et aux éventuelles obligations non harmonisées.

Au Québec, les sociétés et les personnes physiques du secteur des organismes de placement collectif et des plans de bourse d'études sont assujetties à un cadre réglementaire particulier qui s'applique également sous le régime de passeport :

- les courtiers en épargne collective et en plans de bourse d'études inscrits au Québec ne sont pas tenus d'être membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) mais relèvent directement de l'Autorité des marchés financiers;
- les personnes physiques du secteur des organismes de placement collectif et des plans de bourse d'études sont tenues d'être membres de la Chambre de la sécurité financière;
- les sociétés et les personnes physiques doivent souscrire une assurance responsabilité professionnelle;
- les sociétés doivent verser une cotisation au Fonds d'indemnisation des services financiers en vue d'offrir une indemnisation financière aux investisseurs victimes de manœuvres dolosives ou de détournements de fonds commis par ces sociétés ou ces personnes physiques.

En outre, au Québec, le représentant d'un courtier en placement ne peut à la fois être à l'emploi d'une institution financière et exercer des activités à ce titre dans une succursale au Québec, sauf s'il est un représentant spécialisé en épargne collective ou en plan de bourses d'études.

En Colombie-Britannique, les courtiers en placement qui réalisent des opérations sur les marchés hors cote aux États-Unis doivent se conformer aux dispositions locales les obligeant à gérer les risques, à conserver des dossiers et à faire rapport à la Commission tous les trimestres.

Inscription dans un territoire autre que le territoire principal

Avant de présenter des renseignements conformément à l'article 6.3 ou 6.4 du règlement, les sociétés et les personnes physiques devraient vérifier que leur territoire principal est bien indiqué dans les derniers renseignements présentés en vertu du Règlement 33-109.

Sociétés

Conformément au paragraphe 1 de l'article 6.3 du règlement, la société qui est inscrite dans son territoire principal dans une catégorie prévue par le Règlement 31-103, sauf celle de « courtier d'exercice restreint », est inscrite dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

a) elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 conformément au Règlement 33-109;

b) elle est membre d'un OAR si cela est obligatoire pour cette catégorie d'inscription.

Les sociétés trouveront à la partie 4 et à l'article 5.2 de l'Instruction générale 11-204 des indications sur la façon de présenter ce formulaire en vertu du règlement.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 6.3 du règlement, la société peut présenter le formulaire à son autorité principale au lieu de l'autorité autre que l'autorité principale. Dans les territoires où l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, la société devrait présenter le formulaire au bureau compétent de l'OAR.

Pour s'inscrire en vertu du paragraphe 1 de l'article 6.3 du règlement, la société doit être membre d'un OAR si cela est exigé dans le territoire intéressé pour cette catégorie d'inscription. Cette condition ne s'applique pas à la société dispensée de cette obligation dans ce territoire. Les courtiers en placement sont, dans tous les territoires, tenus d'être membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Hormis au Québec, tous les courtiers en épargne collective doivent être membres de l'ACCFM. Les courtiers en épargne collective dont le Québec est le territoire principal doivent être membres de l'ACCFM pour s'inscrire dans un autre territoire.

Personnes physiques

En vertu de l'article 6.4 du règlement, la personne physique agissant pour le compte de sa société parrainante et qui est inscrite dans une catégorie prévue par le Règlement 31-103 dans son territoire principal est inscrite dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la société parrainante est inscrite dans le territoire autre que le territoire principal dans la même catégorie que dans le territoire principal;

b) la personne physique a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 ou à l'Annexe 33-109A4 conformément au Règlement 33-109;

c) la personne physique est membre d'un OAR si cela est obligatoire pour cette catégorie d'inscription.

L'article 5.2 de l'Instruction générale 11-204 donne des indications sur la façon de présenter ce formulaire.

Pour s'inscrire en vertu de l'article 6.4 du règlement, la personne physique doit être membre d'un OAR si cela est exigé dans le territoire intéressé pour cette catégorie d'inscription. Cette condition ne s'applique pas à la personne physique dispensée de cette obligation dans ce territoire. En vertu de la législation du Québec, les représentants de courtiers en épargne collective ou en plans de bourse d'études doivent être membres de la Chambre de la sécurité financière. Aucune obligation analogue ne s'applique dans les autres territoires.

Si une personne physique est inscrite dans une catégorie dans son territoire principal auprès de plusieurs sociétés parrainantes, ces sociétés doivent être inscrites dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal où la personne demande à s'inscrire en vertu de l'article 6.4 du règlement.

6.6. Conditions de l'inscription

En vertu du paragraphe 1 de l'article 6.5 du règlement, la société ou la personne physique qui est inscrite dans la même catégorie dans le territoire principal et dans le

territoire autre que le territoire principal est assujettie aux conditions auxquelles son inscription est subordonnée dans le territoire principal comme si elles étaient imposées dans le territoire autre que le territoire principal (par effet de la loi). Conformément au paragraphe 2 de cet article, les conditions s'appliquent jusqu'à ce que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable les annule ou qu'elles arrivent à expiration, selon la plus rapprochée de ces dates.

En vertu de l'article 6.5 du règlement, toute condition de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans une catégorie que l'autorité principale modifie ou qu'elle ajoute s'applique automatiquement à son inscription dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal.

En cas de changement d'autorité principale, toutes les catégories dans lesquelles la société ou la personne physique est inscrite dans le territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 6.3 ou 6.4 du règlement font l'objet des mesures suivantes :

- l'ancienne autorité principale annule les conditions qu'elle a imposées;
- la nouvelle autorité principale adopte des conditions appropriées.

De cette façon, la nouvelle autorité principale peut modifier selon les besoins les conditions auxquelles la société ou la personne physique est assujettie, et les conditions modifiées s'appliquent automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal comme si elles y étaient imposées (par effet de la loi).

6.7. Suspension

En vertu de l'article 6.6 du règlement, la suspension de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne automatiquement sa suspension dans tout territoire autre que le territoire principal où elle est inscrite. La suspension de l'inscription entraîne la suspension des droits qu'elle confère à la société ou à la personne physique en matière de courtage ou de conseil, mais l'inscription demeure valide en vertu de la législation en valeurs mobilières. L'inscription est suspendue en même temps dans le territoire principal et le territoire autre que le territoire principal. La BDNI indique la même date de suspension dans chaque territoire pertinent.

L'inscription est suspendue dans le territoire autre que le territoire principal tant qu'elle le demeure dans le territoire principal. Si l'autorité principale lève la suspension, la société ou la personne physique peut reprendre ses activités de courtage ou de conseil dans le territoire autre que le territoire principal à la date de levée indiquée par la BDNI. Toute condition imposée par l'autorité principale à la levée de la suspension s'applique automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 6.5 du règlement.

6.8. Radiation d'office

En vertu de l'article 6.7 du règlement, la radiation d'office de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne automatiquement sa radiation dans le territoire autre que le territoire principal. L'inscription est radiée en même temps dans le territoire principal et le territoire autre que le territoire principal. La BDNI indique la même date de radiation dans chaque territoire pertinent.

6.9. Radiation sur demande

En vertu de l'article 6.8 du règlement, l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans une catégorie est automatiquement radiée dans tous les territoires autres que le territoire principal dans lesquels elle est inscrite si, à sa demande, l'autorité principale radie son inscription dans son territoire principal.

La société devrait présenter sa demande de radiation de son inscription dans une ou plusieurs catégories dans le territoire principal dans un format différent du format BDNI, en indiquant tout territoire autre que le territoire principal dans lequel elle est inscrite dans la ou les mêmes catégories. Dans les territoires où l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, la société devrait présenter sa demande au bureau compétent de l'OAR. L'Annexe B de l'Instruction générale 33-109 indique la façon de présenter une demande de radiation à l'autorité principale ou au bureau compétent de l'OAR dans un format différent du format BDNI.

La personne physique devrait faire la présentation de renseignements à la BDNI prévue par le Règlement 33-109 pour demander la radiation de son inscription.

Lorsque la société ou la personne physique demande la radiation de son inscription dans une catégorie dans le territoire principal, l'autorité principale peut suspendre l'inscription pendant l'étude de la demande ou l'assortir de conditions. On trouvera à l'article 6.7 des indications sur la suspension de l'inscription.

Lorsque l'autorité principale subordonne l'inscription à des conditions, l'article 6.5 du règlement prévoit que les conditions s'appliquent dans chaque territoire autre que le territoire principal où la société ou la personne physique est inscrite dans la même catégorie comme si les conditions y étaient imposées.

Le règlement ne traite pas du cas de la société ou de la personne physique qui ne demande la radiation de son inscription dans une catégorie que dans un territoire autre que le territoire principal. Dans ce cas, sauf en Ontario :

- la société peut toujours ne présenter sa demande qu'à l'autorité principale ou, si l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, au bureau compétent de l'OAR dans le territoire principal;
- la personne physique devrait faire la présentation de renseignements à la BDNI prévue par le Règlement 33-109;
- la demande de la société ou de la personne physique devrait indiquer le territoire autre que le territoire principal dans lequel la radiation est demandée;
- le fait que l'autorité en valeurs mobilières, l'agent responsable ou l'OAR accède à la demande dans le territoire autre que le territoire principal n'a pas d'incidence sur l'inscription dans d'autres territoires.

6.10. Disposition transitoire – Conditions en vigueur dans le territoire autre que le territoire principal

Le paragraphe 1 de l'article 6.9 du règlement a pour objet de reporter au [indiquer la date qui tombe 30 jours après l'entrée en vigueur de la partie 6 du règlement] l'application automatique de l'article 6.5 du règlement dans le territoire autre que le territoire principal dans lequel la société ou la personne physique est inscrite au [indiquer la date d'entrée en vigueur de la partie 6 du règlement]. De cette façon, la société ou la personne physique a le temps de demander, en vertu du paragraphe 2 de l'article 6.9 du règlement, à être dispensée de l'application automatique des conditions imposées par l'autorité principale dans le territoire autre que le territoire principal.

La société ou la personne physique devrait demander la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 6.9 du règlement séparément dans chaque territoire autre que le territoire principal parce que le but de la demande est de lui donner l'occasion d'être entendue au sujet de l'application automatique, dans le territoire autre que le territoire principal, de conditions imposées par l'autorité principale. Elle ne devrait donc pas présenter sa demande en vertu de l'Instruction générale 11-203.

Si la société ou la personne physique ne demande pas de dispense en vertu du paragraphe 2 de l'article 6.9 du règlement dans un territoire autre que le territoire principal :

- les conditions imposées par l'autorité principale s'appliquent automatiquement le [indiquer la date qui tombe 30 jours après l'entrée en vigueur de la partie 6 du règlement] dans le territoire autre que le territoire principal;
- les conditions imposées précédemment par l'autorité autre que l'autorité principale cessent de s'appliquer, à moins qu'elles n'aient pour objet l'application de la loi.

6.11. Disposition transitoire – Avis désignant l'autorité principale d'une société étrangère

En vertu du paragraphe 1 de l'article 6.10 du règlement, la société étrangère inscrite dans une catégorie dans plusieurs territoires avant le [indiquer la date d'entrée en vigueur de la partie 6 du règlement] est tenue de présenter conformément au Règlement 33-109 les renseignements visés à l'Annexe 33-109A6 relativement à son territoire principal. Ces renseignements désignent son autorité principale conformément à l'article 6.1 du règlement

Le paragraphe 2 de l'article 6.10 du règlement permet à la société étrangère de présenter ces renseignements à une autorité autre que l'autorité principale en ne les fournissant qu'à son autorité principale. Les renseignements devraient être présentés dans un format différent du format BDNI. Dans les territoires dont l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, la société étrangère devrait présenter les renseignements au bureau compétent de l'OAR. L'Annexe B de l'Instruction générale 33-109 indique la façon de présenter des renseignements dans un format différent du format BDNI.

Étant donné que l'autorité principale de la personne physique étrangère est la même que celle de sa société parrainante, le règlement n'oblige pas cette personne à présenter des renseignements pour désigner l'autorité principale de cette personne.

ANNEXE A**OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE EN VERTU DU RÈGLEMENT 11-101**

Pour faciliter la consultation, la présente annexe reproduit la définition d'« obligation d'information continue » prévue par le Règlement 11-101, même si certaines références ne sont plus pertinentes parce que les articles en cause ont été abrogés après le 19 septembre 2005, date d'entrée en vigueur du Règlement 11-101.

Colombie-Britannique

Securities Act : articles 85 et 117;

Securities Rules : articles 2 et 3 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens du Règlement 11-101, articles 144 et 145 (sauf en ce qui concerne les droits), articles 152 et 153, et article 189 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens du Règlement 11-101.

Alberta

Securities Act : articles 146, 149 (sauf en ce qui concerne les droits), 150, 152 et 157.1;

Rules (General) de l'*Alberta Securities Commission* : articles 143 à 169, 196 et 197 (sauf en ce qui concerne le prospectus).

Saskatchewan

The Securities Act, 1988 : articles 84, 86 à 88, 90, 94 et 95;

The Securities Regulations : articles 117 à 138.1 et 175 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens du Règlement 11-101.

Manitoba

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphe 1 des articles 101 et 102, article 104, paragraphe 3 de l'article 106, articles 119, 120 (sauf en ce qui concerne les droits) et 121 à 130;

Règlement sur les valeurs mobilières : articles 38 à 40 et 80 à 87.

Québec

Loi sur les valeurs mobilières : articles 73 (sauf l'obligation de dépôt d'une déclaration de changement important), 75 (sauf l'obligation de dépôt), 76, 77 (sauf l'obligation de dépôt), 78, 80 à 82.1, 83.1, 87, 105 (sauf l'obligation de dépôt), 106 et 107 (sauf l'obligation de dépôt);

Règlement sur les valeurs mobilières : articles 115.1 à 119, 119.4, 120 à 138 et 141 à 161;

Règlements : C-14, C-48, Q-11, Q-17 (titre quatrième) et 62 à 102.

Tout document déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers ou transmis à celle-ci, transmis aux porteurs au Québec ou diffusé au Québec en vertu de l'article 3.2 du règlement est réputé, pour l'application de la législation en valeurs mobilières du Québec, être un document déposé, transmis ou diffusé en vertu du chapitre II du titre III ou de l'article 84 de la Loi sur les valeurs mobilières.

Nouveau-Brunswick

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphes 1 à 4 de l'article 89 et articles 90, 91, 100 et 101.

Nouvelle-Écosse

Securities Act : articles 81, 83, 84 et 91;

General Securities Rules : article 9, paragraphes 2 et 3 de l'article 140 et article 141.

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Act : articles 76, 78 à 80, 82, 86 et 87 (sauf en ce qui concerne les droits);

Securities Regulations : articles 4 à 14 et 71 à 80.

Yukon

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphe 5 de l'article 22 (sauf en ce qui concerne le dépôt d'un prospectus ou d'une modification du prospectus).

Tous les territoires

a) *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, sauf en ce qui concerne le prospectus;

b) *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, sauf en ce qui concerne le prospectus;

c) *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

d) *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*, en ce qui concerne les documents déposés en vertu du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

e) *Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs*;

f) *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;

g) *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*, sauf en Colombie-Britannique;

h) *BC Instrument 52-509 Audit Committees*, uniquement en Colombie-Britannique;

i) *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;

j) *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;

k) article 8.5 du *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme*;

l) *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

Document comparison done by DeltaView on 16 décembre, 2008 15:40:43

Input:	
Document 1	file:///F:/CVMQ/76Adminis/6_Traduction/R É G L E M E N T A T I O N/Travaux A-F/11-102/Publ 2007-08/Final 2008/TQP ACVM 25-01/AMF/11-102 Instruction 14-01-08 ACVM (Q) F.doc
Document 2	file:///F:/CVMQ/76Adminis/6_Traduction/R É G L E M E N T A T I O N/Travaux A-F/11-102/Modif 2008 Inscription/Final/AMF/11-102 Modif IG 08-12-08 QF.doc
Rendering set	Standard

Legend:	
	<u>Insertion</u>
	Deletion
	Moved from
	<u>Moved to</u>
	Style change
	Format change
	Moved deletion
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	189
Deletions	68
Moved from	5
Moved to	5
Style change	0
Format changed	0
Total changes	267

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-202 RELATIVE À L'EXAMEN DU PROSPECTUS DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

1. L'article 4.1 de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* est modifié par l'insertion des mots « et du Règlement 11-102 » après les mots « la présente instruction générale ».

2. L'article 7.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement de la dernière phrase du paragraphe 1 par la suivante :

« Pour aider les déposants, l'autorité principale indique dans le visa les territoires sous le régime de passeport dans lesquels le prospectus a été déposé en vertu du Règlement 11-102 et y précise que le visa est réputé octroyé dans chacun de ces territoires si les conditions prévues par le Règlement 11-102 sont respectées. ».

2° par l'insertion, après le paragraphe 2, du paragraphe suivant :

« 3) Lorsqu'un projet de prospectus ou une version modifiée d'un prospectus provisoire est déposé dans le territoire principal et un prospectus provisoire, dans un territoire autre que le territoire principal, l'autorité principale délivre un document attestant que l'autorité du territoire autre que le territoire principal a visé le prospectus provisoire. ».

**INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-203 RELATIVE AU TRAITEMENT DES
DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION

1.1. Champ d'application

La présente instruction générale décrit les procédures de dépôt et d'examen des demandes de dispense dans plusieurs territoires canadiens.

PARTIE 2 DÉFINITIONS

2.1. Définitions

Dans la présente instruction générale, on entend par :

« autorité » : toute autorité en valeurs mobilières ou tout agent responsable;

« AMF » : l'autorité au Québec;

« autorité sous le régime de passeport » : toute autorité ayant pris le Règlement 11-102;

« CVMO » : l'autorité en Ontario;

« demande » : toute demande de dispense, à l'exclusion d'un dépôt préalable ou d'une demande de dérogation au sens de l'Instruction générale 11-202;

« demande mixte » : toute demande composée de ce qui suit :

a) une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double;

b) une demande sous examen coordonné;

« demande sous examen coordonné » : toute demande visée à l'article 3.4;

« demande sous le régime de passeport » : toute demande visée à l'article 3.2;

« demande sous régime double » : toute demande visée à l'article 3.3;

« déposant » :

a) la personne qui dépose une demande;

b) tout mandataire de la personne visée au paragraphe a);

« dépôt préalable » : toute consultation de l'autorité principale à propos d'une demande, engagée avant le dépôt de la demande et portant sur l'interprétation de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou sur leur application à une opération ou question particulière ou envisagée;

« dispense » : toute dispense, notamment toute approbation, décision, déclaration, désignation, détermination, dispense discrétionnaire, prolongation, ordonnance, permission, reconnaissance, révocation ou dérogation, demandée en vertu de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières;

« dispense discrétionnaire » : toute dispense discrétionnaire visée à la partie 4 du Règlement 11-102;

« examen sous régime double » : l'examen d'une demande sous régime double en application de la présente instruction générale;

« examen coordonné » : l'examen d'une demande sous examen coordonné en application de la présente instruction générale;

« Instruction générale 11-102 » : l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;

« Instruction générale 11-202 » : l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*;

« Instruction générale 11-204 » : l'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires*;

« Règlement 11-102 » : le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;

« Règlement 31-103 » : le *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription*;

« Règlement 33-109 » : le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*;

« territoire de notification » : tout territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel le déposant a donné l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102;

« territoire sous le régime de passeport » : le territoire d'une autorité sous le régime de passeport.

2.2. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction générale et définies par le Règlement 11-102 et du *Règlement 14-101 sur les définitions* s'entendent au sens défini dans ces règlements.

PARTIE 3 SURVOL, AUTORITÉ PRINCIPALE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

3.1. Survol

La présente instruction générale s'applique à toute demande de dispense faite dans plusieurs territoires. Voici les types de demandes :

a) l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et le déposant ne souhaite pas obtenir de dispense discrétionnaire en Ontario; il s'agit d'une « demande sous le régime de passeport »;

b) l'autorité principale est la CVMO et le déposant souhaite également obtenir une dispense discrétionnaire dans un territoire sous le régime de passeport; il s'agit également d'une « demande sous le régime de passeport »;

c) l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et le déposant souhaite également obtenir une dispense discrétionnaire en Ontario; il s'agit d'une « demande sous régime double »;

d) toute demande en vue d'obtenir une dispense échappant au champ d'application de la partie 4 du Règlement 11-102; il s'agit d'une « demande sous examen coordonné ».

3.2. Demande sous le régime de passeport

1) Le déposant ne dépose sa demande et n'acquiesce les droits qu'auprès de l'autorité principale lorsqu'elle est autorité sous le régime de passeport et que le déposant ne souhaite pas obtenir de dispense discrétionnaire en Ontario. L'autorité principale examine seule la demande et sa décision d'accorder la dispense discrétionnaire emporte automatiquement dispense équivalente dans les territoires de notification.

2) Le déposant ne dépose sa demande et n'acquiesce les droits qu'auprès de la CVMO lorsqu'elle est l'autorité principale et que le déposant souhaite également obtenir une dispense discrétionnaire équivalente dans un territoire sous le régime de passeport. La CVMO examine seule la demande et sa décision d'accorder la dispense discrétionnaire emporte automatiquement dispense équivalente dans les territoires de notification.

3.3. Demande sous régime double

Le déposant dépose sa demande et acquiesce les droits auprès de l'autorité principale et de la CVMO lorsque l'autorité principale est autorité sous le régime de passeport et que le déposant souhaite également obtenir une dispense discrétionnaire en Ontario. L'autorité principale examine la demande et la CVMO, agissant comme autorité autre que l'autorité principale, coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. La décision de l'autorité principale d'accorder la dispense discrétionnaire emporte automatiquement dispense équivalente dans les territoires de notification et fait foi de la décision prise par la CVMO, si elle est identique.

3.4. Demande sous examen coordonné

Le déposant dépose sa demande et acquiesce les droits dans chaque territoire où la dispense est requise lorsque la demande échappe au champ d'application du Règlement 11-102 (pour connaître les types de demandes en question, se reporter à l'article 4.1 de l'Instruction générale 11-102). L'autorité principale examine la demande et chaque autorité autre que l'autorité principale coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. La décision de l'autorité principale d'accorder la dispense fait foi de la décision de chaque autorité autre que l'autorité principale qui a pris la même décision qu'elle.

3.5. Demande mixte

Les procédures applicables aux demandes sous le régime de passeport, aux demandes sous régime double et aux demandes sous examen coordonné en vertu de la présente instruction générale ainsi que leur résultat sont les mêmes pour les demandes mixtes. Le déposant devrait, dans le cas d'une demande mixte, suivre à la fois les procédures applicables aux demandes sous examen coordonné et celles applicables, selon le cas, aux demandes sous le régime de passeport ou aux demandes sous régime double.

3.6. Autorité principale

1) L'autorité principale à l'égard d'une demande visée par la présente instruction générale est désignée conformément aux articles 4.1 à 4.5 du Règlement 11-102. Le présent article résume ces articles et fournit des indications sur la désignation de l'autorité principale à l'égard d'une demande faite conformément à la présente instruction générale.

2) Pour l'application du présent article, le territoire déterminé est la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse.

3) Sous réserve des paragraphes 4 à [89](#) et de l'article 3.7, l'autorité principale [pour une demande de dispense](#) est la suivante :

a) dans le cas d'une demande concernant un fonds d'investissement, l'autorité du territoire dans lequel le siège du gestionnaire de fonds d'investissement est situé;

b) dans le cas d'une demande concernant une personne qui n'est pas un fonds d'investissement, l'autorité du territoire dans lequel le siège de la personne est situé.

4) ~~Dans le cas d'~~Sous réserve des paragraphes 6 à 9 et de l'article 3.7, l'autorité principale pour une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux déclarations d'initiés, ~~l'autorité principale~~ est l'autorité du territoire où est situé le siège de l'émetteur assujéti, et non celui de l'initié.

5) ~~Dans le cas d'~~Sous réserve des paragraphes 6 à 9 et de l'article 3.7, l'autorité principale pour une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux offres publiques d'achat, ~~l'autorité principale~~ est l'autorité du territoire où est situé le siège de l'émetteur visé par l'offre, et non celui de l'initiateur.

6) ~~Si~~Sous réserve des paragraphes 7 à 9 et de l'article 3.7, si le territoire visé au paragraphe 3, 4 ou 5 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale pour la demande est l'autorité du territoire déterminé suivant :

a) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujéti a le rattachement le plus significatif;

b) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;

c) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

7) Sous réserve des paragraphes 8 et 9 et de l'article 3.7, si une société ou une personne physique demande une dispense de l'application d'une disposition prévue à la partie 4 du Règlement 31-103 ou à la partie 2 du Règlement 33-109 relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal, l'autorité principale pour la demande de dispense est déterminée conformément à l'article 3.6 de l'Instruction générale 11-204. En vertu de cet article, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire peut être autorité principale.

8) Sous réserve du paragraphe ~~8;9~~ et de l'article 3.7, si une personne ne souhaite pas obtenir de dispense dans le territoire de l'autorité principale désignée conformément au paragraphe 3, 4, ~~5, 6~~ ou ~~6;7~~, l'autorité principale pour la demande est l'autorité du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes :

a) il est celui dans lequel la personne souhaite obtenir la dispense;

b) il est :

i) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujéti a le rattachement le plus significatif;

ii) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;

iii) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

~~8)~~ La 9) Sous réserve de l'article 3.7, la personne qui souhaite obtenir plusieurs dispenses simultanément dont certaines ne sont pas nécessaires dans le territoire de l'autorité principale désignée conformément au paragraphe 3, 4, 5, 6, 7 ou ~~6~~8 peut présenter la demande à l'autorité du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes :

- a) il est celui dans lequel la personne souhaite obtenir toutes les dispenses;
- b) il est :
 - i) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujéti a le rattachement le plus significatif;
 - ii) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;
 - iii) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

Cette autorité est l'autorité principale pour la demande.

910) Les facteurs que le déposant doit prendre en considération pour désigner l'autorité principale pour la demande en fonction du rattachement le plus significatif sont les suivants, par ordre de prépondérance :

- a) le lieu où l'émetteur est assujéti ou la personne est inscrite;
- b) le lieu où la direction est située;
- c) le lieu où les actifs sont situés et les activités d'exploitation sont exercées;
- d) le lieu où la majorité des porteurs de titres ou des clients est située;
- e) le lieu où le marché boursier ou le système de cotation est situé au Canada.

3.7. Changement discrétionnaire d'autorité principale

1) L'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.6 qui estime ne pas être l'autorité principale appropriée consulte d'abord le déposant et l'autorité appropriée, puis avise le déposant par écrit de la nouvelle autorité principale et des motifs du changement.

2) Le déposant peut demander un changement discrétionnaire d'autorité principale pour une demande dans les cas suivants :

- a) le déposant estime que l'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.6 ne convient pas;
- b) le siège change de lieu pendant l'étude de la demande;
- c) le rattachement le plus significatif à un territoire déterminé change pendant l'étude de la demande;
- d) le déposant retire sa demande dans le territoire principal parce qu'il n'a pas besoin de dispense dans ce territoire.

3) Les autorités ne prévoient changer l'autorité principale que dans des cas exceptionnels.

4) Le déposant devrait présenter sa demande de changement d'autorité principale par écrit à l'autorité principale actuelle et indiquer les motifs de sa demande.

3.8. Principes généraux

1) Le déposant devrait déterminer la dispense qui est appropriée et nécessaire dans le territoire principal et tout territoire autre que le territoire principal où il la demande ou à l'égard duquel il donne avis conformément au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102.

2) Les modalités, conditions, restrictions et obligations prévues par la décision sont conformes à la législation en valeurs mobilières et aux directives en valeurs mobilières du territoire principal.

3) Une décision prévoit généralement une dispense pour la totalité de l'opération ou de l'affaire qui est visée par la demande. On s'assure ainsi du traitement uniforme de l'opération ou de l'affaire dans tous les territoires. Par conséquent, si l'opération ou l'affaire comporte une série d'opérations, la décision porte généralement sur toutes les opérations de la série, et le déposant ne s'appuie pas sur des dispenses réglementaires pour certaines opérations et sur la décision pour d'autres.

4) Les autorités ne sont pas disposées à étendre les dispenses non harmonisées prévues par le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 ») à un territoire autre que le territoire principal dans lequel on ne peut pas se prévaloir de ces dispenses en vertu de ce règlement. L'autorité principale exigera de tout déposant qui effectue une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double qui aurait cet effet de déclarer qu'aucune personne ne se prévaudra de la dispense dans le territoire autre que le territoire principal. Par exemple, les autorités ont prévu dans ce règlement deux types de dispenses pour la notice d'offre. L'autorité principale n'accordera pas de dispense discrétionnaire qui aurait pour effet d'accorder au déposant un type de dispense pour la notice d'offre dont il ne pourrait se prévaloir conformément au Règlement 45-106 dans un territoire autre que le territoire principal, à moins qu'il ne déclare qu'aucune personne ne placera de titres sous le régime de ce type de dispense dans ce territoire.

5) Les autorités transmettent généralement leurs communications aux déposants par courrier électronique ou télécopieur.

PARTIE 4 DÉPÔTS PRÉALABLES

4.1. Observations générales

1) Le déposant devrait faire un dépôt préalable suffisamment longtemps avant la demande pour éviter tout retard dans la délivrance de la décision de l'autorité principale.

2) L'autorité principale traite tout dépôt préalable dans la confidentialité, sous les réserves suivantes :

a) elle peut fournir des copies ou une description du dépôt préalable à d'autres autorités à des fins de discussion si le dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe;

b) elle peut être tenue de divulguer le dépôt préalable en vertu de la législation sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

4.2. Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous le régime de passeport

Le déposant devrait faire tout dépôt préalable concernant une demande sous le régime de passeport auprès de l'autorité principale par lettre et suivre la procédure suivante :

a) désigner dans le dépôt préalable l'autorité principale pour la demande et y indiquer chaque territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel il entend donner l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102;

b) ne faire le dépôt préalable qu'auprès de l'autorité principale.

4.3. Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous régime double

1) Le déposant qui fait un dépôt préalable concernant une demande sous régime double devrait y désigner l'autorité principale ainsi qu'y indiquer chaque territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel il entend donner l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 et l'Ontario.

2) Le déposant ne devrait faire le dépôt préalable qu'auprès de l'autorité principale. S'il s'agit d'un dépôt préalable de nature courante, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale pour régler les questions relatives au dépôt.

3) L'autorité principale qui juge qu'un dépôt préalable présenté comme étant de nature courante soulève une nouvelle question de fond ou de principe en avise le déposant et lui demande de faire le dépôt préalable auprès de la CVMO.

4) S'il apparaît au déposant qu'un dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, il peut accélérer la présente procédure en faisant le dépôt préalable tant auprès de l'autorité principale que de la CVMO.

5) Si le dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, l'autorité principale prend des dispositions avec la CVMO pour en discuter dans un délai de sept jours ouvrables, ou dès que possible après que la CVMO a reçu le dépôt préalable.

4.4. Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous examen coordonné

1) Le déposant qui fait un dépôt préalable concernant une demande sous examen coordonné devrait y désigner l'autorité principale et y indiquer chaque territoire autre que le territoire principal où il compte déposer sa demande.

2) Le déposant ne devrait faire le dépôt préalable qu'auprès de l'autorité principale. S'il s'agit d'un dépôt préalable de nature courante, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale pour régler les questions relatives au dépôt.

3) L'autorité principale qui juge qu'un dépôt préalable présenté comme étant de nature courante soulève une nouvelle question de fond ou de principe en avise le déposant et lui demande de faire le dépôt préalable auprès de chaque autorité autre que l'autorité principale.

4) S'il apparaît au déposant qu'un dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, il peut accélérer la présente procédure en faisant le dépôt préalable auprès de l'autorité principale et de chaque autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il compte déposer sa demande.

5) Si le dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, l'autorité principale prend des dispositions avec les autorités autres que l'autorité principale pour discuter du dépôt préalable dans un délai de sept jours ouvrables, ou dès que possible après que toutes les autorités autres que l'autorité principale l'ont reçu.

4.5. Information à fournir dans la demande concernée

Le déposant devrait inclure ce qui suit dans la demande faisant suite à un dépôt préalable :

a) une description de l'objet du dépôt préalable et de la position prise par l'autorité principale;

b) toute autre position proposée par une autorité autre que l'autorité principale qui participait aux discussions et qui était en désaccord avec l'autorité principale.

PARTIE 5 DÉPÔT DE DOCUMENTS

5.1. Choix de déposer la demande en vertu de l'instruction générale et désignation de l'autorité principale

Dans sa demande, le déposant devrait indiquer qu'il dépose, selon le cas, une demande sous le régime de passeport, une demande sous régime double, une demande sous examen coordonné ou une demande mixte conformément à la présente instruction générale et désigner son autorité principale à l'égard de la demande. Dans le cas de la demande mixte, il devrait préciser si elle contient une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double.

5.2. Documents à déposer avec la demande

1) Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, le déposant devrait payer à l'autorité principale les droits exigibles dans le territoire principal en vertu de la législation en valeurs mobilières de cette autorité et déposer uniquement auprès d'elle les documents suivants :

a) une demande écrite rédigée conformément aux procédures de l'autorité principale quant à la forme et au contenu, dans laquelle le déposant :

i) indique le motif de la désignation de l'autorité principale aux termes de l'article 3.6;

ii) indique si une autre demande a été déposée relativement à la même opération ou question dans un ou plusieurs territoires, et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;

iii) fournit, pour tout dépôt préalable concerné, l'information visée à l'article 4.5;

iv) énonce sous des rubriques distinctes chaque disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 sous le nom du territoire principal à l'égard de laquelle il demande, ainsi que toute autre partie concernée, une dispense discrétionnaire;

v) donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels le paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 est invoqué pour chaque disposition équivalente du territoire intéressé;

vi) présente toute requête de confidentialité;

vii) fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités qui justifieraient l'octroi de la dispense discrétionnaire ou indique que la dispense discrétionnaire souhaitée est nouvelle et n'a jamais été octroyée;

viii) inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;

ix) déclare que ni lui ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;

- b)* les documents justificatifs;
 - c)* un projet de décision prévoyant des modalités, conditions, restrictions ou obligations, notamment :
 - i)* une déclaration selon laquelle ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précisant la nature de la contravention;
 - ii)* des restrictions à la revente, s'il y a lieu, selon la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières du territoire principal.
- 2) Dans le cas d'une demande sous régime double, le déposant devrait payer à l'autorité principale et à la CVMO les droits exigibles en vertu de leur législation en valeurs mobilières et déposer auprès d'elles les documents suivants :
- a)* une demande écrite rédigée conformément aux procédures de l'autorité principale quant à la forme et au contenu, dans laquelle le déposant :
 - i)* indique le motif de la désignation de l'autorité principale aux termes de l'article 3.6;
 - ii)* indique si une autre demande a été déposée relativement à la même opération ou question dans un ou plusieurs territoires, et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;
 - iii)* fournit, pour tout dépôt préalable concerné, l'information visée à l'article 4.5;
 - iv)* énonce sous des rubriques distinctes chaque disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 sous le nom du territoire principal à l'égard de laquelle il demande, ainsi que toute autre partie concernée, une dispense discrétionnaire, de même que les dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario, et donne une analyse des éventuelles différences entre les dispositions applicables dans le territoire principal et en Ontario;
 - v)* donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels le paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 est invoqué pour chaque disposition équivalente du territoire intéressé;
 - vi)* présente toute requête de confidentialité;
 - vii)* formule toute demande d'abrègement soit du délai d'examen (voir le paragraphe 3 de l'article 6.2), soit du délai de signification du retrait (voir le paragraphe 4 de l'article 7.2) ainsi que les motifs à l'appui;
 - viii)* fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités qui justifieraient l'octroi de la dispense discrétionnaire ou indique que la dispense discrétionnaire souhaitée est nouvelle et n'a jamais été octroyée;
 - ix)* inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;
 - x)* déclare que ni lui ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;
 - b)* les documents justificatifs;

c) un projet de décision prévoyant des modalités, conditions, restrictions ou obligations, notamment :

i) une déclaration selon laquelle ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précisant la nature de la contravention;

ii) des restrictions à la revente, s'il y a lieu, selon la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières du territoire principal.

3) Dans le cas d'une demande sous examen coordonné, le déposant devrait acquitter les droits exigibles en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'autorité principale et de chaque autorité autre que l'autorité principale dont il souhaite, ainsi que toute autre partie concernée, obtenir une dispense et déposer auprès d'elles les documents suivants :

a) une demande écrite rédigée conformément aux procédures de l'autorité principale quant à la forme et au contenu, dans laquelle le déposant :

i) indique le motif de la désignation de l'autorité principale aux termes de l'article 3.6;

ii) indique si une autre demande a été déposée relativement à la même opération ou question dans un ou plusieurs territoires, et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;

iii) fournit, pour tout dépôt préalable concerné, l'information visée à l'article 4.5;

iv) énonce sous des rubriques distinctes chaque disposition de la législation en valeurs mobilières du territoire principal à l'égard de laquelle il demande, ainsi que toute autre partie concernée, une dispense, de même que les dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire autre que le territoire principal, et donne une analyse des éventuelles différences entre les dispositions applicables dans le territoire principal et dans chaque territoire autre que le territoire principal;

v) présente toute requête de confidentialité;

vi) formule toute demande d'abrègement soit du délai d'examen (voir le paragraphe 3 de l'article 6.2), soit du délai de signification du retrait (voir le paragraphe 4 de l'article 7.2) ainsi que les motifs à l'appui;

vii) fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités qui justifieraient l'octroi de la dispense ou indique que la dispense souhaitée est nouvelle et n'a jamais été octroyée;

viii) inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;

ix) déclare que ni lui ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;

b) les documents justificatifs;

c) un projet de décision prévoyant des modalités, conditions, restrictions ou obligations, notamment :

i) une déclaration selon laquelle ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précisant la nature de la contravention;

ii) des restrictions à la revente, s'il y a lieu, selon la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières du territoire principal.

4) Dans le cas d'une demande mixte, le déposant devrait acquitter les droits et déposer sa demande auprès de chaque autorité et pour chaque type de demande, énoncer la dispense ou la dispense discrétionnaire qu'il souhaite obtenir et fournir l'information et les documents pertinents, conformément au présent article.

5) Le déposant devrait déposer sa demande suffisamment longtemps avant toute échéance pour que le personnel ait le temps de l'examiner et de faire ses recommandations en vue d'une décision.

6) Le déposant qui présente une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double devrait y indiquer toutes les dispenses discrétionnaires requises et donner avis de tous les territoires sous le régime de passeport à l'égard desquels il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102. L'avis donné conformément à la disposition *v* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 ou 2 satisfait à l'obligation d'avis prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102.

7) Le déposant qui souhaite obtenir une dispense au Québec devrait déposer la version française du projet de décision lorsque l'AMF agit à titre d'autorité principale.

5.3. Documents à déposer pour étendre une dispense discrétionnaire à un nouveau territoire sous le régime de passeport en vertu des articles 4.7 et 4.8 du Règlement 11-102

1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102, le déposant qui a obtenu de son autorité principale une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D de ce règlement en présentant une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double peut se prévaloir de la dispense dans un autre territoire sous le régime de passeport que le territoire principal à l'égard duquel il n'a pas donné dans sa demande l'avis prévu à la disposition *v* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 ou 2 de l'article 5.2, pour autant que certaines conditions soient remplies. Il doit notamment donner à l'égard du nouveau territoire l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102.

2) Selon le paragraphe 1 de l'article 4.8 du Règlement 11-102, le déposant qui a obtenu de l'autorité d'un territoire déterminé, au sens de cet article, une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D de ce règlement avant le 17 mars 2008 peut aussi bénéficier de la dispense dans un autre territoire sous le régime de passeport que le territoire principal, pourvu que certaines conditions soient remplies. Il doit notamment donner à l'égard du nouveau territoire l'avis prévu au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe. Conformément au paragraphe 3 de l'article 4.8 du Règlement 11-102, le déposant n'est pas tenu de donner l'avis s'il s'agit d'une dispense discrétionnaire d'une obligation d'information continue, au sens du *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale*, qui est indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 et que certaines autres conditions sont remplies. On trouvera de plus amples indications sur le paragraphe 1 de l'article 4.8 du Règlement 11-102 à l'article 9.3 de la présente instruction générale et à l'article 4.5 de l'Instruction générale 11-102.

3) Il y a lieu de préciser que le déposant ne peut se prévaloir des articles 4.7 et 4.8 du Règlement 11-102 pour obtenir automatiquement une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières ontarienne indiquée à l'Annexe D de ce règlement. Il ne peut bénéficier de ces articles que dans les territoires sous le régime de passeport.

4) Le déposant devrait donner l'avis mentionné au paragraphe 1 à l'autorité principale à l'égard de la demande d'origine et l'avis visé au paragraphe 2 à l'autorité qui serait l'autorité principale en vertu de la partie 4 du Règlement 11-102 s'il présentait la demande conformément à cette partie au moment où il donne l'avis. L'avis devrait contenir les éléments suivants :

a) la liste de tous les territoires concernés à l'égard desquels le déposant donne avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 ou 4.8 du Règlement 11-102;

b) la date de la décision :

i) de l'autorité principale sur la demande d'origine, dans le cas de l'avis donné selon le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 susmentionné;

ii) de l'autorité du territoire déterminé qui a accordé la dispense, dans le cas de l'avis donné selon le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.8 susmentionné;

c) la référence de la décision de l'autorité;

d) une description de la dispense discrétionnaire accordée par l'autorité;

e) la confirmation que la dispense est toujours valide.

5) L'autorité d'un territoire autre que le territoire principal prend les mesures qui s'imposent dans le cas où, au moment du dépôt d'une demande sous le régime de passeport ou sous régime double, le déposant nécessite une dispense discrétionnaire dans ce territoire, mais ne donne à son égard l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 qu'après que l'autorité principale a accordé cette dispense. L'autorité du territoire autre que le territoire principal pourrait notamment retirer la dispense discrétionnaire, auquel cas le déposant aurait la possibilité d'être entendu dans ce territoire selon les circonstances.

6) L'autorité qui reçoit l'avis mentionné au paragraphe 1 ou 2 transmet une copie de l'avis et de sa décision à l'autorité du nouveau territoire autre que le territoire principal.

5.4. Requête de confidentialité

1) Le déposant qui requiert la confidentialité de la demande et des documents justificatifs pendant l'examen de la demande devrait fournir une raison valable comme fondement de sa requête.

2) Le déposant qui requiert le maintien de la confidentialité de la demande, des documents justificatifs ou de la décision au-delà de la date d'effet de la décision devrait présenter sa requête de confidentialité sous une rubrique distincte de la demande et payer les droits exigibles dans les territoires suivants :

- a)* dans le territoire principal, s'il fait une demande sous le régime de passeport;
- b)* dans le territoire principal et en Ontario, s'il fait une demande sous régime double;
- c)* dans chaque territoire, s'il fait une demande sous examen coordonné.

3) Toute requête de confidentialité devrait exposer en quoi elle est raisonnable dans les circonstances et ne porte pas préjudice à l'intérêt public et indiquer la date à laquelle la décision accordant la confidentialité pourrait expirer.

4) Les communications relatives aux requêtes de confidentialité se font normalement par courrier électronique. Si le déposant a des réserves sur ce mode de communication, il peut préciser dans sa demande qu'il souhaite que toutes les communications soient faites par télécopieur ou par téléphone.

5.5. Dépôt

Le déposant devrait transmettre les documents de demande sur papier, accompagnés des droits exigibles, aux autorités en valeurs mobilières ou agents responsables suivants :

- a)* l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de passeport;
- b)* l'autorité principale et la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double;
- c)* chaque autorité dont le déposant souhaite obtenir une dispense, dans le cas d'une demande sous examen coordonné.

Le déposant devrait également fournir une copie électronique des documents de demande, y compris le projet de décision, par courrier électronique ou sur CD-ROM. Le dépôt de la demande simultanément dans tous les territoires concernés permet à l'autorité principale et, le cas échéant, aux autorités autres que l'autorité principale de traiter la demande dans les meilleurs délais. En Colombie-Britannique, un système de dépôt électronique permet de déposer les demandes de dispense et d'en faire le suivi. Les déposants devraient déposer leur demande en Colombie-Britannique au moyen de ce système plutôt que par courrier électronique. Les déposants devraient déposer les demandes

relatives au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* au moyen de SEDAR.

Les déposants devraient transmettre tout dépôt préalable et tout document de demande par courrier électronique aux adresses suivantes :

	Colombie-Britannique	www.bsc.bc.ca (cliquer sur « BCSC e-services » et suivre les indications)
Alberta		legalapplications@seccom.ab.ca
Saskatchewan		exemptions@sfse.gov.sk.ca
Manitoba		exemptions.msc@gov.mb.ca
Ontario		applications@osc.gov.on.ca
Québec		Dispenses-Passeport@lautorite.qc.ca
Nouveau-Brunswick		Passport-passeport@nbsc-cvmnb.ca
Nouvelle-Écosse		nsscexemptions@gov.ns.ca
Île-du-Prince-Édouard		CCIS@gov.pe.ca
Terre-Neuve-et-Labrador		securitiesexemptions@gov.nl.ca
Yukon		Corporateaffairs@gov.yk.ca
Territoires du Nord-Ouest		SecuritiesRegistry@gov.nt.ca
Nunavut		legalregistries legal.registries@gov.nu.ca

5.6. Documents incomplets ou non conformes

Si les documents du déposant sont incomplets ou non conformes, l'autorité principale peut lui demander de déposer une demande modifiée, ce qui risque de retarder l'examen de la demande.

5.7. Accusé de réception du dépôt

1) Sur réception d'une demande complète et conforme, l'autorité principale transmet au déposant un accusé de réception ainsi qu'une copie de celui-ci à toute autorité auprès de laquelle le déposant a déposé la demande. L'accusé de réception indique les nom, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne qui examine la demande.

2) Dans le cas d'une demande sous régime double, d'une demande sous examen coordonné ou d'une demande mixte, l'autorité principale informe le déposant, dans l'accusé de réception, de l'échéance du délai d'examen prévu au paragraphe 3 de l'article 6.2.

5.8. Retrait ou abandon de la demande

1) Le déposant qui retire sa demande au cours de l'examen doit en aviser l'autorité principale ainsi que toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il a déposé la demande, et fournir une explication.

2) Si l'autorité principale détermine, au cours de l'examen, que le déposant a abandonné la demande, elle l'avise que la mention « abandonnée » y sera apposée. Dans ce cas, l'autorité principale ferme le dossier sans autre avis, à moins que le déposant ne lui fournisse par écrit dans un délai de dix jours ouvrables des raisons acceptables de ne pas fermer le dossier. Si le déposant omet de le faire, l'autorité principale l'avise, ainsi que toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il a déposé la demande, de la fermeture du dossier.

PARTIE 6 EXAMEN DES DOCUMENTS

6.1. Examen des demandes sous le régime de passeport

1) L'autorité principale examine toute demande sous le régime de passeport conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu de ses précédents.

2) Le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui lui transmet des observations et recueille ses réponses.

6.2. Examen et traitement des demandes sous régime double et des demandes sous examen coordonné

1) L'autorité principale examine toute demande sous régime double ou demande sous examen coordonné conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu de ses précédents. Elle prend en considération les observations reçues des autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande. On trouvera des indications sur les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant devrait déposer une demande sous régime double au paragraphe 2 de l'article 5.2 et une demande sous examen coordonné au paragraphe 3 de cet article.

2) En général, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui a la responsabilité de lui transmettre des observations après avoir étudié celles des autorités autres que l'autorité principale et conclu son examen. L'autorité principale peut cependant, dans des circonstances exceptionnelles, adresser le déposant à une autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il a déposé sa demande.

3) Toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé sa demande dispose d'un délai de sept jours ouvrables suivant la réception de l'accusé de réception visé au paragraphe 1 de l'article 5.7 pour examiner la demande. L'autorité principale peut abrégé le délai d'examen dans certaines circonstances exceptionnelles, si le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné simultanément dans les territoires autres que le territoire principal et démontre qu'il est nécessaire et raisonnable dans les circonstances d'y porter une attention immédiate. Toute autorité autre que l'autorité principale qui est contre l'abrègement du délai d'examen peut en aviser le déposant et l'autorité principale et exiger que le déposant retire sa demande dans le territoire concerné. Dans ce cas, la demande devient une demande locale sans qu'il soit nécessaire de déposer de nouvelle demande ni de payer d'autres droits y afférents.

4) Les circonstances exceptionnelles dans lesquelles l'autorité principale peut abrégé le délai d'examen sont notamment les suivantes :

a) le déposant demande une dispense en vue d'une offre publique d'achat contestée et un délai lui serait préjudiciable;

b) le déposant réagit à un évènement critique qui ne dépend pas de sa volonté et il n'aurait pas pu demander la dispense plus tôt.

5) À moins que le déposant ne fournisse des raisons probantes pour lesquelles il n'a pas amorcé la procédure de demande plus tôt, l'autorité principale considère que les situations suivantes ne sont pas des circonstances exceptionnelles :

a) la mise à la poste d'une circulaire de sollicitation de procurations en vue d'une assemblée régulière des porteurs qui portera sur une opération;

b) le dépôt d'un prospectus dont le visa ne peut faire foi de la dispense;

c) la conclusion d'une opération;

d) le dépôt d'un document d'information continue peu de temps avant la date limite du dépôt;

e) toute autre situation où le déposant avait connaissance d'une échéance avant le dépôt de la demande et aurait pu déposer la demande plus tôt.

Le personnel tente dans la mesure du possible de composer avec les dates des opérations. Toutefois, le déposant qui compte effectuer des opérations dont les délais sont critiques devrait prévoir dans son échéancier le temps nécessaire aux approbations réglementaires.

Le fait qu'une demande est de nature courante selon le déposant ne saurait constituer une raison probante pour solliciter l'abrègement du délai.

6) Le déposant devrait fournir dans sa demande suffisamment d'information pour permettre au personnel de déterminer la vitesse à laquelle il convient de la traiter. Par exemple, si le déposant doit honorer certains engagements avant une date donnée et obtenir l'opinion du personnel ou la décision avant cette échéance, il devrait expliquer les raisons pour lesquelles il lui faut l'opinion ou la décision avant cette date et indiquer ces contraintes de temps dans sa demande.

7) Avant l'échéance du délai d'examen, toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné avise l'autorité principale de toute question de fond qui, si elle n'était pas résolue, amènerait son personnel à lui recommander de se retirer de l'examen. L'autorité principale peut considérer que l'autorité autre que l'autorité principale qui ne lui fait pas parvenir d'observations sur la demande dans le délai d'examen n'en a pas.

8) L'autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné et dont le personnel estime qu'aucune dispense n'est nécessaire en vertu de sa législation en valeurs mobilières en avise l'autorité principale et le déposant et demande à celui-ci de retirer sa demande.

PARTIE 7 PROCESSUS DÉCISIONNEL

7.1. Demande sous le régime de passeport

1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale accorde ou refuse la dispense discrétionnaire sollicitée dans une demande sous le régime de passeport, compte tenu de la recommandation de son personnel.

2) Si l'autorité principale n'est pas disposée à accorder la dispense discrétionnaire sollicitée dans la demande sous le régime de passeport sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant.

3) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 2 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire principal.

7.2. Demande sous régime double et demande sous examen coordonné

1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale accorde ou refuse la dispense discrétionnaire sollicitée dans une demande sous régime double ou la dispense sollicitée dans une demande sous examen coordonné, compte tenu de la recommandation de son personnel, et communique immédiatement sa décision aux autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande.

2) Toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné dispose d'un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de la décision de l'autorité principale pour confirmer si elle a rendu la même décision et si elle participe à l'examen sous régime double ou à l'examen coordonné ou s'en retire.

3) L'autorité principale considère que l'autorité autre que l'autorité principale qui garde le silence s'est retirée de l'examen sous régime double ou de l'examen coordonné.

4) L'autorité principale peut demander aux autorités autres que l'autorité principale, sans l'exiger, d'abrèger le délai de signification du retrait, si le déposant démontre que l'abrègement est nécessaire et raisonnable dans les circonstances. Dans certaines circonstances, l'abrègement est impossible. Par exemple, dans bon nombre de territoires, certains types de décisions sont de la compétence exclusive d'un comité de l'autorité qui se réunit selon un calendrier déterminé.

5) L'autorité principale envoie au déposant la décision rendue sur une demande sous régime double ou sur une demande sous examen coordonné au plus tôt à la première des dates suivantes :

a) la date d'échéance du délai de signification du retrait;

b) la date à laquelle l'autorité principale reçoit la confirmation visée au paragraphe 2 d'une autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé sa demande.

6) Si l'autorité principale n'est pas disposée à accorder au déposant la dispense discrétionnaire souhaitée dans une demande sous régime double ou la dispense souhaitée dans une demande sous examen coordonné sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant et toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles il a déposé sa demande.

7) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 6 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire principal. L'autorité principale peut tenir une audience seule ou encore conjointement ou en parallèle avec les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande. À l'issue de l'audience, l'autorité principale transmet une copie de la décision au déposant et à toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles celui-ci a déposé sa demande.

8) Toute autorité autre que l'autorité principale qui choisit de se retirer de l'examen sous régime double ou de l'examen coordonné en avise le déposant, l'autorité principale et toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande, et elle fournit les motifs de son retrait. Le déposant peut traiter directement avec l'autorité autre que l'autorité principale afin de résoudre les questions en suspens et d'obtenir une décision sans avoir à déposer de nouvelle demande ni à payer d'autres droits y afférents. Si le déposant et l'autorité autre que l'autorité principale résolvent toutes les questions en suspens, celle-ci peut choisir de participer de nouveau à l'examen sous régime double ou à l'examen coordonné en avisant l'autorité principale et toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande durant le délai de signification du retrait prévu au paragraphe 2.

PARTIE 8 DÉCISION

8.1. Effet de la décision rendue sur une demande sous le régime de passeport

1) La décision de l'autorité principale, rendue sur une demande sous le régime de passeport, d'accorder une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 sous le nom du territoire principal est celle de l'autorité principale. En vertu du Règlement 11-102, cette dispense emporte automatiquement, pour le déposant, dispense de l'application de la disposition équivalente de chaque territoire de notification.

2) Sauf dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5.3, la dispense discrétionnaire prend effet dans chaque territoire de notification à la date de la décision de l'autorité principale (même si les bureaux de l'autorité du territoire de notification sont fermés à cette date). Dans le cas visé au paragraphe 1 de l'article 5.3, la dispense discrétionnaire prend effet dans le nouveau territoire à la date où le déposant donne à l'égard de ce territoire l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 ou 4.8 du

Règlement 11-102 (même si les bureaux de l'autorité de ce territoire sont fermés à cette date).

8.2. Effet de la décision rendue sur une demande sous régime double

1) La décision de l'autorité principale, rendue sur une demande sous régime double, d'accorder une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 sous le nom du territoire principal est celle de l'autorité principale. En vertu du Règlement 11-102, cette dispense emporte automatiquement, pour le déposant, dispense de l'application de la disposition équivalente de chaque territoire de notification, et elle fait foi de la décision de la CVMO, si celle-ci a confirmé qu'elle a pris la même décision.

2) L'autorité principale délivre sa décision au plus tôt à la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle la CVMO confirme qu'elle a pris la même décision;

b) la date d'échéance du délai de signification du retrait prévu au paragraphe 2 de l'article 7.2.

8.3. Effet de la décision rendue sur une demande sous examen coordonné

1) La décision de l'autorité principale, rendue sur une demande sous examen coordonné, d'accorder une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières du territoire principal est celle de l'autorité principale, et elle fait foi de la décision de toute autorité autre que l'autorité principale ayant confirmé qu'elle a pris la même décision.

2) L'autorité principale délivre sa décision au plus tôt à la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle l'autorité principale a reçu de chaque autorité autre que l'autorité principale la confirmation que celle-ci a pris la même décision;

b) la date d'échéance du délai de signification du retrait prévu au paragraphe 2 de l'article 7.2.

8.4. Liste des territoires autres que le territoire principal

1) Par commodité, la décision de l'autorité principale sur une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double mentionne les territoires de notification, mais le déposant a la responsabilité de donner l'avis prescrit concernant chaque territoire à l'égard duquel il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102.

2) La décision de l'autorité principale sur une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné indique explicitement qu'elle énonce la décision de chaque autorité autre que l'autorité principale ayant pris la même décision que l'autorité principale, et qu'elle en fait foi.

3) Dans le cas d'une demande sous examen coordonné à l'égard de laquelle le Québec n'est pas le territoire principal, l'AMF délivre en même temps que la décision de l'autorité principale une décision locale qui s'y ajoute. La décision de l'AMF énonce les mêmes modalités que celle de l'autorité principale. Aucune autre autorité locale ne délivre de décision locale.

8.5. Forme de la décision

1) Sous réserve du paragraphe 2, la décision prend la forme suivante :

- a) dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, la forme prévue à l'Annexe A;
 - b) dans le cas d'une demande sous régime double, la forme prévue à l'Annexe B;
 - c) dans le cas d'une demande sous examen coordonné, la forme prévue à l'Annexe C;
 - d) dans le cas d'une demande mixte, la forme prévue à l'Annexe D.
- 2) L'autorité principale peut délivrer sa décision sous une forme moins officielle, s'il y a lieu.
- 3) Si la décision est un refus de la dispense demandée, elle fait état des motifs.

8.6. Délivrance de la décision

L'autorité principale envoie la décision au déposant et à toutes les autorités autres que l'autorité principale.

PARTIE 9 DATE DE PRISE D'EFFET ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

9.1. Date de prise d'effet

La présente instruction générale prend effet le 17 mars 2008.

9.2. Demandes de dispense déposées avant le 17 mars 2008

La procédure énoncée dans l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* ([REC](#)) continue de s'appliquer à toute demande de dispense et à tout dépôt préalable connexe déposés dans plusieurs territoires avant le 17 mars 2008.

9.3. Recours au régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires demandées avant le 17 mars 2008

1) Conformément au paragraphe 1 de l'article 4.8 du Règlement 11-102, une dispense discrétionnaire de l'application de la disposition équivalente du territoire intéressé s'applique automatiquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 a été demandée dans un territoire déterminé avant le 17 mars 2008;
- b) l'autorité du territoire déterminé a accordé la dispense, quelle que soit la date de la décision;
- c) certaines autres conditions sont remplies, notamment la remise de l'avis à l'égard du nouveau territoire autre que le territoire principal sous le régime de passeport; on trouvera à l'article 5.3 de la présente instruction générale de plus amples indications sur les autorités à aviser et l'information à fournir dans l'avis.

2) Un territoire déterminé pour l'application de l'article 4.8 du Règlement 11-102 est le territoire principal selon le *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale*. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article susmentionné s'applique à toute dispense discrétionnaire d'une obligation d'information continue, au sens du *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale*, que l'autorité principale désignée selon ce règlement a accordée à un émetteur assujéti avant le 17 mars 2008 si l'obligation d'information continue pertinente est indiquée

à l'Annexe D du Règlement 11-102. Toutefois, en pareil cas, le paragraphe 3 de l'article 4.8 du Règlement 11-102 dispense l'émetteur assujéti de l'obligation d'avis prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de cet article. On trouvera de plus amples indications sur l'effet de cet article à l'article 4.5 de l'Instruction générale 11-102.

3) Il y a lieu de préciser que le déposant ne peut se prévaloir de l'article 4.8 du Règlement 11-102 pour obtenir automatiquement une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières ontarienne indiquée à l'Annexe D de ce règlement. Il ne peut bénéficier de cet article que dans les territoires sous le régime de passeport.

9.4. Révocation ou modification des décisions REC rendues avant le 17 mars 2008

1) Le déposant qui souhaite que les autorités révoquent une décision REC rendue avant le 17 mars 2008 devrait présenter une demande sous examen coordonné.

2) Le déposant qui souhaite que les autorités modifient une décision REC rendue avant le 17 mars 2008 devrait présenter une demande sous examen coordonné. Cependant, dans le cas d'une décision REC accordant une dispense d'une disposition visée à l'Annexe D du Règlement 11-102, il devrait plutôt demander une nouvelle dispense en présentant une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double et en citant la décision REC dans la nouvelle demande et dans le projet de décision.

3) Le déposant qui présente une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double en vertu du paragraphe 2 doit donner l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 et respecter les autres conditions prévues par cet article pour que la décision de l'autorité principale s'applique automatiquement dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal. Il peut donner l'avis dans la demande qu'il dépose auprès de l'autorité principale.

Annexe A**Forme de la décision relative à une demande sous le régime de passeport**

[Référence : [référence neutre]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières (de/du)
[nom du territoire principal] (le « territoire »)

et

du **traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

de [nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'il y a lieu] (le(s) « déposant(s) »)

Décision**Contexte**

L'autorité principale du territoire a reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense discrétionnaire souhaitée (la « dispense souhaitée ») en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]**

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous le régime de passeport) :

a) [nom de l'autorité principale] est l'autorité principale pour la présente demande;

b) le(s) déposant(s) a(ont) donné avis qu'il(s) compte(nt) se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : **[noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport].**

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. **[ajouter ici les définitions supplémentaires]**

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande. Déclarer que ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention.]

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]

[Si la date d'effet d'une dispense discrétionnaire accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]

_____ (nom du signataire pour l'autorité principale)

_____ (titre)

_____ (nom de l'autorité principale)
(justifier la signature)

Annexe B**Forme de la décision relative à une demande sous régime double**

[Référence : [référence neutre]]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières (de/du)
[nom du territoire principal] et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du **traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

de [nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'il y a lieu] (le(s) « déposant(s) »)

Décision**Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui(leur) accordant [décrire la dispense discrétionnaire souhaitée (la « dispense souhaitée ») en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

a) [nom de l'autorité principale] est l'autorité principale pour la présente demande;

b) le(s) déposant(s) a(ont) donné avis qu'il(s) compte(nt) se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : [noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport];

c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. [ajouter ici les définitions supplémentaires]

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande. Déclarer que ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la

législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention.]

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]

[Si la date d'effet d'une dispense discrétionnaire accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]

_____ (nom du signataire pour l'autorité principale)

_____ (titre)

_____ (nom de l'autorité principale)

(justifier la signature)

Annexe C**Forme de la décision relative à une demande sous examen coordonné**

[Référence : [référence neutre]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières (de/du)
[nom des territoires participant à la décision] (les « territoires »)

et

du **traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

de **[nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'il y a lieu]** (le(s) « déposant(s) »)

Décision**Contexte**

Les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables des territoires (les « décideurs ») ont reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense souhaitée (la « dispense souhaitée ») (en indiquant par exemple que le déposant n'est pas émetteur assujetti). Ne pas renvoyer à des dispositions législatives. Inclure des expressions définies au besoin.]**

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous examen coordonné) :

a) **[nom de l'autorité principale]** est l'autorité principale pour la présente demande;

b) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision des autres décideurs.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. **[ajouter ici les définitions supplémentaires]**

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande. Déclarer que ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention. Ne pas renvoyer à des dispositions législatives.]

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter. Elles doivent être génériques et dénuées de renvois à la législation des territoires.]

[Si la date d'effet d'une dispense accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]

_____ (nom du signataire pour l'autorité principale)

_____ (titre)

_____ (nom de l'autorité principale)
(justifier la signature)

Annexe D**Forme de la décision relative à une demande mixte**

[Référence : [référence neutre]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières (de/du)
**[nom du territoire principal (dans le cas d'une demande sous le régime de passeport)
ou du territoire principal et l'Ontario (dans le cas d'une demande sous régime
double), et nom de chaque territoire participant à la décision sur la demande sous
examen coordonné]**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de **[nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'il y
a lieu]** (le(s) « déposant(s) »)

Décision**Contexte****[Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, insérer ce qui suit :]**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable (de/du) _____ a reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense discrétionnaire souhaitée (la « dispense sous le régime de passeport ») en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]**

OU**[Dans le cas d'une demande sous régime double, insérer ce qui suit :]**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable (de/du) _____ et de l'Ontario (les « décideurs à l'égard de la dispense sous régime double ») ont reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières de ces territoires (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense discrétionnaire souhaitée (la « dispense sous régime double ») en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]**

ET**[Pour la demande sous examen coordonné, insérer ce qui suit :]**

Les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables (de/du) _____ (les « territoires ») (les « décideurs à l'égard de la dispense coordonnée ») ont reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense souhaitée (la « dispense coordonnée ») (en indiquant par exemple que le déposant n'est pas émetteur assujéti). Ne pas renvoyer à des dispositions législatives. Utiliser des expressions définies au besoin.]**

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes mixtes) :

a) **[nom de l'autorité principale]** est l'autorité principale pour la présente demande;

b) le(s) déposant(s) a(ont) donné avis qu'il(s) compte(nt) se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : **[noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport]**;

c) la décision est celle de l'autorité principale **[dans le cas d'une demande sous régime double, insérer ce qui suit : « et elle fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario »]**;

d) la décision fait foi de la décision des décideurs à l'égard de la dispense coordonnée.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. **[ajouter ici les définitions supplémentaires]**

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande. Déclarer que ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention. Ne pas renvoyer à des dispositions législatives.]

Décision

L'autorité principale **[dans le cas d'une demande sous régime double, insérer « , l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable en Ontario »]** et les décideurs à l'égard de la dispense coordonnée estime[nt] que la décision respecte les critères prévus par la législation de l'autorité en valeurs mobilières compétente ou de l'agent responsable compétent qui leur permettent de la prendre.

[Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, insérer ce qui suit :]

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense sous le régime de passeport aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]

OU

[Dans le cas d'une demande sous régime double, insérer ce qui suit :]

La décision des décideurs à l'égard de la dispense sous régime double en vertu de la législation est d'accorder la dispense aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]

ET

[Pour la demande sous examen coordonné, insérer ce qui suit :]

La décision des décideurs à l'égard de la dispense coordonnée en vertu de la législation est d'accorder la dispense aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter. Elles doivent être génériques et sans renvoi aux dispositions de la législation des territoires.]

[Si la date d'effet d'une dispense, notamment discrétionnaire, accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]

_____ (nom du signataire pour l'autorité principale)

_____ (titre)

_____ (nom de l'autorité principale)
(justifier la signature)

Document comparison done by DeltaView on 16 décembre, 2008 15:44:30

Input:	
Document 1	file://F:/CVMQ/76Adminis/6_Traduction/R É G L E M E N T A T I O N/Travaux A-F/11-202 11-203/TQP final 25-01-08/AMF/11-203 Instr gén ACVM 14-01-08 Q F.doc
Document 2	file://F:/CVMQ/76Adminis/6_Traduction/R É G L E M E N T A T I O N/Travaux A-F/11-202 11-203/Modif. 2008 Inscription/Final/AMF/11-203 IG ACVM (corr 11-102) 02-12-08 Q F.doc
Rendering set	Standard

Legend:	
	Insertion
	Deletion
	Moved from
	Moved to
	Style change
	Format change
	Moved deletion
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	26
Deletions	18
Moved from	0
Moved to	0
Style change	0
Format changed	0
Total changes	44

INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-204 RELATIVE À L'INSCRIPTION DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION

1.1. Champ d'application

La présente instruction générale décrit les procédures d'inscription d'une société ou d'une personne physique dans plusieurs territoires canadiens.

PARTIE 2 DÉFINITIONS

2.1. Définitions

Dans la présente instruction générale, on entend par :

« autorité » : toute autorité en valeurs mobilières ou tout agent responsable;

« autorité sous le régime de passeport » : toute autorité ayant pris le Règlement 11-102;

« BDNI » : la Base de données nationale d'inscription visée par le Règlement 31-102;

« CVMO » : l'autorité en Ontario;

« inscription sous le régime de passeport » : l'inscription décrite à l'article 3.2;

« inscription sous régime double » : l'inscription décrite à l'article 3.3;

« OAR » : tout organisme d'autoréglementation;

« OCRCVM » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« personne physique autorisée » : une personne physique autorisée au sens du Règlement 33-109;

« présentation de renseignements à la BDNI » : la présentation de renseignements à la BDNI au sens du Règlement 31-102;

« Règlement 11-102 » : le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;

« Règlement 31-102 » : le *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription*;

« territoire sous le régime de passeport » : le territoire d'une autorité sous le régime de passeport.

2.2. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction générale et définies par le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le Règlement 11-102 ou l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport* s'entendent au sens défini dans ces textes.

2.3. Interprétation

À moins que le contexte n'indique un sens différent, toute mention dans la présente instruction générale d'une « autorité », d'une « autorité principale » ou de la CVMO désigne l'OAR auquel l'autorité, l'autorité principale ou la CVMO a délégué ou conféré tout ou partie de ses fonctions d'inscription ou qu'elle a autorisé à exercer ces fonctions ou le bureau de cet OAR pour le territoire de l'autorité ou de l'autorité principale.

PARTIE 3 SURVOL ET AUTORITÉ PRINCIPALE

3.1. Survol

La présente instruction générale porte sur l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans plusieurs territoires dans les circonstances suivantes :

i) la société ou la personne physique demande à s'inscrire ou est inscrite dans son territoire principal (y compris l'Ontario) et demande à s'inscrire dans un autre territoire (sauf l'Ontario); il s'agit d'une « inscription sous le régime de passeport »;

ii) la société ou la personne physique demande à s'inscrire ou est inscrite dans son territoire principal, son autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et elle demande à s'inscrire en Ontario; il s'agit d'une « inscription sous régime double ».

3.2. Inscription sous le régime de passeport

En vertu du Règlement 11-102, la société ou la personne physique qui demande à s'inscrire ou est inscrite dans son territoire principal (y compris l'Ontario) et demande à s'inscrire dans un autre territoire (sauf l'Ontario) présente des renseignements pour s'inscrire dans ce territoire. L'autorité principale examine seule la demande, et la société ne traite qu'avec son autorité principale ou la société parrainante d'une personne physique ne traite qu'avec l'autorité principale de cette dernière. L'autorité principale n'examine la demande d'inscription dans l'autre territoire que pour vérifier qu'elle est complète. L'autre autorité n'effectue aucun examen de la société ni de la personne physique.

3.3. Inscription sous régime double

La société ou la personne physique qui demande à s'inscrire ou est inscrite dans son territoire principal, dont l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et qui demande à s'inscrire en Ontario présente une demande d'inscription dans cette province. L'autorité principale examine la demande et la CVMO décide de participer à la décision de l'autorité principale ou de s'en retirer. En règle générale, la société ne traite qu'avec son autorité principale et la société parrainante de la personne physique ne traite qu'avec l'autorité principale de cette dernière.

3.4. Inscription dans un territoire sous le régime de passeport et en Ontario

La société ou la personne physique dont l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et qui demande à s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal et en Ontario devrait se conformer aux procédures d'inscription suivantes :

- l'inscription sous le régime de passeport, pour s'inscrire dans le territoire autre que le territoire principal;
- l'inscription sous régime double, pour s'inscrire en Ontario.

3.5. Inscription par un OAR

Dans certains territoires, l'autorité a délégué ou conféré tout ou partie de ses fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer. L'OAR exerce encore ces fonctions dans ces territoires pour l'inscription sous le régime de passeport ou l'inscription

sous régime double en vertu de la présente instruction générale. Par conséquent, en date de la présente instruction générale, les modalités suivantes s'appliquent à l'inscription des sociétés membres de l'OCRCVM et de leurs représentants :

a) si l'Alberta, la Saskatchewan, la Colombie-Britannique ou Terre-Neuve-et-Labrador est le territoire principal d'une société ou d'une personne physique, la société ou la société parrainante devrait s'adresser au bureau de l'OCRCVM dans ce territoire ou responsable de ce territoire plutôt qu'à l'autorité;

b) si l'Ontario ou le Québec est le territoire principal d'une personne physique, la société parrainante devrait s'adresser au bureau de l'OCRCVM dans ce territoire ou responsable de ce territoire, plutôt qu'à l'autorité, à l'égard de la personne physique.

3.6. Autorité principale

1) L'autorité principale à l'égard de l'inscription d'une société ou d'une personne physique sous le régime de passeport et sous régime double en vertu de la présente instruction générale est désignée conformément à l'article 6.1 du Règlement 11-102, que le présent article résume en indiquant la façon de procéder. L'autorité de tout territoire peut être autorité principale pour l'inscription en vertu de la présente instruction générale.

Lorsqu'une société ou une personne physique demande une dispense de l'application d'une disposition de la partie 4 du Règlement 31-103 ou de la partie 2 du Règlement 33-109 relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal, l'autorité principale pour la demande de dispense est désignée selon l'article 4.4.1 du Règlement 11-102. Pour tout autre demande de dispense d'une obligation d'inscription, l'autorité principale est désignée conformément aux articles 4.1 à 4.4 de ce règlement. Si la société ou la personne physique ne demande pas la dispense dans son territoire principal ou demande plusieurs dispenses dont certaines n'y sont pas nécessaires, l'autorité principale est désignée conformément à l'article 4.5 de ce règlement. On trouvera à l'article 3.6 de l'Instruction générale 11-203 des indications sur le mode de désignation de l'autorité principale pour les demandes de dispense.

2) Sous réserve du paragraphe 5 et de l'article 3.7, l'autorité principale d'une société est l'autorité du territoire où le siège de la société est situé, à moins qu'il ne soit situé à l'extérieur du Canada. La société canadienne indique l'adresse de son siège à la rubrique A, *Coordonnées*, du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 et ces renseignements figurent dans la BDNI.

3) Une société est une société canadienne si elle a la personnalité juridique et que son siège est situé au Canada. Par exemple, une filiale américaine d'une société étrangère est une société canadienne, mais une succursale canadienne n'en est pas une.

4) Sous réserve du paragraphe 7 et de l'article 3.7, l'autorité principale d'une personne physique est l'autorité du territoire où son bureau principal est situé, à moins qu'il ne soit situé à l'extérieur du Canada. Le bureau principal d'une personne physique canadienne est le bureau de sa société parrainante où elle exerce la majorité de ses activités. La personne physique canadienne indique son bureau principal à la rubrique 9, *Établissement d'emploi*, du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 et ces renseignements figurent dans la BDNI.

5) Sous réserve de l'article 3.7, l'autorité principale de la société étrangère est l'autorité du territoire du Canada qu'elle a désigné comme son territoire principal dans le dernier formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 ou 33-109A6 qu'elle a déposé. En vertu de ces annexes, la société étrangère doit désigner son territoire principal au Canada, qui est le territoire avec lequel elle a le rattachement le plus significatif.

6) Les facteurs que la société étrangère devrait prendre en considération pour désigner son autorité principale en fonction du rattachement le plus significatif sont les suivants, par ordre de prépondérance :

- le territoire dans lequel se situe son principal bureau au Canada ou dans lequel elle compte l'établir;

- le territoire dans lequel se trouvait la majorité de ses clients à la fin de son dernier ou, à défaut, de son premier exercice.

7) Sous réserve de l'article 3.7, l'autorité principale de la personne physique étrangère est l'autorité principale de sa société parrainante.

8) La société qui se trouve dans l'une des situations suivantes devrait en aviser l'autorité en lui fournissant conformément au Règlement 33-109 les renseignements sur son siège ou son territoire principal visés à l'Annexe 33-109A6 :

- s'il s'agit d'une société canadienne, elle change le territoire de son siège;
- s'il s'agit d'une société étrangère :
 - soit elle change le territoire de son principal bureau au Canada;
 - soit le territoire dans lequel se trouvait la majorité des clients de la société à la fin de son dernier exercice change.

L'Instruction générale 33-109 indique que la société peut présenter ces renseignements à une autorité autre que l'autorité principale en ne les fournissant qu'à l'autorité principale. Les renseignements devraient être présentés dans un format différent du format BDNI (c'est-à-dire envoyés par courrier électronique, par télécopieur ou à l'adresse de l'autorité). L'Annexe B de cette instruction générale indique la marche à suivre.

9) La personne physique canadienne dont le bureau principal change devrait faire une présentation de renseignements à la BDNI pour une *Modification de la succursale d'emploi* conformément au Règlement 33-109.

10) En vertu du Règlement 11-102, la société étrangère inscrite dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal avant le [indiquer la date d'entrée en vigueur de la partie 6 du Règlement 11-102] doit présenter conformément au Règlement 33-109 les renseignements sur son territoire principal visés à l'Annexe 33-109A6 au plus tard le [indiquer la date qui tombe 30 jours après l'entrée en vigueur de la partie 6 du Règlement 11-102] pour désigner son autorité principale. Elle peut les présenter à une autorité sous le régime de passeport autre que l'autorité principale en ne les fournissant qu'à l'autorité principale. Les renseignements devraient être présentés dans un format différent du format BDNI. L'Annexe B de l'Instruction générale 33-109 indique la marche à suivre.

11) En vertu du Règlement 11-102, la personne physique étrangère n'est pas tenue de présenter de renseignements pour désigner son autorité principale, étant donné qu'il s'agit de celle de sa société parrainante.

3.7. Changement discrétionnaire d'autorité principale

1) Si une autorité estime que l'autorité principale désignée conformément à l'article 3.6 est inappropriée, elle avise la société ou la personne physique par écrit de l'autorité principale appropriée et des motifs du changement. L'autorité indiquée dans l'avis est l'autorité principale à compter de la date à laquelle la société ou la personne physique reçoit l'avis, sous réserve de la date d'effet indiquée dans celui-ci, le cas échéant. Pour simplifier la procédure, l'autorité donne l'avis écrit concernant l'autorité principale d'une personne physique à la société parrainante de celle-ci.

2) De manière générale, les autorités ne prévoient changer l'autorité principale d'aucune société canadienne ou personne physique canadienne. Elles ne prévoient changer

l'autorité principale d'une société étrangère que dans des cas exceptionnels. Elles peuvent changer l'autorité principale d'une personne physique étrangère qui n'est pas inscrite dans le territoire principal de sa société parrainante ou dont l'autorité principale désignée conformément à la présente instruction générale ne correspond pas à l'autorité principale indiquée dans la BDNI. Les autorités avisent les intéressés par écrit de tout changement d'autorité principale.

PARTIE 4 INDICATIONS GÉNÉRALES POUR LES SOCIÉTÉS ET LES PERSONNES PHYSIQUES

4.1. Effet de la présentation de renseignements

1) Le fait qu'une personne physique fasse une présentation de renseignements à la BDNI en vue d'une inscription sous le régime de passeport ou d'une inscription sous régime double dans un territoire autre que le territoire principal entraîne la présentation de l'intégralité du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 dans ce territoire.

2) Étant donné que les sociétés ne déposent ni ne présentent le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 au moyen de la BDNI, elles sont plutôt tenues, en vertu de cette annexe, de déclarer solennellement, entre autres, ce qui suit :

- les renseignements fournis dans le formulaire sont véridiques et indiquent tous les faits nécessaires pour ne pas être faux ou trompeurs dans les circonstances;
- en ce qui concerne les renseignements à l'égard d'un territoire autre que le territoire principal, à la date des renseignements :
 - elles ont déposé ou présenté tous les renseignements requis relativement à leur inscription dans le territoire principal;
 - les renseignements sont véridiques et indiquent tous les faits nécessaires pour ne pas être faux ou trompeurs dans les circonstances.

En vertu de l'annexe, la société autorise également son autorité principale à donner à chaque autorité autre que l'autorité principale accès aux renseignements qu'elle a déposés auprès de l'autorité principale ou qu'elle lui a présentés en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire principal relativement à son inscription dans ce territoire.

La société qui fait de fausses déclarations s'expose à des mesures d'application de la loi de la part de l'autorité.

4.2. Droits

1) La société ou la personne physique doit acquitter les droits exigibles en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable du territoire principal et du territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal lorsqu'elle présente les renseignements. La présentation de renseignements n'est pas jugée complète si les droits exigibles ne sont pas acquittés.

2) La société peut acquitter les droits pour la présentation de renseignements par chèque à l'ordre de l'autorité pertinente ou paiement direct à chaque autorité concernée au moyen de la BDNI. La personne physique canadienne doit acquitter les droits de présentation des renseignements à chaque autorité concernée au moyen de la BDNI. Elle doit les acquitter par chèque à l'ordre de l'autorité pertinente ou paiement direct à chaque autorité concernée au moyen de la BDNI.

4.3. Présentation de renseignements par les sociétés

Les sociétés devraient présenter les renseignements visés aux paragraphes 1 à 3 de l'article 5.2 ou au paragraphe 1 ou 2 de l'article 6.2 dans un format différent du format BDNI. L'Annexe B de l'Instruction générale 33-109 indique la marche à suivre.

PARTIE 5 INSCRIPTION SOUS LE RÉGIME DE PASSEPORT

5.1. Champ d'application

1) La présente partie s'applique à toute société ou à toute personne physique qui demande à s'inscrire dans toute catégorie (sauf à la société qui demande à s'inscrire dans la catégorie de courtier d'exercice restreint) dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal. Pour s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal, le courtier d'exercice restreint doit en faire la demande directement auprès de l'autorité autre que l'autorité principale. La présente partie s'applique à la personne physique qui demande à s'inscrire dans ce territoire pour agir pour le compte d'un courtier d'exercice restreint qui est inscrit dans celui-ci et dans son territoire principal.

2) La société qui demande à s'inscrire comme courtier d'exercice restreint doit présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 et tous les documents justificatifs dans chaque territoire où elle demande l'inscription à ce titre.

5.2. Dépôt de documents

Sociétés

1) En vertu du Règlement 11-102, la société qui demande à s'inscrire dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal dans une catégorie dans laquelle elle est inscrite ou demande à s'inscrire simultanément dans son territoire principal (y compris l'Ontario) devrait présenter l'ensemble du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 ou les renseignements visés par les rubriques indiquées dans les instructions générales de cette annexe qui correspondent à sa situation. Elle devrait présenter le formulaire ou les renseignements pertinents ainsi que tous les documents justificatifs à l'autorité principale. De cette façon, elle remplit l'obligation, prévue par le Règlement 11-102, de les présenter à l'autorité du territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal.

Personnes physiques

2) En vertu du Règlement 11-102, la personne physique qui demande à s'inscrire dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal dans une catégorie dans laquelle elle est inscrite ou demande simultanément à s'inscrire dans son territoire principal (y compris l'Ontario) devrait présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou, selon le cas, à l'Annexe 33-109A2 conformément au Règlement 33-109.

3) En vertu du Règlement 33-109, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou à l'Annexe 33-109A2 doit être présenté au moyen de la BDNI, qui le fait suivre automatiquement aux autorités compétentes. Dans certains cas, il n'est pas nécessaire de remplir le formulaire au complet, par exemple lorsque la personne physique demande à s'inscrire dans la même catégorie dans un autre territoire, à ajouter ou supprimer une catégorie d'inscription ou à s'inscrire dans une catégorie auprès d'une société parrainante supplémentaire ou nouvelle. La présentation de renseignements à la BDNI pertinente indique alors les rubriques du formulaire à remplir.

4) La présentation de renseignements à la BDNI faite en vertu du paragraphe 6 satisfait à l'obligation de la personne physique, prévue par le Règlement 11-102, de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

Droits exigibles dans le territoire autre que le territoire principal

5) Les droits que la société ou la personne physique doit acquitter pour s'inscrire automatiquement dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal en vertu du Règlement 11-102 sont les droits d'inscription annuels. Si l'autorité principale refuse d'inscrire la société ou la personne physique, l'autorité de tout territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal dans lequel des renseignements ont été présentés rembourse les droits qui s'y rapportent.

5.3. Inscription

1) La BDNI indique la catégorie d'inscription de la société ou de la personne physique dans le territoire principal, les conditions imposées par l'autorité principale, le cas échéant, et toute dispense de l'application de la partie 4 du Règlement 31-103 ou de la partie 2 du Règlement 33-109 que celle-ci a accordée.

2) En vertu du Règlement 11-102, toute société ou personne physique inscrite dans une catégorie dans son territoire principal est automatiquement inscrite dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal dans la même catégorie lorsqu'elle présente le formulaire pertinent prévu par le Règlement 33-109 et qu'elle est membre d'un OAR si cela est obligatoire pour cette catégorie d'inscription.

Les courtiers en épargne collective du Québec doivent être membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) pour s'inscrire dans un autre territoire, à moins de bénéficier d'une dispense.

Les représentants de courtiers en épargne collective ou en plans de bourses d'études dont le bureau principal est situé hors du Québec doivent être membres de la Chambre de la sécurité financière pour s'inscrire au Québec, à moins de bénéficier d'une dispense.

Si la société ou la personne physique est inscrite dans la même catégorie dans le territoire principal et le territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal, le Règlement 11-102 prévoit qu'elle est assujettie aux conditions auxquelles son inscription est subordonnée dans le territoire principal comme si elles étaient imposées dans le territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal. Les conditions cessent de s'appliquer dès que l'autorité qui les a imposées les annule ou qu'elles arrivent à expiration.

3) La BDNI indique ce qui suit à l'égard de chaque territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal dans lequel la société ou la personne physique a présenté les renseignements pertinents :

- l'inscription automatique dans la même catégorie que dans le territoire principal;
- les conditions imposées par l'autorité principale qui s'appliquent automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal, le cas échéant;
- toute dispense de l'application de la partie 4 du Règlement 31-103 ou de la partie 2 du Règlement 33-109 accordée par l'autorité principale qui s'applique automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal.

Si la société ou la personne physique a présenté les renseignements pertinents pour s'inscrire simultanément dans le territoire principal et dans un ou plusieurs territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal, la BDNI indique la même date d'inscription dans tous ces territoires dans le cas de la personne physique. Pour la société, la BDNI peut indiquer une date d'inscription différente dans le territoire principal et dans les autres territoires. Si tel est le cas, la date d'inscription dans les territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal est la même que la date d'inscription dans le

territoire principal. L'autorité principale confirme par un autre moyen que la BDNI la date d'inscription de la société dans chaque territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal.

Si la société ou la personne physique est déjà inscrite dans le territoire principal lorsqu'elle présente les renseignements pertinents à l'égard d'un territoire autre que le territoire principal, la BDNI indique, dans le cas de la personne physique, la date de présentation des renseignements comme date d'inscription dans cet autre territoire. Pour la société, la BDNI peut indiquer une date d'inscription différente dans le territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal. Si tel est le cas, la date d'inscription dans cet autre territoire est celle à laquelle les renseignements pertinents ont été présentés à son égard. L'autorité principale confirme par un autre moyen que la BDNI la date d'inscription de la société dans le territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal.

4) L'autorité principale peut accorder ou avoir accordé une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition prévue par la partie 4 du Règlement 31-103 ou la partie 2 du Règlement 33-109 relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal. Dans ce cas, la dispense s'applique automatiquement dans le territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal dans lequel la société ou la personne physique est inscrite automatiquement en vertu du Règlement 11-102 si certaines conditions indiquées à l'article 4.7 de ce règlement sont réunies. En particulier, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de cet article prévoit que le candidat doit donner avis de son intention de se prévaloir de la dispense dans le territoire autre que le territoire principal.

PARTIE 6 INSCRIPTION SOUS RÉGIME DOUBLE

6.1. Champ d'application

1) La présente partie s'applique à toute société ou à toute personne physique qui demande à s'inscrire dans toute catégorie (sauf à la société qui demande à s'inscrire dans la catégorie de courtier d'exercice restreint) en Ontario lorsque cette province est territoire autre que le territoire principal. Pour s'inscrire en Ontario, le courtier d'exercice restreint doit en faire la demande directement auprès de la CVMO. La présente partie s'applique à la personne physique qui demande à s'inscrire en Ontario pour agir pour le compte d'un courtier d'exercice restreint qui est inscrit dans cette province et dans son territoire principal.

2) La société qui demande à s'inscrire comme courtier d'exercice restreint en Ontario doit présenter l'ensemble du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 et tous les documents justificatifs directement à la CVMO, que l'Ontario soit son territoire principal ou non.

6.2. Dépôt de documents

Sociétés

1) La société qui demande à s'inscrire en Ontario dans une catégorie dans laquelle elle demande simultanément à s'inscrire dans son territoire principal devrait présenter à l'autorité principale et à la CVMO l'ensemble du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6. Elle peut présenter à la CVMO les documents justificatifs visés à l'Annexe 33-109A6 en les fournissant à l'autorité principale.

2) Si la société est inscrite dans une catégorie dans son territoire principal puis demande à s'inscrire dans la même catégorie en Ontario, elle devrait présenter à l'autorité principale et à la CVMO le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 en fournissant les renseignements visés par les rubriques indiquées dans les instructions générales de cette annexe.

La société peut présenter à la CVMO les documents justificatifs visés à l'Annexe 33-109A6 en les fournissant à l'autorité principale.

3) La société qui demande d'ajouter une catégorie dans son territoire principal et en Ontario doit présenter à l'autorité principale et à la CVMO le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 en fournissant les renseignements visés par les rubriques indiquées dans les instructions générales de cette annexe.

La société peut présenter à la CVMO les documents justificatifs visés à l'Annexe 33-109A6 en les fournissant à l'autorité principale.

Personnes physiques

4) En vertu du Règlement 33-109, la personne physique qui demande à s'inscrire est tenue de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou, selon le cas, à l'Annexe 33-109A2 au moyen de la BDNI, qui le fait suivre automatiquement aux autorités compétentes. Dans certains cas, il n'est pas nécessaire de remplir le formulaire au complet, par exemple lorsque la personne physique demande à s'inscrire dans la même catégorie dans un autre territoire, à ajouter ou supprimer une catégorie d'inscription ou à s'inscrire dans une catégorie auprès d'une société parrainante supplémentaire ou nouvelle. La présentation de renseignements à la BDNI pertinente indique alors les rubriques du formulaire à remplir.

5) La présentation de renseignements à la BDNI faite en vertu du paragraphe 4 satisfait à l'obligation de la personne physique de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

6.3. Processus décisionnel

1) Lorsqu'une société ou une personne physique demande l'inscription dans le territoire principal et en Ontario, la société ou la société parrainante de la personne physique ne traite généralement qu'avec l'autorité principale.

2) L'autorité principale présente un projet de décision sous régime double à la CVMO (ou au bureau de l'OCRCVM en Ontario dans le cas d'une personne physique qui demande à s'inscrire comme représentant de courtier en placement). La CVMO indique à l'autorité principale si elle souhaite participer à la décision ou s'en retirer habituellement dans un délai d'un jour ouvrable après la réception du projet. Le bureau de l'OCRCVM en Ontario répond généralement dans ce même délai.

3) La CVMO peut subordonner l'inscription de la société ou de la personne physique à des conditions d'application locale sans se retirer.

4) Si la CVMO se retire, elle indique ses motifs par écrit à l'autorité principale, qui les fait suivre à la société ou à la société parrainante de la personne physique et fait de son mieux pour régler les questions relatives au retrait avec cette société et la CVMO.

5) Si l'autorité principale règle avec la société ou la société parrainante de la personne physique les questions pour lesquelles la CVMO se retire de la décision avant que la BDNI n'indique que la société ou la personne physique est inscrite dans le territoire principal, la CVMO peut réintégrer le processus d'inscription sous régime double, auquel cas elle en avise l'autorité principale et la société ou la société parrainante de la personne physique. Si par contre l'autorité principale ne peut les régler, la société ou la société parrainante de la personne physique devrait s'adresser directement à la CVMO.

6.4. Décision

1) La BDNI indique la catégorie d'inscription de la société ou de la personne physique dans le territoire principal, les conditions qui s'y appliquent et, le cas échéant, toute dispense de l'application de la partie 4 du Règlement 31-103 ou de la partie 2 du Règlement 33-109 qui a été accordée par l'autorité principale. Si la CVMO participe à la décision, la BDNI indique également que la société ou la personne physique est inscrite dans la même

catégorie en Ontario, en précisant la date de prise d'effet de l'inscription, et que la CVMO a adopté les mêmes conditions et accordé la même dispense que l'autorité principale.

2) Si la CVMO subordonne l'inscription de la société ou de la personne physique à des conditions d'application locale, la BDNI indique également les conditions qui ne s'appliquent qu'en Ontario.

6.5. Occasion d'être entendu

1) Si l'autorité principale de la société ou de la personne physique qui demande l'inscription dans le territoire principal et en Ontario simultanément n'est pas disposée à l'inscrire ou si elle est disposée à le faire à certaines conditions, elle prend les mesures suivantes :

- elle envoie son projet de conditions à la société ou à la société parrainante de la personne physique, le cas échéant;
- elle informe la société ou la société parrainante de la personne physique de son droit de lui demander à être entendue.

Si la CVMO participe à la décision de l'autorité principale de refuser l'inscription ou d'imposer des conditions, l'autorité principale fait suivre à la société ou à la société parrainante de la personne physique l'avis de la CVMO indiquant que la société ou la personne physique a le droit de demander à la CVMO à être entendue.

2) Si la société ou la personne physique exerce son droit de demander à être entendue par l'autorité principale ou par celle-ci et la CVMO, l'autorité principale en avise la CVMO.

3) Si la société ou la société parrainante de la personne physique demande également à être entendue en Ontario, l'autorité principale et la CVMO décident s'il convient de tenir audience séparément, conjointement ou en parallèle. Une fois que la société ou la personne physique a eu l'occasion d'être entendue, l'autorité principale rend une décision et envoie à la CVMO un nouveau projet de décision sous régime double, le cas échéant.

4) Si la société ou la personne physique est inscrite dans le territoire principal puis demande l'inscription en Ontario et que la CVMO refuse l'inscription ou l'assortit de conditions d'application locale, la CVMO envoie à l'autorité principale de la société ou de la personne physique :

- un exemplaire du document exposant les conditions, le cas échéant;
- l'avis de la CVMO indiquant que la société ou la personne physique a le droit de demander à être entendue en Ontario.

L'autorité principale fait suivre ces documents à la société ou à la société parrainante de la personne physique, puis la société ou la personne physique traite directement avec la CVMO.

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 31-101 SUR LE RÉGIME
D'INSCRIPTION CANADIEN**

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 11°, 25°, 26°, 33° et 34°; 2007, c. 15 ; 2008, c. 7 ; 2008 c. 24;)

1. Le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended text, in English and French, of the *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System* in blackline version.

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulation.

Additional Information

Further information is available from:

Sylvia Pateras
Senior Legal Counsel
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 2536
Toll-free: 1 877 525-0337
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

December 19, 2008

Concordant Regulations to the Regulation 11-102 respecting Passport System

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to repeal Regulation 31-101 respecting National Registration System.*

The Authority is also publishing in this Bulletin the draft of the *Policy Statement 11-204 respecting Process for Registration in Multiple Jurisdictions* and the following amendments :

- Amendment to *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions*;
- *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions* in blackline version.

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statements will be adopted as policies and will take effect concomitantly with the Regulation.

Additional information

Further information is available from:

Sylvia Pateras
Senior Legal Counsel
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 2536
Toll-free: 1 877 525-0337
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

December 19, 2008

Notice of***Policy Statement 11-204 respecting Process for Registration in Multiple Jurisdictions******Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System******Amendment to Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System******Amendment to Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions******Amendment to Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions*****Introduction — Passport/Interface System**

Members of the Canadian Securities Administrators (CSA or we), other than the Ontario Securities Commission (OSC), (passport regulators) will implement the next phase of the passport system for registrants and amend phase II of passport for issuers effective when *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements* (proposed Regulation 31-103) is implemented. Phase II of passport for issuers covers continuous disclosure, prospectuses and discretionary exemption applications. The amendments deal with issues that have arisen since implementation in March 2008.

All CSA members, including the OSC, will implement a new national policy setting out the processes for registration in multiple jurisdictions (Policy Statement 11-204) and amend the national policies for the filing and review of prospectuses (Policy Statement 11-202) and exemptive relief applications (Policy Statement 11-203). CSA members will also repeal *Regulation 31-101 respecting National Registration System* (Regulation 31-101) and its related policy.

Passport system

The amendments to *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) and *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System* (Policy Statement 11-102) are initiatives of the passport regulators.

Each of the passport regulators will make the amendments to Regulation 11-102 as a rule or regulation and will adopt the amendments to Policy Statement 11-102. The text of these amendments is published with this Notice.

Regulation 11-102 and Policy Statement 11-102 implement, in the main areas of securities regulation, a system that gives a market participant access to the capital markets in multiple jurisdictions by dealing only with its principal regulator and meeting the requirements of one set of harmonized laws. The amendments to Regulation 11-102 and Policy Statement 11-102 implement the next phase of the passport system for registrants and deal with issues that have arisen since the implementation of phase II of passport for issuers.

Although the OSC is not adopting Regulation 11-102 or the amendments to Regulation 11-102, it can be a principal regulator under the instrument, thereby giving market participants in Ontario access to the capital markets in passport jurisdictions by dealing only with the OSC.

- 2 -

National policy on the process for registration in multiple jurisdictions

Policy Statement 11-204 is an initiative of the CSA. Each member of the CSA will adopt Policy Statement 11-204. The text of Policy Statement 11-204 is published with this Notice.

Policy Statement 11-204 and the amendments to Regulation 11-102 replace Regulation 31-101 and its related policy. Each CSA member will repeal:

- Regulation 31-101, including *Form 31-101F1 Election to use NRS and Determination of Principal Regulator* and *Form 31-101F2 Notice of Change*;
- *Policy Statement 31-201 respecting National Registration System.*

A regulation repealing Regulation 31-101 is published with this Notice.

Policy Statement 11-204 sets out the procedures for a firm or individual to register in more than one jurisdiction. It includes an interface similar to NRS for registrants in passport jurisdictions to gain access to the Ontario market. Ontario registrants get direct access to passport jurisdictions under the amendments to Regulation 11-102.

Under Regulation 11-102 and Policy Statement 11-204, the principal regulator for a firm will usually be the regulator of the jurisdiction where the firm's head office is located and for an individual will be the regulator of the jurisdiction where the individual's working office is located.

Consequential amendments

All CSA members will also adopt consequential amendments to the following policies:

- Policy Statement 11-202;
- Policy Statement 11-203;

The text of the amendments to Policy Statement 11-202 and Policy Statement 11-203 is published with this Notice.

In addition, consequential amendments related to passport will be included in proposed Regulation 31-103 and its policy statement and in the related amendments to *Regulation 31-102 respecting National Registration Database* (Regulation 31-102) and *Regulation 33-109 respecting Registration Information* (Regulation 33-109).

Local non-harmonized requirements

Most regulatory requirements for registrants will be harmonized through proposed Regulation 31-103. However, registrants will be subject to a few additional local requirements that continue to exist in some jurisdictions. Policy Statement 11-102 includes a description of these requirements.

In addition, proposed Regulation 31-103 provides transition periods for certain fit and proper requirements (solvency and proficiency). The transition provisions allow registrants to carry on their activities on the basis of the current fit and proper requirements that apply in the principal jurisdiction under NRS. After the transition period, registrants must comply with the new requirements in proposed Regulation 31-103. Please refer to proposed Regulation 31-103 for further details.

Effective date and transition

A key foundation for the passport system is a set of nationally harmonized regulatory requirements consistently interpreted and applied throughout Canada.

- 3 -

Implementation of passport for registrants depends on the adoption of proposed Regulation 31-103. CSA members expect to implement consequential amendments to national and local rules when we adopt proposed Regulation 31-103. In addition, governments in some jurisdictions will need to proclaim act amendments to harmonize registration requirements. We will implement the changes described in this notice when we adopt proposed Regulation 31-103.

The timing of adoption of proposed Regulation 31-103 is currently uncertain. Please refer to CSA Notice 31-309 for more information.

We will republish the documents if we need to revise them to reflect the final versions of Regulation 31-103, Regulation 31-102 or Regulation 33-109.

The amendments to Regulation 11-102 apply to an individual or firm seeking registration on or after the effective date of proposed Regulation 31-103. In addition, the amendments apply to an individual or firm that is registered on that date unless the individual or firm requests and obtains an exemption under section 6.9(2) of Regulation 11-102.

The amendments to passport for issuers apply to prospectuses filed under National Instrument 71-101 *The Multijurisdictional Disclosure System* on or after the effective date of proposed Regulation 31-103.

The amendments to Regulation 11-102 and Policy Statement 11-102 refer to rules (e.g., proposed Regulation 31-103) and Act provisions that CSA expects to be in force on the effective date.

Background

CSA published the proposal to streamline the process for registration on July 18, 2008. All CSA members published Policy Statement 11-204 and the amendments to Policy Statement 11-202 and Policy Statement 11-203 and the repeal of NRS. In the same publication, the passport regulators published the amendments to Regulation 11-102 and Policy Statement 11-102.

Summary of Written Comments

CSA received 5 comment letters in response to the request for comments published in July 2008. All the comment letters are posted on the Alberta Securities Commission website at www.albertasecurities.com. We thank commenters for their submissions.

CSA considered the comments and is publishing a summary of comments and responses with this Notice. The summary includes the names of the commenters, a summary of their comments, and the CSA responses to comments.

Summary of Changes

Regulation 11-102

Passport regulators revised the amendments to Regulation 11-102 to delete the requirement that an NPR acknowledge receipt of a submission as a condition for a firm to become registered in a non-principal jurisdiction. Instead, the firm's registration will take effect when it submits a completed form to the PR when registering in an additional jurisdiction. The PR will notify the firm of the legal date of registration in the non-principal jurisdiction and will explain why this date may be earlier than the 'effective date' shown on NRD.

Passport regulators also added a condition that a firm or individual is a member of a self-regulatory organization (SRO) if required in the local jurisdiction. This ensures that necessary SRO memberships are obtained prior to registration under passport.

- 4 -

Policy Statement 11-102

Passport regulators made changes to Policy Statement 11-102 to reflect the revisions noted above and to add a description of local registration requirements that exist in Québec and British Columbia.

Policy Statement 11-204

CSA made changes to Policy Statement 11-204 to reflect the revisions noted above.

Questions

Please refer your questions to any of:

Sylvia Pateras
Senior Legal Counsel
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, extension 2536
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Leigh-Anne Mercier
Special Advisor to the Chair
British Columbia Securities Commission
604-899-6643
lmercier@bcsc.bc.ca

Gary Crowe
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403-297-2067
gary.crowe@asc.ca

Barbara Shourounis
Director
Saskatchewan Financial Services Commission
306-787-5842
bshourounis@sfsc.gov.sk.ca

Doug Brown
Director
Manitoba Securities Commission
204-945-0605
doug.brown@gov.mb.ca

Dirk de Lint
Senior Legal Counsel
Ontario Securities Commission
416-593-8090
ddelint@osc.gov.on.ca

Susan W. Powell,
Senior Legal Counsel
New Brunswick Securities Commission
506-643-7697
Susan.Powell@nbsc-cvmnb.ca

Shirley Lee
Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission

- 5 -

902-424-5441
leesp@gov.ns.ca

Katharine Tummon
Director
Consumer, Corporate and Insurance Services
Prince Edward Island Securities Office
902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Doug Connolly
Deputy Superintendent of Securities
Government of Newfoundland & Labrador
Department of Government Services
Financial Services Regulation Division
709-729-4909
connolly@gov.nl.ca

Rhonda Horte
Deputy Registrar
Yukon Registrar of Securities
867-667-5005
rhonda.horte@gov.yk.ca

Donn MacDougall
Manager
Northwest Territories Securities Office
867-873-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca

Louis Arki
Director, Legal Registries
Nunavut Securities Registry
867-975-6587
larki@gov.nu.ca

December 19, 2008

Regulation 11-102 respecting Passport System

List of commenters

1. ITG Canada Corp.
2. Investment Industry Association of Canada
3. Baillie Gifford Overseas Ltd.
4. Investment Fund Institute of Canada
5. Financial Executives International Canada

**Summary of comments and responses
on the amendments to Regulation 11-102 respecting Passport System
(Regulation 11-102)**

Passport regulators adopted Regulation 11-102 on March 17, 2008 to establish the passport system for issuers - covering continuous disclosure, prospectuses and discretionary exemptions. When Regulation 11-102 was first published for comment on March 28, 2007, it also included provisions to provide a passport for registrants. We published the passport for registrants for comment for a second time on July 18, 2008. The following summarizes and responds to the comments on the second publication of the passport system for registrants.¹

#	Themes	Comments	Responses
1.	General	<p>CSA received five comment letters on the second publication for comment of the proposed passport for registrants.</p> <p>All commenters supported the CSA's efforts to harmonize, simplify and streamline the registration regime and thought that passport is an important step forward to more effective and efficient regulation in Canada. However, three commenters also said that passport does not go far enough. They encouraged CSA to work toward a further evolution of the Canadian regulatory structure. Two of them specifically called for a single national regulator and a single set of laws.</p> <p>One commenter said that harmonization, simplification and streamlining of the registration regime would help international firms operating in Canada by simplifying the regulatory environment.</p>	<p>The amendments to Regulation 11-102 implement the second phase of the passport system for registrants (passport for registrants) contemplated in the Provincial/Territorial Memorandum of Understanding regarding Securities Regulation (MOU). The objective of the MOU is to set up a system that gives a single window of access to market participants in areas where securities laws are already highly harmonized or could be harmonized quickly. The structural changes two commenters suggested are not within the powers of securities regulators to consider.</p> <p>CSA continues to work on harmonizing, simplifying and streamlining regulatory requirements. Phase 2 of passport and the concurrent harmonization of registration requirements will simplify regulation for foreign firms registered in Canada.</p>
2.	Inconsistencies create complexity	<p>Four commenters raised issues related to consistency:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ The remaining inconsistencies in proposed <i>Regulation 31-103 respecting Registration Requirements</i> (Regulation 31-103) seriously detract from the effectiveness of the proposed passport for 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Through Regulation 31-103 and related Act amendments coming into effect at the same time as passport for registrants, CSA has harmonized and streamlined most of the registration requirements across jurisdictions. Most of

¹The comment letters are available on the Alberta Securities Commission website at www.albertasecurities.com.

#	Themes	Comments	Responses
		<p>registrants. It is difficult to understand why local requirements cannot be harmonized for registrants that carry on business in more than one jurisdiction given the size of the Canadian market and the lack of any truly unique regional characteristics.</p>	<p>the few remaining differences are readily identifiable in Regulation 31-103. Some of these relate to structural differences in the regulatory framework in some jurisdictions (e.g. the regulation of mutual fund dealers in Québec, or the regulation of 'exchange contracts' under the securities legislation of British Columbia, Alberta, Saskatchewan and New Brunswick) or result from initiatives driven by specific provincial legislation (e.g., labour sponsored funds). Others are technical in nature and designed either</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ to harmonize substantive requirements across jurisdictions (e.g., the regulation of referral arrangements) or work with passport for registrants (e.g., the British Columbia and Manitoba approach to exempt market dealer registration), or ○ to have no substantive/practical impact on passport for registrants (e.g., the British Columbia, Manitoba and New Brunswick approach to the business trigger). <p>Very few reflect true differences in policy across jurisdictions.</p>
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ The lack of uniformity in Regulation 31-103 will obstruct the goals of <i>Policy Statement 11-204 respecting Process for Registration in Multiple Jurisdictions</i> (Policy Statement 11-204) to allow firms to meet the requirements of one set of harmonized laws. It appears that a firm would need only comply with the requirements in its principal jurisdiction, but it is unclear what requirements apply when the firm is operating in a non-principal jurisdiction 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Under passport for registrants, a firm or individual that registers in more than one jurisdiction is subject to the law of each jurisdiction where the firm or individual is registered. Regulation 31-103 consolidates, harmonizes and streamlines in one instrument most of the requirements that apply to registrants in all Canadian jurisdictions. The few differences in these requirements are readily identifiable in the instrument.

#	Themes	Comments	Responses
		that may have implemented slightly different requirements.	
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ The proposed passport for registrants does not exempt registrants from all non-harmonized requirements. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CSA has eliminated or harmonized all non-harmonized local registration requirements that the passport regulators were prepared to exempt from under the passport system for registrants. The regulators intend that any remaining local non-harmonized requirements continue to apply in the relevant jurisdictions. In many instances, the remaining non-harmonized local requirements apply to registrants that operate only in the local jurisdiction and do not affect firms or individuals registered in multiple jurisdictions. Only a few non-harmonized local requirements apply to registrants operating in multiple jurisdictions
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ It creates three different methods for ascertaining the principal regulator based on the type of exemptive relief sought. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ The principal regulator for passport for registrants is the regulator in the jurisdiction where the head office of the firm or the working office of the individual is located. This deals with most circumstances where a firm or individual seeks registration under passport. To expedite the registration process, Regulation 11-102 provides that the same principal regulator will also handle an application for exemption from the fit and proper requirements of Regulation 31-103 or the registration filing requirements under <i>Regulation 33-109 respecting Registration Information</i> made at the same time as the application for registration in the principal jurisdiction. If a firm or individual applies for another type of relief or for relief after registration in the principal jurisdiction, then the principal regulator is determined in the same way as for any other application for exemption under Regulation 11-102. A

#	Themes	Comments	Responses
			<p>firm or individual would have different principal regulators in these circumstances only if the head office or working office is in one of the five smallest jurisdictions or if relief is sought from a requirement that does not apply in the principal jurisdiction.</p>
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ontario's decision not to participate in passport adds to the complexity. Allowing the Ontario Securities Commission (OSC) to act as a principal regulator under passport simplifies the process for registrants whose principal jurisdiction is Ontario. But the fact that Ontario is not willing to accept that another jurisdiction act as principal jurisdiction for non-Ontario registrants creates significant inefficiencies. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CSA members in passport jurisdictions would welcome a decision by Ontario to join passport. Meanwhile, CSA is implementing the passport system and interfaces to make the securities regulatory system as efficient and effective as possible in the circumstances for all market participants who want to gain access to the capital markets in both passport jurisdictions and Ontario. The OSC has participated in developing the interfaces between the passport jurisdictions and Ontario.
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ The fact that some jurisdictions have delegated their registration functions to the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC), and others have not, is at odds with the objectives of the passport system. CSA should adopt a uniform policy on the delegation of registration functions to IIROC and the Mutual Fund Dealers Association to further streamline the registration regime across Canada and potentially generate additional administrative and cost efficiencies. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Delegation of registration functions to SROs is outside the scope of the passport project. However, we have designed the passport and interface system to work efficiently with different delegation arrangements among jurisdictions.
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ There are discrepancies in the scope of delegation to IIROC among delegating jurisdictions that would require a firm or individual to deal with two regulators and IIROC depending on the principal jurisdiction and the type of registration and the non-principal jurisdictions where registration is sought. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ A firm or individual wishing to register in a non-principal passport jurisdiction under Regulation 11-102 deals only with its principal regulator. If the principal regulator has delegated registration to IIROC, IIROC makes the registration decision instead of the principal regulator. The system for registering an IIROC member firm or

#	Themes	Comments	Responses
			<p>representative works with different delegation arrangements as follows.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ No delegation to IIROC: a firm would make its submission to, and deal only with, the principal regulator, except if the firm is seeking registration in Ontario and Ontario is a non-principal jurisdiction. The principal regulator will deal directly with IIROC to ensure the firm is a member of IIROC before granting registration. Once the principal regulator grants registration, the firm is automatically registered in the non-principal passport jurisdictions in which it is seeking registration. If the firm is seeking registration in Ontario, the firm makes its submission to the OSC and the principal regulator coordinates its decision with the OSC. ○ Delegation to IIROC: the process is the same except that the firm deals with the relevant office of IIROC for the principal regulator's jurisdiction. ○ Individuals make their submissions on NRD and identify the jurisdictions where they seek registration. NRD automatically directs the submission to the appropriate entity in each jurisdiction, i.e., the securities regulator or the relevant office of IIROC in the jurisdiction.
3.	Ontario registration Act amendments and harmonization	One commenter reiterated its view that the Ontario government's proposal to move a substantial number of Regulation 31-103 provisions into the Ontario <i>Securities Act</i> undermines the CSA's commitment to a harmonized approach to securities regulation across Canada.	CSA is committed to harmonizing, simplifying and streamlining regulatory requirements and will continue to work with all governments towards this goal.
4.	Acknowledgement for automatic firm registration	One commenter urged CSA to add a time limit for the non-principal regulator to make the	We have revised Regulation 11-102 to eliminate the need for an acknowledgement. The registration

#	Themes	Comments	Responses
	(section 6.3(1)(b) of Regulation 11-102)	acknowledgement on NRD, for example within one business day of receiving the submission.	of a firm in a non-principal passport jurisdiction will be automatic upon filing. The passport regulator will manually record the legal date of registration of a firm in the non-principal jurisdiction and notify the firm. The notification will explain why this date may be earlier than the 'effective date' shown on NRD.
5.	Interface registration (section 6.2(2) of Policy Statement 11-204)	One commenter recommended that the Ontario office of IIROC advise the principal regulator of its decision relating to an interface registration within the same time-frame as the OSC for individuals not registering as representatives of an investment dealer, i.e. one business day of receiving the interface document.	IIROC agreed to use the same timeframe for making decisions as the OSC.
6.	Fees	Two commenters suggested eliminating or reducing fees in non-principal jurisdictions under passport. One commenter urged CSA, at a minimum, to advise how CSA will assess the effectiveness and efficiency of the passport system in the absence of fee reductions.	<p>Fees for prospectus filings and registration are mainly 'participation fees,' through which market participants who access the capital markets in a jurisdiction contribute to the cost of maintaining the regulatory system that oversees those markets. Although passport will reduce costs for market participants, the cost of operating the regulatory system will not decrease significantly because of passport.</p> <p>At the request of the Council of Ministers, the passport regulators are conducting a review of their fee structures and have provided a preliminary report to the Council of Ministers. CSA does not expect any fee changes implemented following the fee review to eliminate the requirement to pay prospectus filing and registration fees in non-principal passport jurisdictions. CSA is also considering how to assess the effectiveness and efficiency of the passport system more generally.</p>
7.	Mobility exemption	One commenter thought that the decision to retain limits on broker mobility in the mobility exemption in proposed Regulation 31-103 is inconsistent with the principles of passport.	The mobility exemption provides flexibility to dealers for the mobility of their clients, by letting a firm or individual not registered in a jurisdiction deal with a few clients who move there. If more clients move to the jurisdiction, or the firm or individual wishes to solicit clients there, Regulation 11-102 allows the firm or

#	Themes	Comments	Responses
			individual to register automatically in the non-principal passport jurisdiction to obtain full access to the market in that jurisdiction.
8.	Proficiency requirements for foreign registrants	One commenter requested that, if a foreign registrant is subject to the competency requirements of an equivalent regulatory regime, CSA recognize those regulatory requirements instead of imposing additional proficiency requirements on foreign registrants, e.g., their chief compliance officer.	Under passport, a foreign registrant can apply to the principal regulator to accept equivalent proficiency requirements. If the principal regulator grants relief from the proficiency requirements of Regulation 31-103, the exemption will apply automatically in non-principal passport jurisdictions. CSA will review on an on-going basis equivalent proficiency requirements to determine whether amendments to Regulation 31-103, or other action, is necessary.
9.	Novel exemptive relief applications under Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions (Policy Statement 11-203)	One commenter said that it is not always clear who the ultimate decision-maker is when an exemptive relief application involves a novel issue. The experience of some of its members is that the principal regulator acts more like a spokesperson to facilitate building consensus among regulators on the outcome of novel applications. This can result in a lack of transparency (not knowing the source of a comment) and significant delays in the decision-making process. The commenter urged CSA to clarify and streamline the review and decision-making process for novel exemptive relief applications.	CSA has put mechanisms in place to ensure consistency in decision-making across jurisdictions under passport. Some of these processes involve the principal regulator consulting with one or more non-principal regulators on a novel exemptive relief application. Although this consultation may take place, only the principal regulator makes the decision and that decision has automatic effect in the relevant non-principal passport jurisdictions.
10.	Revocation or variation of mutual reliance review system (MRRS) decision made before March 17, 2008 (section 9.4 of Policy Statement 11-203)	One commenter thought that having made an MRRS decision before March 17, 2008 is not a good reason to go back to the MRRS process to revoke or vary that decision. The commenter recommended that CSA permit the filing of a revocation or variance application for a pre-March 17, 2008 MRRS decision as a passport application or dual application to the extent that the filer could make that type of application under Policy Statement 11-203.	Under MRRS, each jurisdiction made a decision on the application for exemptive relief and the decision document issued by the principal regulator was 'evidence' of the principal regulator's and each non-principal regulator's decision. Therefore, to revoke or vary an MRRS decision, each regulator that made the MRRS decision must revoke or vary it. This is not possible under a passport application because a non-principal regulator does not make a decision. Instead, the decision of the principal regulator has automatic effect in the non-principal jurisdiction.

REGULATION TO AMEND REGULATION 11-102 RESPECTING PASSPORT SYSTEM

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1-1. s. 331.1, par. (1), (2), (3), (4.1), (8), (11), (25), (26), (33), (33.4), (33.5), (33.7), (33.8) and (34); 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

1. Section 1.1 of Regulation 11-102 respecting Passport System is amended:

(1) by replacing, in the definition of “principal regulator”, “Part 3 or 4,” and with “Part 3, 4 or 6,”;

(2) by adding the following definition after the introducing paragraph:

““category” means a category of registration set out in Regulation 31-103 respecting Registration Requirements;”;

(3) by adding the following definitions after the definition of “equivalent provision”:

““firm” means a person that is registered, or seeking registration, as a dealer, adviser or investment fund manager in its principal jurisdiction;

“foreign firm” means a firm that has its head office outside Canada;

“foreign individual” means an individual whose working office is outside Canada;”;

(4) by adding, after paragraph (d) of the definition of “national prospectus instrument”, the following paragraph and making the necessary changes:

“(d.1) National Instrument 71-101 The Multijurisdictional Disclosure System, or”;

(5) by adding the following definitions after the definition of “SEDAR”:

““sponsoring firm” has the same meaning as in Regulation 33-109 respecting Registration Information;

“working office” means the office of the sponsoring firm where an individual does most of his or her business.”.

2. The title of Part 2 and section 2.1 of the Regulation are repealed.

3. Section 3.4 of the Regulation is repealed.

4. The Regulation is amended by adding the following section after section 4.4:

“4.4.1. Principal regulator for discretionary exemption application made with an application for registration

Despite section 4.4, if a firm or individual makes an application for exemption from a requirement listed below in connection with an application for registration in the principal jurisdiction, the principal regulator for the application for exemption is the principal regulator as determined under section 6.1:

(a) a requirement in Part 4 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements;

(b) a requirement in Part 2 of Regulation 33-109 respecting Registration Information.”.

5. Section 4.5 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1), by replacing the word “If” with the words “Despite sections 4.4 and 4.4.1, if”, and “4.2, 4.3 or 4.4” with “4.2, 4.3, 4.4 or 4.4.1”;

(2) in paragraph (2), by adding the words “and sections 4.4 and 4.4.1” after the words “Despite subsection (1)”, and by replacing “4.2, 4.3 or 4.4” with “4.2, 4.3, 4.4 or 4.4.1”.

6. Section 4.6 of the Regulation is amended by replacing the word “If” with the words “Despite sections 4.4 and 4.4.1 and subsections 4.5(1) and 4.5(2), if”.

7. Section 4.7 of the Regulation is amended by adding, in subparagraph (b) of paragraph (1) and after the words “the exemption”, the words “and the exemption is in effect”.

8. The Regulation is amended by adding the following after section 5.1:

“PART 6 REGISTRATION

“6.1. Principal regulator for registration

(1) For the purposes of this Part, the principal regulator is the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction in which,

- (a) for a firm, the firm’s head office is located, or
- (b) for an individual, the individual’s working office is located.

(2) Despite subsection (1), the principal regulator for a foreign firm is the securities regulatory authority or regulator in the jurisdiction of Canada the firm identified as its principal jurisdiction in its most recently submitted

- (a) Form 33-109F5 under Regulation 33-109 respecting Registration Information, or
- (b) Form 33-109F6.

(3) Despite subsection (1), the principal regulator for a foreign individual is the principal regulator for the individual’s sponsoring firm.

“6.2. Discretionary change of principal regulator for registration

Despite subsection 6.1(1), if a securities regulatory authority or regulator gives written notice that specifies a principal regulator for the firm or individual, the securities regulatory authority or regulator specified in the notice is the principal regulator for the firm or individual as of the later of

- (a) the date the firm or individual receives the notice, and
- (b) the effective date specified in the notice, if any.

“6.3. Firm registration

(1) If a firm is registered in a category in its principal jurisdiction, the firm is registered in the same category in the local jurisdiction if

(a) the firm has submitted a completed Form 33-109F6 in accordance with Regulation 33-109 respecting Registration Information, and

(b) in the case of a category for which securities legislation requires that the firm be a member of a self-regulatory organization, the firm is a member of the self-regulatory organization or is exempt from the requirement.

(2) A firm that makes a submission under subsection (1)(a) must pay the required fee at the time it makes the submission.

(3) For the purpose of subsection (1), the firm may make the submission by giving it to the principal regulator.

(4) Subsection (1) does not apply to a firm registered in the category of restricted dealer.

“6.4. Individual registration

(1) If an individual acting on behalf of a sponsoring firm is registered in a category in his or her principal jurisdiction, the individual is registered in the same category in the local jurisdiction if

(a) the sponsoring firm is registered in the local jurisdiction in the same category as in the firm’s principal jurisdiction,

(b) the individual has submitted a completed Form 33-109F2 or a completed Form 33-109F4 in accordance with Regulation 33-109 respecting Registration Information, and

(c) in the case of a category for which securities legislation requires that the individual be a member of a self-regulatory organization, the individual is a member of the self-regulatory organization or is exempt from the requirement.

(2) An individual who makes a submission under subsection (1)(b) must pay the required fee at the time the individual makes the submission.

“6.5. Terms and conditions of registration

(1) If a firm or individual is registered in the same category in the principal jurisdiction and in the local jurisdiction, a term, condition, restriction or requirement imposed on the registration in the principal jurisdiction applies as if it were imposed in the local jurisdiction.

(2) A term, condition, restriction or requirement that applies in the local jurisdiction under subsection (1) continues to apply until the earlier of the date

(a) the securities regulatory authority or regulator that imposed the term, condition, restriction or requirement cancels or revokes it, or

(b) the term, condition, restriction or requirement expires.

“6.6. Suspension

If a firm’s or individual’s registration in the principal jurisdiction is suspended, the firm’s or individual’s registration in the local jurisdiction is suspended.

“6.7. Termination

If a firm's or individual's registration in the principal jurisdiction is cancelled, revoked or terminated, as applicable, the firm's or individual's registration in the local jurisdiction is cancelled, revoked or terminated, as applicable.

“6.8. Surrender

If a firm or individual is registered in the same category in the local jurisdiction and the principal jurisdiction, and the firm or individual applies to surrender the registration in the principal jurisdiction, the firm's or individual's registration in that category in the local jurisdiction is cancelled, revoked or terminated, as applicable, if the principal regulator accepts the firm's or individual's surrender of registration in the principal jurisdiction.

“6.9. Transition – terms and conditions in non-principal jurisdictions

(1) Section 6.5 does not apply to a firm or individual registered in the local jurisdiction before [insert the effective date of this Part] until [insert the date 30 days after the effective date of this Part].

(2) Despite subsection (1), section 6.5 does not apply to a firm or individual after [insert the date 30 days after the effective date of this Part] if

(a) on or before [insert the date 30 days after the effective date of this Part], the firm or individual applies to the securities regulatory authority or regulator for an exemption from section 6.5, and

(b) the securities regulatory authority or regulator has not issued a decision rejecting the application and the application has not been withdrawn.

(3) If a firm or individual was registered in the local jurisdiction before [insert the effective date of this Part], a term, condition, restriction or requirement imposed on the registration in the local jurisdiction before [insert the date 30 days after the effective date of this Part], if any, does not apply to the firm or individual on or after the [insert the date 30 days after the effective date of this Part] unless the term, condition, restriction or requirement was

(a) agreed to under a settlement agreement between the firm or individual and the securities regulatory authority or regulator, or

(b) imposed in a decision relating to the firm or individual made by the securities regulatory authority or regulator following a hearing.

(4) If a firm or individual applies for an exemption under subsection (2), subsection (3) does not apply unless

(a) the securities regulatory authority or regulator has issued a decision rejecting the application, or

(b) the application has been withdrawn.

“6.10. Transition - notice of principal regulator for foreign firm

(1) If a foreign firm was registered in a category in the local jurisdiction and another jurisdiction of Canada before [insert effective date of this Part], the firm must submit, on or before [insert date that is 30 days after effective date of this Part] the information about a principal jurisdiction required in Form 33-109F6 in accordance with Regulation 33-109 respecting Registration Information.

(2) For the purposes of subsection (1), the foreign firm may make the submission by giving it to the principal regulator.”.

9. Appendix A of the Regulation is repealed.

10. Appendix B of the Regulation is amended:

(1) by replacing the paragraph opposite Prince Edward Island with the following:

“sections 94 (Prospectus required) and 95 (Filing prospectus without distribution)”;

(2) by replacing the paragraph opposite Yukon with the following:

“sections 94 (Prospectus required) and 95 (Filing prospectus without distribution)”;

(3) by replacing the paragraph opposite the Northwest Territories with the following:

“sections 94 (Prospectus required) and 95 (Filing prospectus without distribution)”;

(4) by replacing the paragraph opposite Nunavut with the following:

“sections 94 (Prospectus required) and 95 (Filing prospectus without distribution)”.

11. Appendix C of the Regulation is repealed.

12. Appendix D of the Regulation is replaced with the following:

APPENDIX D

EQUIVALENT PROVISIONS

All references are to provisions of the Securities Act of the relevant jurisdiction unless otherwise noted.

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
SEDAR													
Marketplace operation													
Trading rules													
Use of client brokerage commissions													
Institutional trade matching and settlement													
National registration database (NRD)													
Registration requirements													
Dealer and underwriter categories													

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Adviser categories	s.2.3 of Regulation 31-103												
Investment fund manager category	s.2.6 of Regulation 31-103												
Individual categories	s.2.7 of Regulation 31-103												
UDP registration	s.2.9(1) of Regulation 31-103	ss.75(2) (c) and 75.1 of <i>Securities Act</i> and s.2.9(1) of Regulation 31-103	s.2.9(1) of Regulation 31-103	s.149 of <i>Securities Act</i> and s. 2.9(1) of Regulation 31-103	s.2.9(1) of Regulation 31-103	s.87 of <i>Securities Act</i> and s.2.9(1) of Regulation 31-103	ss.26(2)(c) and 26.1 of <i>Securities Act</i> and s.2.9(1) of Regulation 31-103	s.87 of <i>Securities Act</i> and s.2.9(1) of Regulation 31-103	s.21(4) of <i>Securities Act</i> and s.2.9(1) of Regulation 31-103				
CCO registration	s.2.10(1) of Regulation 31-103	ss.75(2) (c) and 75.1 of <i>Securities Act</i> and s.2.10(1) of Regulation 31-103	s.2.10(1) of Regulation 31-103	s.149 of <i>Securities Act</i> and s.2.10(1) of Regulation 31-103	s.2.10(1) of Regulation 31-103	s.87 of <i>Securities Act</i> and s.2.10(1) of Regulation 31-103	ss.26(2)(c) and 26.1 of <i>Securities Act</i> and s.2.10(1) of Regulation 31-103	s.87 of <i>Securities Act</i> and s.2.10(1) of Regulation 31-103	s.21(5) of <i>Securities Act</i> and s.2.10(1) of Regulation 31-103				

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
MFDA membership for mutual fund dealers	s.3.2 of Regulation 31-103				n/a	s.3.2 of Regulation 31-103							
Insurance – scholarship plan dealer only	s. 4.21 of Regulation 31-103				n/a	s.4.21 of Regulation 31-103							
Complaint handling	s. 5.28 of Regulation 31-103				s.168.1.1 of <i>Securities Act</i> and s.5.28 of Regulation 31-103	s.5.28 of Regulation 31-103							
Complaint handling	s. 5.29 of Regulation 31-103				s.168.1.3 of <i>Securities Act</i> and s.5.29 of Regulation 31-103	s.5.29 of Regulation 31-103							

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Complaint handling	s.5.30 of Regulation 31-103				s.168.1.1 of <i>Securities Act</i> and s.5.30 of Regulation 31-103	s.5.30 of Regulation 31-103							
Complaint handling	s.5.31 of Regulation 31-103				s.168.1.2 of <i>Securities Act</i> and s.5.31 of Regulation 31-103	s.5.31 of Regulation 31-103							
Suspension of IIROC approval	s. 7.3 of Regulation 31-103												s.30(1), paragraphs 2 and 3
Suspension of MFDA approval	s. 7.4 of Regulation 31-103				n/a	s. 7.4 of Regulation 31-103						s.30(1), paragraphs 2 and 3	
Advising generally	s.8.14(2) of Regulation 31-103												s.34(2)
Underwriting conflicts	Regulation 33-105												

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Registrant information	Regulation 33-109												
Prospectus disclosure requirements	Regulation 41-101 (except as noted below)												
Certificate of issuer	s.5.3(1) of Regulation 41-101												s.58
Certificate of corporate issuer	s.5.4(1) of Regulation 41-101												s.58
Certificate of issuer involved in reverse takeover	s.5.8 of Regulation 41-101												n/a
Certificate of underwriter	s.5.9(1) of Regulation 41-101												s.59(1)
Certificate of promoter	s.5.11(1) of Regulation 41-101												s.58
Delivery of amendments	s.6.4 of Regulation 41-101												s.57(3)
Amendment to a preliminary prospectus	s.6.5(1) of Regulation 41-101												s.57(1)
Amendment to a final prospectus	s.6.6(1) of Regulation 41-101												s.57(1)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Amendment to a final prospectus													s.57(2)
Regulator must issue receipt													s.57(2.1)
Regulator must not refuse a receipt													ss.57(2.1) and 61(3)
Prohibition against distribution													s.57(2.2)
Distribution of preliminary prospectus and distribution list													ss.66 and 67
Lapse date													s.62
Statement of rights													s.60
Disclosure standards for mineral projects													Regulation 43-101
Short form prospectus distribution requirements													Regulation 44-101
Shelf prospectus requirements													Regulation 44-102

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Post receipt pricing	Regulation 44-103												
Rights offering requirements	Regulation 45-101												
Resale of securities	Regulation 45-102												
Standards of disclosure for oil and gas activities	Regulation 51-101												
Continuous disclosure obligations	Regulation 51-102 (except as noted below)												
Publication of material change	s. 7.1 of Regulation 51-102-												s.75 of <i>Securities Act</i> and s.3(1.1) of Regulation 1015 (General)
Accounting principles, auditing standards and reporting currency requirements	Regulation 52-107 (except as noted below)												

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Acceptable accounting principles	s.3.1 of Regulation 52-107												s.2(1) of Regulation 1015 (General) and s.3.1 of Regulation 52-107
Auditor oversight	Regulation 52-108												
Certification of disclosure in annual and interim filings	Regulation 52-109												
Audit committees	Regulation 52-110												
Communication with beneficial owners	Regulation 54-101												
System for electronic disclosure by insiders (SEDI)	NI 55-102												

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario	
Insider reporting for certain derivative transactions (EM) - Reporting requirement	ss. 87(2), (5) and (6)												s. 2.1 of Regulation 55-103-	s.2.1 of Regulation 55-103
EM – Existing agreements which continue in force	s.87.1												s.2.3 of Regulation 55-103-	s.2.3 of Regulation 55-103
EM – Existing agreements entered into prior to becoming insider	s.87(2) and (6)												s.2.4 of Regulation 55-103-	s.2.4 of Regulation 55-103
EM – Form and timing of report	s.87(2), (5) and (6) of <i>Securities Act</i> and s. 155.1(1), (2) and (3) of <i>Securities Rules</i>												s.3.1 of Regulation 55-103-	s.3.1 of Regulation 55-103

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
EM – Form and timing of report for existing agreements	s.87.1 of <i>Securities Act</i> and s. 155.1(4) of Securities Rules												s.3.2 of Regulation 55-103
EM – Form and timing of report for existing agreements entered into prior to becoming insider	s.87 (2) and (6) of <i>Securities Act</i> and s. 155.1(1) and (3) of Securities Rules												s.3.3 of Regulation 55-103
Disclosure of corporate governance practices													Regulation 58-101
Protection of minority security holders in special transactions		n/a			Regulation 61-101					n/a			Regulation 61-101
Early warning reports and other take-over bid and insider reporting requirements													Regulation 62-103-

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Take-over bids and issuer bid requirements (TOB/IB) – Restrictions on acquisitions during take-over bid													s.93.1(1)
TOB/IB – Restrictions on acquisitions during issuer bid													s.93.1(4)
TOB/IB – Restrictions on acquisitions before take-over bid													s.93.2(1)
TOB/IB – Restrictions on acquisitions after bid													s.93.3(1)
TOB/IB – Restrictions on sales during formal bid													s.97.3(1)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
TOB/IB – Duty to make bid to all security holders													s.94
TOB/IB – Commencement of bid													s.94.1(1) and (2)
TOB/IB – Offeror's circular													s.94.2(1) - (4) of <i>Securities Act</i> and s.3.1 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Change in information													s.94.3(1)
TOB/IB – Notice of change													s.94.3(4) of <i>Securities Act</i> and s.3.4 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Variation of terms													s.94.4(1)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
TOB/IB – Notice of variation													s.94.4(2) of <i>Securities Act</i> and s.3.4 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Expiry date of bid if notice of variation													s.94.4(3)
TOB/IB – No variation after expiry													s.94.4(5)
TOB/IB – Filing and sending notice of change or notice of variation													s.94.5
TOB/IB – Change or variation in advertised take-over bid													s.94.6(1)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
TOB/IB – Consent of expert – bid circular													s.94.7(1)
TOB/IB – Delivery and date of bid documents													s.94.8(1)
TOB/IB – Duty to prepare and send directors' circular													s.95(1) – (4) of <i>Securities Act</i> and s.3.2 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Notice of change													s.95.1(1) and (2) of <i>Securities Act</i> and s.3.4 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Filing directors' circular or notice of change													s.95.2

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
TOB/IB – Change in information in director's or officer's circular or notice of change													s.96(2)
TOB/IB – Form of director's or officer's circular													s.96(3) of <i>Securities Act</i> and s.3.3 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Send director's or officer's circular or notice of change to securityholders													s.96(5)
TOB/IB – File and send to offeror director's or officer's circular or notice of change													s.96(6)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
TOB/IB – Form of notice of change for director's or officer's circular													s.96(7) of <i>Securities Act</i> and s.3.4 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Consent of expert, directors' circular, etc.													s.96.1
TOB/IB – Delivery and date of offeree issuer's documents													s.96.2(1)
TOB/IB – Consideration													s.97(1)
TOB/IB – Variation of consideration													s.97(3)
TOB/IB – Prohibition against collateral agreements													s.97.1(1)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
TOB/IB – Proportionate take up and payment													s.97.2(1)
TOB/IB – Financing arrangements													s.97.3(1)
TOB/IB – Minimum deposit period													s.98(1)
TOB/IB – Prohibition on take up													s.98(2)
TOB/IB – Obligation to take up and pay for deposited securities													s.98.3
TOB/IB – Return of deposited securities													s.98.5
TOB/IB – News release on expiry of bid													s.98.6
TOB/IB – Language of bid documents													n/a

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
TOB/IB – Filing of documents by offeror													s.98.7 of <i>Securities Act</i> and s.5.1(1) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Filing of documents by offeree issuer													s.5.1(2) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Time period for filing													s.5.1(3) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Filing of subsequent agreement													s.5.1(4) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Certification of bid circulars													s.99(1)
TOB/IB – All directors and officers sign													s.99(2)
TOB/IB – Certification of directors' circular													s.99(3)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
TOB/IB – Certification of individual director's or officer's circular													s.99(4)
TOB/IB – Obligation to provide security holder list													s.99.1(1)
TOB/IB – Application of <i>Canada Business Corporations Act</i>													s.99.1(2)
TOB/IB – Early Warning													s.102.1(1) – (4) of <i>Securities Act</i> and s.7.1 of OSC Rule 62-504

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
TOB/IB – Acquisitions during bid													s.102.2(1) and (2) of <i>Securities Act</i> and s.7.2(1) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Copies of news release and report													s.7.2(3) of OSC Rule 62-504
Multi-jurisdictional disclosure system													NI 71-101
Mutual fund prospectus disclosure													Regulation 81-101 (except as noted below)
Amendment to a preliminary simplified prospectus													s.57(1)
Delivery of amendments													s.57(3)
Amendment to a simplified prospectus													s.57(1)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Amendment to a simplified prospectus					s.2.2.3(2) of Regulation 81-101								s.57(2)
Regulator must issue receipt					s.2.2.3(3) of Regulation 81-101								s.57(2.1)
Regulator must not refuse a receipt					s.2.2.3(4) of Regulation 81-101								ss.57(2.1) and 61(3)
Lapse date					s.2.5 of Regulation 81-101								s.62
Statement of rights					s.2.8 of Regulation 81-101								s.60
Distribution of preliminary simplified prospectus and distribution list					s.3.2(3) of Regulation 81-101								ss.66 and 67
Certificate of mutual fund					s.5.1.3(1) of Regulation 81-101								s.58
Certificate of promoter					s.5.1.6(1) of Regulation 81-101								s.58
Certificate of corporate mutual fund					s.5.1.7(1) of Regulation 81-101								s.58
Mutual fund requirements													Regulation 81-102
Commodity pools													Regulation 81-104

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Mutual fund sales practices	Regulation 81-105												
Investment fund continuous disclosure	Regulation 81-106												
Independent review committee	Regulation 81-107												
Registration													
Dealer/underwriter registration requirement	ss.34(1)(a) and 34(1)(d)	ss. 75(1) (a) and 75(2)(a)	s.27(1)(a)	ss.6(1)(a) and 6(1)(d)	ss.148 and 149	ss.31(1) and 31(4)	ss.45(a) and 45(d)	ss.86(1) (a) and 86(2)	s.26(1)(a)	ss.86(1)(a) and 86(2)			s.25(1)
Adviser registration requirement	s.34(1)(b)	ss. 75(1) (b) and 75(2)(b)	s.27(1)(b)	ss.6(1)(b)	ss.148 and 149	ss.31(2) and 31(4)	s.45(b)	s.86(1) (b)	s.26(1)(b)	s.86(1)(b)			s.25(2)
Investment fund manager registration requirement	s.34(1)(c)	s.75(1) (c)	s.27(1)(c)	s.6(1)(c)	s.148	ss.31(3) and 31(4)	s.45(c)	s.86(3)	s.26(1)(c)	s.86(3)			s.25(3)
Compensation or contingency trust fund	s.23 of Securities Rules	s.28 of ASC Rules (General)	s.23 of Regulations	n/a	s.196 of Securities Regulation	s.27 of General Securities Rules	n/a	n/a	s.98 of Regulation	n/a			s.110 of Regulation 1015 (General)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Requirements when using registration exemptions													
Offering memorandum in required form	s.3.9(5) of Regulation 45-106												n/a
Requirement to file offering memorandum within prescribed time	s.3.9(14) of Regulation 45-106												n/a
Trading in Securities Generally													
Registered dealer acting as principal	s.51	n/a	s.45	s.70	n/a	s.45 (to be repealed)	n/a		s.40	n/a		s.39	
Disclosure of investor relations activities	s.52	n/a					s.62	n/a					
Use of name of another registrant	s.53	s.99	s.49	s.73	n/a	s.49	s.63	n/a	s.44	n/a		s.43	

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Trading in Exchange Contracts													
Trading exchange contracts on an exchange in jurisdiction	s.58	s.106 & 107	s.40		n/a		s.70.1				n/a		
Trading exchange contracts on an exchange outside jurisdiction	s.59	s.108 & 109	s.41		n/a		s.70.2				n/a		
Prospectus													
Prospectus requirement	s.61	s.110	s.58	s.37	ss.11 and 12	s.58	s.71(1)	s. 94	s.54		s.94		s.53
Contents of prospectus (full, true & plain disclosure)	s.63	s.113	s.61	s.41	ss.13 and 20	s.61	s.74	s. 99	s.57		s.99		s.56
Waiting period communications	s.78	s.123	s.73	s.38	ss.21 & 22	s.70	s.82	s. 97	s.66		s.97		s.65(2)
Obligation to send prospectus	s.83	s.129	s.79	s.64	ss.29, 30, 31 and 32	s.76	s.88	s. 101(1)	s.72		s.101(1)		s.71(1)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Requirements when using prospectus exemptions													
Offering memorandum in required form	s.2.9(5) of Regulation 45-106												n/a
Requirement to file offering memorandum within prescribed time	s. 2.9(14) of Regulation 45-106												n/a
Filing report of exempt distribution	ss. 6.1 and 6.3 of Regulation 45-106	s.129.1 of ASC Rules (General) and ss. 6.1 and 6.3 of Regulation 45-106	ss.6.1 and 6.3 of Regulation 45-106	s.7 of Regulation and ss. 6.1 and 6.3 of Regulation 45-106	ss.6.1 and 6.3 of Regulation 45-106								
Continuous Disclosure													
Voting if proxies provided	s.118	s.157	s.96	s.105	n/a	s.93	ss.102 and 103(2)	n/a	s.88	n/a		s.87	
Shares in name of registrant not to be voted	s. 182 of Securities Rules	s.104	s.55	s.79	s.164 and 165	s.55	s.103(3) – (7)	s.163	s.50	s.163		s.49	

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Insider Reporting													
Insider reports – filing upon becoming an insider of a reporting issuer	s.87(2) other than as it applies to a related financial instrument	s.182(1)	s.116(1)	s.109	s.96	ss.113(1) of <i>Securities Act</i> and 172 of <i>General Securities Rules</i>	s.135(1)	s.1(1) of Local Rule 55-501	s.108(1)	s.1(1) of Local Rule 55-501	s.2(1) of Local Rule 55-501	Local Rule 55-501	s.107(1)
Insider reports – filing upon acquisition or change in securities	s.87 (5) other than as it applies to a related financial instrument	s.182(2)	s.116(2)	s.109	s.97	s.113(2)	s.135(2)	s.1(2) of Local Rule 55-501	s.108(2)	s.1(2) of Local Rule 55-501	s.2(2) of Local Rule 55-501	Local Rule 55-501	s.107(2)
Insider reports – filing upon being deemed an insider	s.87 (6) other than as it applies to a related financial instrument	s.182(3)	s.116(3)	s.109	s.98	s.113(4)	s.135(3)	s.1(3) of Local Rule 55-501	s.108(3)	s.1(3) of Local Rule 55-501	s.2(3) of Local Rule 55-501	Local Rule 55-501	s.107(3)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Time periods for filing insider reports	s.155.1 of Securities Rules other than as it applies to a related financial instrument	s.190 of ASC Rules (General)	s.165(1) of Regulations	s.109	ss.171, 171.1, 172 & 174 of Securities Regulation	s.113	s.5 of Local Rule 11-502	s.1 of Local Rule 55-501	s.108	s.1 of Local Rule 55-501	s.2 of Local Rule 55-501	Local Rule 55-501	s.107
Transfer reports	n/a	s.182(2)	s.117	n/a	s.102	s.116	s.136	n/a	s.109	n/a	s.2(4) of Local Rule 55-501	n/a	s.108 of <i>Securities Act</i> and s.167 of Regulation 1015 (General)
Nominee reports	n/a	s.183	s.118	n/a	s.103	s.117	n/a	n/a	s.110	n/a	s.2(5) of Local Rule 55-501	n/a	s.109 of <i>Securities Act</i> and s.168 of Regulation 1015 (General)
Take-Over Bids and Issuer Bids													
Directors must make recommendation on bid	s.99(1)	s.160	s.100	s.90	ss.113 & 114	s.97	s.124	s.108(1)	s.92		s.108(1)		ss.95 and 96

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Investment Funds – Self Dealing													
Investments of mutual funds	s.121	s.185	s.120	n/a	s.119	s.137	n/a	s.112	n/a	n/a	s.111		
Indirect investment	s.122	s.186	s.121	n/a	s.120	s.138	n/a	s.113	n/a	n/a	s.112		
Fees on investment for mutual fund	s.124	s.189	s.124	n/a	s.123	s.141	n/a	s.116	n/a	n/a	s.115		
Report of mutual fund manager	s.126	s.191	s.126	n/a	s.125	s.143	n/a	s.118	n/a	n/a	s.117		
Restrictions on transactions with responsible persons	s.127	s.192	s.127	n/a	s.126	s.144	n/a	s.119	n/a	n/a	s.118		
General													
Confidentiality	s.169	s.221	s.152	s.149(q)	s.296	s.148	s.198	s. 26	s.140	s.26	s.140		

13. Appendix E of the Regulation is amended:

(1) by adding the following after “Regulation 31-102 respecting National Registration Database approved by Ministerial Order no. 2007-04 dated July 11, 2007”:

“Regulation 31-103 respecting Registration Requirements approved by Ministerial Order (*insert the number and date of the Ministerial Order approving this regulation*);”;

(2) by replacing, after the words “Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements approved by Ministerial Order no.”, the words “(*insert the number and date of the Ministerial Order approving this regulation*)” with “no. 2008-05 dated March 4, 2008”.

14. This Regulation comes into force on (*insert the date of coming into force of this Regulation*).

POLICY STATEMENT TO REGULATION 11-102 RESPECTING PASSPORT SYSTEM

PART 1 GENERAL

1.1. Definitions

In this Policy Statement,

~~“Regulation 11-101” means Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System;~~ domestic firm” means a firm whose head office is in Canada;

“domestic individual” means an individual whose working office is in Canada;

“Form 33-109F2” means Form 33-109F2 Change or Surrender of Individual Categories, under Regulation 33-109 respecting Registration Information;

“Form 33-109F4” means Form 33-109F4 Registration of Individuals and Review of Permitted Persons;

“Form 33-109F5” means Form 33-109F5 Change of Information in Form 33-109F4 or Form 33-109F6;

“Form 33-109F6” means Form 33-109F6 Registration as a Dealer, Adviser or Investment Fund Manager for Securities and/or Derivatives;

“non-principal jurisdiction” means, for a person, a jurisdiction other than the principal jurisdiction;

“non-principal regulator” means, for a person, the securities regulatory authority or regulator of a jurisdiction other than the principal jurisdiction;

“NRD” has the same meaning as in Regulation 31-102 respecting National Registration Database;

“NRD format” has the same meaning as in Regulation 31-102 respecting National Registration Database;

“Policy Statement 11-202” means Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions; and

“Policy Statement 11-203” means Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions;

“Policy Statement 11-204” means Policy Statement 11-204 respecting Process for Registration in Multiple Jurisdictions;

“Policy Statement 33-109” means Policy Statement to Regulation 33-109 respecting Registration Information;

“Regulation 11-101” means Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System;

“Regulation 31-103” means Regulation 31-103 respecting Registration Requirements;

“Regulation 33-109” means Regulation 33-109 respecting Registration Information;

“SRO” means self-regulatory organization;

“T&C” means a term, condition, restriction or requirement imposed by a securities regulatory authority or regulator on the registration of a firm or an individual.

1.2. Additional definitions

Terms used in this Policy Statement and that are defined in Policy Statement 11-~~202-202~~, Policy Statement 11-203 and Policy Statement 11-~~203~~204 have the same meanings as in those ~~national policies~~ policy statements.

1.3. Purpose

(1) General

Regulation 11-102 respecting Passport System (the Regulation) and this Policy Statement implement ~~part of~~ the passport system contemplated by the Provincial/Territorial Memorandum of Understanding Regarding Securities Regulation.

The Regulation gives each market participant a single window of access to the capital markets in multiple jurisdictions. It enables a person to deal only with its principal regulator to

~~• get deemed receipts in other jurisdictions (except Ontario) for a preliminary prospectus and prospectus, and~~

~~• obtain automatic exemptions in other jurisdictions (except Ontario) equivalent to most types of discretionary exemptions granted by the principal regulator.~~

~~(2) Ontario~~

~~The Ontario Securities Commission (OSC) has not adopted the Regulation, but the Regulation provides that the OSC can be a principal regulator for purposes of a prospectus filing under Part 3 or a discretionary exemption application under Part 4. Consequently, when the OSC issues a receipt for a prospectus to an issuer whose principal jurisdiction is Ontario, a deemed receipt is automatically issued in each passport jurisdiction where the market participant filed the prospectus under the Regulation. Similarly, a market participant whose principal jurisdiction is Ontario obtains an automatic exemption from the equivalent provision of securities legislation of each passport jurisdiction for which the person who makes the application gives the notice described in section 4.7(1)(e) of the Regulation if the OSC grants the discretionary exemption.~~

~~(3) Process~~

~~Policy Statement 11-202 and Policy Statement 11-203 set out the processes for a market participant in any jurisdiction to obtain a deemed prospectus receipt or an automatic exemption in a passport jurisdiction. These policies also set out processes for a market participant in a passport jurisdiction to get a prospectus receipt or a discretionary exemption from the OSC.~~

~~• obtain automatic exemptions in other jurisdictions (except Ontario) equivalent to most types of discretionary exemptions granted by the principal regulator, or~~

~~• register automatically in other jurisdictions (except Ontario).~~

(2) Process

Policy Statement 11-202, Policy Statement 11-203 and Policy Statement 11-204 set out the processes for a market participant in any jurisdiction to obtain a deemed prospectus receipt, an automatic exemption or automatic registration in a passport jurisdiction. These policy statements also set out processes for a market participant in a passport jurisdiction to

[get a prospectus receipt or a discretionary exemption from the Ontario Securities Commission \(OSC\) or to register in Ontario.](#)

Policy Statement 11-203 also sets out the process for seeking exemptive relief in multiple jurisdictions that falls outside the scope of the Regulation. Policy Statement 11-203 applies to a broad range of exemptive relief applications, not just ~~to~~ discretionary exemption applications from the provisions listed in Appendix D of the Regulation. For example, Policy Statement 11-203 applies to an application to be designated a reporting issuer, mutual fund, non-redeemable investment fund or insider. It also applies to an application for a discretionary exemption from a provision not listed in Appendix D of the Regulation.

Please refer to Policy Statement 11-~~202~~202, [Policy Statement 11-203](#) and Policy Statement 11-~~203~~204 for more details on these processes.

(4.3) Interpretation of the Regulation

As with all regulations, you should read the Regulation from the perspective of the local jurisdiction in which you ~~want to obtain~~seek a deemed prospectus receipt or an automatic exemption or registration. For example, if the Regulation does not specify where you file a document, it means that you must file it in the local jurisdiction. [In this Policy Statement, we generally use the term 'non-principal jurisdiction' instead of 'local jurisdiction'.](#)

To get a deemed receipt for a prospectus in the ~~local~~non-principal jurisdiction, a filer must file the prospectus in the jurisdiction through SEDAR. Similarly, to get an automatic exemption based on a discretionary exemption granted in the principal jurisdiction, a filer must give notice under section 4.7(1)(c) of the Regulation to the securities regulatory authority or regulator in the ~~local~~non-principal jurisdiction. Under section 4.7(2) of the Regulation, a filer can satisfy the latter requirement by giving notice to the principal regulator instead of the securities regulatory authority or regulator in the ~~local~~non-principal jurisdiction.

[To register in the non-principal jurisdiction, a firm or individual must make the required submission in the non-principal jurisdiction. To streamline the process, section 6.3\(3\) of the Regulation allows a firm to make its submission to the principal regulator instead of the non-principal regulator. Submissions for individuals are made through NRD. If the principal regulator imposes a T&C on a firm's or individual's registration, or suspends, terminates or accepts the surrender of registration of the firm or individual, that decision applies automatically in the non-principal jurisdiction, whether or not the firm or individual registered in the non-principal jurisdiction under the Regulation.](#)

~~(5) — Operation of law~~

[\(4\) — Operation of law](#)

The provisions of the Regulation on prospectus receipt ~~and~~, discretionary exemptions, and registration produce automatic legal outcomes in the ~~local~~non-principal jurisdiction that result from a decision made by the principal regulator. The effect is to make the law of the ~~local~~non-principal jurisdiction apply to a market participant as if the non-principal regulator had made the same decision as the principal regulator.

[\(5\) — Applicable requirements](#)

~~(6) — Harmonized laws and their interpretation~~

[A market participant must comply with the law of each jurisdiction in which it files a prospectus, is a reporting issuer, seeks registration or is registered.](#)

• Most ~~of the~~prospectus, continuous disclosure and ~~prospectus~~registration requirements are harmonized and are in rules or regulations, commonly referred to as 'national instruments'. The securities regulatory authorities and regulators intend to interpret and apply ~~these~~the harmonized requirements in national instruments in a

consistent way, and we have put in place practices and procedures so this will be the case.
~~(7) Exemptions from non-harmonized requirements practices and procedures in place to achieve this objective.~~

- Some jurisdictions have non-harmonized requirements in Securities Acts or local rules or regulations. In addition, some national instruments contain requirements or carve-outs for specific jurisdictions, which are apparent on the face of the instruments.

- Registrants will be subject to a few non-harmonized requirements. Section 6.5 contains a description of these requirements.

~~The Regulation contains exemptions from most non-harmonized continuous disclosure requirements and prospectus requirements that exist in a local jurisdiction. These exemptions apply in all jurisdictions, including the principal jurisdiction, for issuers that are reporting issuers, or file a prospectus, in multiple jurisdictions.~~

~~(8) Discretionary exemptions~~

(6) Ontario

The ~~Regulation provides~~ OSC has not adopted the Regulation, but the Regulation provides that the OSC can be a principal regulator for purposes of a prospectus filing under Part 3, a discretionary exemption application under Part 4 or registration under Part 6. Consequently, Ontario market participants have direct access to passport as follows:

- When the OSC issues a receipt for a prospectus to an issuer whose principal jurisdiction is Ontario, a deemed receipt is automatically issued in each passport jurisdiction where the market participant filed the prospectus under the Regulation.

- When the OSC grants a discretionary exemption to a market participant whose principal jurisdiction is Ontario, the person obtains an automatic exemption from ~~an~~ the equivalent provision of securities legislation in the local jurisdiction if the principal regulator grants the discretionary exemption and the filer gives the required notice, of each passport jurisdiction for which the person gives the notice described in section 4.7(1)(c) of the Regulation.

- A firm or individual whose principal jurisdiction is Ontario and who is registered in a category in Ontario is automatically registered in the same category in a passport jurisdiction when the firm or individual makes the required submission under the Regulation.

1.4. Language of documents – Québec

The Regulation does not relieve issuers filing in Québec from the linguistic obligations prescribed by Québec law, including the specific obligations in the Québec Securities Act (e.g. section 40.1). For example, where a prospectus is filed in several jurisdictions including Québec, the prospectus must be in French or in French and English.

~~PART 2 CONTINUOUS DISCLOSURE~~ PART 2 CONTINUOUS DISCLOSURE (Repealed)

~~2.1. Exemption from non-harmonized continuous disclosure provisions~~

~~Section 2.1 of the Regulation exempts a reporting issuer from the non-harmonized continuous disclosure provisions listed in Appendix A of the Regulation opposite the name of the local jurisdiction if the issuer is reporting in other jurisdictions. Consequently, the provisions that apply to the reporting issuer in the local jurisdiction are the harmonized continuous disclosure provisions and any non-harmonized continuous disclosure provisions from which the securities regulatory authority or regulator in the local jurisdiction has not provided an exemption under section 2.1 of the Regulation.~~

~~An issuer must continue to pay the fees related to the filing of any continuous disclosure document in each jurisdiction where it is a reporting issuer.~~

~~Although a reporting issuer does not have to identify a principal regulator to benefit from the exemption in section 2.1 of the Regulation, the securities regulatory authorities or regulators will continue to assign each reporting issuer a principal regulator for continuous disclosure review purposes under CSA Notice 51-312 Harmonized Continuous Disclosure Review Program. The principal regulator will deal with the reporting issuer on continuous disclosure related matters and would generally take action in the event of non-compliance.~~

PART 3 PROSPECTUS

3.1. Principal regulator for prospectus

For a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation, the principal regulator is the principal regulator identified under section 3.1 of the Regulation. Under this section, the principal regulator must be the securities regulatory authority or regulator in a specified jurisdiction. Section 3.1(1) of the Regulation specifies the following jurisdictions for purposes of that section: British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

Section 3.4 of Policy Statement 11-202 gives guidance on how to identify the principal regulator for a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation.

3.2. Discretionary change in principal regulator for prospectus

Section 3.2 of the Regulation permits the securities regulatory authority or regulator to change the principal regulator for a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation on its own motion or on application. Section 3.5 of Policy Statement 11-202 gives guidance on the process for, and considerations leading to, a discretionary change in principal regulator for a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation.

3.3. Deemed issuance of receipt

Section 3.3 of the Regulation deems a receipt to be issued for a preliminary prospectus or prospectus in the ~~local~~non-principal jurisdiction if certain conditions are met. A deemed receipt in the ~~local~~non-principal jurisdiction has the same legal effect as a receipt issued in the principal jurisdiction.

To rely on section 3.3 of the Regulation in the ~~local~~non-principal jurisdiction, a filer must file on SEDAR the preliminary prospectus or the pro forma prospectus, and the prospectus, in both the ~~local~~non-principal jurisdiction and the principal jurisdiction. When filing, the filer must also indicate that it is filing the preliminary prospectus or pro forma prospectus under the Regulation. Under the law of the ~~local~~non-principal jurisdiction, these filings trigger the obligation to file supporting documents (e.g., consents and material contracts) and to pay required fees.

~~To rely on section 3.3 of the Regulation in the local jurisdiction, the filer must also pay the fees required for the preliminary prospectus, pro forma prospectus or prospectus in the local jurisdiction. The effect of section 3.3 of the Regulation is that the law of the local jurisdiction, including the obligation to pay fees, applies to the filing of a preliminary prospectus, pro forma prospectus or prospectus in the jurisdiction. Section 3.4 of the Regulation does not exempt a filer from the obligation to pay fees in the local jurisdiction.~~

Policy Statement 11-202 sets out the process for making a waiver application for a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation.

If the principal regulator refuses to issue a receipt for a prospectus, it will notify the filer and the non-principal regulators by sending a refusal letter through SEDAR. In these circumstances, the Regulation will no longer apply to the filing and the filer may deal separately with the local securities regulatory authority or regulator in any non-principal jurisdiction in which the prospectus was filed to determine if the local securities regulatory authority or regulator would issue a local receipt.

~~3.4. Exemption from non-harmonized prospectus provisions~~ **3.4. Exemption from non-harmonized prospectus provisions (Repealed)**

~~Section 3.4 of the Regulation provides an exemption from the non-harmonized prospectus provisions listed in Appendix C of the Regulation opposite the name of the local jurisdiction. The exemption is available if a person files a preliminary prospectus, pro forma prospectus or prospectus under a provision set out in Appendix B to the Regulation and under a national prospectus instrument in multiple jurisdictions, including its principal jurisdiction. Consequently, the provisions that apply in the local jurisdiction where a preliminary prospectus, pro forma prospectus or prospectus is filed are the harmonized prospectus provisions and any non-harmonized prospectus provisions from which the securities regulatory authority or regulator in the local jurisdiction has not provided an exemption under section 3.4 of the Regulation.~~

3.5. Transition for section 3.3

Section 3.3 of the Regulation applies to a preliminary prospectus or pro forma prospectus and their related prospectus, and to an amendment to a prospectus, filed on or after March 17, 2008.

Section 3.5(1) of the Regulation removes the deemed receipt that would otherwise be available in the ~~local~~ non-principal jurisdiction under section 3.3 of the Regulation if a preliminary prospectus amendment is filed after March 17, 2008 and the related preliminary prospectus was filed before March 17, 2008.

Section 3.5(2) provides an exemption from the requirement in section 3.3(2)(b) of the Regulation to indicate on SEDAR, at the time of filing the preliminary prospectus or pro forma prospectus, that the preliminary prospectus or pro forma prospectus is filed under Regulation. This means there is a deemed receipt in the ~~local~~ non-principal jurisdiction for a prospectus amendment if the related preliminary prospectus or pro forma prospectus was filed before March 17, 2008 and the filer indicated on SEDAR that it filed the amendment under the Regulation at the time of filing the amendment.

~~The exemption from non-harmonized prospectus requirements in section 3.4 of the Regulation is available in the local jurisdiction for a prospectus filed on or after March 17, 2008 even though the related preliminary prospectus or pro forma prospectus was filed in the local jurisdiction before that date and there is no deemed receipt for the prospectus in the local jurisdiction.~~

PART 4 DISCRETIONARY EXEMPTIONS

4.1. Application

Part 4 of the Regulation applies to an application for a discretionary exemption from a provision listed in Appendix D of the Regulation ~~made in multiple jurisdictions~~. Part 4 does not apply to a discretionary exemption application from a provision not listed in Appendix D of the Regulation or to other types of exemptive relief applications. For example, Part 4 does not apply to an application to designate a person to be a reporting issuer, mutual fund, non-redeemable investment fund or insider.

4.2. Principal regulator for discretionary exemption applications

For purposes of a discretionary exemption application under Part 4 of the Regulation, the principal regulator is the principal regulator identified under sections 4.1 to 4.5 of the Regulation. ~~Under these sections,~~ Except under section 4.4.1, the principal regulator must be the securities regulatory authority or regulator in a specified jurisdiction. Section 4.1 of the Regulation specifies the following jurisdictions for ~~purposes of Part 4~~ this purpose: British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

Section 4.4.1 of the Regulation provides that the principal regulator for an application for exemption from a requirement in Part 4 of Regulation 31-103 and Part 2 of Regulation 33-109 made in connection with an application for registration in the principal jurisdiction is the principal regulator as determined under section 6.1 of the Regulation. The securities regulatory authority or regulator of each jurisdiction may be a principal regulator under section 6.1 of the Regulation.

Section 3.6 of Policy Statement 11-203 gives guidance on how to identify the principal regulator for a discretionary exemption application under Part 4 of the Regulation.

4.3. Discretionary change of principal regulator for discretionary exemption applications

Section 4.6 of the Regulation permits the securities regulatory authority or regulator to change the principal regulator for a discretionary exemption application under Part 4 of the Regulation on its own motion or on application. Section 3.7 of Policy Statement 11-203 gives guidance on the process for, and considerations leading to, a discretionary change in principal regulator for a discretionary exemption application under Part 4 of the Regulation.

4.4. Passport application of discretionary exemptions

Section 4.7(1) of the Regulation exempts a person from an equivalent provision of securities legislation in the ~~non-principal~~ jurisdiction if the principal regulator for the application grants the discretionary exemption, the filer gives the notice required under paragraph (c) of that section and other conditions are met. The equivalent provisions from which an automatic exemption is available under section 4.7(1) of the Regulation are set out in Appendix D of the Regulation.

If the principal regulator revokes or cancels the discretionary exemption or it expires under a sunset clause, the exemption in section 4.7 is no longer available in the non-principal jurisdiction.

A discretionary exemption under section 4.7(1) of the Regulation is available in the passport jurisdictions for which the filer gives the required notice when filing the application. However, the discretionary exemption can become available later in other passport jurisdictions if the circumstances warrant. For example, if a reporting issuer obtains a discretionary exemption from a national continuous disclosure requirement in its principal jurisdiction and an automatic exemption under section 4.7(1) in three non-principal jurisdictions in 2008 and the issuer becomes a reporting issuer in a fourth non-principal jurisdiction in 2009, the issuer could obtain an automatic exemption in the new jurisdiction. To obtain the automatic exemption in the new jurisdiction, the issuer would have to give the notice referred to in section 4.7(1)(c) of the Regulation in respect of that jurisdiction and meet the other condition of the exemption.

Under section 4.7(2) of the Regulation the filer may give the required notice to the principal regulator instead of the non-principal regulator.

A filer should identify in the application all the exemptions required and give notice for all the jurisdictions in which section 4.7(1) of the Regulation is intended to be relied upon. If an exemption is required in a non-principal jurisdiction when the filer files the application, but the filer does not give the required notice for that jurisdiction until after the principal regulator grants the exemption, the securities regulatory authority or regulator of the non-principal jurisdiction will take appropriate action. This could include removing the exemption, in which case the filer may have an opportunity to be heard in that jurisdiction in appropriate circumstances.

A principal regulator's decision to vary a decision the principal regulator previously made to exempt a person from a provision set out in Appendix D of the Regulation has automatic effect in a non-principal jurisdiction if

• the person applied in the principal jurisdiction to have the decision varied and gave the notice required under section 4.7(1)(c) of the Regulation in respect of the non-principal jurisdiction,

• the principal regulator grants the exemption and the exemption is in effect, and

• the other conditions of section 4.7(1) of the Regulation are met.

If the principal regulator for an application for exemption from a filing requirement under section 6.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions (Regulation 45-106) grants an exemption under section 4.7(1) of the Regulation, a person has an automatic exemption in a non-principal jurisdiction under the section only if

• the filing requirement arises from the person relying on one of the provisions referred to in section 6.1 of Regulation 45-106 in the principal jurisdiction,

• the person is relying on the equivalent exemption in the non-principal jurisdiction, and

• the person complies with the conditions of section 4.7(1) of the Regulation.

Because, under the Regulation, a person files an application for a discretionary exemption only in the principal jurisdiction to obtain an automatic exemption in multiple jurisdictions, the filer is required to pay fees only in the principal jurisdiction.

Policy Statement 11-203 sets out the process for seeking exemptive relief in multiple jurisdictions, including the process for seeking a discretionary exemption under Part 4 of the Regulation.

4.5. Availability of passport for discretionary exemptions applied for before March 17, 2008

Under section 4.8(1) of the Regulation, an exemption from the equivalent provision is automatically available in the local jurisdiction if

~~•~~ an application was made in a specified jurisdiction before March 17, 2008 for an exemption from a provision of securities legislation that is now listed in Appendix D of the Regulation,

~~•~~ the securities regulatory authority or regulator in the specified jurisdiction granted the exemption before, on or after March 17, 2008, and

~~•~~ certain other conditions are met.

These conditions include giving the notice required under section 4.8(1)(c). Section 4.8(2) permits the filer to give the required notice to the securities regulatory authority or regulator that would be the principal regulator for the application under Part 4 if an application were to be made under that Part at the time the notice is given, instead of to the non-principal regulator.

Under section 4.1, the specified jurisdictions are British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

A specified jurisdiction for purposes of section 4.8 of the Regulation is a principal jurisdiction under Regulation 11-101. ~~Therefore, under section 4.8(1) of the Regulation, an exemption from the equivalent provision is automatically available in the local jurisdiction if~~

~~— an application was made before March 17, 2008 in the principal jurisdiction, as defined in Regulation 11-101, for an exemption from a CD requirement, as defined in that regulation, which is now listed in Appendix D of the Regulation;~~

~~— the securities regulatory authority or regulator in the principal jurisdiction granted the exemption before March 17, 2008, and~~

~~— the other conditions of section 4.8(1) of the Regulation are met, including giving notice.~~

~~Section 4.8(3) of the Regulation provides an exemption from the notice requirement in section 4.8(1)(c) of the Regulation if, before March 17, 2008, the principal regulator under Regulation 11-101 granted the exemption and the reporting issuer filed the notice of principal regulator under section 2.2 or 2.3 of that regulation.~~

The combined effect of sections 4.8(1) and 4.8(3) is to make the an exemption from a CD requirement granted by the principal regulator before March 17, 2008 under Regulation 11-101 automatically available in the ~~local~~non-principal jurisdiction, even though the decision of the principal regulator under Regulation 11-101 does not refer to the ~~local~~non-principal jurisdiction. To benefit from this, however, the reporting issuer must comply with the terms and conditions of the decision of the principal regulator under Regulation 11-101. Only exemptions granted from CD requirements that are now listed in Appendix D of the Regulation become available in the ~~local~~non-principal jurisdiction in this way.

Appendix A of this Policy Statement lists the CD requirements from which a reporting issuer could get an exemption under section 3.2 of Regulation 11-101. Appendix D of the Regulation sets out the list of equivalent provisions.

PART 5 EFFECTIVE DATE

5.1. Effective date

The Regulation applies to continuous disclosure documents, prospectuses and discretionary exemption applications filed on or after March 17, 2008.

PART 6 REGISTRATION

6.1. Application

The Regulation permits a firm or individual to register automatically in a non-principal jurisdiction based on its principal jurisdiction registration. It also makes some types of regulatory decisions by a firm's or individual's principal regulator apply automatically in each non-principal jurisdiction where the firm or individual is registered, whether or not the firm or individual is registered automatically under the Regulation.

Permitted individual

The Regulation does not apply to "permitted individuals" under Regulation 33-109 because these individuals are not registered under securities legislation. The Regulation applies to a permitted individual only if the permitted individual becomes registered in a category in his or her principal jurisdiction and seeks registration in the same category in a non-principal jurisdiction.

Restricted dealers and their representatives

Section 6.3 of the Regulation does not apply to a firm registered in the category of "restricted dealer" under Regulation 31-103. To register in a non-principal jurisdiction, a restricted dealer must apply directly to the non-principal regulator. Automatic registration under the Regulation does not apply to restricted dealers because there are no standard requirements for this category and most firms registered as restricted dealers operate in a single jurisdiction. However, if a restricted dealer registers directly in the same category in a non-principal jurisdiction, the provisions of the Regulation relating to T&Cs (section 6.5).

suspension (section 6.6), termination (section 6.7) and surrender (section 6.8) apply to the firm.

All the provisions of the Regulation apply to the dealing representatives of a restricted dealer. This includes automatic registration under section 6.4 of the Regulation if the representative's sponsoring firm is registered as a restricted dealer in the representative's principal jurisdiction and the non-principal jurisdiction in which the representative seeks registration. It also includes the provisions of the Regulation relating to T&Cs (section 6.5), suspension (section 6.6), termination (section 6.7) and surrender (section 6.8).

6.2. Registration by SRO

The securities regulatory authority or regulator in some jurisdictions has delegated, assigned or authorized an SRO to perform all or part of its registration function. The Regulation applies to the decisions made by SROs under these arrangements. For more details, refer to section 3.5 of Policy Statement 11-204.

6.3. Principal regulator for registration

The principal regulator of a firm or individual is the securities regulatory authority or regulator identified under section 6.1 of the Regulation. The securities regulatory authority or regulator of any jurisdiction can be a principal regulator for registration.

Section 3.6 of Policy Statement 11-204 gives guidance on how to identify the principal regulator of a firm or individual under Part 6 of the Regulation.

6.4. Discretionary change of principal regulator for registration

Section 6.2 of the Regulation permits the securities regulatory authority or regulator to change the principal regulator for the purpose of Part 6 of the Regulation. Section 3.7 of Policy Statement 11-204 gives guidance on the process for a discretionary change of principal regulator for registration under Part 6 of the Regulation.

6.5. Registration

Sections 6.3 and 6.4 of the Regulation are available for firms or individuals required to be registered under Regulation 31-103, except for firms registering as restricted dealers.

A firm or individual who registers in a non-principal jurisdiction under section 6.3 or 6.4 of the Regulation must comply with all applicable requirements of the non-principal jurisdiction, including the obligation to pay the required fees in that jurisdiction and any non-harmonized requirements.

In Québec, firms and individuals in the mutual fund and scholarship plan sectors are subject to a specific regulatory framework that also applies under passport:

- mutual fund firms registered in Québec are not required to be members of the Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA) and are under the direct supervision of the Autorité des marchés financiers, as are scholarship plan firms.
- individuals in the mutual fund and scholarship plan sectors are required to be members of the Chambre de la sécurité financière.
- firms and individuals must maintain professional liability insurance, and
- firms must contribute to the Fonds d'indemnisation des services financiers which provides financial compensation to investors who are victims of fraudulent tactics or embezzlement committed by these firms or individuals.

In addition, in Québec, an individual who is a representative of an investment dealer cannot concurrently be employed by a financial institution and carry on business as a representative in a Québec branch of a financial institution unless he or she is a representative specialized in mutual funds or scholarship plans.

In British Columbia, investment dealers that trade in the U.S. over-the-counter markets must comply with local requirements to manage the risks of trading these securities, retain records and report quarterly to the Commission.

To register in a non-principal jurisdiction

Before making a submission under section 6.3 or 6.4, the firm or individual should ensure that the firm's or individual's principal jurisdiction is correctly identified in the firm's or individual's latest submission under Regulation 33-109.

Firm

Under section 6.3(1) of the Regulation, if a firm is registered in its principal jurisdiction in a category set out in Regulation 31-103, other than the category of "restricted dealer", the firm is registered in the same category in a non-principal jurisdiction if the firm

(a) has submitted a completed Form 33-109F6 in accordance with Regulation 33-109, and

(b) is a member of an SRO if required for that category.

A firm should refer to Part 4 and section 5.2 of Policy Statement 11-204 for guidance on how to make its submission under the Regulation.

Under section 6.3(3) of the Regulation, a firm may make the relevant submission by giving it to its principal regulator instead of the non-principal regulator. In a jurisdiction where the principal regulator has delegated, assigned or authorized an SRO to register firms, the firm should make the submission by giving it to the relevant office of the SRO.

To register under section 6.3(1) of the Regulation, the firm must be a member of an SRO if required in the local jurisdiction for that category of registration. This condition does not apply if the firm has an exemption in the local jurisdiction from the requirement to be a member of the SRO. All jurisdictions require investment dealers to be members of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada. All jurisdictions, except Québec, require mutual fund dealers to be members of the MFDA. A mutual fund dealer whose principal jurisdiction is Québec must be a member of the MFDA before it can register in another jurisdiction.

Individual

Under section 6.4 of the Regulation, if an individual acting on behalf of a sponsoring firm is registered in his or her principal jurisdiction in a category set out in Regulation 31-103, the individual is registered in the same category in a non-principal jurisdiction if

(a) the individual's sponsoring firm is registered in the non-principal jurisdiction in the same category as in the firm's principal jurisdiction,

(b) the individual submitted a completed Form 33-109F2 or Form 33-109F4 in accordance with Regulation 33-109, and

(c) the individual is a member of an SRO if required for that category.

Section 5.2 of Policy Statement 11-204 provides guidance on how to make a submission.

To register under section 6.4 of the Regulation, the individual must be a member of an SRO if required in the local jurisdiction for that category of registration. This condition does not apply if the individual has an exemption in the local jurisdiction from the requirement to be a member of the SRO. Québec legislation requires individuals who are representatives of mutual fund or scholarship plan dealers to be members of the Chambre de la sécurité financière. Other jurisdictions do not have an equivalent requirement.

For greater certainty, if an individual is registered in a category in his or her principal jurisdiction for more than one sponsoring firm, each sponsoring firm must be registered in the same category in the non-principal jurisdiction in which the individual seeks registration under section 6.4 of the Regulation.

6.6. Terms and conditions of registration

Section 6.5 (1) of the Regulation provides that, if a firm or individual is registered in the same category in the principal jurisdiction and in the non-principal jurisdiction, a T&C imposed on the registration in the principal jurisdiction applies to the firm or individual as if it were imposed in the non-principal jurisdiction (i.e., by operation of law). Under section 6.5(2) of the Regulation, a T&C continues to apply until the earlier of the date the securities regulatory authority or regulator that imposed it, cancels or revokes it, or it expires.

Under section 6.5 of the Regulation, if the principal regulator amends or adds a T&C to a category in which a firm or individual is registered, the amended or additional T&C automatically applies to the firm's or individual's registration in the same category in the non-principal jurisdiction.

In the event of a change of principal regulator, and for each category in which a firm or an individual is registered in the non-principal jurisdiction under section 6.3 or 6.4 of the Regulation, the firm's or individual's

- original principal regulator will revoke any T&C it imposed, and
- new principal regulator will adopt any T&C's that are appropriate.

This will enable the new principal regulator to amend the firm's or individual's T&Cs in appropriate circumstances and result in any T&C amended by the new principal regulator applying automatically in a non-principal jurisdiction as if it had been imposed in that jurisdiction (i.e., by operation of law).

6.7. Suspension

Under section 6.6 of the Regulation, if a firm's or an individual's registration in the principal jurisdiction is suspended, the firm's or individual's registration is automatically suspended in any non-principal jurisdiction where the firm or individual is registered. For greater certainty, a suspension of registration is a suspension of a firm's or individual's trading or advising privileges and the firm or individual remains registered under securities legislation. A firm's or individual's registration is suspended on the same day in the principal jurisdiction and the non-principal jurisdiction. NRD will show the same suspension date in each relevant jurisdiction.

A firm's or individual's registration is suspended in the non-principal jurisdiction for as long as the firm's or individual's registration is suspended in the principal jurisdiction. If the principal regulator lifts a firm's or individual's suspension, the firm or individual may resume trading or advising in the non-principal jurisdiction on the date NRD shows that the suspension has been lifted. Any T&C imposed by the principal regulator when it lifts a suspension applies automatically in the non-principal jurisdiction under section 6.5 of the Regulation.

6.8. Termination

Under section 6.7 of the Regulation, if a firm's or individual's registration in the principal jurisdiction is cancelled, revoked or terminated, as applicable, the firm's or individual's registration in the non-principal jurisdiction is automatically cancelled, revoked or terminated, as applicable. A firm's or individual's registration is terminated on the same date in the principal jurisdiction and the non-principal jurisdiction. NRD will show the same termination date in each relevant jurisdiction.

6.9. Surrender

Under section 6.8 of the Regulation, a firm's or individual's registration is automatically cancelled, revoked or terminated, as applicable, in a category in all non-principal jurisdictions in which the firm or individual is registered if the firm or individual applies to surrender registration in the category in its principal jurisdiction and the principal regulator accepts the surrender.

A firm should submit an application to surrender registration in one or more categories in the firm's principal jurisdiction in a format other than NRD format. The application should identify any non-principal jurisdiction where the firm is registered in the same category(ies). In a jurisdiction where the principal regulator has delegated, assigned or authorized an SRO to perform registration functions, a firm should submit its application to surrender to the relevant office of the SRO. A firm should refer to Appendix B of Policy Statement 33-109 for guidance on how to submit its application for surrender to the principal regulator or the relevant office of the SRO in a format other than NRD format.

An individual should make the relevant NRD submission under Regulation 33-109 to surrender registration.

If a firm or individual applies to surrender a category in the principal jurisdiction, the principal regulator may suspend registration in the category pending surrender, or impose a T&C. See section 6.7 of this Policy Statement for guidance on suspension of registration.

If the principal regulator imposes a T&C, section 6.5 of the Regulation provides that the T&C applies in each non-principal jurisdiction where a firm or individual is registered in the same category as if the T&C had been imposed in the non-principal jurisdiction.

The Regulation does not deal with a firm or individual that seeks to surrender a category in a non-principal jurisdiction only. If a firm or individual seeks to surrender a category in a non-principal jurisdiction, other than Ontario,

- the firm may still submit its application by giving it to the principal regulator only or, if the principal regulator has delegated, assigned or authorized an SRO to perform registration functions, the relevant office of the SRO in the principal jurisdiction.

- the individual should make the relevant NRD submission under Regulation 33-109.

- the firm's or individual's submission should indicate the non-principal jurisdiction where the firm or individual is applying to surrender registration, and

- the fact that a securities regulatory authority, regulator or SRO accepts the surrender of registration of a firm or individual in the non-principal jurisdiction does not affect the registration of the firm or individual in another jurisdiction.

6.10. Transition – terms and conditions in non-principal jurisdiction

The purpose of section 6.9(1) of the Regulation is to delay until [insert the date 30 days after the effective date of Part 6 of the Regulation] the automatic application of section

6.5 of the Regulation in a non-principal jurisdiction in which a firm or individual is registered on [insert effective date of Part 6 of the Regulation]. This gives the firm or individual time to make an application under section 6.9(2) of the Regulation for an exemption from having a T&C imposed by the principal regulator apply automatically in the non-principal jurisdiction.

A firm or individual should apply for the exemption contemplated in section 6.9(2) of the Regulation separately in each non-principal jurisdiction because the purpose of the exemption application is to give the firm or individual an opportunity to be heard on the automatic application in the non-principal jurisdiction of a T&C imposed by the principal regulator. For this reason, a firm or individual should not make the application under Policy Statement 11-203.

If a firm or individual does not apply for an exemption under section 6.9(2) of the Regulation in a non-principal jurisdiction,

- a T&C imposed by the principal regulator automatically applies on [insert the date 30 days after the effective date of Part 6 of the Regulation] in the non-principal jurisdiction, and

- a T&C previously imposed by the non-principal regulator ceases to apply unless it is enforcement related.

6.11. Transition – notice of principal regulator for foreign firm

Under section 6.10(1) of the Regulation, a foreign firm registered in a category in multiple jurisdictions before [insert effective date of Part 6 of the Regulation] is required to submit the information about its principal jurisdiction in Form 33-109F6 in accordance with Regulation 33-109. This information will determine the foreign firm's principal regulator under section 6.1 of the Regulation.

Section 6.10(2) of the Regulation permits the foreign firm to make this submission to a non-principal regulator by giving it only to its principal regulator. The submission should be made in a format other than NRD format. In a jurisdiction where the principal regulator has delegated, assigned or authorized an SRO to perform registration functions, the foreign firm should make the submission to the relevant office of the SRO. Foreign firms should refer to Appendix B of Policy Statement 33-109 for guidance on how to make a submission in a format other than NRD format.

Because the principal regulator for a foreign individual is the same as the principal regulator for the individual's sponsoring firm, the Regulation does not require the foreign individual to make a submission to identify the individual's principal regulator.

APPENDIX A**CD REQUIREMENTS UNDER REGULATION 11-101**

For ease of reference, this appendix reproduces the definition of CD requirements in Regulation 11-101 even though some references might no longer be relevant because sections were repealed after September 19, 2005 when Regulation 11-101 came into force.

British Columbia:

Securities Act: section 85 and 117

Securities Rules: section 144 (except as it relates to fees), 145 (except as it relates to fees), 152 and 153 sections 2, 3 and 189 as they relate to a filing under another CD requirement, as defined in Regulation 11-101

Alberta:

Securities Act: sections 146, 149 (except as it relates to fees), 150, 152 and 157.1

Securities Commission Rules (General): except as it relates to a prospectus, section 143 – 169, 196 and 197

Saskatchewan:

The Securities Act, 1988: section 84, 86 – 88, 90, 94 and 95

The Securities Regulations: section 117 – 138.1 and 175 as it relates to a filing under another CD requirement, as defined under Regulation 11-101

Manitoba:

Securities Act: sections 101(1), 102(1), 104, 106(3), 119, 120 (except as it relates to fees) and 121– 130

Securities Regulation: sections 38 – 40 and 80 – 87

Québec:

Securities Act: sections 73 excluding the filing requirement of a statement of material change, 75 excluding the filing requirement, 76, 77 excluding the filing requirement, 78, 80 – 82.1, 83.1, 87, 105 excluding the filing requirement, 106 and 107 excluding the filing requirement

Securities Regulation: sections 115.1 – 119, 119.4, 120 – 138 and 141 – 161

Regulations: No. 14, No. 48, Q-11, Q-17 (Title IV) and 62 – 102

A document filed with or delivered to the Autorité des marchés financiers, delivered to securityholder in Québec or disseminated in Québec under section 3.2 of the Regulation, is deemed, for the purposes of securities legislation in Québec, to be a document filed, delivered or disseminated under Chapter II of Title III or section 84 of the *Securities Act* (Québec).

New Brunswick:

Securities Act: sections 89(1) – (4), 90, 91, 100 and 101

Nova Scotia:

Securities Act: section 81, 83, 84 and 91

General Securities Rules: sections 9, 140(2), 140(3) and 141

Newfoundland and Labrador:

Securities Act: except as they relate to fees, sections 76, 78 – 80, 82, 86 and 87

Securities Regulations: sections 4 – 14 and 71 – 80

Yukon:

Securities Act: section 22(5) except as it relates to filing a new or amended prospectus

All jurisdictions:

- (a) *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects*, except as it relates to a prospectus,
- (b) *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*, except as it relates to a prospectus,
- (c) *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*,
- (d) *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency* as it applies to a document filed under *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*,
- (e) *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight*,
- (f) *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings*,
- (g) *Regulation 52-110 respecting Audit Committees*, except in British Columbia
- (h) BC Instrument 52-509 *Audit Committees*, only in British Columbia
- (i) *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer*,
- (j) *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices*,
- (k) section 8.5 of *Regulation 81-104 respecting Commodity Pools*, and
- (l) *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*.

Document comparison done by DeltaView on 16 décembre, 2008 15:43:11

Input:	
Document 1	file:///F:/CVMQ/76Adminis/6_Traduction/R É G L E M E N T A T I O N/Travaux A-F/11-102/Publ 2007-08/Final 2008/TQP ACVM 25-01/AMF/11-102 Instruction 14-01-08 ACVM (Q) sans mise en forme A.doc
Document 2	file:///F:/CVMQ/76Adminis/6_Traduction/R É G L E M E N T A T I O N/Travaux A-F/11-102/Modif 2008 Inscription/Final/AMF/11-102 Modif IG 08-12-08 %QA.doc
Rendering set	Standard

Legend:	
Insertion	
Deletion	
Moved from	
<u>Moved to</u>	
Style change	
Format change	
Moved deletion	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	180
Deletions	81
Moved from	11
Moved to	11
Style change	0
Format changed	0
Total changes	283

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 11-202 RESPECTING PROCESS FOR PROSPECTUS REVIEWS IN MULTIPLE JURISDICTIONS

1. Section 4.1 of *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions* is amended by replacing “under this policy statement” with “under this policy statement and Regulation 11-102”.

2. Section 7.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing the last sentence of paragraph (1) with the following:

“To assist filers, the principal regulator will list in its receipt the passport jurisdictions where the prospectus has been filed under Regulation 11-102 and indicate that a receipt is deemed to be issued in each of those jurisdictions, if the conditions of Regulation 11-102 have been satisfied.”;

(2) by adding the following paragraph after paragraph (2):

“(3) If a pro forma prospectus or an amended and restated preliminary prospectus is filed in the principal jurisdiction and a preliminary prospectus is filed in a non-principal jurisdiction, the principal regulator will issue a document that evidences that the regulator in the non-principal jurisdiction issued a receipt for the preliminary prospectus.”.

POLICY STATEMENT 11-203 RESPECTING PROCESS FOR EXEMPTIVE RELIEF APPLICATIONS IN MULTIPLE JURISDICTIONS

PART 1 APPLICATION

1.1. Application

This policy statement describes the process for the filing and review of an application for exemptive relief in more than one Canadian jurisdiction.

PART 2 DEFINITIONS

2.1. Definitions

In this policy statement

“AMF” means the regulator in Québec;

“application” means a request for exemptive relief other than a pre-filing or waiver application as those terms are defined in Policy Statement 11-202;

~~“coordinated review” means the review under this policy statement of a coordinated review application;~~

“coordinated review application” means an application described in section 3.4 of this policy statement;

~~“coordinated review” means the review under this policy statement of a coordinated review application;~~

~~“Policy Statement 11-102” means Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System to Regulation 11-102;~~ “dual application” means an application described in section 3.3 of this policy statement;

“dual review” means the review under this policy statement of a dual application;

“exemption” means any discretionary exemption to which Part 4 of Regulation 11-102 applies;

“exemptive relief” means any approval, decision, declaration, designation, determination, exemption, extension, order, ruling, permission, recognition, revocation, waiver or other relief sought under securities legislation or securities directions;

“filer” means

- (a) a person filing an application, or
- (b) an agent of a person referred to in paragraph (a);

“hybrid application” means an application comprised of both

- (a) a passport application or dual application, and
- (b) a coordinated review application;

~~“Regulation 11-102” means Regulation 11-102 respecting Passport System;~~

“notified passport jurisdiction” means a passport jurisdiction for which a filer gave the notice referred to in section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102

~~“Policy Statement 11-202” means Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions;~~ “OSC” means the regulator in Ontario;

“passport application” means an application described in section 3.2 of this policy statement;

“passport jurisdiction” means the jurisdiction of a passport regulator;

“passport regulator” means a regulator that has adopted Regulation 11-102;

~~“Policy Statement 11-102” means Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System;~~

~~“Policy Statement 11-202” means Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions;~~

~~“Policy Statement 11-204” means Policy Statement 11-204 respecting Process for Registration in Multiple Jurisdictions;~~

“pre-filing” means a consultation with the principal regulator for an application, initiated before the filing of the application, regarding the interpretation of securities legislation or securities directions or their application to a particular transaction or matter or proposed transaction or matter; and

~~“Regulation 11-102” means Regulation 11-102 respecting Passport System;~~

~~“Regulation 31-103” means Regulation 31-103 respecting Registration Requirements;~~

~~“Regulation 33-109” means Regulation 33-109 respecting Registration Information;~~

“regulator” means a securities regulatory authority or regulator.

2.2. Further definitions

Terms used in this policy statement that are defined in Regulation 11-102 or Regulation 14-101 respecting Definitions have the same meanings as in those regulations.

PART 3 OVERVIEW, PRINCIPAL REGULATOR AND GENERAL GUIDELINES

3.1. Overview

This policy statement applies to any application for exemptive relief in multiple jurisdictions. These are the possible types of applications:

(a) The principal regulator is a passport regulator and the filer does not seek an exemption in Ontario. This is a “passport application.”

(b) The principal regulator is the OSC and the filer also seeks an exemption in a passport jurisdiction. This is also a “passport application.”

(c) The principal regulator is a passport regulator and the filer also seeks an exemption in Ontario. This is a “dual application.”

(d) An application for any type of exemptive relief not covered by Part 4 of Regulation 11-102. This is a “coordinated review application.”

3.2. Passport application

(1) If the principal regulator is a passport regulator and the filer does not seek an exemption in Ontario, the filer files the application only with, and pays fees only to, the principal regulator. Only the principal regulator reviews the application. The principal regulator's decision to grant an exemption automatically results in an equivalent exemption in the notified passport jurisdictions.

(2) If the principal regulator is the OSC and the filer also seeks an equivalent exemption in a passport jurisdiction, the filer files the application only with, and pays fees only to, the OSC. Only the OSC reviews the application. The OSC's decision to grant the exemption automatically results in an equivalent exemption in the notified passport jurisdictions.

3.3. Dual application

If the principal regulator is a passport regulator and the filer also seeks an exemption in Ontario, the filer files the application with, and pays fees to, both the principal regulator and the OSC. The principal regulator reviews the application and the OSC, as a non-principal regulator, coordinates its review with the principal regulator. The principal regulator's decision to grant the exemption automatically results in an equivalent exemption in the notified passport jurisdictions and, if the OSC has made the same decision as the principal regulator, evidences the decision of the OSC.

3.4. Coordinated review application

If the application is outside the scope of Regulation 11-102 (see section 4.1 of Policy Statement 11-102 for details on the types of applications that fall outside the scope of Regulation 11-102), the filer files the application and pays fees in each jurisdiction where the exemptive relief is required. The principal regulator reviews the application, and each non-principal regulator coordinates its review with the principal regulator. The decision of the principal regulator to grant exemptive relief evidences the decision of each non-principal regulator that has made the same decision as the principal regulator.

3.5. Hybrid applications

The processes and outcomes applicable to a passport application, dual application or a coordinated review application under this policy statement also apply to a hybrid application. For a hybrid application, the filer should follow the processes for both a coordinated review application and either a passport application or dual application, as appropriate.

3.6. Principal regulator

(1) For any application under this policy statement, the principal regulator is identified in the same manner as in sections 4.1 to 4.5 of Regulation 11-102. This section summarizes sections 4.1 to 4.5 of Regulation 11-102 and provides guidance on identifying the principal regulator for an application under this policy statement.

(2) For the purpose of this section, a specified jurisdiction is one of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick or Nova Scotia.

(3) Except as provided in subsections (4) to (8) of this section and in section 3.7 of this policy statement, the principal regulator [for an exemptive relief application](#) is

(a) for an application made for an investment fund, the regulator of the jurisdiction in which the investment fund manager's head office is located; or

(b) for an application made for a person other than an investment fund, the regulator of the jurisdiction in which the person's head office is located.

(4) ~~For~~ [Except as provided in subsection \(6\) to \(9\) of this section and in section 3.7 of this policy statement, the principal regulator for](#) an application for exemptive relief from a

provision of securities legislation related to insider reporting, ~~the principal regulator~~ is the regulator in the jurisdiction in which the head office of the reporting issuer, not the insider, is located.

(5) ~~For~~ Except as provided in subsection (6) to (9) of this section and in section 3.7 of this policy statement, the principal regulator for an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to take-over bids, ~~the principal regulator~~ is the regulator in the jurisdiction in which the head office of the issuer whose securities are subject to the take-over bid, not the person that is making the take-over bid, is located.

(6) ~~If~~ Except as provided in subsections (7), (8) and (9) of this section and section 3.7 of this policy statement, if the jurisdiction identified under subsection (3), (4) or (5) is not a specified jurisdiction, the principal regulator for the application is the regulator of the specified jurisdiction with which

(a) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to insider reporting, the reporting issuer has the most significant connection,

(b) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to take-over bids, the issuer whose securities are subject to the take-over bid has the most significant connection, or

(c) in any other case, the person or, in the case of an investment fund, the investment fund manager, has the most significant connection.

(7) Except as provided in subsections (8) and (9) of this section and section 3.7 of this policy statement, if a firm or individual makes an application for exemptive relief from a requirement in Part 4 of Regulation 31-103 or Part 2 of Regulation 33-109 in connection with an application for registration in the principal jurisdiction, the principal regulator for the exemptive relief application is the principal regulator as determined under section 3.6 of Policy Statement 11-204. Under section 3.6 of Policy Statement 11-204 the securities regulatory authority or regulator of any jurisdiction can be a principal regulator.

~~(8)~~ Except as provided in subsection (8) of this section and section 3.7 of this policy statement, if a person is not seeking exemptive relief in the jurisdiction of the principal regulator, as determined under subsections (3), (4), (5) ~~or~~, (6) or (7), the principal regulator for the application is the regulator in the specified jurisdiction

(a) in which the person is seeking exemptive relief, and

(b) with which

(i) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to insider reporting, the reporting issuer has the most significant connection,

(ii) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to take-over bids, the issuer whose securities are subject to the take-over bid has the most significant connection, or

(iii) in any other case, the person or, in the case of an investment fund, the investment fund manager, has the most significant connection.

~~(89)~~ ~~If~~ Except as provided in section 3.7 of this policy statement, if at any one time a person is seeking more than one item of exemptive relief and not all of the exemptive relief is needed in the jurisdiction of the principal regulator, as determined under subsection (3), (4), (5), (6), (7) or ~~(68)~~, the person may make an application to the regulator in the specified jurisdiction

- (a) in which the person is seeking all of the exemptive relief, and
- (b) with which

(i) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to insider reporting, the reporting issuer has the most significant connection,

(ii) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to take-over bids, the issuer whose securities are subject to the take-over bid has the most significant connection, or

(iii) in any other case, the person or, in the case of an investment fund, the investment fund manager, has the most significant connection.

That regulator will be the principal regulator for the application.

(910) The factors a filer should consider in identifying the principal regulator for the application based on the most significant connection test are, in order of influential weight:

- (a) location of reporting issuer status or registration status,
- (b) location of management,
- (c) location of assets and operations,
- (d) location of majority of security holders or clients, and
- (e) location of trading market or quotation system in Canada.

3.7. Discretionary change in principal regulator

(1) If the principal regulator identified under section 3.6 of this policy statement thinks it is not the appropriate principal regulator, it will first consult with the filer and the appropriate regulator and then give the filer a written notice of the new principal regulator and the reasons for the change.

(2) A filer may request a discretionary change of principal regulator for an application if

(a) the filer believes the principal regulator identified under section 3.6 of this policy statement is not the appropriate principal regulator,

(b) the location of the head office changes over the course of the application,

(c) the most significant connection to a specified jurisdiction changes over the course of the application, or

(d) the filer withdraws its application in the principal jurisdiction because no exemptive relief is required in that jurisdiction.

(3) Regulators do not anticipate changing a principal regulator except in exceptional circumstances.

(4) A filer should submit a written request for a change in principal regulator to its current principal regulator and include the reasons for requesting the change.

3.8. General guidelines

- (1) A filer should identify the exemptive relief that is appropriate and necessary in the principal jurisdiction and each non-principal jurisdiction to which the filer applies or for which it gives notice under section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102.
- (2) The terms, conditions, restrictions and requirements of a decision will reflect the securities legislation and securities directions of the principal jurisdiction.
- (3) A decision will generally provide exemptive relief for the entire transaction or matter that is the subject of the application to ensure the transaction or matter gets uniform treatment in all jurisdictions. This means that, if the transaction or matter is comprised of a series of trades, the decision will generally exempt all the trades in the series and the filer will not rely on statutory exemptions for some trades and on the decision for others.
- (4) The regulators are not prepared to extend the availability of a non-harmonized exemption set out in *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* (Regulation 45-106) to a non-principal jurisdiction where the non-harmonized exemption is not available under that rule. If a filer makes a passport application or a dual application that would have that effect, the principal regulator will request that the filer provide a representation that no person will rely on the exemption in that non-principal jurisdiction. For example, jurisdictions have adopted two types of offering memorandum exemptions under Regulation 45-106. A principal regulator would not grant an exemption that would have the effect of allowing the use of a type of offering memorandum exemption that is not available under Regulation 45-106 in a non-principal jurisdiction, unless the filer gave a representation that no person would offer the securities relying on that type of offering memorandum exemption in the non-principal jurisdiction.
- (5) Regulators will generally send communications to filers by e-mail or facsimile.

PART 4 PRE-FILINGS

4.1. General

- (1) A filer should submit a pre-filing sufficiently in advance of an application to avoid any delays in the issuance of a decision on the application.
- (2) The principal regulator will treat the pre-filing as confidential except that it:
 - (a) may provide copies or a description of the pre-filing to other regulators for discussion purposes if the pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy ~~statement~~ concern, and
 - (b) may have to release the pre-filing under freedom of information and protection of privacy legislation.

4.2. Procedure for passport application pre-filing

A filer should submit a pre-filing for a passport application by letter to the principal regulator and should

- (a) identify in the pre-filing the principal regulator for the application and each passport jurisdiction for which the filer intends to give the notice referred to in section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102, and
- (b) submit the pre-filing to the principal regulator only.

4.3. Procedure for dual application pre-filing

- (1) A filer submitting a pre-filing for a dual application should identify in the pre-filing the principal regulator, each passport jurisdiction for which the filer intends to give the notice referred to in section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102, and Ontario.

(2) The filer should submit the pre-filing only to the principal regulator. If the pre-filing is routine, the filer will deal only with the principal regulator to resolve the pre-filing.

(3) If the principal regulator determines that a pre-filing submitted as a routine pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, it will advise the filer and direct the filer to submit the pre-filing to the OSC.

(4) If it is apparent to the filer that a pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, the filer may accelerate this process by submitting the pre-filing to both the principal regulator and the OSC.

(5) If a pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, the principal regulator will arrange with the OSC to discuss it within seven business days, or as soon as practicable after the OSC receives the pre-filing.

4.4. Procedure for coordinated review application pre-filing

(1) A filer submitting a pre-filing for a coordinated review application should identify in the pre-filing the principal regulator and all non-principal jurisdictions where the filer intends to file the application.

(2) The filer should submit the pre-filing only to the principal regulator. If the pre-filing is routine, the filer will deal only with the principal regulator to resolve the pre-filing.

(3) If the principal regulator determines that a pre-filing submitted as a routine pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, it will advise the filer and direct the filer to submit the pre-filing to each non-principal regulator.

(4) If it is apparent to the filer that a pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, the filer may accelerate this process by submitting the pre-filing to the principal regulator and each non-principal regulator with whom the filer intends to file the application.

(5) If a pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, the principal regulator will arrange with the non-principal regulators to discuss the pre-filing within seven business days, or as soon as practicable after all non-principal regulators receive the pre-filing.

4.5. Disclosure in related application

The filer should include in the application that follows a pre-filing,

(a) a description of the subject matter of the pre-filing and the approach taken by the principal regulator, and

(b) any alternative approach proposed by a non-principal regulator that was involved in discussions and that disagreed with the principal regulator.

PART 5 FILING MATERIALS

5.1. Election to file under this policy statement and identification of principal regulator

In its application, the filer should indicate whether it is filing a passport application, dual application, coordinated review application or hybrid application under this policy statement and identify the principal regulator for the application. If submitting a hybrid application, the filer should indicate whether it includes a passport application or a dual application.

5.2. Materials to be filed with application

(1) For a passport application, the filer should remit to the principal regulator the fees payable under the securities legislation of the principal regulator, and file the following materials with the principal regulator only:

(a) a written application drafted in accordance with the procedures of the principal regulator as to format and content in which the filer:

(i) states the basis for identifying the principal regulator under section 3.6 of this policy statement,

(ii) identifies whether another application in connection with the same transaction or matter has been filed in one or more jurisdictions, the reasons for that application, and the principal regulator for that application,

(iii) sets out, for any related pre-filing, the information referred to in section 4.5 of this policy statement,

(iv) sets out, under separate headings, each provision of securities legislation listed in Appendix D of Regulation 11-102 below the name of the principal jurisdiction from which the filer and other relevant party seek an exemption,

(v) gives notice of the non-principal passport jurisdictions for which section 4.7(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon for each equivalent provision of the local jurisdiction,

(vi) sets out any request for confidentiality,

(vii) sets out references to previous decisions of the principal regulator or other regulators that would support granting the exemption, or indicates that the exemption sought is novel and has not been previously granted;

(viii) includes a verification statement that authorizes the filing of the application and confirms the truth of the facts in the application; and

(ix) states that the filer and other relevant party is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer is in default, the nature of the default;

(b) supporting materials; and

(c) a draft form of decision with terms, conditions, restrictions or requirements, including

(i) a representation stating that the filer and other relevant party are not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, the nature of the default; and

(ii) resale restrictions, if applicable, based on the securities legislation and securities directions of the principal jurisdiction.

(2) For a dual application, the filer should remit the fees payable under the securities legislation of the principal regulator and the OSC to each of them, as appropriate, and file the following materials with both the principal regulator and the OSC:

(a) a written application drafted in accordance with the procedures of the principal regulator as to format and content in which the filer:

(i) states the basis for identifying the principal regulator under section 3.6 of this policy statement,

(ii) identifies whether another application in connection with the same transaction or matter has been filed in one or more jurisdictions, the reasons for the application, and the principal regulator for that application,

(iii) sets out, for any related pre-filing, the information referred to in section 4.5 of this policy statement,

(iv) sets out, under separate headings, each provision of securities legislation listed in Appendix D of Regulation 11-102 below the name of the principal jurisdiction from which the filer and other relevant party seek an exemption, the relevant provisions of securities legislation in Ontario and an analysis of any differences between the applicable provisions in the principal jurisdiction and Ontario,

(v) gives notice of the non-principal passport jurisdictions for which section 4.7(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon for each equivalent provision of the local jurisdiction,

(vi) sets out any request for confidentiality,

(vii) sets out any request to shorten the review period (see section 6.2(3) of this policy statement) or the opt-out period (see section 7.2(4) of this policy statement) and provides supporting reasons,

(viii) sets out references to previous decisions of the principal regulator or other regulators that would support granting the exemption, or indicates that the exemption sought is novel and has not been previously granted;

(ix) includes a verification statement that authorizes the filing of the application and confirms the truth of the facts in the application; and

(x) states that the filer and any relevant party are not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, the nature of the default;

(b) supporting materials; and

(c) a draft form of decision with terms, conditions, restrictions or requirements, including

(i) a representation stating that the filer and other relevant party are not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the filer or relevant party is in default, the nature of the default; and

(ii) resale restrictions, if applicable, based on the securities legislation and securities directions of the principal jurisdiction.

(3) For a coordinated review application, the filer should remit the fees payable under the securities legislation of the principal regulator and each non-principal regulator from whom the filer or other relevant parties seek exemptive relief to each of them, as appropriate, and file the following materials with the principal regulator and each of the non-principal regulators:

(a) a written application drafted in accordance with the procedures of the principal regulator as to format and content in which the filer:

(i) states the basis for identifying the principal regulator section 3.6 of this policy statement,

(ii) identifies whether another application in connection with the same transaction or matter has been filed in one or more jurisdictions, the reasons for the application, and the principal regulator for that application,

(iii) sets out, for any related pre-filing, the information referred to in section 4.5 of this policy statement,

(iv) sets out, under separate headings, each provision of securities legislation in the principal jurisdiction from which the filer and other relevant party are seeking exemptive relief, the relevant provisions of securities legislation in each non-principal jurisdiction, and an analysis of any differences between the applicable provisions in the principal jurisdiction and each non-principal jurisdiction,

(v) sets out any request for confidentiality,

(vi) sets out any request to shorten the review period (see section 6.2(3) of this policy statement) or the opt-out period (see section 7.2(4) of this policy statement) and provides supporting reasons,

(vii) sets out references to previous decisions of the principal regulator or other regulators that would support granting the exemptive relief, or indicates that the exemptive relief sought is novel and has not been previously granted;

(viii) includes a verification statement that authorizes the filing of the application and confirms the truth of the facts in the application; and

(ix) states that the filer and any other relevant party are not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the filer or other relevant party is in default, the nature of the default;

(b) supporting materials; and

(c) a draft form of decision with terms, conditions, restrictions or requirements, including

(i) a representation stating that the filer and any other relevant party are not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the filer or other relevant party is in default, the nature of the default; and

(ii) resale restrictions, if applicable, based on the securities legislation and securities directions of the principal jurisdiction.

(4) For a hybrid application, the filer should pay the fees, file the application with each regulator and, for each type of application, set out the exemption or exemptive relief sought and submit the relevant information and materials, all as described in this section.

(5) A filer should file an application sufficiently in advance of any deadline to ensure that staff have a reasonable opportunity to complete the review and make recommendations for a decision.

(6) A filer making a passport application or a dual application should identify in the application all the exemptions required and give the required notice for all the passport jurisdictions for which section 4.7(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon. The notice given under subsection (1)(a)(v) or (2)(a)(v) above satisfies the notice requirement of section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102.

(7) A filer seeking exemptive relief in Québec should file a French language version of the draft decision when the AMF is acting as principal regulator.

5.3. Materials to be filed to make an exemption available in an additional passport jurisdiction under sections 4.7 and 4.8 of Regulation 11-102

(1) Under section 4.7(1) of Regulation 11-102, an exemption from a provision of securities legislation listed in Appendix D of that Regulation granted by the principal regulator under a passport application or dual application can become available in a non-principal passport jurisdiction for which the filer did not give the notice referred to in section 5.2(1)(a)(v) or 5.2(2)(a)(v) of this policy statement in the initial application if certain conditions are met. One of the conditions is that the filer give the notice under section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102 for the additional non-principal passport jurisdiction.

(2) Under section 4.8(1) of Regulation 11-102, an exemption from a provision of securities legislation that is now listed in Appendix D of that Regulation and that was granted before March 17, 2008 by the regulator in a specified jurisdiction, as defined in that section, can also become available in a non-principal passport jurisdiction if certain conditions are met. One of the conditions is that the filer gives the notice under section 4.8(1)(c) of Regulation 11-102 for the non-principal passport jurisdiction. Under section 4.8(3), the filer is not required to give this notice if the exemption relates to a CD requirement, as defined in *Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System*, that is now listed in Appendix D of Regulation 11-102 and other conditions are met. For more guidance on section 4.8(1) of Regulation 11-102, refer to section 9.3 of this policy statement and section 4.5 of Policy Statement 11-102.

(3) For greater certainty, a filer may not rely on section 4.7 or 4.8 of Regulation 11-102 to obtain an automatic exemption from a provision of Ontario's securities legislation listed in Appendix D of Regulation 11-102. A filer may rely on section 4.7 and 4.8 of Regulation 11-102 only in a passport jurisdiction.

(4) The filer should give the notice referred to in subsection (1) to the principal regulator for the initial application and the notice referred to in subsection (2) to the regulator that would be the principal regulator under Part 4 of Regulation 11-102 if an application were to be made under that Part at the time the notice is given. The notice should

(a) list each relevant non-principal passport jurisdiction for which notice is given that section 4.7(1) or 4.8(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon,

(b) include the date of the decision of

(i) the principal regulator for the initial application, if the notice is given under section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102, or

(ii) the regulator of the specified jurisdiction that granted the application, if the notice is given under section 4.8(1)(c) of Regulation 11-102,

(c) include the citation for the regulator's decision,

(d) describe the exemption the regulator granted, and

(e) confirm that the exemption is still in effect.

(5) If an exemption sought in a passport application or a dual application is required in a non-principal jurisdiction at the time the filer files the application, but the filer does not give the notice required under section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102 for that jurisdiction until after the principal regulator grants the exemption, the regulator of the non-principal passport jurisdiction will take appropriate action. This could include removing the exemption, in which case the filer would have an opportunity to be heard in that jurisdiction in appropriate circumstances.

(6) The regulator that receives the notice referred to in subsection (1) or (2) will send a copy of the notice and its decision to the regulator in the relevant non-principal passport jurisdiction.

5.4. Request for confidentiality

(1) A filer requesting that the regulators hold an application and supporting materials in confidence during the application review process should provide a substantive reason for the request in its application.

(2) If a filer is requesting that the regulators hold the application, supporting materials, or decision in confidence after the effective date of the decision, the filer should describe the request for confidentiality separately in its application, and pay any required fee:

(a) in the principal jurisdiction, if the filer is making a passport application,

(b) in the principal jurisdiction and in Ontario, if the filer is making a dual application, or

(c) in each jurisdiction, if the filer is making a coordinated review application.

(3) Any request for confidentiality should explain why the request is reasonable in the circumstances and not prejudicial to the public interest and when any decision granting confidentiality could expire.

(4) Communications on requests for confidentiality will normally take place by e-mail. If a filer is concerned with this practice, the filer may request in the application that all communications take place by facsimile or telephone.

5.5. Filing

A filer should send the application materials in paper together with the fees to

(a) the principal regulator, in the case of a passport application,

(b) the principal regulator and the OSC, in the case of a dual application,
or

(c) each regulator from which the filer seeks exemptive relief, in the case of a coordinated review application.

The filer should also provide an electronic copy of the application materials, including the draft decision document, by e-mail or on CD ROM. Filing the application concurrently in all required jurisdictions will make it easier for the principal regulator and non-principal regulators, if applicable, to process the application expeditiously. In British Columbia, an electronic filing system is available for filing and tracking exemptive relief applications. Filers should file an application in British Columbia using that system instead of e-mail. Filers should file applications related to *Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* on SEDAR.

Filers should send pre-filing and application materials by e-mail using the relevant address or addresses listed below:

British Columbia	www.bpsc.bc.ca (click on BCSC e-services and follow the steps)
Alberta	legalapplications@seccom.ab.ca
Saskatchewan	exemptions@sfse.gov.sk.ca
Manitoba	exemptions.msc@gov.mb.ca
Ontario	applications@osc.gov.on.ca
Québec	Dispenses-Passeport@lautorite.qc.ca

New Brunswick	Passport-passeport@nbsc-cvmnb.ca
Nova Scotia	nsscexemptions@gov.ns.ca
Prince Edward Island	CCIS@gov.pe.ca
Newfoundland and Labrador	securitiesexemptions@gov.nl.ca
Yukon	Corporateaffairs@gov.yk.ca
Northwest Territories	SecuritiesRegistry@gov.nt.ca
Nunavut	legalregistries@gov.nu.ca

5.6. Incomplete or deficient material

If the filer's materials are deficient or incomplete, the principal regulator may ask the filer to file an amended application. This will likely delay the review of the application.

5.7. Acknowledgment of receipt of filing

(1) After the principal regulator receives a complete and adequate application, the principal regulator will send the filer an acknowledgment of receipt of the application. The principal regulator will send a copy of the acknowledgement to any other regulator with whom the filer has filed the application. The acknowledgement will identify the name, phone number, fax number and e-mail address of the individual reviewing the application.

(2) For a dual application, coordinated review application or hybrid application, the principal regulator will tell the filer, in the acknowledgement, the end date of the review period identified in section 6.2(3) of this policy statement.

5.8. Withdrawal or abandonment of application

(1) If a filer withdraws an application at any time during the process, the filer is responsible for notifying the principal regulator and any non-principal regulator with whom the filer filed the application and for providing an explanation of the withdrawal.

(2) If at any time during the review process, the principal regulator determines that a filer has abandoned an application, the principal regulator will notify the filer that it will mark the application as "abandoned". In that case, the principal regulator will close the file without further notice to the filer unless the filer provides acceptable reasons not to close the file in writing within 10 business days. If the filer does not, the principal regulator will notify the filer and any non-principal regulator with whom the filer filed the application that the principal regulator has closed the file.

PART 6 REVIEW OF MATERIALS

6.1. Review of passport application

(1) The principal regulator will review any passport application in accordance with its securities legislation and securities directions and based on its review procedures, analysis and considering previous decisions.

(2) The filer will deal only with the principal regulator, who will provide comments to and receive responses from the filer.

6.2. Review and processing of dual application or coordinated review application

(1) The principal regulator will review any dual application or coordinated review application in accordance with its securities legislation and securities directions, based on its review procedures, analysis and considering previous decisions. The principal regulator will consider any comments from a non-principal regulator with whom the filer filed the application. Please refer to section 5.2(2) of this policy statement for guidance on the non-principal regulator with whom a filer should file a dual application, and to section 5.2(3) for similar guidance for a coordinated review application.

(2) The filer will generally deal only with the principal regulator, who will be responsible for providing comments to the filer once it has considered the comments from the non-principal regulators and completed its own review. However, in exceptional circumstances, the principal regulator may refer the filer to a non-principal regulator with whom the filer has filed the application.

(3) A non-principal regulator with whom the filer has filed the application will have seven business days from receiving the acknowledgement referred to in section 5.7(1) of this policy statement to review the application. In exceptional circumstances, if the filer filed the dual application or coordinated review application concurrently in the non-principal jurisdictions and shows that it is necessary and reasonable in the circumstances for the application to receive immediate attention, the principal regulator may abridge the review period. A non-principal regulator that disagrees with abridging the review period may notify the filer and the principal regulator and request the filer to withdraw the application in that jurisdiction. In that case, the application will proceed as a local application without the need to file a new application and pay any additional related fees.

(4) Exceptional circumstances when the principal regulator may abridge the review period include:

(a) where exemptive relief is sought for a contested take-over bid and delay would prejudice the filer's position, and

(b) other situations in which the filer is responding to a critical event beyond its control and could not have applied for the exemptive relief earlier.

(5) Unless the filer provides compelling reasons as to why it did not start the application process sooner, the principal regulator will not consider the following circumstances as exceptional:

(a) the mailing of a management information circular for a scheduled meeting of security holders to consider a transaction,

(b) the filing of a prospectus where the receipt for the prospectus cannot evidence the exemptive relief,

(c) the closing of a transaction,

(d) the filing of a continuous disclosure document shortly before the date on which its filing is required, or

(e) other situations in which the deadline was known before filing the application and the filer could have filed the application earlier.

While staff will attempt to accommodate transaction timing where possible, filers planning time-sensitive transactions should build sufficient regulatory approval time into their transaction schedules.

The fact that a filer may consider an application as routine is not a compelling argument for requesting an abridgement.

(6) Filers should provide sufficient information in an application to enable staff to assess how quickly they should handle the application. For example, if the filer has committed to take certain steps by a specific date and needs to have staff's view or a decision by that date, the filer should explain why staff's view or the exemptive relief is required by the specific date and identify these time constraints in its application.

(7) A non-principal regulator with whom the filer has filed the dual application or coordinated review application will advise the principal regulator, before the expiration of

the review period, of any substantive issues that, if left unresolved, would cause staff to recommend that the non-principal regulator opt out of the review. The principal regulator may assume that a non-principal regulator does not have comments on the application if the principal regulator does not receive them within the review period.

(8) A non-principal regulator with whom the filer has filed the dual application or coordinated review application will notify the filer and the principal regulator and request that the filer withdraw the application if staff of the non-principal regulator think that no exemptive relief is required under its securities legislation.

PART 7 DECISION-MAKING PROCESS

7.1. Passport application

(1) After completing the review process and after considering the recommendation of its staff, the principal regulator will determine whether to grant or deny the exemption a filer sought in a passport application.

(2) If the principal regulator is not prepared to grant the exemption a filer sought in its passport application based on the information before it, it will notify the filer accordingly.

(3) If a filer receives a notice under subsection (2) and this process is available in the principal jurisdiction, the filer may request the opportunity to appear before, and make submissions to, the principal regulator.

7.2. Dual application or coordinated review application

(1) After completing the review process and after considering the recommendation of its staff, the principal regulator will determine whether to grant or deny the exemption a filer sought in a dual application or the exemptive relief the filer sought in a coordinated review application and immediately circulate its decision to the non-principal regulators with whom the filer filed the application.

(2) Each non-principal regulator with whom the filer filed the dual application or coordinated review application will have five business days from receipt of the principal regulator's decision to confirm whether it has made the same decision and is opting in or is opting out of the dual review or coordinated review.

(3) If the non-principal regulator is silent, the principal regulator will consider that the non-principal regulator has opted out.

(4) If the filer shows that it is necessary and reasonable in the circumstances, the principal regulator may request, but cannot require, the non-principal regulators to abridge the opt-out period. In some circumstances, abridging the opt-out period may not be feasible. For example, in many jurisdictions, only a panel of the regulator that convenes according to a schedule can make some types of decisions.

(5) The principal regulator will not send the filer a decision for a dual application or coordinated review application before the earlier of

(a) the expiry of the opt-out period, or

(b) receipt from a non-principal regulator with whom the filer filed the application of the confirmation referred to in subsection (2).

(6) If the principal regulator is not prepared to grant the exemption a filer sought in its dual application or the exemptive relief the filer sought in its coordinated review application based on the information before it, it will notify the filer and all non-principal regulators with whom the filer filed the application.

(7) If a filer receives a notice under subsection (6) and this process is available in the principal jurisdiction, the filer may request the opportunity to appear before, and make submissions to, the principal regulator. The principal regulator may hold a hearing on its own, or jointly or concurrently with the non-principal regulators with whom the filer filed the application. After the hearing, the principal regulator will send a copy of the decision to the filer and all non-principal regulators with whom the filer filed the application.

(8) A non-principal regulator electing to opt out will notify the filer, the principal regulator and any other non-principal regulator with whom the filer filed the application and give its reasons for opting out. The filer may deal directly with the non-principal regulator to resolve outstanding issues and obtain a decision without having to file a new application or pay any additional related fees. If the filer and non-principal regulator resolve all outstanding issues, the non-principal regulator may opt back into the dual review or coordinated review by notifying the principal regulator and the other non-principal regulators with whom the filer filed the application within the opt-out period referred to in subsection (2).

PART 8 DECISION

8.1. Effect of decision made under passport application –

(1) The decision of the principal regulator under a passport application to grant an exemption from a provision of securities legislation listed below the name of the principal jurisdiction in Appendix D of Regulation 11-102 is the decision of the principal regulator. Under Regulation 11-102, a filer is automatically exempt from the equivalent provision of each notified passport jurisdiction as a result of the principal regulator for the application granting the exemption.

(2) Except in the circumstances described in section 5.3(1) or (2) of this policy statement, the exemption is effective in each notified passport jurisdiction on the date of the principal regulator's decision (even if the regulator in the notified passport jurisdiction is closed on that date). In the circumstances described in section 5.3(1) of this policy statement, the exemption is effective in the relevant non-principal passport jurisdiction on the date the filer gives the notice under section 4.7(1)(c) or 4.8(1)(c) of Regulation 11-102 for that jurisdiction (even if the regulator in that jurisdiction is closed on that date).

8.2. Effect of decision made under dual application

(1) The decision of the principal regulator under a dual application to grant an exemption from a provision of securities legislation listed below the name of the principal jurisdiction in Appendix D of Regulation 11-102 is the decision of the principal regulator. Under Regulation 11-102, a filer is automatically exempt from an equivalent provision of each notified passport jurisdiction as a result of the principal regulator for the application granting the exemption. The decision of the principal regulator under a dual application also evidences the OSC's decision, if the OSC has confirmed that it has made the same decision as the principal regulator.

(2) The principal regulator will not issue the decision until the earlier of

(a) the date that the OSC confirms that it has made the same decision as the principal regulator, or

(b) the date the opt-out period referred to in section 7.2(2) of this policy statement has expired.

8.3. Effect of decision made under coordinated review application

(1) The decision of the principal regulator under a coordinated review application to grant exemptive relief from a provision of securities legislation in the principal jurisdiction

is the decision of the principal regulator and evidences the decision of each non-principal regulator that has confirmed that it has made the same decision as the principal regulator.

- (2) The principal regulator will not issue the decision until the earlier of
- (a) the date that the principal regulator has received confirmation from each non-principal regulator that it has made the same decision as the principal regulator, or
 - (b) the date the opt-out period referred to in section 7.2(2) of this policy statement has expired.

8.4. Listing non-principal jurisdictions

- (1) For convenience, the decision of the principal regulator on a passport application or a dual application will refer to the notified passport jurisdictions, but it is the filer's responsibility to ensure that it gives the required notice for each jurisdiction for which section 4.7(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon.
- (2) The decision of the principal regulator on a dual application or a coordinated review application will contain wording that makes it clear that the decision evidences and sets out the decision of each non-principal regulator that has made the same decision as the principal regulator.
- (3) For a coordinated review application for which Québec is not the principal jurisdiction, the AMF will issue a local decision concurrently with and in addition to the principal regulator's decision. The AMF decision will contain the same terms and conditions as the principal regulator's decision. No other local regulator will issue a local decision.

8.5. Form of decision

- (1) Except as described in subsection (2), the decision will be in the form set out in:
- (a) Annex A, for a passport application,
 - (b) Annex B, for a dual application,
 - (c) Annex C, for a coordinated review application, or
 - (d) Annex D, for a hybrid application.
- (2) A principal regulator may issue a less formal decision where it is appropriate.
- (3) If the decision is to deny the exemptive relief, the decision will set out reasons.

8.6. Issuance of decision –

The principal regulator will send the decision to the filer and to all non-principal regulators.

PART 9 EFFECTIVE DATE AND TRANSITION

9.1. Effective date

This policy statement comes into effect on March 17, 2008.

9.2. Exemptive relief applications filed before March 17, 2008

The process set out in *Notice 12-201 relating to the Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief Applications* ([MRRS](#)) will continue to apply to an exemptive

relief application and any related pre-filing filed in multiple jurisdictions before March 17, 2008.

9.3. Availability of passport for exemptions applied for before March 17, 2008

(1) Section 4.8(1) of Regulation 11-102 provides that an exemption from the equivalent provision is automatically available in the local jurisdiction if

(a) an application was made in a specified jurisdiction before March 17, 2008 for an exemption from a provision of securities legislation that is now listed in Appendix D of Regulation 11-102,

(b) the regulator in the specified jurisdiction granted the exemption before, on or after March 17, 2008, and

(c) certain other conditions are met, including giving the required notice for the additional non-principal passport jurisdiction; refer to section 5.3 of this policy statement for information on where to give the required notice and what information the notice should contain.

(2) A specified jurisdiction for purposes of section 4.8 of Regulation 11-102 is a principal jurisdiction under *Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System*. Therefore, section 4.8(1) applies to an exemption from a CD requirement, as defined in *Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System*, which the principal regulator under that Regulation granted to a reporting issuer before March 17, 2008 if the exemption relates to a CD requirement that is now listed in Appendix D of Regulation 11-102. In this case, however, section 4.8(3) exempts a reporting issuer from having to give the notice required in section 4.8(1)(c). Refer to section 4.5 of the Policy Statement 11-102 for guidance on the effect of section 4.8 of Regulation 11-102.

(3) For greater certainty, a filer may not rely on section 4.8 of Regulation 11-102 to obtain an automatic exemption from a provision of Ontario's securities legislation listed in Appendix D of Regulation 11-102. A filer may rely on section 4.8 of Regulation 11-102 only in a passport jurisdiction.

9.4. Revocation or variation of MRRS decisions made before March 17, 2008

(1) A filer that wants the regulators to revoke an MRRS decision made before March 17, 2008 should make a coordinated review application.

(2) A filer that wants the regulators to vary an MRRS decision made before March 17, 2008 should make a coordinated review application. However, in the case of an MRRS decision that gave exemptive relief from a provision set out in Appendix D of Regulation 11-102, the filer should instead request new relief by making a passport application or dual application and referencing the MRRS decision in the new application and the proposed decision document.

(3) If a filer makes a passport application or a dual application under subsection (2), the filer must give the notice required under section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102 and meet the other conditions of that section for the principal regulator's decision to have effect automatically in a non-principal passport jurisdiction. A filer may give the notice in the application it files with the principal regulator.

Annex A**Form of decision for passport application**

[Citation:[neutral citation]]

[Date of decision]]

In the Matter of
the Securities Legislation
of [name of principal jurisdiction] (the Jurisdiction)

and

In the Matter of
the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions

and

In the Matter of [name(s) of filer(s) and other relevant parties,
including definitions as required] (the Filer(s))

Decision**Background**

The principal regulator in the Jurisdiction has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the Jurisdiction of the principal regulator (the Legislation) for [describe the exemption sought (the Exemption Sought) by referring to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]

Under the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions (for a passport application):

(a) the [name of the principal regulator] is the principal regulator for this application, and

(b) the Filer(s) has(have) provided notice that section 4.7(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in [names of non-principal passport jurisdictions].

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* and Regulation 11-102 have the same meaning if used in this decision, unless otherwise defined. [Add additional definitions here.]

Representations

This decision is based on the following facts represented by the Filer(s):

[Insert material representations necessary to explain why the principal regulator came to this decision. Include the location of the Filer's head office and, if appropriate, the connecting factor the filer used to identify the principal regulator for the application. State that the filer and any other relevant party is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, set out the nature of the default.]

Decision

The principal regulator is satisfied that the decision meets the test set out in the Legislation for the principal regulator to make the decision.

The decision of the principal regulator under the Legislation is that the Exemption Sought is granted provided that:

[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should include references to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]

[If any exemption has an effective date after the date of the decision, state here.]

_____ (Name of signatory for the principal regulator)

_____ (Title)

_____ (Name of principal regulator)

(justify signature block)

Annex B**Form of decision for a dual application**

[Citation:[neutral citation]]

[Date of decision]]

In the Matter of
the Securities Legislation
of [name of principal jurisdiction] and Ontario (the Jurisdictions)

and

In the Matter of
the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions

and

In the Matter of [name(s) of filer(s) and other relevant parties,
including definitions as required] (the Filer(s))

Decision**Background**

The securities regulatory authority or regulator in each of the Jurisdictions (Decision Maker) has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the Jurisdictions (the Legislation) for **[describe the exemption sought (the Exemption Sought) by referring to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]**

Under the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions (for a dual application):

(a) the [name of the principal regulator] is the principal regulator for this application,

(b) the Filer(s) has(have) provided notice that section 4.7(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in [names of non-principal passport jurisdictions], and

(c) the decision is the decision of the principal regulator and evidences the decision of the securities regulatory authority or regulator in Ontario.

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* and Regulation 11-102 have the same meaning if used in this decision, unless otherwise defined. **[Add additional definitions here.]**

Representations

This decision is based on the following facts represented by the Filer(s):

[Insert material representations necessary to explain why the Decision Makers came to this decision. Include the location of the Filer's head office and, if appropriate, the connecting factor the filer used to identify the principal regulator for the application. State that the filer and any other relevant party is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, set out the nature of the default.]

Decision

Each of the Decision Makers is satisfied that the decision meets the test set out in the Legislation for the Decision Maker to make the decision.

The decision of the Decision Makers under the Legislation is that the Exemption Sought is granted provided that:

[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should include references to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]

[If any exemption has an effective date after the date of the decision, state here.]

_____ (Name of signatory for the principal regulator)

_____ (Title)

_____ (Name of principal regulator)

(justify signature block)

Annex C**Form of decision for coordinated review application**

[Citation:[neutral citation]]

[Date of decision]]

In the Matter of
the Securities Legislation
of [name of jurisdictions participating in decision] (the Jurisdictions)

and

In the Matter of
the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions

and

In the Matter of [name(s) of filer(s) and other relevant parties,
including definitions as required] (the Filer(s))

Decision**Background**

The securities regulatory authority or regulator in each of the Jurisdictions (Decision Maker) has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the Jurisdictions (the Legislation) for **[describe the exemptive relief sought (the Exemptive Relief Sought) in words (e.g., that the filer is not a reporting issuer). Do not use statutory references. Include defined terms as necessary.]**

Under the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions (for a coordinated review application):

(a) the [name of the principal regulator] is the principal regulator for this application, and

(b) the decision is the decision of the principal regulator and evidences the decision of each other Decision Maker.

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* have the same meaning if used in this decision, unless otherwise defined. **[Add additional definitions here.]**

Representations

This decision is based on the following facts represented by the Filer(s):

[Insert material representations necessary to explain why the Decision Makers came to this decision. Include the location of the Filer's head office and, if appropriate, the connecting factor the filer used to identify the principal regulator for the application. State that the filer and any other relevant party is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, set out the nature of the default. Do not use statutory references.]

Decision

Each of the Decision Makers is satisfied that the decision meets the test set out in the Legislation for the Decision Maker to make the decision.

The decision of the Decision Makers under the Legislation is that the Exemptive Relief Sought is granted provided that:

[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should be generic and without statutory references to the Legislation of the Jurisdictions.]

[If any exemptive relief has an effective date after the date of the decision, state here.]

_____ (Name of signatory for the principal regulator)

_____ (Title)

_____ (Name of principal regulator)

(justify signature block)

Annex D**Form of decision for hybrid application**

[Citation:[neutral citation]]

[Date of decision]]

In the Matter of
the Securities Legislation
of [name of principal jurisdiction (for a passport application), or of principal
jurisdiction and Ontario (for a dual application), and name of each jurisdiction
participating in coordinated review application decision]

and

In the Matter of
the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions

and

In the Matter of [name(s) of filer(s) and other relevant parties,
including definitions as required,] (the Filer(s))

Decision**Background****[If you are making a passport application, insert:]**

The securities regulatory authority or regulator in _____ has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the jurisdiction of the principal regulator (the Legislation) for [**describe the exemption sought (the Passport Exemption) by referring to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.**]

OR**[If you are making a dual application, insert:]**

The securities regulatory authority or regulator in _____ and Ontario (Dual Exemption Decision Makers) have received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of those jurisdictions (the Legislation) for [**describe the exemption sought (the Dual Exemption) by referring to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.**]

AND**[For your coordinated review application, insert:]**

The securities regulatory authority or regulator in each of _____ (the Jurisdictions) (Coordinated Exemptive Relief Decision Makers) has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the Jurisdictions (the Legislation) for [**describe the exemptive relief sought (the Coordinated Exemptive Relief) in words (e.g., that the filer is not a reporting issuer). Do not use statutory references. Include defined terms as necessary.**]

Under the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions (for a hybrid application):

(a) the [name of the principal regulator] is the principal regulator for this application,

(b) the Filer(s) has(ve) provided notice that section 4.7(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in **[names of non-principal passport jurisdictions]**,

(c) the decision is the decision of the principal regulator, **[if you are making a dual application, insert: “and the decision evidences the decision of the securities regulatory authority or regulator in Ontario,”]** and

(d) the decision evidences the decision of each Coordinated Exemptive Relief Decision Maker.

Interpretation

Terms defined in Regulation 11-102 and *Regulation 14-101 respecting Definitions* have the same meaning if used in this decision, unless otherwise defined. **[Add additional definitions here.]**

Representations

This decision is based on the following facts represented by the Filer(s):

[Insert material representations necessary to explain why the Decision Makers came to this decision. Include the location of the Filer’s head office and, if appropriate, the connecting factor the filer used to identify the principal regulator for the application. State that the filer and any other relevant party is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, set out the nature of the default. Do not use statutory references.]

Decision

Each of the principal regulator **[if you are making a dual application, insert: “, the securities regulatory authority or regulator in Ontario,”]** and the Coordinated Exemptive Relief Decision Makers is satisfied that the decision meets the test set out in the Legislation for the relevant regulator or securities regulatory authority to make the decision.

[If you are making a passport application, insert:]

The decision of the principal regulator under the Legislation is that the Passport Exemption is granted provided that:

[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should include references to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]

OR

[If you are making a dual application, insert:]

The decision of the Dual Exemption Decision Makers under the Legislation is that the Dual Exemption is granted provided that:

[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should include references to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]

AND

[For your coordinated application, insert:]

The decision of the Coordinated Review Decision Makers under the Legislation is that the Coordinated Exemptive Relief is granted provided that:

[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should be generic and without statutory references to the Legislation of the Jurisdictions.]

[If any exemption or exemptive relief has an effective date after the date of the decision, state here.]

_____ (Name of signatory for the principal regulator)

_____ (Title)

_____ (Name of principal regulator)
(justify signature block)

Document comparison done by DeltaView on 16 décembre, 2008 15:45:50

Input:	
Document 1	file://F:/CVMQ/76Adminis/6_Traduction/R É G L E M E N T A T I O N/Travaux A-F/11-202 11-203/TQP final 25-01-08/AMF/11-203 Instr gén ACVM 14-01-08 Q A.doc
Document 2	file://F:/CVMQ/76Adminis/6_Traduction/R É G L E M E N T A T I O N/Travaux A-F/11-202 11-203/Modif. 2008 Inscription/Final/AMF/11-203 IG ACVM (corr 11-102) 02-12-08 Q A.doc
Rendering set	Standard

Legend:	
	Insertion
	Deletion
	Moved from
	Moved to
	Style change
	Format change
	Moved deletion
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	32
Deletions	20
Moved from	6
Moved to	6
Style change	0
Format changed	0
Total changes	64

POLICY STATEMENT 11-204 RESPECTING PROCESS FOR REGISTRATION IN MULTIPLE JURISDICTIONS

PART 1 APPLICATION

1.1. Application

This Policy Statement describes procedures for a firm or individual to register in more than one Canadian jurisdiction.

PART 2 DEFINITIONS

2.1. Definitions

In this Policy Statement,

“IIROC” means the Investment Industry Regulatory Organization of Canada;

“interface registration” means a registration described in section 3.3 of this Policy Statement;

“NRD” has the same meaning as in Regulation 31-102;

“NRD submission” has the same meaning as in Regulation 31-102;

“OSC” means the regulator in Ontario;

“passport jurisdiction” means the jurisdiction of a passport regulator;

“passport registration” means a registration described in section 3.2 of this Policy Statement;

“passport regulator” means a regulator that has adopted Regulation 11-102;

“permitted individual” has the same meaning as in Regulation 33-109;

“Regulation 11-102” means *Regulation 11-102 respecting Passport System*;

“Regulation 31-102” means *Regulation 31-102 respecting National Registration Database*;

“regulator” means a securities regulatory authority or regulator; and

“SRO” means self-regulatory organization.

2.2. Further definitions

Terms used in this Policy Statement and that are defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions*, Regulation 11-102 or *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System* have the same meanings as in those regulations and policy statement.

2.3. Interpretation

Unless the context indicates otherwise, a reference in this Policy Statement to a ‘regulator’, ‘principal regulator’, or the OSC is a reference to the SRO to whom the regulator, principal regulator, or OSC has delegated, assigned or authorized the performance of all or part of its registration function or to the relevant office of that SRO for the jurisdiction of the regulator or principal regulator.

PART 3 OVERVIEW AND PRINCIPAL REGULATOR

3.1. Overview

This Policy Statement deals with a firm's or individual's registration in multiple jurisdictions in the following circumstances:

(i) The firm or individual is seeking registration or is registered in the firm's or individual's principal jurisdiction (including Ontario) and the firm or individual seeks registration in another jurisdiction (excluding Ontario). This is a "passport registration."

(ii) The firm or individual is seeking registration or is registered in the firm's or individual's principal jurisdiction, the principal regulator is a passport regulator, and the firm or individual seeks registration in Ontario. This is an "interface registration."

3.2. Passport registration

Under Regulation 11-102, if a firm or individual seeks registration or is registered in the firm's or individual's principal jurisdiction (including Ontario) and seeks registration in another jurisdiction (excluding Ontario), the firm or individual makes a submission to register in the other jurisdiction. Only the principal regulator reviews the firm's or individual's submission and the firm or individual's sponsoring firm deals only with the firm's or individual's principal regulator. The principal regulator reviews the firm's or individual's submission to register in the other jurisdiction only to ensure that it is complete. The other regulator does not conduct a review of the firm or individual.

3.3. Interface registration

If a firm or individual seeks registration or is registered in the firm's or individual's principal jurisdiction, the principal regulator is a passport regulator, and the firm or individual seeks registration in Ontario, the firm or individual submits an application to register in Ontario. The principal regulator will review the firm's or individual's application to register in Ontario and the OSC will decide whether to opt in or opt out of the principal regulator's determination. The firm or the individual's sponsoring firm will generally deal only with the firm's or the individual's principal regulator.

3.4. Registration in passport jurisdictions and Ontario

If a firm or individual whose principal regulator is a passport regulator seeks registration in a non-principal passport jurisdiction and in Ontario, the firm or individual should refer to the processes for

- a passport registration, to register in the non-principal passport jurisdiction, and
- an interface registration, to register in Ontario.

3.5. Registration by SRO

In some jurisdictions, the regulator has delegated, assigned or authorized an SRO to perform all or part of its registration function. The SRO continues to perform these functions in the relevant jurisdictions for a passport registration or an interface registration under this Policy Statement. At the date of this Policy Statement, the following arrangements apply to registration of IIROC member firms and their representatives.

(a) If Alberta, Saskatchewan, British Columbia or Newfoundland and Labrador is the principal jurisdiction of a firm or individual, the firm or the individual's sponsoring firm should deal with the office of IIROC, instead of the regulator, in or for that jurisdiction.

(b) If Ontario or Québec is the principal jurisdiction of an individual, the individual's sponsoring firm should deal with the office of IIROC, instead of the regulator, in or for that jurisdiction in respect of the individual.

3.6. Principal regulator

(1) For purposes of a passport registration and an interface registration under this Policy Statement, the principal regulator of a firm or individual is identified in the same manner as in section 6.1 of Regulation 11-102. This section summarizes section 6.1 of Regulation 11-102 and provides guidance for identifying a firm's or individual's principal regulator. The regulator of any jurisdiction can be a principal regulator for registration under this Policy Statement.

If a firm or individual makes an application for exemptive relief from a requirement in Part 4 of Regulation 31-103 or Part 2 of Regulation 33-109 in connection with an application for registration in the principal jurisdiction, the principal regulator for the application for exemptive relief is identified in the same manner as in section 4.4.1 of Regulation 11-102. If a firm or individual makes any other application for exemptive relief from a registration requirement, the principal regulator is identified in the same manner as in sections 4.1 to 4.4 of Regulation 11-102. If a firm or individual is not seeking the relief, or is seeking more than one item of relief and not all of the items of relief, in its principal jurisdiction, the principal regulator is identified in the same manner as in section 4.5 of Regulation 11-102. A firm or individual should refer to section 3.6 of NP 11-203 for further guidance on how to identify the principal regulator for exemptive relief application purposes.

(2) Subject to subsection (5) of this section and section 3.7 of this Policy Statement, the principal regulator of a firm is the regulator in the jurisdiction where the firm has its head office, unless the firm's head office is outside Canada. A domestic firm identifies its head office in item A *Contact Information* of Form 33-109F6 and this information is reflected on NRD.

(3) For greater certainty, a firm is a domestic firm if it is a legal entity and has a head office in Canada. For example, a US subsidiary of a foreign firm is a domestic firm. A Canadian branch office of a foreign firm is not.

(4) Subject to subsection (7) of this section and section 3.7 of this Policy Statement, the principal regulator of an individual is the regulator in the jurisdiction where the individual has his or her working office, unless the individual's working office is outside Canada. The working office of a domestic individual is the office of the sponsoring firm where the individual does most of his or her business. A domestic individual identifies his or her working office in item 9 *Location of Employment* of Form 33-109F4 and this information is reflected on NRD.

(5) Subject to section 3.7 of this Policy Statement, if the head office of a firm is outside Canada, the principal regulator for the foreign firm is the regulator in the jurisdiction of Canada the firm identified as its principal jurisdiction in its most recently filed Form 33-109F5 or Form 33-109F6. These forms require a foreign firm to identify its principal jurisdiction in Canada, which is the jurisdiction with which the foreign firm has the most significant connection.

(6) The factors a foreign firm should consider in identifying the principal regulator based on its most significant connection are, in order of influential weight, the jurisdiction in which the firm has or expects to have

- its principal Canadian office, and
- the highest number of clients as of the end of the firm's most recently completed or first financial year.

(7) Subject to section 3.7 of this Policy Statement, if the working office of an individual is outside Canada, the principal regulator of the foreign individual is the principal regulator of the individual's sponsoring firm.

(8) A firm should notify the regulator by providing the information about its head office or principal jurisdiction in Form 33-109F6 in accordance with Regulation 33-109 if

- in the case of a domestic firm, the firm changes the jurisdiction of its head office,
- in the case of a foreign firm,
 - the firm changes the jurisdiction of its principal Canadian office, or
 - the jurisdiction where the firm has the highest number of clients as of the end of its most recently completed financial year changes.

Policy Statement 33-109 provides that the firm may make this submission to a non-principal regulator by giving it only to its principal regulator. The submission should be made in a format other than NRD format (i.e., by e-mail, fax or sending the submission to the regulator's address). A firm should refer to Appendix B of Policy Statement 33-109 for guidance on how to make this submission in non-NRD format.

(9) In the event of a change in a domestic individual's working office, the individual should make the NRD Submission for a *Location of Employment Change* in accordance with Regulation 33-109.

(10) Under Regulation 11-102, a foreign firm registered in a non-principal passport jurisdiction before [insert effective date of Part 6 of Regulation 11-102] must submit on or before [insert date that is 30 days after effective date of Part 6 of Regulation 11-102] the information about its principal jurisdiction in Form 33-109F6 in accordance with Regulation 33-109 to identify its principal regulator. A foreign firm may make its submission to a non-principal passport regulator by giving it only to its principal regulator. The submission should be made in a format other than NRD format. Foreign firms should refer to Appendix B of Policy Statement 33-109 for guidance on how to make this submission in non-NRD format.

(11) Under Regulation 11-102, the principal regulator for a foreign individual is the same as the principal regulator for the individual's sponsoring firm. For that reason, the foreign individual is not required to make a submission to identify the individual's principal regulator.

3.7. Discretionary change of principal regulator

(1) If a regulator thinks that the principal regulator identified under section 3.6 of this Policy Statement is inappropriate, the regulator will give the firm or individual written notice of the appropriate principal regulator for the firm or individual and the reasons for the change. The regulator specified in the notice will be the firm or individual's principal regulator as of the later of the date the firm or individual receives the notice and the effective date specified in the notice, if any. To streamline the process, the regulators will give the written notice relating to the principal regulator of an individual to the individual's sponsoring firm.

(2) Regulators do not generally expect changing the principal regulator for a domestic firm or domestic individual. Regulators anticipate changing the principal regulator for a foreign firm only in exceptional circumstances. Regulators may change the principal regulator for a foreign individual if the foreign individual is not registered in his or her sponsoring firm's principal jurisdiction or if the individual's principal regulator under this Policy Statement does not correspond to his or her principal regulator as shown on NRD. Regulators will give written notice of a change in principal regulator.

PART 4 GENERAL GUIDANCE FOR FIRMS AND INDIVIDUALS

4.1. Effect of submission

(1) If an individual makes an NRD submission for the individual in relation to a passport registration or an interface registration in a non-principal jurisdiction, this has the effect of submitting the individual's entire Form 33-109F4 in the jurisdiction.

(2) Because firms do not file or submit their Form 33-109F6 on NRD, the form requires instead that the firm make a solemn declaration or affirmation that, among other things,

- the information provided on the form is true and contains all facts necessary to prevent the information from being false or misleading in the circumstances, and

- with respect to a submission made in respect of a non-principal jurisdiction, at the date of the submission,

- the firm has filed or submitted all the information required to be filed or submitted in relation to the firm's registration in its principal jurisdiction,

- the information is true and contains all facts necessary to prevent the information from being false or misleading in the circumstances.

In addition, the form requires the firm to authorize its principal regulator to give each non-principal regulator access to any information the firm has filed or submitted to the principal regulator under securities legislation of the principal jurisdiction in relation to the firm's registration in that jurisdiction.

Should a regulator discover that a firm made a false declaration or affirmation, the regulator may take appropriate enforcement action against the firm.

4.2. Fees

(1) A firm or an individual must submit any required fees for the firm or the individual under applicable securities legislation in the principal jurisdiction and the non-principal passport jurisdiction when making the relevant submission. A submission is not considered complete unless the required fees are submitted under applicable securities legislation in relevant jurisdictions.

(2) A firm may pay the fee related to a submission by sending a cheque to the relevant regulator or submitting payment to each relevant regulator directly on NRD. A domestic individual must pay the fee related to a submission to each relevant regulator by submitting it on NRD. A foreign individual must pay the fee related to a submission by sending a cheque to the relevant regulator or submitting payment to each relevant regulator directly on NRD.

4.3. Firm submissions

A firm should make a submission under section 5.2(1) to (3) or section 6.2(1) or (2) of this Policy Statement in a format other than NRD format. Firms should refer to Appendix B of Policy Statement 33-109 for guidance on how to make a submission in non-NRD format.

PART 5 PASSPORT REGISTRATION

5.1. Application

(1) This part applies to a firm or individual seeking registration in any category (other than a firm seeking registration as a restricted dealer) in a non-principal passport jurisdiction. To register in a non-principal jurisdiction, a restricted dealer must apply

directly to the non-principal passport regulator. This part applies to an individual seeking registration in a non-principal passport jurisdiction to act on behalf of a restricted dealer if the restricted dealer is registered as such in that jurisdiction and its principal jurisdiction.

(2) A firm seeking registration as a restricted dealer must complete the entire Form 33-109F6 and submit it, along with all supporting materials, in each jurisdiction where it seeks registration as such.

5.2. Filing of materials

For a firm

(1) Under Regulation 11-102, a firm that seeks registration in a non-principal passport jurisdiction in a category for which the firm is registered or is concurrently seeking registration in its principal jurisdiction (including Ontario) should complete the entire Form 33-109F6 or the items of Form 33-109F6 specified in the General Instructions to the form for the firm's particular situation. The firm should submit the F6 or relevant items together with all supporting materials. Making the submission to the principal regulator satisfies the firm's obligation under Regulation 11-102 to make the submission to the regulator in the non-principal passport jurisdiction.

For an individual

(2) Under Regulation 11-102, an individual who seeks registration in a non-principal passport jurisdiction in a category for which the individual is registered or is concurrently seeking registration in his or her principal jurisdiction (including Ontario) should submit a completed Form 33-109F4, or in some cases a completed Form 33-109F2, for the individual in accordance with Regulation 33-109.

(3) Regulation 33-109 requires a completed Form 33-109F4 or completed Form 33-109F2 to be submitted on NRD. NRD automatically submits the relevant form to the appropriate regulators. In some circumstances, it is not necessary to complete the entire form. For example, it is not necessary to complete the entire form for an individual to seek registration in the same category in an additional jurisdiction, to add or remove a category of registration, or to register in a category with an additional or a new sponsoring firm. In those circumstances, the relevant NRD submission indicates which items of the form to complete.

(4) Making an NRD submission under subsection (6) satisfies the individual's obligation under Regulation 11-102 to submit a completed Form 33-109F4.

Fees in non-principal jurisdiction

(5) Fees required for a firm or individual to register automatically in a non-principal passport jurisdiction under Regulation 11-102 are annual registration fees. If the principal regulator refuses to register the firm or individual, the regulator in any non-principal passport jurisdiction in respect of which a submission was made will return the fees submitted in relation to the submission.

5.3. Registration

(1) NRD will record a firm's or an individual's category of registration in the principal jurisdiction, any T&C imposed by the principal regulator, and any exemption from Part 4 of Regulation 31-103 or Part 2 of Regulation 33-109 granted by the principal regulator.

(2) Under Regulation 11-102, a firm or individual that is registered in a category in the firm's or individual's principal jurisdiction is automatically registered in a non-principal passport jurisdiction in the same category as in the firm's or the individual's principal jurisdiction if the firm or individual submitted the relevant completed

Regulation 33-109 form and is a member of an SRO if that is required for that category of registration.

For a mutual fund dealer based in Québec, the SRO condition means that the firm must be a member of the Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA) before it can register in another jurisdiction. However, this condition does not apply if the firm has an exemption in the local jurisdiction from the requirement to be a member of the MFDA.

For a representative of a mutual fund dealer or scholarship plan dealer whose working office is outside Québec, the SRO condition means that he or she must be a member of the Chambre de la sécurité financière before he or she can become registered in Québec. This condition does not apply if the individual has an exemption in Québec from the requirement to be a member of the Chambre.

If a firm or individual is registered in the same category in the principal jurisdiction and in the non-principal passport jurisdiction, Regulation 11-102 provides that a T&C imposed on the registration in the principal jurisdiction applies as if it were imposed in the non-principal passport jurisdiction. The T&C applies until the earlier of the date that the regulator that imposed it cancels or revokes it, or the T&C expires.

(3) NRD will record for each non-principal passport jurisdiction in respect of which the firm or individual made the relevant submission

- the firm's or the individual's automatic registration in the same category as in the principal jurisdiction,
- any T&C imposed by the principal regulator that applies automatically to the firm or individual in the non-principal jurisdiction, and
- any exemption from Part 4 of Regulation 31-103 or Part 2 of Regulation 33-109 granted by the principal regulator that applies automatically in the non-principal jurisdiction.

If a firm or individual made the relevant submission to register concurrently in the principal jurisdiction and one or more non-principal passport jurisdictions, NRD will show the same registration date in the principal jurisdiction and the non-principal passport jurisdiction(s) for an individual. For a firm, NRD may show a different registration date in the principal jurisdiction and the non-principal passport jurisdiction(s). If that is the case, the registration date in the non-principal passport jurisdiction(s) is the same as the registration date in the principal jurisdiction. The principal regulator will confirm the firm's registration date in each non-principal passport jurisdiction outside NRD.

If a firm or individual is already registered in the principal jurisdiction when the firm or individual makes the relevant submission in respect of a non-principal jurisdiction, NRD will show the date the submission is made in respect of the non-principal passport jurisdiction as the registration date in the non-principal passport jurisdiction for an individual. For a firm, NRD may show a different registration date in the non-principal passport jurisdiction. If that is the case, the registration date in the non-principal passport jurisdiction is the date on which the relevant submission was made in respect of the non-principal passport jurisdiction. The principal regulator will confirm the firm's registration date in the non-principal passport jurisdiction outside NRD.

(4) The principal regulator may grant or have granted a discretionary exemption application from a requirement of Part 4 of Regulation 31-103 or Part 2 of Regulation 33-109 in connection with an application to register in the principal jurisdiction. In that case, the exemption applies automatically in the non-principal passport jurisdiction in which the firm or individual is registered automatically under Regulation 11-102 if certain conditions are met. The conditions are set out section 4.7 of Regulation 11-102. Among other things, section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102 requires the applicant to give notice of intention to rely on the exemption in the non-principal jurisdiction.

PART 6 INTERFACE REGISTRATION

6.1. Application

(1) This part applies to a firm or an individual seeking registration in any category (other than a firm seeking registration as a restricted dealer) in Ontario when Ontario is a non-principal jurisdiction. To register in Ontario, a restricted dealer must apply directly to the OSC. This part applies to an individual seeking registration in Ontario to act on behalf of a restricted dealer if the restricted dealer is registered as such in Ontario and its principal jurisdiction.

(2) A firm seeking registration as a restricted dealer in Ontario must complete the entire Form 33-109F6 and submit it, along with all supporting materials, directly to the OSC whether Ontario is the firm's principal jurisdiction or non-principal jurisdiction.

6.2. Filing materials

For a firm

(1) If a firm seeks registration in Ontario in a category for which it is concurrently seeking registration in its principal jurisdiction, the firm should complete the entire Form 33-109F6 and submit it to its principal regulator and the OSC. Supporting materials that are required under Form 33-109F6 may be submitted to the OSC by giving them to the principal regulator.

(2) If a firm is registered in a category in its principal jurisdiction and subsequently seeks registration in the same category in Ontario, the firm should complete the items of Form 33-109F6 specified in the General Instructions to the form and submit the form to the principal regulator and the OSC.

Supporting materials that are required under Form 33-109F6 may be submitted to the OSC by giving them to the principal regulator.

(3) If a firm seeks to add a category in its principal jurisdiction and in Ontario, the firm must complete the items of Form 33-109F6 specified in the General Instructions to the form and submit the form to its principal regulator and the OSC.

Supporting materials that are required under Form 33-109F6 may be submitted to the OSC by giving them to the principal regulator.

For an individual

(4) Under Regulation 33-109, an individual who seeks registration is required to submit a completed Form 33-109F4, or in some cases a completed Form 33-109F2, through NRD. NRD automatically submits the relevant form to the appropriate regulators. In some circumstances, it is not necessary to complete the entire form. For example, it is not necessary to complete the entire form for an individual to seek registration in the same category in an additional jurisdiction, to add or remove a category of registration, or to register in a category with an additional or a new sponsoring firm. In those circumstances, the relevant NRD submission indicates which items of the form to complete.

(5) Making an NRD submission under subsection (4) satisfies the individual's obligation to submit a completed Form 33-109F4.

6.3. Decision-making process

(1) If a firm or individual seeks registration in the principal jurisdiction and in Ontario, the firm or the individual's sponsoring firm will generally deal only with the principal regulator.

(2) The principal regulator will submit to the OSC (or the Ontario office of IIROC, for an individual seeking registration as a representative of an investment dealer) an interface document containing its proposed determination. The OSC will advise the principal regulator whether it opts in to, or opts out of, the principal regulator's proposed determination generally within one business day from receiving the interface document. The Ontario office of IIROC will generally do this within one business day from receiving the interface document.

(3) The OSC may impose a local T&C on a firm's or an individual's registration without opting out.

(4) If the OSC opts out, it will give the principal regulator written reasons for its decision and the principal regulator will forward the reasons to the firm or the individual's sponsoring firm and use its best efforts to resolve the opt-out issues with the firm or the sponsoring firm of the individual and the OSC.

(5) If the principal regulator is able to resolve the OSC's opt-out issues with the firm or the individual's sponsoring firm before NRD shows the firm or individual as being registered in the principal jurisdiction, the OSC may opt back into the interface registration. In that case, the OSC will notify the principal regulator and the firm or the individual's sponsoring firm that it has opted back in. If the principal regulator is unable to resolve the OSC's opt-out issues, the firm or individual's sponsoring firm should deal with the OSC directly to resolve them.

6.4. Decision

(1) NRD will record a firm or individual's category of registration in the principal jurisdiction, any T&C that applies in the principal jurisdiction, and any exemption from Part 4 of Regulation 31-103 or Part 2 of Regulation 33-109 granted by the principal regulator. If the OSC opts in, NRD will also record that the firm or individual is registered in the same category in Ontario, including the date when the registration takes effect, and that the OSC has adopted the same T&C and granted the same exemption from Part 4 of Regulation 31-103 or Part 2 of Regulation 33-109 as the principal regulator.

(2) If the OSC imposes a local T&C on a firm's or an individual's registration, NRD will also record any T&C applicable in Ontario only.

6.5. Opportunity to be heard

(1) If the principal regulator of a firm or an individual that seeks registration in the principal jurisdiction and, concurrently, in Ontario is not prepared to grant registration or is prepared to grant registration with a T&C, the principal regulator will

- send the firm or the individual's sponsoring firm a copy of the principal regulator's proposed T&C, if applicable, and
- notify the firm or the individual's sponsoring firm that it has the right to request an opportunity to be heard from the principal regulator.

If the OSC opts in to the determination of the principal regulator to refuse registration or impose a T&C, the principal regulator will forward to the firm or the individual's sponsoring firm the OSC's notification that the firm or individual has the right to request an opportunity to be heard from the OSC.

(2) If a firm or individual exercises the right to request an opportunity to be heard from the principal regulator or from the principal regulator and the OSC, the principal regulator will notify the OSC.

(3) If the firm or the individual's sponsoring firm also requests an opportunity to be heard in Ontario, the principal regulator and the OSC will decide whether to provide an opportunity to be heard separately, jointly or concurrently. After the firm or individual

had an opportunity to be heard and the principal regulator makes a decision, the principal regulator will send to the OSC a new interface document setting out its proposed determination, if applicable.

(4) If a firm or individual is registered in the principal jurisdiction and, subsequently, applies to register in Ontario, and the OSC decides to refuse registration or impose a local T&C, the OSC will send the principal regulator for the firm or the individual

- a copy of the T&C, if applicable, and
- the OSC's notification that the firm or individual has the right to request an opportunity to be heard in Ontario.

The principal regulator will forward these documents to the firm or individual's sponsoring firm. Thereafter, the firm or individual will deal directly with the OSC.

REGULATION TO REPEAL REGULATION 31-101 RESPECTING NATIONAL REGISTRATION SYSTEM

Securities Act

(R.S.Q., c.V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (11), (25), (26), (33) and (34); 2007, c. 15 ; 2008, c. 7 ; 2008 c. 24)

1. Regulation 31-101 respecting National Registration System is repealed.
2. This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.